
TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE FONTAINEBLEAU
S.-& M


Dei Sub Numine Viget


TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE FONTAINEBLEAU
S.-&-M

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1867,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1867.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XXX.

N°s 1504 À 1557.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

MDCCCLXVIII.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXX DE LA XI[e] SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2[e] SEMESTRE DE 1867.		
5 Déc. 1866.	DÉCRET qui proclame mille six cent trente-cinq brevets d'invention et certificats d'addition..................	1522	329
5 Fév. 1867.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1865..........................	1506	33
3 Avril.	DÉCRET portant que M. *Disnematin* est autorisé à s'appeler *Disnematin-Dorat*..........................	1549	880
17.	DÉCRET relatif à la rectification des routes impériales n[os] 117 et 182..........................	1505	19
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale n° 5, de Riom à Laqueille, par Pontgibaud.......	1506	41
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Couthaud* (*Émile*) à s'appeler *Couthaud de Rambey*..........................	1520	278
24.	DÉCRET relatif à l'établissement de deux rigoles secondaires par la société du canal d'irrigation de Bohère (Pyrénées-Orientales)..........................	1522	453
1[er] Mai.	DÉCRET relatif à la rectification de la route impériale n° 164 *bis*, de Rennes à Brest..........................	1525	504
3.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique à accepter, au nom de l'État, le legs fait à l'Université par le sieur *Victor Cousin*..........................	1507	49
4.	DÉCRET qui fixe un tarif pour la perception des droits de péage au passage de Caudebec-en-Caux, sur la Seine..	1522	453
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Meuse n° 2, entre Romagne et Dun..........................	1524	480
Idem.	DÉCRET qui déclasse des routes départementales dans le département des Basses-Alpes..........................	1525	505
Idem.	DÉCRET relatif à l'amélioration des ports de Fécamp (Seine-Inférieure), Menton et Nice (Alpes-Maritimes).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville d'Étaples (Pas-de-Calais) à construire à ses frais un gril de carénage pour les bateaux d'un tonnage inférieur à cinquante tonneaux.	1526	514
15.	DÉCRET qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être réuni aux dépendances du port de Boulogne (Pas-de-Calais), un terrain domanial..........................	*Ibid.*	515
Idem.	DÉCRET qui autorise le même département à prendre possession de trois îlots qui se sont formés dans le lit du Tarn, au territoire de Lescure (Tarn)..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 1, dans la traverse du Cheylard...	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET qui autorise le proviseur du lycée de Troyes à accepter le legs fait à ce lycée par la dame veuve *Huet* d'une somme de treize mille francs, destinée à fonder une bourse..........................	1507	50

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	tements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1504	4
19 Juin 1867.	DÉCRET portant que M. *Marcetteau* est autorisé à s'appeler *Marcetteau de Brem*	1505	19
Idem.	DÉCRET relatif aux professeurs des lycées de Paris et des départements	1506	36
Idem.	DÉCRET portant que les travaux à exécuter par la ville de Paris (service du canal de l'Ourcq) pour l'assainissement des égouts de la ville de la Ferté-Milon sont déclarés d'utilité publique	1528	537
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires pour l'aménagement définitif de la gare d'eau de Saint-Ouen et le raccordement de cette gare avec le chemin de fer d'embranchement de Saint-Ouen	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale du Tarn n° 5, de Castres à Castelnaudary, entre Castres et le pont de Navez	*Ibid.*	538
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale de la Haute-Garonne n° 29, aux abords du nouveau pont de Miramont	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET portant que MM. *Desrousseaux* sont autorisés à s'appeler *Desrousseaux de Medrano*	1511	85
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Richard* (*Étienne-Léon*) à s'appeler *Richard de Jouvance*	1520	278
26.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1867	1504	7
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un pont avec piles en maçonnerie et tablier en fer dans la commune de Condé (Aisne), sur la rivière d'Aisne, en remplacement du bac existant au passage d'un chemin vicinal n° 1, de Condé à Chassemy	1506	41
Idem.	DÉCRET portant déclassement de vingt-neuf places, postes et ouvrages, et suppression de servitudes autour de trente-neuf autres points fortifiés	1515	148
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement des chemins de fer d'Aulnoye à Anor et de Soissons à la frontière de Belgique, de diverses parcelles de terrains non bâties, sises dans les départements du Nord et de l'Aisne	1528	538
29.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1866	1505	17
Idem.	DÉCRET portant que M. *Lardin* (*Paul-Antoine*) est autorisé à s'appeler *Lardin de Musset*	1506	43
Idem.	DÉCRET portant que M. *Le Roy* (*François-Jean-Constant*) est autorisé à s'appeler *Le Roy de Langevinière*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Rochefort, Bergerac et Bonneville	1511	85
Idem.	DÉCRET portant autorisation au préfet du Var de concéder au sieur *Cazin* un lais de mer situé sur le territoire de la Seyne, quartier du Tamaris ou des Tamarins	1514	119
Idem.	DÉCRET qui supprime l'établissement des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, fondé par décret du 27 août 1851 sur la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse	1518	251
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Liotard* (*Alfred-Agricol* et *Gustave-Jules*) sont autorisés à s'appeler *Liotard-Vogt*	1520	278
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bouygues* (*Guillaume-Charles-Maurice*) est autorisé à s'appeler *Bouygues de Boschâtel*	1526	516
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'élargissement du viaduc de décharge établi sur la prairie de Charleville (Ardennes) pour le passage de la route impériale n° 51, de Givet à Orléans	1528	539

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
13 Juill. 1867.	LOI qui autorise la ville de Nancy à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement............	1506	27
Idem.	LOI qui autorise la ville de Riom à contracter un emprunt..	*Ibid.*	29
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie).....................	*Ibid.*	30
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie)....................	*Ibid.*	32
Idem.	DÉCRET qui fixe, 1° le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Vendôme et Marvejols; 2° le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Montargis.................	1517	234
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale de Maine-et-Loire n° 6, dans la traverse d'Ingrande..........................	1529	563
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la côte de Pertus, route départementale de la Meuse n° 13......	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant le desséchement, l'assainissement et la mise en culture des terrains marécageux dits *les Bœnsses*, appartenant à la commune de Charmois (Haut-Rhin)................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes départementales dans les départements suivants : Saône (Haute-), Tarn, Var et Yonne....................	1530	570 et 571
16.	DÉCRET qui, 1° supprime la chaire de droit des gens instituée à la faculté de droit de Strasbourg; 2° crée une deuxième chaire de droit romain à la faculté de droit d'Aix..	1525	481
17.	LOI sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866....	1507	45
Idem.	LOI qui, 1° divise en deux arrondissements le troisième canton de la ville de Lyon; 2° modifie les limites des septième et huitième cantons de justice de paix de cette ville...	*Ibid.*	47
Idem.	DÉCRET qui modifie la circonscription des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième cantons de justice de paix de Lyon..................	*Ibid.*	49
Idem.	LOI sur le régime commercial de l'Algérie........... ..	1509	57
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Châteaulin (Finistère)..................	*Ibid.*	61
Idem.	LOI portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Crozon (Finistère)....................	*Ibid.*	62
Idem.	LOI qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzévédé (Finistère)..........	*Ibid.*	63
Idem.	LOI qui érige en commune la section de Malleval, distraite de la commune de Cognin-Malleval (Isère).....	*Ibid.*	64
Idem.	LOI qui distrait un territoire de la commune de Baud (Morbihan), pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Barthélemy.........	*Ibid.*	66
Idem.	LOI qui distrait le hameau du Chêne-Couplet de la commune de Locquignol et le réunit à la commune d'Englefontaine (Nord)...................................	*Ibid.*	67
Idem.	LOI qui distrait un territoire de la commune de Fillinges, canton de Reignier, arrondissement de Saint-Julien, et le réunit à la commune de Saint-André, canton de Boëge, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie)..	*Ibid.*	69
Idem.	DÉCRET qui autorise le transfert des inscriptions hypothécaires sur les registres respectifs des bureaux de France et de Suisse, par suite du partage de la vallée des Dappes..	*Ibid.*	70
Idem.	DÉCRET qui affecte le dépôt de mendicité de Beaugency à recevoir les mendiants du département de la Vienne.	1513	112
Idem.	DÉCRET portant que le préfet du Finistère est autorisé à concéder au sieur *Bernard* un lais de mer situé à Roscoff..	1523	466
Idem.	DÉCRET portant que M. *Dumas*, sénateur, est nommé président de la commission des monnaies et médailles, en remplacement de M. *Pelouze*, décédé............	*Ibid.*	467

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	Surat le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*	1527	520
25 Août 1867.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation à supérieure générale exclusivement propre au diocèse de Besançon, l'association des sœurs ursulines existant à Montmartin (Doubs)	1528	532
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs du Saint-Cœur de Marie établie à Chartres	*Ibid.*	533
Idem.	DÉCRET qui autorise l'exploitation d'un magasin général à Paris, boulevard Bourdon	*Ibid.*	534
Idem.	DÉCRET relatif à la reconstruction du pont de Tournus (Saône-et-Loire)	1534	614
Idem.	DÉCRET portant établissement de routes salicoles dans les marais salants du bassin de Guérande (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui proclame trente-cinq cessions de brevets d'invention	1553	999
31.	DÉCRET qui modifie, 1° la composition du conseil de prud'hommes de Cambrai; 2° la circonscription du conseil de prud'hommes du Cateau (Nord)	1528	535
Idem.	DÉCRETS qui fixent le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Vienne (Isère) et celui du nombre d'offices d'huissier dans les tribunaux suivants : Corbeil (Seine-et-Oise), Fontainebleau (Seine-et-Marne), Pau (Basses-Pyrénées), Rocroi (Ardennes), Strasbourg (Bas-Rhin) et Troyes (Aube)	*Ibid.*	539
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire de police de Clichy (Seine) est étendue à la commune de Levallois-Perret (même département)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la régie à mettre en vente, dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués en France	1532	582
Idem.	DÉCRET portant concession de logements dans les bâtiments dépendant de l'école impériale forestière établie à Nancy	*Ibid.*	583
Idem.	DÉCRET portant que M. *Leclercq* (*Louis-Félix-Émile*) est autorisé à s'appeler *Leclercq de Lannoy*	*Ibid.*	595
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1867 une portion des crédits ouverts au département de la guerre pour l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la création de grands établissements d'artillerie à Bourges	1534	609
Idem.	DÉCRET portant que M[lle] *de Glans de Cessiat* est autorisée à s'appeler *de Glans de Cessiat de Lamartine*	*Ibid.*	615
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle	1535	639
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route impériale n° 168, de Quiberon à Saint-Malo	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer d'Angers à Niort	1536	645
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : M. *Bezuel* (*Louis-Henry*), M. *Bezuel* (*Armand-Robert*) et M. *Bezuel* (*Marie-Adrien-Roger*) sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Le Roux d'Esneval*, et à s'appeler *Bezuel Le Roux d'Esneval*	1551	909
4 Septembre.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Cosne (Nièvre) et le nombre d'offices d'huissier dans les tribunaux suivants : Auxerre (Yonne), Mirecourt (Vosges), Nancy (Meurthe) et Vienne (Isère)	1528	540
6.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	1541	665
7.	DÉCRET qui ajoute le bureau de douane de Givet aux bureaux désignés pour l'importation, l'exportation et le transit des armes et pièces d'armes de toute nature.	1527	520

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Sept. 1867.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'une salle de ventes publiques dans le bâtiment du cercle international de l'exposition universelle de 1867	1532	593
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter un legs fait par M. *Guerin* en faveur des enfants de troupe et élèves de l'école impériale de cavalerie	1533	607
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1867	1535	634
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par un département et par des villes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1867	*Ibid.*	636
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route impériale n° 113, de Narbonne à Toulouse, à la sortie de Baziége (Haute-Garonne)	1539	661
30.	DÉCRET qui désigne l'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran pour faire partie du conseil supérieur de l'Algérie	1532	594
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Élisondo* est autorisé à s'appeler *Élisondo-Bernies*	1536	646
5 Octobre.	DÉCRET portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et les États-Pontificaux	1533	597
6.	DÉCRET relatif à la rectification de la rampe du Peyron, route départementale du Var n° 19	1550	897
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution du canal d'irrigation de Beauvezer (Basses-Alpes)	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	DÉCRET portant que M. le comte *de Germiny*, sénateur, est nommé président de la compagnie immobilière	1533	607
3.	DÉCRET portant réception du bref qui permet aux chanoines de la cathédrale de Troyes et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de chœur	1541	668
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1867, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville	*Ibid.*	669
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	*Ibid.*	670
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie de raccordement destinée à relier une nouvelle fosse d'extraction, appartenant à la compagnie des mines de Bruay, avec l'embranchement concédé à cette compagnie sur la ligne des houillères du Pas-de-Calais	*Ibid.*	672
Idem.	DÉCRET portant que le département du Morbihan est autorisé à fonder quarante bourses d'externes (enseignement spécial) au lycée de Napoléonville	1543	698
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 169, de Lorient à Roscoff	1552	995
14.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département de Loir-et-Cher, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1534	612
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du département des Vosges, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant la construction d'un pont dans la commune de Mauzac (Haute-Garonne), sur la Garonne.	1538	652
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par un département, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux publics	1534	613
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 27 mai 1867, entre la France et le Danemark	1543	685
Idem.	DÉCRET concernant les correspondances provenant ou à		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	destination du Honduras britannique et qui sont acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis.....	1543	689
16 Oct. 1867.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1866, la redevance proportionnelle de la mine de houille de la Péronnière (Loire).......	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Seurre, sur la Saône (Côte-d'Or)............	1552	995
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale de la Creuse n° 2 et de celle du Puy-de-Dôme n° 14..................................	1553	1016
17.	DÉCRET qui concède à la ville de Toulon, pour l'installation de ses écoles communales, la jouissance des bâtiments et dépendances de l'ancien collége communal..	1548	843
18.	DÉCRET portant que le département du Nord est autorisé à fonder, dans le lycée de Douai, deux bourses affectées à l'entretien d'élèves de ce département.............	1543	699
Idem.	DÉCRET portant que le département du Nord est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée de Lille, deux bourses affectées à l'entretien d'élèves de ce département..	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET portant que le département de la Moselle est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée de Metz, une demi-bourse affectée à l'entretien d'un élève de ce département..	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET qui déclare applicables aux pays y désignés les dispositions du traité de commerce conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et le gouvernement pontifical.	1536	641
Idem.	DÉCRET relatif aux marchandises d'origine ou de manufacture des États-Pontificaux reprises dans le traité conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et le gouvernement pontifical, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon pontifical..	*Ibid.*	642
Idem.	DÉCRET relatif à l'importation des tissus des États-Pontificaux taxés à la valeur...........................	*Ibid.*	643
Idem.	DÉCRET portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine des États-Pontificaux............	*Ibid.*	644
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Guilbert* pour l'évêché de Gap...........	1541	674
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui permet aux chanoines de la métropole de Besançon et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de chœur...	*Ibid.*	675
Idem.	DÉCRET qui autorise : 1° comme congrégation dirigée par une supérieure générale exclusivement propre au diocèse du Puy, l'association des sœurs de Saint-Joseph existant au Puy ; 2° comme établissements particuliers de ladite congrégation, les cinquante-huit associations du même nom établies dans les localités du département de la Haute-Loire y désignées................	*Ibid.*	676
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Saint-Étienne, de magasins généraux avec salles de ventes publiques......................................	*Ibid.*	678
25.	DÉCRET qui augmente le personnel de la cour impériale d'Aix..	1537	647
Idem.	DÉCRET qui augmente le personnel du tribunal civil de première instance de Marseille.....................	*Ibid.*	648
Idem.	DÉCRET qui augmente le personnel du tribunal civil de première instance du Havre........................	*Ibid.*	649
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Cras, canton de Montrevel, arrondissement de Bourg (Ain), prendra le nom de *Cras-sur-Reyssouze*........................	1539	662
26.	DÉCRET qui ouvre le bureau des douanes de la Marlière, commune de Tourcoing (Nord) à l'entrée et à la sortie des grains et farines..	1538	652

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	cinq chemins de fer d'intérêt local dans le département des Ardennes........	1555	1028
12 Nov. 1867.	DÉCRET portant qu'il est institué à la résidence de Lambézellec (Finistère) un commissariat de police dont la juridiction embrassera les communes de Lambézellec, Saint-Marc, Quilers, Gouesnou et Rozan............	1545	711
Idem.	DÉCRET qui transfert à Nice (Alpes-Maritimes) le siége du commissariat spécial de police institué à la résidence des Arcs (Var) pour la surveillance du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée............	*Ibid.*	712
13.	DÉCRET qui suspend les surtaxes établies par la loi du 15 juin 1861 sur les grains et farines importés par navires étrangers............	1540	663
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Pinard* ministre de l'intérieur....	1542	682
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Magne* ministre des finances.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le marquis *de la Valette* membre du Conseil privé............	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui place dans les attributions du ministère d'État les services du Moniteur universel, du Moniteur du soir et de celui des communes............	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. le général *Doutrelaine* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections....	*Ibid.*	684
Idem.	DÉCRET qui crée trois nouvelles justices de paix en Algérie............	1543	696
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866............	1545	708
Idem.	DÉCRET concernant les échantillons de marchandises échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des pays y désignés, d'autre part............	1551	899
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de l'Hérault à concéder aux sieurs *Wachter* et *Chavasse* et au sieur *Peccalte*, au nom de la compagnie dite *l'Union des gaz*, une partie de l'étang salé d'Ingril, situé sur le territoire de Frontignan............	1553	1017
Idem.	DÉCRET qui autorise le même préfet à concéder à la commune de Marseillan deux parcelles de lais de mer conquises sur l'étang de Thau............	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1867 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1866, par la loi du 18 juillet 1866, pour indemnité aux victimes de l'insurrection en Algérie et secours aux indigènes............	1548	843
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1867 une portion des crédits ouverts au département de la guerre, pour l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor.	*Ibid.*	845
18.	DÉCRET portant nomination de sénateurs............	1543	697
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Du Miral* vice-président du Corps législatif............	*Ibid.*	698
20.	DÉCRET portant que M. *Grandperret*, procureur général près la cour impériale de Paris, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections............	*Ibid.*	700
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1866, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos............	1545	709
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation à Paris, rue Charlot, n° 5, d'une salle de ventes publiques aux enchères et en gros............	1548	847
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Marseille, d'un magasin général avec salle de ventes publiques............	*Ibid.*	848
Idem.	DÉCRET qui proclame quarante-six cessions de brevets d'invention............	1553	1003
Idem.	DÉCRET qui rend applicable au passage de Rouby, situé sur le Tarn, un tarif de droits de péage............	1554	1021

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
23 Nov. 1867.	DÉCRET portant promulgation de l'arrangement conclu, le 26 septembre 1867, entre la France et la république orientale de l'Uruguay, relativement au maintien de la convention de commerce et de navigation signée, le 8 avril 1836, entre la France et l'Uruguay	1544	701
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre des bâtiments situés à Cervione (Corse).......	1547	842
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la première circonscription du département d'Indre-et-Loire, à l'effet d'élire un député au Corps législatif................	1548	849
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du département de la Somme, à l'effet d'élire un député au Corps législatif................	*Ibid.*	850
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1867..................................	*Ibid.*	851
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1867 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1866, par la loi du 6 juillet 1866, pour l'exécution de grands travaux publics en Algérie..	*Ibid.*	852
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1866............	1550	884
27.	DÉCRET portant promulgation des articles additionnels à la convention de poste du 19 mars 1858, signés, le 17 octobre 1867, entre la France et la Bavière........	1545	705
Idem.	DÉCRET portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1868..................................	1547	821
Idem.	DÉCRET portant que le département du Loiret est autorisé à fonder, dans le lycée d'Orléans, deux bourses affectées à l'entretien d'élèves de ce département.....	1549	881
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux de construction de deux ponts en fer dans les communes de Chamblay et d'Ounans (Jura), sur la rivière de la Lorce........	1552	996
30.	DÉCRET portant que M. *Oscar de Vallée* est nommé conseiller d'État en service ordinaire.................	1547	842
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissariat de police de Condom (Gers) est étendue à toutes les communes du canton de Valence, même département....	1548	857
Idem.	DÉCRET qui crée à la résidence de Bourg-Saint-Maurice (Savoie), pour la surveillance de la frontière, un commissariat spécial de police.......................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant modification du cahier des charges annexé au décret du 21 juillet 1856, qui fait concession de lais et relais de la mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, départements du Calvados, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine......................	1550	885
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics................	*Ibid.*	890
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1866, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.	1553	1008
4 Décembre.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1867...........	1548	854
5.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1867...	1555	1039
7.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Léger-de-Fourcheret, canton de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne), prendra le nom de *Saint-Léger-Vauban*	1549	881
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissariat de police institué à la résidence de Montolieu, pour la surveillance du canton d'Alzonne (Aude), est étendue à toutes les communes du canton de Saissac...........	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Déc. 1867.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville du Puy........................	1550	893
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du département des affaires étrangères, exercice 1867....	1551	901
Idem.	DÉCRET qui approuve la délibération du conseil général de la Guadeloupe, du 8 janvier 1867, déterminant le mode d'assiette et les règles de perception des droits sanitaires dans ladite colonie........................	*Ibid.*	902
Idem.	DÉCRET qui réduit à douze le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Neufchâteau (Vosges)................	*Ibid.*	910
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1867.	1553	1014
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1867 une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor...........	1555	1040
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics....................	1556	1043
Idem.	DÉCRET qui ouvre sur l'exercice 1867 un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle..	*Ibid.*	1047
11.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1867............	1548	855
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1867.....................	*Ibid.*	856
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Lucelans, canton de Pont-de-Roide, arrondissement de Montbéliard (Doubs), est réunie à la commune de Mathay, même canton...	1549	881
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle qui commet Mgr *Chigi*, archevêque de Myre, pour conférer l'institution canonique à M. *Jolly*, en sa qualité de chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis.	1551	903
13.	DÉCRET portant que M. *Desprez*, directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections..	1553	1018
14.	DÉCRET portant que M. le comte *d'Argout*, ancien maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire....	1549	881
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : M. le comte *de Belbeuf*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de première classe; et M. le baron *de Vaufreland*, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes de deuxième classe..	*Ibid.*	882
Idem.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (*Service de la justice*) pendant l'année 1868..	1550	894
Idem.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1868........................	1551	905
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par la caisse de la dotation de l'armée, pour les frais d'administration dudit service au ministère de la guerre..............	1556	1048
18.	DÉCRET portant promulgation de la convention de poste		

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXX.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1504.

N° 15,265. — *Loi qui érige en Commune la section de Saint-Joseph, distraite de la commune de Saint-Martin-la-Plaine (Loire).*

Du 3 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Saint-Joseph est distraite de la commune de Saint-Martin-la-Plaine, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Joseph.

En conséquence, la limite entre Saint-Joseph et la commune de Saint-Martin-la-Plaine est fixée, conformément au tracé indiqué sur le plan annexé à la présente loi, par les lignes verte et rouge du point G au point A, par le liséré bistre de A en B, par le liséré vert coté B H E, par les lisérés bistre et vert de E en F, et enfin du point F au point A par les lisérés rouge et vert.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, MÈGE, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de Saint-Joseph, distraite de la commune de Saint-Martin-la-Plaine (Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,266. — *LOI qui fixe la limite entre les communes de Toulon et de la Valette (Var).*

Du 3 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La limite entre les communes de Toulon et de la Valette, arrondissement de Toulon, département du Var, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vert sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits, savoir : ceux lavés en rose, de la commune de Toulon et du canton est de cette ville, pour être réunis à la commune de la Valette, canton ouest, et ceux lavés en jaune, de la commune de la Valette, pour être réunis à la commune de Toulon et au canton est de la même ville.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Juin 1867.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, comte W. de la Valette, Alfred Darimon, de Guilloutet.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie la limite des communes de la Valette et de Toulon (Var).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1867.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Chaix d'Est-Ange.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,267. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1866;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 juin 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

les fonds de l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de cinquante-deux mille neuf cent quatre francs quarante-cinq centimes (52,904f 45c).

Cette somme de cinquante-deux mille neuf cent quatre francs quarante-cinq centimes (52,904f 45c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

Chap. VIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce	1,620f 00c	
— IX.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)	5,749 06	
— XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	7,125 00	
— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)	1,695 02	
— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	13,088 15	
	TOTAL du budget ordinaire	29,277 23	29,277f 23c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. III.	Rectification des routes impériales	18,500f 00c	
— XIII ter.	Travaux de défense des villes contre les inondations	5,127 22	
	TOTAL du budget extraordinaire	23,627 22	23,627 22
	SOMME ÉGALE au montant du crédit		52,904 45

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1866.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XIII.	
	ENCOURAGEMENTS AUX MANUFACTURES ET AU COMMERCE.	
Haute-Savoie.	Entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses	1,620f 00c
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Indre	Construction d'un aqueduc sous la route impériale n° 20, dans la traverse d'Argenton	450 00
Seine-et-Oise.	Entretien de la route impériale n° 10	3,349 06
Vienne	Amélioration de la route n° 147, dans le faubourg Saint-Saturnin, à Poitiers	1,950 00
	TOTAL du chapitre XX	5,749 06
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Nord	Travaux de reconstruction du pont établi sur l'Escaut, à la rencontre de la route impériale n° 24, à Denain	7,000 00
Pas-de-Calais.	Entretien du pont de la Bistade, sur la rivière d'Aa	125 00
	TOTAL du chapitre XXI	7,125 00
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Saône-et-Loire.	Réparation de la levée du canal empruntée par la route départementale n° 5	1,179 10
Somme	Entretien du pont-levis du barrage supérieur du canal de la Somme, aux abords de la gare de Saint-Valery-sur-Somme.	516 92
	TOTAL du chapitre XXII	1,696 02
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Calvados	Indemnités allouées aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques	240 00
Gironde	Entretien de la rive gauche du port de Bordeaux	11,768 15
Ille-et-Vilaine.	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques	240 00
Loire-Inférieure.	*Idem*	240 00
Pas-de-Calais.	*Idem*	360 00
Seine-Inférieure.	*Idem*	240 00
	TOTAL du chapitre XXIII	13,088 15

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE III. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Cantal....	Rectification de la route impériale n° 122, entre Aurillac et Mauriac..........	10,000f 00c
Vienne....	Rectification de la route impériale n° 10, à l'entrée de Poitiers.	8,500 00
	TOTAL du chapitre III..........	18,500 00
	CHAPITRE XIII *ter*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Nièvre....	Travaux de défense de la ville de Nevers contre les inondations..........	5,127 22

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce..........	1,620f 00c	
—— XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)..........	5,749 06	
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)..........	7,125 00	
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)..........	1,695 02	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)..........	13,088 15	
	TOTAL du budget ordinaire..........	29,277 23	29,277f 23c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. III.	Rectification des routes impériales..........	18,500f 00c	
—— XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations..........	5,127 22	
	TOTAL du budget extraordinaire....	23,627 22	23,627 22
	TOTAL général..........		52,904 45

N° 15,268. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, exercice 1867.*

Du 26 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'année 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre d'État et des finances, en date du 22 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre III (*Édifices publics*) du budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, est réduit d'une somme de huit mille francs (8,000f).

2. Cette somme sera appliquée à un nouveau chapitre du même budget, même exercice, portant le n° 7 et intitulé : *Indemnité aux employés dont le traitement ne dépasse pas deux mille francs (2000f), pendant la durée de l'exposition universelle de 1867.*

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, et notre ministre d'État et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

[2] Bull. 440, n° 4110.



Certifié conforme :

Paris, le 9 * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Juillet 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1505.

N° 15,269. — *Loi qui modifie l'article 7 du Cahier des charges annexé à la loi du 6 juin 1857, portant concession des Sources et de l'Établissement thermal de Plombières.*

Du 10 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 7 du cahier des charges annexé à la loi du 6 juin 1857, portant concession des sources et de l'établissement thermal de Plombières, est remplacé par l'article ci-dessous :

Art. 7. Les prix pour les bains, douches et autres modes d'administration des eaux thermales, sont fixés conformément au tarif ci-après :

EAU PRISE EN BOISSON.

Pour une bouteille bouchée et goudronnée	0f 35c
Pour une bouteille bouchée et goudronnée, avec emballage	0 40

Les concessionnaires pourront, avec l'assentiment de l'administration, accorder des remises au commerce sur le prix de la vente des eaux.

Le droit de buvette est supprimé.

Il n'est rien perçu pour une bouteille puisée.

L'eau destinée à la boisson ne pourra être transportée à domicile que pour la consommation locale.

BAINS ET DOUCHES.

Toute carte de bain, soit en baignoire, soit en piscine, donne droit à un drap ou à un peignoir et à une serviette.

Pour les douches prises en dehors du bain et pour les étuves, le linge se paye à part.

Le massage, les frictions, après ou pendant les douches et étuves, se payent également à part.

BAIN NAPOLÉON ET BAIN ROMAIN.

Bain en cabinet	2f 00c
Bain en piscine	2 00
Douche Tivoli	1 20
Douche en pluie ou en couronne	1 00
Douche écossaise	1 50
Douche en cercle	1 75
Douche ascendante	0 75
Bain de siége	0 60

BAIN IMPÉRIAL ET BAIN DES DAMES.

Bain en cabinet	1 50
Bain dans une baignoire autour des piscines	1 25
Bain en piscine	1 25
Douche Tivoli	1 00
Douche écossaise	1 20
Douche ascendante	0 60
Bain de siége	0 50

BAIN TEMPÉRÉ ET DES CAPUCINS.

Bain des cabinets	1 00
Bain dans une baignoire autour des piscines	0 70
Bain en piscine	0 60
Douche Tivoli	0 60
Douche en pluie	0 60
Douche écossaise	0 80
Douche ascendante	0 40
Passage de la piscine tempérée à celle des Capucins	0 30
Bain de vapeur au Trou-des-Capucins	2 00

ÉTUVES ROMAINES.

Bain de vapeur	1 50
Bain de vapeur avec douches	2 00

ÉTUVES IMPÉRIALES ET NOUVELLES ÉTUVES.

Bain de vapeur	1 00
Bain de vapeur avec douches	1 25

BAINS A DOMICILE.

Bain	3 00
Bain de siége	1 00
Bain de pieds	0 25

LINGE.

Une serviette chaude ou froide, au choix du baigneur	0 05
Un drap ou peignoir chaud ou froid	0 30
Un fond de bain	0 30

LINGE POUR BAINS MÉDICAMENTEUX.

Un drap ou peignoir froid	0 20
Un drap ou peignoir chaud	0 25
Une serviette froide	0 10
Une serviette chaude	0 15
Un fond de bain	0 50
Une couverture de laine (abonnement pour la saison)	5 00

SERVICE DES PORTEURS ET AVERTISSEURS.

Dans le cas où la compagnie concessionnaire pourvoirait elle-même au service des porteurs et des messagers, elle serait autorisée à percevoir les prix ci-après :

Port, aller et retour	0f 40c
Aller ou retour seul	0 25
Course d'avertissement ou message	0 10

Les prix portés au tarif ci-dessus pourront, avec l'assentiment de l'administration, être abaissés par les concessionnaires.

Des bains d'une classe inférieure et à prix réduit pourront également être établis par la compagnie, avec l'autorisation de l'administration, et mis à la disposition du public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie le tarif perçu par la compagnie des Thermes de Plombières.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,270. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Sury.

Du 10 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 31 août 1866, entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'État, et le sieur *Sury*, l'échange, moyennant une soulte de trois cent quinze francs neuf centimes (315f 09c), au profit du domaine, d'une parcelle de la forêt domaniale de Mormal, contenant quatre-vingt-douze ares treize centiares (92a 13c), contre deux parcelles d'une contenance totale de soixante-deux ares treize centiares (62a 13c), connues sous les noms de *Pré Guiberménil* et *Pré de Chaos*, et enclavées entre la forêt et le chemin de fer du Nord.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et le sieur *Sury* (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,271. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Aubry.

Du 10 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 9 avril 1866, entre le préfet des Vosges, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur *Aubry*, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte de six cent trente-deux francs (632ᶠ), au profit du domaine, de deux hectares quatre-vingt-seize ares (2ʰ 96ᵃ), à détacher de la forêt domaniale de Darney, contre une parcelle de terre appelée *le Champ de la Coupotte*, presque enclavée dans cette forêt et contenant trois hectares quatre-vingt-sept ares (3ʰ 87ᵃ).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1867.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Alfred Darimon, Mège, de Guilloutet, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et le sieur *Aubry* (Vosges).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,272. — *Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à imputer sur le produit d'une Imposition extraordinaire créée en 1863 le montant de la Subvention qu'il a promise pour la construction du Chemin de fer de Munster à Colmar.*

Du 10 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Haut-Rhin est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 16 mai 1863 le montant de la subvention qu'il a promise pour la construction du chemin de fer de Munster à Colmar.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CONEGLIANO, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Haut-Rhin à imputer sur le produit d'une imposition précédemment approuvée le montant d'une subvention pour la construction d'un chemin de fer.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,273. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1867.*

Du 25 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 7 et 20 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts au ministère de la guerre sur le chapitre vi (*Solde et prestations en nature*) du budget ordinaire de l'exercice 1867, par la loi de finances du 18 juillet 1866 et notre décret de répartition du 6 novembre suivant, sont diminués provisoirement d'une somme de trente-neuf millions de francs (39,000,000f).

2. Un crédit de trente-neuf millions de francs (39,000,000f) est ouvert, par virement, au budget extraordinaire de l'exercice 1867, de la manière suivante :

Chap.	1er *bis*.	Transformation de l'armement	8,000,000f
——	II.	Établissements et matériel du génie	6,000,000
——	XI.	Remonte générale	23,500,000
——	XII.	Harnachement	1,500,000
		Total égal	39,000,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 15,274. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1866.*

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret, en date du 28 octobre 1865 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts audit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 juin 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres I, III, IV, V et VIII du budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1866, sont réduits d'une somme totale de cent soixante et un mille dix francs (161,010f), savoir :

CHAP. Ier.	Personnel	8,000f
—— III.	Traitements des agents politiques et consulaires	11,000
—— IV.	Traitements des agents en inactivité	1,200
—— V.	Frais d'établissement	109,100
—— VIII.	Présents diplomatiques	31,710
	SOMME ÉGALE	161,010

2. Les crédits des chapitres II, VII, IX et XI du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de cent soixante et un mille dix francs (161,010f), savoir :

CHAP. II.	Matériel	37,500f
—— VII.	Frais de service	110,000
—— IX.	Indemnités et secours	2,510
—— XI.	Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues.	11,000
	TOTAL ÉGAL	161,010

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires

(1) Bull. 1343, n° 13,738.
(2) Bull. 1045, n° 10,527.
(3) Bull. 440, n° 4110.

étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,
Signé MOUSTIER.

N° 15,275. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Membres de la Chambre de commerce de Saint-Quentin.*

Du 3 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets réglementaires sur l'organisation des chambres de commerce, des 3 septembre 1851 [1] et 30 août 1852 [2];

Vu le décret du 1er mars 1850 [3], qui a institué la chambre de commerce de Saint-Quentin;

Vu la demande de cette chambre en augmentation du nombre de ses membres;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des membres de la chambre de commerce de Saint-Quentin est porté de neuf à quinze.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[2] Xe série, Bull. 574, n° 4413.
[3] Xe série, Bull. 242, n° 2009.

N° 15,276. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 117, de Perpignan à Bayonne, entre Caudiès (Pyrénées-Orientales) et Quillan (Aude), suivant un tracé passant par le col de Campérié et dont la direction générale est figurée, dans les Pyrénées-Orientales, par une ligne rouge à traits interrompus, et dans l'Aude, par une ligne rouge et verte, sur un plan qui demeurera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

Les portions des chemins vicinaux de grande communication et de la route départementale n° 17 comprises dans le tracé ci-dessus indiqué sont déclassées et demeureront incorporées à la route impériale n° 117.

2° La dépense à faire pour l'amélioration de la nouvelle direction de la route impériale, évaluée à cinq cent mille francs, savoir : quatre-vingt-quatre mille francs pour les Pyrénées-Orientales et quatre cent seize mille francs pour l'Aude, sera imputée sur les ressources affectées annuellement aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Avril 1867.*)

N° 15,277. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 182, de Mantes à Rouen, dans la côte de la Voie-Blanche (Eure), suivant la direction générale empruntant une partie du chemin vicinal d'intérêt commun n° 43 et figurée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à soixante mille francs, sera prélevée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Avril 1867.*)

N° 15,278. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Marcetteau* (*Hypolite-Emmanuel-Adolphe*), propriétaire, né le 27 mai 1808, à Saint-Nicolas-de-Brem, arrondissement des Sables (Vendée), de-

meurant à Luçon, arrondissement de Fontenay-le-Comte, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Brem*, et à s'appeler, à l'avenir, *Marcetteau de Brem*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Juin 1867.*)

N° 15,279. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Blanpain* (*Auguste*), homme de lettres, né dans la commune de Trémont, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), le 20 septembre 1829, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Renusson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Blanpain de Renusson*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Juillet 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Juillet 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1506.

N° 15,280. — *Loi qui augmente le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la Police municipale de Paris.*

Du 13 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, fixé à quatre millions deux cent quarante-sept mille francs par la loi du 13 juin 1866, est porté à cinq millions deux cent sept mille francs.

Il ne pourra être élevé au-dessus de cette somme qu'en vertu d'une loi spéciale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,281. — *LOI qui approuve un Échange entre l'État et les Époux* Simon-Grandidier.

Du 13 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 15 février 1866, entre le préfet de la Meuse, agissant au nom de l'État, et les époux *Simon-Grandidier,* l'échange, sans soulte ni retour, de sept parcelles contenant ensemble quatre-vingt-dix-neuf ares six centiares (99ª 6ᶜ), à détacher de la forêt domaniale de Beaulieu, contre neuf parcelles de terrain d'une contenance totale d'un hectare soixante ares quatre-vingt-neuf centiares (1ʰ 60ª 89ᶜ), en partie enclavées dans cette forêt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et les époux *Simon-Grandidier*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,282. — *LOI qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Drôme est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1866, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1868,

sept centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales, des bâtiments départementaux et des chemins vicinaux.

Ces centimes seront comptés en déduction des centimes extraordinaires que le conseil général pourra voter en vertu de la loi du 18 juillet 1866 et des lois de finances, en déduction également des centimes ordinaires et des centimes (*Chemins vicinaux*) que lesdites lois pourront autoriser.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON,
Baron LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,283. — *Loi qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Landes est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1868, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication.

Ces centimes seront comptés en déduction des centimes extraordinaires que le conseil général pourra voter en vertu de la loi du 18 juillet 1866 et des lois de finances, en déduction également des centimes ordinaires et des centimes spéciaux (*Chemins vicinaux*) que lesdites lois pourront autoriser.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,284. — *Loi qui autorise la ville de Cannes à contracter un Emprunt.*

Du 13 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), remboursable en trente ans, sur ses revenus, et destinée aux dépenses devant résulter de l'exécution de divers travaux d'utilité publique, notamment de l'établissement d'une promenade publique, ainsi que de l'élargissement et du prolongement de la rue Vassal.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent et jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes par cent francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,285. — *LOI qui autorise la ville de Nancy à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent soixante mille francs (360,000f), remboursable en douze ans, à partir de 1868, et destinée au payement des dépenses devant résulter de la restauration de l'hôtel de ville, de la reconstruction des serres du jardin botanique et de la construction d'écoles, ainsi que de l'établissement d'égouts.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1874, douze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cent quatre-vingt-quinze mille francs (195,000f), servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1867.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Baron Lafond de Saint-Mür, de Guilloutet, Mège, Alfred Darimon.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Nancy (Meurthe) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,286. — *LOI qui autorise la ville de Riom à contracter un Emprunt.*

Du 13 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Riom (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent soixante mille francs (160,000f), remboursable en douze années, à partir de 1868, sur ses revenus, pour servir au payement des dépenses d'acquisition et de reconstruction des bâtiments destinés à l'agrandissement des écoles communales, aux frais d'achèvement de la caserne d'infanterie et des réparations de la halle au blé et du tribunal de commerce.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, MÈGE, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Riom (Puy-de-Dôme) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX-D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,287. — *LOI portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 13 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Les surtaxes ci-après désignées, autorisées par la loi du 6 juillet 1862, continueront d'être perçues à l'octroi de la

commune de Cluses, département de la Haute-Savoie, jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, un franc quarante centimes, ci. 1f 40c
Cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre, vingt centimes, ci 0 20

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur lesdites boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1867.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Mége, de Guilloutet, Alfred Darimon.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 15,288. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie).*

Du 13 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée, jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, la perception des surtaxes ci-après à l'octroi de la commune de Rumilly, département de la Haute-Savoie, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, un franc quarante centimes (1f 40c) ;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, deux francs (2f).

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux fixés par le tarif pour chacune de ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, baron LAFOND DE SAINT-MÛR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 15.259. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1865.*

Du 5 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre suivant [1], qui a réparti, par chapitres, les crédits alloués par cette loi;

Vu une seconde loi du 8 juillet 1865, portant ouverture de suppléments de crédits sur le même exercice;

Vu notre décret du 26 août suivant [2], qui a réparti, par chapitres, les suppléments de crédits alloués par cette dernière loi;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4], concernant les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 24 janvier 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1865, au titre du chapitre v (*Troupes*) du budget ordinaire du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de deux cent dix-huit mille francs (218,000f).

(1) Bull. 1250, n° 12,750.
(2) Bull. 1330, n° 13,614.
(3) Bull. 1045, n° 10,527.
(4) Bull. 440, n° 4110.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur les chapitres ci-après du budget ordinaire dudit département, sont augmentés de pareille somme de deux cent dix-huit mille francs (218,000f), imputable comme il suit :

2e SECTION.

CHAP. VII.	Maistrance, gardiennage et surveillance...............	56,000f

4e SECTION.

CHAP. XVII.	Frais généraux d'impressions et achats de livres........	2,000
——— XVIII.	Frais de voyage et dépenses diverses..................	160,000
	SOMME ÉGALE.............	218,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé E. ROUHER.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,290. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Instruction publique, exercice 1866.*

Du 14 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret en date du 28 octobre suivant [1], présentant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par lesdites lois;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre XXXI (*Dépenses de l'instruc-*

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

tion primaire. — Fonds de l'État) du budget ordinaire du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1866, est réduit d'une somme de douze mille francs.

Le crédit ouvert au chapitre IV (*Services généraux de l'instruction publique*) du même budget est augmenté d'une somme de douze mille francs.

2. Le crédit ouvert au chapitre III (*Expédition scientifique du Mexique*) du budget extraordinaire du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1866, est diminué d'une somme de cent mille francs.

Les crédits ouverts au chapitre IV (*Subvention pour construction de maisons d'école*) et au chapitre VII (*Cours d'adultes*) du même budget sont augmentés d'une somme de cent mille francs, savoir :

Le chapitre IV, d'une somme de	80,000f
Le chapitre VII, d'une somme de	20,000
TOTAL ÉGAL	100,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,291. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte le Dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) à recevoir les Mendiants du département du Nord.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) est affecté à recevoir les mendiants du département du Nord.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 15,292. — *Décret impérial relatif aux Professeurs des Lycées de Paris et des Départements.*

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 26 juin 1858 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les professeurs de première et de seconde classe des lycées sont répartis ainsi qu'il suit:

A Paris	Dans la 1re classe	35
	Dans la 2e classe	35
Dans les départements	Dans la 1re classe	145
	Dans la 2e classe	145

2. Dans les lycées des départements, le traitement des professeurs divisionnaires et des chargés de cours, pourvus du grade de licencié ès lettres ou ès sciences et âgés de vingt-cinq ans, est porté à deux mille deux cents francs en minimum, y compris l'éventuel.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

[1] Bull 629, n° 5838.

N° 15,293. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'établissement de Bureaux télégraphiques.*

Du 6 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits desdits budgets;

Vu la loi du 18 juillet 1866, concernant les suppléments de crédits pour l'exercice courant;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour l'exécution de travaux télégraphiques;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 juin 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1866, un crédit de cent vingt-huit mille six cent trente-cinq francs dix-neuf centimes (128,635f 19c), applicable comme suit au service télégraphique:

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

3e SECTION (2e PARTIE).

CHAP. II. Travaux neufs.................................. 128,635f 19c

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant de versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre ministre d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866.

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	TRAVAUX NEUFS.	
Ain	Établissement d'un bureau télégraphique à Châtillon	1,680f 00c
	Idem à Thoissey	1,800 00
Ardèche	*Idem* aux Vans	876 00
Ariége	*Idem* à Tarascon	500 00
	Idem à Belesta	650 00
Aube	*Idem* à Auxon	1,870 00
	Idem à Ervy	679 35
	Idem à Brienne-Napoléon	1,440 00
	Idem à Landreville	140 00
	Idem à Essoyes	600 00
	Idem à Loches	400 00
	Idem aux Riceys	840 00
Aude	*Idem* à Capendu	1,080 00
Bouches-du-Rhône.	*Idem* à Gréasque	3,480 00
	Idem à Orgon	419 24
	Idem à Châteaurenard	1,368 00
Calvados	*Idem* à Aunay	900 00
Charente	*Idem* à Larochefoucauld	1,140 00
Corrèze	*Idem* à Uzerche	936 00
Côtes-du-Nord.	*Idem* à Plémet	1,680 00
	Idem à Étables	300 00
	Idem à Uzel	630 00
Doubs	*Idem* à l'Isle-sur-le-Doubs	1,350 00
Drôme	*Idem* à Aouste	180 00
	Idem à Bourg-du-Péage	84 00
Finistère	*Idem* à Lesneven	1,950 00
Gard	*Idem* à Bagnols	2,340 00
	Idem à Pont-Saint-Esprit	2,340 00
	Idem à Sumène	1,080 00
Gironde	*Idem* à Sauveterre	1,100 00
Hérault	*Idem* à Riols	426 24
Indre-et-Loire.	*Idem* à Preuilly	2,580 00
Isère	*Idem* à la Mure	1,254 00
Jura	*Idem* à Foncine-le-Haut	1,506 00
Lot	*Idem* à Payrac	24 00
Maine-et-Loire.	*Idem* à Châteauneuf	720 00
	Idem à Doué	2,082 00
	Idem à Moranne	2,238 00
	Idem à Tiercé	1,320 00
Manche	*Idem* à Périers	1,860 00
	Idem à Cérences	1,320 00
	Idem à la Haye-du-Puits	1,320 00
Marne (Haute-).	*Idem* à Nogent-le-Roi	1,980 00
Meuse	*Idem* à Révigny	1,014 00
	Idem à Sorcy	559 20
	Idem à Void	559 20
Moselle	*Idem* à Sierck	677 20
	Idem à Havange	640 20
	Idem à Moyeuvre	1,816 20
	Idem à Bitche	1,802 04

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Nord	Établissement d'un bureau télégraphique à Solesme	2,280f 00c
	Idem à Saint-Just-en-Chaussée	987 00
	Idem à Boran	444 00
	Idem à Bresles	1,327 08
	Idem à Breteuil	840 00
	Idem à Feuquières	1,311 00
Oise	*Idem* à Formerie	1,760 00
	Idem à Grandvilliers	1,000 00
	Idem à Maignelay	570 00
	Idem à Marseille	1,200 00
	Idem à Neuilly	267 00
	Idem à Songeons	984 00
Pas-	*Idem* à Wardrecques	180 00
de-Calais.	*Idem* à Saint-Pierre-lès-Calais	390 00
	Idem à Bapaume	1,800 00
Pyrénées (Basses-).	*Idem* à Saint-Cristau	798 00
Pyrénées	*Idem* à Maubourget	630 00
(Hautes-).	*Idem* à Vic-Bigorre	1,200 00
	Idem à Beblenheim	324 09
Rhin	*Idem* à Lièpvre	382 62
(Haut-).	*Idem* à Sainte-Croix	142 80
	Idem à Ensisheim	1,236 39
	Idem à Soultz	124 35
Sarthe	*Idem* à Beaumont	1,710 00
Savoie (Haute-).	*Idem* à Rumilly	540 00
	Idem à Puteaux	460 26
	Idem à Nanterre	657 60
	Idem à Suresnes	318 00
	Idem à Clichy	210 06
	Idem à l'hospice de Bicêtre	192 00
	Idem à Bourg-la-Reine	348 00
	Idem à Fontenay-aux-Roses	267 60
	Idem à Ivry	174 00
	Idem à Arcueil	192 00
	Idem à Clamart	408 00
Seine	*Idem* à Courbevoie	366 00
	Idem à Fontenay-sous-Bois	220 80
	Idem à Gentilly	72 00
	Idem à Saint-Maur	432 00
	Idem à Montreuil	228 00
	Idem à Montrouge	84 00
	Idem à Nogent	303 60
	Idem au chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée	7,167 30
	Idem au chemin de fer du Nord	326 80
	Idem au chemin de fer de l'Ouest	2,800 00
	Idem à Pantin	93 60
	Idem à Oissel	564 00
	Idem à Criquetot	1,020 00
	Idem à Arques	760 00
	Idem à Envermeu	760 00
	Idem à Saint-Nicolas	760 00
	Idem à Offranville	600 00
	Idem à Bacqueville	1,080 00
	Idem à Luneray	720 00
Seine-	*Idem* à Valmont	540 00
Inférieure.	*Idem* à Darnétal	510 00
	Idem à Ouville	720 00
	Pose d'appareils destinés au service des incendies, à Rouen	4,431 85
	Établissement d'un bureau télégraphique à Doudeville	1,560 00
	Idem à Goderville	1,170 00
	Idem à Sainte-Adresse	111 00
	Idem à Saint-Romain	1,500 00
	Idem à Sauvic	114 00
	Idem à Yerville	1,200 00

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Seine-et-Marne.	Établissement d'un bureau télégraphique à la Ferté-Gaucher..	2,160f 00c
Seine-et-Oise.	*Idem* à Marly-le-Roi..	350 00
Sèvres (Deux-).	*Idem* à Celles..	475 20
Somme....	*Idem* à Candas..	540 00
Tarn-et-Garonne.	*Idem* à Saint-Nicolas.......................................	1,360 32
Var.......	*Idem* à Barjols...	1,000 00
	Idem à Bandol..	498 00
Vaucluse..	*Idem* à Pernes..	810 00
Vienne....	*Idem* à l'Isle-Jourdain.....................................	1,600 00
	Idem à Mirebeau..	390 00
Vosges....	*Idem* à Thillot...	1,050 00
	Idem à Bléneau...	1,500 00
Yonne.....	*Idem* à Toucy...	1,000 00
	Idem à Ancy-le-Franc.......................................	800 00
	TOTAL....................................	128,635 19

Approuvé pour être annexé au décret du 6 juillet 1867, enregistré sous le n° 1742.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 15,294. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Élections pour le renouvellement partiel des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement auront lieu les 3 et 4 août prochain.*

Du 10 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 22 juin 1833, le décret du 3 juillet 1848, et les articles 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement de la deuxième série des conseils généraux et de la première série des conseils d'arrondissement auront lieu les 3 et 4 août prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 15,295. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route départementale n° 5, de Riom à Laqueille par Pontgibaud, est déclassée dans la partie figurée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret. Cette portion de route fera désormais partie du nouveau tracé de la route impériale n° 141, de Clermont à Saintes, rectifiée, en vertu de l'ordonnance du 25 septembre 1842[1], entre Clermont et Pontgibaud.

2° La dépense des travaux à exécuter pour l'amélioration de la partie de la route départementale incorporée à la route impériale est fixée à quatre-vingt-onze mille francs. Cette somme sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux à faire pour l'amélioration de la partie de route ainsi transformée en route impériale, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Avril 1867.*)

N° 15,296. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au service du département de la marine et des colonies le corps de garde n° 74, à Bréhat (Côtes-du-Nord). (*Paris, 1er Juin 1867.*)

N° 15,297. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont avec piles en maçonnerie et tablier en fer, dans la commune de Condé (Aisne), sur la rivière d'Aisne, en remplacement du bac existant au passage d'un chemin vicinal n° 1, de Condé à Chassemy, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances au moyen de la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder soixante-dix ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il

[1] IXe série, Bull. 958, n° 10,343.

y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci.......... 05c

Cheval ou mulet et son cavalier, six centimes, ci.......... 06

Cheval ou mulet chargé, trois centimes, ci.......... 03

Cheval ou mulet non chargé, deux centimes, ci.......... 02

Ane chargé, deux centimes, ci.......... 02

Ane non chargé, un centime, ci.......... 01

Cheval ou mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, un centime, ci.......... 01

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quatre centimes, ci.......... 04

Veau ou porc, un centime, ci.......... 01

Mouton, brebis, chèvre, bouc, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.......... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart, sans que toutefois la somme payée puisse être inférieure à cinquante centimes.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront comme une personne seule.

Une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt centimes, ci.......... 20

Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, trente centimes, ci.......... 30

Voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci.......... 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.......... 20

Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci.......... 30

Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci.......... 50

Une charrette à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci.......... 10

Charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes, ci.......... 10

La même, à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, sept centimes, ci. 07

Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, et le conducteur, sept centimes, ci.......... 07

Un chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci.......... 30

A vide, douze centimes, ci.......... 12

Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci.......... 30

Idem chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci.......... 50

Idem chargé, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci.......... 80

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, quinze centimes, ci.......... 15

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, etc., et par âne, le droit fixé pour les ânes non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État ; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant ;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations, et en revenant ;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 26 Juin 1867.*)

N° 15,298. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lardin* (*Paul-Anatole*), né à Angers (Maine-et-Loire), le 11 septembre 1848, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Musset*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lardin de Musset*.

2° M. *Le Roy* (*François-Jean-Constant*), propriétaire, né le 14 septembre 1780, à Tinchebray (Orne), demeurant à Ernée, arrondissement de Mayenne (Mayenne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Langevinière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Le Roy de Langevinière*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Juin 1867.*)

N° 15,299. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Amédée Lionel*, né le 23 avril 1843, à Saint-Pierre (Martinique), commis négociant, demeurant en la même ville, est autorisé à ajouter à ses prénoms le nom patronymique *Delorne*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Juillet 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 18 * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Juillet 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1507.

N° 15,300. — *Loi sur les Suppléments de Crédits de l'exercice 1866.*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1866, au delà des crédits ouverts par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de seize millions six cent quatre-vingt-quinze mille quatre francs quatre-vingt-dix centimes (16,695,004f 90c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est alloué, sur l'exercice 1866, au delà des crédits ouverts par les lois précitées, pour le budget extraordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de quatorze millions cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-trois francs trente-cinq centimes (14,052,683f 35c).

Ces crédits sont répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Il sera pourvu aux suppléments de crédits ci-dessus au moyen de la plus-value budgétaire réalisée, en 1866, sur le produit des impôts et revenus publics.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, MÈGE, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

ÉTAT A. *État, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour le budget ordinaire de l'exercice 1866.*

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par section.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
Intérieur.......	v^e section. — Service des prisons. ... vi^e section. — Subventions et secours.	465,000f 00c 55,004 90	520,004f 90c
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre.......	IIIe section. — Solde et entretien des troupes..........................	14,375,000 00	14,375,000 00
Marine et colonies.........	IIIe section. — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques.............	1,800,000 00	1,800,000 00
	TOTAL des suppléments de crédits pour le budget ordinaire de l'exercice 1866.		16,695,004 90

ÉTAT E. *État, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour le budget extraordinaire de l'exercice 1866.*

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par section.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
Finances........	IV° section (2° partie). — Service de trésorerie........................	8,827,683f 35c	8,827,683f 35c
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre........	III° section (2° partie). — Solde et entretien des troupes................	1,625,000 00	1,625,000 00
Marine et colonies..........	III° section (2° partie). — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques.....	3,600,000 00	3,600,000 00
	TOTAL des suppléments de crédits pour le budget extraordinaire de l'exercice 1866..............		14,052,683 35

Vu pour être annexé à la loi du 17 juillet 1867.

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,301. — *LOI qui, 1° divise en deux Arrondissements le troisième arrondissement de la ville de Lyon; 2° modifie les limites des septième et huitième Cantons de Justice de paix de cette ville.*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le troisième arrondissement de la ville de Lyon est divisé en deux arrondissements.

La partie teintée en bleu sur le plan annexé à la présente loi formera le troisième arrondissement, et la partie teintée en rose le sixième.

2. La limite entre ces deux arrondissements est fixée par l'axe du cours Lafayette.

3. La partie du septième canton de justice de paix comprise entre l'axe du cours Lafayette et la rue Servient appartiendra désormais au huitième canton.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO, MEGE, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui divise en deux arrondissements le troisième arrondissement de la ville de Lyon et qui fixe les limites des septième et huitième cantons de justice de paix de cette ville.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juillet 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,302. — *Décret impérial qui modifie la circonscription des 1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e Cantons de Justice de paix de Lyon.*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 3 de la loi du 22 juin 1854 et la loi du 6 juillet 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La circonscription des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième cantons de justice de paix de la ville de Lyon (Rhône) est établie conformément aux lignes tracées sur le plan B annexé au présent décret.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15.303. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

Art. 1er. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions déterminées par le testateur, le legs fait à l'Université par le sieur *Victor Cousin*, ancien ministre de l'instruction publique, professeur honoraire de la faculté des lettres de Paris, décédé le 14 janvier 1867 :

1° De sa bibliothèque, y compris ses collections d'art, d'autographes et de gravures historiques;

2° D'une rente perpétuelle de dix mille francs (10,000f) en trois pour cent, destinée à subvenir à tous les frais d'entretien et de garde de ladite bibliothèque, des collections qui en dépendent et du mobilier qui s'y rapporte.

2. Ladite bibliothèque, qui demeurera installée dans les bâtiments de la Sorbonne, formera, sous la dénomination de *Bibliothèque Victor Cousin*, un établissement spécial ressortissant au département de l'instruction publique. (*Paris, 3 Mai 1867.*)

N° 15,304. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

Le proviseur du lycée de Troyes, au nom de cet établissement, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans le testament des 1er mai 1856 et 1er août 1860, le legs fait par la dame *Edme-Gabrielle Bergerat*, veuve du sieur *Jean-Joseph-Amand Huet*, ledit legs consistant en une somme de treize mille francs (13,000f), destinée à la fondation à perpétuité d'une bourse pour l'entretien d'un enfant de sa famille, tant du côté paternel que du côté maternel.

Ladite somme de treize mille francs sera placée en rentes trois pour cent sur l'État; les intérêts seront capitalisés jusqu'à ce qu'ils aient produit un revenu suffisant pour le payement d'une bourse complète.

Le candidat présenté pour l'obtention de cette bourse devra avoir satisfait préalablement à l'examen des aspirants aux bourses de l'État. (*Paris, 18 Mai 1867.*)

N° 15,305. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont à péage sur la Marne, à Mézy-Moulins (Aisne), pour le service du chemin de grande communication n° 78, de Neuilly-Saint-Front à Condé, en remplacement du bac actuel, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont au moyen :

1° D'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder soixante-dix ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté, et au moyen :

2° D'une subvention de cinq mille francs (5,000f) à prendre sur les fonds du trésor, ci..........	5,000f 00c
3° D'une allocation du département de l'Aisne, trois mille quatre cent cinquante-sept francs soixante-sept centimes, ci...	3,457 67
4° De subventions communales, deux mille huit cent vingt-cinq francs, ci..........	2,825 00
5° De souscriptions particulières, quatre mille deux cent quatre-vingt-seize francs cinquante centimes, ci..........	4,296 50
6° D'une subvention de cinq mille francs (5,000f) fournie par la compagnie du chemin de fer de l'Est..........	5,000 00

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 69 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non chargée, cinq centimes, ci.......... 05

Nota. Tout conducteur de voiture ou d'animaux quelconques, tout voya

geur dans une voiture publique ou particulière, payera le droit fixé pour une personne à pied.

Cheval ou mulet et son cavalier, dix centimes, ci	10c
Cheval ou mulet chargé ou non chargé, mais non attelé, cinq centimes, ci	05
Ane ou ânesse chargé ou non chargé, mais non attelé, deux centimes et demi, ci	025
Ane ou ânesse non chargé, cheval, mulet, bœuf, vache, employés au labour ou allant aux champs, deux centimes, ci	02
Nota. La charrue attelée ne payera pas de droits.	
Bœuf ou vache destiné à la vente, cinq centimes, ci	05
Veau ou porc, deux centimes, ci	02
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime	01
Nota. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au nombre de plus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart. Lorsque les mêmes animaux seront conduits aux champs ou en reviendront, le droit sera diminué de moitié. Le conducteur payera cinq centimes, ci	05
Voiture à deux roues, suspendue et à un cheval, conducteur compris, quinze centimes, ci	15
Voiture suspendue, à quatre roues et à un cheval, conducteur compris, quarante centimes, ci	40
Voiture suspendue, à quatre roues et à deux chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci	50
Chaque cheval en sus, dix centimes, ci	10
Voiture à deux roues ou à quatre roues, non suspendue, à vide et à un cheval, bœuf ou mulet, conducteur compris, dix centimes, ci	10
Voiture à deux ou à quatre roues, non suspendue, chargée et à un cheval, bœuf ou mulet, conducteur compris, vingt centimes	20
Voiture à deux ou quatre roues, non suspendue, chargée, à deux chevaux, bœufs ou mulets, conducteur compris, trente centimes, ci	30
Voiture à deux ou quatre roues, non suspendue, chargée, à trois chevaux, bœufs ou mulets, conducteur compris, quarante centimes, ci	40
Voiture à deux ou quatre roues, non suspendue, chargée, à un cheval, bœuf ou mulet, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, cheval et conducteur compris, dix centimes	10
Voiture à deux ou à quatre roues, à vide et un cheval, employée aux mêmes travaux, cheval et conducteur compris, sept centimes et demi, ci	075
Voiture à deux ou à quatre roues, à vide ou chargée, attelée d'un âne ou ânesse, compris le conducteur, sept centimes et demi, ci	075
Il sera payé pour chaque cheval, bœuf ou mulet en sus, attelé à une voiture non suspendue et chargée, deux centimes et demi, ci	025
Il sera également payé pour chaque cheval, bœuf ou mulet en sus, attelé à une voiture non suspendue et non chargée, deux centimes, ci	02

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes

qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations, et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 6 Juillet 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juillet 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1508.

N° 15,306. — *Loi relative à la Contrainte par corps.*

Du 22 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le payement des frais au profit de l'État.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

4. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur

des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

5. Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

6. Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus; faute de provision, le condamné est mis en liberté.

La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours.

Elle est, pour chaque période, de quarante-cinq francs à Paris, de quarante francs dans les villes de cent mille âmes et de trente-cinq francs dans les autres villes.

7. Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

8. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

9. La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs;

De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cinquante francs et qu'elles n'excèdent pas cent francs;

De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cent francs et qu'elles n'excèdent pas deux cents francs;

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à deux cents francs et qu'elles n'excèdent pas cinq cents francs;

De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excèdent pas deux mille francs;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de deux mille francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

10. Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

11. Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines; pour les particuliers, par la partie intéressée; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

12. Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

13. Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

14. Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

15. Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit: 1° de son conjoint; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

16. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

17. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

18. Les articles 120 et 355, paragraphe 1er, du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures; néanmoins, il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, paragraphes 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle.

Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois.

19. Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, comte W. DE LA VALETTE, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la contrainte par corps.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juillet 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1509*.

N° 15,307. — *Loi sur le Régime commercial de l'Algérie.*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

RAPPORTS AVEC LA FRANCE.

ART. 1er. Les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'Algérie, seront, à leur importation directe dans les ports de la France, admis en franchise des droits de douane. La franchise sera également appliquée aux produits étrangers, introduits d'Algérie en France, qui auront été nationalisés, à leur entrée en Algérie, par le payement intégral des droits de douane tels qu'ils sont fixés par le tableau C annexé à la présente loi.

Les produits étrangers, introduits d'Algérie en France, qui auront payé les droits portés aux tableaux A et B, ne seront admis à entrer en France qu'à la condition d'acquitter la différence entre le tarif de l'Algérie et le tarif de France.

2. Les produits naturels ou fabriqués, originaires de la France, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés par le payement des droits seront, à leur importation directe dans les ports de l'Algérie, admis en franchise.

3. Les exceptions à la franchise des droits de sortie inscrites, soit dans le tarif général, soit dans les tarifs conventionnels, ne seront pas applicables aux exportations effectuées de l'Algérie en France ou de France en Algérie.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

TABLEAU B.

Marchandises étrangères admises en Algérie moyennant le payement du tiers des droits applicables dans la métropole.

Fontes;
Fers en barres et rails;
Tôle;
Fils de fer;
Acier en barres, en bandes ou en tôle;
Cuivre pur ou allié, laminé;
Plomb laminé;
Produits chimiques;
Poterie fine, savoir : porcelaines, grès fin, faïence fine et les variétés de faïence stannifère;
Verres autres que les verres à vitres et cristaux;
Papiers;
Machines et mécaniques de toute sorte à vapeur, ou autres, en appareils complets ou en pièces détachées, autres que les machines et mécaniques servant à l'agriculture;
Outils autres que les outils aratoires;
Armes de commerce;
Ouvrages en métaux de toute sorte, autres que ceux servant à l'agriculture.

TABLEAU C.

Marchandises étrangères admises en Algérie moyennant le payement intégral des droits applicables dans la métropole.

Morues de pêche étrangère;
Tissus de toute sorte;
Bâtiments de mer et embarcations de toute sorte;
Effets à usage;
Boissons fermentées et distillées;

Armes et munitions de guerre.......	prohibées.
Contrefaçons......................	

TABLEAU D.

Importations par les frontières de terre.

Produits naturels ou fabriqués	originaires de la régence de Tunis, de l'empire du Maroc et du sud de l'Algérie.....	Exempts.
	de toute autre origine....................	Même régime qu'à l'importation par mer.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 28 juin 1867.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Comte W. de la Valette, Alfred Darimon, baron Lafond de Saint-Mûr, de Guilloutet.

Vu pour être annexé à la loi relative au régime commercial de l'Algérie.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Vu pour être annexé à la loi du 17 juillet 1867.

Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

N° 15.308. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Châteaulin (Finistère).*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, à l'octroi de la commune de Châteaulin, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs actuellement perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Châteaulin (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,309. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Crozon (Finistère).*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1868, il sera perçu, pendant huit années, à l'octroi de la commune de Crozon, département du Finistère, une surtaxe de onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs actuellement perçu sur cette boisson.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Crozon (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,310. — *Loi qui autorise l'établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouzévédé (Finistère).*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. À partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Plouzévédé, département du Finistère, une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4f) déjà établi sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzévédé (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15.311. — *Loi qui érige en Commune la section de Malleval, distraite de la commune de Cognin-Malleval (Isère).*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et **sanctionnons**, **promulgué** et **promulguons** ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La section de Malleval est distraite de la commune de Cognin-Malleval, canton de Vinay, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Malleval et qui en portera le nom.

En conséquence, les limites entre les communes de Cognin et de Malleval sont établies conformément au liséré rouge indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1867.

Le Président,
Signé **Schneider.**

Les Secrétaires,
Signé **Mège**, baron **Lafond de Saint-Mür**, **Alfred Darimon**, **de Guilloutet.**

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de Malleval, distraite de la commune de Cognin-Malleval (Isère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé **Troplong.**

Les Secrétaires,
Signé **Chaix d'Est-Ange**, **Mellinet**, **Tourangin.**

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé **Chaix d'Est-Ange.**

Mandons et **ordonnons** que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,312. — *Loi qui distrait un Territoire de la commune de Baud (Morbihan) pour en former une Commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Barthélemy.*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire lavé en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Baud, canton de ce nom, arrondissement de Napoléonville, département du Morbihan. Il formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Barthélemy et qui en portera le nom.

2. La limite entre les communes de Baud et de Saint-Barthélemy est fixée suivant la ligne rose cotée A, B, C, D, E audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1867.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Mège, de Guilloutet, baron Lafond de Saint-Mür, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en

commune distincte, sous le nom de *Saint-Barthélemy*, une fraction de territoire distraite de la commune de Baud (Morbihan).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,313. — *Loi qui distrait le hameau du Chêne-Couplet de la commune de Locquignol et le réunit à la commune d'Englefontaine (Nord).*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le hameau du Chêne-Couplet, dont le territoire est teinté en jaune et coté A sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Locquignol, canton est du Quesnoy, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, et réuni à la commune d'Englefontaine, même canton.

En conséquence, la nouvelle limite entre cette dernière commune et la commune de Locquignol est fixée conformément à la ligne pointillée rose sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait le hameau du Chêne-Couplet de la commune de Locquignol pour le réunir à la commune d'Englefontaine (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,314. — *Loi qui distrait un Territoire de la commune de Fillinges, canton de Reignier, arrondissement de Saint-Julien, et le réunit à la commune de Saint-André, canton de Boëge, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie).*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire lavé en vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Fillinges, canton de Reignier, arrondissement de Saint-Julien, département de la Haute-Savoie, et réuni à la commune de Saint-André, canton de Boëge, arrondissement de Thonon, même département.

En conséquence, la limite entre les communes de Fillinges et de Saint-André est fixée conformément au tracé de la ligne cotée A B C audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une

nouvelle délimitation des communes de Saint-André et de Fillinges (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,315. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le transfert des Inscriptions hypothécaires sur les registres respectifs des Bureaux de France et de Suisse, par suite du partage de la Vallée des Dappes.*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu notre décret, en date du 28 mars 1863 [1], portant promulgation du traité relatif à la vallée des Dappes, conclu, le 8 décembre 1862, entre la France et la Confédération suisse;

Vu le titre du Code Napoléon relatif aux privilèges et hypothèques, et notamment l'article 2146;

Vu la loi du 23 mars 1855, sur la transcription en matière hypothécaire;

[1] Bull. 1098, n° 11,021.

Voulant pourvoir à l'exécution du traité susdit, en ce qui touche les dispositions de ce code et de la loi de 1855 relatives à la transcription et aux priviléges et hypothèques ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Pour conserver le rang des priviléges et hypothèques qui, d'après les dispositions du Code Napoléon, ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, et à raison desquels il a été pris des inscriptions au bureau du district de Nyon, canton de Vaud, sur des immeubles situés dans la partie de la vallée des Dappes cédée à la France par la Confédération suisse, en vertu de l'article 1er du traité du 8 décembre 1862, comme aussi pour conserver l'effet des transcriptions faites au même bureau, les porteurs des bordereaux d'inscription ou actes équivalents, des contrats transcrits et des certificats de transcription seront tenus de les représenter, dans le délai de six mois, au conservateur des hypothèques de Saint-Claude (Jura).

2. Le conservateur portera lesdits bordereaux, contrats et certificats de transcription sur ses registres, suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription. Il sera fait mention, tant sur lesdits registres que sur les bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, du jour où ils auront été présentés audit conservateur et portés par lui sur ses registres.

3. A défaut de présentation des bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription au conservateur des hypothèques de Saint-Claude dans le délai ci-dessus déterminé, les hypothèques et transcriptions n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription ou de la transcription qui sera faite postérieurement ; dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simple hypothèque et n'auront rang que du jour de leur inscription, le tout conformément aux règles du droit commun.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Errata. Bulletin des lois n° 1499, page 750, treizième et quatorzième lignes de la loi du 15 juin 1867 qui distrait un territoire de la commune de Plumelin et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Chapelle-Neuve (Morbihan), au lieu de *commune de Plumelin, canton de Grandchamp,* lisez : *commune de Plumelin, canton de Locminé.*



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes.

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juillet 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1510.

N° 15,316. — *Loi qui divise en deux Cantons le canton de la Justice de paix de Roubaix.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le canton de la justice de paix de Roubaix est divisé en deux cantons qui auront tous deux la ville de Roubaix pour chef-lieu et qui seront désignés sous le nom de canton *est* et de canton *ouest* de Roubaix.

2. Le canton *est* comprend :

Une partie de la ville et de la commune de Roubaix et la commune de Wattrelos, le tout teinté en jaune sur le plan B ci-annexé.

Le canton *ouest* comprend :

L'autre partie de la ville et de la commune de Roubaix et les communes de Croix et de Wasquehal, le tout teinté en vert sur le même plan.

3. Les notaires à qui la ville de Roubaix est ou sera assignée pour résidence auront le droit d'exercer leurs fonctions dans la circonscription des deux cantons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui divise en

deux cantons le canton actuel de la justice de paix de la ville de Roubaix (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Juillet 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1511.

N° 15,317. — *Sénatus-Consulte relatif au mariage des Étrangers immigrants dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*

Du 20 Juillet 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF AU MARIAGE DES ÉTRANGERS IMMIGRANTS DANS LES COLONIES DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION.

Art. 1er. Les étrangers immigrants, d'origine inconnue ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civil en'est pas constituée, peuvent être admis à contracter mariage dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, avec l'autorisation du gouverneur en conseil privé.

2. Les publications préalables à l'autorisation sont affichées devant la porte du bureau de l'état civil et suffisent, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

3. Il est justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, au moyen de pièces dont le conseil privé apprécie la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux, en la forme ordinaire.

4. Les étrangers immigrants, appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée, sont admis à contracter mariage dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifient de leur capacité à contracter mariage et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

5. Les immigrants indiqués dans l'article 4 sont encore admis à contracter mariage lorsqu'étant majeurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produisent un acte de notoriété constatant leur âge,

leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter soit le consentement, soit la preuve du décès de leurs ascendants.

6. Dans le cas où les immigrants sont dépourvus de ressources et où ils sont, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils peuvent obtenir le bénéfice de la loi du 10 décembre 1850, sur le mariage des indigents.

7. Le gouverneur règle, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent sénatus-consulte.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,318. — *LOI portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi d'Audierne (Finistère).*

Du 20 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Audierne (Finistère) une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs porté sur cette boisson par le tarif en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Audierne (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,319. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Roscoff (Finistère).*

Du 20 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Roscoff, département du Finistère, une surtaxe de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe de dix francs est indépendante du droit principal de quatre francs compris au tarif sur ce spiritueux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Roscoff (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,320. — *Loi qui réunit à la ville de Cognac des portions des communes de Crouin, de Cherves et de Saint-Martin-Château-Bernard* (*Charente*).

Du 20 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Crouin, canton et arrondissement de Cognac, département de la Charente, est réunie à la ville de Cognac, sauf la portion de territoire dit *le Fief de Monchamp* indiqué sur le plan annexé à la présente loi, qui est rattaché à la commune de Cherves, même canton.

2. Les territoires teintés en jaune et en vert clair sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, le premier de la commune de Cherves, le second de la commune de Saint-Martin-Château-Bernard, et réunis à la ville de Cognac.

La commune de Saint-Martin-Château-Bernard portera, à l'avenir, le nom de *Château-Bernard.*

La limite entre la commune de Cognac et les communes de Cherves et Château-Bernard est fixée conformément au tracé du liséré vert sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui étend les limites de la commune de Cognac (Charente) et modifie le nom de la commune de Saint-Martin-Château-Bernard (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,321. — *LOI qui érige en commune la section de Pont-Évêque, distraite des communes de Septême et d'Estrablin (Isère).*

Du 20 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de la section de Pont-Évêque indiqué sur le plan annexé à la présente loi par une teinte verte est distrait, savoir : la partie de ce territoire située au nord de la ligne rose dudit plan, de la commune de Septême, canton nord et arrondissement de Vienne, département de l'Isère, et la partie située au sud, de la commune d'Estrablin, canton de Vienne-Sud, même arrondissement. Ce territoire formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Pont-Évêque et qui fera partie du canton de Vienne-Nord.

La limite entre la commune de Pont-Évêque et les communes de Septême et d'Estrablin est fixée conformément au tracé du liséré lavé en vert audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de Pont-Évêque, distraite des communes de Septême et d'Estrablin (Isère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,322.—*Loi qui distrait des Territoires des communes de Tignieu-Jameyzieu, Chavanoz et Charvieu (Isère), pour en former une Commune distincte sous le nom du* Pont-de-Chéruy.

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires lavés en vert, en bleu et en rouge, et cotés 1, 2 et 3 sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits :

Le premier, de la commune de Tignieu-Jameyzieu, canton de Cremieu, arrondissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère;

Le deuxième, de la commune de Chavanoz, canton de Meyzieu, arrondissement de Vienne, même département;

Le troisième, de la commune de Charvieu, même canton.

Ils formeront à l'avenir, sous le nom du *Pont-de-Chéruy*, une commune distincte qui dépendra de Meyzieu.

2. Les limites entre la commune du Pont-de-Chéruy et les trois communes susnommées sont fixées conformément au tracé de la ligne carmin pointillée et désignée audit plan par les lettres R, B', C', D, F', F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, baron LAFOND DE SAINT-MÛR, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom du *Pont-de-Chéruy*, plusieurs sections de territoire distraites des communes de Chavanoz, Charvieu et Tignieu-Jameyzieu (Isère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,323. — *Décret impérial qui autorise la perception, en 1867, 1° d'une Contribution spéciale pour le payement des dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Lyon; 2° d'une Imposition additionnelle destinée au service de l'Emprunt contracté par ladite Chambre pour l'achèvement du Palais du commerce.*

Du 6 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863, ainsi que celle du 18 juillet 1866 (article 15);

Vu la loi du 26 juin 1861, relative à une imposition additionnelle de dix centimes au maximum sur les patentés spéciaux de la ville de Lyon (Rhône), destinée au remboursement d'un emprunt de six cent mille francs (600,000f) que la chambre de commerce de cette ville a été autorisée à contracter;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de treize mille huit cent trente francs (13,830f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon, suivant les budgets approuvés, sur la proposition de la chambre, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1867, savoir: dix mille neuf cent cinquante-huit francs (10,958f) sur les patentés du département du Rhône compris dans la circonscription de ladite chambre et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois de finances des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et deux mille huit cent soixante-douze francs (2,872f) sur les patentés de la ville de Lyon seulement.

2. En outre, il sera perçu en 1867, sur les patentés ci-dessus désignés de la ville de Lyon seulement, une imposition additionnelle de huit centimes par franc au principal de la contribution des patentés.

3. Le produit de cette double imposition, destinée tant aux frais ordinaires de la chambre et de la bourse de commerce qu'au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais du commerce, sera mis, sur les mandats du sénateur préfet

du Rhône, à la disposition de la chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,324. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Desrousseaux* (*Louis-Philipe*), propriétaire, né le 4 février 1785, à Sedan (Ardennes), demeurant à Monthermé, arrondissement de Mézières, même département,

M. *Desrousseaux* (*Charles-Auguste-Adolphe*), né le 7 juin 1810, à Charleville (Ardennes), demeurant à Monthermé,

M. *Desrousseaux* (*François-Xavier-Henry*), né le 7 mai 1817, à Charleville, demeurant à Monthermé,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Medrano*, et à s'appeler, à l'avenir, *Desrousseaux de Medrano*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Juin 1867.*)

N° 15,325. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 20 décembre 1863, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

2° Le décret du 17 septembre 1865, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

3° Le décret du 1er décembre 1860, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Bonneville (Haute-Savoie), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Paris, 29 Juin 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Juillet 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1512.

N° 15,326. — *Décret impérial qui rend exécutoire en Algérie la loi du 22 juillet 1867, sur la Contrainte par corps.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1843 [1], dont l'article 45 a rendu exécutoire en Algérie la loi du 17 avril 1832;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps, est rendue exécutoire en Algérie; à cet effet, elle y sera promulguée et publiée dans les formes prescrites par les décrets des 27 octobre 1858 [2] et 14 janvier 1861, à la suite du présent décret.

2. Vu l'urgence, il sera procédé conformément à l'article 3 du décret du 27 octobre 1858.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

[1] IXe série, Bull. 998, n° 10,619.

[2] XIe série, Bull. 646, n° 5998.



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juillet 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Juillet 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1513.

N° 15,327. — *Loi sur les Conseils municipaux.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

ART. 1er. Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les affaires ci-après désignées, savoir :

1° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ;

2° Les conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans ;

3° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de la même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de cinquante mille francs ;

4° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ;

5° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal ;

6° Le tarif des concessions dans les cimetières ;

7° Les assurances des bâtiments communaux ;

8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal,

lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières;

9° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

2. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret impérial qui règle le budget.

3. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

Les conseils municipaux votent et règlent, par leurs délibérations, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

4. A l'avenir, les forêts et les bois de l'État acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865 et du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi.

5. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années;

2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

6. L'article 18 de la loi du 18 juillet 1837 est applicable aux délibérations prises par les conseils municipaux en exécution des articles 1er, 2 et 3 qui précèdent.

L'article 43 de la même loi est applicable aux contributions extraordinaires et aux emprunts votés par les conseils municipaux en exécution des articles 3 et 5.

7. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur ressources

extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par décret impérial.

Le décret est rendu en Conseil d'État, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur à cent mille francs.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million ou si ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse un million.

8. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par décrets impériaux rendus sur l'avis du Conseil d'État.

Il en sera de même en ce qui concerne :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local ;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général indiqué ci-après;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général.

9. Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux, concernant :

1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi ;

2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus ;

3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus,

Sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé dans un tarif général qui sera établi, après avis des conseils généraux, par un règlement d'administration publique, ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non compris dans ce tarif.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

10. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, lesdites délibérations ayant pour but :

La prorogation des taxes additionnelles actuellement existantes ;

L'augmentation des taxes principales au delà d'un décime,

Dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général.

11. Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leur commune.

Le paragraphe 3 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 10 mai 1838 sont abrogés en ce qui concerne lesdits marchés.

12. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à

emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret de l'Empereur.

Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de cent mille francs de revenus.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs, ou lorsque ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse cinq cent mille francs.

13. Les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement des formalités prévues au titre Ier de la loi du 18 juillet 1837, en cas de consentement des conseils municipaux et sur avis conforme du conseil général.

Si l'avis du conseil général est contraire, ou si les changements proposés dans les circonscriptions communales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi.

Tous autres changements dans la circonscription territoriale des communes sont autorisés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

14. La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VILLES AYANT TROIS MILLIONS DE REVENUS.

15. Les budgets des villes et des établissements de bienfaisance ayant trois millions au moins de revenus sont soumis à l'approbation de l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

16. Les traités à passer pour l'exécution, par entreprises, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans lesdites villes, sont approuvés par décrets rendus en Conseil d'État.

Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

17. Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon.

Les délibérations prises par les conseils municipaux desdites villes, sur les objets énumérés dans les articles 1er et 9 de la présente loi, ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret impérial.

Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt ne peut être contracté par elles, sans qu'elles y soient autorisées par une loi.

Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation des administrations de l'assistance publique, du mont-de-piété et de l'octroi de Paris.

TITRE III.

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX.

18. A l'avenir, les conseils municipaux seront élus pour sept ans.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Dans le cas où une commune sera divisée en sections pour l'élection des conseillers municipaux, conformément à l'article 7 de la loi du 5 mai 1855, la réunion des électeurs ne pourra avoir lieu avant le dixième jour, à compter de l'arrêté du préfet.

20. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

21. Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre commune.

22. La commission nommée en cas de dissolution d'un conseil municipal, conformément à l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

23. L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé.

Toutefois, dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de quarante mille âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le Conseil d'État entendu.

Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'État entendu.

24. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, MÈGE, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux conseils municipaux.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,328. — *Loi sur les Sociétés.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Art. 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siége social.

2. Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

3. Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.

Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié restent tenus au payement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale.

4. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

5. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

6. Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

7. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

9. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

10. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans

lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

11. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

12. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

13. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance;

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

14. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

15. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou

par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

16. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

17. Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

18. Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

19. Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

20. Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.

TITRE II.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

21. A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original.

Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce et aux dispositions contenues dans le présent titre.

22. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs

mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

23. La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

24. Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'article 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

25. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans: ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

26. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

27. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

28. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant.

29. Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

30. Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

31. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

32. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur

remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

33. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

34. Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

36. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

37. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

38. La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

39. L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

40. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte

spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

41. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

42. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.

43. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

44. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

45. Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérants des sociétés en commandite.

Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

46. Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

47. Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts.

Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS À CAPITAL VARIABLE.

48. Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements suc-

cessifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

49. Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de deux cent mille francs.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à deux cent mille francs.

50. Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération; ils ne pourront être inférieurs à cinquante francs.

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

51. Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

52. Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1er de l'article précédent.

Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

53. La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

54. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expé-

dition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

57. L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

58. L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

59. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

60. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les

associés, en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

61. Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56 :

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

62. Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

63. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siége de la société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

64. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés*, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme*, ou *Société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable*.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de cinquante francs à mille francs.

65. Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

TITRE V.

DES TONTINES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

66. Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

67. Les sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, DE GUILLOUTET, MÈGE, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux sociétés.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,329. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à s'imposer extraordinairement, en 1868, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction des bureaux de la préfecture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, MELLINET.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,330. — *Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Art. 1er. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trois cent soixante mille francs (360,000f), remboursable en neuf ans, à partir de 1872, et destinée à l'agrandissement de l'hôtel de ville, à l'acquisition de l'école mutuelle et d'un terrain nécessaire pour la rectification d'une rue, ainsi qu'à diverses autres dépenses d'utilité communale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant onze ans, à partir de 1869, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité deux cent trente-huit mille sept cents francs (238,700f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur

les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,331. — *LOI qui modifie la limite des départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire sur le territoire des communes d'Anetz, de Varades et de Marillais.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les terrains lavés en jaune sur le plan annexé à la présente loi et connus sous les noms d'*île Poulas* et d'*île aux Bergères* sont distraits des communes d'Anetz et de Varades, canton de Varades, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, et réunis à la commune de Marillais, canton de Saint-Florent, arrondissement de Chollet, département de Maine-et-Loire.

En conséquence, la limite de ces communes et des deux départements est formée par le principal lit de la Loire.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Alfred Darimon, de Guilloutet, comte W. de la Valette, baron Lafond de Saint-Mûr.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui change les limites des départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire sur le territoire des communes d'Anetz, de Varades et de Marillais.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,332. — *Loi qui distrait trois Territoires des communes de Pantin, de Romainville et de Bagnolet (Seine), pour en former une Commune distincte qui prendra le nom de* les Lilas.

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les trois territoires lavés en bleu, jaune et rose sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir :

Le premier, de la commune de Pantin, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis; le deuxième, de la commune de Romainville, et le troisième, de la commune de Bagnolet, même canton, et formeront, à l'avenir, une commune distincte qui prendra le nom de *les Lilas*.

En conséquence, la limite entre la commune des Lilas et les communes de Pantin, de Romainville et de Bagnolet est établie conformément au tracé indiqué audit plan par une légère teinte de bistre, à l'exception du territoire compris entre le chemin des Fontaines, le talus du fort de Romainville, le chemin du Fort, la route de Paris à Noisy, la sente des Noyers et le chemin de la Ferme, lequel territoire continuera à faire partie de la commune de Romainville.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions ordonnées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom des *Lilas*, des portions de territoire distraites des communes de Romainville, de Pantin et de Bagnolet (Seine).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,333. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte le Dépôt de mendicité de Beaugency à recevoir les Mendiants du département de la Vienne.*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité de Beaugency (Loiret) est affecté à recevoir les mendiants du département de la Vienne.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 15,334. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département de la Creuse, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 19 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1) ;

Attendu le décès de M. *Sallandrouze de Lamornaix*, député de la deuxième circonscription du département de la Creuse,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Creuse sont convoqués pour les 11 et 12 août prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

(1) x° série, Bull. 488, n°s 3636 et 3637.

N° 15,335. — *Décret impérial relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1867.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours par semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations sera composée, cette année, de :

MM. *Grandet*, président de la troisième chambre, président ;
Gauthier de Lizoles,
Martin,
Reynaud de Barbarin,
Morisot,
David,
Portalis,
conseillers maîtres.

M. *Martin*, conseiller maître, remplacera notre procureur général en cas d'absence.

M. *Lamotte*, greffier de la troisième chambre, remplira l'office de greffier ; il suppléera le greffier en chef pendant l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

Cette disposition sera applicable aux auditeurs rapporteurs. Les congés des autres auditeurs sont réglés par le premier président, selon les besoins du service.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,336. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant que M. *Rouland*, sénateur, gouverneur de la Banque de France, est maintenu dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Paris, 5 Juin 1867.*)

N° 15,337. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Est rendu applicable au passage d'eau établi au hameau de la Bruère, commune de Saint-Malo-de-Phily (Ille-et-Vilaine), le tarif général fixé par décret du 5 germinal an XII pour la perception des droits de péage aux divers passages d'eau situés sur la Vilaine, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

2. Seront exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard, savoir : 1° les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs ;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons mili-

taires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux et les douaniers marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité. (*Paris, 8 Juin 1867.*)

N° 15,338. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mme *Marie-Louise Battut*, épouse de M. *Édouard-Louis-Alexandre Castel*, née le 18 février 1833, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de *Bayle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Battut-Bayle*.

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Juillet 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Juillet 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1514.

N° 15,339. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Suppléments de Crédits de l'exercice 1866.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1866, et notre décret du 28 octobre suivant[1], qui répartit, par chapitres, les crédits de ces budgets;

Vu la loi du 18 juillet 1866, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1866, et notre décret du 25 août suivant[2], portant répartition, par chapitres, de ces crédits;

Vu la loi du 17 juillet 1867, qui alloue de nouveaux suppléments de crédits pour le même exercice 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1866, par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1867, et montant à la somme de seize millions six cent quatre-vingt-quinze mille quatre francs quatre-vingt-dix centimes (16,695,004f 90c), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

2. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1866, par l'article 2 de la loi pré-

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 1420, n° 14,551.

citée, et montant à la somme de quatorze millions cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-trois francs trente-cinq centimes (14,052,683f 35c), demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Notre ministre d'État et des finances, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

ÉTAT A.

BUDGET ORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1866.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
5e section. Service des prisons.	XIV.	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, constructions et acquisitions	300,000f 00c	465,000f 00c
	XV.	Remboursements sur le produit du travail des condamnés	165,000 00	
6e section. Subventions et secours.	XXII.	Suppléments au Moniteur et débats législatifs	55,004 90	55,004 90
		Total pour le ministère de l'intérieur		520,004 90
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
3e section. Solde et entretien des troupes.	VI.	Solde et prestations en nature	10,375,000 00	14,375,000 00
	VII.	Habillement et campement	4,000,000 00	
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
3e section. Salaires d'ouvriers, approvisionnements généraux.	XI.	Approvisionnements généraux de la flotte	1,800,000 00	1,800,000 00
		Total des suppléments de crédits du budget ordinaire de l'exercice 1866		16,695,004 90

ÉTAT B.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1866.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
4e section. (2e partie.) Service de trésorerie.	IV.	Frais extraordinaires de trésorerie au Mexique........................	8,827,683f 35c	8,827,683f 35c
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
3e section. (2e partie.) Solde et entretien des troupes.	VII.	Solde et prestations en nature..........	1,625,000 00	1,625,000 00
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
		§ 1er. *Transformation de la flotte.*		
3e section. (2e partie.) Salaires d'ouvriers, approvisionnements généraux, etc.	1er.	Approvisionnements généraux de la flotte.	2,500,000 00	3,600,000 00
		§ 2. *Armements extraordinaires.*		
	IV.	Approvisionnements généraux de la flotte.	1,100,000 00	
		TOTAL des suppléments de crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1866.........		14,052,683 35

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,340. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département du Var est autorisé à concéder au sieur *Cuzin* (*Nicolas-Antoine*), patron pêcheur à la Seyne, moyennant le prix de deux cent vingt-neuf francs douze centimes (229f 12c), un lais de mer d'une contenance de cent quatorze mètres carrés cinquante-six centièmes (114mc,56c), situé sur le territoire de la Seyne, quartier du Tamaris ou des Tamarins, et désigné sur le plan des lieux par les lettres N M I K S L.

2. Cette concession sera faite aux conditions ordinaires des ventes de biens de l'État et, en outre, à la condition que le sieur *Cuzin* payera l'intérêt à cinq pour cent du prix, à partir de la date de l'acte de concession; qu'il établira et entretiendra le long de la ligne N L S K une chaussée

de deux mètres de largeur; qu'il payera les frais d'expertise et de levée de plan; enfin qu'il payera à l'État, à raison de l'occupation illégale des terrains domaniaux dont il a joui sans droit, une indemnité calculée à raison de douze francs soixante et un centimes (12f 61c) par année, pour la période du 1er mars 1861 au 10 juillet 1863, et à raison de treize francs quarante et un centimes (13f 41c) aussi par année, pour la période comprise entre le 11 juillet 1863 et la date de l'acte de concession. (*Paris, 29 Juin 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Août 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Août 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1515.

N° 15,341. — *Loi relative à la répression des fraudes dans la vente des Engrais.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs :

1° Ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit en les désignant sous un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes;

2° Ceux qui, sans avoir prévenu l'acheteur, auront vendu ou tenté de vendre des engrais ou amendements qu'ils sauront être falsifiés, altérés ou avariés,

Le tout sans préjudice de l'application de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1851, en cas de tromperie sur la quantité de la marchandise.

2. En cas de récidive commise dans les cinq ans qui ont suivi la condamnation, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum des peines édictées par l'article 1er de la présente loi.

3. Les tribunaux pourront ordonner que les jugements de condamnation soient, par extraits ou intégralement, aux frais des condamnés, affichés dans les lieux et publiés dans les journaux qu'ils détermineront.

4. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,342. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M. et Mme* Mahou.

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 23 novembre 1865, entre le préfet de l'Aisne, agissant au nom de l'État, d'une part, et la dame *Henriette Quénoble*, épouse assistée et autorisée du sieur *Pierre-Gustave Mahou*, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte de quinze cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,569^{f} 99^{c}), au profit du domaine de l'État, de deux parcelles d'une contenance totale de dix-huit hectares quatre-vingt-huit ares cinquante-trois centiares (18^{h} 88^{a} 53^{c}), à détacher de la forêt domaniale de Retz, aux cantons de la Fosse-aux-Eaux et du Petit-Marais, contre deux autres parcelles contenant ensemble dix-huit hectares quarante-quatre ares quinze centiares (18^{h} 44^{a} 15^{c}), presque enclavées dans cette forêt et situées dans la commune d'Oigny, au canton de Bourg-Fontaine.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et les sieur et dame *Mahou*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,343. — *Loi qui autorise le département de l'Eure, 1° à contracter un Emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à appliquer aux travaux d'amélioration de la Risle les fonds restés sans emploi sur le produit d'Impositions créées en 1856 et en 1859.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million trois cent soixante-cinq mille francs (1,365,000f), qui sera affectée à la construction d'un chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : un centime en 1868 et en 1869 et deux centimes pendant vingt-quatre ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté tant aux travaux du chemin de fer d'intérêt local qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

3. Le département de l'Eure est également autorisé à appliquer

aux travaux d'amélioration de la Risle les fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois du 26 avril 1856 et du 31 mai 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à affecter à de nouveaux travaux le produit d'impositions précédemment approuvées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,344. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), qui sera appliquée à l'achèvement des prisons de Nantes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime quatre dixièmes en 1870 et en 1871, un centime cinq dixièmes en 1872 et sept dixièmes de centime en 1873, dont le produit sera affecté, avec d'autres ressources, tant au remboursement et au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er qu'aux travaux des édifices départementaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,345. — *LOI qui autorise le département du Pas-de-Calais à imputer sur le produit d'une Imposition créée en 1865 une somme qui sera affectée au payement de la subvention qu'il a promise pour les travaux du Chemin de fer d'Aire à Berguette.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à imputer sur le produit de l'imposition créée par la loi du 17 mai 1865 une somme de cinquante mille francs

(50,000f), qui sera affectée au payement de la subvention qu'il a promise pour les travaux du chemin de fer d'Aire à Berguette.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un prélèvement, par le département du Pas-de-Calais, sur le produit d'une imposition antérieurement approuvée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État, au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,346. — LOI *qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à s'imposer extraordinairement, en 1868, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Ces douze centimes se confondront, jusqu'à due concurrence, avec les centimes que le conseil général pourra, en vertu de la loi du 18 juillet 1866 et des lois de finances à intervenir, voter en addition à ceux dont les lois antérieures lui accordaient la disposition.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Mège, comte W. de la Valette, de Guilloutet, Alfred Darimon.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, de Mentque, Hubert-Delisle.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,347. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à imputer sur les ressources extraordinaires créées par la loi du 9 mai 1863, les fonds nécessaires à l'acquisition et à l'appropriation du Tribunal et de la Caserne de gendarmerie de Saint-Yrieix.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à imputer sur les ressources extraordinaires créées par la loi du 9 mai 1863, les fonds nécessaires à l'acquisition et à l'appropriation du tribunal et de la caserne de gendarmerie de Saint-Yrieix.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juillet 1867.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Mège, comte W. de la Valette, de Guilloutet, Alfred Darimon.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

le département de la Haute-Vienne à effectuer un prélèvement sur des ressources extraordinaires créées par une loi antérieure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, HUBERT-DELISLE, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,348. — *LOI qui autorise la ville d'Aix à contracter un ou plusieurs Emprunts successifs.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, un ou plusieurs emprunts successifs dont le montant total ne devra pas dépasser six millions de francs (6,000,000[f]).

Ces emprunts, destinés au payement des travaux de construction

d'un canal et d'une distribution d'eau, seront remboursés, après l'achèvement des travaux, au moyen de prélèvements sur les redevances souscrites par les usagers.

Ils pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Dans le cas de réalisation des emprunts auprès de la société du crédit foncier de France, la commission allouée par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

L'emprunt ou les emprunts successifs ne pourront être réalisés qu'en vertu d'un décret rendu sur la production de listes de souscription constatant que les redevances exigibles, déduction faite des frais d'administration, seront suffisantes pour couvrir les intérêts et l'amortissement desdits emprunts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, MÈGE, baron LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un ou plusieurs emprunts successifs.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,349. — *Loi qui autorise la ville d'Angoulême à faire un prélèvement sur l'Emprunt approuvé par la loi du 6 juillet 1862.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à prélever une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) sur l'emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) approuvé par la loi du 6 juillet 1862, pour diverses dépenses d'utilité communale.

Cette somme servira à payer les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires pour agrandir la place du Minage, dégager les abords de cette place et élargir une rue.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juillet 1867.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, de Guilloutet, Alfred Darimon, Mège.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la ville d'Angoulême (Charente) à effectuer un prélèvement sur un emprunt précédemment autorisé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, de Mentque, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 15,350. — *Loi qui autorise la ville de Béthune à contracter un Emprunt.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Béthune (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de vingt mille francs (20,000f), remboursable en sept ans, à partir de 1869, sur ses revenus, pour subvenir au payement des travaux de restauration de la toiture de son église.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence,

soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Béthune (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,351. — *Loi qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un ou plusieurs Emprunts successifs.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, un ou plusieurs emprunts successifs dont le montant total ne devra pas dépasser six millions de francs (6,000,000f).

Ces emprunts, destinés au payement des travaux de construction d'un canal et d'une distribution d'eau, mais seulement après l'achèvement de ces travaux, seront remboursés au moyen d'un prélèvement sur les redevances souscrites par les usagers.

Ils pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Dans le cas de réalisation des emprunts auprès de la société du crédit foncier de France, la commission allouée par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

L'emprunt ou les emprunts successifs ne pourront être réalisés qu'en vertu d'un décret rendu après la réception, par les ingénieurs de l'État, des travaux complétement achevés et sur la production des listes de souscription et autres documents constatant que les redevances exigibles et absolument disponibles sont suffisantes pour couvrir les intérêts et l'amortissement desdits emprunts, déduction faite des frais d'administration, d'entretien et autres.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Comte W. de la Valette, baron Lafond de Saint-Mür, Mège, de Guilloutet.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes), à contracter un ou plusieurs emprunts successifs.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, de Mentque.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 15,352. — *Loi qui autorise la ville de Grasse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Grasse (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une

somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en vingt-cinq années, pour le payement de son contingent dans la dépense d'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Grasse à la ligne de Toulon à Nice.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1868, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quatre cent vingt-sept mille cinq cents francs (427,500f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Grasse (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,353. — *LOI qui autorise la ville de Rueil (Seine-et-Oise) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Rueil (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter la somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000f), savoir :

1° De son maire, suivant son offre acceptée par délibération municipale du 21 février 1866, cent mille francs (100,000f), remboursables dans le délai de vingt ans, à partir de 1868, avec intérêts à deux et demi pour cent pendant les douze premières années, et à cinq pour cent pendant les huit années suivantes;

2° A un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f), remboursables en quinze ans.

Le montant de ces deux emprunts servira :

1° A payer le prix d'acquisition de deux immeubles destinés, l'un à l'établissement d'une crèche et d'une salle d'asile, l'autre à l'élargissement d'une rue;

2° A solder le reliquat d'un précédent emprunt approuvé par décret du 27 août 1859;

3° A subvenir aux frais de construction d'un hôtel de ville.

L'emprunt de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f) pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1868, dix-sept centimes, et pendant cinq ans, à partir de 1883, quatorze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent soixante-cinq mille cinq cents francs (265,500f), servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser les emprunts ci-dessus en principal et intérêts.

L'imposition autorisée pour la ville de Rueil par décret du 27 août 1859 cessera d'être mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1868.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, MÈGE, comte W. DE LA VALETTE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rueil (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,354. — *Loi qui autorise la ville de Toulouse à contracter un Emprunt.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quinze cent mille francs (1,500,000f), destinée à l'achèvement de la nouvelle distribution d'eau et remboursable en onze ans, au moyen des onze dernières annuités de l'imposition approuvée par la loi du 24 juin 1865 et d'un prélèvement sur les revenus.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juillet 1867.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Mège, de Guilloutet, marquis de Conegliano, baron Lafond de Saint-Mûr.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,355. — *Loi qui érige en Commune, sous le nom du* Sault-Brenaz, *les sections du Sault et de Brenaz, distraites des communes de Villebois et de Saint-Sorlin (Ain).*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les sections du Sault et de Brenaz sont distraites, la première de la commune de Villebois et la seconde de la commune de Saint-Sorlin, canton de Lagnieu, arrondissement de Belley, département de l'Ain, et érigées en commune distincte sous le nom du

Sault-Brenaz, dont le chef-lieu est fixé au village du Sault. En conséquence, les limites entre la commune du Sault-Brenaz et les communes de Villebois et de Saint-Sorlin sont fixées conformément au liséré vert coté B, C, D, E sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, MÈGE, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte les sections du Sault et de Brenaz, distraites des communes de Villebois et de Saint-Sorlin (Ain).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,356. — *Loi qui érige en Commune la section de Malissard, distraite de la commune de Chabeuil (Drôme.)*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Malissard est distraite de la commune de Chabeuil, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et érigée en commune distincte.

En conséquence, la limite entre la commune de Malissard et la commune de Chabeuil est fixée conformément au tracé indiqué sur le plan annexé à la présente loi par la ligne bleue R S T et par la ligne rouge C D E F G.

2. La commune de Malissard continuera à supporter, pour sa quote-part, les impositions extraordinaires qui ont été votées, antérieurement à la séparation, par la commune de Chabeuil, conformément aux conditions déterminées par les lois, décrets et autres actes par lesquels ces impositions ont été autorisées.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la séparation seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de Malissard, distraite de la commune de Chabeuil (Drôme).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,357. — *Loi qui distrait un Territoire de la commune de Maubec et le réunit à la commune de Bourgoin (Isère).*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire circonscrit par un liséré bleu sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Maubec, canton de la Verpillière, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, et réuni à la commune de Bourgoin, canton de ce nom, arrondissement de la Tour-du-Pin, même département. En conséquence, la limite entre la commune de Maubec et la commune de Bourgoin est déterminée par la voie ferrée, suivant les lettres A B indiquées sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait le hameau du Petit-Bion de la commune de Maubec pour le réunir à la commune de Bourgoin (Isère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,358. — *LOI qui distrait les hameaux des Huttes et des Tuileries de la commune de Prunay et les réunit à la commune de Saint-Arnoult (Loir-et-Cher).*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les hameaux dits des *Huttes* et des *Tuileries*, dont les territoires sont teintés en rose sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Prunay, canton de Saint-Amand,

arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, et réunis à la commune de Saint-Arnoult, canton de Montoire, même arrondissement. En conséquence, la nouvelle limite entre les communes de Prunay et de Saint-Arnoult est fixée conformément au liséré carmin et aux lettres A B C indiquées audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Comte W. de la Valette, de Guilloutet, Alfred Darimon, Mège.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à la commune de Saint-Arnoult (Loir-et-Cher) les hameaux des Huttes et des Tuileries, distraits de la commune de Prunay (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, de Mentque, Hubert-Delisle.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 15,359. — *Décret impérial portant déclassement de 29 Places, Postes et Ouvrages, et suppression de servitudes autour de 39 autres points fortifiés.*

Du 26 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés, approuvé par nous pour être annexé audit décret;

Vu le décret du 8 avril 1857 [2], portant classement de la nouvelle enceinte de Caudan à Lorient;

Vu le décret du 24 septembre 1861 [3], portant classement du fort Vauban, au Havre;

Vu le décret du 13 août 1864 [4], relatif à l'agrandissement du port du Havre par l'annexion des terrains de la citadelle;

Vu les avis du comité des fortifications, en date des 2 et 29 mai 1866 et 8 janvier 1867;

Vu notre décision en date du 23 mai 1866;

Considérant que plusieurs places ou postes ont cessé d'être indispensables à la défense de l'Empire, et que leur conservation serait une cause de gêne pour les populations et de dépense pour le trésor;

Que d'autres points fortifiés, qui ont également perdu leur importance, peuvent cesser de compter dans notre système défensif, sans que leur déclassement oblige à renoncer aux ressources immobilières qu'ils présentent pour le service militaire;

Que d'autres, enfin, peuvent jouer le rôle défensif qui leur appartient sans continuer à frapper de servitude les propriétés environnantes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les places de guerre, postes militaires et ouvrages ci-après désignés sont définitivement rayés du tableau de classement; les immeubles et le matériel qui en dépendent seront en totalité ou en partie aliénés, savoir :

Réduit et fort Vauban, au Havre;
Citadelle de Doullens;
Abbeville;
Montreuil (non compris la citadelle);
Béthune;
Saint-Venant;
Le Quesnoy;
Avesnes;
Haguenau;

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.
[2] Bull. 487, n° 4479.
[3] Bull. 972, n° 9599.
[4] Bull. 1258, n° 12,836.

Lunette Bracon, à Salins;
Seyne;
Batterie du Rhône et fort Montrevel, à Pont-Saint-Esprit;
Collioure (enceinte de la ville seulement);
Narbonne;
Navarrenx;
Ile Rousse (non compris la batterie de côte et les dépendances nécessaires).
Saint-Florent (non compris la batterie de côte et les dépendances nécessaires).

2. Sont également déclassés, mais seront conservés dans le domaine de l'État affecté au département de la guerre, les places, postes et ouvrages suivants:

Château de Ham;
Boulogne;
Wissembourg;
Lauterbourg;
Tour du Grau, d'Agde;
Citadelle du Pont-Saint-Esprit;
Cité de Carcassonne;
Château de Dax;
Château de Nantes;
Château d'Angers;
Nouvelle enceinte de Caudan à Lorient.

3. Sont supprimées au delà de la limite extérieure des terrains de la fortification, les servitudes imposées à la propriété par le décret du 10 août 1853 dans les places, postes et ouvrages désignés ci-après, qui n'en resteront pas moins compris dans le tableau de classement:

Fronts de la Floride, au Havre;
Château de Dieppe;
Château de Caen;
Citadelle de Montreuil;
Château de Guise;
Citadelle de Laon;
Vitry-le-François;
Lichtemberg;
Fort Mortier;
Château de Montbéliard;
Pierre-Châtel;
Fort-les-Blancs;
Embrun;
Fort Queyras;
Fort Saint-Vincent;
Aigues-Mortes;
Château de Salces;
Redoute de Perthus;

Fort du Socoa;
Saint-Jean-Pied-de-Port;
Château de Lourdes;
Redoute de Treuil;
Fort Pâté;
Fort Médoc;
Batterie de Saint-Nazaire;
Fort de Saint-Nicolas-des-Sables;
Batterie de Toulinguet;
Fort Céron;
Batterie de l'îlot Saint-Michel;
Fort de Harbourg (Saint-Malo);
Fort du Grand-Bey (Saint-Malo);
Fort du Petit-Bey (Saint-Malo);
Fort de la Conchée (Saint-Malo);
Fort Impérial (Saint-Malo);
Fort des Rimains;
Fort de Querqueville;
Fort de la Hougue;
Iles Saint-Marcouf;
Citadelle d'Ajaccio.

4. Le produit de la vente des terrains et bâtiments militaires, du matériel de guerre, et généralement de toutes les valeurs mobilières ou immobilières affectées au département de la guerre sur les points désignés en l'article 1er ci-dessus, sera réservé pour faire face, concurremment avec les autres crédits demandés annuellement au Corps législatif, aux travaux d'amélioration à exécuter dans les principales places de l'Empire.

5. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre, des finances, et de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,360. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 16 août prochain pour la première partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 15,361. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation, 1° des Conseils généraux; 2° des Conseils d'arrondissement, pour la seconde partie de leur session.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 26 août prochain et sera close le 9 septembre au plus tard dans tous les départements de l'Empire, à l'exception du département de la Seine.

2. Les conseils d'arrondissement, à l'exception de ceux du département de la Seine, se réuniront le 23 septembre pour la deuxième partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 15,362. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la quatrième circonscription du département de la Somme, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852[1] ;

Attendu le décès de M. *de Morgan*, député de la quatrième circonscription du département de la Somme,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la quatrième circonscription du département de la Somme sont convoqués pour les 18 et 19 août prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Août 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Août 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1516.

N° 15,363. — *Loi portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes ordinaires de l'exercice 1868.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1868, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour......		512,980,563^f
Aux services généraux des ministères, pour.....		790,740,434
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.	232,838,124^f	245,179,624
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour..................	12,341,500	
TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A ci-annexé.		1,548,900,621

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues pour 1868, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1868, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1868.

4. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1868.

5. Continuera d'être faite, pour 1868, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

6. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1868 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de.........	1,673,451,585f
Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à...............	245,179,624
Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à..................................	1,428,271,961

7. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1868 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus............	1,428,271,961f
Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations..................................	512,980,563
RESTE applicable au service de l'État....	915,291,398
Crédits ouverts pour les services généraux des ministères..................................	790,740,434
Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'État......	124,550,964
Ressource affectée au budget extraordinaire....	124,550,964
ÉQUILIBRE du budget ordinaire.......	"

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

8. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1868, à la somme de deux cent cinquante-neuf millions soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs (259,076,993f), conformément à l'état général F ci-annexé.

9. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1868, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

10. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux, est fixé, pour l'exercice 1868, à vingt-cinq centimes sur la contribution foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

11. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 2 de la même loi est fixé, pour l'exercice 1868, à douze centimes.

Dans le nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

12. Les départements dont les conseils généraux, dans le cours de la session de 1866, ont demandé l'autorisation d'établir des centimes extraordinaires ne dépassant pas le maximum fixé par l'article 11 ci-dessus, sont autorisés, par la présente loi, à s'imposer lesdits centimes.

Les départements dont les conseils généraux ont demandé à contracter des emprunts dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux, sont également autorisés à contracter lesdits emprunts.

13. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les

quatre contributions directes, en cas d'omission, au budget départemental, d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 10 de ladite loi, est fixé, pour le même exercice, à deux centimes.

14. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

15. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1868, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de trois centimes par les conseils généraux.

16. Les impositions extraordinaires pour le traitement des gardes champêtres seront votées conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837 et porteront sur les quatre contributions.

17. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1868, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

18. Continuera d'être faite pour 1868, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

19. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent cinquante-neuf millions soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs (259,076,993f), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

20. Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1868, à la somme de soixante-quinze millions deux cent soixante-trois mille francs (75,263,000f), conformément à l'état G ci-annexé.

Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

21. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1868, à la somme de cent neuf millions six cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs (109,644,484^f), conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

22. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs (150,000,000^f). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

23. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions huit cent mille francs (2,800,000^f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1868.

24. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000^f) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1868, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

25. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1868, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de un million de francs (1,000,000^f), en sus du produit des extinctions.

26. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1868 ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (100,000,000^f).

27. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039^f 66^c) pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1868, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

28. Les cautionnements des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances seront calculés d'après les bases ci-après :

Pour les trésoriers payeurs généraux, six fois le montant de leurs émoluments de toute nature;

Pour les receveurs particuliers, cinq fois le montant de leurs émoluments de toute nature.

Les comptables en fonctions dont le cautionnement serait inférieur à la somme résultant des bases indiquées ci-dessus ne seront astreints à verser le complément qu'en cas de changement de résidence.

29. Le droit de timbre établi sur les journaux et écrits périodiques peut être acquitté par l'apposition, sur les papiers destinés à leur publication, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à vendre et à faire vendre.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres, ainsi que le mode suivant lequel il sera tenu compte de la remise accordée, pour déchet de maculature, par l'article 7 de la loi du 17 février 1852.

Sont considérés comme non timbrés, et soumis aux peines et obligations résultant du paragraphe 1er de l'article 11 du décret du 17 février 1852, les journaux et écrits périodiques sur lesquels les timbres mobiles auraient été apposés sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels auraient été apposés des timbres ayant déjà servi.

Chacune des autres contraventions aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de cinquante francs.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, sont applicables aux timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

30. Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique fixera le taux des rétributions que devront acquitter les candidats au diplôme institué par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865, sur l'enseignement secondaire spécial, et les candidats au brevet de capacité institué par l'article 6 de la même loi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs,

percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juillet 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

ÉTAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice 1868.*

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances. — 1re section. — Dette consolidée. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif	512,980,565f
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'État. — 1re section. — Administration centrale	423,500
2e section. — Conseil privé. — Conseil d'État	2,618,900
TOTAL pour le ministère d'État	3,042,400
SERVICE DE LA JUSTICE.	
Ministère de la justice et des cultes. — 1re section. — Administration centrale. — Conseil du sceau des titres	699,450
2e section. — Cours et tribunaux	27,516,385
3e section. — Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques	4,900,000
4e section. — Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.	70,000
	33,185,835
SERVICE DES CULTES.	
1re section. — Administration centrale	264,400
2e section. — Personnel du culte catholique	43,002,350
3e section. — Matériel et travaux du culte catholique	3,134,000
4e section. — Personnel et matériel des cultes non catholiques	1,973,636
	48,374,386
TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes	81,560,221
Ministère des affaires étrangères. — 1re section. — Administration centrale	931,400
2e section. — Traitements des agents du service extérieur	6,852,300
3e section. — Dépenses variables et services temporaires	5,149,500
TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	12,933,200

	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	
Ministère de l'intérieur.	1re section. — Administration centrale	1,817,100f
	2e section. — Administration générale	11,934,450
	3e section. — Service télégraphique	9,748,960
	4e section. — Sûreté publique	8,023,895
	5e section. — Service des prisons	17,600,000
	6e section. — Subventions et secours	8,873,410
	Total pour le ministère de l'intérieur	57,997,815
Ministère des finances.	2e section. — Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés	8,104,654
	3e section. — Cour des comptes	1,546,700
	4e section. — Service de trésorerie	8,785,000
	Total pour le ministère des finances	18,436,354
	DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	1re section. — Administration centrale. — Dépôt de la guerre	2,683,838
	2e section. — États-majors. — Gendarmerie	49,674,017
	3e section. — Solde et entretien des troupes	272,709,080
	4e section. — Matériel de l'artillerie et du génie	15,994,890
	5e section. — Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes	7,069,413
	Total pour les dépenses du ministère de la guerre	348,131,238
	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
	1re section. — Administration centrale. — Dépenses secrètes	703,360
	2e section. — Administration générale	4,213,867
	3e section. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes	4,052,866
	4e section. — Colonisation. — Travaux publics	5,731,907
	Total pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie	14,702,000
	Total pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie	362,833,238

NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	
Ministère de la marine et des colonies.	1re section. — Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales	1,876,285
	2e section. — États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres	64,007,803
	3e section. — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres	56,264,71[illegible]
	4e section. — Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes	3,697,680
	5e section. — Service colonial	22,205,000
	TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.	148,051,48[illegible]
Ministère de l'instruction publique.	1re section. — Administration centrale	713,200
	2e section. — Services généraux de l'instruction publique	1,764,000
	3e section. — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires	7,777,321
	4e section. — Instruction secondaire	3,488,000
	5e section. — Instruction primaire	8,208,300
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique	21,950,821
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	1re section. — Administration centrale	1,346,950
	2e section. — Personnel des services des travaux publics	9,950,[illegible]
	3e section. — Agriculture	3,928,500
	4e section. — Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres	6,930,600
	5e section. — Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines	49,698,800
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	71,855,8[illegible]
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.	1re section. — Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Asile de Saverne	717,200
	2e section. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils	7,561,900
	3e section. — Service des haras	3,800,000
	TOTAL pour le ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.	12,079,100

NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)		
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
Ministère des finances.	5e section. — Administration des contributions directes........	18,360,571f
	6e section. — Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines	15,271,900
	7e section. — Administration des forêts....................	9,917,569
	8e section. — Administration des douanes et des contributions indirectes..	56,461,395
	9e section. — Administration des manufactures de l'État (tabacs et poudres à feu)...	70,188,644
	10e section. Administration des postes........................	62,638,045
		232,838,124
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
Ministère des finances.	11e section. — Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes....	12,341,500

Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice 1868.

NATURE DES DÉPENSES.					MONTANT des crédits accordés.
BUDGET ORDINAIRE.					
Dette publique et dotations,..					512,980,563f
Services généraux des ministères.	Ministère d'État..............................			3,042,400f	790,740,434
	Ministère de la justice et des cultes.	Service de la justice..	33,185,835f	81,560,221	
		Service des cultes....	48,374,386		
	Ministère des affaires étrangères...................			12,933,200	
	Ministère de l'intérieur			57,997,815	
	Ministère des finances..........................			18,436,354	
	Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre	348,131,238f	362,833,238	
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie........	14,702,000		
	Ministère de la marine et des colonies............			148,051,482	
	Ministère de l'instruction publique................			21,950,821	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..................................			71,855,803	
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts			12,079,100	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics....					232,838,124
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes............					12,341,500
TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1868.....					1,548,900,621

ÉTAT B.

Tableau des contributions directes à imposer en principal

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
		Ire PARTIE. — FONDS POUR		
Principal des contributions	»	170,366,135^f	»	43,402,532^f
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1868, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	»	833,865	»	597,468
TOTAL du principal		171,200,000	....	44,000,000
A retrancher pour attributions aux communes sur la contribution des patentes	»	»	»	»
RESTE	»	171,200,000	....	44,000,000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	»	»	17	7,480,000
TOTAUX	»	171,200,000	17	51,480,000
A retrancher en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises	»	»	»	»
RESTE	»	171,200,000	17	51,480,000
3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État. (*Art. 51 de la loi*				
TOTAL des fonds pour dépenses générales				
		IIe PARTIE. — FONDS POUR		
Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (*loi du 18 juillet 1866, art. 6*), maximum, 25 centimes	»	42,800,000^f	»	11,000,000^f
Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes. — Pour dépenses ordinaires des départements, maximum, 1 centime (*Mémoire*).	»	»	»	»
Pour dépenses du service vicinal (*loi du 21 mai 1836*), maximum, 7 centimes...	»	8,650,000	»	2,120,000
Pour dépenses de l'instruction primaire (*lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867*), maximum, 3 centimes	»	3,350,000	»	765,000
Non employés aux dépenses des chemins vicinaux ou de l'instruction primaire et appliqués à d'autres dépenses du budget ordinaire (*loi du 18 juillet 1866, art. 8*) — Chemins vicinaux. (*Mémoire.*)	»	»	»	»
— Instruction primaire. (*Mémoire.*)	»	»	»	»
Imposés d'office pour loyer et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, casernement ordinaire des brigades de gendarmerie, loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et menues dépenses des justices de paix (*loi du 18 juillet 1866, art. 6*), maximum, 2 centimes..... (*Mémoire.*)	»	»	»	»
A reporter	»	54,800,000	»	13,885,000

(a) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 19,000,000 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 570,000 francs.

et centimes additionnels pour l'exercice 1868.

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
DÉPENSES GÉNÉRALES.					
•	32,345,450f	•	63,000,000f	309,114,117f	
•	1,054,550	•	•	2,485,883	
....	33,400,000	....	63,000,000	311,600,000	
•	•	•	5,040,000	5,040,000	
....	33,400,000	....	57,960,000	306,560,000	
15 8/10	5,277,200	10 8/10	6,804,000	19,561,200	
15 8/10	38,677,200	10 8/10	64,764,000	326,121,200	
•	•	•	1,000,000	1,000,000	
15 8/10	38,677,200	10 8/10	63,764,000	325,121,200	
du 15 mai 1818.)				(A) 570,000	
....				325,691,200	325,691,200f
DÉPENSES SPÉCIALES.					
•	•	•	•	53,800,000f	
•	•	•	•	•	
•	1,586,000f	•	3,100,000f	15,456,000	
•	575,000	•	1,020,000	5,710,000	
•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	
•	2,161,000	•	4,120,000	74,966,000	

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
Report	•	54,800,000f	•	13,885,000f
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.) — Budget départemental extraordinaire. — Centimes additionnels extraordinaires votés annuellement par les conseils généraux dans les limites d'un maximum de 12 centimes. (*Loi du 18 juillet 1866, art. 2.*) — Pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire. (*Mémoire.*)	•	•	•	•
Pour dépenses de l'instruction primaire. (*Mémoire.*)	•	•	•	•
Centimes additionnels extraordinaires autorisés par des lois spéciales — Pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire	•	22,350,000	•	5,750,000
Pour dépenses de l'instruction primaire	•	250,000	•	65,000
Centimes pour dépenses du cadastre (*maximum, 5 centimes*)	•	100,000	•	•
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum, 5 centimes*)	•	8,560,000	•	2,200,000
Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets ou votés par les conseils municipaux dans la limite du maximum fixé par le conseil général*)	•	31,400,000	•	5,400,000
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum, 5 centimes*)	•	8,000,000	•	1,760,000
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire — autorisés par la loi du 15 mars 1850 (*maximum, 3 centimes*). autorisés par l'article 8 de la loi du 10 avril 1867 (maximum, 4 centimes.) *Mémoire*	•	4,800,000	•	1,200,000
Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)	•	1,595,462	•	319,335
Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	•	•	•	•
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises	•	•	•	•
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits	1	1,712,000	1	440,000
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations)	8/10	1,369,600	8/10	352,000
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations)	•	•	•	•
Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes)	•	•	•	•
A reporter	1 8/10	134,937,062	1 8/10	31,371,335

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
•	2,161,000f	•	3,120,000f	74,966,000f	
•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	116,551,000f
•	4,250,000	•	8,700,000	41,050,000	
•	45,000	•	75,000	435,000	
•	•	•	•	100,000	
•	•	•	•	10,760,000	
•	4,100,000	•	6,900,000	47,800,000	
•	1,310,000	•	2,160,000	13,230,000	87,934,309
•	905,000	•	1,750,000	8,655,000	
•	193,997	•	340,515	2,449,309	
•	•	•	5,040,000	5,040,000	
•	•	•	1,000,000	1,000,000	1,000,000
•	•	•	•	2,152,000	2,152,000
•	•	•	•	1,721,600	
2 4/10	801,600	•	•	801,600	
•	•	5	3,150,000	3,150,000	
2 4/10	13,766,597	5	33,235,515	213,310,509	207,637,309

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report	1 8/10	134,937,062[f]	1 8/10	31,371,335[f]
Fonds de non-valeurs. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863.*)	»	620,000	»	157,600
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863.*)	»	422,080	»	84,480
Fonds de réimpositions	»	75,000	»	625,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	»	20,000	»	3,000
TOTAUX	1 8/10	136,074,142	1 8/10	32,241,415

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (*art. 51 de la loi* spéciaux ...

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales ...

RÉCAPITU

TOTAL des fonds pour dépenses générales		171,200,000[f]	17	51,480,000[f]
Taxe de premier avertissement	......	......	......	......
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales	1 8/10	136,074,142	1 8/10	32,241,415
Taxe de premier avertissement	......	......	......	......
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes	1 8/10	307,274,142	18 8/10	83,721,415

(A) 3 centimes sur 400,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de .... 12,000[f]

2 centimes sur la totalité des avertissements (19,400,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit 388,000

TOTAL 400,000

…TRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
2 4/10	13,766,597f	5	33,235,515f	213,310,509f	207,637,309f
»	154,944	»	644,750	1,577,294	8,449,114
»	151,560	»	540,500	1,198,620	
»	50,000	»	»	750,000	750,000
»	2,000	»	2,500	27,500	27,500
2 4/10	14,125,101	5	34,423,265	216,863,923	216,863,923
…15 mai 1818) et taxe entière des avertissements pour rôles ……				400,000	(A) 400,000
……				217,263,923	217,263,923
…TION.					
15 8/10	38,677,200f	10 8/10	63,764,000f	325,121,200f	325,691,200f
……	……	……	……	570,000	
2 4/10	14,125,101	5	34,423,265	216,863,923	(B) 217,263,923
……	……	……	……	400,000	
18 2/10	52,802,301	15 8/10	98,187,265	542,955,123	(C) 542,955,123

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique	6,145,000f	118,603,000f
Intérieur	110,306,000	
Agriculture, commerce et travaux publics	2,152,000	
Finances		98,660,923
TOTAL		217,263,923

(C) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 570,000 francs et de …00,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

Fixation du contingent de chaque

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
1	Ain	1,257,858f	291,002f	198,582f
2	Aisne	2,862,818	645,505	605,624
3	Allier	1,402,104	310,663	214,877
4	Alpes (Basses-)	620,431	123,984	78,429
5	Alpes (Hautes-)	507,645	87,670	64,308
6	Alpes-Maritimes	602,015	195,883	132,050
7	Ardèche	929,314	243,784	163,700
8	Ardennes	1,350,886	333,867	246,098
9	Ariége	610,375	168,834	102,552
10	Aube	1,484,089	328,317	262,158
11	Aude	1,816,155	305,493	168,215
12	Aveyron	1,484,235	287,415	204,025
13	Bouches-du-Rhône	2,164,724	1,142,181	831,527
14	Calvados	3,875,756	694,446	590,158
15	Cantal	1,124,807	182,050	91,313
16	Charente	1,900,775	397,478	233,638
17	Charente-Inférieure	2,482,068	541,782	307,295
18	Cher	1,062,405	259,130	151,108
19	Corrèze	71,561	182,269	116,465
20	Corse	184,687	108,048	62,365
21	Côte-d'Or	2,696,580	488,588	316,114
22	Côtes-du-Nord	1,737,379	396,182	203,003
23	Creuse	732,712	162,338	98,938
24	Dordogne	2,173,773	385,727	221,627
25	Doubs	1,255,497	311,022	226,725
26	Drôme	1,256,463	311,385	203,511
27	Eure	3,275,011	506,238	572,075
28	Eure-et-Loir	2,216,921	390,779	259,123
29	Finistère	1,541,950	466,669	321,615
30	Gard	1,899,949	469,249	355,577
31	Garonne (Haute-)	2,365,446	527,834	455,131
32	Gers	1,664,367	300,282	172,641
33	Gironde	3,342,887	1,006,306	780,246
34	Hérault	2,470,935	563,322	345,205
35	Ille-et-Vilaine	2,015,817	488,536	282,344
36	Indre	1,048,723	247,834	129,551
37	Indre-et-Loire	1,669,161	375,600	266,405
38	Isère	2,464,961	490,107	339,191
39	Jura	1,369,970	273,144	176,531
40	Landes	769,543	180,022	159,044
41	Loir-et-Cher	1,370,062	287,549	163,626
42	Loire	1,660,899	470,222	457,930
43	Loire (Haute-)	1,039,604	197,679	132,410
44	Loire-Inférieure	1,771,479	610,101	423,029
45	Loiret	1,942,587	438,103	297,131

ET MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

département, en principal, pour 1868.

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
46	Lot	1,273,615f	269,574f	134,518f
47	Lot-et-Garonne	2,144,778	375,185	190,128
48	Lozère	597,849	88,302	63,999
49	Maine-et-Loire	2,672,972	509,981	393,832
50	Manche	3,447,270	620,041	423,161
51	Marne	1,948,857	518,845	469,305
52	Marne (Haute-)	1,431,575	293,231	171,866
53	Mayenne	1,646,316	322,062	199,740
54	Meurthe	1,801,708	451,313	309,826
55	Meuse	1,561,695	331,245	197,903
56	Morbihan	1,514,899	336,374	172,448
57	Moselle	1,775,437	429,401	352,017
58	Nièvre	1,340,491	307,284	175,212
59	Nord	4,654,149	1,297,322	1,462,213
60	Oise	2,805,570	533,706	517,021
61	Orne	2,410,981	444,534	319,898
62	Pas-de-Calais	3,126,444	694,916	738,161
63	Puy-de-Dôme	2,407,888	504,310	282,150
64	Pyrénées (Basses-)	924,824	335,458	299,732
65	Pyrénées (Hautes-)	683,844	157,769	117,296
66	Pyrénées-Orientales	732,283	144,210	89,607
67	Rhin (Bas-)	1,953,549	602,505	646,768
68	Rhin (Haut-)	1,690,229	462,722	465,677
69	Rhône	2,644,847	1,099,748	811,776
70	Saône (Haute-)	1,510,019	290,178	193,317
71	Saône-et-Loire	2,979,140	530,382	367,476
72	Sarthe	2,319,658	452,526	308,066
73	Savoie	594,910	148,711	87,594
74	Savoie (Haute-)	526,497	104,700	71,868
75	Seine	11,631,420	6,894,189	4,916,473
76	Seine-Inférieure	5,401,037	1,347,949	1,288,732
77	Seine-et-Marne	2,961,355	534,677	353,113
78	Seine-et-Oise	3,696,011	1,084,460	728,227
79	Sèvres (Deux-)	1,514,417	282,892	161,258
80	Somme	3,276,006	644,315	767,335
81	Tarn	1,685,914	310,393	205,375
82	Tarn-et-Garonne	1,671,349	254,240	129,019
83	Var	1,270,274	380,322	275,681
84	Vaucluse	950,836	297,476	241,190
85	Vendée	1,630,121	296,283	173,303
86	Vienne	1,269,394	281,911	226,938
87	Vienne (Haute-)	954,739	234,540	161,554
88	Vosges	1,233,729	304,777	234,924
89	Yonne	1,849,855	422,956	276,843
	TOTAUX	170,366,135	43,402,632	32,345,460

ÉTAT D. *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1868, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse; produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841; article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées, en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'État;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843*);

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803]);

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Article 3 du décret du 15 juillet 1854*);

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 25 de la loi du budget de 1858*);

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois et dont les tarifs sont fixés chaque année par des décrets impériaux.

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V* [27 novembre 1796]);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an V* [26 juillet 1797]);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er décembre 1798] *et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial an XII* [12 juin 1804] *et du 18 août 1811*);

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*).

ÉTAT E. *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1868.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Fonds généraux.)			
Contribution foncière		171,200,000f	325,691,200f
Contribution personnelle et mobilière		51,480,000	
Contribution des portes et fenêtres		38,677,200	
Contribution des patentes		63,764,000	
Taxe de premier avertissement. (Portion.)		570,000	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	340,748,000f	423,066,000	433,675,416
Droits de timbre	82,318,000		
Revenus et prix de vente de domaines	4,885,600	10,609,416	
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	4,430,000		
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,293,816		
PRODUITS DES FORÊTS.			
Prélèvement sur le produit brut des forêts (somme égale au montant des frais d'administration et d'exploitation)			10,337,169
DOUANES ET SELS.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		64,944,000f	147,367,000
Sucres .. coloniaux	37,736,000f	57,417,000	
Sucres .. étrangers	19,681,000		
Droits de douanes à l'exportation		307,000	
Droits de navigation		316,000	
Droits et produits divers de douanes		1,506,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		22,877,000	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Droits sur les boissons		236,216,000	591,959,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes		10,236,000	
Droit sur le sucre indigène		56,583,000	
Droits divers et recettes à différents titres		34,688,000	
Produit de la vente des tabacs		241,623,000	
Produit de la vente des poudres à feu		12,613,000	
PRODUITS DES POSTES.			
Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés		74,641,000	81,752,000
Droits perçus sur les envois d'argent		1,344,000	
Droit de transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées		941,000	
Produit net des offices étrangers		4,760,000	
Recettes diverses et accidentelles		66,000	
Produits universitaires			3,664,621
Produits et revenus de l'Algérie			18,655,200
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles			14,593,300
A reporter			1,627,694,906

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report		1,627,694,906f
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,465,072f	45,756,679
Redevances des mines	1,080,033	
Droits de vérification des poids et mesures	1,628,000	
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	150,000	
Produit de la rente de l'Inde	1,040,000	
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	222,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000	
Produit des taxes perçues à titre de droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	210,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navale.	1,012,800	
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,360,566	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	59,000	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	1,957,250	
Versement, par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires	8,447,000	
Versement au trésor, par la dotation de l'armée, de ses frais d'administration	65,000	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700	
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	164,375	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires)	1,226,000	
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par le décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique	4,419,516	
Produit de la vente des publications du Gouvernement. (Cartes et plans.)	70,000	
Produit du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et les pénitenciers militaires	229,500	
Produits de la télégraphie privée française et internationale	9,850,000	
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de surveillance de leur télégraphie	450,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	10,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (*Loi du 31 janvier 1833.*)	38,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	200,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale	5,299	
Produits divers des prisons et établissements pénitentiaires	4,160,000	
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane	400,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du 5 juillet 1848.*)	10,000	
Produit des droits d'entrée et de la vente du livret à l'Exposition annuelle des œuvres des artistes vivants	200,000	
Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie. (*Loi du 1er août 1860.*)	1,000,000	
Recettes de différentes origines	875,568	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1868		1,673,451,585

ÉTAT F.

Tableau des dépenses sur resso

RECETTES.			MONTANT DES RECETT prévues.
Contributions directes. (Voir la 2ᵉ partie de l'état B.)	Fonds pour dépenses départementales	116,551,000ᶠ	217,263,
	Fonds pour dépenses communales	87,934,309	
	Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises	1,000,000	
	Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,152,000	
	Fonds de non-valeurs et de réimpositions	9,199,114	
	Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	27,500	
	Portion de la taxe de premier avertissement	400,000	
Produits éventuels départementaux			38,202,
Produits divers spéciaux.	Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	650,000ᶠ	3,611,
	Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	50,000	
	Subvention prélevée sur les centimes départementaux pour les dépenses de l'instruction primaire	400,000	
	Centimes pour frais de distribution des avertissements de taxes spéciales (mainmorte et mines)	2,070	
	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie	2,224,300	
	Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers	96,900	
	Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris	27,000	
	Remboursement, par les budgets provinciaux de l'Algérie, du prix de bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger	10,800	
	Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe	150,000	
		TOTAL des recettes	259,076,

RÉ

Recettes ....

Dépenses ....

Balance..........................

ÉTAT G.

Tableau des recettes et des dépenses du budget sp

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévu
I.	Produit net des forêts	32,248,0
II.	Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places des voyageurs et le transport des marchandises en chemin de fer	28,785,0
III.	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année	3,000,0
IV.	Arrérages de rentes rachetées	1,230,0
V.	Recettes opérées par la caisse de retraites pour la vieillesse	10,000,0
	TOTAL des recettes	75,263,0

...ciales et des recettes corrélatives pour l'exercice 1868.

		DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'intérieur.	7° section.....	Service départemental ordinaire sur contributions directes........ 69,256,000f ; Service départemental ordinaire sur produits éventuels 25,828,000	95,084,000f	148,508,000f
		Service départemental extraordinaire sur contributions directes.... 41,050,000f ; Service départemental extraordinaire sur produits éventuels.............. 12,374,000	53,424,000	
Ministère des finances.	5° section..... (2° partie.)	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles..... Frais de premier avertissement et frais de confection de rôles spéciaux.. 429,570f ; Cadastre.... 100,000	529,570	98,662,993
	11° section.... (2° partie.)	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes........................	98,133,423	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	1re section.... (2° partie.)	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris..............	27,000	242,100
	3° section..... (2° partie.)	Prix des bourses à l'école normale primaire mixte, à la charge des provinces........	10,800	
Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	5° section..... (2° partie.)	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus........ 150,000f ; Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer de l'Algérie.................. 54,300	204,300	
Instruction publique.	5° section..... (2° partie.)	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur ressources spéciales........................		7,245,000
Agriculture, commerce et travaux publics.	2° section..... (2° partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer........................	2,170,000f	4,418,900
	3° section..... (2° partie.)	Secours spéciaux à l'agriculture..........	2,152,000	
	4° section..... (2° partie.)	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers......................	96,900	
		TOTAL des dépenses.................		259,076,993

...NT.

....	259,076,993f
....	259,076,993
....	»

...la caisse d'amortissement pour l'exercice 1868.

SECTIONS.	DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
1.	Annuités diverses..................................		12,528,021f
2.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer............		31,000,000
3.	Sommes à employer en rachat de rentes : pour la caisse des retraites de la vieillesse..	10,000,000f	31,724,979
	pour la caisse d'amortissement	21,724,979	
	TOTAL des dépenses..................		75,263,000

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.		MONTANT des recettes prévues par chapitres.	par service[s].
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.			
Unique.	Produit des impressions diverses		4,640,000f	4,640
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.			
I.	Produit d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change		1,300,000	
II.	Prélèvements à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit d'une partie de celles dont les dépenses excèdent les recettes. (Règlement du 21 juin 1862.)		250,000	1,800
III.	Subvention au fonds commun des chancelleries		250,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
	Monnaies.			
I.	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies	1,230,645f		
II.	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000	1,280,745	
III.	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100		1,86
	Médailles.			
IV.	Produit de la vente des médailles fabriquées	580,000	581,000	
V.	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000		
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.			
I.	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire		46,200,000	
II.	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire		3,240,000	
III.	Arrérages de rentes 3 p. 0/0 appartenant aux sous-officiers rengagés.		90,000	
IV.	Versements pour premières mises de petit équipement (engagés et remplaçants)		500,000	
V.	Arrérages de rentes 3 p. 0/0 appartenant à la dotation de l'armée.		15,270,000	
VI.	Intérêts résultant de l'excédant des recettes		250,000	65,6
VII.	Versements à titres divers et restitutions par les militaires de sommes indûment perçues		50,000	
VIII.	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service		Mémoire.	
IX.	Versements à faire par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables, s'il y a lieu, à leur exonération ultérieure du service		Mémoire.	
X.	Fonds reportés de l'année 1867		Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.			
I.	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies		5,445,605	
II.	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies		109,600	
III.	Retenues sur les salaires des marins du commerce		1,370,000	
	A reporter		....	73,9

[...]ices rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1868.

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par sections.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES..	Section unique.— Imprimerie impériale........................	4,640,000f
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES......	Section unique.— Chancelleries consulaires.......................	1,800,000
MINISTÈRE DES FINANCES....................	Section unique.— Service de la fabrication des monnaies et médailles.......................	1,861,745
MINISTÈRE DE LA GUERRE....................	Section unique.— Caisse de la dotation de l'armée................	65,600,000
	A reporter....................	73,901,745

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues par chapitres.	par services.
	Report	....	73,901,745f
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. (Suite.)		
IV.	Décomptes des déserteurs	32,000	17,173,000
V.	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.	500,000	
VI.	Dépôts provenant de naufrages	110,000	
VII.	Droits sur les prises	5,000	
VIII.	Dividendes des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides	200,000	
IX.	Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. o/o appartenant à la caisse des invalides	5,033,732	
X.	Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce	50,000	
XI.	Recettes diverses	344,000	
XII.	Produit de la vente, soit de rente 3 p. o/o, soit d'actions de la banque, afin d'aligner les recettes et les dépenses de l'exercice.	3,973,063	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
I.	Produit des bourses accordées par l'État	30,000	453,980
II.	Produit des bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers	7,600	
III.	Produit des pensions	391,400	
IV.	Recettes éventuelles	5,000	
V.	Legs et donations	Mémoire.	
VI.	Recettes extraordinaires. — Rentes 3 p. o/o sur l'État. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations	19,980	
VII.	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
I.	Rentes 3 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique	6,077,536	18,115,759
	Rentes 3 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique. (*Décret du 17 mars 1852.*)	500,000	
II.	Supplément à la dotation	11,062,780	
III.	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	112,000	
IV.	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles. — Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'Ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	225,000	
V.	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,843	
VI.	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations)	4,000	
VII.	Domaine d'Écouen	6,000	
VIII.	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison impériale Napoléon de Saint-Denis	66,000	
IX.	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales	26,000	
X.	Versements mensuels du trésor pour subvenir aux frais de bureau de la commission des anciens militaires de la République et de l'Empire	21,600	
	TOTAL GÉNÉRAL	....	109,644,484

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par sections.
	Report	73,901,745f
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES...	Section unique. — Caisse des invalides de la marine	17,173,000
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS	Section unique. — École centrale des arts et manufactures	453, 80
MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.	Section unique. — Légion d'honneur	17,816,759
	TOTAL GÉNÉRAL	109,644,484

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 22 juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, baron LAFOND DE SAINT-MÛR, marquis de CONEGLIANO, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,364. — *Loi sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1868.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1868, sont évaluées à la somme totale de cent quarante-six millions cinq cent quarante-sept mille six cent trente francs (146,547,630f), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1868, un crédit total de cent quarante-six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent un francs (146,489,501f), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation

spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1868.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juillet 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

ÉTAT A. *État général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice 1868.*

DÉSIGNATION DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources prévues.
Excédant de recette du budget ordinaire de 1868	124,550,964f
Indemnité de Cochinchine (annuité.)	1,080,000
Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes et gazonnement.	2,500,000
Produit de la refonte des anciennes monnaies divisionnaires d'argent	1,500,000
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000
Versement à faire par la société générale algérienne (3e annuité)	16,666,666
TOTAL de l'état A	146,547,630

ÉTAT B. *État général, par ministères et par sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1868.*

MINISTÈRES.		DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par sections.	MONTANT des crédits accordés par ministères.
Justice et cultes. (Service des cultes.)		3e section. (2e partie.) — Matériel et travaux du culte catholique	5,300,000f	5,300,000f
Intérieur.		2e section. (2e partie.) — Administration générale	12,000	4,808,000
		3e section. (2e partie.) — Service télégraphique	1,000,000	
		6e section. (2e partie.) — Subventions et secours	3,796,000	
Finances.		1re section. (2e partie.) — Dotations	500,000	5,525,000
		2e section. (2e partie.) — Monnaies	1,500,000	
		7e section. (2e partie.) — Forêts	2,500,000	
		9e section. (2e partie.) — Manufactures de l'État (tabacs et poudres à feu)	1,025,000	
Guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre.	4e section. (2e partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie	14,871,000	36,697,201
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	4e section. (3e partie.) — Colonisation. — Travaux publics	21,826,201	
Marine et colonies.		3e section. (2e partie.) — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques	15,200,000	15,200,000
Instruction publique.		3e section. (2e partie.) — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires	160,000	1,535,000
		4e section. (2e partie.) — Instruction secondaire	275,000	
		5e section. (3e partie.) — Instruction primaire	1,100,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.		6e section. — Routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres	39,469,800	70,324,300
		7e section. — Chemins de fer	30,854,500	
Maison de l'Empereur et beaux-arts.		4e section. — Travaux extraordinaires	7,100,000	7,100,000
		TOTAL de l'état B	....	146,489,501

Vu pour être annexé à la loi du 31 juillet 1867, relative au budget extraordinaire de l'exercice 1868.

Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

N° 15,365. — *Loi sur les Suppléments de Crédits de l'exercice 1867.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1867, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 18 juillet 1866, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de vingt millions cinq cent vingt-six mille cinq cent trente-cinq francs (20,526,535f).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est accordé sur l'exercice 1867, pour le payement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quatre cent quatre-vingt-un mille cent vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes (481,124f 78c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

3. L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867, fixée par la loi de finances du 18 juillet dernier à un milliard six cent dix-sept millions soixante-quinze mille huit cent soixante-dix-sept francs (1,617,075,877f), est augmentée d'une somme de quatre-vingt-quatorze millions cinq cent seize mille francs (94,516,000f), conformément à l'état C ci-annexé.

4. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1867 se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens fixés par le budget primitif.		1,617,075,877f 00c
Voies et moyens supplémentaires..........		94,516,000 00
Total des voies et moyens........		1,711,591,877 00
Crédits ouverts par le budget primitif.........	1,523,178,181f 00c	
Suppléments de crédits accordés par la présente loi.	21,007,659 78	
Ensemble.........	1,544,185,840 78	
Annulations prévues en règlement d'exercice (budget ordinaire)............	13,000,000 00	
Reste pour dépenses probables.................	1,531,185,840 78	1,531,185,840 78
Excédant de recette du budget ordinaire....		180,406,036 22

Cet excédant de recette est affecté, ainsi qu'il suit, au budget extraordinaire de l'exercice 1867 :

Par le budget primitif....................	93,607,535f 00c
Par la présente loi.....................	86,798,501 22
Total égal..........	180,406,036 22

TITRE II.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

5. Le budget spécial de la caisse d'amortissement, pour l'exercice 1867, est augmenté, en recette et en dépense, de la somme de trois cent mille francs (300,000f), conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE III.

SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

6. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont augmentés en recette et en dépense, pour l'exercice 1867, de la somme de quarante mille cinq cents francs (40,500f), conformément à l'état E annexé à la présente loi.

7. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1867, pour le payement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq mille huit cent trente francs cinquante-cinq centimes (5,830f 55c), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE IV.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

8. Il est alloué sur l'exercice 1867, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 18 juillet 1866, sur le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de quatre-vingt-douze millions sept cent quatre-vingt-six mille sept cent soixante-dix-neuf francs (92,786,779f).

Ces crédits sont répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

9. Les ressources affectées par l'article 1er de la susdite loi du 18 juillet 1866 au budget extraordinaire sont augmentées d'une somme de six millions quatre cent cinquante-neuf mille francs (6,459,000f) et réduites de celle de sept millions cinq cent mille francs (7,500,000f), conformément à l'état H ci-annexé.

10. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens extraordinaires fixés par le budget primitif		133,104,201f 00c
Voies et moyens supplémentaires	6,459,000f 00c	
Portion de l'excédant de recette du budget ordinaire appliquée au budget extraordinaire par la présente loi	86,798,501 22	
Ensemble	93,257,501 22	
Annulation d'une recette comprise dans le budget primitif	7,500,000 00	
Reste	85,757,501 22	85,757,501 22
Total des voies et moyens. (A reporter).		218,861,702 22

	Report........	218,861,702f 22c
Crédits ouverts par le budget primitif....................	133,054,201f 00c	
Suppléments de crédits accordés par la présente loi........	92,786,779 00	
Total des crédits ouverts....	225,840,980 00	
Annulations prévues en règlement d'exercice (budget extraordinaire)....................	7,000,000 00	
Reste pour dépenses probables....................	218,840,980 00	218,840,980 00
Excédant de recette du budget extraordinaire..		20,722 22

TITRE V.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES SUR EXERCICES CLOS.

11. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1863, 1864 et 1865, des crédits supplémentaires pour la somme de un million six cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-huit francs cinquante-sept centimes (1,644,688f 57c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état I ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1867, pour l'inscription des pensions civiles liquidées en conformité de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de un million neuf cent trente-trois mille francs (1,933,000f), exclusivement affecté aux pensions des agents réformés de l'administration des douanes.

Il sera tenu un compte spécial des pensions inscrites en vertu de la disposition ci-dessus. Les extinctions réalisées sur ces pensions

n'entreront pas dans l'évaluation du crédit annuel ouvert en vertu de l'article 20 de la susdite loi du 9 juin 1853.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juillet 1867.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, de Guilloutet, Mège, Alfred Darimon, comte W. de la Valette.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juillet 1867.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, de Mentque.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour le budget ordinaire de l'exercice 1867.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
MINISTÈRE DES FINANCES.	
1re section. — Dette consolidée. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif	5,646,000f
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
Service de la justice.	
2e section. — Cours et tribunaux	30,500
Service des cultes.	
2e section. — Personnel du culte catholique	152,800
3e section. — Matériel et travaux du culte catholique	40,000
TOTAL pour le service des cultes	192,800
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la justice et des cultes	223,300
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
4e section. — Sûreté publique	600,000
5e section. — Service des prisons	500,000
6e section. — Subventions et secours	300,000
TOTAL pour le ministère de l'intérieur	1,400,000
MINISTÈRE DES FINANCES.	
2e section. — Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés	12,550
3e section. — Cour des comptes	4,600
TOTAL pour le ministère des finances	17,150
MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
Dépenses du ministère de la guerre.	
3e section. — Solde et entretien des troupes	7,976,747
4e section. — Matériel de l'artillerie et du génie	56,185
5e section. — Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes	74,000
TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre	8,106,932
Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	
1re section. — Administration centrale. — Dépenses secrètes	51,300
2e section. — Administration générale	5,400
TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie	56,700
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie	8,163,632

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
1re section. — Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales......	13,520f
2e section. — États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres........	2,504,894
4e section. — Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes........	225,586
5e section. — Service colonial........	56,000
TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.........	2,800,000
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
3e section. — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires........	152,000
5e section. — Instruction primaire........	42,000
TOTAL pour le ministère de l'instruction publique............	194,000
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
3e section. — Personnel des services des travaux publics........	75,000
4e section. — Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire........	122,000
5e section. — Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines....	125,000
TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics........	322,000
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
MINISTÈRE DES FINANCES.	
5e section. — Administration des contributions directes........	170,000
6e section. — Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines....	20,000
10e section. — Administration des postes........	642,453
	832,453
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
MINISTÈRE DES FINANCES.	
11e section. — Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes........	928,000

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.			MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations........			5,646,000f
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
Ministère de la justice et des cultes........	Service de la justice........	30,500f	
	Service des cultes........	192,800	
Ministère de l'intérieur........		1,400,000	
Ministère des finances........		17,150	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie........	Dépenses du ministère de la guerre........	8,106,932	13,120,082
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie........	56,700	
Ministère de la marine et des colonies........		2,800,000	
Ministère de l'instruction publique........		194,000	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics........		322,000	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....			832,453
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes........			928,000
TOTAL de l'état A........			20,526,535

ÉTAT B. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1867 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes			939f 31c
Ministère des affaires étrangères			3,804 16
Ministère de l'intérieur			32,189 07
Ministère des finances			2,145 96
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre	362,044f 88c	391,487 38
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	29,442 50	
Ministère de la marine et des colonies			31,970 49
Ministère de l'instruction publique			8,500 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			8,744 21
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts			1,344 20
TOTAL de l'état B			481,124 78

ÉTAT C. *Tableau des voies et moyens supplémentaires du budget ordinaire de l'exercice 1867.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des plus-values prévues.
Contributions directes. (Fonds généraux.)			2,803,000f
Impôts et revenus indirects			90,813,000
Produits divers du budget	Produit de la télégraphie privée française et internationale	500,000f	900,000
	Produit du travail des condamnés transportés	400,000	
TOTAL de l'état C			94,516,000

ÉTAT D. *Tableau des recettes et des dépenses supplémentaires du budget spécial de la caisse d'amortissement pour l'exercice 1867.*

RECETTES.		
Chapitre IV *bis*. — Arrérages de rentes rachetées		300,000f
DÉPENSES.		
1re section. — Annuités diverses	162,300f	300,000
3e section. — Sommes à employer en rachat de rentes pour la caisse d'amortissement	137,700	

ÉTAT E. *Tableau des crédits ouverts aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1867 et des recettes correspondantes.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.			
RECETTES	Chapitre III. — Produits des pensions	29,000f	40,500f
	Chapitre IV. — Recettes éventuelles	500	
	Chapitre VI. — Recettes extraordinaires. — Rentes 3 p. 0/0 sur l'État. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations	11,000	
DÉPENSES	Section unique. — École centrale des arts et manufactures		40,500

État F.

Tableau des crédits ouverts, pour dépenses d'exercices périmés, aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1867.

Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts. Légion d'honneur........	5,830f 55c

État G.

État général, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867.

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par sections.	MONTANT des crédits accordés par ministères.
Affaires étrangères.	3e section. (2e partie.) — Dépenses variables et services temporaires..........................	300,000f	300,000f
Intérieur......	6e section. (2e partie.) — Subventions et secours.	1,559,100	1,559,100
Finances......	1re section. (2e partie.) — Monnaies.............	1,300,000	1,700,000
	9e section. (2e partie.) — Manufactures de l'État. (Tabacs et poudres.)......................	400,000	
[illegible] Dépenses du ministère de la guerre.	1re section. (2e partie.) — Administration centrale. — Dépôt de la guerre..... 2,100f 2e section. (2e partie.) — États-majors. — Gendarmerie............ 216,000 3e section. (2e partie.) — Solde et entretien des troupes........... 14,674,968 4e section. (2e partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie.......... 23,110,000 5e section. (2e partie.) — Écoles militaires, invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes...... 40,000	38,043,068	38,543,068
Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	4e section. (3e partie.) — Travaux publics.......	500,000	
Marine et colonies.	2e section. (2e partie.) — États-majors. — Équipages. — Troupes. — Services spéciaux en Cochinchine. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres..........................	18,383,216	27,307,900
	3e section. (2e partie.) — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres........................	7,380,000	
	4e section. (2e partie.) — Frais de voyages. — Dépenses diverses..........................	1,489,684	
	5e section. (2e partie.) — Service colonial.......	55,000	
Instruction publique.	3e section. (2e partie.) — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires............	63,711	848,711
	4e section. (2e partie.) — Instruction secondaire.	485,000	
	5e section. (3e partie.) — Instruction primaire..	300,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.	6e section. — Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, etc...............	19,660,000	21,528,000
	8e section. — Exposition universelle...........	1,868,000	
Maison de l'Empereur et beaux-arts.	4e section. — Travaux extraordinaires..........	1,000,000	1,000,000
	TOTAL de l'état G.........	....	92,786,779

ÉTAT H. *Tableau des voies et moyens supplémentaires du budget extraordinaire de l'exercice 1867.*

Produit de la refonte des anciennes monnaies divisionnaires d'argent	1,300,000f
Produit d'aliénation de bois des dunes	2,000,000
Terrains invendus des fortifications du Havre	3,000,000
Recettes diverses extraordinaires	159,000
TOTAL	6,459,000
Annulation d'une recette prévue dans le budget primitif.	
Intérêts à payer par le Mexique sur le montant de sa dette envers la France	7,500,000
RESTE en annulation de ressources	1,041,000

ÉTAT I. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits accordés.
Ministère des affaires étrangères			121,940f 29c
Ministère de l'intérieur			28,414 46
Ministère des finances			13,401 16
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre	104,419f 35c	105,378 95
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	959 60	
Ministère de la marine et des colonies			14,170 04
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			1,348,718 90
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts			12,664 77
TOTAL de l'état I			1,644,688 57

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 6 juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, MÈGE, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Vu pour être annexé à la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1867.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 31 juillet 1867, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,366. — *Loi sur les nouveaux Crédits extraordinaires de l'exercice 1867.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est alloué aux ministres de la guerre et de la marine, pour le budget extraordinaire de l'exercice 1867, de nouveaux suppléments de crédits montant à la somme de cent cinquante-huit millions cinq cent quatre-vingt-douze mille sept cent dix-neuf francs (158,592,719f).

Ces crédits sont répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources de la dette flottante.

Le maximum des bons du trésor à émettre par le ministre des finances, fixé à cent cinquante millions pour l'exercice 1867, par la loi de finances du 18 juillet 1866, est élevé à deux cent cinquante millions (250,000,000f).

3. Il sera présenté, avant la clôture de l'exercice 1867, un projet de loi portant fixation des ressources à appliquer définitivement aux dépenses qui font l'objet de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux nouveaux crédits extraordinaires de l'exercice 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par sections, des nouveaux suppléments de crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867.*

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par sections.	MONTANT des crédits accordés par ministères.
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre.	2ᵉ section. (2ᵉ partie.) — États-majors, gendarmerie	100,000ᶠ	120,305,871ᶠ
	3ᵉ section. (2ᵉ partie.) — Solde et entretien des troupes	87,981,871	
	4ᵉ section. (2ᵉ partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie	32,224,000	
Marine et colonies.	2ᵉ section. (2ᵉ partie.) — États-majors, équipages, troupes, corps entretenus, hôpitaux et vivres	7,220,848	38,286,848
	3ᵉ section. (2ᵉ partie.) — Salaires d'ouvriers, approvisionnements généraux, travaux hydrauliques, poudres	29,696,000	
	4ᵉ section. (2ᵉ partie.) — Frais de voyage, dépenses diverses	1,220,000	
	5ᵉ section. (2ᵉ partie.) — Service colonial	150,000	
	Total de l'état A		158,592,719

Vu pour être annexé à la loi du 31 juillet 1867, sur les nouveaux suppléments de crédits de l'exercice 1867.

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 15,367. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Tarare (Rhône).*

Du 20 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu le décret impérial du 22 décembre 1809[1], qui a établi un conseil de prud'hommes à Tarare, et notre décret du 11 février 1863[2], qui a modifié l'organisation de ce conseil;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Tarare, en date du 5 novembre 1866; celle du conseil municipal, en date du 10, et les propositions du préfet du Rhône;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Tarare sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Mousselines unies, peluches et soieries	2	2
2e.	Mousselines façonnées et brodées	2	2
3e.	Blanchissage, grillage, apprêt, teinture et impression	2	2
		6	6
		12	

(1) IVe série, Bull. 256, n° 4937.

(2) XIe série, Bull. 1088, n° 10,888.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,368. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances du Conseil d'État pour l'année 1867.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vacances du Conseil d'État, pour l'année 1867, commenceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer pendant les vacations sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'État et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution :

PRÉSIDENTS DE SECTIONS.

M. *Duvergier*, M. *de Lavenay*.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

MM.

Vicomte *de Cormenin*,
Comte *Dubois*,
Baron *Quinette*,
Vicomte *de Rougé*,
Manceaux,
Baron de Roujoux,
Marchand (Eugène),
Genteur,

MM.

Bayle-Mouillard,
Migneret,
Général baron *Ambert*,
L'Hôpital,
Jolibois,
Du Berthier,
Goussard.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS.

MM.

Darricau,
Blanche (Alfred),
De Boureuille,
De Franqueville,
Gautier,
Herbet,
Dupuy de Lôme,
Barbier,
Vandal,
Général *Blondel*,
Lenormant,
Haudry de Janvry,
Guillemot,
Ozenne,
De Saint-Paul,
Robert (Charles),
De Bosredon.

MAÎTRES DES REQUÊTES.

MM.

Leblanc (Ernest),
Vicomte *de Missiessy*,
De Casabianca,
Mesnard,
Fouquier,
Marbeau,
Le Roy,
De Ravignan (Gustave),
Hély d'Oissel,
Vicomte *de Luçay*,
De Meynard.

AUDITEURS.

MM.

Monnier,
Roussigné,
Vicomte *des Roys*,
De Franqueville (Charles),
Vicomte *de l'Aigle*,
Regnault de Savigny,
Mage,
Le Marchant,
De Rougé (Jacques),
Vaïsse,
De Romeuf,
Rogniat,
Marquis *de Laizer*,
Morillot,
Geffrier,
Reboul,
Haudos de Possesse.

3. En cas d'empêchement de l'un des présidents de section ou des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplacé par un des présidents de section ou conseillers d'État présents à Paris.

4. Le conseiller d'État secrétaire général du Conseil d'État sera, en cas d'absence, suppléé par M. *Fouquier*, maître des requêtes.

5. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus depuis le 15 août prochain jusqu'au 15 octobre.

6. Un arrêté du ministre présidant le Conseil d'État réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions de sections.

7. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Août 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Août 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1517.

N° 15,369. — *Sénatus-Consulte relatif à des Échanges de terrains entre la Liste civile et divers Particuliers.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF À DES ÉCHANGES DE TERRAINS ENTRE LA LISTE CIVILE ET DIVERS PARTICULIERS.

Article unique. Sont autorisés, sous les conditions exprimées dans les contrats y relatifs et ci-après énoncés :

Premièrement. L'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts avec M. *Adolphe-Armand Boissaye*, chevalier de la Légion d'honneur, négociant, et Mme *Louise-Ernestine Chéron* sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 31, suivant contrat passé devant Me *Mocquard* et son collègue, notaires à Paris, les 22 et 25 octobre 1866 :

De 1° huit parcelles de terrain en nature de pré et oseraie, situées dans l'Ile-d'En-Haut, sur le territoire de la commune de Conflans-Saint-Honorine, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), contenant ensemble deux hectares treize ares cinquante-deux centiares;

2° Une maison située commune de Marly-le-Roi, canton de Marly, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), construite sur le sol de la forêt de Marly, au lieu dit *l'Étoile-du-Compas*,

Contre une parcelle de terrain, en partie fouillée, dépendant de la forêt de Marly, située commune de Marly-le-Roi et contenant un hectare quatre-vingt-quatorze ares sept centiares.

Deuxièmement. L'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts avec M. *Eugène Dumont*, propriétaire, et Mme *Esther-Ismérie Jacob*, sa femme, demeurant ensemble à Ver-

sailles, rue Duplessis, n° 63, suivant contrat passé devant Mᵉ *Mocquard* et son collègue, notaires à Paris, les 27 juillet et 2 août 1866 :

D'une parcelle de terrain contenant huit ares soixante centiares, située à Versailles, au lieu dit *la Butte-de-Picardie* (Seine-et-Oise),

Contre une parcelle située aussi à Versailles et contenant huit ares soixante centiares.

Troisièmement. L'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts avec Mᵐᵉ *Cornélie Desmonceaux*, veuve de M. *Henri-Xavier Niquet*, propriétaire, demeurant à Compiègne, suivant contrat passé devant Mᵉ *Mocquard* et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 21 septembre 1866 :

De 1° un terrain contenant trois hectares quatorze ares soixante-six centiares, situé au lieu dit *le Pré-Huet*, terroir du Vieux-Moulin, canton et arrondissement de Compiègne (Oise);

2° Un terrain contenant quatre-vingt-neuf ares soixante-dix-huit centiares, situé au lieu dit *le Pré-de-la-Ville*, terroir de Pierrefonds, canton d'Attichy, arrondissement de Compiègne,

Contre quatre parcelles de terrain en nature de bois, marécage et prairie, contenant ensemble quatre hectares quatre ares quarante-quatre centiares, situées au lieu dit *le Moulin-de-l'Ortille*, terroir de Compiègne.

Quatrièmement. L'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts avec M. *Pierre Redon*, propriétaire, et Mᵐᵉ *Adélaïde Chagot*, sa femme, demeurant ensemble à Brunoy, suivant contrat passé devant Mᵉ *Mocquard* et son collègue, notaires à Paris, les 5 et 13 juillet 1866 :

D'un terrain contenant, d'après les titres, douze ares soixante-cinq centiares, et, d'après le mesurage, douze ares vingt-quatre centiares, situé commune de Brunoy, lieu dit *les Beausserons*, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise),

Contre un terrain situé même commune, lieu dit *de la Fraicherie*, contenant onze ares quatre-vingt-sept centiares.

Cinquièmement. L'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts avec Mᵐᵉ *Jeanne-Marie-Ermance Lapeire*, veuve de M. *Pierre-Oscar Reveil*, propriétaire, demeurant à Chaville, rue de l'Église n° 87 ; ladite dame ayant agi tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs et en vertu des autorisations que lui a conférées leur conseil de famille, suivant délibération en date du 2 juillet 1866, homologuée par jugement du tribunal civil de première instance de Versailles, du 19 du même mois, suivant contrat passé devant Mᵉ *Mocquard* et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 25 octobre suivant :

D'une parcelle de terrain contenant vingt-neuf ares quatre-vingt-trois centiares, située au lieu dit *les Mortes-Fontaines*, commune et canton de Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise),

Contre un terrain boisé contenant dix-sept ares vingt-six centiares,

dépendant de la forêt de Meudon et situé au lieu dit *la Calotte*, commune de Chaville, canton de Sèvres.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,370. — *LOI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle et plusieurs Industriels d'avancer à l'État une somme de 11,500,000 francs, destinée à l'exécution des travaux de Canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par le département de la Moselle et plusieurs industriels, ainsi qu'il résulte

des délibérations du conseil général du département, du 31 août 1864 et du 25 avril 1867, d'avancer à l'État la somme de onze millions cinq cent mille francs (11,500,000f), à l'effet d'assurer l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville.

2. Les fonds successivement versés par le département, jusqu'à concurrence de ladite somme de onze millions cinq cent mille francs (11,500,000f), porteront intérêt à quatre pour cent, à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent, s'effectuera en douze années, à partir de l'exercice 1870.

3. Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois d'avril 1867, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de onze millions cinq cent mille francs (11,500,000f), qui sera avancée à l'État, ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt au moyen des ressources déterminées dans la délibération du conseil général, en date du 25 avril 1867.

Le département est autorisé, en outre, conformément à la demande qui en a été faite par ses délibérations en date des 31 août 1864 et 27 avril 1867, à accepter l'engagement solidaire contracté par les sieurs *de Wendel*, *Dupont* et *Dreyfus*, *Kischer* et *Westerman*, *Haldy* et compagnie, de payer la différence d'intérêt qui forme l'écart entre le taux de quatre pour cent servi par l'État et le taux de cinq pour cent qui est celui auquel le département est autorisé à emprunter.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle d'avancer à l'État une somme de onze millions cinq cent mille francs

(11,500,000f), destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,371. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent quarante-quatre mille francs (544,000f), remboursable de 1869 à 1892, qui sera affectée à la construction de trois chemins de fer d'intérêt local.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ain est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes en 1868 et sept centimes pendant douze ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins de fer d'intérêt local qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.
Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,372. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, sur la proposition que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1866 et de 1867, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de six millions sept cent cinquante-huit mille six cents francs (6,758,600f), qui sera affectée à la construction de chemins de fer d'intérêt local.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : quatre centimes en 1870 et 1871; cinq centimes en 1872; quatorze centimes pendant cinq ans, à partir de 1873; treize centimes sept dixièmes pendant dix-neuf ans, à partir de 1878, et enfin un centime trois dixièmes en 1897, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins de fer d'intérêt local qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO, ALFRED DARIMON, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,373. — *LOI qui autorise le département de la Sarthe à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1866 à 1867, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois millions neuf cent quarante mille francs (3,940,000f), qui sera affectée à la construction d'un chemin de fer d'intérêt local, de Mamers à Saint-Calais.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé avec le crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes trois dixièmes en 1870 et six centimes trois dixièmes pendant vingt-sept ans, à partir de 1871, dont le produit sera affecté tant aux travaux du chemin de fer dont il s'agit qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,374. — *Loi qui autorise la ville d'Alais à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Alais (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f), remboursable en vingt ans, à partir de 1868, et destinée à diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 6 février 1867, notamment le payement de dettes, la transformation du collége en établissement d'enseignement secondaire spécial, l'exécution de travaux de voirie et la construction d'un marché.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est, en outre, autorisée à s'imposer extraordi-

nairement, pendant vingt ans, à partir de 1868, sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent seize mille francs (216,000f), servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Mège, de Guilloutet, comte W. de La Valette, Alfred Darimon.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Alais (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, de Mentque, Hubert-Delisle.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 15,375. — *Loi qui autorise la ville de Béziers à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent :

1° Une somme de six cent cinquante mille francs (650,000f), remboursable en douze années, à partir de 1871, sur ses revenus ordinaires, et destinée tant au payement du prix des immeubles à acquérir pour le dégagement des abords de la halle Saint-Félix qu'à l'acquittement de dettes résultant de différentes acquisitions énumérées dans la délibération municipale du 20 septembre 1866 et effectuées notamment pour l'agrandissement des cimetières et l'établissement d'une distribution d'eau ;

2° Une somme de quatre cent trente mille francs (430,000f), remboursable en quinze années et destinée au payement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'ouverture et l'élargissement de deux rues, ainsi qu'à l'acquittement de dépenses énumérées dans la délibération municipale du 26 novembre 1866, notamment la construction d'un lavoir public et la canalisation des eaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1868, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter environ cinq cent quarante-sept mille sept cent quatorze francs (547,714f) pour la totalité.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur

les revenus ordinaires, à rembourser, en capital et intérêts, l'emprunt de quatre cent trente mille francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Béziers (Hérault) à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,376. — *LOI qui autorise la ville de Colmar à contracter un Emprunt.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent dix-neuf mille francs (419,000f), remboursable en quatorze années, à partir de 1868, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement des frais de reconstruction d'une usine à gaz, du prix d'immeubles à acquérir pour l'établissement de cette usine et l'ouverture de deux rues, enfin de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 12 janvier 1867.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CONEGLIANO, ALFRED DARIMON, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Colmar (Haut-Rhin) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,377. — *Loi qui autorise la ville de Louviers à contracter un Emprunt.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1868, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à exécuter pour l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier de France, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Louviers (Eure) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, MELLINET.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,378. — *Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de huit millions (8,000,000f), remboursable en vingt-huit années, à partir de 1868, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée exclusivement au remboursement d'une somme égale du passif communal.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-six ans, à partir de 1870, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le montant de cette imposition servira à rembourser l'emprunt ci-dessus et à éteindre, jusqu'à due concurrence, le surplus des dettes et emprunts de la commune.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Lyon (Rhône) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 15,379. — *Loi qui autorise la ville de Neuilly (Seine) à contracter un Emprunt.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en dix ans, sur ses ressources ordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au payement de dettes énumérées dans la délibération municipale du 24 août 1866.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1867.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Mège, de Guilloutet, Alfred Darimon, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Neuilly (Seine) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,380. — *LOI qui autorise la ville d'Orléans à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de

soixante-quinze mille cinq cent dix-huit francs (75,518f), remboursable fin 1868, pour couvrir le déficit du budget de 1867.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1868, treize centimes et demi additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, représentant une somme d'environ quatre-vingt-un mille francs (81,000f), servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Orléans (Loiret) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,381. — *Loi qui autorise la ville du Puy à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de neuf cent cinquante mille francs (950,000f), remboursable en vingt-cinq années, pour convertir une partie de ses dettes, provenant notamment des emprunts approuvés par les lois des 31 mars 1859, 18 juin 1861 et 9 janvier 1864, et pour payer le prix d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer, tant pour l'agrandissement du champ de foire, l'ouverture et l'élargissement de trois rues que pour la canalisation des eaux de Vouzac.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1868, dix-huit centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité neuf cent soixante-quinze mille francs (975,000f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur

les revenus ordinaires, à rembourser, en principal et intérêts, tant l'emprunt ci-dessus qu'une somme de cinquante mille francs (50,000f) empruntée en vertu de la loi du 9 janvier 1864.

L'imposition approuvée par la loi du 18 juin 1861 cessera d'être mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1868.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé ALFRED DARIMON, MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville du Puy (Haute-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,382. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Omer à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en quatorze années, à partir de 1868, pour le payement : 1° du prix d'immeubles et de travaux à effectuer en vue de l'élargissement, de l'ouverture ou du prolongement de quatre rues ; 2° de diverses dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 5 et 9 avril 1866, notamment une distribution d'eau et la construction d'égouts.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1868, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité quatre cent cinq mille francs (405,000f) environ.

Le produit de cette imposition servira, jusqu'à due concurrence, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts et, pour le surplus, à compléter le payement des travaux projetés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, de Mentque.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 15,383. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en neuf années et destinée, avec d'autres ressources, à diverses dépenses d'utilité communale, notamment l'achèvement de l'hôtel de ville, l'agrandissement de l'hôpital et la construction d'un marché.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence,

soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1868, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,384. — *Loi qui autorise la ville de Toulouse à faire un prélèvement sur le montant de l'Emprunt autorisé par la loi du 24 juillet 1860.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à imputer sur le montant de l'emprunt de six millions (6,000,000f), autorisé par la loi du 24 juillet 1860, la somme de quatre millions (4,000,000f), pour subvenir, avec d'autres ressources, à la dépense devant résulter de l'ouverture des rues longitudinale et transversale formant traverse de la route impériale n° 20.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un prélèvement, par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), sur le montant d'un emprunt antérieurement approuvé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,385. — *Loi qui autorise la ville de Troyes à contracter un Emprunt.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-quinze mille francs (95,000^f), applicable au payement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'établissement d'un nouveau lieu de sépulture destiné à remplacer les quatre cimetières actuels.

Cette somme sera remboursée dans un délai de douze ans, à partir de 1868, sur le produit de l'aliénation desdits cimetières, laquelle aura lieu en se conformant aux lois sur la matière, et les intérêts seront servis au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, comte W. DE LA VALETTE, baron LAFOND DE SAINT-MÛR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Troyes (Aube) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,386. — *LOI qui autorise la ville de Vienne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de neuf cent soixante mille francs (960,000f), remboursable en

vingt-huit années, à partir de 1867, pour le payement d'une partie de ses dettes, l'exécution de divers travaux de voirie, la reconstruction de trois ponts et l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministère de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix-sept ans, à partir de 1878, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de trois cent quarante mille francs (340,000f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus communaux tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, ALFRED DARIMON,
comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Vienne (Isère) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,387. — *Loi qui autorise la ville de Villefranche à contracter un Emprunt.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Villefranche (Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs (120,000f) remboursable en vingt-cinq ans, sur ses revenus, et destinée au payement de la dépense d'établissement d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée au crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juillet 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, baron LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Villefranche (Rhône) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,388. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Saint-Servan (Ile-et-Vilaine).*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, les surtaxes ci-après

seront perçues à l'octroi de la commune de Saint-Servan, département d'Ille-et-Vilaine :

1° Par hectolitre de vin, trois francs vingt centimes (3f 20c);

2° Par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, soixante centimes (0f 60c);

3° Par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, quatre francs (4f).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,389. — *Décret impérial qui prononce la clôture du Corps législatif.*

Du 24 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la Constitution ;
Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session de 1867 du Corps législatif est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée au Corps législatif par notre ministre d'État.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

N° 15,390. — *Décret impérial qui prononce la clôture du Sénat.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 24 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Sénat, ouverte le 14 février 1867, est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'État.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

N° 15,391. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° L'ordonnance du 19 mars 1820, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

3° Le décret du 13 décembre 1866, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Montargis (Loiret), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Paris, 13 Juillet 1867.*)

N° 15,392. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de reconstruction d'un pont fixe, avec supports en maçonnerie et arcs ou poutres en fer, dans la commune de Verberie (Oise), sur la rivière d'Oise, en remplacement du pont suspendu de ce nom, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de reconstruction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage, dont la durée maxima, qui ne pourra excéder vingt-quatre ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté ;

2° D'une allocation de dix-sept mille francs (17,000f) votée par le conseil général de l'Oise;

3° D'une subvention de dix mille francs (10,000f) à prendre sur les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci.	05c
2° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise non comprise, dix centimes, ci.	10
3° Un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci.	06
4° Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.	05
5° Un âne ou une ânesse chargé, cinq centimes, ci.	05
6° Un âne ou une ânesse non chargé, quatre centimes, ci.	04
7° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci.	02
8° Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, six centimes, ci.	06

9° Veau ou porc, deux centimes, ci.......................... 02°
10° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime.......................... 01
(Lorsque lesdits animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart, sans que le montant de la perception puisse, dans ce cas, être inférieure à cinquante centimes.)
11° Conducteur de chevaux, mulets, bœufs, etc., quatre centimes, ci........ 04

VOITURES NON SUSPENDUES.

12° Voiture chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et son conducteur, vingt centimes, ci.......................... 20
13° Voiture chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, et son conducteur, vingt-cinq centimes, ci.......................... 25
14° Voiture chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et son conducteur, trente centimes, ci.......................... 30
15° Voiture vide, attelée d'un cheval ou mulet, et son conducteur, dix centimes, ci.......................... 10
16° Voiture employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur, chargée, dix centimes, ci.......................... 10
17° La même, le cheval et le conducteur, à vide, six centimes, ci.......... 06
18° Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centimes, ci.......................... 08

VOITURES SUSPENDUES.

19° Voiture attelée d'un cheval ou mulet, litière à deux chevaux, le conducteur et les voyageurs, trente-cinq centimes, ci.......................... 35
20° Voiture attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur et les voyageurs, soixante centimes, ci.......................... 60
(Les voitures suspendues construites pour le transport des marchandises et servant exclusivement à cet usage ne payeront que les prix fixés ci-dessus pour les voitures non suspendues attelées du même nombre de chevaux.)
21° Chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour tous les attelages ci-dessus, cinq centimes, ci.......................... 05
22° Chaque âne ou ânesse, quatre centimes, ci.......................... 04

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations, et en revenant:

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 27 Juillet 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Août 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Août 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1518.

N° 15,393. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention de poste conclue, le $\frac{11 \text{ décembre}}{29 \text{ novembre}}$ 1866, entre la France et la Grèce.*

Du 28 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention de poste ayant été conclue, le $\frac{11 \text{ décembre}}{29 \text{ novembre}}$ 1866, entre la France et la Grèce, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 17 juillet 1867, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et la Grèce, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Leonel*, marquis *de Moustier*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc. etc. etc. son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. *Phocion Roque*, son plénipotentiaire, officier de son ordre royal du Sauveur, et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les deux administrations des postes de France et de Grèce pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement grec pourront respectivement juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée ;

2° Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports grecs.

Les deux administrations pourront, en outre, échanger entre elles des lettres et des imprimés de toute nature au moyen tant des paquebots-poste italiens que des paquebots du Lloyd autrichien naviguant entre les ports de l'Autriche ou de l'Italie et les ports du Royaume de Grèce.

2. Afin de donner aux habitants des ports des deux États desservis par les paquebots réguliers naviguant sous pavillon français ou sous pavillon grec et employés au transport des dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce, ainsi qu'aux habitants des ports de l'empire ottoman où la France entretient des bureaux de poste, toute facilité pour l'expédition des lettres par la voie desdits paquebots, une boîte aux lettres mobile sera placée au grand mât de chacun de ces paquebots, pour recevoir les lettres que le public voudrait y déposer entre le moment qui suivra la clôture des dépêches et le départ du paquebot chargé de leur transport.

3. L'administration des postes de France réglera et payera, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des correspondances qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France, de l'Algérie et des ports de l'empire ottoman où la France entretient des bureaux de poste pour le Royaume de Grèce, que du Royaume de Grèce pour la France, l'Algérie et les ports de l'empire ottoman où la France entretient des bureaux de poste ;

2° Les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des correspondances qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour le Royaume de Grèce au moyen de ces bâtiments ;

3° Les frais résultant du transport, entre la frontière française et la frontière grecque, des correspondances qui seront expédiées de la

France pour la Grèce au moyen tant des paquebots-poste italiens que des paquebots du Lloyd autrichien.

4. De son côté, l'administration des postes de Grèce réglera et payera, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon grec, des correspondances qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant de la Grèce pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour la Grèce;

2° Les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des correspondances qui seront expédiées de la Grèce pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments;

3° Les frais résultant du transport, entre la frontière grecque et la frontière française, des correspondances qui seront expédiées de la Grèce pour la France au moyen tant des paquebots-poste italiens que des paquebots du Lloyd autrichien.

5. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux États ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers, en se conformant aux règlements sanitaires.

6. Le Gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Le Gouvernement grec se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour assurer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Les deux administrations seront tenues de se donner, vingt jours au moins à l'avance, avis préalable des modifications susdites.

7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste pour le Royaume de Grèce, soit du Royaume de Grèce pour la France, l'Algérie et les villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

8. Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-dessous :

DÉSIGNATION DES LETTRES.		PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes,				SOMME À PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes,							
						par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Grèce				par l'administration des postes de Grèce à l'administration des postes de France.			
		par les habitants de la France et de l'Algérie.		par les habitants du Royaume de Grèce.		Lettres transportées entre la frontière française et la frontière grecque aux frais de la France.		Lettres transportées entre la frontière française et la frontière grecque aux frais de la Grèce.		Lettres transportées entre la frontière française et la frontière grecque aux frais de la France.		Lettres transportées entre la frontière française et la frontière grecque aux frais de la Grèce.	
1		2		3		4		5		6		7	
		fr.	c.	drach	lept.	fr.	c.	fr.	c.	drach	lept.	drach	lept.
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour la Grèce..........	»	60	»	»	»	09	»	39	»	»	»	»
	de la Grèce pour la France et l'Algérie.............	»	»	»	70	»	»	»	»	»	58.3	»	23.3
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour la Grèce..........	»	»	»	90	»	»	»	»	»	75	»	30.5
	de la Grèce pour la France et l'Algérie.............	»	80	»	»	»	13.3	»	53.3	»	»	»	»

9. Le prix de port des lettres échangées entre le Royaume de Grèce et les villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste, par la voie des paquebots-poste français, sera, pour chaque lettre, de quarante centimes ou quarante-cinq leptas par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.

Le produit des taxes à percevoir en vertu du présent article sera réparti entre les deux administrations des postes de France et de Grèce, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Grèce.

10. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Royaume de Grèce, soit du Royaume de Grèce pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce.

11. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Grèce des lettres chargées à destination de la Grèce.

De son côté, l'administration des postes grecques pourra livrer à

l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France, de l'Algérie, des villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste, et autant que possible à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

13. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Grèce, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature, qui sera expédié de la Grèce pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de quatorze leptas par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes grecques pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de deux centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, si le paquet est transporté entre la frontière française et la frontière grecque aux frais de la France, et la somme de huit centimes aussi par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, si ce transport est effectué aux frais de la Grèce.

De son côté, l'administration des postes grecques payera à l'administration des postes de France pour chaque paquet originaire de Grèce affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de cinq leptas par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, si le paquet est transporté entre la frontière grecque et la frontière-française aux frais de la Grèce, et la somme de onze leptas aussi par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, si ce transport est effectué aux frais de la France.

14. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 13 précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main

que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

15. Tout paquet contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié d'une ville du Levant où la France entretient un bureau de poste pour la Grèce, par un paquebot-poste français, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature, qui sera expédié de la Grèce pour une ville du Levant où la France entretient un bureau de poste, par un paquebot-poste français, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de sept leptas par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes à percevoir en vertu du présent article sera réparti entre les deux administrations des postes de France et de Grèce, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Grèce.

16. Les imprimés de toute nature, expédiés par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour la Grèce, soit de la Grèce pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce.

17. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 13, 15 et 16 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Royaume de Grèce.

18. Il est formellement convenu entre les deux Parties contrac-

tantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

19. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste grecs établis tant en Grèce qu'à l'étranger pourront avoir à échanger par cette voie, soit entre eux, soit avec les bureaux de poste du royaume d'Italie et des États-Pontificaux.

L'administration des postes de Grèce payera à l'administration des postes de France :

1° Un prix moyen de douze francs cinquante centimes par kilogramme de lettres, poids net, et un prix moyen de trente centimes par kilogramme d'imprimés, aussi poids net, pour les lettres et les imprimés compris dans les dépêches originaires ou à destination du Royaume de Grèce;

2° Un prix moyen de quarante francs par kilogramme de lettres, poids net, et un prix moyen d'un franc par kilogramme d'imprimés, aussi poids net, pour les lettres et les imprimés compris dans les dépêches provenant ou à destination des bureaux de poste grecs établis dans l'empire ottoman;

3° La somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des lettres et des imprimés qui seront contenus dans les dépêches que les bureaux de poste de Grèce pourront avoir à échanger avec des bureaux de poste du royaume d'Italie ou des États-Pontificaux.

20. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Grèce s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste grecs naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste français établis tant en France qu'à l'étranger pourront avoir à échanger par cette voie, soit entre eux, soit avec des bureaux de poste du royaume d'Italie et des États-Pontificaux.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes grecques :

1° Un prix moyen de douze francs cinquante centimes par kilogramme de lettres, poids net, et un prix moyen de trente centimes par kilogramme d'imprimés, aussi poids net, pour les lettres et les imprimés compris dans les dépêches originaires ou à destination de l'Empire français;

2° Un prix moyen de quarante francs par kilogramme de lettres, poids net, et un prix moyen d'un franc par kilogramme d'imprimés, aussi poids net, pour les lettres et les imprimés compris dans

les dépêches provenant ou à destination des bureaux de poste français établis dans l'empire ottoman ;

3° La somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des lettres et des imprimés qui seront contenus dans les dépêches que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger avec des bureaux de poste du royaume d'Italie ou des États-Pontificaux.

21. Le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 19 et 20 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

22. Il est entendu que les lettres originaires ou à destination de l'un des deux États et des ports de l'empire ottoman où la France entretient des bureaux de poste, qui seront déposées dans les boîtes mobiles placées à bord des paquebots respectifs, en exécution de l'article 2 de la présente Convention, seront transportées par ces paquebots aux prix et conditions résultant des articles 7, 8, 9, 19 et 20 de ladite Convention.

23. Les administrations des postes de France et de Grèce dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie grecque seront réduites en francs et centimes sur le pied de cinq drachmes pour quatre francs cinquante centimes.

24. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de

Grèce par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

25. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Grèce qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

26. Les deux administrations des postes de France et de Grèce n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

27. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux Pays, les Gouvernements français et grec s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Les commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

28. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume de Grèce, soit d'un des ports du Royaume de Grèce pour la France ou l'Algérie, sera tenu :

1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale;

2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

29. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite

deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

30. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

31. Aucun navire du commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume de Grèce, soit d'un des ports du Royaume de Grèce pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

32. Les dépêches expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre par un bâtiment du commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées, dans le plus bref délai possible, au bureau de poste du port d'arrivée.

33. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 23 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

34. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et

du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

35. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le onzième / vingt-neuvième jour du mois de décembre / novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-six.

(*L. S.*) Signé Moustier.
(*L. S.*) Signé Phocion Roque.

A. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des p[...]*
sert d'intermédiaire po[...]

ORIGINE ET DESTINATION DES LETTRES.		CONDITION de l'affranchissement.
Cantons suisses, Belgique, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, États d'Allemagne		Facultatif
Grande-Bretagne, Portugal, Açores		Facultatif
Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, États-Unis de l'Amérique du Nord, Brésil		Facultatif
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Gorée, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, îles des Pins, îles Loyalty, Shang-Haï, Yokohama, la Grenade, la Guyane anglaise, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, île Maurice, Seychelles, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Indes néerlandaises, cap de Bonne-Espérance (voie de Suez)		Facultatif
Espagne, Gibraltar		Obligatoire
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)		Obligatoire
Iles Sandwich		Obligatoire
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama)		Obligatoire
Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus désignés.	Lettres de la Grèce	Obligatoire
	Lettres pour la Grèce	Obligatoire

M.

…e France et l'administration des postes de Grèce, les lettres expédiées des pays auxquels la France
Royaume de Grèce, et vice versa.

LIMITE de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants de la Grèce, tant pour les lettres affranchies originaires de la Grèce que pour les lettres non affranchies à destination de la Grèce. (Par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes)		DROITS OU TAXES À PAYER par l'office de Grèce à l'office de France tant pour les lettres affranchies expédiées de Grèce à destination des pays désignés dans la 1re colonne que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées desdits pays à destination de la Grèce. — Somme à payer pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes pour les lettres transportées entre la frontière grecque et la frontière française aux frais de la Grèce.		Somme à payer pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes pour les lettres transportées entre la frontière grecque et la frontière française aux frais de la France.		DROITS OU TAXES À PAYER par l'office de France à l'office de Grèce, tant pour les lettres non affranchies expédiées de Grèce à destination des pays désignés dans la 1re colonne que pour les lettres adressées desdits pays en Grèce et affranchies jusqu'à destination. — Somme à payer pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes pour les lettres transportées entre la frontière grecque et la frontière française aux frais de la France.		Somme à payer pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes pour les lettres transportées entre la frontière grecque et la frontière française aux frais de la Grèce.	
	drachm	leptas.	drachm.	leptas.	drachm.	leptas.	francs.	cent.	francs.	cent.
Destination..........	1	»	»	55	»	90	»	09	»	39
Destination..........	1	10	»	65	1	»	»	09	»	39
Destination..........	1	60	1	15	1	50	»	09	»	39
Destination..........	1	50	1	05	1	40	»	09	»	39
Frontière franco-espagnole.............	»	90	»	45	»	80	»	»	»	»
Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques............	1	50	1	05	1	40	»	»	»	»
San-Francisco........	1	60	1	15	1	50	»	»	»	»
Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques............	1	80	1	35	1	70	»	»	»	»
Port de débarquement du pays de destination...............	1	50	1	05	1	40	»	»	»	»
Port d'embarquement du pays d'origine...	1	50	1	05	1	40	»	»	»	»

PH. R.

B. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration postes de France et l'administration des postes de Grèce, les imprimés de toute nature ex diés des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Royaume de Grèce, et vice ver*

ORIGINE ET DESTINATION des imprimés.		LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	TOTAL des taxes à payer par les habitants de la Grèce pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		PRIX QUE DOIT PAYER l'office de Grèce à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés transportés entre la frontière de France et la frontière de Grèce — aux frais de l'office de France.		aux frais de l'office de Grèce.	
			drach.	leptes	drach.	leptas	drach.	lepta
Grande-Bretagne.	Imprimés originaires de la Grèce......	Destination.............	»	20	»	17	»	11
	Imprimés à destination de la Grèce.......	Frontière d'entrée en France...............	»	15	»	12	»	06
Espagne, Gibraltar........		Frontière franco-espagnole	»	15	»	12	»	06
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.....	»	40	»	37	»	31
Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus désignés.	Imprimés originaires de la Grèce......	Port de débarquement du pays de destination....	»	30	»	27	»	21
	Imprimés à destination de la Grèce.......	Port d'embarquement du pays d'origine........	»	30	»	27	»	21
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Imprimés originaires de la Grèce.......	Frontière de sortie de France...............	»	15	»	12	»	06
	Imprimés à destination de la Grèce.......	Frontière d'entrée en France.................	»	15	»	12	»	06

M. **PH. R.**

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15394. — *Décret impérial qui supprime l'établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André, *fondé par décret du 27 août 1851, sur la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse.*

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est supprimé, sur la demande de la congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance du 30 mai 1826, l'établissement de sœurs de son ordre que cette congrégation a été autorisée, par un décret du 27 août 1851[1], à fonder sur le territoire de la Croix-Daurade, à Toulouse (Haute-Garonne).

2. Est approuvée la délibération, en date du 25 juin 1857, par laquelle le conseil d'administration de la même congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, a renoncé aux droits résultant, en faveur de cette congrégation, de la disposition du testament mystique du 5 mai 1846 suivant laquelle la demoiselle *Julie Démouis* a légué à la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse (Haute-Garonne), une somme de six mille francs, pour servir à la fondation d'une maison de sœurs dudit ordre dans cette paroisse, legs dont l'acceptation a été autorisée par décret du 27 août 1851.

3. La supérieure générale de la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs servantes de Marie, existant à Anglet (Basses-Pyrénées) en vertu de notre décret du 14 décembre 1852, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, aux clauses et conditions imposées, conformément à la désignation faite par le conseil de fabrique de la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse, et au consentement donné par les héritiers de la testatrice, suivant acte sous seings privés du 25 février 1867, les droits résultant de la disposition du testament mystique du 5 mai 1846 par laquelle la demoiselle *Julie Démouis* a légué à ladite paroisse de la Croix-Daurade une somme de six mille francs, pour servir à la fondation d'une maison de sœurs dans cette paroisse, legs dont l'acceptation a été autorisée par décret du 27 août 1851.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État

[1] Xe série, Bull. 440, n° 3222.

aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Août 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Août 1867.



BULLETIN DES LOIS.

N° 1519.

N° 15,395. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Du 3 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu l'état des créances nouvelles liquidées à la charge du ministère des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice de 1865, pour indemnités à des porteurs de contraintes et dépenses diverses et de matériel de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice sur lequel elles sont constatées et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif dudit exercice;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État et des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1865, un crédit supplémentaire de six mille huit cent neuf francs soixante-deux centimes (6,809f 62c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif a été établi en double expédition, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre d'État et des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de l'exercice 1865, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1865.		
52	Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires.	169f 98c	
	ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.		6,809f 62c
55	Matériel	5,439 26	
56	Dépenses diverses	1,200 38	
	TOTAL		6,809 62

Arrêté le présent tableau à la somme de six mille huit cent neuf francs soixante-deux centimes.

Paris, le 31 Juillet 1867.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

N° 15,396. — *Décret impérial qui charge M. le Marquis* de la Valette *de l'Intérim du Ministère d'État et des Finances pendant l'absence de M.* Rouher.

Du 4 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le marquis *de la Valette*, notre ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère d'État et des finances pendant l'absence de M. *Rouher*.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,397. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre les Bureaux de Douanes de Philippeville et de Bône à l'importation et à l'acquittement des Droits d'entrée des Tissus taxés à la valeur et importés en Algérie sous certaines conditions.*

Du 7 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860[1], et les conventions complémentaires des 12 octobre[2] et 16 novembre de la même année[3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861[4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862[5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863[6];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864[7];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865[8];

Vu le traité de commerce conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865[9];

Vu le traité de commerce conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865[10];

Vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865[11];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865[12];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Autriche, le 11 décembre 1866[13];

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843[14] et la loi du 11 janvier 1851;

Vu nos décrets des 9 septembre 1861[15], 8 janvier[16], 15 février[17], 23 novembre 1862[18], 15 avril[19], 16 juillet 1863[20] et 20 janvier 1864[21];

[1] XIe série, Bull. 778, n° 7414.
[2] XIe série, Bull. 863, n° 8342.
[3] XIe série, Bull. 875, n° 8436.
[4] XIe série, Bull. 933, n° 9054.
[5] XIe série, Bull. 1285, n° 13,122.
[6] XIe série, Bull. 1174, n° 11,938.
[7] XIe série, Bull. 1253, n° 12,786.
[8] XIe série, Bull. 1275, n° 13,028.
[9] XIe série, Bull. 1293, n° 13,265.
[10] XIe série, Bull. 1302, n° 13,353.
[11] XIe série, Bull. 1326 n° 13,589.
[12] XIe série, Bull. 1328, n° 13,605.
[13] XIe série, Bull. 1447, n° 14,741.
[14] IXe série, Bull. 1062, n° 11,038.
[15] XIe série, Bull. 964, n° 9506.
[16] XIe série, Bull. 993, n° 9831.
[17] XIe série, Bull. 1000, n° 9953.
[18] XIe série, Bull. 1071, n° 10,744.
[19] XIe série, Bull. 1104, n° 11,101.
[20] XIe série, Bull. 1135, n° 11,494.
[21] XIe série, Bull. 1176, n° 11,984.

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux de douanes de Philippeville et de Bône sont ouverts, comme ceux d'Alger et d'Oran, à l'importation et à l'acquittement des droits d'entrée des tissus taxés à la valeur et importés en Algérie sous les conditions des traités ci-dessus visés.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Août 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Août 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1520*.

N° 15,398. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention de poste conclue, le 27 mai 1867, entre la France et le Danemark.*

Du 3 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention de poste ayant été conclue, le 27 mai 1867, entre la France et le Danemark, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 31 juillet 1867, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement la France et le Danemark et régler leurs communications postales sur les bases les plus libérales et les plus avantageuses, ont voulu assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Leonel*, marquis *de Moustier*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi de Danemark, M. *Gebhard-Léon*, comte *de Moltke-Hvitfeldt*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, commandeur de l'ordre du Danebrog, décoré de la croix d'Argent, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, etc. etc. etc. ;

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, au moins une fois par jour, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark, un échange de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services français et danois et des services de poste établis sur le territoire des États par l'intermédiaire desquels les deux administrations peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

2. Les frais résultant du transport, entre la frontière danoise et la frontière d'Allemagne contiguë au territoire français ou au territoire belge, des dépêches closes désignées dans l'article précédent seront entièrement à la charge de l'administration des postes de Danemark.

De son côté, l'administration des postes de France supportera seule les droits de transit dus à l'office de Belgique pour les dépêches closes que les deux administrations des postes de France et de Danemark pourront se transmettre réciproquement par la voie de la Belgique.

3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Danemark, soit du Danemark pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

4. Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Danemark, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

Désignation des lettres.		Prix de port à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Somme à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Danemark.	par l'administration des postes de Danemark à l'administration des postes de France.
1		2	3	4
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour le Danemark.	50 centimes...	25 centimes......	»
	du Danemark pour la France et l'Algérie.	16 skillings...	»	25 centimes.
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour le Danemark.	20 skillings...	»	30 centimes.
	du Danemark pour la France et l'Algérie.	60 centimes...	30 centimes......	»

5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France ou par la voie des paquebots-poste français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Danemark et les États auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, soit du Danemark et des États précités pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark.

6. Les lettres expédiées à découvert, par l'intermédiaire des postes de Danemark, soit des pays mentionnés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour la France, l'Algérie et les États auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France, de l'Algérie et des États auxquels la France sert d'intermédiaire pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées entre l'administration des postes de Danemark et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par ce tableau pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark.

7. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Danemark des lettres chargées à destination du Danemark et, autant que possible, à destination des pays auxquels l'administration des postes de Danemark sert d'intermédiaire.

De son côté, l'administration des postes de Danemark pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Il est entendu que les valeurs-papier payables au porteur ne pourront être adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, par la voie de la poste, qu'autant qu'elles seront insérées dans des lettres chargées.

Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

8. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour le Danemark supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée du Danemark pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de seize skillings.

9. L'administration des postes de France payera à l'administra-

tion des postes de Danemark, en sus du prix résultant des dispositions des articles 4 et 5 de la présente Convention, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Danemark à destination du Danemark.

Réciproquement, l'administration des postes de Danemark payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des articles 4 et 6 précédents, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée provenant du Danemark ou transmise à découvert par la voie du Danemark à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays auxquels l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark servent respectivement d'intermédiaires l'une pour l'autre, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

10. Dans le cas où quelque lettre chargée contenant ou non des valeurs-papier payables au porteur viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

11. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour le Danemark, soit du Danemark pour la France et l'Algérie, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

12. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et de Danemark conformément au tarif suivant :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE À PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME À PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Danemark.	par l'administration des postes de Danemark à l'administration des postes de France.
1	2	3	4	5
France et Algérie.	Danemark.......	10 centimes...	5 centimes......	»
Danemark......	France et Algérie.	4 skillings....	»	5 centimes.

13. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés à découvert par la voie de la France ou par la voie des paquebots-poste français, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention pour le Danemark et les États auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, soit du Danemark et des États précités pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark aux conditions énoncées audit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau C susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark.

14. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent et les échantillons de marchandises qui seront expédiés à découvert, par l'intermédiaire des postes de Danemark, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de Danemark et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark.

15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des modérations de taxe accordées par les articles 12 et 14 précédents qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 12,

13 et 14, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus déterminées ou qui n'auront pas été affranchis par les envoyeurs jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 11, 13 et 14 seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les deux administrations de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des imprimés désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Danemark.

16. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

17. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement danois le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Danemark ou passant par le Danemark à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour le Danemark et les États auxquels le Danemark sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement danois prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire desservi par l'administration des postes de Danemark, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels le Danemark sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la France et les États pour lesquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

18. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant entre les ports français et les ports des pays étrangers auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, les correspondances que l'administration des postes de Danemark serait dans le cas d'échanger avec les administrations des postes desdits pays par la voie de la France et des paquebots précités.

De son côté, le Gouvernement danois s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste danois naviguant entre les ports danois et les ports des pays étrangers auxquels le Dane-

mark sert ou pourrait servir d'intermédiaire, les correspondances que l'administration des postes de France serait dans le cas d'échanger avec les administrations des postes desdits pays par la voie du Danemark et des paquebots précités.

19. L'administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans les articles 17 et 18 précédents payera à l'administration qui effectuera ce transport la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point où commencera ledit transport et le point où il finira, en vertu des dispositions combinées desdits articles.

20. Le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 17 et 19 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Il est convenu, toutefois, que les dispositions du présent article, ainsi que celles fixées par l'article 19 précédent, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark.

21. Les administrations des postes de France et de Danemark dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai et jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte du mois pendant lequel la somme productive d'intérêts aura été soldée.

22. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destina-

taires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Danemark par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

23. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Danemark, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

24. Les deux administrations des postes de France et de Danemark n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

25. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 21 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

26. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

27. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

(*L. S.*) Signé Moustier.
(*L. S.*) Signé L. Moltke-Hvitfeldt.

A. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Danemark*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec le Danemark peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Danemark pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1	2	3	4
			skillings.
Tanger (Maroc), Tunis, Alexandrie, le Caire, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Métélin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Suisse, royaume d'Italie, États-Pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte, Portugal.	Facultatif...	Destination...........	28
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shang-Haï (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, la Jamaïque, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Sainte Hélène, îles Turques, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Seychelles, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Indes orientales néerlandaises.	Facultatif...	Destination...........	36
Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord..........	Facultatif...	Destination..........	44
Espagne, Gibraltar............................	Obligatoire..	Frontière de sortie de France.	16

France et l'administration des postes de Danemark, les lettres expédiées à découvert des pays les États auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, et vice versa.

LETTRES								
…emière colonne du tableau.			originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.					
Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Danemark pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour les lettres affranchies.
5		6	7	8	9	10		11
fr.	c.				skillings.	fr.	c.	
»	58	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination..........	32	»	63	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
»	80	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination..........	40	»	86	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
1	03	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination..........	52	1	20	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
»	25	»	Obligatoire..	Frontière d'entrée en France.	20	»	30	»

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec le Danemark peut être transmise à découvert par la voie de la France.		à destination des pays désignés dans la		
		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Danemark pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1		2	3	4
				skillings.
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)....		Obligatoire..	Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	36
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire..	Port de débarquement.	36
	Par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire..	Port de débarquement.	36
	Par la voie de Suez................	Obligatoire..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	36
Iles Sandwich..................................		Obligatoire..	San-Francisco.........	44
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Obligatoire..	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	44
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama)......		Obligatoire..	Panama.............	44

LETTRES

…première colonne du tableau.			originaires des pays designés dans la première colonne du tableau.					
Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Danemark pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour les lettres affranchies.
5		6	7	8	9	10		11
fr.	c.				skillings.	fr.	c.	
»	80	»	Obligatoire.	Alexandrie...........	28	»	52	»
»	80	»	Obligatoire..	Port d'embarquement..	44	»	97	»
»	80	»	Obligatoire..	Port d'embarquement..	44	»	97	»
»	80	»	Obligatoire..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	44	»	97	»
1	03	»	Obligatoire..	San-Francisco........	52	1	20	»
1	03	»	Obligatoire..	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	52	1	20	»
1	03	»	Obligatoire..	Panama.............	52	1	20	»

M. M.

B. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark, les lettres expédiées de divers pays, par la voie du Danemark, à destination de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire*, et vice versa.

DÉSIGNATION des pays dont la correspondance avec la France et les pays qui empruntent l'intermédiaire de la France peut être dirigée par la voie du Danemark.	LETTRES à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.							LETTRES originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.						
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour chaque lettre affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.		Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre non affranchie. Lettres originaires de la France et de l'Algérie (pour chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes).		Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre non affranchie. Lettres originaires des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour chaque lettre non affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.		Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre affranchie. Lettres à destination de la France et de l'Algérie (pour chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes).		Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre affranchie. Lettres à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.
1	2	3	4		5		6	7	8	9		10		11
			fr.	c.	fr.	c.				fr.	c.	fr.	c.	
Suède....	Facultatif.	Destination.	»	50	»	28	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination du Danemark	Facultatif.	Destination.	»	65	»	28	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant du Danemark.
Norwége..	Facultatif.	Destination.	»	70	»	28	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination du Danemark	Facultatif.	Destination.	»	80	»	28	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant du Danemark.

M. M.

C. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Danemark et les États auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, et vice versa.*

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.		IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1		2	3	4	5	6
			fr. c.		fr. c.	fr. c.
Alexandrie, le Caire, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tultscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Tanger, Tunis, île de Malte.		Destination...	0 10	Destination...	Le même prix que pour les imprimés affranchis provenant de la France.	»
Espagne et Gibraltar............		Frontière franco-espagnole	0 10	Frontière franco-espagnole	»	0 10
États-Unis de l'Amérique du Nord.	Par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
	Par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 15	Port anglais de débarquement.	»	0 15
	Par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	0 15	Port américain d'embarquement.	»	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).		Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	0 15	Alexandrie....	»	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
	Par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.		fr. c.	fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (par la voie de Suez).	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	»	0 15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	0 20	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	»	0 20
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama).	Panama......	0 20	Panama......	»	0 20
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Frontière française d'entrée	0 02	Frontière française d'entrée	»	0 10

M. M.

D. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés à découvert de la France pour les pays auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, et vice versa.*

DÉSIGNATION DES PAYS auxquels le Danemark sert d'intermédiaire.	ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.	
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	5
		fr. c.		
Suède............	Destination.	0 10	Destination.	Le même prix que pour les échantillons et imprimés affranchis provenant du Danemark.
Norwége............	Destination.	0 20	Destination.	Le même prix que pour les échantillons et imprimés affranchis provenant du Danemark.

M. M.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,399. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicable aux Etablissements français de l'Océanie le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des Successions et Biens vacants dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855[1], sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 27 janvier 1855 est déclaré applicable aux établissements français de l'Océanie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

[1] Bull. 281, n° 2544.

N° 15,400. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Isère, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 7 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. *de Voize*, député de la deuxième circonscription du département de l'Isère,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Isère sont convoqués pour les 1er et 2 septembre prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 15,401. — *Décret impérial sur la conversion en propriétés définitives des concessions de Chênes-liége faites en Algérie.*

Du 7 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les forêts de chênes-liége appartenant à l'État en Algérie,

[1] XIe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

et dont l'exploitation est aujourd'hui concédée par bail de quatre-vingt-dix ans, pourront être cédées en toute propriété aux titulaires de ces concessions qui en feront la demande dans un délai de six mois, à dater du présent décret.

2. Cette aliénation n'aura lieu qu'après distraction, jusqu'à concurrence d'un dixième de la contenance totale de chaque concession, des parties qu'il sera reconnu nécessaire, soit d'attribuer aux populations indigènes en échange des droits d'usage et enclaves qu'elles posséderaient dans la forêt, soit de réserver pour être livrées en toute propriété aux ouvriers à installer ou fixer sur les lieux.

Cette opération, qui sera faite contradictoirement avec le concessionnaire, devra être terminée dans un délai de trois mois, à partir de la demande que celui-ci aura faite conformément à l'article 1er.

3. Il sera fait cession gratuite aux concessionnaires :

1° Des parties de forêts incendiées depuis le 1er janvier 1863 jusqu'au jour de la vente;

2° Du tiers des forêts ou parties de forêts non incendiées.

Le prix des deux autres tiers sera fixé, savoir :

A raison de deux cent vingt-cinq francs par hectare pour les concessions ou parties de concessions classées dans la première catégorie, conformément à l'article 50 du cahier des charges annexé au décret du 28 mai 1862;

A raison de deux cent cinquante francs pour la deuxième catégorie;

A raison de deux cent soixante-cinq francs pour la troisième catégorie;

A raison de deux cent quatre-vingt-cinq francs pour la quatrième catégorie;

A raison de trois cent cinq francs pour la cinquième catégorie;

A raison de trois cent vingt-cinq francs pour la sixième catégorie.

4. Les propriétaires auront la faculté de défricher les parties de forêts incendiées dont il leur aura été fait abandon aux termes de l'article 3, et d'y introduire tous les genres de culture qu'ils jugeront convenables.

5. Le prix sera payé en vingt annuités égales. La première écherra le 1er janvier de la deuxième année qui suivra la vente; la seconde, le 1er janvier de la troisième année, et ainsi de suite d'année en année, sans interruption, jusqu'à parfait payement du prix total.

Les annuités seront payables, sans intérêts, à la caisse du bureau des domaines dans la circonscription duquel sera situé l'immeuble vendu, en espèces métalliques ou valeurs ayant cours légal.

6. Toute annuité non payée à l'échéance portera intérêt à cinq pour cent de plein droit et sans mise en demeure.

L'acquéreur aura le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie, et il lui sera tenu compte des intérêts à trois pour cent sur chaque payement anticipé.

7. Les actes de cession et de vente emporteront résiliation pure

et simple du contrat actuel de concession, sans répétition d'indemnité ou de remboursement de part ni d'autre. Ils seront dressés par le directeur des domaines de la situation des immeubles, sous l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

8. Ces actes fixeront la situation, l'étendue et les limites des terrains vendus ou cédés, le montant total du prix et le montant de chaque annuité à payer par l'acquéreur.

9. La vente sera enregistrée au droit fixe de deux francs à payer par l'acquéreur; une expédition du contrat lui sera remise dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'approbation.

10. Les forêts seront aliénées avec toutes les servitudes actives et passives, charges et contributions qui les grèvent ou pourront les grever ultérieurement.

11. Elles seront livrées dans l'état où elles se trouveront, sans aucune garantie de mesure, de consistance ni de valeur.

L'acquéreur ne pourra répéter contre l'État aucun dédommagement, aucune indemnité, remise ou réduction de prix ayant pour cause des incendies ou tout autre accident de force majeure.

12. L'aliénation des forêts ne conférera pas la propriété des sources et cours d'eau existant sur le sol; l'acquéreur en aura seulement la jouissance conformément aux règlements en vigueur ou qui interviendraient sur le régime des eaux en Algérie.

13. La partie de forêt vendue demeurera spécialement affectée et hypothéquée à la sûreté des droits de l'État jusqu'à parfait payement.

14. A défaut de payement de trois termes échus sur le prix de vente, le domaine pourra, trois mois après signification d'une contrainte administrative demeurée sans résultat, réclamer soit le payement immédiat de la totalité du prix restant dû, soit la résolution du contrat, laquelle sera prononcée par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu.

Dans le cas de résolution du contrat, tous les travaux et constructions exécutés dans la propriété demeureront acquis à l'État, sans indemnité et sans préjudice des dommages-intérêts.

15. Toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution du présent décret seront portées devant la juridiction administrative.

16. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

N° 15,402. — *Décret impérial qui modifie les articles 32, 56 et 57 du Cahier des Charges annexé au décret du 11 juin 1863, relatif à l'exécution des Chemins de fer algériens.*

Du 7 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu le décret du 11 juin 1863 [1], qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu la demande de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en date du 9 août 1866, ayant pour objet d'obtenir la modification des dispositions des articles 32, 56 et 57 dudit cahier des charges relatives aux femmes voyageant seules, au service des postes et au transport des prisonniers;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est supprimé le neuvième paragraphe de l'article 32 du cahier des charges annexé à la convention du 1er mai 1863 et au décret du 11 juin susvisés, ainsi conçu :

« L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque « classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voya- « geant seules. »

Le deuxième paragraphe de l'article 56 dudit cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans chacun des trains « de voyageurs ou de marchandises circulant aux heures ordinaires « de l'exploitation, la compagnie sera tenue de mettre à la disposi- « tion des agents des postes un compartiment de deuxième classe « établi dans un fourgon à bagages, le surplus du fourgon restant à « la disposition de la compagnie. »

L'avant-dernier paragraphe de l'article 57 dudit cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans le cas où l'admi- « nistration voudrait, pour le transport de prisonniers, faire usage « des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa « disposition, dans les voitures de troisième classe, un ou plusieurs « compartiments spéciaux qui seront isolés, au moyen de rideaux, des « compartiments occupés par le public. Toutefois, si le Gouvernement « reconnaissait des inconvénients à cette disposition, il pourrait exi- « ger de la compagnie de remplacer les rideaux par des cloisons. Le « prix de location sera fixé à raison de quinze centimes par compar-

[1] Bull. 1141, n° 11,557.

« timent et par kilomètre pour les compartiments de six places, et « de dix centimes par compartiment de quatre places. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,403. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Couthaud* (*Émile*), né le 13 septembre 1829, à Étupes, arrondissement de Montbéliard (Doubs), pasteur évangélique, demeurant à Dornhaulzhausen (grand-duché de Hesse), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Rambey*, et à s'appeler, à l'avenir, *Couthaud de Rambey*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1867.*)

N° 15,404. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Richard* (*Étienne-Léon*), né le 25 avril 1817 à Versailles (Seine-et-Oise), géomètre du cadastre, demeurant en la même ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Jouvance*, et à s'appeler, à l'avenir, *Richard de Jouvance*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Juin 1867.*)

N° 15,405. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Liotard* (*Alfred-Agricol*), lieutenant au premier régiment de chasseurs à cheval, né le 1er mars 1831, à Nîmes (Gard), en garnison à Provins (Seine-et-Marne),

Et M. *Liotard* (*Gustave-Jules*), vérificateur de l'enregistrement et des domaines, né le 13 février 1833, à Nîmes, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Vogt*, et à s'appeler, à l'avenir, *Liotard-Vogt.*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Juin 1867.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1516, page 170, état C annexé à la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868, n° 19, département de la Corrèze, colonne de la contribution foncière, au lieu de *71,561*, lisez *871,561*.



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Août 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Août 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1521.

N° 15,406. — *Décret impérial portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de commerce et de navigation, suivi de deux tarifs, ayant été conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Lisbonne, le 15 juillet 1867, lesdits Traité et tarifs, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux nations et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les deux États respectifs, ont résolu de conclure pour cet objet un Traité spécial et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Nicolas-Prosper Bourée*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. *Joseph-Marie do Casal Ribeiro*, pair du royaume, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français et ceux de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture portugaise énumérés dans le tarif A, joint au présent Traité, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, lorsqu'ils seront importés directement par mer, sous pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes, du Portugal ou de ses colonies.

Ces importations auront lieu conformément aux stipulations des traités conclus par la France avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860; avec la Belgique, le 1er mai 1861 et le 12 mai 1863; avec le Zollverein, le 2 août 1862 ; avec l'Italie, le 17 janvier 1863 ; avec la Suisse, le 30 juin 1864; avec les royaumes de Suède et de Norwége, le 14 février 1865; avec l'Espagne, le 18 juin 1865; avec les Pays-Bas, le 7 juillet 1865, et aux conditions prévues par lesdits traités.

3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint au présent Traité, et importés directement par mer, sous pavillon français ou portugais, de France, d'Algérie ou des colonies rançaises, seront admis en Portugal aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, sauf le droit dit *d'émoluments*, de trois pour cent du droit principal, qui continuera à être perçu.

4. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

5. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, d'octroi ou de consommation, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

6. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement

le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder, au Brésil seulement, des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

7. En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

8. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Portugal par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons portugaises, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes.

9. Les fabricants et les marchands français ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, voyageant en Portugal, pourront y faire des achats ou des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou les marchands portugais et leurs commis voyageurs.

10. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

11. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction, et des droits de sortie, s'il y a lieu.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à la déclaration écrite constatant la valeur de la marchan-

dise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

12. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront, en même temps, restitués.

13. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir à la préemption.

14. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

15. Dans les cas prévus par l'article 13, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort; si le bureau de la douane est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé, en France, par le juge de paix du canton, et, en Portugal, par le juge de droit ou par le juge ordinaire, dans les localités où il n'existe pas de juge de droit.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux

droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire, si elle est obligatoire, la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

17. A l'égard des marchandises pour lesquelles les droits sont payés sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans la déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

18. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement, les navires portugais venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires nationaux, pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du bâtiment.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que de Portugal seront communes aux navires portugais faisant les mêmes voyages.

19. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

20. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

21. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

22. Les marchandises de toute nature importées directement du Portugal en France sous pavillon portugais, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Portugal sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des

cune exception, aux îles portugaises dites *adjacentes*, savoir : aux îles de Madère et Porto-Santo et à l'archipel des Açores.

33. Le présent Traité sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, il continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

34. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le onze juillet mil huit cent soixante-huit.

(*L. S.*) Signé P. Bourée.
(*L. S.*) Signé José-Maria do Casal Ribeiro.

TARIF A

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL.

DROITS D'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
MÉTAUX.	
Fer et fonte.	
Minerai de fer	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.
Fonte brute en masses et fonte moulée pour lest de navire	
Débris de vieux ouvrages en fonte	2f 00c les 100 kilog.
Fonte épurée, dite *mazée*	
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	2 75
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	4 50
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toutes formes et dimensions, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	6 00
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7 50
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excède pas 1m,20, ni la longueur 4m,50	7 50
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	10 00
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué, plombé	13 00
Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	10 00
Acier.	
En barres de toute espèce et feuillards	13 00
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	18 00
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur d'un demi-millimètre ou moins	25 00
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	25 00
Cuivre.	
Minerai	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches	10f 00c les 100 kilog.
Pur ou allié, en fils de toute dimension, polis ou non	10 00
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 00
Zinc.	
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
Laminé	4f 00c les 100 kilog.
Plomb.	
Minerai et scories de toute sorte	Exempts.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS.
Horlogerie de toute sorte			5 p. o/o de la valeur.
Ou au choix de l'importateur, qui devra en faire préalablement la déclaration à la douane	Montres	à boîtes d'argent	1f 00c la pièce.
		à boîtes d'or	5 00
	Carillons et boîtes à musique		5 00
	Horloges en bois		1 00
	Fournitures d'horlogerie		50 00 les 100 kilog.
MACHINES ET MÉCANIQUES.			
Appareils complets.			
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudière, avec ou sans volants			6f 00c les 100 kilog.
Machines à vapeur fixes, pour la navigation, avec ou sans chaudière			12 00
Machines locomotives ou locomobiles			10 00
Tenders complets de machines locomotives			8 00
Machines	pour la filature		10 00
	à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles		6 00
	pour le tissage		6 00
	à fabriquer le papier		6 00
	à imprimer		6 00
	pour l'agriculture		6 00
	à bouter les plaques et rubans de cardes		6 00
Métiers à tulle			10 00
Appareils	en cuivre, à distiller		10 00
	à sucre		10 00
	de chauffage		10 00
Cardes non garnies			10 00
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs			8 00
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple			12 00
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toutes formes			25 00
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle			8 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. o/o de fonte et plus			6 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant 60 à 75 p. o/o exclusivement de leur poids en fonte			10 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 60 p. o/o de leur poids en fonte			15 00
Pièces détachées de machines.			
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés			50 00
Dents de rots en fer ou en cuivre			30 00
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre			30 00
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées			6 00
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids			10 00
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives			15 00
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme			25 00
Idem pesant un kilogramme ou moins			35 00
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux			20 00
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes			20 00
Bâtiments de mer construits en Portugal	en bois		20 00 par tonneau de jauge française.
	en fer		60 00 par tonneau de jauge française.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS.
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières		en bois	10f 00c par tonneau de jauge française.
		en fer	40 00

N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique *Machines et mécaniques*.

INDUSTRIES TEXTILES.

Lin ou chanvre.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.				TAUX DES DROITS.
Lin ou chanvre peigné				Exempt.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme	simples	écrus	6,000 mètres ou moins	15f 00c les 100 kilog.
			plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	20 00
			plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	30 00
			plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	36 00
			plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	60 00
			plus de 72,000 mètres	100 00
		blanchis ou teints,	6,000 mètres ou moins	20 00
			plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	27 00
			plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	40 00
			plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	48 00
			plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	80 00
			plus de 72,000 mètres	133 00
	retors	écrus		Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. o/o.
		blanchis ou teints		Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 p. o/o.

Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS.
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :	écrus	8 fils ou moins	28f 00c les 100 kilog.
		9, 10 et 11 fils	55 00
		12 fils	65 00
		13 et 14 fils	90 00
		15, 16 et 17 fils	115 00
		18, 19 et 20 fils	170 00
		21, 22 et 23 fils	260 00
		24 fils et au-dessus	400 00
	blanchis, teints ou imprimés,	8 fils ou moins	38 00
		9, 10 et 11 fils	70 00
		12 fils	95 00
		13 et 14 fils	120 00
		15, 16 et 17 fils	155 00
		18, 19 et 20 fils	230 00
		21, 22 et 23 fils	350 00
		24 fils et au-dessus	538 00
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés			16 p. o/o de la valeur.
Linge damassé			16 p. o/o

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS.
Batiste			Même régime que les toiles unies.
Linons			Même régime que les toiles unies.
Mouchoirs encadrés			Même régime que les toiles unies.
Tulle de lin			15 p. o/o de la valeur.
Dentelles de lin			5 p. o/o
Bonneterie de lin			15 p. o/o
Passementerie de lin			15 p. o/o
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte			15 p. o/o
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.			15 p. o/o
Vêtements et articles non dénommés			15 p. o/o
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids			15 p. o/o
Toiles d'emballage ou tissus grossiers de lin ou de chanvre écru, présentant en chaîne au plus 5 fils par 5 millimètres			5f 00c les 100 kilog.
Jute.			
En brins, teillé ou peigné			Exempt.
Fils de jute, mesurant au kilogramme	écrus	moins de 1,400 mètres	5f 00c les 100 kilog.
		de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement.	6 00
		de 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	7 00
		de 4,200 à 6,000 mètres exclusivement.	10 00
		plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.
	blanchis ou teints,	moins de 1,400 mètres	7f 00c les 100 kilog.
		de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement.	9 00
		de 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	10 00
		de 4,200 à 6,000 mètres exclusivement,	14 00
		plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.
Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres :	écrus	1, 2 et 3 fils unis	10f 00c les 100 kilog.
		1, 2 et 3 fils croisés	12 00
		4 et 5 fils	16 00
		6, 7 et 8 fils	24 00
		plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
	blanchis ou teints,	1, 2 et 3 fils unis	15f 00c les 100 kilog.
		1, 2 et 3 fils croisés	17 00
		4 et 5 fils	23 00
		6, 7 et 8 fils	35 00
		plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
Tapis de jute, ras ou à poil			24f 00c les 100 kilog.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.			
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids			15 p. o/o de la valeur.
Végétaux filamenteux.			
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés	Filaments	bruts, teillés	Exempts.
		peignés, tordus	Exempts.
	Fils		5 p. o/o de la valeur.
	Tissus		10 p. o/o
Crin.			
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé			Exempt.
Tissus et ouvrages de crin autres que les tresses, tissus et ouvrages de poils de vache purs ou mélangés			10 p. o/o de la valeur.
Tresses de crin			160f 00c les 100 kilog.
Coton.			
Coton de l'Inde en laine			Exempt.
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)			0f 10c le kilogramme.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS.
Fils de coton simples mesurant au demi-kilogramme:	écrus	20,000 mètres ou moins	0f 15c le kilogramme.
		de 21,000 à 30,000 mètres	0 20
		de 31,000 à 40,000 mètres	0 30
		de 41,000 à 50,000 mètres	0 40
		de 51,000 à 60,000 mètres	0 50
		de 61,000 à 70,000 mètres	0 60
		de 71,000 à 80,000 mètres	0 70
		de 81,000 à 90,000 mètres	0 90
		de 91,000 à 100,000 mètres	1 00
		de 101,000 à 110,000 mètres	1 20
		de 111,000 à 120,000 mètres	1 40
		de 121,000 à 130,000 mètres	1 60
		de 131,000 à 140,000 mètres	2 00
		de 141,000 à 170,000 mètres	2 50
		de 171,000 mètres et au-dessus	3 00
	blanchis		Le droit sur le fil simple écru augmenté de 15 p. o/o.
	teints		Le droit sur le fil simple écru augmenté de 25c par kilogramme.
Fils de coton retors en deux bouts,	écrus		Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage augmenté de 30 p. o/o.
	blanchis		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 15 p. o/o.
	teints		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 25c par kilogramme.
Chaînes ourdies	écrues		Le droit sur le fil simple augmenté de 30 p. o/o.
	blanchies		Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 15 p. o/o.
	teintes		Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 25c par kilogramme.
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus		à simple torsion	0f 06c par 1,000 mètres.
		à plusieurs torsions ou câbles	0 12
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils.	1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mèt. carrés	de 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0 50 le kilogramme.
		de 36 fils et au-dessus	0 80
	2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mèt. carrés	de 35 fils et au-dessous	0 60
		de 36 à 43 fils	1 00
		de 44 fils et au-dessus	2 00
	3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mèt. carrés	de 27 fils et au-dessous	0 80
		de 28 à 35 fils	1 20
		de 36 à 43 fils	1 90
		de 44 fils et au-dessus	3 00
Tissus de coton blanchis			15 p. o/o en sus du droit sur l'écru.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS.
Tissus de coton		teints	25c par kilog. en sus du droit sur l'écru.
		imprimés	15 p. o/o de la valeur.
Velours de coton	façon soie (dite *velvets*	écrus	0f 85c le kilogramme.
		teints ou imprimés	1 10
	autres (cordes, moleskines, etc.)	écrus	0 60
		teints ou imprimés	0 85
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés			15 p. o/o de la valeur.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés			
Couvertures de coton			
Tulles unis ou brodés			
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublements, tentures ou habillements			15 p. o/o de la valeur et 10 p. o/o au 1er janvier 1868.
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie			15 p. o/o de la valeur.
Articles non dénommés			15 p. o/o
Broderies à la main et à la mécanique			10 p. o/o
Dentelles et blondes de coton			5 p. o/o
Les fils de coton mélangés payeront les mêmesd roits que les fils de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids			15 p. o/o
Laines.			
Laine		en masse	Exempte.
		teinte en masse	25f 00c les 100 kilog.
		peignée, teinte ou non	25 00
Fils de laine	blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :	de 30,000 mètres et au-dessous	0 25 le kilogramme.
		de 31,000 à 40,000 mètres	0 35
		de 41,000 à 50,000 mètres	0 45
		de 51,000 à 60,000 mètres	0 55
		de 61,000 à 70,000 mètres	0 65
		de 71,000 à 80,000 mètres	0 75
		de 81,000 à 90,000 mètres	0 85
		de 91,000 à 100,000 mètres	0 95
		de 101,000 mètres et au-dessus	1 00
	blanchis ou non, retors,	pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30p. o/o.
		pour tapisserie	Le droit sur le fil simple élevé au double.
	teints, simples ou retors		Droit sur le fil non teint augmenté de 25c par kilogramme.
Tissus de laine			10 p. o/o de la valeur.
Feutres de toute sorte			10 p. o/o
Couvertures de laine			10 p. o/o
Tapis de toute espèce			15 p. o/o
Bonneterie de laine			10 p. o/o
Passementerie de laine			10 p. o/o
Rubanerie de laine			10 p. o/o
Dentelles de laine			10 p. o/o
Chaussons de lisière			10 p. o/o
Châles et écharpes de cachemire des Indes			5 p. o/o
Articles non dénommés			10 p. o/o
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées			Exemptes.
Vêtements et articles confectionnés		neufs	10 p. o/o de la valeur.
		vieux	20f 00c les 100 kilog.
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.	
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.	
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.	
Soies.	
En cocons	
Grèges ou moulinées	
Teintes — à coudre, à broder et à dentelles	Exemptes.
Teintes — autres	
Bourre de soie — en masse	
Bourre de soie — peignée	0f 10c le kilogramme.
Bourre de soie — filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée et teinte, — de 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75
Bourre de soie — filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée et teinte, — de 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20
Œufs de vers à soie	Exempts.
Tissus, bonneterie, dentelle de pure soie	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	
Tulles — unis, écrus	Exempts.
Tulles — apprêtés	
Tulles — façonnés, écrus ou apprêtés	
Tissus de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2f 00c le kilogramme.
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie — avec or ou argent fin	12 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie — avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00
Rubans de soie ou de bourre de soie — de velours	5 00
Rubans de soie ou de bourre de soie — autres	4 00
Rubans de soie ou de bourre de soie — mélangés	10 p. o/o de la valeur.
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.	

PRODUITS CHIMIQUES.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
Iode	
Brome	
Acides — sulfurique	
Acides — gallique	
Acides — nitrique	
Acides — tartrique	
Acides — benzoïque	
Acides — borique	
Acides — citrique	
Acides — arsénieux	
Jus de citron	
Oxydes — de fer	Exempts.
Oxydes — de zinc, gris	
Oxydes — d'étain	
Oxydes — d'urane	
Oxydes — de cuivre	
Safre et autres composés du cobalt	
Sulfures d'arsenic	
Chlorure de potassium	
Iodure de potassium	
Salin de betteraves	
Carbonate de potasse	
Nitrate de potasse	
Sulfate de potasse	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
Tartrate de potasse	
Cendres végétales vives et lessivées	
Lies de vin	
Borax brut	
Nitrate de soude	
Soude de varech	
Noir d'os	
Os calcinés, blancs	
Phosphates naturels	
Citrates de chaux	
Sulfate de magnésie	
Carbonate de magnésie	
Chlorure de magnésium	Exempts.
Acétate de fer liquide	
Garancine	
Sucre de lait	
Albumine	
Curcuma en poudre	
Maurelle	
Bleu de Prusse	
Carmins de toute sorte	
Cendres bleues ou vertes	
Laque en teinture ou en trochisque	
Vert de montagne	
Stil de grain	
Kermès en grain et en poudre (animal)	
Essence de houille et ses dérivés	5 p. o/o de la valeur.
Phosphore blanc	40f 00c les 100 kilog.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	2 00
Oxydes et carbonates de plomb	
Acides — oléique	5 00
Acides — oxalique et oxalates de potasse	10 00
Prussiate de potasse — jaune	20 00
Prussiate de potasse — rouge	30 00
Extraits de bois de teinture — pour les noirs et violets	20 00
Extraits de bois de teinture — pour les rouges et jaunes	30 00
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 60
Soude caustique	5 00
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)	3 00
Soude artificielle brute	1 50
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	1 50
Sulfate et sulfite de soude	1 20
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	0 70
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	3 50
Chlorure de chaux	2 80
Chlorate de potasse	25 75
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00
Outremer	15 00
Phosphore rouge	
Aluminium	
Aluminate de soude	10 p. o/o de la valeur.
Chlorure d'aluminium	
Chromates de potasse	
Chromates de plomb	
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	
Acide stéarique	5 p. o/o.
Colle forte et gélatine	
Vernis — à l'huile	
Vernis — à l'essence	10 p. o/o.
Vernis — à l'esprit-de-vin	
Orseilles de toute sorte	5 p. o/o.
Produits chimiques non dénommés	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
VERRERIE ET CRISTALLERIE.	
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 p. o/o de la valeur.
Glaces — brutes	1f 50c par mètre carré de superficie.
Glaces — étamées ou polies	4 00 *idem.*
Bouteilles de toutes formes	1 30 les 100 kilog.
Verres — à vitre	3 60
Verres — de couleur, polis ou gravés	10 p. o/o de la valeur.
Verres — de montre et d'optique	10 p. o/o de la valeur.
Gobeleterie et cristaux blancs et colorés	10 p. o/o de la valeur.
Vitrifications	10 p. o/o de la valeur.
Émaux	10 p. o/o de la valeur.
Objets en verre non dénommés	10 p. o/o de la valeur.
Groisil et verre cassé	Exempts.
Cristal de roche brut ou ouvré	Exempts.
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.	
POTERIES.	
Poterie grossière.	
Carreaux, briques et tuiles	Exempts.
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.
Pipes en terre	Exempts.
Vernissée ou non, de toutes formes	Exempts.
Vernissée avec décorations à relief unicolores et multicolores, platerie et creux	5f00c les 100 kilog.
Poterie de grès.	
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteilles, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine	4f00c les 100 kilog.
Faïence.	
Stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.
Stannifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore	15 p. o/o de la valeur.
Fine	15 p. o/o de la valeur.
Grès fin	15 p. o/o de la valeur.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. o/o
BOIS COMMUN.	
Bois à brûler	Exempts.
Bois en bûches et rondins	Exempts.
Bois en fagots	Exempts.
Bois à construction de chêne brut ou scié	Exempts.
Bois autres qu'à brûler et à construction	Exempts.
Bois bruts ou simplement équarris à la hache	Exempts.
Bois sciés	Exempts.
Bois sciés ayant d'épaisseur plus de 80 millimètres	Exempts.
Bois sciés ayant d'épaisseur 80 millimètres et au-dessous	Exempts.
Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceau à goudron	Exempts.
Charbons de bois	Exempts.
Osier en bottes, racines à vergettes, tiges de millet pour balais	Exempts.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
Bruyères.. à vergettes	Exemptes.
Bruyères.. brutes	Exemptes.
Bruyères.. dépouillées de leurs barbes	50f les 100 kilog.
Balais communs	Exempts.
Bois en éclisses	10f le mille en feuilles.
Perches	25 le mille en nombre.
Échalas	25 *idem.*
Bois feuillards et merrains	
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	
Avirons	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 p. o/o de la valeur.
ARTICLES DIVERS.	
Carrosserie	10 p. o/o de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire	
Gants de peau	5 p. o/o
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce	10 p. o/o
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer	10 p. o/o de la valeur.
Meubles	10 p. o/o
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.
Or et argent battus en feuilles.	
Or	25f 00c le kilogramme.
Argent	20 00
Sucre... brut — au-dessous du n° 13	44 00 les 100 kilog.
Sucre... brut — du n° 13 au n° 20 inclusivement	46 00
Sucre... raffiné ou assimilé au raffiné — candi	58 00
Sucre... raffiné ou assimilé au raffiné — en pain ou en poudre	55 00
Peaux... brutes	Exemptes.
Peaux... vernies et maroquinées	60f 00c les 100 kilog.
Peaux... teintes, autres que de mouton	
Peaux... teintes, de mouton	45 00
Peaux... préparées, de toute espèce	10 00
Pelleteries de toute sorte, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus	Exemptes.
Fleurs artificielles	Exemptes.
Objets de mode	Exempts.
Nattes et tresses de sparte	1f 00c les 100 kilog.
Nattes et tresses de paille et d'écorce — grossières, pour paillassons	2 00
Nattes et tresses de paille et d'écorce — autres de toute espèce	5 00
Chapeaux de paille	10 00
Mercerie de toute sorte	
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie	10 p. o/o de la valeur.
Brosserie de toute espèce	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	
Épingles de toute sorte	50f 00c les 100 kilog.
Caoutchouc ouvré...... pur ou mélangé	20 00
Caoutchouc ouvré...... appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 00
Vêtements confectionnés	120 00
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	200 00
Chaussures	60 00
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.	
Toiles cirées.... pour emballage	5 00
Toiles cirées.... pour ameublements, tentures ou autres usages	15 00
Cire à cacheter	30 00
Cirage de toute sorte	4 00
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	20 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
Filets de pêche	20f 00c les 100 kilog.
Poisson d'eau douce — frais	Exempt.
Poisson d'eau douce — préparé	10f 00c les 100 kilog.
Poissons de mer frais, conservés en glace (poids net), secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue, marinés ou à l'huile	10f 00c
Homards	Exempts.
Huîtres — fraîches	1f 50c le mille en nombre.
Huîtres — marinées	6 00 les 100 kilog.
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.
Graisses de poissons	6f 00c les 100 kilog.
Épices préparées (sauces)	25 00
Fromages de pâte dure	4 00
Fromages de pâte molle	3 00
Bière	En sus du droit de consommation, 2f par hectolitre.
Cidre	0f 25c l'hectolitre.
Huiles d'olive	3 00 les 100 kilog.
Huiles d'arachides et de palma-christi	1 00
Huiles d'origine ou de fabrication portugaise	6 00
Huiles essentielles, volatiles, de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses	1 00 le kilogramme.
Jus d'orange	Exempt.
Manne	8f 00c les 100 kilog.
Mélasse contenant — moins de 50 p. o/o de richesse saccharine	14 30
Mélasse contenant — plus de 50 p. o/o de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.
Mélasses importées pour la distillation	Exemptes.
Vin	0f 30c l'hectolitre.
Vinaigre	2 00
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	15 00
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	15 00
Ardoises — pour toitures	4f 00c le mille en nombre
Ardoises — en carreaux ou en tables, polies	Exemptes.
Mules et mulets	5f 00c par tête.
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempts.
Poils de chèvre peignés	10f 00c les 100 kilog.
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	50f 00c les 100 kilog.
Cire brute, jaune ou blanche	1 00
Cire ouvrée	4 00
Lait	Exempts.
Beurre frais ou fondu	Exempts.
Beurre salé	2f 50c les 100 kilog.
Miel	Exempts.
Oreillons	Exempts.
Graisse de toute sorte et dégras de peau	Exempts.
Blanc de baleine et de cachalot	2f 00c les 100 kilog.
Fanons de baleine bruts	Exempts.
Peaux de chien de mer ou de phoque brutes, fraîches ou sèches	Exempts.
Corail brut taillé et non taillé	Exempts.
Drogueries (produits compris sous la désignation de drogueries) — Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert	2f 00c les 100 kilog.
Éponges de toute sorte	50 00
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS.
Cornes de bétail	brutes	Exemptes.
	préparées et débitées en feuilles de toute dimension	3f 00c les 100 kilog.
Résines de toute sorte, même distillées		Exemptes.
Jus de réglisse		4f 00c les 100 kilog.
Safran		
Sumac moulu		Exempts.
Liége	brut et râpé de toute sorte	Exempt.
	ouvré	10 p. o/o de la valeur.
Bois de teinture, même moulus		
Joncs et roseaux bruts		Exempts.
Écorces à tan de toute sorte, même moulues		
Riz en grains		0f 50c les 100 kilog.
Riz en paille		0 25
Marrons, châtaignes et leurs farines		
Légumes secs et leurs farines		Exempts.
Fécules		1f 20c les 100 kilog.
Pâtes d'Italie		3 00
Betteraves		
Pommes de terre		Exemptes.
Houblon		20f 00c les 100 kilog.
Graines à ensemencer		
Bulbes ou oignons		xempts.
Fruits et graines oléagineuses		
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés		2f 00c les 100 kilog.
Caroubes ou carouges frais		0 30
Figues sèches ou tapées, amandes sèches, raisins secs		0 30
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés sans sucre ni miel		8 00
Fruits conservés au sucre ou au miel		22 00
Légumes salés ou confits au vinaigre		3 00
Racines de chicorée	vertes	0 25
	sèches	1 00
Plantes alcalines		Exemptes.
Marbres et albâtres de toute sorte	blancs, statuaires	Exempts.
	bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	Exempts.
	autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1f 50c les 100 kilog.
Écaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises	Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.
	Sculptées ou polies	0f 50c les 100 kilog.
	Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.
	Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p. o/o de la valeur.
Meules		Exemptes.
Pierres à aiguiser de toute sorte		
Chaux et plâtre		Exempts.
Graphite et plombagine		
Noir animal et résidus de noir animal		
Engrais		Exempts.
Crayons	simples, en pierre	1f 00c les 100 kilog.
	composés, à gaine de bois	10 p. o/o de la valeur.
Parfumeries	alcooliques	Régime de l'alcool.
	autres	10f 00c les 100 kilog.
Moutarde en graine		Exempte.
Moutarde liquide ou composée		5f 00c les 100 kilog.
Chicorée brûlée ou moulue		5 00
Bougies de toute sorte		
Chandelles		10 p. o/o de la valeur.
Colle de poisson		50f 00c les 100 kilog.
Extraits de viande		Exempts.
Chocolat et cacao simplement broyé		35f 00c les 100 kilog.
Eaux minérales, cruchons compris		Exemptes.
Papier de toute sorte		
Cartons en feuilles de toute sorte		8f les 100 kilog.
Cartons moulés, coupés et assemblés		10 p. o/o de la valeur.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS.
Livres en langues française, mortes ou étrangères		Exempts.
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier		Exempts.
Cartes géographiques		Exempts.
Musique gravée		Exempts.
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées		Exempts.
Objets de collection hors de commerce		Exempts.
Statues	modernes en marbre ou en pierre	Exemptes.
	en métal de grandeur naturelle au moins	Exemptes.
Bimbeloterie		10 p. o/o de la valeur.
Vannerie		10 p. o/o de la valeur.
Parasols et parapluies		10 p. o/o de la valeur.
Cheveux ouvrés		Exempts.
Bitumes de toute sorte		Exempts.
Amidon		1f 50c les 100 kilog.
Soufre brut, épuré ou sublimé		Exempt.
Cartes à jouer		15 p. o/o de la valeur.
Cordes et câbles		15f 00c les 100 kilog.
Sangsues		Exempts.
Champignons et truffes		Exempts.
Bœufs		3f 60c par tête.
Porcs		0 30
Viandes salées, de porc, lard compris, et autres		0 60c les 100 kilog.
Œufs de volaille		Exempts.
Gibier		Exempts.
Viande fraîche		Exempts.
Volailles		Exempts.
Racines de réglisse		Exempts.

(*L. S.*) Signé P. Bourée.

(*L. S.*) Signé Jose-Maria do Casal Ribeiro.

TARIF B.

DROITS A L'ENTRÉE EN PORTUTAL.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
		Reis.
CLASSE I.		
Chevaux, juments et poulains	Par tête.	2,300
Mulets et mules	*Idem.*	1,100
CLASSE II.		
Ouvrages de maroquinerie et autres ouvrages de peau non dénommés, y compris les ferrures et les appliques (la sellerie étant exceptée)	A la valeur.	15 p. o/o.
CLASSE IV.		
Laine en masse, teinte	A la valeur.	1 p. o/o.
Tulles et dentelles de laine ou de poil d'une ou de plusieurs couleurs	Le kilog.	1,000
Mérinos d'une seule couleur	*Idem.*	1,000
Mérinos de plusieurs couleurs	*Idem.*	1,300
Châles de mérinos d'une ou de plusieurs couleurs	*Idem.*	3,200
Passementerie et galons de laine ou de poil pur	*Idem.*	800
Passementerie et galons de laine ou de poil avec un mélange de 10 p. o/o ou moins de soie en quantité de fils	*Idem.*	800
Passementerie et galons de laine ou de poil avec mélange de lin, de chanvre ou de coton	Le droit de la passementerie ou des galons de la matière dominant en quantité.	
Tissus de laine confectionnés	Le droit du tissu principal augmenté de 50 p. o/o.	
CLASSE V.		
Soies grèges et moulinées — Écrues, blanchies ou azurées	Le kilog.	50
Soies grèges et moulinées — Teintes	*Idem.*	200
Soies à coudre, écrues, blanchies ou teintes	*Idem.*	1,000
Tissus de soie pure, unis	*Idem.*	6,200
Tissus de soie pure, façonnés ou brochés	*Idem.*	6,200
Rubans de soie pure ou mélangée (poids du ruban nu)	*Idem.*	6,200
Velours de soie pure ou mélangée	*Idem.*	6,200
Peluche de soie pure ou mélangée	*Idem.*	3,000
TISSUS DE SOIE MÉLANGÉE.		
Soie avec fils de laine, de poil et autres, mais les fils de laine ou de poil dominant en quantité les autres fils (de lin, de coton, etc.) :		
Quand, dans le nombre total des fils du tissu, en chaîne et en trame, le nombre des fils de soie :		
Sera de plus de 50 p. o/o	Le kilog.	6,200
Sera de 50 p. o/o	*Idem.*	5,000
Sera de plus de 10 p. o/o et de moins de 50 p. o/o :		
Châles	*Idem.*	3,500
Tissus autres que les châles	*Idem.*	2,100
Sera de 10 p. o/o et au-dessous	Le droit du tissu de laine ou de poil pur similaire.	
Soie avec fils de lin, de chanvre, de coton et autres, mais les fils de lin, de chanvre ou de coton dominant en quantité les autres fils (de laine ou de poil) :		
Quand, dans le nombre total des fils du tissu, en chaîne et en trame, le nombre des fils de soie		
Sera de plus de 50 p. o/o	Le kilog.	6,200
Sera de 50 p. o/o	*Idem.*	4,000
Sera de plus de 10 p. o/o et de moins de 50 p. o/o	*Idem.*	1,800
Sera de 10 p. o/o et au-dessous	Le droit du tissu de lin ou de coton pur similaire.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
		Reis.
Passementerie et galons de soie pure	Le kilog.	3,000
Passementerie et galons de soie mélangée, quand il y a plus de 10 p. o/o de soie en quantité de fils	*Idem.*	3,000
Passementerie et galons de soie mélangée, quand la soie ne représente en quantité de fils que 10 p. o/o ou moins de la quantité totale	Le droit de la passementerie ou des galons de la matière dominant en quantité.	
Tissus de soie confectionnés	Le droit du tissu principal augmenté de 50 p. o/o.	
Classe VI.		
Passementerie et galons de coton, avec mélange de 10 p. o/o de soie ou moins en quantité de fils	Le droit de la passementerie ou des galons de coton pur.	
Tissus de coton confectionnés	Le droit du tissu principal augmenté de 50 p. o/o.	
Classe VII.		
Fils de lin ou de chanvre : simples, écrus ou blanchis	Le kilog.	150
Fils de lin ou de chanvre : simples, teints	*Idem.*	200
Fils de lin ou de chanvre : retors, écrus, blanchis ou teints	*Idem.*	300
Fils de jute ou d'autres filaments végétaux non dénommés, écrus, blanchis ou teints	A la valeur.	5 p. o/o.
Toiles à voiles de toute espèce, écrues ou blanchies	Le kilog.	150
Passementerie et galons de lin ou de chanvre, avec mélange de 10 p. o/o de soie ou moins en quantité de fils	Le droit de la passementerie de lin ou de chanvre pur.	
Tissus de lin ou de chanvre confectionnés	Le droit du tissu principal augmenté de 50 p. o/o.	
Classe VIII.		
Cadres, baguettes et moulures de cadre, de bois ou de pâte de toute espèce	A la valeur.	20 p. o/o.
Meubles de bois garnis ou non	*Idem.*	25 p. o/o.
Ouvrages de bois non dénommés	*Idem.*	25 p. o/o.
Classe XII.		
Ouvrages de fonte de fer non dénommés, tels que tuyaux, poutrelles, colonnes, candélabres, balcons, vases, statues, fontaines, ornements, objets d'ameublement ou de chauffage, ustensiles de ménage ou de cuisine, etc. :		
Bruts	Le kilog.	40
Vernis, peints, revêtus de zinc ou de cuivre, étamés ou émaillés	*Idem.*	80
Bruts, vernis, peints ou revêtus de zinc, d'étain ou de cuivre, quand chaque pièce pèse plus de 100 kilogrammes	*Idem.*	10
Ouvrages de fer forgé ou laminé, non dénommés, tels que ouvrages de serrurerie, de ferronnerie, de tôlerie, etc. :		
Bruts	*Idem.*	100
Polis, vernis, peints, étamés ou émaillés, y compris les ornements	*Idem.*	160
Ouvrages de cuivre pur ou allié de toute sorte, tels que bronzes, objets d'ameublement, d'éclairage ou de chauffage, ouvrages de chaudronnerie, clous, boutons unis, façonnés ou émaillés, ustensiles de ménage, de cuisine et autres, etc	*Idem.*	200
Bijouterie de métal autre que la bijouterie d'or ou d'argent	A la valeur.	15 p. o/o.
Plaqués d'or ou d'argent, bronzes et autres ouvrages de métal dorés ou argentés par toute espèce de procédés	*Idem.*	250

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
		Reis.
Outils, instruments et ustensiles pour les arts et métiers, en matières autres que les terres cuites ou le verre, tels que limes, scies, outils de toute sorte, d'acier, de fer, de cuivre, de bois, pour charpentiers, menuisiers, mécaniciens, serruriers, tisserands, etc.	Le kilog.	25
Outils, instruments et ustensiles d'agriculture ou de jardinage	Le droit des machines agricoles au tarif général.	
CLASSE XIV.		
Vin	Le décalitre	500
Vinaigre	*Idem.*	200
CLASSE XV.		
Outils, instruments et ustensiles pour les arts et métiers, en poterie de grès ou autre, en porcelaine ou en verre	Le kilog.	1
CLASSE XVIII.		
Parfumerie préparée de toute espèce	À la valeur.	10 p. o/o.
CLASSE XIX.		
Voitures pour le transport des personnes	À la valeur.	25 p. o/o.
Coiffures de femmes	*Idem.*	20 p. o/o.
Chapeaux de femmes, garnis ou non	*Idem.*	20 p. o/o.
Chaussures de toute espèce, même non finies	Par paire.	400
Brosses avec montures de bois de toute sorte	Le kilog.	500
Brosses non dénommées	*Idem.*	800
Nécessaires de toilette, de voyage ou de bureau, garnis	À la valeur.	15 p. o/o.
Parapluies et parasols	*Idem.*	20 p. o/o.
OBJETS DIVERS ET ARTICLES DE QUINCAILLERIE.		
Épingles et agrafes.		
Marteaux et poignées de porte, verrous, loquets, poignées et boutons de sonnettes, sonnettes, fers à repasser, boussoles de poche, lorgnettes de ville ou de théâtre, lunettes et pince-nez, poignées de canne en métal (excepté celles d'or ou d'argent), bouts de canne ou de parapluie en métal, dés à coudre de métal, etc.		
Tabletterie de bois, boites, coffrets et écrins de bois, poignées et bouts de canne ou de parapluie en bois, cuillers, fourchettes, couteaux, huiliers, robinets et bouchons de bois, manches de bois, soufflets, etc.		
Objets pour le bureau, le dessin et la peinture, tels que encriers, règles, crayons, pinceaux de toute sorte, plumes, cachets gravés ou non, couteaux à papier, porte-crayon, porte-plumes, etc.	À la valeur.	15 p. o/o.
Cartonnages tels que boites de carton, avec ou sans ornements, etc.		
Objets de peau, tels que portefeuilles, porte-cigares, porte-monnaie, carnets, étuis, sacs, nécessaires et trousses, bourses, etc. garnis ou non		
Plumeaux		
Jeux de toute espèce, jouets d'enfants, poupées, habillées ou non, trousseaux de poupée, masques, cartes à jouer, queues de billard, dés à jouer et cornets de dés, etc.		
Pipes, embouchures de cigare et tabatières		
Peignes et chapelets de toute espèce		
Parfumoirs, plateaux de service, cages de toute sorte, fils de boyau		
Fleurs et feuillages artificiels, pièces séparées pour fleurs artificielles	À la valeur.	20 p. o/o.

Nota A. Les velours, les peluches et les rubans de soie mélangée, dans lesquels il y aura plus de dix pour cent de soie en quantité de fils, payeront les droits énoncés au présent tarif, comme s'ils étaient de soie pure; mais s'il y a dix pour cent de soie ou moins en quantité, ils payeront les droits des velours, des peluches ou des rubans de la matière dominant en quantité.

Nota B. Le mot *quantité* employé dans la nomenclature des tissus mélangés désigne, dans tous les cas, le nombre de fils.

(*L. S.*) Signé P. Bourée.
(*L. S.*) Signé Jose-Maria do Casal Ribeiro.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Moustier.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,407. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention consulaire conclue, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention consulaire ayant été conclue, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Lisbonne, le 15 juillet 1867, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, reconnaissant l'utilité de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et

les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Nicolas-Prosper Bourée*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. *Joseph-Marie do Casal Ribeiro*, pair du royaume, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, dans les deux Pays et dans leurs possessions respectives, des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, ordinaires ou extraordinaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du Pays dans lequel ils résident ou qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et contributions que les autres particuliers.

Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison des propriétés foncières qu'il posséderait en France ou en Portugal, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale de chacun des deux Pays qualifie de crimes et punit comme tels; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots: *Consulat de France* ou *Consulat de Portugal*, et aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur Pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et leurs chanceliers ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du Pays aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

3. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les élèves-consuls et les chanceliers ou secrétaires seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats généraux, consulats, vice-consulats ou agences consulaires, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide ou assistance et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, priviléges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires.

4. Les consuls, dûment autorisés par leurs Gouvernements, seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différents ports, villes ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* des Gouvernements respectifs. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes priviléges et immunités stipulés par la présente Convention en faveur des consuls, sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement suprême de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit État aux

traités ou conventions existant entre les deux Pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

7. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays ou leurs chanceliers pourront recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés, y compris les contrats de toute espèce.

Ces actes seront rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartient le consul, sauf l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les lois du Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Si l'acte a pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le Pays où le consul réside, il devra être dressé dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même Pays.

Les expéditions desdits actes, légalisées par les consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Portugal, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains ou autres officiers publics compétents du Pays.

Lesdits agents pourront, en outre, recevoir tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier Pays seulement, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leurs Pays, et ces traductions auront, dans le Pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

8. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci,

de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un sujet de l'une des Parties contractantes sera décédé sur le territoire de l'autre sans laisser des héritiers, ou si, au nombre des héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, quelqu'un était inconnu, absent, mineur ou incapable, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi les récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des ventes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties.

Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt si cela était, nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans le cas

contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin, dans le délai consenti d'un commun accord entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat,* lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le Pays;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat,* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer et résoudre ces difficultés, les tribunaux du Pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient d'y pourvoir et de les juger.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat,* c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle conformément aux lois des Pays respectifs.

Si, dans les cas mentionnés ci-dessus, le défunt avait laissé un testament sans y nommer un exécuteur testamentaire, ou si l'exé-

cuteur testamentaire nommé avait décliné cette charge, ou s'il était inconnu, absent, non présent ou incapable, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires procéderaient, en outre des actes ci-dessus mentionnés, à tous ceux qui auraient appartenu à l'exécuteur testamentaire.

Si, au contraire, l'exécuteur testamentaire nommé est connu, présent et capable, et s'il accepte la charge, celui-ci sollicitera tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du testament par-devant le consul.

En ce qui concerne l'apposition des scellés, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire pourra procéder à cette formalité toutes les fois qu'un de ses nationaux viendrait à décéder, et alors même qu'aucun des héritiers ne serait inconnu, absent, mineur ou incapable. Dans ce cas, si la succession est activement et passivement représentée par des intéressés présents et capables de revendiquer leurs droits et de répondre aux actions des tiers, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire doit se borner à dresser un état sommaire des valeurs et biens de la succession et à délaisser ensuite le tout aux parties intéressées. Mais si, parmi les légataires à titre particulier, il y avait des absents ou des incapables, il pourrait requérir, dans leur intérêt, la confection de l'inventaire; il pourrait aussi exercer les fonctions qui appartiennent aux exécuteurs testamentaires selon les lois du Pays du consul, si le défunt ayant nommé un exécuteur testamentaire, celui-ci déclinait la charge, ou s'il était inconnu, absent ou incapable.

9. Lorsqu'un Français en Portugal, ou un Portugais en France, sera décédé, dans les cas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 8, sur un point où il ne se trouverait point d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur Pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à

bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin, les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour les assister dans les affaires qu'ils auraient à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former, sans que cette intervention puisse, d'ailleurs, porter atteinte aux priviléges que la législation reconnaît, soit en France, soit en Portugal, aux courtiers interprètes.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent.

Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise; et, si ces fonctionnaires ne se rendaient en personne ou ne se faisaient pas représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la police de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

12. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire

arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

13. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et tout autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus, à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

14. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales du Portugal ou des possessions portugaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires portugais qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France ou des possessions françaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Portugal.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux

Pays, que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

15. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce Puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

16. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ainsi que les élèves-consuls et chanceliers, jouiront, dans les deux Pays, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui sont accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

17. La présente Convention sera approuvée et ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

Elle aura la durée de douze ans comme le Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal sous la date de ce jour.

Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, et pendant une année encore à partir du jour où cette notification aura été faite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le onze juillet mil huit cent soixante-six.

(*L. S.*) Signé P. Bourée.
(*L. S.*) Signé José-Maria do Casal Ribeiro.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Moustier.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,408. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Lisbonne, le 15 juillet 1867, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont

résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Nicolas-Prosper Bourée*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. *Joseph-Marie do Casal Ribeiro*, pair du royaume, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Lisbonne, au ministère de l'intérieur;

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Portugal, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux Pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre Pays, pour

les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son intention de se réserver le droit de traduction; auquel cas, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettere en justice un droit mieux établi.

3. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article 5.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays.

5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui dans l'idiome de l'autre Pays, du privilége de protection contre la publication, dans ce même Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre Pays, conformément aux dispositions de l'article 2;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée de l'ouvrage publié

dans l'un des deux Pays, dans l'idiome de l'autre Pays, ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 2.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur de l'ouvrage publié dans l'un des deux Pays qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article et celui de faire représenter sa traduction sur les théâtres de l'autre Pays, pendant la période de cinq années, devra publier sa traduction dans l'idiome de l'autre Pays ou la faire représenter sur un théâtre de ce même Pays, dans les trois mois à compter de la déclaration faite aux termes de l'article 2.

6. Lorsque l'auteur d'une œuvre dont la propriété est garantie par la présente Convention aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce Pays comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 6 seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

8. Nonobstant les stipulations de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires et marginales dans la langue du Pays où elles sont publiées.

10. L'introduction, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages et d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles précédents, sont prohibées, sauf ce qui sera dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction, dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient été déjà publiés en tout ou en partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la présente Convention, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées. Ce principe s'applique aussi bien aux traductions qu'aux ouvrages originaux.

Il est bien entendu qu'il ne sera pas mis obstacle à la continuation de la représentation des traductions des ouvrages dramatiques déjà représentés antérieurement à la mise en vigueur de la même Convention.

13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux États de permettre, surveiller et interdire, par des mesures de législation et de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

14. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres brochés, en toutes langues,

Dessins,

Estampes,

Gravures,

Lithographies et photographies,

Cartes géographiques ou marines et atlas brochés ou reliés,

Musique,

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

15. La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Elle aura la durée de douze ans comme le Traité de commerce et de navigation conclu entre le Portugal et la France sous la date de ce jour.

Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, et pendant une année encore à partir du jour où cette notification aura été faite.

16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne, en même temps que celles du Traité précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le onze juillet mil huit cent soixante-six.

(*L. S.*) Signé P. Bourée.
(*L. S.*) Signé Jose-Maria do Casal Ribeiro.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Moustier.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,409. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 27 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de un million cent mille quatre-vingt-cinq francs trente-sept centimes (1,100,085f 37c).

Cette somme de un million cent mille quatre-vingt-cinq francs trente-sept centimes (1,100,085f 37c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)	10,000f 00c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	162,700 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	33,333 33	
	TOTAL du budget ordinaire	206,033 33	206,033f 33c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Rectification des routes impériales	10,000f 00c	
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	100,000 00	
—— XVII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	784,052 04	
	TOTAL du budget extraordinaire	894,052 04	894,052 04
	SOMME ÉGALE au montant du crédit		1,100,085 37

(1) Bull. 1439, n° 14,665.

(2) Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Seine	Travaux d'amélioration et d'assainissement de la partie de la route impériale n° 19 entre la route départementale et le pont d'Ivry	10,000f 00c
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE (Rivières). (Travaux ordinaires.)	
Jura	Travaux de défense du village de Fraisans contre les inondations du Doubs	10,700 00
Rhône	Construction d'une banquette le long du quai d'Albret, sur le Rhône	35,000 00
	Prolongement du quai Jayr, sur la Saône	22,500 00
	Construction de la chaussée en empierrement du quai Fulchiron, sur la Saône	3,500 00
	Prolongement du quai de Serin en amont du pont de la Gare, sur la Saône	35,000 00
	Construction de la chaussée pavée entre le port Neuville et le pont de Nemours, sur la Saône	56,000 00
	TOTAL du chapitre XXI	162,700 00
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Pas-de-Calais.	Travaux de prolongement de la digue de Sangatte	33,333 33

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VI. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Nièvre....	Rectification de la route impériale n° 7, dans la traverse de Nevers..................	10,000f 00c
	CHAPITRE XVI *bis*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Mayenne..	Travaux d'achèvement du quai de la rive droite de la Mayenne.	100,000 00
	CHAPITRE XVII. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Pyrénées-Orientales.	Construction de la ligne de chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres..................	750,000 00
Savoie....	Établissement de l'avenue d'accès à la gare d'Aix-les-Bains, sur la ligne d'Annecy à Aix..................	20,000 00
Savoie (Haute-).	Construction du chemin de fer de Thonon à Collonges.......	14,052 04
	TOTAL du chapitre XVII......	784,052 04

RÉCAPITULATION.

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XI.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)	10,000f 00c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)................	162,700 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)................	33,333 33	
	TOTAL du budget ordinaire.........	206,033 33	206,033 33
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. VI.	Rectification des routes impériales............	10,000f 00c	
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations................	100,000 00	
—— XVII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer................	784,052 04	
	TOTAL du budget extraordinaire.......	894,052 04	894,052 04
	TOTAL GÉNÉRAL........		1,100,085 37

N° 15,410. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1866.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 8 juillet 1865;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juillet 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre XIII du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Drainage*), est réduit d'une somme de quarante mille francs (40,000f).

Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre XI du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration agricole*) est augmenté, par virement du chapitre XIII ci-dessus, d'une somme de quarante mille francs (40,000f).

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,411. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'embranchement d'Apt à la ligne d'Avignon à Gap et rend définitive la concession dudit Chemin, accordée à titre éventuel à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*

Du 3 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [1], approuvant la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 1er mai de la même année, ensemble le cahier des charges annexé audit décret;

Vu ladite convention, et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer de « Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité publique en serait « reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du « 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

. . . .

« D'Apt à la ligne d'Avignon à Gap. . . . .

. . . .

« La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit années à dater du décret de concession définitive à intervenir; »

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de Vaucluse, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 8 août 1866;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 juin 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'embranchement d'Apt à la ligne d'Avignon à Gap.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. L'embranchement d'Apt se détachera, à Cavaillon, de la ligne d'Avignon à Gap, se dirigera ensuite par la vallée du Caulon et aboutira en face d'Apt sur la rive droite de ladite rivière.

3. Les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art n'être exécutés que pour une seule voie.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

---

(1) Bull. 1141, n° 11,555.

N° 15,412. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 1er septembre 1866, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Paris, 27 Juillet 1867.*)

N° 15,413. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 18 juin 1864, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois. (*Paris, 3 Août 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Août 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Août 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1522.

N° 15,414. — *Décret impérial qui proclame 1,635 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alathême (Gabriel), fabricant de porcelaine, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux irrigateurs propres à tous usages.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ameline (Jean-Baptiste), rue Zangiaccomi, n° 5 (Vaugirard), pour procédé ou moyen de conservation des légumes.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourette (Eugène-Henri), opticien, fondeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux thermomètres, baromètres, etc.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevance (Joseph), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de compas universel.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Bourgeois (Gabriel-Victor), fabricant de corderie, à Mormant, pour application à la fabrication de ficelles en deux fils, propres à lier les toisons, de filaments du palmier nain teillés, dits *chanvre de Bornéo*, ainsi qu'à celle de cordages fourragers et menus cordages propres à l'agriculture.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Corradi (Joseph), rue de la Rotonde, n° 31, à Marseille, pour un treuil à vapeur à changement de marche instantané.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dagand fils (Philippe) et Gorse (Léonard), représentés par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un genre de peigne à chignon, dit *peigne à couronne impériale*.

8° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dale (John), Caro (Heinrich) et Martins (Carl-Alexander), chimistes, représentés par le sieur Mathieu à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens d'obtenir les matières colorantes propres à la teinture et à l'impression (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 novembre 1878).

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delarue (Auguste-Adolphe), fabricant de coffres-forts, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des fermetures telles que serrures, cadenas, etc.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desmontils (Jules), fabricant de graisse pour machines et voitures, à Paris, avenue de Lamothe-Piquet, n° 37, pour une graisse dite *graisse réfrigérante*, à l'usage des machines à vapeur, articulations de machines, transmissions de mouvements, wagons de chemins de fer et voitures.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Duprat (Victor), quai de Bourgogne, n° 19, à Bordeaux, pour un genre de jouet d'enfant, dit *le batailleur*.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Egrefeuil (Félix), fabricant de poupées, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une poupée-boîte dite *poupée de baptême*.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Pierre-Étienne-Alexandre), fabricant de presses, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de mors et filets compressifs à action instantanée, destinés à maîtriser les chevaux emportés.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Henckel (Frédéric) et Seck (Guillaume), représentés par le sieur Hamel, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 24, pour une machine à moudre le blé.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hubert (Emmanuel) et Ancel (Jacques), mécaniciens, à Paris, rue Cadet, n° 5, pour un porte-plume-encrier à soupape.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un bouton en métal massif.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leger (Jean-Maurice), ferblantier-mécanicien, à Paris, rue des Bourdonnais, n° 24, pour un appareil domestique à chaleur concentrée, dit *thermogène*.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Achille-Philippe-Cyprien), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les traverses et coussinets de chemins de fer et dans les machines propres à les faire.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Alexandre-Jules), emballeur, à Paris, rue Saint-Benoît, n° 19, pour un genre de support dit *support Lemoine*.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin

(Benjamin-Green), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une manière d'obtenir des décoctions et pour un appareil propre à ce but.

21° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papps (Francis-Adams), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux liquides fermentés employés comme toniques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 novembre 1878).

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Radiguet (Charles-Arthur) et Lecène (Jean-Adolphe), représentés par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des applications de l'électricité aux métiers circulaires et rectilignes de bonneterie et aux divers métiers de filature et de tissage.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rainal fils aîné (Jean-Adolphe), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un injecteur vaginal appliqué à la toilette des dames et autres injections.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur de Redon (Jean), à Blidah, pour un système de bateau pour la pêche et le transport du poisson vivant.

25° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruthven (Morris-West), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les appareils employés pour gouverner les vaisseaux, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 novembre 1878).

26° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salmon (Clovis-Adolphe), opticien, à Paris, rue de Nemours, n° 13, pour un seau inodore hydraulique à soupape horizontale, système Salmon.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaeffer et Budenberg, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils dits *injecteurs*.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaeffer et Budenberg, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux appareils hydrométriques pour mesurer la quantité de liquides.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spiquel (Charles-Alfred), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du borax.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouvé (Gustave), horloger, à Paris, rue et hôtel Montesquieu, n° 5, pour une pile électrique lilliputienne portative et pour l'application de l'électricité à l'animation des bijoux et autres objets d'art.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vitter (Jean-Marie-Alexis), menuisier, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système de fermeture appliqué aux croisées, aux portes de perron, etc. et en général partout où l'on désire intercepter l'air et l'action de la pluie.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zentner (Charles), ferblantier, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système d'entonnoir.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ar-

naud (Antoine), négociant, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 54, pour la fabrication d'un réflecteur dit *réflecteur lenticulaire Arnaud.*

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arnaud (Jean-Baptiste), lampiste, rue de la Palud, n° 51, à Marseille, pour un procédé de conservation des fruits, dit *horticole-conservateur.*

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aubry (Émile-Gabriel) et Montigny (Auguste-Victor), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de boîte à ordures.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Baudoux (Olympe-Camille Feutray), papetier, représentée par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour un système de fabrication de sacs et cornets en papier, soit à la main, soit à la mécanique.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Bazin (Ernest), rue de la Chalouère, à Angers, pour un système de lanterne électrique sous-marine, système neutralisant la rupture des glaces.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergeron (Charles), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un combustible aggloméré pour le chauffage des foyers domestiques, industriels et métallurgiques.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosch (Antoine-Nicolas), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de four économique pour la cuisson des porcelaines, faïences, et en général de toute espèce de poterie.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Boulangé (Théophile), fabricant de peignes à tisser rue de l'Épidémie, n° 25, à Roubaix, pour un ros ou peigne à tisser, à double ligature, applicable aux métiers à tisser.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-Clément-François), horloger, à Paris, quai de l'Horloge, n° 49, pour perfectionnements dans les postes de télégraphie alphabétique.

42° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brockett (Henry), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements dans le matériel fixe de la voie des chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 novembre 1878).

43° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cooley (Robert-Barlow), fabricant de chapeaux, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux, des casquettes, des bonnets ou calottes et autres coiffures (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 novembre 1878).

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Cosserat (François-Constant), entrepreneur, rue du Vivier, n° 46, à Amiens, pour un four rayonnant continu à révivifier le noir animal et autres susceptibles de recevoir cette opération.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dion (Charles), artiste photographe, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un appareil domestique destiné à donner l'alarme en cas d'incendie.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doury (Paul-Ambroise), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard

Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés à l'équipement militaire du fantassin et du cavalier.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Faure (Paulin), entrepreneur, à Grenoble, pour une serrure de sûreté dite *serrure Faure*.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fousse-reau (Alfred-Pierre), négociant en verres à vitres et glaces, à Paris, rue Aumaire, n° 15, pour arrosoir dit *système Pillon*.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giffard (Henry), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des dispositions pour éviter le mouvement de lacet des wagons de chemins de fer.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Savoie, par le sieur Granchamp (Claude), mécanicien, à Annecy, pour un système de serrures dit *serrures à deux mains*.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Grignard (Adolphe), mécanicien, à Charleville, pour un compas elliptique.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Antoine), horloger, élisant domicile chez le sieur Hugon, à Paris, rue Coquillière, n° 26, pour un système de remontoir applicable à l'horlogerie.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ives (James), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les lampes de tous genres.

54° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keats (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines à coudre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 novembre 1878).

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Ladoux (Jean), dentiste, rue de la Pomme, n° 58, à Toulouse, pour un instrument propre à l'extraction des dents, dit *clavier à clef*.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leguérinais (Émile-Germain), ébéniste, à Paris, rue et passage Oberkampf, n° 9, pour un sommier élastique à ressorts dit *sommier Leguérinais*.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Jules), adjudant d'artillerie à l'école militaire de Saint-Cyr, élisant domicile chez son père, à Paris, route d'Italie, n° 146, pour un système de frein applicable aux voitures, dit *frein à entraînement*.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massin-Chointener, représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une machine à teiller le chanvre.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Ponsson (Eugène), fabricant de billards, rue du Saule, n° 8, à Avignon, pour un billard perfectionné à bandes doubles mobiles.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Pugin (Arsène), maître de poste, au Puy, pour une voiture avec avant-train à une seule roue.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vignolet

(Jean), rue de la Cité-de-la-Part-Dieu, n° 6, à Lyon, pour un genre de métier propre à la fabrication des tissus noués.

62° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adams (William), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux trains mobiles, dits *bogie-tracks*, employés pour supporter les locomotives et wagons de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 février 1879).

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Andrieu (Charles), chef de gare de chemin de fer, et Genin (Charles-Auguste), à Saint-Vallier, pour un système de télégraphe électro-chimique automoteur.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Arnal (Adrien), menuisier, avenue de Bédarieux, n° 3, à Béziers, pour un système destiné à arrêter les trains de chemins de fer.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Audresset (Jules), manufacturier, à Louviers, pour une disposition de foyers fumivores à double effet, pour la condensation et l'épuration des gaz qui s'échappent des combustibles, et pour une chaîne à roulettes successives, se rattachant au système.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Hector-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication mécanique des fers destinés à la confection des fers à cheval.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellin (Claudius), employé, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un biberon.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Bernard jeune (Louis-Victor-Clément), employé à la verrerie de Bagneaux, pour un appareil mélangeur pour matières pulvérulentes et granulées.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavalié (Fulcran), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de scie sans fin, dit *système Cavalié*.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochaux (Eugène), représentant de forges, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de pots à fleurs, etc.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Denis (Hector-Jean-Marie), employé de fabrique de boulons, au Chambon, pour une machine servant à tourner et tarauder les boulons.

72° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Duchon (Henri-Philippe), cultivateur, à Montainville, pour un parc-abri pour les moutons.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Eckart (Philippe-Henri), brasseur, rue des Bouchers, n° 5, à Strasbourg, pour un appareil à brasser.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godin-Theullier (François-Nicolas), représenté par le sieur Frédureau, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, pour un système de bouchage des touries ou bouteilles en terre cuite ou en grès.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grilat

(Victor), dessinateur, rue Compoise, n° 36, à Saint-Denis, pour un système de télégraphe imprimant.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hundt (Herrmann), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil moteur destiné à la mise en mouvement des claies employées dans les machines à sécher.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Javal (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des bases minérales servant à la composition des laques.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Jeanneret-Barrelet (Philibert), élisant domicile chez le sieur Brusset, notaire, à Besançon, pour un système de râteau agricole.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jovenez (Joseph-Victor), mécanicien, à Paris, chaussée du Maine, n° 50, pour une machine à vapeur à air comprimé, etc., rotative.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jundt fils, représenté par le sieur Collas, chez le sieur Piette, à Paris, rue de Rivoli, n° 16, pour procédé de fabrication de papier et carton-porcelaine blanc et coloré insoluble à l'eau et albuminé pour photographie.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maris (Jean-Jacques), fabricant, à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 28, pour un système de ventilateur.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Marquet (Pierre), rue Fauché, n° 18, à Bordeaux, pour une machine à fabriquer la toile et le papier verrés et émerisés.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathioly (Antoine-Marie-Louis), instituteur, représenté par le sieur Cavaré, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 38, pour un carton dit *carton garde-robe à fermoir intérieur pivotant.*

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montigny (Antoine-Étienne), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements dans les appareils d'alimentation dits *appareils Giffard.*

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mousseron (Jules-César-Timothée) et Allard (René), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication de cadres métalliques à angles arrondis et sans soudure.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Pierre-Jacques-Alexandre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des bouchons dits *bouchons verseurs.*

87° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rice (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la manière de monter les roues et essieux des voitures de chemins de fer et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er novembre 1878).

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Richez

(Louis), élisant domicile chez le sieur Faglin, maître d'hôtel, à Laon, pour un système de collier pour fermeture de bourses.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy (Louis-Pierre), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour appareils dissolvant, par l'air, les gaz ou les vapeurs.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sellers (William), mécanicien, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une construction perfectionnée de l'injecteur Giffard.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Tardy (Alexandre-Eugène), serrurier, à Chartres, pour un système de serrure perfectionnée et simplifiée.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wenk (Jean-Jacques-Samuel) et Mathieu (Alexandre-Alphonse), mécaniciens, à Paris, quai de Valmy, n° 189, pour un indicateur de stations et contrôleur de disques de chemins de fer.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Arnaud-Veissière et fils, teinturiers et appréteurs, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à dégraisser et à dégorger les tissus de laine.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bohin (Pierre-Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine élévatoire rotative à hélice sans limite pour la profondeur ou la hauteur.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisnard (Arsène), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné d'attelage des chevaux de trait.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brayton (George-B.), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines et générateurs à vapeur.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Commun (Adrien), fabricant, représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de pendule panorama.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Distin (Henry) et Dupont (Eugène), représentés par le sieur Drouelle, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 56, pour perfectionnements apportés aux instruments de musique en cuivre.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L. Dubois et Lesquivin, fabricants d'articles de quincaillerie, représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition de monture de timbre-porte.

100° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Febvre (Édouard-Étienne), tailleur, à Falaise, pour un système de collet-châle tenant d'un seul morceau.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gégnon (Ernest), commissionnaire en marchandises, et Gagnage (Charles-Marie), chimiste, à Paris, chaussée du Maine, le premier, n° 66, le second, n° 93, pour l'exploitation industrielle du péricarpe de la noix de coco.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genty

(Télesphore), bijoutier, à Paris, rue Myrrha, n° 18, ancien Montmartre, pour un système de busc pour corset, dit *busc à agrafes ouvertes*.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hornez (Jean-Baptiste), fabricant de tuyaux de drainage, élisant domicile à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 116, pour une forme de tuile à coulisse transversale et longitudinale.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jackson (George), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les fourchettes ou supports pour queues ou autres instruments semblables employés aux billards ou autres jeux semblables.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Jaillet (Antoine), Jacquet (Claude) et Guillermin (Jean-Pierre), cours de Lafayette, n° 16, à Lyon, pour talon en métal s'adaptant à la chaussure.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Joulie-Potez aîné et Folliet fils, à Paris, rue de Reuilly, n° 14, pour une machine à dégraisser continue des matières textiles en général, par l'emploi de l'essence légère de pétrole ou de tout autre dissolvant volatil des corps gras.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavanchy (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Mathivon, à Paris, rue de Larochefoucauld, n° 58, pour une chaise à échelle.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par la société Lemonnyer, Mac-Auliffe et compagnie, briquetiers, à Carentan, pour perfectionnement de forme de tuile rouge à emboîtements et en argile cuite.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Magot (Louis), rue de Toulouse, n° 103, à Bordeaux, pour un système de lampe dite *lampe à gaz*.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Martin et Delahaye, rue de la Seille, n° 13, à Rouen, pour un système de foyer fumivore dit *grille à secousses*.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Meurice (Charles), industriel, élisant domicile chez le sieur Dremaux, hôtel du Commerce, à Valenciennes, pour une disposition des chambres en plomb servant à la condensation de l'acide sulfurique.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Meurice (Charles), industriel, élisant domicile chez le sieur Dremaux, hôtel du Commerce, à Valenciennes, pour un four à griller la pyrite de fer, etc. etc.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noone (George-Edward), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines et procédés pour inodorer et utiliser la vidange des villes et autres rebuts liquides et solides pour engrais et emplois chimiques.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pallordet (Alexandre), rue Basse-Combalot, n° 2, à Lyon, pour un genre de chaise en fer.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Revin (Jules-Henri-Victor-Joseph), à Paris, rue de Londres, n° 41, pour un système de machine rotative.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Rey

(Émile), docteur en médecine, à Saint-Denis, canton de Catus, pour une charrue à fonctions multiples.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Richard (Honoré), rue Impériale, n° 3, à Lyon, pour un métier propre à la fabrication des tulles unis dits *malines*, en soie, coton ou fil.

118° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowley (John), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Ménard, à Paris, rue de Strasbourg, n° 10, pour la fabrication d'une encre d'imprimerie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 novembre 1878).

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Scott et Godillot, constructeurs de chaudronnerie, île Lacroix, à Rouen, pour un système de générateur de vapeur semi-tubulaire.

120° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siegmund Moore, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les machines électro-magnétiques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 avril 1879).

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sukfüll (Louis), mécanicien, route du Havre, n° 259, à Déville-lès-Rouen, pour un foyer fumivore.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vericchio (Dionisio), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les sommiers à ressorts.

123° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vero (Charles), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnement dans la fabrication des chapeaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 novembre 1878).

124° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wahl (Arthur), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour combustibles et pour les moyens de leur préparation, ainsi que pour certains produits qui en résultent (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 novembre 1878).

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Achard fils aîné (François-Auguste), ouvrier gantier, à Grenoble, pour une fourchette supprimant le carreau à l'usage de la ganterie.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aumoitte (Pierre-François-Eugène), graveur-estampeur, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 18, pour un système d'agrafes.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Balès (Antoine), cultivateur, à Sainte-Quitterie, commune de Cayrac, pour une machine à battre les grains, à engrenage et à poids.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthel (Frédéric), brasseur, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un appareil réfrigérant appliqué à la bière.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bertrand (Mathilde Pierrat), à Paris, rue de l'Aiguillerie, n° 10, pour perfectionnements et changements à la coupe des gants de toutes sortes et pour fermetures s'y adaptant.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonfanti (César), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 38, pour une brosse automatique.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Booth (John-Peter), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une fabrication perfectionnée de garniture applicable à l'ornementation des robes de dames.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brash (Peter) et Irvine (Robert), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'ornementation des chandelles, bougies, etc.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cap (Paul-Antoine), chimiste, chevalier de la Légion d'honneur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la construction de boîtes à scrutins électoraux.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, pour un bout de sein.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Cochereau-Verger (Pierre), à Montargis, pour un appareil pour la sécurité des voyageurs en chemin de fer.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Colin (Auguste), cultivateur, à Anet, pour un semoir à adapter à l'avant-train d'une charrue.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Crozat (Alexandre), ferblantier, à Charmes, pour un système de faux ite *négrillonneuse*, destinée à la destruction du colaspis-barbara, dit *négril*.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dheilly (Achille-Pierre-François), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une broyeuse-assouplisseuse pour le lin, le chanvre et autres tiges ou plantes filamenteuses.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Friès (Louis), négociant, et Gaiaudo jeune (Jean-Baptiste), à Paris, le premier, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 189, et le second, rue du Faubourg-du-Temple, n° 56, pour un système de cerceau pour jouet d'enfant, dit *cerceau Figaro*.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grossin-Hevalleux (Henry), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux stores de tous genres.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hélaine (Pierre-Alexandre), chimiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de conservation, à l'état sec, des extraits des matières solubles contenues dans les plantes, dits *extraits végétaux*.

142° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jones (Ralph-Augustine) et Hodges (Joseph), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la transmission des nouvelles au moyen de l'électricité et aux appareils employés à cet effet (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 avril 1879).

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Korner (Julius-Edward), chimiste, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de clarification de l'eau et autres liquides.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamb (Isaac-Wixom), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les métiers à faire le tricot.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (Eugène), cultivateur, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un arrosoir propre à semer les engrais liquides.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marie (Jean-Charles-Alphonse) et Chaumet fils (Jean), employés, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la construction des abords des bâtiments dans le but de mettre ces bâtiments en communication avec les conduites de gaz ou d'eau de la voie publique.

147° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Midoz (François-Xavier), mécanicien, rue du Chateur, n° 17, à Besançon, pour un système de borne-fontaine.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Mondini (Thomas), fumiste, à Saintes, pour une chaudière à vapeur économique destinée à réduire la force qui produit le calorique.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourlon (Antoine), fabricant de lorgnettes, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux jumelles dites *à changement d'oculaires*.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Naudier (Hippolyte), pharmacien, à Fayl-Billot, pour une machine destinée à faciliter la mise en bouteilles des liquides gazeux.

151° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peabody (Henry-Oliver), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication des armes à feu se chargeant par la culasse (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 avril 1879).

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Robert de Massy (Louis-Pierre) et Robert de Massy fils (Louis), manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au traitement des matières servant à la fabrication du sucre et autres.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smitter (Claude-Louis), ouvrier mécanicien, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 96, pour différentes applications à l'aérostation, établissant un système de ballon pour la navigation aérienne.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taxy (Joseph), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application d'un tissu à jour à la confection des tiges de tous genres pour chaussures.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Texier (Frédéric-Émile), horloger, à Paris, rue des Murs-de-la-Roquette, n° 6, pour un enfile-aiguille mécanique à bascule et à crochet.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venot (Paulin), garde-moulin, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une disposition perfectionnée d'un moulin à farine.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baffi

(Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un volant jouet dit *volant magique*.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), horloger, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un obturateur de lumière et de chaleur mobile et facultatif.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Beraud (François), fabricant de platines et de lames de cylindres, rue de la Loire, n° 31, à Saint-Étienne, pour un système de platines et de lames de cylindres sans biseaux, sans taillage et inoxydables, applicable à tous les genres de fabrication de papiers.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buchet (Antoine), rue Monsieur, n° 52, à Lyon, pour un procédé de préparation des bâtons d'argent destinés à être dorés et étirés en fils, ou des fils d'argent eux-mêmes.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, pour un speculum.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corlet (Roméo-Louis), mécanicien, à Paris, rue Fessart, n° 38 (ancien Belleville), pour la construction des fours de boulangers et pâtissiers.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur d'Arras (Émile), consul de Mecklembourg, à Dunkerque, pour la production du mouvement obtenu par glissement, à l'aide d'une différence de pression continue sur les diverses parois de l'objet qui doit être mis en mouvement.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaplace (Alexandre-Agénor), vannier, élisant domicile chez le sieur Graud, à Paris, rue Grenétat, n° 11, pour un instrument mécanique pour la fabrication des fonds de paniers d'emballage, de touries et autres.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delbart (François), chez le sieur Delobel, rue du Moulin, à Roubaix, pour un moyen de serrer les freins des wagons de chemins de fer.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un four concentrateur pour la cuisson de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Four (Fleury), à Condrieu, pour chauffoir pour bains à cylindre mobile et étuve.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Gaspard (Émile), fabricant d'allumettes chimiques, à Charleville, pour un genre d'allumettes chimiques.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot aîné (Pierre-Louis), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Louis, n° 60, au Marais, pour perfectionnements apportés à la famille des sarrusophones (instruments de musique en cuivre).

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour un procédé de fabrication de la soude caustique.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grénand (Pierre), représenté par le sieur Schorb, rue Jangot, n° 1, à Lyon (la Guillotière), pour une pipe-narghiléh et injutable dite *narghiléh français*.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henderson (James), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la réfrigération ou congélation des liquides.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Husson (Émile-Dominique), directeur de théâtre, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 36, pour un jouet d'enfant aérostat, dit *corps volant en battant des ailes*.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebot (Auguste-Casimir), négociant, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 54, pour un moyen d'empêcher le bruit provenant des chocs dans les portes et huisseries et dans les serrures, becs-de-cane et loquets.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mayosson (Louis-Antoine), négociant, rue Royale, n° 14, à Saint-Étienne, pour un genre de peignes à tisser.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Léon) et la demoiselle Dumont (Alphonsine-Julie), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé de décreusage des matières filamenteuses fournissant un savon commercial.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Léon) et la demoiselle Dumont (Alphonsine-Julie), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un produit industriel obtenu par le traitement des fils de lin, de chanvre et de china-grass.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Léon) et la demoiselle Dumont (Alphonsine-Julie), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé de teinture des fils de soie et bourres de soie.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Léon) et la demoiselle Dumont (Alphonsine-Julie), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un savon de toilette.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Léon) et la demoiselle Dumont (Alphonsine-Julie), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un philocome.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Louis-Ambroise-Autonin), horloger, à Paris, rue de Cléry, n° 51, pour une montre d'enfant marchant à volonté.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Quinsat et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à mouler le verre.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raverot (Auguste), représenté par le sieur Leriche, à Paris, hôtel de Bretagne, rue Saint-André-des-Arts, n° 46, pour un aérostat vento-moteur spécialement et accessoirement emploi ou aérostation de l'étain en feuilles et du loch-pendule aérostatique.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochatte (Nicolas-Hippolyte), armurier, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de solidarisation des culots métalliques avec les douilles en papier ou carton, etc. dans la fabrication des cartouches.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le

sieur Rufflet (Charles), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Carreau, rue Rubens, n°s 9 et 10, à Nantes, pour perfectionnement à la machine à souder les boîtes de conserves alimentaires pour laquelle il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 18 juin 1860.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Satis (Dominique-Charles), pharmacien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une courroie de transmission dite *courroie végétale.*

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touchet (Henri), chef de service à la compagnie Richer, à Paris, rue des Poissonniers, n° 143, pour une installation des fosses mobiles simples ou filtrantes, et des perfectionnements de détail auxdites fosses, dont l'ensemble est dit *système agricole.*

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allain (Childéric), fabricant, et Boscher (François-Charles), mécanicien, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication de boîtes métalliques propres à tout envaisselage.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barraud (Lucien), rue Sainte-Catherine, n° 168, à Bordeaux, pour un système de lave-bouteilles.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carnet (Louis-Victor), employé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, pour un vernis inaltérable à l'eau.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clemançon (Jean-Adolphe), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements à l'éclairage des plafonds lumineux.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Cornaille (Henri), négociant, à Saint-Quentin, pour un métier à bascule servant à faire toute espèce de gaze.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtin (Laurent-Louis), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 85, pour palier graisseur électrique.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Dollfus, Mieg et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Seiler, employé au comptoir d'escompte, à Colmar, pour une machine à évider les planches gravées servant à l'impression des tissus.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Jules-François), à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 6, pour un mors-frein dit *mors-frein Dubois.*

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Froidefond, négociant armateur, quai de Bourgogne, n° 38, à Bordeaux, pour un procédé de conservation prolongée des voiles, cordages et tonneaux.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Froment, représentant de commerce en cuirs, à Montluçon, pour la fabrication d'un cuir dit *cuir renaissance.*

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Gaubert (Louis), à Nîmes, pour système de toiles peintes sablées à l'usage de la photographie.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambrigot (Jacques-Paul), commis principal des lignes télégraphiques, à Paris, rue de Breteuil, n° 74, pour un système électro-chimique de doubles reproductions et de

réexpéditions d'écritures, dessins, plans, musique, etc. à l'usage des appareils télégraphiques.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lebuy fils (Antoine), entrepreneur, à Mâcon, pour un séchoir adapté à un fourneau à air dit *séchoir Lebuy.*

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leiber (François-Joseph), libraire, à Paris, rue de Seine, n° 13, pour coloration des épreuves photographiques pouvant résister au lavage à l'eau.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Leplant-Capet, mécanicien, à Arras, pour calorifère fumivore à surface de chauffe multipliée.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leseurre (Lazare), mécanicien, représenté par le sieur Marchenay, rue Wemiller, n° 5, au bois de Romainville, pour un système de leviers combinés pour remplacer la vis d'assemblage dans les meubles, particulièrement dans le montage des lits.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loncle, Lemaire et Macaigne, fabricants de tissus, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé et appareil destinés à fixer la perle sur un fil à l'effet de tisser ce fil emperlé dans le corps de toutes étoffes pour obtenir l'ornementation de ces dernières.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Maréchal (Florent-Adolphe), constructeur-mécanicien, à Guise, pour un rouleau de culture en fer et fonte dit *rouleau brise-mottes.*

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Marion (Jean), horloger, et Michel (Émile), entrepreneur de travaux publics, le premier, à Cornimont, le second, à Rainville-aux-Saules, pour un système de persiennes de clocher remplaçant les abat-son.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Cerf), fabricant d'encre, représenté par le sieur Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26, pour un bouchage hermétique, système anglais, pouvant s'adapter à oute espèce de bouteille ou de flacon, et se démonter pour se reposer après sur une autre bouteille sans aucune soudure.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Montenot (Pierre-Jean-Baptiste) et Frélet (Michel-Eugène), rue du Collége, n° 10, à Besançon, pour un procédé de désinfection des huiles de pétrole.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peugeot (Charles), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour bandes ou rubans d'acier et autre métal striés, ondulés, cannelés ou nervés, pour ressorts et autres organes applicables à divers usages, notamment aux appareils de mécanique, à ceux d'horlogerie, aux jupons-crinolines, etc. et outils ou appareils destinés à cette fabrication, tels que filières, laminoirs, etc.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piedfort (Gustave-Ferdinand), négociant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un genre d'arrosoir.

211° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rein (Frédérick-Charles), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un appareil perfectionné par l'emploi duquel tout bruit ou son devient imperceptible (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er décembre 1878).

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par

le sieur Rolland (Louis), négociant, rue du Tapis-Vert, n° 17, à Marseille, pour un système de guide à border pour machine à coudre.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roos (Secondo), à Paris, rue Bonaparte, n° 41, pour un transmetteur pour télégraphe Hughes.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rossier (Louis-Antoine), professeur, rue des Abeilles, n° 2, à Marseille, pour application d'un moteur aux voies ferrées.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Henry Rother, Meyer et Hombourg, à Paris, rue des Acacias-Montmartre, n° 2, pour un produit alimentaire dit *l'américaine*, potage des familles.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scholte (Jean-Théodore), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de compteur hélicoïdal pour mesurer le gaz et autres fluides.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Charles-Louis-Abel), à Paris, rue Boulainvilliers, n° 21 (ancien Passy), pour l'application de l'oxygène à la production de toutes températures, par conséquent de la lumière, avec utilisation des produits accessoires.

218° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Veyrac (Aman-Jean-Baptiste), commissionnaire en vins, à Mèze, pour un pèse-vin.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bargeron (Antonin) et Chardin (Hippolyte), bijoutiers, rue de la Mare, n° 37, à Paris-Belleville, pour bijou cachet-timbres, renfermant un timbre humide avec son tampon et un timbre sec, pour communiquer en tous besoins le nom, l'adresse et la profession du porteur.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breuer (Eugène), fabricant d'armes, représenté par son frère, Breuer (Gustave), à Paris, rue Thévenot, n° 12, pour pistolet-révolver.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canonicat (Lucien), représenté par le sieur Voisin, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans les appareils de filtration.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chairgrasse (Jean-Baptiste), conducteur des ponts et chaussées, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour divers perfectionnements apportés aux bascules servant à peser les gros fardeaux, auxquelles sera adapté, à volonté, un appareil dit *mesuro-peseur*, destiné au prompt mesurage des liquides.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denamur (Frédéric), négociant, à Paris, rue du Temple, n° 14, pour un système de carcasses de coiffures.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edson (William), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un appareil dit *hygrodeik*, servant à indiquer l'état d'humidité de la température.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ermens (Gérard), à Paris, rue de la Tour, n° 131 (ancien Passy), pour des perfectionnements apportés aux systèmes de chauffage à l'eau chaude par circulation, avec foyer à gaz.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gillet-

Pierron, teinturier, représenté par le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour l'application d'agents connus au décreusage des soies.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Glatigny (Joseph), négociant, rue Louis-le-Grand, n° 2, à Lyon, pour un compteur à liquides, système Glatigny.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Grison (Théophile), teinturier, à Lisieux, pour des perfectionnements apportés à la teinture des étoffes.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinrich (Jean-Alphonse), élisant domicile chez le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de Lafayette, n° 99; pour un système de machines rotatives pouvant être employées comme machines motrices à vapeur et comme pompes à eau.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbet (Amédée-Charles), imprimeur sur étoffes, à Paris, rue Sainte-Foy, n° 8, pour des applications et combinaisons d'impressions plates et en relief, avec or, argent, métaux de toutes sortes, paillettes, jayet, perles, pierreries, etc.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hipp (Mathieu), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pendule ou horloge électro-magnétique à appel direct d'électricité.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (Jean), constructeur de fourneaux, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux fourneaux pour générateurs à vapeur.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lamoureux et Gendrot, fabricants de produits chimiques, représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de capsulage mixte pour flacons, bocaux, bouteilles et vases de toutes destinations.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laquas (Charles), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les serres, châssis de couche, etc.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lencauchez (Alexandre) et Pouchet (James), à Paris, le premier, rue de Strasbourg, n° 17, et le second, rue de Rivoli, n° 69, pour des perfectionnements apportés dans le mode de production et d'utilisation de la vapeur dans les générateurs, les machines fixes, les locomotives et les machines marines.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), manufacturier, représenté par le sieur Jouffroy, à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour des perfectionnements au système de fermeture des canons d'armes à feu se chargeant à l'arrière par obturation produite par la combinaison de quatre cônes, système pour lequel il a pris, conjointement avec le sieur Viellard, un brevet d'invention de quinze ans, le 3 novembre 1856.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mankowski (Émeric), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de presse-filtre à grande surface.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Marqué (A.), à Latresne, pour un camion à deux trains.

239° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Matthews (William-James), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33,

pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse, et à la transformation des armes à feu se chargeant par la bouche en armes à feu se chargeant par la culasse (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 novembre 1878).

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L. et Ph. Manduit frères, fabricants, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de vilebrequin perfectionné.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chiris (Joseph), place Rohan, n° 9, à Bordeaux, pour un procédé de teinture et d'impression sans colorant, et ses applications industrielles.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plet Saint-Ange (Marie-Joseph), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de lavabo multiple à l'usage des pensionnats, salles d'asile, hôpitaux, communautés, etc.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulet (Louis), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication de la chaux.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Read (Dan), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les cylindres étireurs ou autres, employés dans la préparation et la filature du coton et autres matières textiles.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Roget (Louise Debiesse), rue Thomassin, n° 5, à Lyon, pour un corset-brassière sans gousset.

216° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Snider jeune (Isaac), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les armes à feu et leurs projectiles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 novembre 1878).

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Taylor (Jean-Georges) et Leroux fils (Henri), négociants, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les attaches et ornements pour vêtements.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Theron (Eugène), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de bonde-estampille applicable aux pipes et tonneaux de toutes destinations.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Van-dermeene aîné et compagnie, négociants, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un noir minéral succédané des noirs connus et pour ses applications à l'encre d'imprimerie, au cirage, à la décoloration et désinfection des jus et matières colorés.

220° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Verry (Georges), fabricant de coutellerie, à Thiers, pour application de la fonte malléable à la coutellerie.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société P. Ayné et compagnie, représentée par le sieur Ayné (Pierre), élisant domicile chez le docteur Rondet, rue du Conservatoire, n° 9, et Esquiron (Tristan-Xavier), chimiste, rue Rochechouart, n° 49, à Paris, pour un système de distillation continue des huiles minérales et autres, huiles de pétrole, etc.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bageard (Victor), carrossier, représenté par le sieur Duchêne, à Paris, rue des Poissonniers, n° 45 (ancien Montmartre), pour un appareil à maîtriser les chevaux emportés.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudouin (Théophile), négociant, Allain (Childéric), fabricant, et Boscher (Charles), mécanicien, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareils propres à la fabrication des boites et étuis en carton ou autres matières, pour l'envaisselage de tous articles.

254° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beanes (Edward) et Finzel (Conrad-William), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des chaudières à cuire dans le vide (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 janvier 1879).

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beu (Charles) et Boetcher (Louis), représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mécanisme d'embrayage et de désembrayage à l'usage des appareils séchoirs.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boin fils (Florentin-Auguste), mécanicien, à Paris, rue de Meaux, n° 17, pour une machine à fabriquer les branches en fer et acier pour parapluies et ombrelles.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bourdin (François), serrurier-mécanicien, rue du Chemin-Neuf, n° 57, à Rouen, pour une tuyère extensible réglant l'activité du foyer.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlevaris (Prosper), professeur de chimie, élisant domicile chez le sieur Giuliani, à Paris, rue de la Madeleine, n° 15, pour un procédé propre à produire économiquement une lumière d'une grande puissance, constante, fixe et blanche, pouvant servir à la photographie nocturne, aux phares et à l'illumination en général.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Claret (Victor-Joseph), imprimeur teinturier, à Bourg-lès-Valence, pour le garançage bon teint, par la garance et la garancine, des fils de lin, de coton, de soie, de fantaisie, enfin de toute espèce de tissus et fils en toutes nuances.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corberon (Charles-Adolphe), mécanicien, représenté par le sieur Dorby, à Paris, rue Yvart, n° 5, ancien Vaugirard, pour un robinet en caoutchouc destiné à remplacer les autres robinets et soupapes, dans tous les cas où les liquides et les fluides ne décomposeront pas le caoutchouc.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Couailhac (Victor), homme de lettres, et Turpin (Jules), chimiste, représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la composition chimique d'une parfumerie spéciale dite *de Vichy*.

262° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defries (Moss), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un appareil perfectionné propre à faciliter la communication par signaux entre les différentes parties d'un train de chemin de fer et à assurer davantage la sécurité des voyageurs (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 mars 1879).

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dencausse (Pierre), fabricant d'objets en fil de fer, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un goupillon à branches extensibles à ressort, pour le nettoyage des vases ayant l'ouverture trop étroite pour y introduire la main.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Desrues fils (Pierre-Eugène), ferblantier, rue des Boucheries, n° 5, à Quimper, pour bouée de sauvetage avec appareil propulseur à palme.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duflocq (Robert), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour une sarcleuse employée au binage des différents produits de la terre.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Éveillard (Paul-François), menuisier, et Beauchamp (Jules), serrurier-mécanicien, représentés par le sieur Herpin, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 11, pour une fermeture, en tôle, de fenêtre et de devanture de magasin.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forgeois (Émile-Séraphin-Joseph), à Paris, rue Lalande, n° 19, quatorzième arrondissement, pour les différents emplois des goudrons acides.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerard (Édouard-Jean-Baptiste), fabricant de limes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux paliers graisseurs.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Harmel frères, manufacturiers, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une peigneuse à système continu.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de *Hemptinne* (Jules), fabricant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la filature du coton et autres matières textiles.

271° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hewes (John), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux fours à puddler et à chauffer et autres fours à réverbère (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 janvier 1879).

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquesson (Adolphe), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un bouchon de liége permettant d'éviter les recouleuses.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un panier-chaise.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Laforce (Joachim), à Bollène, pour vernis ou enduit vitreux des poteries au silicate de magnésie.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lembelin (Désiré), représentant de commerce, représenté par le sieur Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26, pour une ratissoire destinée à décrasser les grilles des fourneaux de machines à vapeur ou autres.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Périmon (Alexandre), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication d'une pâte-savon-musc propre à détacher, dite *pâte alcaline.*

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schneider et compagnie, propriétaires des houillères, forges et fonderies et ateliers

de construction du Creuzot, à Paris, rue de Provence, n° 65, pour un procédé de montage pour ponts en fer.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwickardi (Aubert), à Paris, rue Saint-Maur, n° 220, pour un cheval mécanique.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Son (Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la disposition des montres.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tirard (Pierre), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour l'application des vernis aux objets fabriqués.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Bedeau (Auguste-René), horloger, rue Basse, n° 1, au Mans, pour une agrafe Bedeau perfectionnée pour l'attache des décorations.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourget (Claude), élisant domicile à Paris, rue de Hanovre, n° 21, pour application d'un système de sûreté absolue pour les chemins de fer en pente et horizontaux.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burlot (Joseph-Charles) et Viau (René), fabricants d'appareils de gymnastique, à Paris, rue Roussel, n° 21 (dix-septième arrondissement), pour un appareil de gymnastique.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattoor (Amand), fabricant de porte-monnaie, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un genre de porte-monnaie sans rivures.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Cocu-Crétigny (Jules-François), mécanicien, à la Fère, pour un essieu dit *à tourillons*.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coirier (Claude-Jean-Baptiste), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de sertisseur à cartouches.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Colard (François-Édouard), chemin des Chartreux, n° 23, à Marseille, pour des moyens appliqués à la décoration des tissus métalliques.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Durel (Alexandre), distillateur, représenté par le sieur Lagache, à Denain, pour une application de matières à la distillation des alcools.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dussaq (Félix) et compagnie, rue Ausone, n° 20, à Bordeaux, pour un procédé à introduire dans la manipulation du fer.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Gérard-Jonio (Eugène), mécanicien, à Charleville, pour un cric à coulisse de sûreté.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grassmuck (Pierre), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un procédé de décoloration de l'huile de palme et d'extraction d'une essence à parfumer et d'une essence à détacher contenues dans ce corps gras.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Hürstel (Martin-André-Jacques), chaudronnier, faubourg National, n° 7, à Strasbourg, pour un appareil réfrigérant.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemin (Vincent-Étienne-Eugène), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un genre de fers spéciaux dits *fers rustiques*, propres à divers usages.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Jeannolin (Étienne), fabricant de soieries, à Voiron, pour un régulateur compensateur à l'usage de la fabrication des soieries.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joubert (Auguste), fabricant de brosses, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour une machine à décorer pour brosserie, tabletterie et ameublement.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Juster (Auguste), à Belfort, pour un couteau diviseur pour ameublir les prairies et détruire le ver blanc.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Chesne (Octave), à Paris, rue du Télégraphe, n° 4, ancien Montmartre, pour un appareil conservateur de la chaleur, applicable aux aliments, aux liquides et à la vaisselle.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Chesne (Octave), à Paris, rue du Télégraphe, n° 4, ancien Montmartre, pour un fourneau dit *fourneau économique Le Chesne.*

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Mailhe (Pierre), mécanicien, représenté par son père, Mailhe (Jean-Marie), à Orthez, pour un manége locomobile en fer et en fonte.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par la société P. Maybon et Ch. Baptiste, mécaninien, rue des Renforts, à Toulouse, pour une machine à faire les tenons.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouret (Louis-Jérôme-Napoléon), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 61, pour pendule astronomique.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Neurrisse (Eugène), négociant, à Castets, pour une couverture dite *mobile et à échancrure*, destinée à favoriser la récolte de la résine de l'arbre pin à l'aide de récipients.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pierrot (Isidore), fabricant de ferronnerie, à Nouzon, pour l'application de poinçons et matrices à l'emboutissage des cuvettes de porte-pelles et pincettes.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Proust (Jean) et Riblet (Pierre-Charles), représentés par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un rouleau passeur, système Proust et Riblet, applicable aux machines à régler le papier et à divers autres usages.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Saclier (Henry-Marcel), rue Monsieur, n° 37, à Lyon, pour un appareil pneumatique.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirmut (Alexis), chimiste, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système de lampe économique pour brûler l'huile de pétroléum.

307° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Treuschel (Georges),

ébéniste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des meubles.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Trump (Isaac), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un signal d'alarme à l'usage de la marine.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Fischer-Alexander), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour la construction de canons ou pièces d'artillerie se chargeant par la culasse (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er décembre 1878).

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron-Chartier (Louis-Charles-Nicolas), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un engrais insecticide dit *engrais Baron-Chartier*.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bize (Louis), fabricant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquer, n° 18, pour des perfectionnements dans les robinets à flotteur et autres.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Carlès (Toussaint), bourrelier, rue Bonaparte, n° 51, à Toulouse, pour un système de colliers d'attelage pour charrues et voitures.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Clément (Paul-Eugène), à la Chaussée, pour un genre de sommier élastique.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Coutard (Eugène-André), à Paris, quai de Billy, n° 34, pour un foyer fumivore.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Delhaye (Gusmar), mécanicien, et Midelet (Jules), chaudronnier, à Saint-Quentin, pour une rondelle fixe baguée pour joints à vapeur.

316° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dixon (George), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication de la ruche pour chenille et garniture d'ameublement (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 décembre 1878).

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dupuis (Louis), rue des Marronniers, n° 3, à Lyon, pour un compteur d'eau à pièces immobiles.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Favre (Jean-Jacques), rue du Fort-l'Empereur, n° 8, à Marseille, pour procédé de fabrication des lessives de soude en vases clos, concentration, évaporation et distillation en vases clos dans lesquels on fait le vide.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Honoré-Joseph), bourrelier, élisant domicile chez le sieur Durandeau, à Paris, rue de Bercy, n° 113, pour un collier de cheval.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Louis-Jules), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 14 et 16, pour l'application des matières provenant de l'épuration du gaz de l'éclairage à la destruction des insectes parasites.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueugnier (Jean), à Paris, rue du Temple, n° 167, pour un échafaudage servant à la construction des maisons, etc.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

Heude et Radiguel, fabricants d'ornements pour ameublement, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une monture perfectionnée de bâtons pour rideaux, tentures, etc.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacovenco (Paul), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un réservoir à double pression d'eau pour pétrole et autres huiles.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemart (Frédéric), fabricant d'alun, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour traitement, par l'acide sulfureux, des eaux vitrioliques tenant en dissolution des sulfates ferreux et ferriques mêlés à plus ou moins de sulfate d'alumine.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Justet (Alexis), coiffeur-parfumeur, à Alais, pour une eau destinée à teindre la chevelure, dite *eau mexicaine*.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knab (David-Clovis), à Paris, boulevard de Magenta, n° 190, pour un procédé de conservation du blé et autres substances alimentaires analogues.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lainé (Jean-Baptiste), arquebusier, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un outil perfectionné propre à sertir les cartouches.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent (François) et Casthelaz (John), fabricants de produits chimiques, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 19, pour la fabrication des acides phtalique et chloroxynaphtalique et pour les applications de ce dernier acide.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallory (George), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication des chapeaux.

330° Le brevet d'invention dont la demande été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maynard (Robert), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les mécanismes pour couper les cheveux et aussi pour tondre les chevaux.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Misery (Jean-Antoine), chimiste, à Paris, rue du Temple, n° 56, pour application de la glycérine.

332° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pepper (John-Henri), professeur de chimie, et Tobin (Thomas-William), architecte, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil reproduisant des apparitions illusoires (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 janvier 1879).

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pettu (S.-E.), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une machine perfectionnée destinée à la fabrication des sacs en papier.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Piault (Clotilde-Désirée-Françoise Leblanc), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un mode de préparation de la cire à cacheter et du goudron pour bouteilles.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Reverger (François), quartier Saint-Anne, à Marseille, pour un robinet-plaque de regard horizontal à plateau régulateur, pour un ou plusieurs embranchements,

d'arrêt, de chasse, à manche d'arrosage et de manomètre, posé à fleur de terre, sans soudure, mobile ou immobile à la plaque de regard.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séjal (Jean-Louis-Ernest), lieutenant au quatorzième de ligne, à Paris, caserne du Prince-Eugène, pour une machine destinée à faciliter, à sec comme dans l'eau, l'étude des mouvements ordinaires de la natation.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des chantiers et ateliers de l'Océan, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux laminoirs servant à fabriquer les bandages de tous genres.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valdenaire (Claude-Maximilien), docteur en droit, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 25, pour la conservation des fontes en fonte malléable, fer épuré et acier.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Verneuil (Auguste-Marie), photographe, représenté par le sieur Catez, à Arras, pour un appareil photographique pour l'agrandissement des clichés, fonctionnant en tout temps et sans besoin de soleil et opérant en quelques secondes.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voruz fils (Arthur-Antony), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système spécial de pose de frettes à tourillons sur bouches à feu de tous genres.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Charles Avril et compagnie, représentée par le sieur Landouzy, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 32, pour une tuile faîtière à clef et à rainure s'emboîtant l'une dans l'autre, devant servir à la construction des bâtiments.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigé (François), *dit* Bigé père, rue du Bœuf, n° 16, à Lyon, pour un grelot en cuivre laminé.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boetius (Hennings), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour une disposition perfectionnée de fours à fondre le verre, les métaux ou pour d'autres buts analogues.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Brisson, Fauchon et compagnie, constructeurs-mécaniciens, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevalier (Aimé-Eugène) et Perot (Jean-François), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une peinture artistique sur étoffes.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Christofle et compagnie, représentée par le sieur Bouilhet, à Paris, rue de Bondy, n° 56, pour un procédé pour la reproduction galvanoplastique des objets en ronde bosse.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dabert (Joseph-Marie-Stanislas) et Dabert (Henri-Prosper), négociants, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour tissus élastiques et autres, imprimés.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Joseph-Léopold-Auguste), graveur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boule-

vard Saint-Martin, n° 29, pour manches, pommes et pommeaux en verroterie, argentés ou métallisés, applicables aux divers objets, cachets, couteaux, parapluies, cannes, etc.

349° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johann Vonder Poppenburg, représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux armes à feu à percussion centrale se chargeant par la culasse et aux projectiles et cartouches pour ces armes à feu et pour les pièces d'artillerie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 février 1879).

350° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lachmann et Breuninger, négociants, représentés par le sieur Wildner, à Paris, rue Molay, n° 10, pour la fabrication d'un bleu d'aniline propre à être dissous dans l'eau chaude et devant servir à teindre et imprimer des matières et fibres animales et végétales.

351° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône par le sieur Ladley (Joseph), représenté par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour des perfectionnements dans les machines à carder (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 décembre 1878).

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambelin (Désiré), représentant de charbonnage, représenté par le sieur Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26, pour un purgeur automatique pouvant s'adapter à tout cylindre de machine à vapeur, quelle que soit sa position.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Honoré-Modeste), polisseur d'acier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 60, cité Bertrand, pour une cartouche dite *cartouche à bascule.*

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lengelée (Charles-Auguste-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moyen de tenir constamment fraîches les consommations, liqueurs, boissons, breuvages des consommateurs.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Léon (Moïse), négociant, et Roy (Claude), fabricant de pipes, à Paris, le premier, rue Saint-Denis, n° 243, et le second, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 54, pour un calendrier compteur.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Loustal (Étienne), représenté par le sieur Philippon, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 2, pour un treuil accumulateur de force.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Manigler (Eugène), allée Sainte-Barbe, n° 15, à Saint-Étienne, pour un compteur à eau.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Henri-Alexis), fabricant d'étuis, à Paris, rue du Pressoir, impasse Célestin, n° 9 (ancien Belleville), pour fabrication d'étuis en bois.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morelle (Augustin-François), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un appareil gazéiphère de poche ou portatif dit *tamburin Morelle.*

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nicolle (Eugène-Théodore), représentant de commerce, et Hüe (Félix), fabricant de jouets d'enfants, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 9, pour étuis de pipes en métaux estampés.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piard (Auguste), négociant, chez le sieur Clément (F.), à Paris, rue de Bondy, n° 30, pour une bougie économique alimentée par le pétrole ou autre carbure.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitevin (Virgile), cultivateur, rue Brise-Échalas, n° 20, à Saint-Denis, pour un système de charrue mécanique.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnault (Thomas-Casimir), artiste peintre et graveur, à Paris, rue Louvois, n° 2, pour la fabrication de peignes à dents mobiles.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine; par le sieur Reid (William), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements dans la disposition et la construction des wagons et véhicules destinés au transport des animaux sur les chemins de fer.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le chevalier Reinfeld (Dionise-Charles), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un mode de dégraisser la laine.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remy (Charles), fabricant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un genre de filets et voilettes pour dames.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sébillot (Amédée-Mathurin-Gabriel), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de papier à cigarettes.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Urbain (Paul), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un coupe-chèque.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincenzi (Eugène), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système d'appareils destinés à assurer la marche des trains de chemins de fer, dits *poteaux de sûreté*.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuiton (Constant), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un appareil destiné à empêcher la fermeture des couvercles de malles, nécessaires, etc. et leur trop grande ouverture.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le chevalier Bonelli (Gaëtan), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application de la photographie microscopique aux effets des images animées, dite *biophotographie*.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Bradfer (Jean-Baptiste), maître de forges, à Savonnières-devant-Bar, pour un système de coulage, en coquille, des pièces creuses en métal.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucheron (René-Maximilien), mécanicien, à Paris, rue de la Douane, n° 6, pour un peigne à queue à l'usage des dames, c'est-à-dire l'application d'un ornement dit *queue* ou *crinière de cheval*, ou *queue de postillon*, aux peignes que les dames ont coutume de fixer à leur chevelure.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bouchet (Ernest), banquier, rue du Marché, n° 5, à Elbeuf, pour la fabrication d'une huile vierge de colza destinée à servir au graissage des machines et outils industriels, des voitures, ainsi qu'à l'ensimage des laines.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Bourquin (Charles-Antoine), à Drambon, pour une clef, dite *cliquette*, destinée au serrage des écrous de toutes grosseurs, de toutes dimensions et de toutes formes.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société William Beck et compagnie, constructeurs de fourneaux et cheminées, rue de Friedland, n° 20, à Marseille, pour un appareil fumivore.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bonzel (Émile), fabricant de chicorée, représenté par le sieur Blondaux, à Haubourdin, pour une machine à paqueter la chicorée.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Jules), à Paris, forgeron, rue Marcadet, n° 41, pour un système de fermeture instantanée applicable aux colliers de chevaux.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartenet (Émile), employé de commerce, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 100, pour un corset mécanique propre à garantir les femmes des accidents du feu.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambrier (Alphonse-Édouard), contrôleur du télégraphe de l'Est, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de capsulage pour éviter le recoulage des liquides mousseux.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champion (Maurice), homme de lettres, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition de caisses, pots à fleurs, jardinières, aquaria, etc., sous la dénomination d'*hydro-air*.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Corse, par le sieur Cassegrain (Gabriel), à Ajaccio, pour un système de fusil se chargeant par la culasse, dit *fusil à pivot Cassegrain*.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Chemineau et Ducaux, cours de Tourny, n° 9, à Bordeaux, pour un système de fermeture ou bouchage à dilatation élastique.

384° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Couppé (Jean-Louis), serrurier, à Romorantin, pour une serrure de sûreté dite *serrure à clef sans pannetons*.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crampton (Thomas-Russell), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction des tabliers ou planchers de ponts ou autres surfaces.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davenne (Louis-Dominique), à Paris, rue des Moulins, n° 9, pour un appareil hippique ou perfectionnement dans le mode de suspension du pantalon de cavalerie.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Délaurié (Aristide), carrossier, élisant domicile chez le sieur Gaillagot, rue du Rempart-Saint-Étienne, n° 36, à Toulouse, pour un système de dételage et d'enrayage instantanés applicable à toutes les voitures, dit *système Délaurié*.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fonrobert (Émile-Louis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de compteurs spécialement destinés aux liquides.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Géneau (Édouard), mécanicien, Petite-Rue d'Austerlitz, n° 3, à Strasbourg, pour une communication dans les trains pour prévenir le mécanicien de toute espèce d'accidents.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard

(Louis-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35, pour divers perfectionnements apportés aux surfaces glissantes par la circulation et l'interposition des fluides, liquides ou gazeux, entre les corps devant se mouvoir l'un sur l'autre.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Lacaux frères, liquoristes, rue des Augustins, n° 3, à Limoges, pour une liqueur dite *élixir péruvien coco.*

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leggo (William-Augustus) et Desbarrats (George-Edward), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de photo-électrotypie.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Libossart (Auguste), pâtissier, à Roubaix, pour une application d'un thermomètre sur les fours de la pâtisserie, boulangerie et autres.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massieux (Louis-Jacques), bijoutier, à Paris, rue de Richelieu, n° 34, pour un système de fabrication de bagues de tous genres.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Préaux (François-Victor), peintre en bâtiments, à Alençon, pour allumettes inoffensives.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renaux fils (Louis-Désiré), constructeur de chaudronnerie, représenté par le sieur Louvet, rue Martainville, n° 32, à Rouen, pour l'adjonction de réchauffeurs spécialement aux générateurs semi-tubulaires.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), chimiste, représenté par la dame Dufour (Jeanne-Joséphine Bourgeois), à Paris, rue Léonie, n° 26 (ancien Montmartre), pour un mode de production économique de grandes masses d'acier fondu.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Scul-fort, Malliar et Meurice, manufacturiers, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de poinçonneuse pour les métaux.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viollet (Jean-Baptiste), à Paris, rue Bonaparte, n° 88, pour des moyens de déposer voltaïquement, sur divers métaux ou alliages ou carbures métalliques, le cuivre en couches rendues souvent plus adhérentes, et pour les produits qui résultent de ces moyens, le tout avec ou sans reproduction du sulfate de cuivre consommé. Cette reproduction est applicable aux piles à sulfate de cuivre employées à tout autre usage et est réclamée.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernhard (Isaac), fabricant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un fauteuil-lit pour voyageurs.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boizo (Jean), à Paris, rue du Helder, hôtel de Lancastre, pour un moteur produit par la pesanteur des corps, dit *moteur Boizo.*

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouisseren (Jacques), à Paris, rue Marie-Stuart, n° 3, pour bonde à vis avec fausset à vis munis de leurs deux clefs.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buisson (Pierre-Joseph), négociant, représenté par le sieur Le Roy, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22, pour un système de brosse électro-magnétique.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carchon (Émile), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour perfectionnements apportés dans la fabrication du chapeau-plume.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Dufour et Lhuillier, constructeurs, à Dijon, pour une machine à percer.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Amable), mécanicien, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 30, pour un briquet universel jet [illegible].

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fourcet (Pierre), à Caudéran, pour la purification et l'utilisation, dans les fabriques de soude, du sel marin impur ayant servi à la conservation des produits de la pêche.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fraisse (Charles), cours Cicé, n°s 35 et 37, à Bordeaux, pour un système de portière de landau ou autre voiture de construction analogue.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Genevier (Joseph) et Bidaux (Pierre-Eugène), horlogers, représentés par le sieur [illegible], à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans les mouvements de pendules, horloges et réveils.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hammond (Thomas), à Paris, rue d'Orléans-Batignolles, n° 30, pour pièces de porcelaine colorées destinées à recouvrir les parties apparentes des diverses pièces dentaires, notamment la surface buccale et les gencives.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbelot (Armand-Louis-André), mécanicien, élisant domicile chez les sieurs Charlieu frères et Boilery, à Paris, rue Gît-le-Cœur, n° 10, pour une serrure de sûreté à combinaisons instables.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubry fils (L.), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une serrure de sûreté.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Jackson et compagnie, représentés par le sieur Ferrat, à Saint-Seurin-sur-l'Isle, pour un procédé de coulage de l'acier dans des lingotières rotatives.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Jean-Marie (Auguste), mécanicien, à Festieux, pour une machine à tailler les pierres.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kob (Gustave), fabricant de papiers peints, à Paris, rue de Charenton, n° 112, pour l'application de vernis colorés sur les parties dorées ou argentées des papiers de tenture de toute espèce, soit mats, satinés, vernis ou veloutés.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Julien-Alphonse), distillateur, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 9, pour une liqueur dite *siroteuse*.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Semira (Lazare), cordonnier, rue de la Fontaine-Saint-Lazare, n° 2, à Marseille, pour un procédé propre à rendre la chaussure imperméable.

418° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Mercier-Lacombe, chef de station télégraphique, représenté par le sieur Gaillard, rue Prépapaud, n° 4, à Limoges, pour un système destiné à permettre aux chefs de deux stations de chemin de fer voisines de connaître, à chaque instant et à la seule

inspection d'un indicateur placé dans leur bureau, la position sur la voie d'un train circulant entre ces deux stations.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par les sieurs Mignerat (Louis-Romule) et Huard (Joseph-Alexandre), le premier, à Éguzon, et le second, au château du Pally, commune d'Argenton, pour une machine dite *balancier hydraulique.*

420° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Mounier (Hilaire), cultivateur, à Cordéac, pour un foyer de sacristie destiné à fournir à volonté le feu des encensoirs.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mühlbacher (Jacques-Auguste), ébéniste en voitures, à Paris, cité de l'Étoile, n° 30, aux Ternes, pour un système de ferrements de vasistas et de battants de pavillons de voitures.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Odkolek (Henry), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un hygromoteur à effet continu faisant mouvoir toutes sortes de machines.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de cartouches dites *sans déperdition de gaz.*

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petau (Gustave-Gédéon), à Paris, rue du Ranelagh, n° 8 (ancien Passy), pour perfectionnement apporté à l'extracteur à gaz à double cylindre conjugué et à tiroirs compensateurs, avec cloche régulateur de pression et siphon automoteur, pour lequel les sieurs Martin et Calrow ont pris un brevet d'invention de quinze ans, le 26 mai 1863.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Riou (Clément), cours Vitton, n° 15, aux Charpennes, près de Lyon, pour un tuyau en bois propre à la fabrication des cannettes et autres objets analogues.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Saminn (Louis), à Saint-Pierre-la-Cour, pour moyen de refoulement des liquides froids par la vapeur.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Tavan (Alexandre) et Roche (Auguste), rue Bourbon, n° 1, à Lyon, pour un compteur pour les eaux.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Teissier (Jacques-Pierre), teinturier, à Nîmes, pour la transformation du bleu clair d'une étoffe brochée en bleu foncé par l'application à froid du violet d'aniline sans bain de teinture et sans appareil, à l'aide d'un pinceau.

429° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tongue (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à peigner les matières filamenteuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 décembre 1878).

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wickersham (William), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les clous.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Amadeo (Jacques), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un système de bains.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bald-

win (Cyrus-W.), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à air chaud.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Michel), représenté par le sieur Krahnass, à Paris, rue d'Isly, n° 13, pour un générateur tubulaire.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bielefeld (François-Gustavus) et Schwartz (Charles-Christian-Émill), représentés par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un appareil propre à retirer les bouchons des bouteilles et autres vases à goulot.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bienne (Pierre-Napoléon), chaudronnier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les joints ou assemblages de tuyaux, etc.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Billotte (Edmond-Vincent) et Doderet (Jules), représentés par le sieur Bariquand, à Paris, rue Oberkampf, n° 127, pour un étui-pelote.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Auguste-Félix), à Paris, rue de Sèvres, n° 8, pour un appareil fumivore applicable aux foyers fermés des fourneaux en maçonnerie.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulet (Anatole) et Boulet (Adolphe), fabricants de tuiles, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de four triple à cuire les tuiles et autres produits céramiques.

439° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotton (William), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines propres à la fabrication des tissus à mailles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 décembre 1878).

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Gardaix (Jeanne), à Paris, Grande-Rue de Vaugirard, n° 75 (quinzième arrondissement), pour un système de rôtissoire économique pouvant au besoin servir de torréfacteur.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard-Thibault (Eugène-Charles), fabricant de filets, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application du camée à l'ornementation des filets-coiffures de tout genre.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par les sieurs Guiet (Édouard), employé, et Compain (Ernest), ferblantier, rue Crochardière, n° 32, au Mans, pour une grainière économique à distribution continue.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hotchkiss (B.-B.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les fusées et projectiles de canons rayés.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Howell (Bertram-Hughes) et Spencer (Henry-Werthington), représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction et la garniture des ressorts pour voitures de chemins de fer et autres destinations.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan (Joseph), tourneur en cuivre, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de siphon.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Labaume (Alexandrine), fabricante de corsets, représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un corset hygiénique supprimant la ceinture.

447° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leffler (Carl-Joham-Laurentz), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la fonte des lingots d'acier et de fer malléable (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 mars 1879).

448° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication de la dentelle dans les métiers dits *twist-lace machines* (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er juin 1879).

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massinot (Constant), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de tourniquet-jeu dit *tourniquet automatique Massinot*.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mauvage (Jules), représenté par le sieur Milon, à Héry, pour un tuyau de drainage avec emboîture conique.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molinié (Octave), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour une fermeture des crochets servant à la marine.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nouflard (Constant) et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans le moulinage et le retordage des fils de laine, soie, coton et toutes autres matières filamenteuses.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Patureau (Alice), à Paris, rue de Malte, n° 68, pour un système de cuvette articulée.

454° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pemberton (Alfred) et Ford (John), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à filer, à doubler ou à tordre le coton et autres matières filamenteuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 décembre 1878).

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perrin et compagnie, fabricants d'armes, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des armes à feu révolvers.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Alexis), fabricant d'enveloppes, à Paris, avenue de Clichy, n° 125, pour un système d'enveloppes-pics.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Picq (Marcel-Clément) et Culine (Pierre-Joseph), mécaniciens, à Paris, le premier, avenue de Clichy, n° 73, et le second, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 79, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolland (Louis), élisant domicile chez le sieur Bertrand, à Paris, rue de Londres, n° 8, pour un système d'appareils hydro-pneumatiques destinés à préserver les ouvriers fabricants de meules à moulin de la phthisie meulière.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sauerbrey (Valentin) et Weniger (Noël), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des armes à feu.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thibus (Jules-Léonard) et Chenal (Joseph-Théophile), tourneurs-mécaniciens, à Paris, le premier, rue du Bon-Puits-Saint-Victor, n° 5, et le second, rue des Tournelles, n° 17 (ancien la Chapelle), pour un système de tarage.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Ernest-Amédée), employé de commerce, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un briquet dit *briquet pyramidal*.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigié (Joseph-Antoine-Armand), fabricant de casquettes, à Paris, rue du Temple, n° 31, pour l'application de tresses en sparterie à la fabrication de la semelle intérieure des chaussures.

463° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Boilet (François-Firmin), négociant, à Villeneuve-sur-Lot, pour un appareil destiné à conserver le matériel des chemins de fer et à préserver les coulages et déchets des marchandises liquides chargées sur wagons plats, dit *le mouilleur-wagon*.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Jean-Antoine), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 106, pour un système de pompe à vapeur à action directe.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Cretin (Jean-Baptiste), menuisier, à Chémery, pour une bandelette à gorge et à charnières pour fermeture de croisées.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Dietrich (Dominique), retordeur, à Soultz, pour une machine à purger par frottement le cordonnet en schappe, soie ou toute autre matière, ainsi que l'organsin et la trame.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Doury (Paul-Ambroise) et Lombard (Charles), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de foyer fumivore industriel et autres.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Dubruy (Claude) et Duplay (Benoit), mécaniciens, rue de Lodi, n° 4, à Saint-Étienne, pour un compteur à eau.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eigner (Andréas), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un vernis propre à la conservation des peintures de toutes sortes.

470° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haines (Michaël-John), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la confection des courroies de transmission et de chasse (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 décembre 1878).

471° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howarth (John), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les procédés et appareils pour extraire les gaz et les huiles du charbon de terre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 juin 1879).

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jasmin (Pierre-Jacques-Eugène), receveur municipal, élisant domicile chez le sieur

Darblay, à Paris, rue de Rivoli, n° 156, pour un système de pompe élévatoire dite *pompe immersive.*

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Landa (Louis-Antoine), imprimeur, à Châlon-sur-Saône, pour perfectionnements aux organes des machines à imprimer en lithographie.

474° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefebvre (Amédée-Sylvain), serrurier, rampe Cauchoise, n° 10, à Rouen, pour une machine élévatoire.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Logette (Théodule), fabricant d'agrafes à vin de Champagne, et Courtois (Félix), ferblantier, à Aÿ, pour une machine à siphons à soupapes sphériques pour la mise des liquides en bouteilles.

476° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Mars (Pierre), fabricant de ouate, à Honfleur, pour un système de chapeaux de cardes à mouvement rotatif et à débourrage continu, pouvant s'appliquer à toutes les cardes, soit à laine, soit à coton.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Massonneau (Marie-Antoinette Ernoult), à Paris, rue de la Victoire, n° 41, pour une crinoline articulée.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Mullet (Alexandre-Philippe), à Saint-Pol, pour un fourneau-cuisinière.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Navette (Eugène), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de faux-cols à attache visible.

480° Le brevet dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (Lee-James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les métiers à tisser (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 décembre 1878).

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oldendorff (Max) et Levy (Pierre), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens propres à la conservation de la chevelure.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit (Eugène) et Chaillon (Antoine), à Paris, rue Blondel, n° 5, pour un lève-tonne.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Pinsard (Zéphirin), essayeur de soies, rue de la Bourse, n° 28, à Saint-Étienne, pour une manière de faire les essais pour le titrage des soies en ajoutant aux procédés actuellement en usage l'image photographiée ou dessinée au mégagraphe et représentant la forme authentique, mais amplifiée, d'un certain nombre de fils de soie à essayer.

484° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pols (John-Anthony), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les procédés pour purifier et raffiner les huiles et obtenir les tourteaux pour l'alimentation du bétail et d'autres résidus pour la fabrication du savon (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 décembre 1878).

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par les sieurs Prévost (Eugène-Alexandre) et Morin (Adolphe), contre-maître de tissage mécanique, à Saint-Cyr-du-Vaudreuil, pour un système applicable aux encolleuses et aux pareuses pour régler la tension des chaînes à tisser sur leurs ensouples.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Renaux

(Charles), épicier-cabaretier, rue de la Poterie, n° 2, à Orchies, pour un charbon végétal fait avec des résidus de tan (écorce de chêne), après que cette matière a été employée dans les tanneries.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le chevalier Righetti (Pierre), représenté par le sieur Zirio, à Marseille, rue de Paradis, n° 142, pour un générateur de chaleur gratuite.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Röckel (Laurent), lampiste, rue Fournirue, n° 58, à Metz, pour un système de cafetière.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sim (William) et Barff (Arthur), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'emploi des gaz produits par le chauffage des huiles minérales à la production de la vapeur, et machines employées à cet effet.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sinibaldi (Pierre) et Sisco (Antoine-Jérôme-Joseph), représentés par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, le premier, rue de Rivoli, n° 100, et le second, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 118, pour un petit appareil dit *lave-épousseteur articulé*.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Sternberg (Antoine-Jaroslaw), chez le sieur Lacasse, rue des Ayres, n° 20, à Bordeaux, pour une boisson tonique dite *astéria*.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de lavage des fils et tissus imprimés teints ou écrus.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Beranger (Joseph), Colard (François-Édouard) et Chavard (Pierre-Jacques-Fortuné), le premier et le second, chemin des Chartreux, n° 23, et le troisième, boulevard de Lonchamp, n° 109, à Marseille, pour des procédés de métallisations diverses et particulièrement pour la fabrication du carton métallisé pour toitures.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berne (Victor-Étienne-Antoine), architecte, représenté par le sieur Picard, à Paris, rue des Montagnes, n° 9 (ancien Ternes), pour un appareil fixe, régulateur des cheminées, préservateur des coups de vent, dit *trisiphon*.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernhard (Isaac), fabricant, et Lagrange (Jean-Vincent-Prosper), chimiste, représentés par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour une fabrication simultanée d'un salpêtre artificiel et d'un blanc de plomb.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cavagna (François), rue Dauphine, n° 51, à Marseille, pour un procédé de conservation des bois.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chavanne (Benoit), élisant domicile chez le sieur Bidal, rue de la Barre, n° 73, à Lyon, pour appareil de sauvetage pour incendie.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Cordurié (Frédéric), quai de Tounis, n° 48, à Toulouse, pour la fabrication de nitrate de potasse sans emploi de combustible.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Court (Jenny), à Paris, rue Lavoisier, n° 3, pour un cosmétique dit *toile des harems*.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deltour (William), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de la pâte de papier.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denamur (Frédéric), négociant, à Paris, rue du Temple, n° 14, pour un système de fourneau-calorifère perfectionné pour tailleurs, chapeliers, etc.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Duboc (Eugène), serrurier, à Maromme, pour une presse à briques.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enschedé (Johannes), représenté par le sieur Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une composition de substances métalliques pour la production des caractères d'imprimerie.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gislain (Hippolyte-Constant), à Paris, rue Lepelletier, n° 35, pour des perfectionnements dans les appareils à décomposer les schistes.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gripray (Félix-François), monteur en bronze, représenté par la dame Maria Tunna, son épouse, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 27, pour un système d'éclairage à hauteur facultative.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guary (Henri-Louis), élisant domicile chez le sieur Boniface, rue du Molinel, n° 11, à Lille, pour un propulseur hydraulique.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillebert (Louis-Achille), employé des douanes, élisant domicile chez le sieur Baullot, à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 12, pour un système de casseroles et plats à bain-marie fixe.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Hesse (Ernest), coloriste, rue Saint-Joseph, n° 50, à Lyon, pour un rongeant sur tous les tissus teints avec les matières colorantes artificielles retirées de la houille.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Honoré (Joseph-Frédéric-Édouard), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une méthode perfectionnée de fabrication des clous à ferrer les chevaux et autres animaux.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirbec (Pierre), fabricant de toiles métalliques, à Paris, rue Saint-Maur, n° 63, pour impression de dessins de couleur sur toile métallique.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lamoureux (Charles) et Chouët (Charles-Alexandre-Hubert), à Paris, boulevard Montmartre, n° 16, pour la préparation d'une eau dentifrice.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Mesnil (Prosper) et Chenevière (Delphin), décatisseurs, représentés par le sieur Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf, pour un système applicable aux machines dites *décatissage sans pli*, permettant de faire à la fois le décatissage et le castorisage ou l'édredonage.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron de Mirandol (Pierre-François-Raoul), à Paris, rue de Boulogne, n° 31, pour un compteur avec transmission de mouvement.

514° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moser (Louis),

représenté par le sieur Deléon, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 23, pour la cémentation du fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 mai 1879).

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nelli (Adolphe), employé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 85, pour une agrafe de jarretière dite *agrafe Nelli indécrochable*.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Émile-Désiré), graveur-dessinateur-modeleur, représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour un procédé de gravure polychromatique en creux ou en relief sur l'ivoire.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Pinet (Auguste-Benoit), *dit* Pinet aîné, rue de Créqui, n° 20, à Lyon, pour des dispositions de chaudières à soubassements chauffées par les grilles à flamme renversée.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Pujolle (François), professeur de musique, représenté par le sieur Nillis, à Chaumont, pour une clef mécanique à accorder les pianos.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raminger (Émile), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un appareil dit *clarificateur des boissons*.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renoux (Alphonse-Louis), entrepreneur de menuiserie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des clôtures, telles que croisées, portes, etc.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullier (Joseph-Denis-Constant), mécanicien, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour un genre de socle pour vases, pendules ou autres objets analogues.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Secrétan (Marin), élisant domicile chez le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour un robinet compteur à deux eaux avec raccord excentrique.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandenarsse (Léon), dessinateur lithographe, à Paris, rue des Annelets (dix-neuvième arrondissement), pour la fabrication d'impressions lithographiques dites *litho-brillantes*.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Alasonière (Louis), vétérinaire, attaché au dépôt impérial d'étalons de Napoléon-Vendée, pour un *frog-stay* (arrête-fourchette) destiné à prévenir l'encastelure et les autres maladies des pieds des chevaux.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaix fils (Albano), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application d'un appareil cylindrique, propre à numéroter, à une machine à imprimer.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chertemps (Alexandre), mécanicien, à Paris, rue Oberkampf, n° 25, pour un rouet en fonte et en fer à l'usage des passementiers, merciers, etc.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Collart (Émir-Valery) et Philbois (Valentin-Didier), représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un briquet mécanique dit *français*.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs

Cordier-Capitaine et frère, fabricants d'articles de voitures, à Nouzon, pour un rouet d'avant-train en trois parties et à double encastrement.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Max-Cremnitz (Célestine Cremnitz), représentée par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 37, pour l'application de tissus dits *toiles à calquer*, et en général de tous autres tissus diaphanes imprimés ou non imprimés, à la fabrication des éventails, abat-jour et écrans.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deloutre (Jean-Baptiste), directeur de tissage mécanique, représenté par le sieur Berbesson, rue des Prêtres, n° 35, à Lille, pour une mécanique applicable à tous genres de métiers mécaniques à tisser pour confection de tous grains, depuis deux jusqu'à dix lemmes inclusivement.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Diss (Xavier), serrurier, à Guebwiller, pour une soupape-robinet.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreyfous (Samuel), représenté par le sieur Lejeune, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des ligatures perfectionnées pour lignes télégraphiques et autres applications analogues.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Duprat (Victor), quai de Bourgogne, n° 19, à Bordeaux, pour un système de four destiné à la cuisson des pavés en granit artificiel et à tous objets ayant pour base les argiles soit simples, soit composées, et susceptibles de recevoir de la dureté par l'action du feu.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gassier (Jacques-Marius), fabricant de chocolat, rue de Paradis, n° 33, à Marseille, pour la fabrication du chocolat et du racahout à la gomme arabique.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudin (Jacques-Charles-Emmanuel), négociant, à Paris, rue de la Perle, n° 9, au Marais, pour application des substances dites *insecticides* à la conservation et au rappel de la coloration des cheveux.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Charles-Frédéric), docteur en médecine, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de précipitation des métaux à l'état pulvérulent.

537° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par lord Hay (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux timbres autographiques et dans les appareils qui s'y rapportent (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 décembre 1878).

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Henry (Charles), quartier de la Belle-de-Mai, traverse de l'Église, à Marseille, pour appareils pouvant s'appliquer aux lampes à huile de schiste, de pétrole et autres huiles employées pour l'éclairage.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jardinier (Pierre-Didier), armurier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knab David-Clovis), à Paris, boulevard de Magenta, n° 190, pour un moteur.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange

(Henry), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une lampe dite *lampe inexplosible*.

542° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lavainne (Jules), constructeur, rue des Fossés, n° 13, à Lille, pour l'addition d'un bouilleur elliptique vertical dans les chaudières verticales à foyer intérieur.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Llobet (Émile), commis négociant, rue Roannelle, n° 16, à Saint-Étienne, pour le tissage des velours double pièce, avec chaîne-ruban.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Lotte (Antoine), mécanicien, à Mansle, pour un système de pressoir mécanique à vendange.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauger (Pierre-François), géomètre vérificateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication et à la disposition des tuiles.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Michel (Laurent), mécanicien, à Saulxures, pour une machine à débiter le bois en pliants de boîtes.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pireau (Jean-Baptiste), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Mieurs, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 27, pour une machine à fabriquer les boulets en charbon de terre.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle *Prophète* (Flore-Félicité), élisant domicile chez le sieur Tessot, rue du Théâtre, n° 40, à Paris-Grenelle, pour des perfectionnements dans les procédés connus pour équilibrer les meules des moulins.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Roverony et compagnie, chimistes, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour pompe hélicoïdale sans clapets ni soupapes pour l'élévation des acides et liquides corrosifs.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saffroy (Ernest) et Wacker (Victor-Émile), représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une brosse à lotions capillaires et autres usages.

551° Le brevet d'invention dont la demande a été péposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tipper (J.-Henry), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication des chemises (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 mai 1879).

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verrier-Drouet (Alfred), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un appareil mécanique servant à tailler et polir les aciers, dit *polisseur mécanique*.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adeville (Flavien), représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans la fabrication mécanique des articles de dessin et de bureau.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Alger (Auguste), mécanicien, rue Neuve, n° 12, à Nîmes, pour une machine à vapeur à deux manivelles.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Pierre-Henry), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil à piquer, arrondir et dresser le fond des bouteilles.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Berthelot (Nicolas), mécanicien, rue de Croncels, n° 21, à Troyes, pour fournisseur alimentaire applicable aux métiers rectilignes pour la bonneterie.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Boulay et compagnie, manufacturiers de chapeaux, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de chinage de chapeaux de feutre.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Elsdon (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les roues de locomotives et de wagons.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Floquet (Clovis) et Mutel (Achille-Hippolyte), fabricants de maroquins, rue de Paris, le premier, n° 110, et le second, n° 141, à Saint-Denis, pour une presse à hélice faisant mécaniquement la mise au vent et le pressage de la peau.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frère (Victor-Ferdinand), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 31, pour un système d'ensacheur mobile.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Froidure (Jean-Baptiste), entrepreneur de draguage, rue de Paris, n° 7, à Saint-Ouen, pour un appareil destiné à vider les bateaux et à en transporter le contenu à une hauteur et à une distance déterminées.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Germain (Jean-Joseph), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé pour la fabrication, par la voie humide, d'un blanc de zinc propre à la peinture.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Givry (Théodore) et Geiger fils (Gustave), négociants, représentés par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour une disposition de machines à coudre.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Guilbert (Paul), mécanicien, à Saint-Aubin-Rivière, pour un système de semoir.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hublin (Eugène-Victor), fabricant de lampes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 19, pour un genre d'encrier se refermant après chaque prise d'encre.

566° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leahy (Edmund), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction et dans l'assemblage des roues de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 décembre 1878).

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Limare (Charles), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen, pour une machine à broyer le lin ou le chanvre.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Limare (Charles), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen, pour une machine à écoucher le lin ou le chanvre.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magna (Jean-François), mécanicien, à Paris, rue Oberkampf, n° 71, pour un appareil dit

duromètre de Magna, propre à déterminer les degrés de dureté des métaux et autres substances.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mann (Victor), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements et changements dans les serrures de toutes sortes.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mareschal (Marcellin-Auguste-Alexandre), représenté par le sieur Barrué, à Paris, porte de Passy, pour une sorte de savon.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maublanc (Jean), fabricant de lanternes, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour système de lampe de ville pour schiste ou huile de pétrole.

573° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ottway (Edmund-Winder), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines à égrener et à nettoyer le coton.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de Poindray d'Ambelle (Marie-Amélie-Élisa Manès), à Paris, rue de la Pépinière, n° 9, pour four à cuire le plâtre avec toutes sortes de combustibles.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pousin (Joseph-Abat), parfumeur, à Paris, rue Meslay, n° 62, pour un savon dulcifié au son.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Radu (Charles), marinier, à Paris, rue de Bruxelles, n° 16, pour la fabrication et vente de la bougie et de la chandelle marquées à l'heure.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schpakofsky (Alexandre) et Stange (Nicolas), représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil caléfacteur dit *volcan*.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schüttemberger (Arthur), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 70 *bis*, pour une disposition de clavier applicable aux pianos et orgues.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siry, Lizars et compagnie, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz secs.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tacon (Charles-François), fabricant, représenté par le sieur Cluës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans les garde-robes à tirage et dans la robinetterie.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'impression des fils en chaîne destinés au tissage des étoffes.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudot (Paul-Marie), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils hydrauliques élévatoires.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoist (Jean-Jacques-Constant), à Paris, rue des Lavandières, n° 2, pour un appareil propre

à produire, spécialement dans les théâtres, des effets hydrauliques et autres de ce genre.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Blanc (Jean-Pierre), photographe, à Gaillac, pour une machine à amplification géométrique des portraits de grandeur naturelle.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Brousson frères, Marquès et A. Lasne, à Paris, rue de Rambuteau, n° 20, pour un chapeau feutre chiné.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Bruère (Silvain), maître de forges, à Fréteval, pour un système de lucarne en fonte avec fenêtre en fonte.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cadet (Achille-Henry), à Paris, rue de la Roquette, n° 69, pour divers genres de tuyaux et différentes applications de joints mobiles hermétiques et à pression graduée.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Charles (Léon), place Canteloup, n° 13, à Bordeaux, pour système de phlinthes à pompe.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaulin (Louis-Alphonse-Maurice), étudiant en droit, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour préparation des bois et autres matières pour les rendre ininflammables.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Delhuille (André), à Nonaville, pour une force motrice dite *flotto-moteur*.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ditmar (Rudol), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de lampe à bec rond propre à brûler toutes espèces d'huiles minérales, le pétrole, le schiste, etc.

592° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dodd (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les métiers à filer et à doubler (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 décembre 1878).

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Gaillard (Antoine), représenté par le sieur Voehrle, à Bourg, pour un système de charrue agricole.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavarry (Justinien), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de laveuse.

595° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goldberg (Louis), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une ceinture (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 janvier 1879).

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Sally-Gray), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des faux-cols, collerettes et poignets en papier ou papier-toile.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Grenier (Sébastien), capitaine d'artillerie en retraite, rue Thubaneau, n° 3, à Marseille, pour un cuirassement rondiné, empaqueté, boudiné et suspendu, destiné aux navires et aux fortifications, dit *cuirassement de Grenier*.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de Vallandé (A.-Henry), cours de Tourny, n° 52, à Bordeaux, pour une soufreuse à cheval affectée au soufrage des vignes hautes et basses.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ignard (Philippe), à Paris, rue Gracieuse, n° 20, pour un genre de locomotive dite *locomotive française Ignard.*

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Lemaire-Daimé (Jacques-Louis), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes jouets.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levent aîné (Jules-Théophile), fabricant d'appareils d'éclairage, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les appareils propres à brûler les huiles minérales de pétrole, schiste, boghead, etc. pour l'éclairage public et particulier.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorette (Narcisse), chaudronnier, élisant domicile chez le sieur Dumont, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 37, pour un thermosiphon cheminée ventilateur.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Mehu (Auguste), place de la Paroisse, à Saint-Servan, pour un système de timonerie de marine.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Parmentier (Jean-Pierre), mécanicien, à Baccarat, pour un coussinet graisseur à chaînette dit *coussinet Parmentier.*

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Pascal (Guillaume) et Bopp (Charles), rue Impériale, n° 15, à Lyon, pour appareil de pesage spécialement applicable aux lettres, petits paquets, etc.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de Peindray d'Ambelle (Marie-Amélie-Élisa Manès), à Paris, rue de la Pépinière, n° 9, pour un système de carreaux et de briques à gorges et boudins, et appareils propres à les confectionner.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), constructeur, à Vuillafans, pour un système de pompe à course réduite, à double effet d'aspiration et de refoulement, applicable à tous les usages.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Perusat (Émilien), rue de l'Arsenal, n° 32, à Bordeaux, pour une liqueur hygiénique dite *poète Jasmin.*

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Prédhumeau, rue Huguerie, n° 70, à Bordeaux, pour un genre de siége dit *garde-robe-pouf.*

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Sabathié, rue Bouquière, n° 32, à Bordeaux, pour un système de patron de chaussons d'une seule pièce en cuir ou en tissu.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sibley (John-Jay), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des machines à coudre.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stein (Pierre *dit* Émile), facteur de pianos, à Paris-Montmartre, Petite-Rue Saint-Denis,

n° 1, pour un appareil mécanique à jouer automatiquement les pianos, pianos-orgues, orgues et tous instruments de musique à clavier de piano.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Gustave), filateur, élisant domicile chez le sieur Delbourg, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89 (rive droite), pour broches-tubes pour métiers à filer.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par l'abbé Vincens, à Salignac, pour un instrument dit *coupe-rond Vincens*.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Zambaux (Joseph) et Michel (Édouard), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, pour un perfectionnement de la turbine en dessus à vannage horizontal.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudrimont, rue des Herbes, n° 40, à Bordeaux, pour vins mousseux et leurs parties accessoires.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Brothier (Léon), élisant domicile à Versailles, pour une machine à gaz à force variable.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Buckwell (Sarah-Martha), représentée par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour système perfectionné de signalement ou de communication universelle et de télégraphe fonctionnant au moyen de signes et d'un appareil à imprimer.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Canneau (Édouard-Marie), négociant en vins, rue Cérès, n° 51, à Reims, pour un système de travail des vins mousseux.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caron (Jacques-Théophile), fabricant de plâtre, île Lacroix, à Rouen, pour un four à cuire simultanément la pierre à plâtre et les menus ou déchets par un seul courant continu de chaleur.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Castel (Auguste-Florentin) et Crignon (Pierre-Henri), mécanicien, rue des Champs, n° 22, à Roubaix, pour un appareil Crignon-Castel ayant pour but de faire entendre la parole et les sons en général aux sourds-muets et à tous les autres sourds.

622° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Coulon (Jean), fabricant de poteries, à Saint-Léger-des-Vignes, pour une tuile en terre cuite dite *tuile Coulon*.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société B. Creswell, A. Tavernier et compagnie, représentée par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de glaces transparentes à effets décoratifs.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davoust (Pierre-François), armurier, élisant domicile à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 7, hôtel de Marignan, pour une douille obturatrice des gaz pour les armes à feu se chargeant par la culasse.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Demandre (Jules), maître de forges et agriculteur, représenté par le sieur Truchot, à Besançon, pour un système de charrue munie d'un semoir.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Deslandre (François-Désiré), mécanicien, place Lemercier, n° 9, à Elbeuf, pour un régulateur de la tension du drap sur les laineries.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fox (Samuel-M.), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les voies ferrées de ville, autrement dites *chemins de fer américains*.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Goblet-Gérard (Nicolas-Eugène), fabricant de meubles, à Bar-le-Duc, pour un système servant à accrocher les rallonges de tables.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillain (Louis) et Vigreux (Louis), à Paris, rue de Birague, n° 16, pour une locomotive à grande vitesse.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herrkorn (Frédéric-César-Ferdinand), employé de commerce, à Paris, rue Rébeval, n° 57 (dix-neuvième arrondissement), pour un genre de publicité.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Hervieu (Alexandre) et Vaguet (Philibert), représentés par le sieur Demeule, à Elbeuf, rue de la Bague, n° 1, pour l'application du lainage en travers aux laineries ordinaires.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Jozansi (Claude-Désiré), docteur en médecine, représenté par le sieur Davanseaux, à Rochefort, pour des perfectionnements à l'instrument chirurgical dit *irrigateur vaginal à double courant, etc.* pour lequel il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 24 août 1861.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lindeman (Herman) et Lindeman (Henry), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des pianos.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapène (Aimé-François), à Paris, quai de Jemmapes, n° 172, pour l'emploi, comme force motrice, des sels volatils et notamment des carbonates et sesquicarbonates d'ammoniaque gazéifiés par la chaleur.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Laurent frères et beau-frère, manufacturiers, représentés par le sieur Laurent (Paul), à Plancher-les-Mines, pour divers outils estampeurs ayant pour objet de produire, à l'aide du balancier ou de toute autre machine analogue, le parage de la lame du clou de fer à cheval.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebot (Auguste-Casimir), négociant, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 54, pour un système de courants à interversion, pour chauffer, ventiler, assainir et rafraîchir les appartements, rendre plus agréables et plus économiques le chauffage et l'éclairage.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mazaudier (Jean-Alfred-Clément), négociant, rue des Minimes, n° 2, à Marseille, pour un produit alimentaire dit *saïda*.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Henri), imprimeur lithographe, fabricant de papier à cigarettes, à Paris, rue de Montmorency, n° 19, pour un système d'annonces sur papier à cigarettes dit *cigarettes-annonces*.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neustadt (Camille), à Paris, rue de Chabrol, n° 70, pour un treuil locomobile à vapeur.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet

1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ogier (Joseph-Antoine), forgeur-mécanicien, rue Sainte-Cécile, n° 32, à Marseille, pour des boules en fonte malléable.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Pagat (Étienne), fondeur, rue du Gazomètre, maison Ledin, à Saint-Étienne, pour un système de roues à graisseur, particulièrement applicable aux bennes employées dans les mines.

642° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parker (John-Frédérick) et Tanner (Joseph), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du gaz oxygène et au mode de traiter et d'économiser les résidus résultant de cette fabrication (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 2 janvier 1879).

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulain (Auguste-Désiré), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'application des tissus de bois à la fabrication des chapeaux.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Rochel (Benjamin), tisserand, à Dieffenbach, pour un système de voiture dite *voiture Rochel*.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousselot (Claude), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un encrier portatif à fermeture hermétique.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schmerber (Jean), mécanicien, à Tagolsheim, pour une tuile à emboîtement perfectionnée.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Vantelot (Béranger), constructeur, à Beaune, pour une pompe aspirante et foulante à double effet appliquée au soutirage des vins et autres liquides.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Van Waeyenberch (Alfred), représenté par le sieur Leschevin, élisant domicile chez le sieur Pottier, rue d'Angleterre, n° 65, à Lille, pour des moteurs à gaz ammoniac à haute pression et à condensation.

649° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abrams (Moses), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'appareil destiné à la réception des pièces de monnaie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 juin 1879).

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Androuët (Louis-Antoine), employé, et Lefort (Jules-François-René), artiste, à Paris, le premier, impasse de Constantine, n° 3 (dix-huitième arrondissement), et le second, rue Taitbout, n° 51 (neuvième arrondissement), pour une capsule-veilleuse brûlant avec mèche et s'adaptant à toutes les lampes à double courant d'air.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armelin (François-Célestin), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de dissolution du brai pour la fabrication des briquettes agglomérées, etc.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Barassin (Eugène-Frédéric) et Lebon (André-Joseph), mécaniciens, élisant domicile chez le sieur Marseau (Pierre), rue Lamartine, n° 8, à Lille, pour un moteur rotatif hydraulique.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belle

(Antoine), bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la fabrication des bouchons métalliques.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boucher fils (Jean), rue Masseur, n° 43, à Lyon, pour un battant brocheur à rondelles à dispositions mécaniques appliquées aux métiers à la barre.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaufourier (Jules-Alfred), avocat, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à égrener le coton.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J.-V. Chouanard frères, négociants, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lisse métallique articulée applicable à tous métiers à tisser en général.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Azambuja (Antoine), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de feutre apprêté pour toitures, tonneaux, cloches potagères, etc.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoudun (Jules), dessinateur-mécanicien, représenté par la dame Choix (Louise-Pauline), veuve Decoudun, sa mère, à Paris, rue Keller, n° 3, pour un appareil à lessive dit *continu*.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duperrier (Jean-Romain), ferblantier, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des *Petites-Écuries*, n° 15, pour un crochet perfectionné destiné aux couvertures en ardoises.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame du Saussois (Jeanne-Eugénie), représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil contrôleur des voitures.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournet (Jacques), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un outil propre au polissage des verres d'optique, dit *polisseur mécanique* ou *polisseur Fournet*.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ginier-Gillet (Jean-Pierre), cours Vitton, n° 14 (les Brotteaux), à Lyon, pour un appareil de traction s'appliquant à tous les véhicules roulants et appareils fixes.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinrich (Jean-Alphonse), élisant domicile chez le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de Lafayette, n° 99, pour une machine à laver les matières premières, déjà élaborées ou non, servant à la fabrication des tissus, et spécialement les pièces de tissus.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hempel (Oscar), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application agricole, commerciale et industrielle d'un instrument dit *volumètre Persoz*.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hougron (Émile-Dominique), à Paris, rue de Rivoli, n° 94, pour un compteur-contrôleur applicable aux voitures publiques.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lambert (François), cours des Tapis, nos 8 et 9 (quatrième arrondissement), à Lyon, pour un système de roulettes de lit.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaître

(Hubert), mécanicien, représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un appareil destiné à suspendre le bétail dans les abattoirs afin de le dépecer.

668° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaulay (Thomas-Anthoney), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre et aux appareils qui s'y rapportent (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 2 janvier 1879).

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le comte de Maillard, rue Gasparin, n° 25, à Lyon, pour la reconstitution du caoutchouc vulcanisé.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marin (Nicolas-Michel), avenue de Paris, n° 189, à Saint-Denis, pour un châssis à tirer les épreuves de photographie.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Marquez-Millan (François), rue Venture, n° 11, à Marseille, pour perfectionnements du système pour désargenter le plomb, pour lequel il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 20 février 1864.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Max-Cremnitz, représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour l'application de toutes impressions lithographiques sur tissus transparents dits *toiles à calquer ou à dessiner,* et en général sur tous autres tissus diaphanes.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Meunier (Jean-Claude), à Nantua, pour l'adaptation d'un troisième rail à chaperon, dit *conducteur et de garantie,* posé sur les traverses en pierre à l'usage des chemins de fer, avec tenaille en fer à mâchoires à forme d'étau, suspendue sous les wagons et les locomotives au besoin et devant également servir de frein.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mentermans (Jean-Frédéric), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour une machine à tirer les moulures sur plan et en élévation.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Naud (Alfred), constructeur, rue Saint-Pierre, n° 24, à Bordeaux, pour un appareil à distiller l'eau de mer.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papillon (Oswald-Anatole), négociant, élisant domicile chez le sieur Josseau, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 245, pour l'application d'un mouvement alternatif avec avancement gradué, mû mécaniquement, à un broyeur de plantes textiles.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pillier (Jean-Eugène), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une charrue indéviable.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Antoine-Marie), mécanicien, à Paris, passage de Ménilmontant, n° 12 *bis,* pour métier brodeur, système Richard.

679° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Secqueville (Charles), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une méthode de traitement économique des minerais de cuivre et de nickel (brevet italien de quinze ans, expirant le 31 mars 1880).

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (William-Henri), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la photographie sur bois et dans la préparation du bois et autres substances pour recevoir et retenir les impressions.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taviel de Mastaing (Henri-Louis-Albert-Désiré), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour disposition du pendule conique ou régulateur à force centrifuge.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Wild et Wessel, représentée par le sieur Castillon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un genre de bec de lampe à pétrole, disposé de façon qu'une mèche introduite plate par le bas s'arrondit à mesure qu'on la monte à l'aide de la clef et arrive cylindrique dans le haut au point où elle produit la flamme lumineuse.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ager (Wilson), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour perfectionnements aux machines soufflantes.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron (Pierre-Nicolas), à Paris, rue la Michodière, n° 20, pour une machine à triturer la tourbe.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Jules-Dominique), élisant domicile chez le sieur Fortin, étude de Me Planchat, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 8, pour un double système d'équilibration pour les meules courantes des moulins.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Bouland (Marie), fabricante de jupons à ressorts, à Paris, rue des Petits-Pères, n° 1, pour un genre de jupons à ressorts dont une partie se détache à volonté.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouyer (Julien-Philippe), garde-moulin, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné d'équilibre des meules de meunerie.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brunt (John) et compagnie, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Charles-Marie-Balthazard), hydraulicien, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 146, pour l'emploi de l'eau à l'effet de produire la pluie sur le théâtre.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delsarte (Louis), professeur de chant, à Paris, boulevard de Courcelles, n° 108, pour un système d'accord de pianos dit *phonoptique*.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demoulin (Edmond-Olivier-Joseph), capitaine du génie, représenté par le sieur Guillemin, à Boulogne-sur-Seine, rue de la Tourette, n° 5, pour un procédé pour augmenter à volonté l'adhérence des roues motrices sur les rails d'un chemin de fer à l'effet de faciliter la locomotion en plaine ou en pays de montagne.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eames (Charles-James), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les moyens de prévenir les incrustations dans les chaudières à vapeur.

693° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eastman (Zébina), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des chemins à ornières et dans les voitures articulées qui circulent sur ces chemins (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 décembre 1878).

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Flament et compagnie, à Paris, boulevard du Temple, n° 18, pour un système de scierie mécanique portative à rubans.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fo buena (Valentin-Sylvestre), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Lartigue, à Paris, rue Paillet, n° 6, pour un appareil destiné à copier et reproduire les lettres, dessins, etc. dit *copiste multiple automoteur*.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ga riau, Rakowski et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des peaux.

697° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gale jeu (Jacques), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° pour préparation et traitement de la poudre à canon (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 juin 1879).

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ga (Marc-Antoine-Augustin), à Paris, rue Oudinot, n° 6, pour la transformation ditive, économique et en grand de la fonte en fer, fer aciéreux et acier.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur borne (Frédéric-Newton), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feyd n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la transmission des signaux faire gouverner les navires, fonctionner les machines des steamers, etc. et cables à d'autres buts utiles.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur gnon (Auguste), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° pour un système de four spécialement applicable à la préparation du verre mousseline.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur notat jeune (Ernest-Isidore), fabricant de clous pour meubles, à Paris, rue Dé n° 14 (ancien Belleville), pour perfectionnements aux ventouses pour la chapell

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur mann (Frédéric), fabricant de produits chimiques, à Lille, pour des procédés lisation des résidus acides de la fabrication du chlore et autres résidus salins.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur bouret (Sylvain-Benjamin), entrepreneur de bâtiments, représenté par le sieur Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de chemin de fer pendu.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Le Pollet, fabricant de tissus, à Roubaix, pour l'application de toutes espèces de tières métalliques sur les matières textiles à l'état de fil.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur mand (Charles), constructeur, à Paris, rue d'Aubervilliers, n° 58, pour générateur tubulaire avec trou d'homme permettant de rentrer sous les tubes et par-dessus le nettoyage.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs rinoni et Chaudré, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Laviat Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une presse mécanique pouvant imp la lithographie et la typographie, dite *machine typo-lithographique*.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 j

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Merrill (Rufus-Spaulding) et Lincoln (William), représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction des becs de lampes pour brûler les huiles minérales de pétrole et autres fluides.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Millot (Jacques-Hippolyte), fabricant de drap, à Bar-le-Duc, pour une machine à faire les velours de laine.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Piot (Auguste), négociant, à Montélimar, pour un appareil dit *nettoyeur, émotteur, émoucheteur, cribleur et diviseur,* à colonne verticale, système triangulaire muni de divers aspirateurs, pour l'appropriage des grains et des céréales.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pommerette (François), fabricant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de chaise à effet décoratif céramique.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Royaux fils, fabricant de tuiles, élisant domicile chez le sieur Fays, rue de Fives, n° 36, à Lille, pour une disposition de toiture.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Schornert (Georges-Nicolas), mécanicien, à Rode, commune de Morhange, pour perfectionnement au moulin à farine locomobile pour lequel il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 13 juillet 1863.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Segond (Étienne-Frédéric), chaudronnier, à Saint-Maurice, canton de Charenton, pour un générateur à double retour de flamme intérieure.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Anden (William), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à tailler les limes.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viard (Martial-Eugène), voiturier, Fénaille (Louis-Auguste-Alphonse), marchand de vins, et Piloux (François-Eugène), chaudronnier, à Paris, rue de Flandre, les deux premiers, n° 51, et le dernier, n° 44, pour un appareil dit *indicateur d'heures de travail,* pour voitures de place et de remise, etc.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wagner (Jean-Thiébaud), fabricant de coiffures militaires, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des coiffures militaires et notamment des schapskas.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Albaret et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de machine locomotive marchant sur les routes ordinaires.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Badona (Jean), à Claira, pour instrument dit *échenilleuse des luzernes.*

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broderick (William-Edward), négociant, représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un mode d'attacher les articles d'habillement, applicable à d'autres objets semblables.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Collin-Doderet, fabricant de coutellerie, à Langres, pour l'application, aux forces et aux sécateurs, d'un ressort en hélice s'appuyant sur deux marteaux pleins ou à pistons.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la compagnie anonyme des fonderies et forges de Terrenoire, la Voulte et Bességes, représentée par le sieur Jullien, sous-directeur, rue Sainte-Hélène, n° 8, à Lyon, pour étuvage des moules de fonderie par l'air chaud.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courvoisier (Charles), peintre, à Paris, rue Sedaine, n° 40, pour la fabrication des pots à tabac rafraîchissants.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauncy-Orrin-Crosby, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à fabriquer les aiguilles.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Drogat (Jean) et Fourcet (Jean), rue Dubois, n° 23, à Lyon, pour un store en jonc végétal.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Famin (François-Eugène), marchand de fein, à Alger, pour un système de ligature dite *boucle algérienne*, pour fixer les bandes de fer dans la compression des substances et denrées.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauvel (Louis-Alexandre), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une application du porte-bougie à ressort avec un réflecteur formant transparent.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Fery (Gaston-Prosper), lampiste, rue du Pont, n° 50, à Vitry-le-François, pour un porte-mèche.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frédureau (Ferdinand) et de Chavannes (Henri-Paul), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, pour la fabrication d'un noir artificiel destiné à la décoloration des liquides colorés.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Gorce (Benoît), horloger, à Maringues, pour un système de fusil se chargeant par une partie du canon au moyen de cartouches partant avec la charge.

730° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gove (John-Henry), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à comprimer, spécialement applicable à la compression des balles et ballots et autres paquets (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 novembre 1878).

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lassalle (Claude) et Givord (Jean-Baptiste), rue des Célestins, n° 2, à Lyon, pour un pavé de bitume.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Latapie (Auguste-Antoine) et Balleraud (Léon-Alexandre), chapeliers, représentés par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un mode de chinage des chapeaux de feutre.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Besnerais (Victor), serrurier-mécanicien, à Paris, rue Berzélius, n° 30, pour un système de fermeture de volets de boutiques, rez-de-chaussée, etc.

734° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leeming (James), Leeming (John) et Lister (John), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la

Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines Jacquart (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 décembre 1878).

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mc-Keen (Thomas-Cato), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une méthode perfectionnée pour soulever les navires et embarcations et pour relever les navires et autres objets submergés.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mannoury (Charles-Honoré-Ernest), cartonnier, à Paris, rue Chapon, n° 28, pour une machine à tracer le cartonnage.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massière (François-Paulin-Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système d'empaquetage ou d'emballage des feuilles d'étain.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melin (Louis-Alexandre), représenté par la dame Foudras (Éléonore), à Paris, rue du Vertbois, n° 60, pour un genre de garnitures typographiques en fonte de fer.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Joseph), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une attache à glissière applicable aux buscs des corsets.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Charles-Germer), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système de machines hydrauliques élévatoires et applications diverses de ce système.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Orelle (Julien), rue de Flesselles, n° 10, à Lyon, pour perfectionnements apportés à la fabrication des navettes à tisser.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hte Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les procédés de fonderie de l'acier.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Cs Peugeot et compagnie, élisant domicile chez le sieur Berthier, à l'hôtel du Nord, à Besançon, pour un clef expansive destinée au serrage des écrous.

744° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pickford (Thomas), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la préparation et la conservation des liquides gazeux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 janvier 1879).

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Polin (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Dubois, rue Terme, à Lyon, pour un compteur d'eau.

746° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Resor (William), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux appareils servant à la combustion des gaz pour l'éclairage (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 mai 1879).

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riset (Auguste-Louis), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de perception et de contrôle du travail des voitures publiques.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Roth (Jules), pharmacien-chimiste, représenté par le sieur Fleschhauer, à Colmar, pour perfectionnements apportés à un procédé de graissage des machines et toutes sortes de mécaniques.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tilliette et Bocquillon, manufacturiers, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la fabrication de tissus nouveauté avec emploi de paille combinée de diverses manières avec des matières textiles ou filamenteuses de toutes natures.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venzano (Giovanni-Battista), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines marines.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baumritter (Félix), représenté par le sieur Pannier, avenue de Neuilly, n° 33, à Neuilly, pour un procédé d'extraction de l'essence de térébenthine des bois résineux et de rectification de cette essence.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Bourgeois-Cosson, fabricant de ferronnerie, à Nouzon, pour la fabrication des paumelles, des bassins et de tout autre article à l'aide de fer préalablement découpé, percé ou fendu au milieu ou sur les côtés et ensuite allongé en certains endroits au moyen du laminoir.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carred (Théodore-Henri), éditeur, à Paris, chaussée des Martyrs, n° 21, pour un registre dit *registre à signet*, portant buvard.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par le sieur Veulliod, à Paris, rue Auber, n° 10, pour une machine à laver la houille.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Delcros (Louis), mécanicien, à Blois, pour un système de freins à tampons applicables à tous wagons, voitures et véhicules des chemins de fer.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dodge (James), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans un appareil pour laminer, façonner et forger les limes en blanc, mèches et autres articles métalliques de petite dimension.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Duplay (Claude) et Duplay (Benoit), mécanicien, rue de Lodi, n° 4, à Saint-Étienne, pour machine dite *tenaille à refouler et à souder les bandages de roues de voitures.*

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fornera (Albert), fabricant de draps, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de draps économiques sans mère laine.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Joseph-Léopold-Auguste), graveur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système de moulage de verroterie.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Gonin (Claude-Marie), ferblantier-lampiste, rue de la Loire, n° 3, à Saint-Étienne, pour une pompe à eau.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Harrachequesne (Édouard-Constantin), retordeur, à Amiens, pour une retordeuse continue au mouillé.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hart (Herbert-William), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de bouton avec son mode d'attache.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacot des Combes (Eugène), horloger, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 23, pour une machine à additionner.

764° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacovenco (Paul), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre à la transvasion et à l'élévation du pétrole et autres huiles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 juin 1879).

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Luard (Victor), Frapard et compagnie, quai de Juillet, à Caen, pour une machine propre à la confection des bâtons et baguettes d'angle, dite *machine système Luard, Frapard et compagnie*.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maréchal (Louis-Jules), mécanicien, à Paris, rue Piat, n° 12 (ancien Belleville), pour enveloppe atmosphérique pour la pression des bières.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Auguste), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'emploi de l'acide carbonique naturel dans l'ensiphonnage des eaux gazeuses, eaux de seltz, etc.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michu (Claude-Hyacinthe-Louis-Désiré), élisant domicile à Paris, rue de la Michodière, n° 27, pour une boîte-sacoche de sûreté.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Monttessuy (Paul), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application de la pesanteur comme force motrice.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierre (Louis), serrurier, représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de persiennes et volets en fer.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirot (Jean-Paul), dessinateur-mécanicien, à Paris, rue Oberkampf, n° 36, pour une selle-plaque tournante pour sculpteur, potier, peintre, etc., entièrement établie en fer et en fonte.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reboul (Joseph-Marius-Antoine), à Paris, boulevard Montmartre, n° 2, pour un appareil destiné à rendre insubmersibles les navires à voyageurs d'un petit tonnage, à amoindrir les chocs et à décupler la vitesse avec le concours d'une banquette.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reverchon (Jacques-Alfred), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux pince-nez de tous genres.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ricard (Jean), lampiste, rue Montgrand, n° 29, à Marseille, pour un filtre à pression dit *filtre libre*.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juil-

let 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert-Tissot (Henry), horloger, à Paris, rue de Richelieu, n° 34, pour le moteur naturel système Robert-Tissot.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rose (Alphonse), chimiste, à Paris, rue de Flandre, n° 17 (ancien la Villette), pour une série d'encres fixes dites *à surprise*.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des aciéries d'Imphy-Saint-Seurin, représentée par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour un procédé de soudage d'un noyau d'un métal quelconque, tel que l'acier, le fer, etc., dans l'intérieur d'un lingot d'acier fondu Bessemer.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomire (Julien), cartonnier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 16, pour cartonnage d'emballage.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronchet (Rodolphe), coiffeur, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un genre de brosse pour le pansement des chevaux et bestiaux.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vasseur (Pierre-Nicolas), préparateur d'anatomie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, pour la préparation des milieux conservateurs solides et d'un vinaigre de Vasseur.

781° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zuckerman (Jacob), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour divers perfectionnements apportés aux machines à coudre et au mécanisme qui les commande (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 janvier 1879).

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ager (Wilson), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les machines à nettoyer et décortiquer le riz et autres grains.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barrande frères, manufacturiers, représentés par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un genre de peau pour chaussures.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par les sieurs Bernat (Victor) et Bousquet (Justin), à Rodez, pour un genre de réglage pouvant s'adapter à tous les genres de montres.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Savoie, par le sieur Bocquet (Antoine), à Allonzier, canton de Cruseilles, pour un système de charrue.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneton (Félicien), coupeur en chaussures, à Paris, place Maubert, n° 9, pour un procédé pour habiller la photographie en relief, soit en soie, soit en tout autre tissu.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Boyet (François-Marie), mécanicien, à Saint-Chamond, pour un système d'échelles mobiles à coulisses, pour sauvetage, soit contre les incendies, soit dans les puits.

788° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Clavé (Jean), à Mont-de-Marsan, pour un piége à mouches et autres insectes nuisibles.

789° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cooper (Abra-

ham), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les carneaux des fourneaux pour faciliter la combustion de la fumée (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 janvier 1879).

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbelot (Armand-Louis-André), mécanicien, élisant domicile chez les sieurs Charlier frères, à Paris, rue Gît-le-Cœur, n° 10, pour un système de distribution de vapeur pour les machines à vapeur en général.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herzer (Henry), entrepreneur de couvertures, et la société Pauwels père et fils, à Paris, le premier, boulevard de Magenta, n° 141, et la seconde, rue Saint-Sébastien, n° 36, pour un système de régulateur pour l'éclairage au gaz.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herzfeld (Michael), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81, pour des perfectionnements dans la fabrication des bières ou cercueils.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jenkens (Nathaniel), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un obturateur à eau et à vapeur.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laporte (Honoré-Ulysse), coutelier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux crémones et à leur montage.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Laurès et compagnie, rue des Remparts-d'Ainay, n° 7, à Lyon, pour application de procédés mécaniques à la découpure des chapeaux de feutre, formant tous genres de dessins à jour sur lesdits chapeaux.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehugeur (Louis-Joseph), contre-maître dans une fabrique de caoutchouc, cours Ragot, à Saint-Denis, pour un genre de fabrication de semelles pour toutes espèces de chaussures.

797° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Luÿssen et Andrieux (Gaspard), à Saint-Pierre-lès-Calais, pour un œillet en verre remplaçant les œillets en métaux pour les filatures.

798° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mc-Naught (John) et Mc-Naught jeune (William), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines pour laver et sécher la laine et autres matières (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er février 1879).

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil gazogène de réduction et fusion des minéraux.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mejean-Fumat, quai de Bacalan, n° 61, à Bordeaux, pour un appareil extraéconomique pour la cuisson des aliments.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morand (Charles-Auguste), docteur en médecine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour porte-affiloir ou pierre à aiguiser.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Noiret (Auguste-Nicolas), meunier-boulanger, à Authies, pour un pétrin mécanique.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier (Émile), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes en fer-blanc destinées à contenir toutes matières de parfumerie et autres, ainsi que des conserves, telles que sardines, etc.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Rochet (Claude-Antoine), tisseur en soie, au Grand-Lemps, pour un battant à compartiments articulés à l'usage du tissage de la soierie.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Rochet (Claude-Antoine), tisseur en soieries, au Grand-Lemps, pour un moteur dessus et mouvement lié à l'usage du tissage des soieries.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schrott (Jean-Joseph), chirurgien-dentiste, représenté par le sieur Schlumberger, à Mulhouse, pour un instrument de chirurgie dit *aurificateur*.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sirodot (Charles), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour divers perfectionnements apportés dans la fabrication des colliers de chiens.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Sourbé (Pierre-Léon-Auguste-Théophile), négociant, représenté par le sieur Rangouse, capitaine de gendarmerie, à Auch, pour une usine à vapeur à distillation et à transsudation par raréfaction d'air.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tajan (Jean-Pierre), représenté par le sieur Berger, à Paris, avenue Sainte-Perrine (ancien Auteuil), pour une pompe rotative aspirante et foulante.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Drooghen Broeck (Justinien), décorateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la décoration des articles de confiserie.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur William Wharton Jr, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les aiguilles de chemins de fer.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vohl (Joseph), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une presse à comprimer.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Annable (Benjamin) et la société J. et B. Dellagana frères, représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à imprimer.

814° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bedder (William), négociant, représenté par le sieur Yapp, à Paris, place Pentagonale, n° 4, pour perfectionnement dans la construction des vaisseaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 avril 1879).

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobœuf (Pierre-Alexis-François), chimiste, à Paris, rue Buffault, n° 9, pour la fabrication et application de matières colorantes propres à remplacer les couleurs noire, bleu indigo et autres.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brément (Julien), cultivateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'appareil de compression équilibré.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chosson (Charles-Adolphe), fabricant de gants, à Paris, rue Montmartre, n° 55, pour une machine propre à l'usage de la couture pour gants à point de surjet.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clay (William-Willams), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tricoter.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cottin (Louis-Michel), bijoutier, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour l'application du timbre sec à la bijouterie.

820° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crockford (Charles), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de construction de chemins de fer, principalement de ceux à pente rapide (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1878).

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doré (Paul-Jules), représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour des vaporisateurs hygiéniques perfectionnés.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Bois (Ernest-Marie), ingénieur des ponts et chaussées, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 11, pour l'emploi au jaugeage des liquides coulant dans des conduites forcées, et en particulier au jaugeage de l'eau qui coule dans les conduites des distributions d'eau et dans celles de leurs abonnés, d'un appareil de jaugeage pouvant fonctionner à simple et à double effet.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fahlman (François-Jules), agent d'affaires, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un siége de commodités à système anhydre.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Farge (Jean), négociant, à Agen, pour un système de frein.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frigard (Alexandre), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un procédé de filature des soies grand blanc naturel, c'est-à-dire sans aucune cuite ni altération de la gomme de la soie.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gessert frères, industriels, représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux godets graisseurs pour le graissage des machines.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hart (Herbert-William), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil destiné à fixer les timbres-poste et étiquettes gommées, etc.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havet (François-Gabriel-Placide), employé, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour livre répertoire dit *répertoire à double face*.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howlet (Samuel-Burt), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument dit *anémographe*, pour tracer et enregistrer la direction et la force des vents.

830° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (James-Grafton), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50,

pour perfectionnements dans les appareils employés pour mettre en mouvement les valves des machines mues par vapeur, air ou autre fluide (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 avril 1879).

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joubert (Auguste), fabricant de brosses, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour perfectionnements apportés à la fabrication des brosses à dents et à ongles, dits *système Joubert.*

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Köttgen (Gustave), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour une poche de sûreté.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Dreux (Denis), meunier, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système hydraulique à double piston flotteur servant de moteur.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lerouge (Pierre), représentant de commerce, à Paris, rue Clausel, n° 13, pour un mode de publicité industrielle et commerciale, dite *publicité Lerouge*, à bon d'escompte réciproque sur la consommation.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Roux (François-Pierre), répétiteur à l'école polytechnique, à Paris, rue de Braque, n° 4, pour régulateurs à ailes automatiquement mobiles.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lüdeke (Johann-Ernst-Friedrich), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine capillaire à rotation continue.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marquis et fils frères, fabricants d'épingles, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à bouter ou encarter les épingles.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de filière pour l'étirage conique des canons de fusils, tubes, etc.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shipton (James-Alfred), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour des perfectionnements dans le façonnage et le forgeage des métaux, ainsi que dans les machines et appareils employés à cet effet.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sutton (Aaron), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machine à fabriquer les cigarettes.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Ferdinand), chimiste, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour une boîte contenant un choix de réactifs et d'instruments pour analyser les produits employés en photographie.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weber (Jules-Honoré), architecte, et Jacques (Victor), à Paris, le premier, route d'Orléans, n° 33, et le second, susdite route d'Orléans, n° 65, pour un appareil hélicoïdal destiné à nettoyer, teindre et apprêter les tissus sans les déplacer.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yvose (Laurent), négociant, représenté par le sieur Benoît, à Paris, boulevard Mazas, n° 35,

pour une clef à mâchoire mobile pour le serrage et le desserrage des écrous de toute dimension.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Arnand-Coffin (Jean-Claude), à Cogny, pour un appareil destiné à extraire l'alcool et le tartre contenus dans le marc de raisin, pouvant également servir à la distillation d'autres substances.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastian (Frédéric-Guillaume), à Paris, rue Bellefond, n° 32, pour un genre de béton.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boote (Thomas-Latham) et Boote (Richard), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication de la poterie.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, à la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Boyer (Léonce), à Saint-Benoit (île de la Réunion), pour un procédé d'extraction des cannes à sucre dans les localités où les moyens de transport usités actuellement seraient trop onéreux.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chenel (Laurent), fabricant de jouets d'enfants, et Desvignes (Louis), horloger, à Paris, rue Quincampoix, n° 42, pour la fabrication de chevaux jouets d'enfants en métal.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Coint (Jean-Claude), *dit* Coint aîné, rue des Capucins, n° 22, à Lyon, pour peigne extensible pour le tissage des toiles métalliques.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Collette (Auguste), fabricant de sucre, à Seclin, pour un appareil pour presser les écumes dans les fabriques de sucre, dit *presse débourbeuse continue*.

851° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Dronke (Félix), représenté par le sieur Joulin, commissaire des poudres, au Ripault, commune de Monts, pour un procédé industriel pour la préparation du sulfate de potasse chimiquement pur au moyen du sulfate de magnésie et du chlorure de potassium.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dugnat et Gauthier, élisant domicile chez le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour un appareil gaufreur colleur.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falk (Henri), ferblantier-lampiste, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de pompe à eau.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fréret (Victor), mécanicien, représenté par le sieur Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen, pour une machine à faire les coupes diverses dans les bois de menuiserie.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fréret (Victor), mécanicien, représenté par le sieur Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen, pour une machine à planer, dégauchir et moulurer les bois de menuiserie.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Maurice), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu à coups successifs.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gelley (Martin), mécanicien, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 243, pour un moyen d'éviter les accidents et certains inconvénients des chemins de fer.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Augustin-Marie), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de jouet dit *poupée sauteuse à musique*.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs de la Rochette (F.) et compagnie, quai de la Charité, n° 27, à Lyon, pour dispositions particulières employées dans le moulage et la fabrication des pièces de fonte creuses et massives.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Lassuze (Édouard), faïencier, à Angoulême, pour plaque céramique égoutteur.

861° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lilley (John), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour perfectionnements dans les compas de marine et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 mai 1879).

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lisbonne (Maxime), employé, représenté par le sieur Lisbonne (Auguste), son père, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour œillère pour les chevaux.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Marchand (Auguste), mécanicien, faubourg Saint-Pierre, à Amiens, pour un batteur à la main applicable soit sur un manége ou une machine à vapeur.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ozier et Dufour, fabricants de fleurs artificielles, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des fleurs, feuillages, fruits artificiels, dits *fleurs, feuillages, fruits lumineux*.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sabatier (Camille), représentant de commerce, boulevard Perrier, n° 7, à Marseille, pour un genre de résille.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sculfort, Malliar, Meurice et Neulliès, manufacturiers, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fumivorité et de surchauffage des gaz applicable aux fourneaux industriels.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Varrall, Elwell et Poulot, constructeurs, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine perfectionnée pour raboter les métaux.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Witte (Gérard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour frein automatique pour véhicule à deux, trois, quatre, etc. roues, agissant par le mouvement de recul du moteur animé.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte Zaliwski-Mikorski (Joseph), professeur au petit séminaire de Paris, rue Vieille-Notre-Dame, n° 12, pour une pile zinc et aluminium en spirale, à dissolution concentrée de substances oxydantes dans le vase poreux et hydrogénées dans le vase externe.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Affre (Pierre-Romain), docteur en médecine, représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour un paratonnerre humain individuel.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ange-

lini (Achille), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la construction des selles, bardatures et harnais pour les chevaux et pour toute autre bête de somme et de trait, avec addition de coussinets élastiques substitués aux couvertes, sous-selles et panneaux actuellement en usage.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anqueulle (Albert), sculpteur, et la demoiselle Anqueulle (Marie), à Paris, rue de Rivoli, n° 66, pour une poupée mannequinée avec articulations spéciales.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergasse (Évariste), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un éventail à manche articulé.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bernard Fabre, cours du 30 Juillet, n° 2, à Bordeaux, pour un système désinfectant.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), mécanicien, rue de Bouillon, à Angers, pour un mécanisme propre aux ailes de moulins à vent dites *volées en planches*.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binant (César-François-Augustin), fabricant de caoutchouc, à Paris, rue de Saintonge, n° 39, pour vis creuse pour gonfler et dégonfler les ballons moulés.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouasse (Henri-Marie), éditeur-imprimeur, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, pour marteau-pilon à découper le papier en dentelles.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brassoud (Jean-Louis), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour perfectionnements au sécateur.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Chatenet fils (Pierre-Jules), lithographe, et Rivaud (Pierre-Charles-Ferdinand), négociant, à Angoulême, pour une machine à lisser, satiner et glacer le papier.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Thomas), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un tricot crochet de plusieurs couleurs et moyen de le fabriquer.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de le préfecture du département du Nord, par la dame Auguste Folliot, rue de l'Épidème, n° 47, à Roubaix, pour une application de la mécanique Jacquart au métier à tisser à la mécanique.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godfroy (Antoine), ébéniste, représenté par le sieur Jaume, à Paris, rue Saint-Martin, n° 63, pour un système perfectionné de ferrure pour les bois de lit.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hellecamp (Théodore), tailleur, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 14, pour une marque pour jeux.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Heu (Eugène-Alexandre), ferblantier, à Grandvilliers, pour un système de seau à lait en fer-blanc, dit *seau passe-lait*.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huntzinger fils (Emmanuel-Vincent-Frédéric) et Siegler (Ferdinand-Henri), mécanicien, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des boussoles.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La

Mont (Charles-Auguste), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les procédés et appareils servant à opérer la dessiccation des œufs.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroche (Léon-Paul), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux appareils d'aspiration, de refoulement, etc.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leib (Joseph) et Becker (Léon), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système de contrôle pour la perception des taxes des voitures.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Mathourais (Auguste), négociant, élisant domicile chez le sieur Lherme, à la Rochelle, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des conserves de sardines.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Bernard), employé des lignes télégraphiques, à Mulhouse, pour un appareil de télégraphie automato-autographique.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morane (Paul), mécanicien, et la société Aubert et Bouché, à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, n° 10, pour perfectionnements dans la fabrication des bougies et des chandelles.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naveaux (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements aux freins de chemins de fer.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piébourg (Louis-Augustin), fabricant de fontaines, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des fontaines et des filtres qui peuvent être employés ensemble ou séparément.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rey de Bellonnet (Antoine-Isidore-Déodat), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de bec à gaz d'éclairage et autres gaz et vapeurs combustibles.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymond (Georges), horloger, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans les échappements d'horlogerie.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Robert (Edmond) et Robert (Georges), fabricants de dentelles, à Courseulles, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des dentelles.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolland (Gustave-Émile), la dame Rolland (Alphonsine Guillard), son épouse, et Rolland (Émile-Léon), leur fils, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 27, pour une eau propre à nettoyer, dégraisser et blanchir, dite *eau Rolland*.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Rouchain (François), fondeur en fer, à Louvroil, pour une tuyère à eau pour forgeron, avec ou sans base d'écoulement.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sadon (Claude), fabricant de tissus, élisant domicile à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 25, pour un procédé remplaçant le travail de l'ailette pour recouvrir les fils en entier ou en partie.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saurel (Étienne), mécanicien, et de Fleury (Eugène), représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un foyer fumivore à grille relevée et à flamme renversée.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Sixte-Villain, constructeur-mécanicien, rue Royale, n° 124, à Lille, pour une machine à lisser les fils de lin, laine et coton.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Soubiran et Ventejoul, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 98, pour application de dessins sur toutes espèces de tissus travaillés par la mécanique à la Jacquart.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier fils (Joseph), négociant, à Paris, cité de Trévise, n° 3, pour perfectionnements apportés aux machines peigneuses basées sur le principe Noble.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Hubert-Cyrille), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'instrument à clavier imitant les sons de ceux à archet, dit *piano-violon*.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Becker et compagnie, chimistes industriels, rue Compoise, n° 54, à Saint-Denis, pour un moyen d'empêcher le tartre de se former sur les parois des chaudières.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Belzon (Élie), à Saint-Paul-de-Fenouillet, pour une machine à vapeur économique.

907° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Brelin (Félix), brasseur, faubourg Taraguoz, à Besançon, pour un appareil modérateur de la fermentation, applicable à la brasserie.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brunet (Pierre) et Rigaux (Jean-Charles-Zéphirin), menuisiers en fauteuils, à Paris, rue de Cîteaux, nos 7 et 14, pour une semelle mobile à vis de rappel pour varlope et rabot de menuisier, etc.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Chaubart (Léopold), élisant domicile à Agen, pour un compteur hydraulique et à gaz, dit *compteur Chaubart*.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clarck (John), représenté par le sieur Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54, pour des perfectionnements dans la fabrication des freins et des boîtes d'essieux, et dans leur adaptation aux wagons et aux convois des chemins de fer.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clum (Henry-Augustus), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument servant à indiquer les changements atmosphériques.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Philippe-Nicolas), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des pièces servant à la composition des ouvrages à imprimer avec les réglures typographiques.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Daubrée (Ernest), manufacturier, à Clermont-Ferrand, pour application du caoutchouc durci aux appareils de teinture en général, et notamment à ceux employés à teindre la soie.

914° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falck (Charles), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans les caves à glace (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 janvier 1879).

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, constructeurs de machines, à Saint-Ouen, pour perfectionnements apportés aux turbines dans leurs diverses applications, soit comme récepteurs, soit comme propulseurs pour fluides quelconques.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Festugière (Noël), au Mas-d'Agenais, pour perfectionnements à la machine à air dilaté pour laquelle le sieur Lenoir a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 24 janvier 1860.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Geneston fils (Antoine), à Salles, pour un appareil dit *vidange courant*, pour l'exploitation des forêts.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Harmegnies (Philippe), représenté par le sieur Carion, à Bellignies, pour un compteur applicable aux petites voitures publiques, indiquant le temps qu'une voiture a été occupée.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Huntington frères, négociants en papiers peints, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de papier peint dit *photo-ornemental*.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isham (Henry), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à eau pouvant ainsi être utilisés comme machines à eau, à vapeur ou à gaz.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaume (Edmond) et Lerme (Alexandre), à Paris, rue Saint-Maur, n° 63, pour la fabrication sans déchets des pastilles ou tablettes dites *de Vichy, d'ipécacuanha, de menthe anglaise*, et autres analogues.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Journet (Pierre), à Alençon, pour une machine à tailler les limes, dite *taille-limes Journet*.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jouven (Benjamin), mécanicien, rue Guibal, n° 18, à Marseille, pour un système de force motrice consistant en turbines hydrauliques verticales cylindro-coniques sans pivot.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Lefebvre (Marie-Catherine-Désirée), chez le sieur Bloche (Alcide), à Paris, rue du Harlay, n° 6, pour des procédés servant à appliquer directement l'oxyde de chrome seul ou en combinaison sur les étoffes et le papier.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur McKeen (Thomas-Cato), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés à l'appareil de plongeur pour usages sous-marins.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mareschal (Jules), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à hacher les viandes et les substances molles.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Michel (Léopold) et Nougaret (Jean-Joseph), à Paris, rue Coustou, n° 5, pour rails sans traverses pour chemins de fer.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Miquel (Pierre), représenté par le sieur Souhé, employé, à Montpellier, pour une machine dite *fileuse Miquel*, ou métier continu destiné à filer toute espèce de matière filamenteuse, s'appliquant à toutes sortes de cardes fileuses et s'adaptant aussi à la carde à tubes, etc.

929° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Montauberic (Guillaume), ferblantier, à Muret, pour un soufflet-pompe destiné au soufrage de la vigne.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Piat fils (César), fabricant, à Roubaix, pour une machine applicable au métier à tisser mécanique pour faire tous les tissus que l'on désire.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Rey (Émile), docteur en médecine, à Saint-Denis, canton de Catus, pour échalas en fer simple ou galvanisé.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberton (James-Warren), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles-Félix), rue Dudrezène, à Nantes, pour un produit industriel dit *carreaux mixtes*.

934° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du déartement de la Seine, par le sieur Solly (Nathaniel-Neal), maître de forges, représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux tuyères à eau pour hauts fourneaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 mars 1879).

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiers (Pierre-Louis-Timothée), à Paris, passage Choiseul, n°s 39 et 41, pour divers perfectionnements apportés dans les moyens de propulsion des navires de toutes grandeurs, ainsi que dans les moyens de gouverner leur marche.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viel, Sibut aîné et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fers à cheval et aux machines qui s'y rapportent.

937° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Woodward (Henri), représenté par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour des perfectionnements dans la carburation du gaz (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 mai 1878).

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Whitfield-Ascroft (Alice), représentée par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bardin et Lévy, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 33, pour un séchoir mécanique.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barnett (Frédéric), fabricant, et Roussille (Albert), à Paris, rue de Rivoli, n° 164, pour la production instantanée des serpents factices.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juill

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanc-Duquesnay (Amédée), à Paris, rue de Rivoli, n° 20, pour un répertoire perpétuel et universel.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouché (Albert-Ferdinand), négociant en papeterie, à Paris, rue Mandar, n° 1, pour étuis métalliques destinés aux tirages, au moyen de roues, des numéros d'actions ou d'obligations des emprunts contractés par les villes, chemins de fer, industries et sociétés particulières, billets de loterie, etc.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chollet (Édouard), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements aux coussinets.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coudroy (Louis-Gabriel), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour machine à extraire par la compression les liquides de diverses substances, dite *étreinte continue.*

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousté (Édouard), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bouton tournant pour attache de rideaux, bâches, tentures, devantures de tapissières, voitures, etc.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cox (John-Hutchings), Murphy (John) et Murphy (William), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un compteur perfectionné pour les alcools.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été a déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Creasy (William), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une machine à battre, sérancer et vanner simultanément le lin.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Desmarest (Jean), corroyeur, rue des Tanneries, n° 4, à Bar-sur-Aube, pour un mandrin universel français.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dopp (Henry-William), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un mode de brûler les vapeurs inflammables des hydrocarbones liquides et de les appliquer au chauffage.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupont (Léon), à Frossay, pour un système de signaux applicable aux trains de chemins de fer et permettant aux voyageurs de communiquer avec les employés desdits trains.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Gugnon (Auguste), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des verres-mousseline et des verres gravés.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume (Étienne), apprêteur de tissus à Paris, passage Ménilmontant, n° 19 *bis*, pour application de papier doublé rendu imperméable.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Hatterer (Marie-Octavie Bironneau) et le sieur Bironneau (Jules-Alfred), représentés par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans la fabrication du papier à cigarettes.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Jac-

quet-Nizot, fabricant de ferronnerie, à Levrezy, pour un procédé de fabrication des embases de ferrures de voitures et d'autres pièces de ferronnerie.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L'Heure de Cambernon (Charles-Augustin-Xavier), à Paris, rue Brey, n° 7, aux Ternes, pour un appareil de garde-pots de fleurs, dit *sémiramis F. L'Heure*.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Émile) et Martin (Pierre-Émile), représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication, au four à réverbère, de l'acier fondu, du fer fondu et d'un métal mixte.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel fils aîné (Joseph), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un compteur, contrôleur applicable aux voitures de louage.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morane jeune (Florentin), constructeur-mécanicien, à Paris, rue Esquirol, n° 43, pour appareil hydraulique perfectionné pour les pressions à froid et à chaud de la stéarine.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moulinet (Léon-Étienne), fabricant de talons de bois, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des talons de bois.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noblecourt (Pierre-Joseph-André), bourrelier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux moissonneuses et aux faucheuses.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olanier (André), fabricant de lampes de sûreté, rue du Pont-Neuf, n° 9, à Gentilly, pour une lampe de sûreté pour les mines.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosenwig (Élias), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chapeaux.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société à responsabilité limitée de la chapellerie de Paris, représentée par le sieur Perrin, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 14, pour un procédé de fabrication des coiffes fixes en papier et étoffe.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vescovali (Angelo), représenté par le sieur Barbiot, à Paris, rue Bergère, n° 22, pour un appareil électro-magnétique pour augmenter l'adhérence des roues des machines locomotives.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vivien (Jean-Louis-Armand), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour le moyen de transformer facilement et à volonté le mètre pliant de poche en équerre.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Alland (Francisque), imprimeur, élisant domicile chez le sieur Cartaz, quai de la Charité, n° 38, à Lyon, pour un noir d'aniline.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Auzuret (François), serrurier, à Niort, pour un système de serrure.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Auguste), manufacturier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boule-

vard de Strasbourg, n° 23, pour un système de frein à vapeur renversée applicable aux moteurs ayant marche en avant et marche en arrière.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boivin (Jules-Émile) et Loiseau (Désiré), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un mode de fabrication du sucre.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Bombaron (Nicolas), tonnelier, rue Henri IV, n° 19, à Reims, pour une machine à électriser les vins de Champagne.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bouvier (Jean), appareilleur d'éclairage, à Clermont-Ferrand, pour un système d'appareil d'éclairage pour les chemins de fer.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bréband, Salomon et compagnie, fabricants de soieries, Grande-Rue des Feuillants, n° 3, à Lyon, pour perfectionnements dans la fabrication des étoffes moirées.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouet (Jean-Louis-Claude), *dit* Honoré, employé aux lignes télégraphiques, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 114, pour des procédés de conservation des fruits et des légumes et l'ensemble de ces procédés.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvelier (Eugène), négociant, rue du Saumon, n° 10, à Arras, pour un appareil destiné au nettoyage des parois internes des tubes de chaudières tubulaires, dit *gratte-tubes*.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Demolis (Paul), tailleur, rue Pavillon, n° 13, à Marseille, pour un système de coupe de collet de vêtement.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferris (John-Pardoc), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un appareil à lubrifier, applicable aux machines à vapeur.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fragneau (Augustin-Félix), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à filer toutes matières textiles.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gantillon (Denis), apprêteur, quai d'Albret, n° 16, à Lyon, pour l'application de l'étendeur mobile à spirales à l'apprêtage des lustrines soie.

979° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ghiselin (George-Reverdy), représenté par le sieur de Geminy, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les moyens d'empêcher les fuites dans les tuyaux et tubes des appareils tubulaires à vapeur et à eau et autres appareils semblables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 octobre 1878).

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Goulard et Vasseur, fabricants de tuyaux en caoutchouc, représentés par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système de tuyaux cannelés en caoutchouc avec toile interposée.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Heleine (Charles-Pierre), menuisier, rue des Bons-Enfants, n° 86, à Rouen, pour un frein de wagon.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs

Keim père (Frédéric-Chrétien), constructeur, et Keim (Joseph), représentés par le sieur Keim (Alexandre), à Thann, pour des plaques de chauffage en fonte pour apprêt des étoffes.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Charles-Armand), fabricant de jumelles, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des verres d'optique.

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Morant (Jules), fabricant de mesures, rue du Pont-de-Marne, n° 24, à Épernay, pour un système de mesures de capacité pour les grains et toutes les matières sèches.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ourselin (Jean-Baptiste), menuisier, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 24, au Marais, pour un système de fermeture à combinaisons.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piggott (William-Peter), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les câbles électriques et dans la transmission des signaux.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rayé (Victor-Alfred), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à imprimer les tissus.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Runkel (Mark), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de compteur pour voitures.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Schaal père et fils, mécaniciens, rue Jouffroy, n° 7, à Lyon, pour une machine à teindre, laver et tisser toutes sortes de matières filamenteuses ou textiles en écheveaux.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société à responsabilité limitée de la chapellerie de Paris, représentée par le sieur Perrin, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 14, pour un procédé de fabrication de coiffes fixes en papier et étoffe.

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande, a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Stamm (Ernest), représenté par le sieur Standaert, à Colmar, pour un système de régulateur applicable aux mull-jennys renvideurs dits *self-acting*.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Vivès (Henri), horloger, et Perrot (Jean-Aimé), teinturier, à Saint-Étienne, pour un système de timbre humide s'encrant seul.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Wadsworth (Thomas), filateur, route de Caen, n° 3, à Rouen, pour l'application d'une platine vitreuse aux châssis des métiers à tisser.

994° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williams (John), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 juillet 1879).

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Woodward (William), Woodward (Robert), Woodward (John) et Woodward jeune (Adam), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les cubilots et fourneaux pour la fonte des métaux et minerais.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août

1865, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Boulangeot (Joseph-Eugène), manufacturier, à Grandfontaine, pour un harnais à tisser système Boulangeot.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocot aîné (Antoine-Gabriel), horloger, rue du Parc, n° 9, à Charenton-le-Pont, pour une suspension à ressort compteur pour pendules.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Broux (Ferdinand), constructeur-mécanicien, rue du Chemin-de-Fer, à Roubaix, pour un métier destiné à mettre le fil de lin en épeules et, combiné avec le bobinoir, à faire simultanément des épeules et des bobines.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Chaleat (Charles), imprimeur, à Valence, pour une machine à marger.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Clémenson (André), tailleur de pierres, chez le sieur Deliage, place des Clercs, à Valence, pour un moulin à café.

1001° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnet (Salomon-Cohen), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans le doublage ou revêtement des coques de navires (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 juin 1879).

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coque (Adolphe-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moteur hydraulique.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Costard (Victor), maître mécanicien à bord du navire *la Ville-de-Brest*, représenté par le sieur Cherfils, Arcades-Sud, n° 3, au Havre, pour un treuil portatif à air dilaté spécial au chargement ou déchargement des navires.

1004° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cox (William-Kindes), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans le tannage des cuirs et peaux et dans les appareils employés à cet effet (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 janvier 1879).

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorso (Guillaume-Jacques-Marie), mécanicien, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 79, pour l'ensemble des perfectionnements d'un système complet de chemin de fer dit *hippromique*, pour lequel il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 21 mai 1865.

1006° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edmonds (Henry), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la construction des appareils pour alimenter les lampes et autres vases desquels un liquide est versé par un bec (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 décembre 1878).

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Frey (Alexandre), fabricant, à Ventron, pour un parement composé de fécules et autres ingrédients, destiné au collage des tissus.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaud (Jean-Alexandre), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les appareils torréfacteurs pour le cacao et le café.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (Salomon-Sally), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24,

pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les cols, collerettes et poignets de papier ou papier-toile, etc.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gritzner (Maximilien), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour des accessoires de machines à coudre.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Hue (Jacques-Julien), ferblantier-lampiste, à Sées, pour un appareil flotteur destiné à l'extinction spontanée des lampes à un moment déterminé suivant la quantité de liquide mise dans le réservoir.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquin (Victor), horloger, à Paris, cité de l'Étoile, n° 6, pour une montre dite *bi-méridienne*, à un seul moteur et un seul tourne-aiguilles.

1013° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kirby (John-Malsbury), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les moyens et appareils de production de vapeur et de chaleur (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 janvier 1879).

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanez (Ernest-Augustin), parfumeur, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 11, pour un moteur à vapeur circulaire dit *moteur Ernest Lanez*.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lécuyer (Claude-Léonard), fabricant de poteries, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de panier horticole en terre cuite.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Ledin (Jean-Pierre), fondeur, rue du Gazomètre, à Saint-Étienne, pour un système de graisseur à adapter à toute espèce de matériel roulant.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merlot (Louis), commis placier, à Paris, rue de Bondy, n° 74, cité Riverin, n° 3, pour canots à tuyaux inchavirables.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Meurisse (Sigismond), à Saleux, canton de Sains, pour un appareil dit *mouvement compensateur*.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Moullier (Bertrand), chaudronnier, à Surgères, pour un instrument destiné au coupage et à la fabrication des eaux-de-vie.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pannier (Louis-Dioclétien), filateur, à Oissel, pour une machine à ouvrir et nettoyer le coton.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Perrier (Siméon), rue du Cyprès, n° 9, à Nîmes, pour simplifications apportées aux métiers servant à la fabrication des étoffes dites *hautes laines*.

1022° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierce (Denison-Chaunuy), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des rails de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 février 1879).

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Richard fils aîné (Prosper), négociant, représenté par le sieur Gallard, à Lons-le-Saunier,

pour système de pièces d'horlogerie applicable à toutes espèces d'horloges et pendules.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sébillot (Amédée-Mathurin Gabriel), à Paris, rue de Bruxelles, n° 19, pour un système de câbles télégraphiques sous-marins à stations immergées.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Serravalle (Gabriel-Étienne), avocat, représenté par son frère, le sieur de Serravalle (Joseph-François), à Paris, rue Saint-Romain, n° 15, pour un éventail mécanique.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronchon fils (Alfred-Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des siéges.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wendremaire (Ferdinand-Charles), imprimeur sur étoffes, à Petit-Colombes, pour un châssis à usage d'impression dit *châssis-réserve Wendremaire.*

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wogler fils (Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un procédé rapide et économique de fabrication des crochets d'encliquetage pour mouvements de montres.

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Badelle (Joséphine), épouse séparée de corps et de biens de Simon (Joseph), représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour procédé d'aciération du fer.

1030° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Henri), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidelité, n° 10, pour un semoir distributeur perfectionné pour les grains et les engrais (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 mai 1879).

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béziat (Joseph), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'utilisation du vent comme force motrice dans la navigation, les moulins, etc.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchon (Pierre), chaudronnier, représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un genre de calorifère à air chaud.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchart (Léopold Joseph), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour applications diverses de la soude minérale et de ses dérivés.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bouniard (Benoît), à Terrenoire, commune de Saint-Jean-Bonnefonds, pour la fabrication, au laminoir, de tôles cylindriques.

1035° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (Matthew), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil perfectionné propre au lavage et au nettoyage des fils, tissus, objets d'habillement et substances fibreuses, aussi à fouler les étoffes tissées et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 août 1878).

1036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Choiselle fils (Edme-Quentin), fabricant de billards, représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une disposition des bandes de billards.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Curty (Auguste) et Landes (Isidore-Jean-Marie), négociants, rue Gerentet, n° 12, à Saint-Étienne, pour une matière textile végétale dite *laine française*, sa préparation et son traitement.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doudet (Charles), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements aux tirettes pour robes.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doury (Paul-Ambroise), à Paris, rue de Belzunce, n° 14, pour un moteur hydraulique dit *moteur Jeanne*.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Ducat (Alexandre-Victor), arquebusier, à Vendôme, pour un sertisseur servant à faire les bourrelets des cartouches des fusils Lefaucheux.

1041° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goux (Pierre-Nicolas), à Paris, rue de Longchamp, n° 49, pour un système de vidange et de production d'engrais par l'absorption des liquides et la fixation des gaz fertilisants.

1042° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hills (Franck-Clarke), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux appareils pour produire la combustion du combustible dans les fours et cornues à gaz et dans les foyers des chaudières de locomotives, de bateaux et de machines fixes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 février 1879).

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holliday (John), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (Jean), constructeur de fourneaux, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des briques.

1045° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kidder (Jérôme), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la méthode d'obtenir des courants d'induction d'électricité au moyen d'aimants et de bobines d'induction.

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehmann (Charles), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux montres à remontoir.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Louis-Jean), fabricant de pompes à bière, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de contrôleurs.

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hte Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au travail des pièces en acier fondu.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Petit-Drumeaux, négociant, à Charleville, pour un système de laminoirs pour la fabrication de la tôle.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Petit-

Drumeaux, négociant, à Charleville, pour un procédé de graissage des tourillons des laminoirs.

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Piconne (Jean), filateur, Neaumet (Étienne-Delphin), mécanicien, et Peuneteau (Jean), peintre, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au graissage des broches et axes de tous genres.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moritz-Pinner, représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, pour une machine à tailler la pierre.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platt (Anson-Henry), docteur-médecin, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour l'application du papier à la fabrication des tapis et autres articles analogues.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platt (Anson-Henry), docteur-médecin, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des lampes.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ricqbourg (Louis-Joseph), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un système de siége en fer.

1056° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinson (William), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et des articles en fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 février 1879).

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rock-Neyrey (Jean-Marie-Hippolyte), fabricant de lits, représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un genre de lit-cage à sommier élastique guindé en fer.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des aciéries d'Imphy-Saint-Seurin, représentée par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour un procédé de coulage, principalement applicable pour couler les canons.

1059° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thayer (Éli) et Pond (Sabin-Peters), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les générateurs de vapeur et les évaporateurs de liquides et autres substances (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 mars 1879).

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le chevalier Vanden Berghe de Binckum (François-Joseph-Emmanuel-Xavier), élisant domicile chez le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une machine terrasseuse.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alden (Henry-W.), Mackay (William), Slingerland (John-J.) et Yeaton (Charles-Carroll), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux machines à composer et à distribuer les caractères d'imprimerie.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avet (Henry), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé de photogravure.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avy

(Joseph-Ernest), à **Paris, rue de la Fontaine-Saint-Georges, n° 52, pour un système de** contrôle applicable aux voitures publiques, dit *contrôleur automatique.*

1064° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Barrotteau (Jean-Charles-Xavier), épicier, rue Sainte-Catherine, n° 1, à Reims, pour une machine à scier et à casser le sucre.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaugrès (Théophile), mécanicien, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, pour un graisseur indépendant applicable aux garnitures métalliques et autres.

1066° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulton (Mathew-Piers-Watt), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 30, pour perfectionnements dans les moyens pour obtenir la force motrice des fluides aériformes et des liquides.

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bourrand (Benoit), à Terrenoire, commune de Saint-Jean-Bonnefonds, pour un procédé de coulée des matières fusibles, avec compression dans le moule afin d'éviter les soufflures.

1068° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buxtorf (Emmanuel), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 15, pour perfectionnements aux métiers circulaires américains à aiguilles self-acting.

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caminade (Jean-Pierre), négociant, représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour traitement de la racine de luzerne pour servir au tissage, au cordage et à la fabrication du papier.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Carde (Antoine), rue Sainte-Colombe, n° 16, à Bordeaux, pour une ferrure de croisées ou de fenêtres.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chastel (Jean-Baptiste-Victor), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareils de natation.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le marquis d'Aray (Gaston-Charles-Ange), représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de Lafayette, n° 99, pour un système de traiter les grains et autres matières.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehaynin (Félix), manufacturier, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de robinet à vis de pression applicable à toute espèce de fluides, liquides, gaz, acides, etc.

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Descoubet fils (Pierre-Placide) et Lechêne (Eugène), mécanicien, rue du Neubourg, à Elbeuf, pour un métier à tisser à double marche et à charge équilibrée.

1075° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drive (François), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'application à la pile des métaux spongieux comme élément électro-négatif.

1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Faunié (Pierre), à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour un contre-balancier aidant à la traction horizontale.

1077° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur

Grandjean (Martin), plâtrier-fumiste, à Savigné, pour un appareil destiné à empêcher toute cheminée de fumer.

1078° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur James Grafton Jones, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans les machines pour condenser l'air atmosphérique et dans les machines à air comprimé, pour l'extraction du charbon et autres minerais (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 janvier 1879).

1079° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juce (Thomas-Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la manière de ferrer les chevaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 juillet 1879).

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Laborde (Jacques), professeur de musique, à Barbaste, pour un système applicable aux instruments de musique à manches et à cordes, dit *l'égalisateur Laborde*.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Laymet (Antoine), fabricant de conserves alimentaires, à l'Ile-Tudy, pour appât artificiel pour la pêche de la sardine.

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longbottom (John), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour un mode de séparer les matières textiles animales de chiffons ou autres produits composés en partie de laine ou autres fibres animales et en partie de coton, lin et autres fibres végétales, et dispositions d'appareils applicables pour ce but.

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvier (Pierre-Eugène), graveur, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de moteur à air chaud.

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Benjamin-Charles), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la propulsion des bâtiments.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Payon (Alexandre-Hippolyte), menuisier, rue Boulard, n° 42, à Reims, pour un dégorgeoir pour vins de Champagne.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prudon (Antoine), coutelier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des couteaux taille-soupe.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Redond et Roger fils, représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système d'ornementation des chaises et fauteuils.

1088° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reimann (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Vinck, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre.

1089° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ritherdon (Edward), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les moyens de préserver de l'oxydation et de la corrosion les navires en fer et autres constructions sous-marines.

1090° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Roux et Guérin, mécaniciens, à Corme-Royal, arrondissement de Saintes, pour un perfectionnement apporté au moulin à vent système Berton.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août

1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Sévérac (Louis), tapissier, à Nérac, pour des bandes de billards.

1092° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandenplas (Léon), négociant, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 75, pour un pare-soleil transparent.

1093° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Wells-Grollier, mécanicien, à Poitiers, pour une moissonneuse-faucheuse à double effet.

1094° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bachy (Joseph-Victor), fondeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des grilles de foyers.

1095° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beach (Alfred-Ély), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans le transport et la décharge des lettres, paquets et autres colis.

1096° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bellot (Félicien), Mallet (Alfred) et Guinand (Antoine), sur le Cours, n° 11, à Aix, pour un métier à façonner les fusées dites *mèches de sûreté pour les mines.*

1097° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carhart (J.-Wesley), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de valves ou tiroirs pour distribution de vapeur et autres fluides.

1098° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevallier (Léon-Félix), Bin (Jean-Baptiste-Émile-Philippe) et Brocard (Louis-Constant), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de frein applicable aux omnibus et véhicules de toutes sortes.

1099° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dale (John), manufacturier-chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la production de substances qui sont employées à la place de la couleur au mordant ordinairement appelé *blanc de satin* (*satin white*) (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 février 1879).

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degergy (Henri-Marie), représenté par le sieur Duport, à Paris, rue de Trévise, n° 40, pour un produit dit *ivoire* ou *bois de Paris.*

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fonquergne (Jean-Pierre), négociant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 133, pour un moteur dit *moteur excentrhydraulique.*

1102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gérard et compagnie, rue de la Briche, n° 24, à Saint-Denis, pour la fabrication d'un savon de toilette dit *savon au lait de son,* spécialement destiné à l'usage des bains.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillot (Edme-Paul), *dit* Hippolyte, coiffeur, à Paris, rue de la Paix, n° 7, pour un fer à friser et à onduler les cheveux.

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacott (François), commissionnaire en grains, à Paris, rue de la Fidélité, n° 4, pour un appareil propre à la fabrication de l'amidon.

1105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Julien aîné (Mathieu), fondeur de suif, élisant domicile, à Paris, rue Richelieu, n° 13, pour

un mode de transmission de mouvement applicable aux compteurs pour voitures dit *transmission hydraulique*, système Julien.

1106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 ... 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagarde (Joseph), fabricant de cartes, à Paris, rue de Charonne, n° 44, pour une boîte à allumettes chimiques.

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 ... 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Édouard), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° ..., pour un appareil propre à prévenir les incrustations des générateurs à vapeur.

1108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 ... 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... Banneur (Félix), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à roder les robinets, remplissant toutes les conditions du rodage à la main.

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 ... 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... clère (Félix-Alexis-Fulgence), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour application de la céramique moulée et décorée à la fabrication d'articles divers.

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 ... 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... nard (Aimé-Auguste), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une composition et procédés de fabrication et d'application de mastic ou d'enduit au caoutchouc rendu plus au moins pâteux ou liquide suivant l'emploi qu'on en veut faire.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 ... 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par la demoiselle Martin (Alphonsine), rue du Vieil-Abreuvoir, n° 15, à Saint-Germain-en-Laye, pour draps découpés.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Samuel), fabricant de fleurs artificielles, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux fleurs, feuillages et ... artificiels.

1113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ... nevalle (Étienne) et Bouillon (François-Ernest), à Paris, le premier, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 176, et le second, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n° 29, pour des perfectionnements apportés à la balance de Rœmer.

1114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur ... reau (Pierre-Louis), tuilier, à Cheverny, pour un perfectionnement apporté au four à chaux et à briques à feu continu pour lequel les sieurs Brément et Bourbon ont pris un brevet d'invention de quinze ans, le 20 juillet 1863.

1115° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murray (Andrew), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Maugham (Robert-Ormond), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 54, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaussures et dans l'appareil à cet usage (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 2 février 1879).

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 ... 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Charles-Victor), facteur d'instruments de musique, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des harmoniums ou orgues expressives.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 ... 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Eugène), constructeur-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Callon, à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, n° 16, pour divers perfectionnements aux canalisations pour distribution d'eau ou de gaz.

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 ...

1865, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Passeman aîné (Bernard), serrurier-mécanicien, à Auvillars, pour un frein-traîneau applicable aux chemins de fer.

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paumier (Jean-Baptiste-Cyrille), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de couteau et instrument tranchant perfectionné.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peabody (Francis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux instruments à touches.

1121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau (Auguste-Théophile) et Dalandié (Michel), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux ferme-porte.

1122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schloss (Simon) et neveu, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour nécessaire-corbeille pliante.

1123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, pour moyens et appareils ayant pour but l'attaque et la défense, en cas de guerre maritime.

1124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Edward-Brown), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les fours.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adeline (Ernest-Martial), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de courroies et tuyaux en caoutchouc, gutta-percha, tissu métallique et tissu ligneux.

1126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allié aîné (Abel-Joseph-Antoine), chapelier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication des bords de chapeaux dits *bords mixtes*.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de Amezaga (François), rue Dufour, n° 18, à Bordeaux, pour un volant excentrique comme élément de force.

1128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bataille (Jean-Charles), cordier, rue de Bergues, n° 14, à Dunkerque, pour un système de filage mécanique du chanvre, dit *doigt automoteur*.

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Charlier et Dortu, élisant domicile chez les sieurs Gasc et Charconnet, à Paris, rue Chapon, n° 7, pour une boîte à fumiger les papiers photographiques.

1130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la compagnie anonyme des fonderies et forges de Terrenoire, la Voulte et Bessèges, représentée par le sieur Julien, directeur, rue Sainte-Hélène, n° 8, à Lyon, pour fabrication de manchons en acier fondu destinés à être transformés en tubes et viroles.

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couchy (Charles-Martial), à Paris, chaussée de Clignancourt, passage Ramponneau, n° 4, pour un foret à mèche mobile rentrant dans le manche.

1132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Della-

Rocca (Pierre), fabricant de chapeaux, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour méthode de fabrication des galettes des chapeaux de toute étoffe et pour toute sorte de personnes, en se servant de caoutchouc.

1133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dro (Émile), horloger, fabricant, représenté par le sieur Julien, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 170, pour un genre de remontoir appliqué à la montre de poche.

1134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Drucker (Gustave), Lippold (Gustave) et Gonsse (Charles-Louis), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans la construction des patères.

1135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Favre (Antoine-Michel), élisant domicile chez le sieur Morel, rue de l'Impératrice, n° 106, à Lyon, pour un baromètre dit *le parfait baromètre.*

1136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Finet (Benjamin), sellier, à Paris, rue de la Lune, n° 23, pour une machine à coudre système Finet.

1137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fryer (Alfred), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13, pour perfectionnements apportés à l'évaporation et à la concentration des jus de canne à sucre, de la betterave et autres liquides, ainsi qu'aux appareils employés à cet effet.

1138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonnard (Pierre-Joseph-Ferdinand), à Paris, rue de l'Oratoire, n° 43 *bis*, pour un procédé d'extraction de la gomme laque et de la couleur de laque par digestion du stick lack en vases clos.

1139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffon (Emmanuel), élisant domicile chez le sieur Gizon, à Paris, rue de la Lingerie, n° 1, pour un suffocateur pour maîtriser et arrêter les chevaux emportés.

1140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jessnolle (Auguste), teinturier, rue de Courcelles, n° 43, à Levallois, pour la fixation des couleurs sur les fibres animales et végétales, laine, soie, coton, fil, etc.

1141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Kieffer (Joseph-Louis), mécanicien, à Haguenau, pour une machine à coudre pour faire les boutonnières.

1142° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Larivière (Albéric), mécanicien, à Auchy-les-Hesdin, pour un hache-viande et hache-légumes.

1143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Laurent (Amable), menuisier-ébéniste, rue des Garceaux, à Moulins, pour un système de mécanisme destiné à éviter les accidents de chemins de fer et à arrêter les trains presque instantanément.

1144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Laurent (Amable), menuisier-ébéniste, rue des Garceaux, à Moulins, pour un système de mécanisme destiné à prendre et à déposer à toute vapeur les dépêches postales.

1145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Léon (Moïse), négociant, et Roy (Claude), fabricant de pipes, à Paris, le premier, rue Saint-Denis, n° 243, et le second, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 54, pour un encrier-calendrier.

1146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michelin (Louis-Firmin), négociant en métaux, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une application du bronze d'aluminium.

1147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouzillet (Alexandre-Emmanuel), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machine à dresser, à effacer, à grainer les pierres lithographiques, les marbres, les métaux, les bois, etc.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ollier (Antoine), rue de Vendôme, n° 157, à Lyon, pour un lit-sommier.

1149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poupinel (Charles-Nicolas), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un jouet dit *bilboquet anéroïde*.

1150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Rouby (Marie-Adélaïde), représentée par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 15, pour un genre de sommier élastique.

1151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Simiand et Argoud, négociants, élisant domicile chez le sieur Poncet, à Grenoble, pour un système de tuiles dites *tuiles assemblées*.

1152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sival (Désiré) et Sival (Léon), mécaniciens, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de torsion des fils.

1153° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Pierre-Félix-Victor), éventailliste de Sa Majesté l'Impératrice, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un éventail dit *éventail florentin*, forme poignard.

1154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allen (Edward-Ellis), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

1155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Alvergne (Louis), menuisier, boulevard Soult, n° 2, à Mazamet, pour une machine à bobiner, dite *bobineuse Alvergne*.

1156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Charles-Louis-Aimé), représenté par le sieur Burel, à Paris, rue d'Isly, n° 13, pour un système de constructions en fer pour les grandes élévations.

1157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouilliant (Auguste), fondeur-constructeur, représenté par le sieur Poirot, à Paris, rue Oberkampf, n° 26, pour perfectionnements apportés aux poteaux indicateurs.

1158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot jeune (Jacques-Bernard), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un appareil de chauffage destiné aux cheminées afin de répandre l'air chaud dans les appartements, ainsi qu'à d'autres applications.

1159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupille (Nicolas), fabricant de crémones, représenté par le sieur Lavialle; à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour crémones de sûreté.

1160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Flugel (Robert), négociant, boulevard Chave, n° 55, à Marseille, pour un appareil à distiller les bois résineux.

1161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fra-

cheboud (Charles-Adolphe), bijoutier, et Lefebvre (Benjamin), commissionnaire, à Paris, le premier, rue Beautreillis, n° 26, et le second, rue Martel, n° 12, pour un appareil acoustique à l'usage des sourds.

1162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frinault (Jacques-Jean), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un brûle-tout.

1163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Garnier et Morin, mécaniciens, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de secoueur mécanique applicable aux machines à battre.

1164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gérard et compagnie, rue de la Briche, n° 24, à Saint-Denis, pour la fabrication des savons dits *savons à l'huile de palma-christi* (*huile de ricin*).

1165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Henvaux (Martin-Dieudonné), directeur d'usines, élisant domicile chez le sieur Scalbert, à Lille, pour cylindres ébaucheurs avec une cannelure fendeuse.

1166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lallemant (Charles-Mathurin), ferblantier, à Paris, rue de Saintonge, n° 8, pour une cafetière à vapeur concentrée, d'un seul corps et à flotteur mobile.

1167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lebrasseur (Joseph-Hippolyte), à Malaunay, pour une ouvreuse-extracteur de coton.

1168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manley (William-Robinson), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les propulseurs, ou roues à palettes.

1169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masetti (Bartolomméo), représenté par le sieur Baillet, à Paris, rue Richer, n° 26, pour un mouvement d'horloge à répétition à heures et quarts et répétant les heures sur les quarts, système dit *à hauteurs*.

1170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Alexandre Ismaël), représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour application du caoutchouc minéralisé.

1171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millet (Guillaume), fabricant de voitures, représenté par le sieur Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 106, pour l'application d'un procédé destiné à rendre mobiles les supports placés à l'arrière du siége du cocher des voitures dites *landaus*.

1172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mulder (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système d'alimentation économique des machines à vapeur.

1173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papa (Édouard), fabricant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour ornementation de certains articles de bijouterie et autres objets.

1174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poisson (Jules), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour la fabrication des métaux en feuilles.

1175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Babier (Jean-Marie), architecte, et Soualle (Charles-Jean-Baptiste-Alexandre), négociant, à Paris, le premier, impasse de Tourtille, n° 42 (ancien Belleville), et le second,

rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 43, pour un appareil à fabriquer les eaux gazeuses, dit *siphon économico-hygiénique* ou *de ménage*.

1176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robertson (David), fabricant de machines, représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine à couper et à fendre le bois.

1177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Scheibler (Charles), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'extraction du sucre cristallisable contenu dans les sirops ou dans les mélasses.

1178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Testud de Beauregard (Félix-Alexandre), à Paris, rue de Lafayette, n° 219, pour un appareil de décomposition et de distillation dit *distillateur Testud de Beauregard*.

1179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Viallette et Boutier, fabricants de tubes, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de tubes et tuyaux à section polygonale et ornementée pour appareils d'éclairage, etc.

1180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodruff (George-Baldwin), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil perfectionné applicable aux machines à coudre, pour mesurer et marquer la largeur des plis, et pour faciliter l'application de la bordure sur tous tissus.

1181° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Zbyszewski (Wladislaus) et Szpis (Alexandre), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les moyens d'appliquer les huiles minérales à la production de la vapeur et de la chaleur (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 juillet 1879).

1182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antonissen (Edward), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une pompe aspirante et foulante.

1183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antonissen (Edward), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une soupape de pompe perfectionnée.

1184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avoyne-Bainée, mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un sommier élastique tout en fer.

1185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bassot frères, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des boutons métalliques.

1186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blin père (François-Charles), serrurier, à Paris, rue Amélie, n° 7 (Gros-Caillou), pour un système de fermeture de boutiques en fer.

1187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrière (Jean-Joseph-Hippolyte), entrepreneur, représenté par le sieur Pibaraud, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour l'application de tubes-tuyaux au hourdage des entre-voies des planchers en fer et en bois, des voûtes ou autres entre-voies quelconques, et moyens de fabrication de ces tuyaux.

1188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur

Chartier (Charles), horloger, rue du Commerce, n° 64, à Tours, pour un outil à percer droit, planter et sertir les pierres pour l'horlogerie.

1189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chertemps (Alexandre-Denis) et Delmotte (Jean-Baptiste-Gustave), mécaniciens, à Paris, le premier, rue Oberkampf, n° 25, et le second, Grande-Rue de la Chapelle, n° 10 (la Villette), pour un agitateur applicable aux générateurs de toutes espèces.

1190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clements (James-Moore), tailleur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines à coudre.

1191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Coquelin (François), négociant, au Vivier, pour une bouée de sauvetage.

1192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornillier jeune (Louis-Damas), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système dit *antichoc*, pour éviter les rencontres des trains sur les lignes de chemins de fer.

1193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Estlimbaum (Louis-Joseph), élisant domicile chez le sieur Poulain, à Paris, rue Amelot, n° 72, pour un châssis à usage de jardinier, ainsi que pour toutes autres destinations.

1194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Faivre père (Charles), rue Mazaepau, n° 1, à Nantes, pour un système de robinet.

1195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gauny (Joseph) et Dupuy (François), à Venissieux, pour des procédés pour le laquage des couleurs d'aniline.

1196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godin (Jean-Baptiste-André), manufacturier, représenté par le sieur Cantagrel, à Paris, rue de Rivoli, n° 33, pour un appareil inodore de cabinet d'aisances.

1197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gutel (Auguste), mécanicien, à Paris, rue Montgolfier, n° 14, pour une machine à coudre.

1198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy (Pierre-J.), fabricant de chaises, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux fauteuils pliants.

1199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermand (Félicien), marchand, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 3, pour des perfectionnements dans la construction des appareils de chauffage.

1200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Jacquet-Nizot, fabricant de ferronnerie, à Levrezy, pour un fer à nœuds pour la fabrication des pièces de ferronnerie dites *embases*.

1201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jardinet (Antoine), élisant domicile chez le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour des perfectionnements apportés au tannage et au lissage de toutes espèces de peaux au bois de châtaignier, pour l'emploi duquel, comme matière tannante, le sieur Michel a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 6 mars 1860.

1202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laloge (Célestin), piqueur au chemin de fer de l'Est, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un gaufrier rotatif double perfectionné.

1203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moncour (Joseph-Marie-Pierre-Théophile), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des tournures.

1204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur de Montigny (Charles-Henri), mécanicien, rue de la Vieille, n° 4, à Lyon, pour un système de machine hydro-extracteur centrifuge à moteur à vapeur circulaire ou rotatif.

1205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moret fils (Armand-Marie), fabricant de papiers peints, représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour mixtion pour dorure.

1206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Motteroz (Claude-Jean), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication et dans l'emploi du matériel servant à l'impression typographique.

1207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parker (Edmond), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

1208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Pasquier (Emmanuel-Pierre-François) et Pujol (Jean-Justin), mécaniciens, rue de Roanne, n° 31, à Saint-Étienne, pour une machine à refouler par bouts ou à souder également par bouts toutes pièces de forge, telles que ressort d'acier pour voitures, lame de fer ou d'acier, droite ou circulaire, etc.

1209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renoir (Emmanuel-Victor), à Paris, rue Guénégaud, n° 27, pour perfectionnements à la transmission automatique par l'appareil Hughes, pour laquelle il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 22 juin 1861.

1210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sayssel (Jean-Baptiste-Joseph-Marie), fabricant de fleurs artificielles, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une agrafe à cuvette ajourée pour la monture des pierres, perles et autres ornements sur tissus de toute nature.

1211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tremeschini (Joseph-Antoine), mécanicien, rue des Écluses-Saint-Martin, passage Feuillet, n° 13, à Paris, pour une disposition de lampe et perfectionnements apportés à différentes parties de la lampe pour laquelle il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 5 mars 1864.

1212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varin (Léon-Étienne), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un appareil destiné à faire des filets en peinture sur les murailles.

1213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincenzi (Eugène), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour commutateur à mercure pour les systèmes électriques.

1214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Appé (Jean-Gabriel-Alphonse), principal clerc de notaire à Issoudun, pour un système de roue à vapeur.

1215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Bassery (Lucien-Joseph), mécanicien, à Amiens, pour une machine à poinçonner à bras.

1216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Louis-Eugène), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de

Strasbourg, n° 60, pour un procédé de fabrication de perles creuses cannelées ou unies, en métal, faites d'une seule pièce, sans soudure.

1217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burette (Jean-Marie), chez le sieur Strien, rue Sainte-Blandine, n° 4, à Lyon, pour remisse mobile à l'usage des tissus.

1218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Caillou fils (Victor), à Villeneuve-sur-Yonne, pour système de charrue à vignes dit *système Caillou.*

1219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvier (Adolphe-Louis), à Paris, rue des Mignottes, n° 33 (ancien Belleville), pour purification des eaux des ports méditerranéens.

1220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Citré (Louis-Joseph), mécanicien-constructeur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des charrues.

1221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Deplechin-Lecombe, constructeur hydraulicien, et Mathelin (Lucien), rue de Douai, n° 96, section des Moulins, à Lille, pour une pompe à mouvement tournant, et dont la soupape forme joint avec le tuyau d'aspiration.

1222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Depoilly (Joseph), fabricant de serrures, à Esbarbotin, pour perfectionnements dans les serrures.

1223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Devillaine (Charles), cours d'Herbouville, n° 3, à Lyon, pour un mode de dégriffage appliqué à la Jacquart.

1224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Du Guet (Pierre-Adolphe), à Mézières, pour un châssis de cheminée à rideau mobile sans chaine ni contre-poids.

1225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Auguste), tailleur de glaces, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 117, pour un bijou dit *bijou étincelant.*

1226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Gaudin (Félix), à Sablé, pour un châssis à tabatière.

1227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavedan (Louis-François), professeur de chimie et d'orthopédie, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une ceinture hypogastrique sans ressort.

1228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lequeu (Louis-Pierre), fabricant de rotin filé, à Paris, rue de Charonne, n° 37, pour une machine à diviser et à façonner les mailles des joncs-rotins en usage dans la vannerie.

1229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Morel (Augustin), manufacturier, à Roubaix, pour un perfectionnement à la machine peigneuse pour laquelle il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 7 août 1861.

1230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur de Nomaison (Stanislas), à Périgueux, pour un procédé de carbonisation du bois en forêts.

1231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riccard (Marie-Hippolyte), représentant de commerce, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un genre de chardon-carde en fil de fer et laineuse dans laquelle il peut être employé.

1232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Rostaing (Alphonse-Anthelme-Antoine), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour tailleuse de moellons ou machine à tailler les pierres tendres.

1233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rubin (Jean-Claude), avenue de Saxe, n° 184, à Lyon, pour un purgeur de soie ou autres filaments.

1234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par les sieurs Sanceau (Urbain) et Gaudin (Félix), à Sablé, pour un filtre clarificateur.

1235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sarrant-Corot (Léon-Jacques), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements aux convertures en métal pour toitures.

1236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schlosser (Joseph) et Hohbach (Guillaume-Frédéric), représentés par le sieur Schumacher, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12, pour un principe de chauffage pour la combustion des charbons minéraux sans suie ni fumée.

1237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sédillon (Félix-Antoine), à Paris, rue Doudeauville, n° 35 (la Chapelle), pour l'application du crin tampico au frottage de tous bois et de tous parquets et carrelages d'appartements.

1238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Sourzac (L.-G.) et Bombail (L.), rue Castillon, n° 22, à Bordeaux, pour un procédé qui augmente la durée et la flexibilité des cuirs.

1239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Stamm (Ernest), représenté par le sieur Standaert (Louis), à Colmar, pour un système de régulateur précis applicable aux métiers renvideurs.

1240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Tessier (Jean-Michel), carrossier, rue Beaumanoir, n° 5, à Nantes, pour un camion à bascule ou brisure.

1241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Turques (François) et Rouault (François), mécaniciens, représentés par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour perfectionnements dans les appareils à dévider les matières textiles.

1242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vignaud (Joseph), fabricant de cordages, rue Royale, n° 26, à Saint-Étienne, pour un câble plat grelin à double torsion.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aerts (Jean-François-Auguste), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1864, pour l'application de la lubrification continue à l'eau au matériel roulant des chemins de fer et aux machines fixes des usines et fabriques.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blythe (John-Bennington), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1863, pour moyen et

appareils pour préparer en vase clos, afin de les conserver, les bois fraîchement coupés.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnange (Symphorien-Ferdinand), conducteur des ponts et chaussées, à Paris, rue de Buci, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, pour un système de publicité permanente locale et générale.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bousquet fils (Pascal-Calixte), rue du Muguet, n° 6, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, pour une machine dite *tendeur de mèches, système Bousquet fils.*

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Carde (Gustave), rue Condillac, n° 20, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1864, pour un système de préservation et d'éloignement de l'humidité à l'intérieur des croisées.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1862, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallié (Auguste), fabricant de grosse clouterie, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1864, pour un raidisseur en fonte.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Grandidier (Jean-François), rue Sainte, n° 50, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1863, pour un système de joint pour tuyaux de conduite d'eau forcée, de vapeur et de gaz, dit *joint mixte,* élastique et précis, au plomb et au caoutchouc, avec ou sans brides mobiles.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Hossard (Jules), orthopédiste, rue de la Chalouère, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1865, pour un procédé de pénétration des bois par l'absorption, dans le passage de la chaleur au froid.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jonquet (Denis), ancien mégissier, à Paris, rue de Lafayette, n° 155, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1865, pour des perfectionnements dans les machines destinées à travailler toutes espèces de peaux avant ou après le tannage.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Lagillardaie (Édouard), négociant, à Lorient, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1865, pour un appareil dit *chaudière rotative à action centrifuge,* destinée à produire toutes les opérations d'évaporation, de concentration, de distillation, de rectification, de sublimation et de séparation des corps gazeux liquides ou solides, soit purs, soit mélangés.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laniel frères, manufacturiers, représentés par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de Lafayette, n° 99, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1864, pour des moyens de fabriquer mécaniquement les liteaux des linges de table, etc.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laudet (Jean-Baptiste-Georges), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 83, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1863, pour le perfectionnement apporté dans les machines à élever les fardeaux.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Ménétrier (Jean-Baptiste), élisant domicile chez l'abbé Loos, au grand séminaire de Besançon, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1862, pour un système de cheminée calorifère.

1257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagès (Jean-Benoît-Honoré-Achille), élisant domicile chez le sieur Denis Martin, à Paris, passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts, n° 7 *ter*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1864, pour appareils destinés à empêcher le déraillement sur les chemins de fer.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pokutynski (Stanislas), mécanicien, à Paris, rue des Tournelles, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1865, conjointement avec le sieur Coutant, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy (Louis-Pierre), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1865, pour une presse dite *presse Robert de Massy*.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savalle (François-Désiré), à Paris, boulevard de Magenta, n° 179, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1864, pour perfectionnements apportés aux appareils de distillation, d'épuration et de rectification des alcools de toute provenance et de toute nature, et pour certaines données à observer dans la construction de ces appareils.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simpson (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 17 juin 1864, et expirant le 5 mai 1878, pour des perfectionnements dans la fabrication du tulle dans les métiers dits *twist-lace-machines*.

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tempied (Victor), naturaliste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1865, pour un système de boîte à allumettes dite *allume-bougies*.

1263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigouroux (Bernard), fabricant de meubles de jardin, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1864, pour une toilette-lavabo hydraulique.

1264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Badin fils (Jules), élève en pharmacie, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1864, pour une poudre décorative des tissus, papiers, etc. dite *duveline brésilienne*.

1265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Gustave), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1864, pour un système de ferrure en caoutchouc vulcanisé dite *ferrure plastique*, applicable à tous les animaux domestiques.

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourchani (Pierre), représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1862, pour un genre de porte-bougie.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Cass (Louis-Jean-Simon), à Pontoise, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1864, pour un moteur à vent dit *moteur Cass éolique*.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au

secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Compazieu (Urbain), horloger, rue de Rome, n° 11, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1865, pour un système de miroir pour la chasse aux alouettes, dit *miroir universel*.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Courtot fils (François), rue Ferraudière, n° 21, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1864, pour une presse lithographique mécanique.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Delaroche (Jean-Éloi), à Vendœuvres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1865, pour un système de fours contigus horizontaux et inclinés pour la cuisson de la brique, de la tuile et de la chaux, à grande flamme, par le bois et le charbon de terre.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1865, pour moyen d'attache des rails à patin sur les divers systèmes de traverses métalliques en fers tubulaires.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1865, pour moyen d'attache des rails à patin sur les divers systèmes de traverses métalliques en fers tubulaires.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducrot (Édouard), à Paris, rue du Petit-Musc, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1863, conjointement avec le sieur Couderc, pour une pompe hélicoïdale.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Etcheverry (Pierre), serrurier-mécanicien, à Castets, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 12 avril 1865, pour un pose-crampons à lame circulaire échancrée et à armature à crochets, mobile, destiné à la récolte de la résine au moyen de récipients et de crampons ou gouttières métalliques.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Fluhr (Xavier), constructeur, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1864, pour un métier mécanique à tisser.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucher (Michel-Paul), horloger, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1864, pour un compteur à pointage.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Grün (François-Jacques), mécanicien, à Guebwiller, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1863, conjointement avec le sieur Gand, pour un système de carde frotteuse modifiant le principe de filature de la laine cardée et autres matières filamenteuses.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Alfred), à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 69 (ancien Montmartre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1864, pour une machine à égrener les capsules de coton, courtes et longues soies, et de toutes espèces de céréales, dite *machine universelle*.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarre (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1864, pour des perfectionnements aux armes à feu à plusieurs coups successifs.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeannotat (Isidore), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1864, pour une ventouse hygiénique à vis.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Joligeon (Georges), maçon, à Châlon-sur-Saône, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1865, pour un système de carreaux, tuiles et pierres moulées et factices.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur de Lagillardaie (Édouard), négociant, représenté par le sieur de Lagillardaie (Martial), à Vannes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1865, pour un moteur dit *machine rotative à fermeture centrifuge*, permettant de transmettre la force d'une chute d'eau, ainsi que d'un courant de vapeur ou de gaz, et pouvant de plus servir de pompe foulante et aspirante.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lécallier (Pierre-Clovis), fabricant de navettes, rue du Glayeul, n° 50, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1864, pour une machine à raboter les liais et les jumelles pour lames et ros.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Maire (Joséphine-Thérèse), *dite* Marie Maire, fabricante de fleurs, à Paris, rue de Palestro, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1864, pour fabrication de fleurs, feuillages, fruits, etc. artificiels ou chenille teinte ou colorée, dite *chenille ombrée et nuancée.*

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Louis-Joseph), rue de l'Ancienne-Comédie, n° 28, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1864, pour un pulvérisateur des liquides.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Nercam aîné, à Fargues, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1864, pour un instrument servant à découper le pin de manière à supprimer la bavette en zinc.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Osselin (Alfred-François), architecte, à Paris, rue Castex, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1864, pour un assemblage de planchers en fer, dit *assemblage bridé.*

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pion (Louis), fabricant, représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1864, pour perfectionnements dans la fabrication des boutons métalliques.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1859, pour un métier à doubler ou bobiner toutes sortes de fils.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochaz (Charles), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1864, pour des perfectionnements aux armes à feu portatives.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Saint-Céran (Louis), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1865, pour un moteur à gaz ammoniaque à circulation et à chauffage continus.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Schuler (Jacques), rue François-Dauphin, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1864, pour cylindre à piston à double boîte, applicable aux instruments de musique en cuivre.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwartz (Samuel), opticien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1862, conjointement avec les sieurs Gratwohl et Willer, pour un système de pupitres mécaniques.

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Boulanger (Antoine), fondeur, rue de l'Aube, n° 42, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1865, pour une gargouille en fonte.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourne (Stephen), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1864, pour des perfectionnements dans les fûts et autres vases destinés à contenir des liquides pouvant se détériorer par le contact de l'air atmosphérique.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chapa (Joseph) et Charrié (Jacques), appareilleurs, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1863, pour un appareil propre à charger l'air atmosphérique de vapeurs combustibles à l'effet d'en former un gaz éclairant, dit *appareil Chapa-Charrié*.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collin (François-Armand), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1865, pour perfectionnements apportés aux systèmes de transmissions mécaniques par l'air.

1298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Coulet (Joseph-Antoine), négociant, à Lunel, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 10 mai 1862, pour un moyen de détruire l'oïdium sur la vigne et les mûriers.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damay-Poindron (Charles-Gustave), farinier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1864, pour des perfectionnements apportés à la construction des moulins.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deshayes (Charles), chez le sieur Mainfroy, à Paris, rue Fleury, n° 3, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1862, pour un système de laboureur mécanique.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1865, pour moyen d'attache des rails à patin sur les divers systèmes de traverses métalliques en fers tubulaires.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drivon (Pierre), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1865, pour des perfectionnements dans les pistolets-révolvers.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dumas (Jean-Étienne), représenté par le sieur Zacharie, à Lyon, rue de la Charité, n° 11, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1865, pour un tube à lamettes avec virole mobile pour anches de hautbois, cors anglais et bassons, dit *tube Dumas*.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard (Augustin), à Douai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1865, pour des moyens d'utiliser les laitiers et les scories produits dans les opérations métallurgiques.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Fourmilleau (Louis-Marie-Paul), charpentier, à Maintenon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1864, pour un semoir mécanique armé d'un soc en fonte, dit *semoir Fourmilleau*.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gélibert (Jean-Pierre-Paul), peintre, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1863, pour un instrument dit *perspectomètre*, destiné à faciliter l'étude du dessin.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (Jacques-Eugène), à Paris, rue Jacob, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1864, pour un appareil dit *parafumée*, destiné à empêcher le refoulement de la fumée dans les cheminées et les appartements.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Giroust (Louis-Eugène), architecte, et Grosjean-Roussel (Augustin), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1865, pour inscriptions et tableaux pour enseignes et dessins lumino-transparents sur verre et sur tous corps opaques s'appliquant à toute publicité.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1864, pour un appareil télégraphique imprimeur.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Hénique (Charles-Augustin), mécanicien, à Fontaine-sous-Montdidier, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 22 novembre 1864, pour un système de machine à réaction et à pression intermittente ou continue pour le perforage du fer.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imart (Augustin-Edmond-Joseph), employé à l'Hôtel-Dieu, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1863, pour un système de siége à fermeture hydraulique pour les cabinets d'aisances, dit *siége hydroclave à cuvette en verre*.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Irrmann (Nicolas), élisant domicile chez le sieur Chevallier, à Paris, Grand-Hôtel de Paris, boulevard de Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1861, pour un aérateur-aspirateur.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Joligeon (Georges), maçon, à Châlon-sur-Saône, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1865, pour un système de carreaux, tuiles et pierres moulées et factices.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1865, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loye (Claude-

Antoine-Marie), place Saint-Jean, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1862, pour l'emploi des caractères ou lettres alphabétiques comme caractères mobiles et portatifs.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménard (Félix), constructeur, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1864, pour un système équilibré de soupape dite *de sûreté*, applicable aux chaudières à vapeur, et spécialement aux locomotives et aux locomobiles.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palotte fils (Émile-Jacques), maître de forges, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1865, pour fabrication des rails sans soudure.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasteur (Louis), membre de l'Institut, à Paris, rue d'Ulm, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1865, pour un procédé relatif à la conservation des vins.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Peccadeau (Jean-Jacques), rue Bannier, n° 97, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1865, pour un régulateur pour servir au maintien de la toile des machines à papier dans une direction invariable de droite à gauche.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pedroni, rue de la Croix-Blanche, n° 84, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1864, pour un procédé d'extraction des produits résineux des terres, bois, copeaux et feuilles de pin par le sulfure de carbone.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pfister (Jean-Conrad), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1864, pour une machine perfectionnée destinée à plier les feuilles d'impression et à les coudre en cahier.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosselet (George), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1863, pour perfectionnements dans les appareils de sauvetage.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rymkiewicz (Cornélius), sous-contrôleur des machines du service des eaux, à Paris, rue de la Chaise, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1865, pour un appareil fumivore à circulation renversée.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le sieur Sauvan (Louis), élisant domicile rue du Temple, maison Massot, à Nice, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1864, pour une machine à fabriquer des bouchons de liége de toutes dimensions.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tajan (Jean-Pierre), à Paris, rue Hauteville, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1863, pour un compteur de voiture.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Vangindertaelen et compagnie, fabricants, représentée par le sieur de Mat, à Paris, rue de la Coutellerie, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1865, pour un procédé propre à dépouiller les flegmes de grains, de betteraves, de riz et en général tous les liquides alcooliques mauvais goût, ainsi que les vins, de leurs éléments nuisibles, et cela avant l'opération de leur mise à degré comme eau de-vie ou comme trois-six.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Vangindertaelen et compagnie, fabricants, représentée par le sieur de Mat, à Paris, rue de la Coutellerie, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1865, pour un procédé propre à dépouiller les flegmes de grains, de betteraves, de riz et en général tous les liquides alcooliques mauvais goût, ainsi que les vins, de leurs éléments nuisibles, et cela avant l'opération de leur mise à degré comme eau-de-vie ou comme trois-six.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Vangindertaelen et compagnie, fabricants, représentée par le sieur de Mat, à Paris, rue de la Coutellerie, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1865, pour un procédé propre à dépouiller les flegmes de grains, de betteraves, de riz et en général tous les liquides alcooliques mauvais goût, ainsi que les vins, de leurs éléments nuisibles, et cela avant l'opération de leur mise à degré comme eau-de-vie ou comme trois-six.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Woirgard (François-Auguste), ajusteur, rue du Champé, n° 18, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1864, pour un boîte à huile servant au matériel roulant des chemins de fer et au graissage des transmissions.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrens (François-Théophile), à Paris, rue Laffitte, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1864, pour machine à battre la paille à blé sur l'aire.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Carof (Jules-Angélique), docteur en médecine, à Brest, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1864, pour un système de gouttières chirurgicales, l'addition consistant, entre autres changements, à désigner l'invention sous le titre de *système de gouttières à double fond du docteur Jules Carof.*

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hughes), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1862, pour perfectionnements à la construction des pompes hydrauliques.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par le sieur Veulliod, à Paris, rue Auber, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1865, pour un mode de préparation des minerais de fer avant leur fusion au haut fourneau.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin (Henri), fabricant de sucre, à Paris, rue Tronchet, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1865, pour une disposition de presse sans sacs pour l'extraction du jus de la betterave, des écumes de défécation, fruits divers et autres produits, ainsi que des huiles des matières oléagineuses.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Couret (Jean), prêtre, à Senarens, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 11 juin 1864, pour une machine destinée à préparer le lin.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbois (Jules-François), employé, à Paris, rue des Acacias-Montmartre, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1864, pour un appareil dit *indicographe.*

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Édoux (Félix-Léon), à Paris, rue Bergère, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1864, pour un système d'élévation des fardeaux, et en particulier des matériaux de construction, au moyen du poids de l'eau.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Farge (Pierre) et Couperie (A.), rue Leyteire, n° 19, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1863, pour une coulisse demi-circulaire métallique pouvant s'adapter à tout véhicule à quatre roues.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Célestin-Alexandre), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1864, pour des perfectionnements dans les organes des machines à battre.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamilton (William-Tighe), à Paris, hôtel du Louvre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1865, pour guide-mains pour pianos, dit *guide-mains à rayons.*

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1865, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenormand (Alfred), chimiste, représenté par le sieur Bernhard, à Paris, rue d'Allemagne, n° 139, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, pour un allume-feu.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mégy (Léandre-Gustave-Barthélemy) et Duban (Petrus), à Paris, rue des Dames-Batignolles, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1864, pour perfectionnements apportés dans les appareils de levage.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (François), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 156, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1864, pour un genre de portemanteau.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Person (Augustin-Étienne), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1865, pour un procédé de fabrication de chandelles et de bougies.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Picard (Antoine), à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1864, pour un rabot mécanique pour l'ajustage et le dressage des briques réfractaires.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1865, pour divers moyens destinés à faire consumer les gaz fumeux dans tous les foyers.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pruvot (Jean-Baptiste), cultivateur, à Campneuseville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1864, pour un semoir.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saint-Martin frères (Jules et Léopold), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 234, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1865, pour un timbre humide à double effet s'encrant seul.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shepard (Edward-Clarence), représenté par le sieur Courronve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 10 mai 1864, et expirant le 27 fé-

vrier 1878, pour perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1865, pour un appareil ayant pour but d'économiser le combustible et de brûler la fumée.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toselli (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1864, pour un moyen d'obtenir le vide, dit *vide Torricellien*, et ses applications industrielles et autres.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Valant (Louis), Valant (Paul) et Ternois (François), représentés par le sieur Hillon, à Paris, rue de Grammont, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1864, pour appareil d'alimentation des chaudières à vapeur, dit *alimenteur, régulateur, automoteur à niveau constant*.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidard (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1863, conjointement avec le sieur Bournique, pour wagon à marchandises pour chemins de fer.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaumont (Pierre-René), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1859, conjointement avec le sieur Leloup, pour la fabrication d'huiles animales.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carbonnier (Louis-Désiré), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1864, pour un bourrelet hermétique pour calfeutrage des portes, croisées, châssis, portières de wagons, voitures, etc. etc.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carchon (Émile), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1865, pour des perfectionnements apportés dans les moyens employés pour la teinte des herbes et de la paille servant à la fabrication des fleurs, chapeaux, etc.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bouchard (Charles), entrepreneur, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1862, pour un système de siége inodore à couvercle à pression en caoutchouc.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Cornaille (Henri), négociant, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1865, pour un métier à bascule servant à faire toute espèce de gaze.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), rue des Empereurs, n° 23, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Demeaux (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Koppeler (Isidore), praticien pharmacien, à Agen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1864, pour un procédé servant à désinfecter le caoutchouc et autres substances et produits industriels.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 10 avril 1865, pour moyen d'attache des rails à patin sur les divers systèmes de traverses métalliques en fers tubulaires.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Donnet (Alphonse), place Louis XVI, n° 13, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1864, pour modification apportée dans la construction des puits à eau.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Joseph-Alfred), chapelier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1864, pour un système d'aération pour coiffures.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dutertre (Frédéric-Henri) et Dutertre (Théophile-Jules-Henri), doreurs sur porcelaine, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1864, pour perfectionnements dans la cuisson des couleurs et de l'or sur toutes les matières céramiques, telles que porcelaines, cristaux, terres, grès et poteries.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Érard (Élisabeth-Louise-Camille Février), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1865, pour des perfectionnements dans la construction des pianos.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eyssautier (Jean-Pierre), tisseur, à Paris, square Napoléon, n° 23, vingtième arrondissement, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1864, conjointement avec son frère, le sieur Eyssautier (Pierre-Marie-Joseph), pour un système de peigne brisé tisso-brodeur.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1864, pour divers appareils à élever l'eau et entre autres pour une pompe double, à double effet et à piston plongeur.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jugla (Charles-Auguste-Dieudonné), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication et l'ornementation des gants dits *gantelets Jugla*.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laboulais (Anatole-Victor), négociant, représenté le sieur Chenot, rue du Landy, n° 64, à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1864, pour production directe du fer, de l'acier, de la fonte et autres métaux.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leplay (Absalon-Hippolyte) et Cuisinier (Jules-François-Joseph), manufacturiers, représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1861, pour divers moyens et procédés dans la manière de traiter et d'utiliser le noir animal pour la clarification et la filtration des jus, des sirops et de tous les liquides sucrés, etc.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Leplay et Cuisinier, manufacturiers, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1864, pour un procédé supprimant l'emploi du noir animal en grain et la filtration sur le noir animal en grain dans la fabrication du sucre.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Marini (Effisio), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1864, pour un procédé de conservation des cadavres et de toutes autres matières organiques.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monnier (Arthur), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1865, pour un battant brocheur applicable aux métiers à tisser.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montenat (Gaspard-Alfred), chimiste, rue de la Charronnerie, n° 27, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1865, pour ventilateurs ou soufflets pulvérisateurs dits *Gaspard*.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollivier (Achille), à Paris, rue de Rennes, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1863, conjointement avec le sieur Desgoffe, pour un appareil sterhydraulique.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Pierrot-Royer (Joseph-Augustin), négociant, à Huilliécourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1865, pour une machine moissonneuse dite *moissonneuse Pierrot-Royer*.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebour (Claude-Joseph-Napoléon), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 124, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1860, pour un genre de moteur dit *moteur Rebour*.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roch (Louis-Joseph-Romuald), graveur pour horlogerie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, pour un genre de boîtiers en buffle, corne, etc. pour montres, chronomètres, etc. avec cadran non rapporté.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ralph Smyth, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 6 mars 1865, et expirant le 25 février 1879, pour des perfectionnements apportés dans les orgues et harmoniums.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Thomas (Jean-Marie), architecte, à Alger, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1863, pour un système de terrasses, plafonds et planchers monolithes.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tougard fils, constructeur-mécanicien, à Canteleu, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1861, pour un condenseur ou réfrigérant à grande surface.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudin (Jules-Octave) et Bienfait (Bernard), représentés par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1864, pour compteur appliqué aux voitures.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Benard (Léon), arquebusier, à Pithiviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1864, pour un coupe-cartouches.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, rue des Emmurés, n° 14, à Rouen, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1865, pour un système de fabrication des sels chromiques et leur application à la teinture des matières textiles.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Counbaye (Jean-Baptiste-Servais), ferblantier, rue de Vesle, n° 82, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1860, conjointement avec le sieur Vaurillon, pour un calorifère régulateur fumivore.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallemagne (Henri-Nicolas), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1864, pour une carafe à glacer les liquides.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Dècle (Léon), taillandier-mécanicien, rue Saint-Jacques, n° 34, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1864, pour une machine à scier et à casser le sucre.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goussaire (Jean-Baptiste), fabricant de carcasses de chapeaux de dames, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1864, pour un genre de calotte pour chapeaux et capotes de dames, etc.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par la société Iltiss frères, graveurs sur rouleaux et planches plates, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1864, pour l'application d'une molette cylindrique pour moletter les planches plates, c'est-à-dire les surfaces planes.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquin (Anatole-Gustave), mécanicien, à Paris, rue d'Enfer, n° 81, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1864, pour un système de métier rectiligne à faire la maille dite *côte anglaise*.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesieur (Emmanuel-Adrien), à Paris, rue de Chartres-Batignolles, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1864, pour un ensemble de moyens permettant de préparer les phosphates alcalins (de potasse, de soude, d'ammoniaque) et le phosphate ammoniaco-magnésien.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Denis-Hippolyte), fabricant de couleurs, élisant domicile chez la dame veuve Rigoire, à Paris, rue Richer, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1864, pour procédé pour la réduction des couleurs en poudre impalpable, par la ventilation.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millot (Pierre-François), professeur de mathématiques, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1864, pour perfectionnements apportés dans la disposition et dans la construction des moteurs hydrauliques.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathierre (Gomer-Louis), meunier-mécanicien, élisant domicile à Paris, boulevard du Temple, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1864, pour des perfectionnements apportés à la mouture des grains au moyen d'un système de machines.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Montmeja (Pierre-Michel-Arthur), élève en médecine, à Paris, rue des Grès, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1864, pour un système de machine à vapeur.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Louis), armurier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1859, pour des perfectionnements apportés aux pistolets-révolvers.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philisdor (Gustave), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1862, pour un métier à filer la soie des cocons doubles ou simples.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy (Louis-Pierre), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1865, pour un appareil propre à l'élévation des jus pâteux ou visqueux.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Roper (Sylvestre), machiniste, représenté par le sieur Baudelot, à Haraucourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1863, pour perfectionnements dans les machines à air chaud.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1865, pour un système de fermeture de guêtres, molletières, etc.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balbi (Jacques-Antoine-Barthélemy), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1864, pour des perfectionnements apportés dans le matériel roulant des chemins de fer et des appareils propres à empêcher la rencontre des trains, lesquels sont applicables au matériel actuel.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bert (Charles-Adolphe), passementier, à Paris, rue de Miroménil, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1864, pour un système de tissage épinglé et velouté, soie, laine et coton.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouscatié (Félix-Benoni), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1863, pour des perfectionnements aux montres et aux pendules.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellour (Ferdinand), professeur de musique, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1865, pour un gammomètre transpositeur et son application aux instruments à clavier fixe ou transpositeur.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brunt et compagnie, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1863, pour des perfectionnements apportés dans les compteurs à eau.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carville aîné (Charles-Louis-Joseph), constructeur, à Paris, rue de Comines, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1859, pour construction et montage de générateurs à flamme renversée rendue fumivore.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casthelaz (John), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1865, conjointe-

ment avec le sieur Laurent, pour la fabrication des acides phtalique et chloroxy-naphtalique et pour les applications de ce dernier acide.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Chaudun fils et W. Derivière, représentée par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1865, pour une cartouche sans raté et sans crachement, à triple renfort intérieur.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud d'Argout, rue du Commerce, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1863, pour des appareils fumivores.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquet (François-Alphonse), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1864, pour une rôtissoire au gaz, etc.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquet (François-Alphonse), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1864, pour un appareil de chauffage au gaz, système Jacquet.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenormand (Alfred), chimiste, représenté par le sieur Bernhard, à Paris, rue d'Allemagne, n° 139, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, pour un allume-feu.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Malo (Prosper), élisant domicile chez le sieur Sirodot, rue du Petit-Potel, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1864, pour un système de distillation et d'épuration applicable aux schistes bitumineux et aux huiles qu'on en retire.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Mann-Schmit et compagnie, manufacturiers, à Ensisheim, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1865, pour un mouvement de serrure.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1865, pour la fabrication de cartouches dites *sans déperdition de gaz*.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Perret (Alfred-Antoine), manufacturier, à Roye, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1863, pour un four continu à chaux et à gaz carbonique.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poëtevin (Prosper-Charlemagne-Félicité), mécanicien, à Paris, rue de la Nation, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1860, conjointement avec le sieur Buxtorf, pour un tissu ou tricot en spirale et pour l'appareil tricoteuse mécanique qui produit ce tricot.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roset (Auguste), représenté par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1865, pour un système de métier à tisser pour étoffes à moirer.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smets (Jacques-Théodore), élisant domicile chez le sieur Touaillon fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1860, pour un alambic distillant et rectifiant du même jet.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Toselli (Juliette Corridori), représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1862, pour une glacière artificielle à rotation horizontale.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vauvillé (Ernest), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1863, pour un système de semoir applicable à toutes espèces de graines.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vigié (Amand), rue Curiol, n° 30, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1860, pour une hydrounette-filtre à eau.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Barrère et Caussade, à Paris, rue de Rennes, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1863, pour un système de machine à coudre.

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthel (Frédéric), brasseur, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1865, pour un appareil réfrigérant appliqué à la bière.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biebuyck (Hippolyte), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1864, pour un système d'appareils dits *bullières*, propres à produire des bulles avec une dissolution de savon ou autres liquides.

1427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois-Roubert (Louis-Hippolyte), plombier-ferblantier, à Paris, rue Faber, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1864, pour un appareil s'adaptant aux chaudières de machines à vapeur à l'effet d'empêcher la formation du tartre et d'éviter l'engorgement des chaudières.

1428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Falcot et compagnie, cours de Lafayette, n° 99, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1864, pour une disposition de planchers destinés aux bascules portatives ainsi qu'aux ponts à bascule pour voitures et wagons.

1429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franceschi (Don-Antoine), employé, à Paris, rue Mademoiselle, n° 31 (ancien Grenelle), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1863, conjointement avec le sieur Madiot, pour un frein de chemin de fer.

1430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genty (Thélesphore), bijoutier, à Paris, rue Myrrha, n° 18 (ancien Montmartre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1865, pour un système de busc pour corset, dit *busc à agrafes ouvertes*.

1431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Ernest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1860, pour perfectionnements apportés dans la construction des pompes en général.

1432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Jacques-Louis), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1857, pour un moule à faire les cigarettes, dit *cigarotype*.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Machabée (Jean-Laurent), fabricant de mastic, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle-Saint-Denis, n° 166,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1864, pour position d'un mastic imperméable, malléable et inaltérable, et son applicati fils et câbles conducteurs de l'électricité pour les télégraphes électriques, soit soit sous terre ou sous-marins, etc. etc.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montil Joseph), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1864, p procédé de fabrication de la nitro-benzine par l'acide azotique d'une faible et sans acide sulfurique.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 18 secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Petiot plâtrier, à Montignac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p 31 décembre 1864, pour des bassins extérieurs et intérieurs destinés à être pla les maisons et y recevoir les eaux pluviales, pouvant servir à l'extinction des inc au moyen de communication entre ces bassins, sans l'assistance des pompes.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réal Henri), docteur en médecine, à Paris, rue du Sentier, n° 29, et se rattachant au d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1864, pour perfectionnements appo tissage et aux tissus.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 18 secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rives fi rue Clément, n° 21, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de qui pris, le 14 mars 1862, pour un système de brouette sans tenons ni mortaises

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salm colas), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et s chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1865, pour un d'imperméabilisation de tous tissus, cartons, papiers, etc.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siffert (à Paris, rue Gambey, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze a le 21 mai 1864, conjointement avec le sieur Dornier, pour un échappement à ancre à repos et donnant la seconde fixe.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Théro gène), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Stra n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 186 un système de bonde-estampille applicable aux pipes et tonneaux de toutes nations.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1 secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Vim gustin), mécanicien, à Vire, et se rattachant au brevet d'invention de qui pris, le 11 novembre 1864, pour un moyen ou système pour individualiser l des broches dans tous métiers continus à préparer, étirer et filer la laine autre matière filamenteuse et y produire des bobines propres à tout genre de et dont l'échange se fait individuellement et à volonté, sans suspendre la des métiers.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun Joseph-César), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1864, machine à charger les cartouches.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bullough représenté par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, et se ra au brevet d'invention pris, le 14 octobre 1864, et expirant le 14 avril 1878, p fectionnements apportés aux métiers à tisser.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ca Mériadeck, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

[illegible]vrier 1865, pour un appareil gymnastique en tube caoutchouc destiné à l'exer[illegible] des diverses parties du corps.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au [illegible]tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataing (Côme-[illegible]), à Paris, place du Château-Rouge, n° 1, et se rattachant au brevet d'inven[illegible] quinze ans pris, le 8 juillet 1864, pour vaporisateur inexplosible.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1865, au [illegible]tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daupley (Marc-[illegible]), chocolatier, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 294, et se rattachant au brevet [illegible] de quinze ans pris, le 29 juillet 1864, pour des moules en zinc laminé et [illegible].

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au [illegible]tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Droux (Léon), [illegible], rue Laffitte, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, [illegible] 1865, pour procédés et appareils employés dans la fabrication des acides [illegible].

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1865, au [illegible]tariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Dufour et [illegible], constructeurs, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze [illegible], le 14 mars 1864, pour un trieur à grains.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1865, au [illegible]tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemard [illegible]), fabricant d'articles de voyage, représenté par le sieur Blétry, à Paris, bou[illegible] de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans [illegible], le 23 janvier 1865, pour un cuir révivifié imperméable.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, [illegible] de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Guïot [illegible]-Adolphe), entrepreneur de travail des vins de Champagne, à Aÿ, et se ratta[illegible] au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1865, pour une fontaine [illegible] pour tirer vins et liqueurs en bouteilles, robinets et soupapes à communi[illegible] d'air.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1865, au [illegible]tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hingant de [illegible] (Henri-Marie), élisant domicile chez le sieur Castelbon, à Paris, passage [illegible] Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, [illegible] décembre 1864, pour un matelas élastique dit *matelas Breton*.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, [illegible]tariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Jacquet [illegible] (Nicolas-Joseph), à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans [illegible] le 30 juillet 1863, pour un perforateur pour forer des trous de mines dans les [illegible] de toute nature.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, [illegible]tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim [illegible], constructeur de fourneaux, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue [illegible]-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1865, pour des perfectionnements apportés aux fourneaux pour générateurs [illegible].

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1865, au [illegible]tariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Laburthe (Clé-[illegible]), négociant, à Mont-de-Marsan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze [illegible], le 9 mars 1863, pour un appareil à soutirer et transvaser les liquides, dit [illegible] *Laburthe*.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au [illegible]tariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur [illegible] fils (Eugène), mécanicien, représenté par le sieur Lacroix (Léonce), boule[illegible] Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze [illegible] pris, le 25 juillet 1864, pour un métier à tisser mécanique à plusieurs navettes [illegible] armure.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au [illegible]tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lancret [illegible]-Joseph), limonadier, à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, n° 8, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1862, pour lunettes-lorgnon remplaçant le pince-nez.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laubereau (Joseph), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1865, pour des perfectionnements dans la production d'une force motrice par la dilatation et la condensation de l'air.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leahy (Edmund), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 24 juin 1865, et expirant le 24 décembre 1878, pour des perfectionnements dans la construction et dans l'assemblage des roues de chemins de fer.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Leguay (Alphonse-Firmin), cordonnier, à Laon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1865, pour l'application de la dissolution de gutta-percha et la gutta-percha mélangée avec la poix aux ligneuls servant à coudre les semelles des chaussures et autres ouvrages.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), manufacturier, à Paris, rue de Bercy, n° 107, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1864, pour un genre de forme à sucre en verre clissé.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pokutynski (Stanislas), mécanicien, chez le comte Mycielski, à Paris, rue de Laval, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1865, conjointement avec le sieur Coutant, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Primout (Alphonse), directeur de filature, à Oissel, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1864, pour un mécanisme pour transformer le mull-jenny en renvideur automatique.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Rudelle (Benjamin-Ambroise), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1865, pour un entonnoir siphoïde destiné à favoriser l'écoulement des boissons liquides, etc.

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Soubiran (Léonce), à Nérac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1864, pour un moteur rotatif à vapeur ou toute autre pression gazeuse.

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Trémoulet (Hippolyte-Vendôme), horloger, à Lectoure, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1864, pour mécanisme enrayeur devant s'adapter spécialement aux chemins de fer.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Savoie, par le sieur Chardon (Claude-Joseph-Hector), à Chambéry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1864, pour un système de roulette à pivot mobile à l'usage des meubles.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudun (Jules-Joseph), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1865, pour des perfectionnements apportés dans les amorces et cartouches de chasse et instruments propres à leur fabrication et à leur chargement.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au

secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Chevalier (Jean-Marie), carrossier, à Vienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1861, pour un essieu à huile simplifié.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Coignard (Joseph), horloger, place du Commerce, n° 4, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1863, pour un perfectionnement apporté aux machines à coudre.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Égrot (Alfred-Edme), constructeur de machines, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1864, pour un four chauffé par la vapeur et devant servir à la cuisson ou à la dessiccation des pâtes et substances alimentaires.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcy (Jean), représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1864, pour perfectionnements dans la préparation et la confection des cartons de bureau, d'emballage et autres.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot aîné (Pierre-Louis), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Louis, n° 60, au Marais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1864, pour un système de pistons équitoniques, applicable aux instruments de musique en cuivre.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gengembre (Philippe-William), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1864, pour perfectionnements dans la fabrication des boutons.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laniel (Louis-Alexandre), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1864, pour l'application de la glycérine dans la filature mouillée des matières fibreuses végétales et dans le parage des tissus de lin et de chanvre.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Lebrun (Charles), fondeur, rue Neuve-de-Saumur, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1864, pour un système de bouchon de bouteille.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Llobet (Émile), commis négociant, rue Roannelle, n° 16, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1865, pour le tissage des velours double pièce, avec chaîne-ruban.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loubat (Joseph-Alphonse), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1865, pour une voiture à vapeur terrienne.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Léon-Marin), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1863, pour une disposition de brûloir à café avec son fourneau.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1865, pour divers moyens destinés à faire consumer les gaz fumeux dans tous les foyers.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de Seine, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1865, pour un système de voie métallique pour chemins de fer.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1860, pour des perfectionnements apportés à la construction des baromètres métalliques.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Félix), opticien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1863, pour des perfectionnements apportés aux baromètres métalliques.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rittmeyer (Albert), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 novembre 1864, et expirant le 3 novembre 1878, pour un genre d'encrier contenant plusieurs encres différentes.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy (Louis-Pierre), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1865, pour une presse dite *presse Robert de Massy*.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Saclier (Marcel-Henry), rue Monsieur, n° 37, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1865, pour un appareil pneumatique.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tajan (Jean-Pierre), représenté par le sieur Berger, à Paris, avenue Sainte-Périne, n° 1 (ancien Anteuil), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1864, pour un compteur à eau.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Viet (Auguste), filateur, faubourg Basset, à Beauvais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1863, pour un appareil rota-frotteur double et à double étirage pour carde boudineuse à un ou plusieurs peigneurs.

1488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Badin (Léos-Antoine), rue du Château, n° 14, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1864, pour un système physico-chimique de désinfection.

1489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Barette (Eugène-Jacques), voyageur de commerce, élisant domicile chez le sieur Surcouf, rue Basse-Saint-Gilles, n° 71, à Caen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1864, pour entonnoirs à soupape, tubes d'air et douille hermétique.

1490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Hector-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1865, pour la fabrication mécanique des fers destinés à la confection des fers à cheval.

1491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Hector-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1865, pour la fabrication mécanique des fers destinés à la confection des fers à cheval.

1492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bennet (Au-

guste-Félix), à Paris, rue de Sèvres, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1865, pour un appareil fumivore applicable aux foyers fermés des fourneaux en maçonnerie.

1493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bristol (Richard-C.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1863, pour des perfectionnements apportés aux tiroirs des machines à vapeur.

1494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre de betterave.

1495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1865, pour un système fumivore applicable à l'alimentation automatique des foyers industriels.

1496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Farge (Jean), négociant, à Agen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1865, pour un système de frein.

1497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guary (Henri-Louis), représenté par le sieur de Prins, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1865, pour un propulseur hydraulique.

1498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par la dame Jobert (Honorine Roux), représentée par le sieur Fontana (G.), à Dôle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1863, pour un bleu d'aniline pour l'azurage du linge.

1499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Keravenan (Francis-Bernard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1864, pour machine motrice rotative servant aussi de pompe et de machine soufflante.

1500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacour (Jean-Fernand), fabricant de papiers, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1863, pour des perfectionnements apportés à la construction des presses à couper.

1501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Achille-Philippe-Cyprien), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1865, pour des perfectionnements dans les traverses et coussinets de chemins de fer, et les machines propres à les faire.

1502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemercier (Nicolas), opticien, représenté par le sieur Krahnass, à Paris, rue d'Isly, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1864, pour un système de moissonneuse.

1503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société G. H. Levavasseur et frères, à Paris, rue de Montmorency, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1863, pour des perfectionnements aux appareils d'éclairage aux huiles minérales et végétales.

1504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnier (Charlemagne), employé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 127, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1865, pour un système de wagon destiné à amortir le choc lors de la rencontre de deux trains sur une voie ferrée.

1505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), fabricant de produits chimiques, à Paris, boulevard du Combat, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1864, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant au traitement des liquides ammoniacaux par distillation.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Minary (Emmanuel), à Casamène, banlieue de Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1863, pour un appareil de prise de gaz centrale dans les hauts fourneaux qui servent à la production de la fonte.

1507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penant (Jules), fabricant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1862, pour une glacière artificielle à bascule libre, dite *système Penant*.

1508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Louis), à Paris, rue Favart, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1865, pour divers fermoirs d'attaches de sûreté et leurs applications à des buts variés.

1509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Solomon (Joseph), opticien, représenté par le sieur Leroux, à Paris, rue de Braque, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1864, pour un appareil mécanique ou lampe propre à brûler le fil de magnésium.

1510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergnes (Maurice), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1864, pour des perfectionnements apportés à la construction des pianos.

1511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Barbary aîné, à Châteauroux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1863, pour un appareil régulateur de pression du gaz.

1512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Hector-Édouard), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1865, pour la fabrication mécanique des fers destinés à la confection des fers à cheval.

1513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clovis (Joseph-Paul), chef du matériel du ministère de la Maison de l'Empereur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1864, pour un appareil hydrostatique dit *jet d'eau portatif pour appartements*.

1514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Depensier et Moreau, fabricants de serrurerie, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1862, pour un système de timbre de porte dit *va-et-vient*.

1515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Guicherd fils (Benoît-Joannès), chimiste, rue Saint-Honoré, n° 3, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1864, pour des procédés de fusion de la fonte malléable au moyen desquels on peut refondre les détritus de cette matière et obtenir une amélioration dans les produits.

1516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jaubert (Jean-Baptiste-Gabriel), instituteur libre, à Martigues, et se rattachant au bre-

vet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1864, pour la fabrication d'allumettes dites *fulmines*.

1517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Pierre), fabricant mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1862, pour la fabrication de boutons dits *boules-cuvettes en métal creux*.

1518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Lallier et compagnie, constructeurs, à Soissons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1858, pour une faucheuse-moissonneuse.

1519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lemaire (Benoît-Joseph), à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1865, pour un engrais propre à l'agriculture et à la destruction des insectes lignivores.

1520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leonhardt (Hermann), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1865, pour une force motrice.

1521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Mongraud (Émile), docteur en médecine, à Saintes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1865, pour un véhicule destiné à transporter les enfants et à les amuser.

1522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Nicolas (Pierre), rue Boissac, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1865, pour un bidet irrigateur dit *Perkins*.

1523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paraf (Alfred-Mathias), chimiste, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1865, pour la production d'un noir d'aniline applicable à l'impression de tous les genres de tissus en coton et lin, etc.

1524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Patillaud (Jean), entrepreneur, au Mée-lès-Melun, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1864, pour une pompe aspirante et refoulante s'alimentant sans moteur.

1525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Pilloy (Aymard), fabricant d'horlogerie, rue des Chambrettes, n° 12, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1863, pour une machine propre à donner aux ponts des montres la forme définitive et l'abattue des angles.

1526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1865, pour divers moyens destinés à faire consumer les gaz fumeux dans tous les foyers.

1527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sejal (Jean-Louis-Ernest), lieutenant au quatorzième de ligne, caserne du Prince-Eugène, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1865, pour une machine desinée à faciliter, à sec comme dans l'eau, l'étude des mouvements ordinaires de la natation.

1528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sinibaldi (Pierre) et Sisco (Jérôme), représentés par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, le premier, rue de Rivoli, n° 100, et le second, rue du Faubourg-Saint-Martin,

n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1865, pour un petit appareil dit *lave-épousseteur articulé*.

1529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sisteron (Charles), rue Impériale, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 15 décembre 1864, pour porte-agathe Sisteron ou appareil propre à éviter le duvet de la soie, à blanchir, à nuancer, à teindre les gréges en les filant et à leur distribuer les matières grasses ou onctueuses qui en facilitent le dévidage.

1530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spanoghe (Josse-Égide), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1865, pour un moteur.

1531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirouin (François-Jules), représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication des lunettes dites *pince-nez*.

1532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Varlet (Céleste), arquebusier, à Mer, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1864, pour une machine à sertir les cartouches pour les fusils se chargeant par la culasse.

1533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ville (Georges), professeur de physique végétale au muséum d'histoire naturelle, représenté par le sieur Bernard, à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1864, pour un mode de traitement applicable aux phosphates de chaux naturels et artificiels et aux sels de potasse et de soude, en vue des usages agricoles.

1534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bequet (Gustave), voyageur de commerce, élisant domicile chez le sieur Crété, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1864, pour un appareil condenseur réfrigérant muni d'un analyseur, destiné à la rectification des alcools.

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), cintreur, à Paris, rue de Montreuil, n° 107, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1864, pour une machine destinée à élever les matières pesantes, dite *élévateur Berthemait*.

1536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bourrel (François), rue Saint-Rome, n° 31, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour une coiffe végétale inhérente pour chapeaux.

1537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brément (François-Alfred), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1863, conjointement avec le sieur Bourbon, pour un four à chaux et à briques à feu continu.

1538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousté (Édouard), négociant, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1865, pour un bouton tournant pour attache de rideaux, bâches, tentures, devantures de tapissières, voitures, etc.

1539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société R. Cresswell, A. Tavernier et compagnie, représentée par le sieur Vinck, à Paris, boulevard

Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1865, pour un genre de glaces transparentes à effets décoratifs.

1540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Charles), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1864, pour des perfectionnements apportés à l'éclairage décoratif.

1541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Desaussedats (André-Barthélemy), chaudronnier, boulevard Napoléon, n° 27, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1864, pour un système économique de chauffage des chaudières à vapeur fixes, locomotives et locomobiles.

1542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Deslandre (Jacques), tonnelier, rue de la Tirelire, n° 23, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1864, pour un système de bouchons destinés aux vins de Champagne et aux liqueurs gazeuses.

1543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupont (Léon), à Frossay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1864, pour un système de dérivation des sables et vases encombrant le lit des fleuves.

1544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société F. Ernoult et Palatte, filateurs de laine, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1863, pour une machine à ensimer la laine.

1545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Euzière (Louis), négociant, élisant domicile à Paris, rue Marivaux, hôtel Richelieu, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1865, pour un procédé d'épuration des oléines pour les rendre propres à graisser les laines pour la filature.

1546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falconetti (Dominique-Jean), à Paris, rue Jean-de-Beauvais, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1864, pour tissu en fils et mailles.

1547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gros (Jules), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1865, pour générateurs de force par l'air comprimé au moyen de la déflagration des matières fulminantes.

1548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Guigné (Joseph-Hyacinthe), chez Mme de Guigné, sa mère, à Paris, rue de Marignan, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1864, pour une machine à calculer.

1549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Husson (Émile-Dominique), directeur de théâtre, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1865, pour un jouet d'enfant aérostat dit *corps volant en battant des ailes*.

1550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hutchinson (Hiram), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1862, pour perfectionnements dans la fabrication des tubes ou câbles télégraphiques.

1551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labouret (Sylvain-Benjamin), entrepreneur de bâtiments, représenté par le sieur Le Blanc, à

Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1865, pour un système de chemin de fer suspendu.

1552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Landois (Parfait) et Lamy (Charles), mécaniciens, rue d'Elbeuf, n°s 64 et 66, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1861, pour un graisseur à huile.

1553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lavoinne-Lamiable (Jules-Zéphir-Honoré), marchand de tissus en détail, à Crécy-sur-Serre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1865, pour une machine à mesurer et à enrouler automatiquement les étoffes de toute nature, dite *crécienne double ou simple.*

1554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (François), fabricant de cafetières, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1864, pour une cafetière perfectionnée.

1555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun-Virloy (Alexandre), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1864, pour un système de chargement des hauts fourneaux dit *grille chargeuse.*

1556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Levert et compagnie et Arthur Decourdemanche, négociants, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1865, pour un procédé de fabrication de chaussures en gutta-percha.

1557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Émile), constructeur de ponts, et Martin (Pierre-Émile), maître de forges, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1865, pour une méthode de fabrication d'un métal mixte.

1558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richardson (Charles-James), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 2 août 1864, et expirant le 4 mai 1878, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux des chaudières à vapeur et autres fourneaux, dans le but de les rendre propres à l'emploi de l'huile de pétrole et autres huiles minérales, comme combustibles.

1559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teissonnière (Adolphe), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1864, pour porte-plume dégageant de l'électricité statique et dynamique.

1560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la dame Truchet (Antoinette Cancade), boulevard du Musée, n° 86, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1864, pour un appareil destiné à séparer la locomotive du train en cas de déraillement.

1561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Vanginderta-elen et compagnie, fabricants, représentée par le sieur Du Mat, à Paris, rue de la Coutellerie, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1865, pour un procédé propre à dépouiller les flegmes de grains, de betteraves, de riz, et en général tous les liquides alcooliques mauvais goût, ainsi que les vins, de leurs éléments nuisibles, et cela, avant l'opération de leur mise à degré comme eau-de-vie ou comme trois-six.

1562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barraud

(Lucien), rue Sainte-Catherine, n° 168, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1865, pour un système de lave-bouteilles.

1563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Hector-Édouard), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1865, pour la fabrication mécanique des fers destinés à la confection des fers à cheval.

1564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Hector-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1864, pour un système de fabrication de fers à cheval et autres animaux.

1565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), horloger, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1865, pour additions et perfectionnements apportés aux serrures et fermoirs de tous genres.

1566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bogouchevski (Alexandre), représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1864, pour un procédé d'extraction de l'essence de térébenthine et du goudron contenus dans les bois résineux.

1567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François-Arthur), à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1864, pour les procédés et appareils de fabrication d'un asphalte composé.

1568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Brousson frères, Marquès et A. Lasne, à Paris, rue de Rambuteau, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1865, pour un chapeau feutre chiné.

1569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Charpantier (Jean), mécanicien, à Roullet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1863, pour une batteuse à grains marchant à bras, système Charpantier.

1570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenu (Amédée), employé, à Paris, place de l'Étoile, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1864, pour un appareil d'extraction continue des jus contenus dans les pulpes de betteraves, et de tous les liquides mélangés à des matières solides.

1571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coste (Joseph), géologue, boulevard de Longchamp, n° 130, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1864, pour un filtre dit *multiplicateur des surfaces filtrantes.*

1572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Charles-François), fabricant de boutons, à Paris, rue Saint-Denis, n° 375, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1865, pour une pompe dite *pompe Dupuis-Daypreymainill.*

1573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Égrot (Alfred-Edme), constructeur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1863, pour un genre d'appareils à vapeur ou marmites à double fond, applicables à la cuisson des aliments dans les grandes et les petites cuisines.

1574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier des

Corats (Gilbert-Auguste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1865, pour un moyen de transport fluvial et maritime (ou chemin de fer fluvial et maritime) pour éviter le transbordement des marchandises par la main des hommes ainsi que les chargements et déchargements.

1575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de Vaugirard, n° 187, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1865, pour une machine perfectionnée à gaz détonant et action directe.

1576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krafft (Victor-Alfred), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1864, pour un genre de ressort-crémaillère dit *épicycloïde*, applicable aux jupons, crinolines et autres vêtements.

1577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Henri-Jean-Théophile), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1861, pour un appareil propre à haler les navires à terre.

1578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labouret (Sylvain-Benjamin), entrepreneur de bâtiments, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1865, pour un système de chemin de fer suspendu.

1579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Leplay et Cuisinier, manufacturiers chimistes, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1864, pour un procédé supprimant l'emploi du noir animal en grain et la filtration sur le noir animal en grain dans la fabrication du sucre.

1580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leven (Stanislas), fabricant de cuirs vernis, à Paris, rue Saint-Hippolyte, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1864, pour une application des poudres métalliques à la fabrication des cuirs vernis de couleur.

1581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Gaspard-Placide), fabricant de chapeaux de paille, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1864, pour un genre de tissu pour chapeaux, garnitures, etc.

1582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nopitsch (Maurice), fabricant de porte-crayons, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1864, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des porte-crayons à mines mobiles, dits *porte-crayons Nopitsch.*

1583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Perret (Alfred-Antoine), manufacturier, à Roye, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1863, pour un four continu à chaux et à gaz carbonique.

1584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1865, pour moulin concasseur-broyeur pour toutes espèces de produits.

1585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Rességuier aîné (Antoine), briquetier, représenté par le sieur de Bellend (Albert), à Castelnau, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1864, pour une machine à fabriquer la tuile pour toiture dite *tuile-canal*.

1586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Seris (Jean), entrepreneur, à Dax, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1861, pour un système de clôture métallique en feuillard.

1587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sinibaldi (Pierre) et Sisco (Antoine-Jérôme-Joseph), représentés par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, le premier, rue de Rivoli, n° 100, et le second, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1865, pour un petit appareil dit *lave-épousseteur articulé*.

1588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernet aîné (Frédéric-Étienne), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1864, pour une pile électrique économique comme source d'électricité.

1589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigneulle-Brepson (Aimé-Jean-Ferdinand), architecte, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1862, pour une cuvette siphoïde à récipient d'eau.

1590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Amphoux (Henri), fabricant d'allumettes, chemin du Rouet, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1864, pour boîte à double face fermant avec couvercles fonctionnant alternativement au moyen d'un seul ressort en caoutchouc.

1591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beanes (Edward) et Finzel (Conrad-William), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 30 mai 1865, et expirant le 7 janvier 1879, pour des perfectionnements dans la construction des chaudières à cuire dans le vide.

1592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la prefecture du département de la Seine, par les sieurs Bernhard (Isaac), fabricant, et Lagrange (Jean-Vincent-Prosper), chimiste, représentés par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1865, pour une fabrication simultanée d'un salpêtre artificiel et d'un blanc de plomb.

1593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boissonneau (Auguste), à Paris, rue de Monceaux, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1865, pour un perfectionnement à l'œil artificiel et pour des collections de ce même œil, classées par boîtes de proportions.

1594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bonzel (Adolphe), fabricant de sucre, à Haubourdin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1865, pour une presse servant à l'extraction du jus de la betterave.

1595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouneau (Jules-Frédéric), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1864, pour anneaux de rideaux dits *chemins de fer*.

1596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Cazanou (Germain), charpentier, route de Castres, n° 27, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1864, pour une machine à suspension mobile propre à la natation.

1597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chirouze (Louis-Émile-Henri) et Genin (Auguste), élisant domicile chez le sieur Lombard, rue Gre-

nette, n° 45, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1863, pour robinets dits *robinets pneumatiques à bouchon*, servant à la mise en bouteille des liquides.

1598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delas (Pierre), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1865, pour perfectionnement des lampes à huile, à pétrole, etc. etc.

1599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dezelu (Jacques-Isidore), chef d'atelier, et Scherriff (Thomas), chef de dépôt au chemin de fer de l'Ouest, gare des Batignolles, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1864, pour un appareil fumivore indicateur.

1600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girond-Dargoud, rue du Commerce, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1864, pour des machines et appareils destinés à laver, cheviller, lustrer, moirer et apprêter les fils et tissus de soie, laine et coton.

1601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goublier (Charles), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1864, pour un genre de bougies et chandelles à mèches creuses tissées.

1602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon (Hippolyte), mécanicien, à Paris, rue Oberkampf, n° 129, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1864, pour un alcoolisateur à double effet, propre à la rectification et à la désinfection des vapeurs alcooliques.

1603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lüdeke (Johann-Ernst-Friedrich), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1865, pour une machine capillaire à rotation continue.

1604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massière (François-Paulin-Eugène), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1865, pour un système d'empaquetage ou d'emballage des feuilles d'étain.

1605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monnet (Prosper), représenté par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1865, pour des procédés pour l'obtention d'un violet de rosaniline soluble à l'eau.

1606° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schubeus (Auguste), fabricant de sacs de voyage, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1864, pour des perfectionnements apportés aux fermetures de sacs de voyage et autres.

1607° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Serve (Jean-Pierre), représenté par le sieur Réotor, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1864, pour perfectionnements dans la construction des cornues à gaz.

1608° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sival (Désiré) et Sival (Léon) frères, mécaniciens, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1865, pour un métier pour la fabrication mécanique de la vraie dentelle.

1609° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *l'Alliance*, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1858, pour des perfectionnements apportés aux machines dites *magnéto-électriques*.

1610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1865, pour un appareil ayant pour but d'économiser le combustible et de brûler la fumée.

1611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulage (Ferdinand), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1864, pour un mode de décoration des toiles et cuirs vernis.

1612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Théron (Eugène), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1865, pour un système de bonde-estampille applicable aux pipes et tonneaux de toutes destinations.

1613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1865, pour un procédé d'impression des fils en chaîne destinés au tissage des étoffes.

1614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Amphoux (Henri), fabricant d'allumettes, chemin du Rouet, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1864, pour boîte à double face fermant avec couvercles fonctionnant alternativement au moyen d'un seul ressort en caoutchouc.

1615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Jean), à Paris, rue Vincent, n° 4, quartier de Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1863, pour perfectionnements apportés à la disposition d'un frein applicable aux locomotives et aux wagons des chemins de fer.

1616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron (Pierre-Nicolas), à Paris, rue de la Michodière, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1865, pour une machine à triturer la tourbe.

1617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Beck (William) et compagnie, constructeurs de fourneaux et cheminées, rue de Friedland, n° 20, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1865, pour un appareil fumivore.

1618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigotteaux (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Beluze, à Paris, rue Baillet, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1864, pour un système de signaux électriques.

1619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdon (Auguste), maître carrier, à Paris, rue de la Roquette, n° 182, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1864, pour une machine mobile à scier la pierre et le marbre, dite *machine à flèche*.

1620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourquin (Charles), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1865, pour une clef dite *cliquette*, destinée au serrage des écrous de toutes grosseurs, de toutes dimensions et de toutes formes.

1621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalemagne

(Léon-Charles-Antoine), silicatiseur, à Paris, rue de Seine, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1856, pour procédés de silicatisation des pierres.

1622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delporte (Édouard), coiffeur, représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1865, pour un talon mobile ou tournant applicable à la chaussure.

1623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbrière, représenté par le sieur Dupouy, à Paris, rue d'Orléans, n° 36 (Batignolles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1863, pour un système d'attaches des rails sur les traverses des chemins de fer.

1624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaultier de Claubry, professeur de chimie, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1864, pour moyens économiques de dissolution des violets de fuchsine et autres couleurs dérivées de ce rouge.

1625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gousset (Magloire), tourneur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1864, pour perfectionnements apportés aux tours ovales pour la fabrication de divers articles, tels que glaces, talons de chaussures, etc.

1626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graingeat (Auguste), entrepreneur de transports, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1864, pour une machine dite *hydrolocomotive*, fonctionnant sur les voies d'eau à l'instar de la locomotive sur les voies ferrées.

1627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guary (Henri-Louis), représenté par le sieur Tailliar, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1865, pour un propulseur hydraulique.

1628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamet (Pierre-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Cartier, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1865, pour un système de palan à bascule-frein avec échafaudage mobile, applicable aux travaux de bâtiment et au levage des fardeaux.

1629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Clerc (Pierre-Auguste), rue des Moines, n° 3 (Batignolles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1864, pour un fourneau horizontal pour la réduction des minerais de fer à l'état d'éponge de fer et pour l'emploi de l'éponge de fer dans les appareils Bessemer et autres analogues.

1630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Panisset (Paul), élisant domicile chez le sieur Montpellier, quai de Bondy, n° 23, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1863, pour perfectionnements et applications de son système de filage des cocons des vers à soie.

1631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletreau (Pierre-Adolphe), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1863, par le sieur Gautier, dont il est cessionnaire, pour une machine destinée au sciage et au débit des pierres dures et tendres.

1632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Pernod (Jules), chimiste, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1864, pour un produit dérivé de la garance, dit *extrait de garance*.

1633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piedfort (Gustave-Ferdinand), négociant, représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1865, pour un genre d'arrosoir.

1634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), chimiste, représenté par la dame Dufour, à Paris, rue Léonie, n° 26 (Montmartre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1865, pour un mode de production économique de grandes masses d'acier fondu.

1635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Witte (Gérard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1865, pour frein automatique pour véhicule à deux, trois, quatre, etc. roues agissant par le mouvement de recul du moteur animé.

2. A été déclaré nul par jugement du tribunal civil de Lyon (Rhône), en date du 22 juillet 1865, ayant acquis force de chose jugée, le brevet d'invention pris, le 17 juin 1862, par le sieur Eldin (Félix), pour un système de pompe à purin et à eau claire.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,415. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'établissement de deux rigoles secondaires par la société du canal d'irrigation de Bohère (Pyrénées-Orientales). En conséquence, cette société est substituée, pour l'exécution du travail dont il s'agit, aux droits que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Ladite société est autorisée à contracter un emprunt de deux cent mille francs. (*Paris, 24 Avril 1867.*)

N° 15,416. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif fixé par le décret du 2 septembre 1862[1] pour la perception des droits de péage aux bacs et passages d'eau situés sur la Seine dans le département de la Seine-Inférieure, est remplacé, en ce qui concerne le passage de Caudebec-en-Caux, commune de Caudebec, par le tarif ci-annexé.

[1] Bull. 1100, n° 11,071.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 4 Mai 1867.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Caudebec-en-Caux, commune de Caudebec.

Observation générale. Tous les droits compris dans le tarif du passage d'eau de Caudebec sont exigibles au moment où les personnes, bestiaux, chevaux ou marchandises embarquent ou sont embarqués à bord des bâtiments dudit passage, et ils devront être payés avant le départ du bac ou des bateaux et batelets.

Art. 1er. 1° Pour le passage d'une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, dix centimes, ci........... 0f 10c

Un cavalier ou conducteur de bestiaux, dix centimes, ci................ 0 10

2° Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou sur un mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci.. 0 10

3° Chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..................... 0 02

4° Cheval de selle, valise comprise, cheval, mulet ou âne, chargés ou non chargés, bœuf, vache ou porc, quinze centimes, ci...................... 0 15

5° Par tête de veau, dix centimes, ci.................................. 0 10

6° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons et huit volailles, cinq centimes, ci............................ 0 05

7° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons allant au pâturage, un centime, ci.................................... 0 01

8° Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, charrette et chariot à quatre roues, chargés, attelés d'un cheval, conducteur compris, un franc...... 1 00

9° Voiture suspendue, à quatre roues, charrette ou chariot à quatre roues, attelés de deux chevaux, les chevaux et le conducteur compris, deux francs ci.. 2 00

10° Voiture d'agriculture à quatre roues, attelée de trois chevaux (ces voitures étant seules admises à l'embarquement et au passage), les chevaux et le conducteur compris, trois francs, ci.................................. 3 00

Nota. La hauteur du chargement des voitures, quelles qu'elles soient, doit être inférieure à quatre mètres comptés au-dessus du sol. Dans le cas où un chargement s'élèverait plus haut, il serait en partie enlevé de la voiture de manière à la ramener à la hauteur de quatre mètres, et la partie déchargée serait embarquée à part au prix du tarif porté au n° 2.

11° Les charrettes et chariots à quatre roues, vides, attelés de plus d'un cheval, payeront comme n'étant attelés que d'un cheval; les autres chevaux payeront comme s'ils voyageaient isolément.

Nota. Les voyageurs de ces voitures payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.

12° Les voitures et les chevaux employés à la culture et occupés au transport de la ferme aux champs et des champs à la ferme ne payeront que la moitié des droits prévus par le tarif.

Nota. L'embarquement et le débarquement des bestiaux, chevaux et voitures sont à la charge du fermier du passage et sont compris dans les prix portés ci-dessus. Quand les voitures, charrettes ou chariots seront attelés, le conducteur devra toujours être à la tête du cheval ou des chevaux et obéir aux ordres qui lui seront donnés par le patron pour diriger la voiture à l'entrée et à la sortie du bac.

13° Embarquement et débarquement des voyageurs des bateaux à vapeur, vingt-cinq centimes, ci.. 0 25

Nota. Les agents du fermier ne pourront être contraints de se rendre à bord

qu'autant que le voyageur isolé leur assurera, soit pour embarquer, soit pour débarquer, une recette de cinquante centimes, ci.......................... 0f 50c

14° Le passage sera interdit quand la Seine charriera des glaçons ou lorsque le vent, la barre ou le mascaret et les grandes eaux seront assez considérables pour faire craindre des accidents.

15° Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison marquées par des planches ou linteaux sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage:

Les préfet et sous-préfets en tournée dans leurs département et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire;

Les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les cantonniers des routes et de la navigation, les directeurs et employés de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes;

Les agents de l'administration forestière et des lignes télégraphiques;

Les ingénieurs de marine, les officiers du commissariat, les commis et écrivains de marine, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les inspecteurs de pêche, les prud'hommes pêcheurs et les gardes jurés des pêches (décision ministérielle du 28 mars 1855);

Les agents voyers, piqueurs, cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, les gardes champêtres (décision ministérielle du 21 décembre 1857).

Mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires ou employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leur commission;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfet et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou les conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, les bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les douaniers et les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire (décision ministérielle du 18 octobre 1853).

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer immédiatement, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfet et sous-préfets, les ingénieurs, les maires, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les gardes champêtres, les fonctionnaires et agents de la marine, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, ainsi que les pompiers et les personnes qui portent secours en cas d'incendie, avec le matériel nécessaire, enfin tous les officiers et agents maritimes.



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Août 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Août 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1523.

N° 15,417. — *Décret impérial qui déclare applicables aux Pays y désignés les dispositions du Traité de commerce conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal.*

Du 28 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [6];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [7];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [8];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 [9];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865 [10];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 [11];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Autriche, le 11 décembre 1866 [12];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le Portugal, le 11 juillet 1866 [13],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 11 juil-

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1285, n° 13,122.
[6] Bull. 1174, n° 11,938.
[7] Bull. 1253, n° 12,786.
[8] Bull. 1275, n° 13,028.
[9] Bull. 1293, n° 13,265.
[10] Bull. 1302, n° 13,353.
[11] Bull. 1328, n° 13,605.
[12] Bull. 1447, n° 14,741.
[13] Bull. 1521, n° 15,406.

let 1866, avec le Portugal, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux royaumes-unis de Suède et de Norwége, aux villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, aux Pays-Bas et à l'Autriche.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,418. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux Marchandises d'origine ou de manufacture portugaise reprises dans le Traité conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon du Portugal.*

Du 28 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 27 juillet 1867 [1], portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufacture portugaise reprises dans le traité conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon du Portugal, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances.

[1] Bull. 1521, n° 15,406.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

15,419. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation des Tissus du Portugal taxés à la valeur.*

Du 28 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860[1], et les conventions complémentaires des 12 octobre[2] et 16 novembre de la même année[3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861[4];

Vu le traité conclu avec la Prusse, le 2 août 1862[5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863[6];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864[7];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes de Suède et de Norwége, le 14 février 1865[8];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865[9];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865[10];

Vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865[11];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865[12];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Autriche, le 11 décembre 1866[13];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le Portugal, le 11 juillet 1866[14];

Vu nos décrets des 9 septembre[15], 14 décembre 1861 (article 2)[16], 8 janvier[17], 15 février[18], 23 novembre 1862[19], 15 avril[20], 16 juillet 1863[21] et 20 janvier 1864[22], fixant les ports et bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais, belges et italiens taxés à la valeur,

(1) Bull. 778, n° 7414.
(2) Bull. 863, n° 8342.
(3) Bull. 875, n° 8436.
(4) Bull. 933, n° 9054.
(5) Bull. 1285, n° 13,122.
(6) Bull. 1174, n° 11,958.
(7) Bull. 1253, n° 12,786.
(8) Bull. 1273, n° 13,028.
(9) Bull. 1293, n° 13,265.
(10) Bull. 1302, n° 13,353.
(11) Bull. 1326, n° 13,589.
(12) Bull. 1328, n° 13,605.
(13) Bull. 1447, n° 14,741.
(14) Bull. 1521, n° 15,406.
(15) Bull. 964, n° 9506.
(16) Bull. 984, n° 9749.
(17) Bull. 993, n° 9831.
(18) Bull. 1000, n° 9953.
(19) Bull. 1071, n° 10,744.
(20) Bull. 1104, n° 11,101.
(21) Bull. 1135, n° 11,494.
(22) Bull. 1176, n° 11,984.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus du Portugal taxés à la valeur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

N° 15,420. — *Décret impérial portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine portugaise.*

Du 28 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [6];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [7];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [8];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 [9];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865 [10];

Vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865 [11];

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1285, n° 13,122.
[6] Bull. 1174, n° 11,938.
[7] Bull. 1253, n° 12,786.
[8] Bull. 1275, n° 13,028.
[9] Bull. 1293, n° 13,265.
[10] Bull. 1302, n° 13,353.
[11] Bull. 1326, n° 13,589.

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 (1);

Vu le traité de commerce conclu avec l'Autriche, le 11 décembre 1866 (2);

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le Portugal, le 11 juillet 1866 (3);

Vu nos décrets des 1er octobre (4), 14 décembre 1861 (article 1er) (5) et 20 juillet 1862 (6), qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine portugaise.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

N° 15,421. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la Ville de Paris (17e arrondissement), l'ouverture des Avenues du Prince-Jérôme et d'Essling, ainsi que diverses autres opérations de Voirie.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 10 mai 1867;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (7);

Le décret du 26 mars 1852 (8) et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 (9);

(1) XIe série, Bull. 1328, n° 13,605.
(2) XIe série, Bull. 1447, n° 14,741.
(3) XIe série, Bull. 1521, n° 15,406.
(4) XIe série, Bull. 966, n° 9538.
(5) XIe série, Bull. 984, n° 9749.
(6) XIe série, Bull. 1044, n° 10,515.
(7) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.
(8) Xe série, Bull. 514, n° 3914.
(9) XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris (dix-septième arrondissement) :

1° L'ouverture de l'avenue du Prince-Jérôme, d'une part, suivant une largeur de trente-six mètres (36m), entre la rue de Tilsitt et l'avenue des Ternes; d'autre part, suivant une largeur de trente mètres seulement, entre l'avenue des Ternes et la place Péreire;

2° L'ouverture de l'avenue d'Essling, sur quarante mètres (40m) de largeur, entre la rue de Tilsitt et la rue des Acacias;

3° Le prolongement des rues de la Plaine jusqu'à l'avenue d'Essling, et Saussier-Leroy jusqu'à celle du Prince-Jérôme;

4° La suppression de la partie de la rue de l'Arc-de-Triomphe comprise entre les rues de Tilsitt et de la Plaine;

Le tout, conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire, et qui sont indiqués sur le plan par une teinte jaune et les numéros rouges 1 à 102.

Toutefois, les propriétaires des immeubles nos 56 et 85 sont admis à conserver les portions de ces immeubles restant en dehors des alignements de l'avenue du Prince-Jérôme, à la condition de réunir, savoir : au premier, la parcelle de terrain indiquée sur ledit plan par la lettre H, et au second, les parcelles indiquées par la lettre A et par la lettre B, suivant la ligne C D.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 15,422. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1866.*

Du 6 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la

Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, concernant le service des pensions, traitements, etc. des exercices clos;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 juillet 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1866, aux chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante-quatre francs (298,654f), savoir :

Chap. III.	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre	219,000f 69c
—— VI.	Traitements de la médaille militaire	79,653 31
	Ensemble	298,654 00

Cette somme est appliquée aux chapitres suivants des mêmes budget et exercice, savoir :

Chap. XIII.	Commissions aux trésoriers payeurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursement de sommes versées à charge de restitution	46,639f 76c
—— XIX.	(Nouveau chapitre.) Traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos	172,360 93
—— XX.	(Nouveau chapitre.) Traitements de la médaille militaire des exercices clos	79,653 31
	Ensemble	298,654 00

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1866.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, notre ministre des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Lé-

(1) Bull. 1343, n° 13,738.
(2) Bull. 440, n° 4110.
(3) Bull. 1045, n° 10,527.

gion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé Vaillant.

N° 15,423. — *Décret impérial portant que la partie de l'Eure comprise entre la naissance du bras de l'Épervier, à Louviers, et Saint-Georges, cessera d'être classée parmi les Rivières navigables et flottables.*

Du 14 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 [1] et le tableau y annexé, duquel il résulte que l'Eure est classée comme navigable depuis son embouchure dans la Seine jusqu'à Saint-Georges;

Vu les rapports des ingénieurs, constatant qu'en fait la navigation ne peut être pratiquée qu'entre l'embouchure de l'Eure et la naissance du bras de l'Épervier, aux abords de Louviers;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumise la proposition de déclasser la partie de l'Eure comprise entre ce dernier point et Saint-Georges;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 juillet 1867,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1835 sont modifiées en ce qui concerne la partie de l'Eure comprise entre la naissance du bras de l'Épervier, à Louviers, et Saint-Georges; cette partie de la rivière cessera d'être classée parmi les rivières navigables et flottables.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 14 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 38, n° 5946.

N° 15,424. — *Décret impérial portant ouverture d'une Information sur la situation actuelle du réseau des Chemins vicinaux et sur les mesures à prendre pour en assurer l'achèvement.*

Du 17 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils municipaux se réuniront, en session extraordinaire, dans les dix premiers jours du mois de septembre prochain, pour procéder à la révision du classement de ceux des chemins vicinaux de leur commune qui ne sont pas encore parvenus à l'état d'entretien.

Ils diviseront ces chemins en trois catégories :

La première comprendra ceux dont l'achèvement a un caractère d'urgence;

La seconde, ceux qui, sans présenter le même degré d'urgence, sont cependant d'une utilité reconnue;

La troisième, ceux dont l'exécution peut être ajournée, sans préjudice sérieux pour la commune.

La répartition faite par le conseil municipal sera affichée pendant dix jours aux lieux accoutumés, dans la commune. Chaque intéressé pourra, dans le même délai, adresser ses réclamations au maire.

2. Dans les dix derniers jours du mois de septembre, les maires des communes de chaque canton se réuniront au chef-lieu.

Feront partie de cette réunion, les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement élus par le canton.

A sa première séance, l'assemblée élira un président, un vice-président et un secrétaire.

La réunion donnera son avis sur le classement proposé par chaque conseil municipal, et indiquera les modifications dont ces classements lui paraîtraient susceptibles.

3. Dans la première quinzaine d'octobre, le sous-préfet transmettra au préfet les délibérations des conseils municipaux et celles des assemblées cantonales, avec son avis motivé, et un rapport de l'agent voyer d'arrondissement, qui donnera une évaluation sommaire de la dépense pour chacune des deux premières catégories de chemins vicinaux ordinaires.

4. Une commission du conseil général se réunira au chef-lieu du département, dans la première quinzaine du mois de novembre.

Cette commission se composera d'un nombre de membres double de celui des arrondissements du département.

Elle sera élue au scrutin secret et à la majorité absolue par le conseil général dans sa prochaine session.

La commission délibérera et donnera son avis : 1° sur les classements proposés; 2° sur l'évaluation de la dépense à faire pour l'exé-

cution des chemins classés dans chacune des deux premières catégories; 3° sur le délai dans lequel il convient d'exécuter ces chemins; 4° sur les ressources et contributions spéciales qui pourront être affectées à l'achèvement du réseau vicinal ordinaire, et notamment sur les combinaisons qui tendraient à appliquer aux chemins vicinaux ordinaires ou d'intérêt commun une notable portion des prestations et des centimes centralisés actuellement employés au profit des chemins de grande communication.

La commission donnera également son avis sur les délais dans lesquels devront être terminés les chemins vicinaux de grande communication et les chemins d'intérêt commun classés dans le département, ainsi que sur les voies et moyens applicables à ces travaux.

Cette commission nommera, à sa première séance, un président, un vice-président et un secrétaire. La durée de la session ne pourra excéder dix jours.

5. Dans les vingt jours qui suivront la clôture de la session de la commission du conseil général, le préfet prendra un arrêté qui divisera les chemins vicinaux de chaque commune, non encore amenés à l'état d'entretien, en trois catégories conformes à celles qui sont déterminées par l'article 1er du présent décret.

Cet arrêté contiendra l'évaluation de la dépense afférente aux chemins de chacune des deux premières catégories.

Dans le même délai, le préfet adressera à notre ministre de l'intérieur un rapport résumant les opérations prescrites par le présent décret, et contenant des propositions pour l'achèvement : 1° des chemins vicinaux de grande communication; 2° des chemins d'intérêt commun; 3° des chemins vicinaux ordinaires, ainsi que ses appréciations, soit quant aux délais d'exécution, soit quant aux voies et moyens applicables à ces travaux.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 17 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 15,425. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Finistère est autorisé à concéder au sieur *Bernard*, moyennant le prix de cent quarante-quatre francs, un lais de mer de la contenance de neuf ares soixante centiares (9a 60c), situé devant sa propriété, commune de Roscoff, et délimité par les lignes rouges A B C D E au plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, le 25 avril 1867, de manière à rendre au chemin communal de Roscoff à Sainte-Barbe sa largeur primitive de six mètres.

2. La concession aura lieu sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. En outre, le concessionnaire sera tenu d'établir, à dix mètres en avant du chemin communal qui longe ses propriétés, un mur de soutenement en pierres sèches, rejointoyées avec chaux hydraulique, destiné à soustraire les terrains concédés à l'action de la mer; ce mur devra être établi suivant l'alignement indiqué au plan susvisé.

3. Il est accordé au concessionnaire, pour édifier le mur de soutenement dont il s'agit, un délai d'un an à partir de l'acte de concession. Après l'expiration de ce délai, un agent des ponts et chaussées, désigné par le préfet, constatera, en la présence ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment appelé, si ces travaux ont été exécutés. S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit de contraindre le concessionnaire, par toutes les voies de droit, à les faire exécuter, soit de faire prononcer la déchéance. La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 et par l'article 26 du cahier des charges approuvé par le ministre des finances, le 19 juillet 1850, pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux, ni d'aucune autre formalité.

4. Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'article 26 du cahier des charges, approuvé le 19 juillet 1850, pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux ci-dessus, les ouvrages ou travaux qui auront été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en serait résultée. (*Paris, 17 Juillet 1867.*)

N° 15,426. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant que M. *Dumas*, sénateur, est nommé président de la commission des monnaies et médailles, en remplacement de M. *Pelouze*, décédé. (*Paris, 17 Juillet 1867.*)

N° 15,427. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Dardare* (*Alexis-Henry-Jules*), né le 11 juin 1807, à Vigneulles, arrondissement de Commercy (Meuse), maire de ladite commune, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Marche*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dardare de la Marche*.

2° M. *Barbier* (*Louis-Nicolas-Ernest*), propriétaire, ancien officier de cavalerie, né le 7 septembre 1810, à Nancy (Meurthe), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Duffour*, et à s'appeler, à l'avenir, *Barbier-Duffour*.

3° M. *de Pontoi Camus de Pontcarré* (*Louis-Cyprien-Charles*), né le 18 août 1865, à Coudrecieux, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Broyes*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Pontoi Camus de Pontcarré de Broyes*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Juillet 1867.*)

N° 15,428. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Béchet* (*Jacques-Urbain*), maire de la commune de Frenouville, arrondissement de Caen (Calvados), né le 16 novembre 1819, à Caen (Calvados), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Peschardière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Béchet de la Peschardière.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Juillet 1867.*)

N° 15,429. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État et des finances) qui affecte au service des manufactures de l'État une portion de terrain domanial d'une superficie de vingt mille mètres carrés, située dans la commune de Metz (Moselle) et désignée par les lettres L H O P sur le plan des lieux, où elle est teintée à la sépia. (*Paris, 27 Juillet 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Août 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 29 Août 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1524.

N° 15,430. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Suppléments de Crédits de l'exercice 1867.*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;
Vu les lois du 18 juillet 1866, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1867;
Vu notre décret du 6 novembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets;
Vu la loi du 31 juillet 1867, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1867, par l'article 1er de la loi du 31 juillet dernier, et montant à la somme totale de vingt millions cinq cent vingt-six mille cinq cent trente-cinq francs (20,526,535f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

2. Les suppléments de crédits affectés aux dépenses de la caisse d'amortissement pour l'exercice 1867, et montant, d'après l'article 5 de la loi précitée, à la somme de trois cent mille francs (300,000f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

(1) Bull. 1439, n° 14,665.

§ 3. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

3. Les suppléments de crédits ouverts par l'article 6 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et qui s'élèvent, pour l'exercice 1867, à la somme de quarante mille cinq cents francs (40,500f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

4. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1867, par l'article 8 de la loi précitée, et montant à la somme de quatre-vingt-douze millions sept cent quatre-vingt-six mille sept cent soixante-dix-neuf francs (92,786,779f), demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Notre ministre d'État et des finances, et nos ministres secrétaires d'État des autres départements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du ministère d'État et des finances,

Signé LA VALETTE.

État A.

BUDGET ORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1867.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
			fr.	fr.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.		
MINISTÈRE DES FINANCES. — 1re section. Dette consolidée. Capitaux remboursables à divers titres. Dette viagère. Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.		CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.		
	5	Intérêts de la dette flottante du trésor....	1,500,000	
		DETTE VIAGÈRE.		
	15	Pensions militaires....................	800,000	
	18	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)...	1,610,000	5,646,000
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
	26	Dépenses administratives du Sénat.......	125,000	
	27	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés........	1,611,000	
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DE LA JUSTICE.		
2e section. Cours et tribunaux.	9	Justices de paix......................	9,000	30,500
	10	Service de la justice française en Algérie..	21,500	
		SERVICE DES CULTES.		
1re section. Personnel du culte catholique.	3	Cardinaux, archevêques et évêques......	52,800	152,800
	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial............................	100,000	
3e section. Matériel et travaux du culte catholique.	9	Service intérieur des édifices diocésains..	40,000	40,000
		TOTAL pour le service des cultes	....	192,800
		TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes.....................	....	223,300
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
4e section. Sûreté publique.	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale......................	600,000	600,000
5e section. Service des prisons.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, etc....................	500,000	500,000
6e section. Subventions et secours.	17	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance..........	100,000	300,000
	19	Secours aux réfugiés étrangers..........	200,000	
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur.	....	1,400,000
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		SERVICE GÉNÉRAL.		
2e section. Administration centrale. Monnaies et médailles.	29	Administration centrale. (Personnel.)....	12,550	12,550
3e section. Cour des comptes.	37	Personnel............................	4,600	4,600
		TOTAL........	....	17,150

Sections.	Chapitres.	Ministères et services.	Montant des crédits accordés par chapitres.	[illegible]
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	fr.	
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
3e section. Solde et entretien des troupes.	6	Solde et prestations en nature	7,906,747	
	9	Transports généraux	70,000	
4e section. Matériel de l'artillerie et du génie.	15	Établissements et matériel du génie	56,185	
5e section. Écoles militaires. Invalides de la guerre. Traitements temporaires. Secours.	16	Écoles impériales militaires	74,000	
		Total pour les dépenses du ministère de la guerre	....	
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re section. Administration centrale. Dépenses secrètes.	1	Administration centrale. (Personnel.)	21,300	
2e section. Administration générale.	6	Commandement et administration des populations arabes	35,400	
		Total pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie	....	
		Total pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie.	....	
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
1re section. Administration centrale. Conseils. Inspections générales.	3	Conseils, inspections générales et contrôle central	13,520	
2e section. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	Équipages à terre et à la mer	1,213,831	
	5	Troupes	283,862	
	6	Corps entretenus et agents divers	261,237	
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance	157,453	
	8	Hôpitaux	13,097	
	9	Vivres	575,414	
4e section. Écoles navales. Service hydrographique et scientifique. Frais d'impressions. Frais de voyages.	14	Justice maritime	2,270	
	15	École navale et boursiers de la marine	18,000	
	16	Service hydrographique et scientifique	60,000	
	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres	20,000	
	18	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage, etc.	135,310	
5e section. Service colonial.	21	Personnel civil et militaire aux colonies	56,000	
		Total pour le ministère de la marine et des colonies	....	
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
3e section. École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	7	Facultés	105,000	
	18	Bibliothèque impériale	47,000	
		À reporter	....	

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
			fr.	fr.
		Report.........	....	152,000
5ᵉ section. Instruction primaire.	30	Inspection des écoles primaires..........	42,000	42,000
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique....................	....	194,000
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
2ᵉ section. Personnel des services des travaux publics.	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale............	75,000	75,000
4ᵉ section. Commerce. Industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires, etc.	15 b.	Vérification des étalons types des poids et mesures..........................	100,000	122,000
	18	Établissements et service sanitaires......	22,000	
5ᵉ section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.	26	Matériel des mines....................	125,000	125,000
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..	....	322,000
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.		
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
5ᵉ section. Administration des contributions directes.	42	Dépenses diverses......................	20,000	170,000
	45	Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes..............	100,000	
	46	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs....	50,000	
6ᵉ section. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	49	Dépenses diverses......................	20,000	20,000
10ᵉ section. Administration des postes.	64	Personnel..............................	290,800	642,453
	65	Matériel...............................	156,480	
	67	Subventions............................	195,173	
		TOTAL pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.	....	832,453
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
11ᵉ section. Remboursements et restitutions.	69	Remboursements sur produits indirects et divers..............................	928,000	928,000

RÉCAPITULATION

DES SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LE BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1867.

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits accordés.
				fr.
Dette publique et dotations				5,636,000
Services généraux des ministères.	Ministère de la justice et des cultes.	Service de la justice	30,500f	[illegible]
		Service des cultes	192,800	
	Ministère de l'intérieur		1,400,000	
	Ministère des finances		17,150	
	Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre	8,106,932	13,1[illegible]
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	56,700	
	Ministère de la marine et des colonies		2,800,000	
	Ministère de l'instruction publique		194,000	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		322,000	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics				[illegible]
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes				[illegible]
TOTAL des suppléments de crédits du budget ordinaire de l'exercice 1867				[illegible]

ÉTAT B.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 18[illegible]

SECTIONS.	CHAPITRES.	SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
			fr.	
1re section. Annuités diverses.	4	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	162,300	[illegible]
3e section. Sommes à employer en rachat de rentes.	7	Achat de rentes pour la caisse d'amortissement	137,700	[illegible]
		TOTAL		300,[illegible]

ÉTAT C.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 186[illegible]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

SECTION UNIQUE	CHAP. 1er. Personnel	750f	[illegible]
	—— II. Matériel	14,439	
	—— III. Versement à la réserve	25,311	

ÉTAT D.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1867.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
			fr.	fr.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Dépenses variables et services temporaires.	1	Reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre	300,000	300,000
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
6ᵉ section. (2ᵉ partie.) Subventions et secours.	7	Subventions pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations	1,500,000	
	8	Indemnités aux habitants de la vallée des Dappes	30,000	1,559,100
	9	Subvention à la ville de Troyes pour bains et lavoirs	29,100	
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
2ᵉ section. (2ᵉ partie.) Monnaies.	2	Retrait et refonte des monnaies divisionnaires d'argent. (Lois des 25 mai 1864 et 14 juillet 1866.)	1,300,000	1,300,000
9ᵉ section. (2ᵉ partie.) Manufactures de l'État.	4	Constructions nouvelles et grosses réparations des manufactures et magasins	400,000	400,000
		TOTAL pour le ministère des finances		1,700,000
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1ʳᵉ section. (2ᵉ partie.) Administration centrale. Dépôt de la guerre.	3	Administration centrale. (Personnel.)	1,500	2,100
	4	Administration centrale. (Matériel.)	600	
2ᵉ section. (2ᵉ partie.) États-majors. Gendarmerie.	5	États-majors	200,000	216,000
	6	Gendarmerie impériale	16,000	
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Solde et entretien des troupes.	7	Solde et prestations en nature	8,187,968	14,674,968
	8	Habillement et campement	5,130,800	
	9	Transports généraux	1,317,200	
	10	Justice militaire	9,000	
	11	Remonte générale	20,000	
	12	Harnachement	10,000	
4ᵉ section. (2ᵉ partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	1	Établissements et matériel de l'artillerie	10,000	23,110,000
	1 *bis*	Transformation de l'armement	22,800,000	
	2	Établissements et matériel du génie	300,000	
5ᵉ section. (2ᵉ partie.) Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes	13	Dépenses secrètes	40,000	40,000
		TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre (A reporter)		38,043,068

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits acc[ordés] par chapitres.	[illegible]
			fr.	
		Report....................	....	38,[illegible]
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
4ᵉ section. (3ᵉ partie.) Colonisation. Travaux publics.	7	Réparations des dommages causés par les tremblements de terre de 1867........	500,000	5[illegible]
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie.	....	38,[illegible]
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
2ᵉ section. (2ᵉ partie.) États-majors.—Équipages. — Troupes. — Services spéciaux en Cochinchine. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.....	8	Équipages à terre et à la mer...........	6,704,416	
	9	Troupes..............................	1,177,594	
	10	Services spéciaux en Cochinchine........	1,657,326	18,[illegible]
	11	Hôpitaux..............................	771,077	
	12	Vivres................................	8,082,803	
		§ 2. CONFECTION DE LA NOUVELLE ARTILLERIE DE LA FLOTTE.		
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux.— Travaux hydrauliques...........	3	Travaux et approvisionnements de l'artillerie................................	3,400,000	
	4	Construction de bâtiments et ateliers à Ruelle, à Nevers et dans les ports.....	600,000	
		§ 3. ARMEMENTS EXTRAORDINAIRES.		
	5	Salaires d'ouvriers.....................	900,000	
	6	Approvisionnements généraux de la flotte.	2,380,000	
	7	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre.	100,000	
4ᵉ section. (2ᵉ partie.) Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique.—Frais d'impressions. — Frais de voyages.......	13	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage, de voyage, etc...............	1,489,684	1,[illegible]
5ᵉ section. (2ᵉ partie.) Service colonial.	14	Matériel civil et militaire aux colonies....	55,000	
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies..................	....	2[illegible]
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	5	Bibliothèque impériale. — Acquisitions..	63,711	
4ᵉ section. (2ᵉ partie.) Instruction secondaire.	6	Travaux extraordinaires et organisation de l'enseignement spécial dans les lycées des départements..................	200,000	
	7	Travaux au lycée de Grenoble...........	110,000	
	8	Organisation de l'enseignement spécial dans les colléges communaux.........	100,000	
	9	École normale de Cluny................	75,000	
5ᵉ section. (3ᵉ partie.) Instruction primaire.	10	Indemnités aux instituteurs en raison de l'accroissement du nombre des élèves gratuits..............................	300,000	300,[illegible]
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique....................	....	848,[illegible]

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
			fr.	fr.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
6ᵉ section. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres.	1	Établissement thermal d'Aix	175,000	19,660,000
	1 *b.*	Grosses réparations des bâtiments de l'école d'agriculture de Grignon et dépenses diverses pour les écoles d'agriculture	185,000	
	1 *t.*	Enquête agricole	300,000	
	4 *b.*	Construction d'une consigne à Brest	15,000	
	4 *t.*	Établissement d'un petit lazaret au Havre	48,000	
	4 *q.*	Lazaret de Villefranche	40,000	
	5	Lacunes des routes impériales	700,000	
	6	Rectifications des routes impériales	600,000	
	11	Amélioration des rivières	2,400,000	
	12	Établissement de canaux de navigation	1,000,000	
	13	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	1,500,000	
	14	Travaux d'amélioration agricole	597,000	
	16 *t.*	Réparations de dommages causés aux voies publiques par les inondations de 1866	12,000,000	
	16 *q.*	Achat d'une collection de fossiles pour l'école des mines	100,000	
8ᵉ section. Exposition universelle de 1867.	20	Exposition universelle de 1867	1,500,000	1,868,000
	20 *b.*	Dépenses diverses occasionnées par l'exposition universelle	368,000	
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	....	21,528,000
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
4ᵉ section. Travaux extraordinaires.	2	Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres	1,000,000	1,000,000

RÉCAPITULATION

DES SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LE BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1867.

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
			fr.
Ministère des affaires étrangères			300,000
Ministère de l'intérieur			1,559,100
Ministère des finances			1,700,000
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre	38,043,068	38,543,068
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	500,000	
Ministère de la marine et des colonies			27,307,900
Ministère de l'instruction publique			848,711
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			21,528,000
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts			1,000,000
TOTAL des suppléments de crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1867			92,786,779

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867.

Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du ministère d'État et des finances,

Signé La Valette.

N° 15,431. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des nouveaux Crédits extraordinaires de l'exercice 1867.*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1867, et notre décret du 6 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu la loi du 31 juillet dernier, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1867, et notre décret qui les répartit par chapitres;

Vu la loi du 31 juillet, qui alloue, pour le même exercice 1867, de nouveaux crédits extraordinaires à nos ministres de la guerre et de la marine;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux crédits extraordinaires ouverts à nos ministres de la guerre et de la marine pour le budget de l'exercice 1867, par l'article 1er de la loi du 31 juillet dernier, et montant à la somme totale de cent cinquante-huit millions cinq cent quatre-vingt-douze mille sept cent dix-neuf francs (158,592,719f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Notre ministre d'État et des finances, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du ministère d'État et des finances,

Signé La Valette.

ÉTAT A.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

État général, par chapitres, des nouveaux suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1867.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
			fr.	fr.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
2ᵉ section. (2ᵉ partie.) États-majors. Gendarmerie.	5	États-majors	100,000	100,000
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Solde et entretien des troupes.	7	Solde et prestations en nature	27,161,571	87,981,871
	8	Habillement et campement	30,630,000	
	9	Transports généraux	3,500,000	
	10	Justice militaire	27,000	
	11	Remonte générale	24,500,000	
	12	Harnachement	1,988,300	
	12 b.	Lits militaires	175,000	
4ᵉ section. (2ᵉ partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	1	Établissements et matériel de l'artillerie	24,000	32,224,000
	1 b.	Transformation de l'armement	26,200,000	
	2	Établissements et matériel du génie	6,000,000	
		TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre	....	120,305,871
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
2ᵉ section. (2ᵉ partie.) États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres	8	Équipages à terre et à la mer	4,590,984	7,220,848
	9	Troupes	112,257	
	10 b.	Corps entretenus et agents divers	43,680	
	10 t.	Maistrance, gardiennage et surveillance	90,859	
	11	Hôpitaux	218,602	
	12	Vivres	2,164,486	
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques.		§ 3. — ARMEMENTS EXTRAORDINAIRES.		
	5	Salaires d'ouvriers	3,110,000	29,696,000
	6	Approvisionnements généraux de la flotte	26,586,000	
4ᵉ section. (2ᵉ partie.) Frais de voyages. Dépenses diverses.	12 b.	Service hydrographique et scientifique	100,000	1,220,000
	13	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage, etc.	1,120,000	
5ᵉ section. (2ᵉ partie.) Service colonial.	13 b.	Personnel civil et militaire aux colonies	150,000	150,000
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies	....	38,286,848
		TOTAL GÉNÉRAL	....	158,592,719

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des nouveaux crédits extraordinaires de l'exercice 1867.

Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du ministère d'État et des finances,

Signé LA VALETTE.

N° 15,432. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Meuse n° 2, entre Romagne et Dun, conformément à la ligne rouge amaranthe A B C D d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 4 Mai 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Septembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Septembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1525.

N° 15,433. — *Décret impérial qui, 1° supprime la Chaire de Droit des gens instituée à la Faculté de droit de Strasbourg; 2° crée une deuxième Chaire de Droit romain à la Faculté de droit d'Aix.*

Du 16 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance royale du 26 mars 1829 [1];
Vu les décrets des 9 mars [2] et 8 décembre 1852;
Vu le règlement du 4 février 1853,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chaire de droit des gens instituée à la faculté de droit de Strasbourg est supprimée.

2. Une seconde chaire de droit romain est créée à la faculté de droit d'Aix.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 15,434. — *Décret impérial qui, 1° fixe le prix de la Pension au Lycée du Prince Impérial; 2° augmente, dans les Lycées de Paris, le prix de la Pension pour les élèves de la classe de quatrième.*

Du 17 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] VIIIe série, Bull. 285, n° 10,946. [2] Xe série, Bull. 520, n° 3966.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les décrets des 16 avril 1853[1], 5 août 1862[2] et 24 juin 1865[3],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le prix de la pension est fixé uniformément à douze cents francs pour tous les nouveaux élèves du lycée du Prince Impérial.

2. A partir de la même époque, le prix de la pension, pour les élèves de la classe de quatrième, sera porté de onze cents francs à douze cents francs dans les lycées de Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,435. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Instruction publique, exercice 1866.*

Du 20 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret, en date du 28 octobre suivant[4], présentant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[5], sur les virements de crédits;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu nos décrets de virement du 31 octobre 1866[6] et du 14 juin 1867[7];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 juillet 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1866, sont réduits d'une somme de cent mille francs (100,000f), savoir :

(1) Bull. 38, n° 336.
(2) Bull. 1053, n° 10,596.
(3) Bull. 1311, n° 13,459.
(4) Bull. 1343, n° 13,738.
(5) Bull. 440, n° 4110.
(6) Bull. 1440, n° 14,683.
(7) Bull. 1506, n° 15,290.

Chap.	III.	Inspecteurs généraux	21,000f
———	V.	Administration académique	6,000
———	VI.	École normale supérieure	14,000
———	XX.	Sociétés savantes	16,000
———	XXV.	Voyages et missions scientifiques	33,000
———	XXX.	Inspections des écoles primaires	10,000
		Ensemble	100,000

2. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après du même budget sont augmentés d'une somme de cent mille francs (100,000f), savoir :

Chap.	XXVIII.	Instruction secondaire (lycées, colléges)	60,000f
———	XXXI.	Instruction primaire (fonds de l'État)	40,000
		Ensemble	100,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé E. Rouher.

N° 15,436. — *Décret impérial relatif au Majorat de M. le Duc* de Trévise.

Du 20 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances ;

Vu la demande du duc *de Trévise* tendant à obtenir l'autorisation de vendre aux enchères les maisons et les terrains sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n°s 128 et 132, dépendant pour 200,000/201,000 de son majorat de propre mouvement, à charge de remploi du prix en rentes trois pour cent sur l'État jusqu'à due concurrence ;

Vu les lettres d'investiture délivrées à l'impétrant, le 4 février 1837, et les titres qui y sont annexés ;

Vu les dispositions du deuxième statut du 1er mars 1808[1] et du décret du 3 mars 1810[2] concernant la vente et le remploi des biens immeubles affectés aux majorats et dotations ;

Vu les dispositions des lois des 15 mai 1818 et 26 juillet 1821 relatives aux biens de l'ancien domaine extraordinaire ;

[1] IVe série, Bull. 186, n° 3207.

[2] IVe série, Bull. 270, n° 5250.

Considérant qu'il est de l'intérêt du donataire et de celui de l'État d'aliéner les immeubles ci-dessus désignés,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée la vente des maisons et des terrains sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, nos 128 et 132, dépendant pour 200,000/201,000 du majorat de propre mouvement de M. le duc *de Trévise*, propriétaire du surplus en son nom personnel.

2. La vente aura lieu aux enchères, devant M. le préfet de la Seine, dans les formes voulues pour l'aliénation des biens de l'État.

3. Le prix principal de la vente sera versé par les acquéreurs, jusqu'à concurrence de 200,000/201,000 aux termes fixés par l'acte d'adjudication, à la caisse des dépôts et consignations, et employé, sous la surveillance de l'administration des domaines, en rentes trois pour cent sur l'État, lesquelles seront immobilisées, conformément aux décrets des 1er mars 1808 et 4 juin 1809[1], et feront retour à l'État dans les cas prévus par les lois et statuts sur les dotations et majorats.

4. Le surplus du prix sera payé directement par les adjudicataires au duc *de Trévise*.

Il en sera de même des intérêts de la totalité du prix.

5. Tous les frais auxquels la vente et le remploi pourront donner lieu demeurent exclusivement à la charge du duc *de Trévise*.

6. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,437. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans la Ville de Paris, le prolongement des Avenues de Ségur et de Suffren.*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le plan des alignements projetés pour le prolongement des avenues de Ségur et de Suffren, à Paris ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du conseil municipal, en date du 17 mai 1867 ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

[1] IVe série, Bull. 238, n° 4432.

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [1];

Le décret du 26 mars 1852 [2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° Le prolongement direct de l'avenue de Ségur, suivant sa largeur actuelle de quarante mètres (40m), entre l'avenue de Saxe et le boulevard de Grenelle;

2° Le prolongement direct de l'avenue de Suffren, suivant la même largeur de quarante mètres (40m), entre l'avenue de Lowendal et le point de rencontre de la rue Barthélemy avec le boulevard de Grenelle.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 15,438. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise deux virements de Crédits aux Budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1866.*

Du 7 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 [1] et 25 août 1866 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;
Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;
Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juillet 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre X (*Recrutement et réserve*) du budget ordinaire du ministère de la guerre pour l'exercice 1866, par les lois des finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, est diminué d'une somme de dix-neuf mille six cent vingt francs (19,620f).

2. Le crédit ouvert au chapitre XVI du même budget (*Écoles impériales militaires*) est augmenté, par virement, d'une somme de dix-neuf mille six cent vingt francs (19,620f).

3. Le crédit ouvert sur le chapitre II (*Établissements et matériel du génie*) du budget extraordinaire du ministère de la guerre pour l'exercice 1866, par les lois des finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, est diminué d'une somme de cent vingt-cinq mille neuf cents francs (125,900f).

4. Le crédit ouvert au chapitre Ier du même budget (*Établissements et matériel de l'artillerie*) est augmenté, par virement, d'une somme de cent vingt-cinq mille neuf cents francs (125,900f).

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé LA VALETTE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,439. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par des Communes et une Compagnie de Chemins de fer, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1867.*

Du 7 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par des communes et une compagnie de chemins de fer, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1867;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 27 juin et 22 juillet 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur l'exercice 1867, un crédit de trois cent trente-huit mille quarante-huit francs quarante centimes (338,048f 40c), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

Chapitre xv. — *Établissements et matériel du génie.*

Beauvais. — Réorganisation du casernement	20,000f 00c
Vernon. — Entretien de la partie de l'avenue de Bizy qui longe le parc de construction des équipages militaires	48 40
Grenoble. — Ouverture, dans la fortification, d'une nouvelle porte, sur le prolongement de l'avenue de la Gare	40,000 00
Valence. — Construction d'un quartier d'artillerie	50,000 00
Bayonne. — Construction d'un pont-route sur la Nive	110,000 00
Brest. — Ouverture d'une seconde voie à la porte du Conquet, dans l'enceinte de Recouvrance	7,000 00
Blois. — Construction d'un quartier d'infanterie	37,000 00
Le Mans. — Extension du quartier de cavalerie	30,000 00
Auxonne. — Subvention pour loyer du champ de manœuvres	2,200 00
Marseille. — Concours pour le loyer du logement du commandant de place et du chef d'état-major divisionnaire	1,800 00
Total pour le budget ordinaire	298,048 40

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chapitre ii. — *Établissements et matériel du génie.*

Montpellier. — Réorganisation du casernement du génie à la citadelle	40,000 00
Total général	338,048 40

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spé-

[1] Bull. 1439, n° 14,665. [2] Bull. 440, n° 4110.

ciales versées au trésor par des communes et la compagnie des chemins de fer du Midi, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé LAVALETTE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au departement de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15.440. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de la ville de Paris, diverses opérations de Voirie à exécuter sur le plateau et le revers de la Butte Montmartre.*

Du 11 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les deux plans indiquant diverses opérations de voirie projetées sur le plateau et le revers de la butte Montmartre (dix-huitième arrondissement de la ville de Paris);

Les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets;

La délibération du conseil municipal, en date du 24 août 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [1];

Le décret du 26 mars 1852 [2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de la ville de Paris, sous les restrictions indiquées aux articles 2 et 3 ci-après :

1° L'ouverture d'une rue A, de vingt mètres de largeur, prolongeant une partie de l'ancien boulevard extérieur de Clichy jusqu'à la rue de Maistre, s'infléchissant sur le versant nord de la butte Montmartre, passant derrière l'ancien cimetière de la commune de Montmartre, supprimant la rue de l'Impératrice, pour venir se souder à

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

la grande rue décrétée entre la rue Ramey et la place du Château-Rouge;

2° L'ouverture d'une rue B, également de vingt mètres de largeur, partant du square projeté près de l'église, contournant au nord le plateau de Montmartre, et descendant ensuite vers le nord jusqu'à la rencontre de la rue A, avec embranchement de quatorze mètres de largeur sur la rue Lepic;

3° L'ouverture d'une rue C, de quatorze mètres de largeur, partant de la rue de Maistre à la rencontre de la rue A, et venant déboucher sur le chemin des Bœufs, au droit de la rue K décrétée;

4° L'ouverture d'une rue D, de douze mètres de largeur, partant de la grande voie B ci-dessus à la rencontre de la rue de la Fontenelle, empruntant une partie de la rue de la Bonne, pour venir aboutir à la rue des Grandes-Carrières;

5° Le prolongement de la rue L entre la rue Marcadet (ancien chemin des Bœufs) et la rue D;

6° L'ouverture d'une rue E, de douze mètres de largeur, entre la rue Saint-Denis et le carrefour formé à la rencontre des rues du Ruisseau, de la Fontaine-du-But et Marcadet;

7° L'ouverture d'une rue F, reliant la grande rue B, à la rencontre de la rue Saint-Denis, à la rue A, à la rencontre des rues Bachelet et Lécuyer;

8° La rectification, avec une largeur de douze mètres, de la rue Notre-Dame et de la partie de la rue des Rosiers comprise entre la rue Saint Denis et la rue de la Bonne;

9° La formation de deux larges voies dégageant l'église Saint-Pierre au sud et à l'est;

10° Le dégagement, à l'ouest, de ladite église sur l'emplacement de la cour du Pressoir et d'une partie de ladite rue Saint-Denis;

11° Le prolongement du passage du Calvaire jusqu'à la rencontre de la rue Notre-Dame rectifiée;

12° La rectification du débouché de la rue Traînée dans l'axe de l'église;

13° L'ouverture d'une rue G entre la rue Lepic et la grande voie au sud de l'église Saint-Pierre;

14° L'ouverture d'une rue H entre les rues Gabriel et Lepic, destinée à remplacer sur ce point une partie de la rue du Vieux-Chemin;

15° La création de rues de douze mètres de largeur au pourtour du square Saint-Pierre;

16° L'ouverture d'une rue dite *Rue Neuve-Saint-Paul*, partant de la rue latérale à l'ouest du square Saint-Pierre et aboutissant à la rue G;

17° Le prolongement des rues du Télégraphe jusqu'à la rue Neuve-Saint-Paul, Gabriel et Berthe jusqu'à la rue latérale à l'ouest du square, de la première partie de la rue des Acacias jusqu'au marché projeté, et de la rue Sainte-Marie, latéralement audit marché, jusqu'à la rencontre de la rue ci-dessus;

18° L'ouverture d'une rue diagonale entre la rue Saint-André et

le prolongement de la rue Sainte-Marie, avec isolement au nord dudit marché;

19° La rectification: 1° de la rue Saint-Denis, et modification des alignements de cette rue entre les rues des Rosiers et Marcadet; 2° de la partie de la rue des Rosiers comprise entre la rue de la Bonne et la rue B; 3° de la rue de la Bonne, entre la rue des Rosiers et la rue B, et suppression du surplus de ladite rue, entre la rue B et la rue F;

20° La modification des alignements : 1° des rues Traînée et des Moulins et du débouché de la rue Lepic sur lesdites rues; 2° de la rue Cortot et de la partie de la rue des Saussaies entre la rue Notre-Dame et la rue B;

21° La suppression d'une partie de la rue Saint-Vincent et la modification des alignements de la partie de cette rue comprise entre la rue des Saussaies et la rue des Brouillards, la modification des alignements de la rue des Brouillards et la suppression de la rue de l'Abreuvoir;

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur les deux plans ci-annexés.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution desdits projets.

2. La déclaration d'utilité publique prononcée ci-dessus n'aura effet, en ce qui concerne l'ouverture de la rue A indiquée au paragraphe 1er de l'article 1er, que sauf l'application des lois et règlements en matière de fermeture ou suppression de cimetières, et notamment des articles 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII [1], sur les sépultures.

3. Les alignements approuvés dans l'article 1er pour les voies ci-après désignées :

1° Rue Saint-Denis, entre les rues des Rosiers et Marcadet;

2° Partie de la rue des Rosiers comprise entre la rue de la Bonne et la rue B;

3° Rue de la Bonne, entre la rue des Rosiers et la rue B;

4° Rues Traînée et des Moulins et débouché de la rue Lepic sur lesdites rues;

5° Rue Cortot et partie de la rue des Saussaies entre la rue Notre-Dame et la rue B.

6° Rue des Brouillards,

Seront exécutés par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

[1] IVe série, Bull. 5, n° 25.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 15,441. — *Décret impérial qui approuve une délibération du Conseil général de la Martinique relative à la suppression de l'Impôt mobilier sur les Loyers annuels inférieurs à cent francs.*

Du 11 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août[1], déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, du 12 décembre 1866, votant la suppression de l'impôt mobilier sur les loyers annuels inférieurs à cent francs;

Vu l'avis du gouverneur de la Martinique en conseil privé, du 29 décembre 1866;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 29 juillet 1867,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique votant la suppression de l'impôt mobilier sur les cotes basées sur un loyer annuel inférieur à cent francs.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Rigault de Genouilly.

(1) Bull 1418, n° 14,537.

N° 15,442. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement de plusieurs Chemins de fer d'intérêt local dans le département de l'Hérault.*

Du 14 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Chinian à Montbazin, d'Agde à la ligne précédente, près Mèze, de Montpellier à Rabieux, de Montpellier à Palavas, de Roquessels à Pezénas;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de l'Hérault, et notamment les avis de la commission d'enquête, en date des 30 juin, 14, 16, 17 juillet, 6 et 7 novembre 1866;

Vu les délibérations, en date des 2 septembre 1866 et 16 avril 1867, par lesquelles le conseil général du département de l'Hérault a voté l'établissement desdits chemins et approuvé le cahier des charges relatif à la construction et l'exploitation de ces lignes;

Vu ledit cahier des charges, accepté sans réserve par le sieur *Joret*, dans sa déclaration en date du 13 mai 1867;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 21 mars 1867;

Vu les lettres de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date des 20 juin et 4 juillet 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local ci-après:

De Saint-Chinian à Montbazin, par Béziers, Pezénas et Mèze;
D'Agde à la ligne précédente, près Mèze;
De Montpellier à Rabieux;
De Montpellier à Palavas;
De Roquessels à Pezénas.

Le département de l'Hérault est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et aux conditions contenues dans le cahier des charges susvisé, notamment en ce qui concerne la ligne de Roquessels à Pezénas, qui n'est concédée qu'à titre éventuel.

Une copie certifiée dudit cahier des charges restera annexée au présent décret.

2. Il est alloué au département de l'Hérault, sur les fonds du

trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de trois millions quatre cent dix mille francs (3,410,000f).

Cette subvention sera payée en vingt termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1869.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 14 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Cahier des charges.

TITRE Ier.

CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession comprend les lignes ci-après :

1° Ligne de Saint-Chinian à Montbazin;

2° Ligne d'Agde à Mèze;

3° Ligne de Roquessels à Pezénas;

4° Ligne de Montpellier à Rabieux;

5° Ligne de Montpellier à Palavas.

Le tracé des chemins à exécuter est défini ainsi qu'il suit :

La ligne de Saint-Chinian à Montbazin partira, à Saint-Chinian, d'un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration; passera par ou près Cessenon, Cazouls, Maraussan; par Béziers, dans la partie nord de la ville; par ou près Boujan, Valros, Servian, Tourbes, Pezénas (côté nord), Montagnac, Mèze, Loupian, Bouzigues, Poussan, et se raccordera à la ligne du Midi, à ou près Montbazin.

La ligne d'Agde à Mèze partira de la ligne du Midi, près d'Agde, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration, passera près Marseillan, en desservant, autant que possible, Florensac, et se raccordera, près de Mèze, à la ligne de Saint-Chinian à Montbazin.

La ligne de Roquessels à Pezénas partira de la ligne de Bédarieux à Béziers, en un point, près Castelsec, qui sera ultérieurement déterminé, passera par ou près Gabian et Roujan, et viendra se raccorder, à Pezénas, à la ligne de Saint-Chinian à Montbazin.

La ligne de Montpellier à Rabieux partira de Montpellier, en un point à déterminer ultérieurement, passera par ou près Lavérune, entre Pignan et Saint-Georges, par ou près Saint-Paul-et-Valmalle, la Boissière, Aniane, Gignac, Saint-André et Saint-Félix, et viendra se raccorder, à ou près Rabieux, à la ligne d'Agde à Lodève.

La ligne de Montpellier à Palavas partira en un point à déterminer ultérieurement, passera par ou près le pont Méjan, le bassin des Quatre-Canaux, et aboutira, sur la rive droite du Lez, à Palavas.

Mais la ligne de Roquessels à Pezénas n'est concédée qu'à titre éventuel;

Le département se réservant pendant le délai d'un an à dater de la déclaration d'utilité publique, de déclarer nulle et non avenue, *suivant qu'il en sera décidé par Son Excellence M. le ministre des travaux publics*, la concession de tout ou partie de cette ligne dont le tracé serait emprunté par la compagnie des chemins de fer du Midi;

La concession continuant de subsister pour la partie de cette ligne dont le tracé ne serait pas emprunté par ladite compagnie.

2. Les travaux devront être commencés, sur chaque ligne, dans un délai de six mois, au plus tard, après la livraison des terrains en ordre utile, et être achevés dans un délai de huit années. Ils seront poursuivis sans interruption, de telle façon que la dépense faite chaque année atteigne le huitième de la dépense totale, et dans l'ordre qui sera successivement déterminé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Toutefois, l'exécution du réseau sera divisée en deux sections, dont la première, d'un développement de cent kilomètres au plus, sera achevée et mise en exploitation avant que la seconde puisse être commencée.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances qu'avec l'autorisation du préfet.

A cet effet, le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil des chemins à exécuter, ainsi que les projets des ouvrages d'art et des stations.

Ces projets comprendront notamment, pour chaque ligne entière ou pour chaque section de ligne :

Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

Un profil en long et les profils en travers types;

Des plans de détail, à l'échelle de un millième, indiquant notamment les emprises des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances, les emplacements et les dispositions des stations et de leurs abords, les ouvrages projetés à la rencontre des cours d'eau et des voies de communication;

Les dessins des types d'ouvrages d'art et des bâtiments à exécuter;

Une notice explicative dans laquelle les dispositions essentielles des projets seront justifiées.

Les projets seront dressés en double expédition. L'une des expéditions sera remise au concessionnaire avec le visa du préfet; l'autre demeurera entre les mains de l'agent voyer en chef.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. Les travaux seront exécutés pour une seule voie, sauf dans les stations ou autres points où il serait nécessaire d'établir plus d'une voie.

5. Les tracés des chemins de fer devront être dirigés de manière à leur faire desservir le plus grand nombre possible de localités.

La voie pourra être établie sur l'emplacement même des chemins publics, pourvu qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation sur ces chemins, ni aucuns frais à leur charge.

Dans les localités où les chemins de fer auraient des gares indépendantes de celles des lignes déjà existantes, il devra être, en tout cas, ménagé un raccordement entre celles-ci et les chemins à exécuter.

6. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans la partie à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quatre-vingts centimètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et la crête du remblai ou du fossé, sera de un mètre au moins.

Le concessionnaire établira, le long des chemins de fer, les fossés ou rigoles nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à trente millimètres ($0^m,030$).

8. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus ou au-dessous des routes

et autres chemins publics, les dimensions, les ouvertures des viaducs et les largeurs entre les parapets des ponts seront fixées par le préfet, en tenant compte des circonstances locales, et les dimensions *minima* seront les mêmes que sur le chemin de fer du Midi.

Pour les viaducs, la largeur entre parapets sera au moins de quatre mètres, et, dans aucun cas, la distance verticale ménagée au-dessus du sol pour le passage des voitures ne sera inférieure à quatre mètres trente centimètres.

Pour les ponts, l'ouverture entre les culées sera au moins de quatre mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le garage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres.

9. Dans le cas où des routes et autres chemins publics ou privés seraient traversés à niveau par les chemins de fer, les rails devront être posés, sans saillie ni dépression sensibles, sur la surface de ces routes et chemins, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les barrières ne seront fermées que pendant le passage des trains.

10. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres ($0^m,03$) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres ($0^m,05$) pour les chemins vicinaux. Le préfet, pour les chemins vicinaux et les routes départementales, le ministre, pour les routes impériales, resteront libres toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause.

11. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres entre les parapets. La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par le préfet, suivant les circonstances locales.

12. Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer auront au moins quatre mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. La distance verticale entre l'intrados et les rails ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres.

13. Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

14. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, le concessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les agents voyers du département, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

15. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration préfectorale.

16. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

17. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, y compris les gares et stations, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des

travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement au concessionnaire à titre de subvention.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour *chaînage* et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

18. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire et le département sont investis, pour l'exécution des travaux dépendant de la présente concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

19. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

20. Si les lignes des chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine et pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire des chemins de fer.

21. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traversent souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration préfectorale déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

22. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

23. Le concessionnaire exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration départementale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

24. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées.

25. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire, à frais communs avec le département, un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances. Il fera dresser, également à frais communs avec le département et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée par le concessionnaire, à frais communs avec le département, et déposée dans les archives de la préfecture. Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante des chemins de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition,

à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

26. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si les chemins de fer une fois achevés ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration préfectorale et aux frais du concessionnaire.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

27. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où les chemins de fer seront traversés à niveau par des routes ou des chemins, et où des barrières seront jugées indispensables.

28. Les machines locomotives devront consumer leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures des voyageurs devront également satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront couvertes, suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le matériel roulant sera constamment entretenu en bon état.

29. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation des chemins de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces arrêtés seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préfectorale les règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

Le minimum de vitesse des trains sera de vingt kilomètres à l'heure, temps d'arrêts non compris; ce minimum pourra être réduit de moitié au plus sur les parties en rampe de quinze millimètres par mètre et au-dessus.

Le nombre des trains sera au moins de deux par jour dans chaque sens, sur l'étendue totale de chaque ligne, et s'arrêtant à toutes les stations.

30. Le concessionnaire sera tenu de maintenir les chemins de fer, leurs dépendances et le matériel en bon état d'entretien.

Toutefois, les mesures de contrôle et de surveillance seront adoucies autant que possible, de manière à faire jouir l'exploitation de toutes les libertes et facilités compatibles avec la sécurité publique.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

31. La durée de la concession, pour les lignes concédées, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du cahier des charges.

32. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également desdits chemins, tels que barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des chemins de fer et leurs dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

33. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, le département aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 33 ci-dessus.

34. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de deux cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 61, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise. •

35. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Tous les travaux exécutés, tous les matériaux approvisionnés, toutes les parties des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation, avec leur matériel, appartiendront au département, qui avisera aux moyens à employer pour la continuation ou l'achèvement des ouvrages et pour toutes les conditions de l'exploitation.

Le concessionnaire sera déchu de tous ses droits sans aucune indemnité.

Il n'aura plus droit à la partie de la subvention qui n'aura pas été payée, et la partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

36. Si l'exploitation des chemins de fer ou de l'un d'entre eux vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre ou de continuer l'exploitation et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet, en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État; le concessionnaire sera déchu de tous droits, et il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

37. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait

pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

SUBVENTIONS, TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

38. Le département, en sus des terrains, comme il est dit à l'article 17 ci-dessus, s'engage à donner au concessionnaire, à titre de subventions, la somme ci-après par kilomètre de chemin concédé : *septante-cinq mille francs* (75,000f) pour tous les chemins concédés.

Les susdites subventions accordées par le département seront payées en vingt termes semestriels, dont chacun sera la moitié de l'annuité indiquée au tableau, prélèvement fait du montant des indemnités d'acquisition de terrains.

Le dernier payement sera fait dans les trois mois qui suivront l'ouverture des lignes.

Le concessionnaire devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et fournitures de matériel excédant de cinquante pour cent le montant des versements déjà effectués.

39. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il lui est accordé l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport tels qu'ils sont écrits au cahier des charges de la compagnie du Midi, avec un rabais de deux centimes sur le prix de chacune des classes, et sous la réserve que les tarifs des voyageurs seront réduits et déterminés comme ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.	Places de 1re classe	0 05	0 03	0 08
	Places de 2e classe	0 03	0 02	0 05

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'au prix fixé pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt et un kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix; au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Le concessionnaire sera tenu de délivrer, avec un rabais de trente pour cent, d'une station quelconque à une autre, des billets aller et retour, valables pour le même jour seulement, pendant les dimanches et jours fériés.

Il aura la faculté de faire délivrer tous les billets de voyageurs par les conducteurs des trains en mouvement, sous la réserve d'appliquer le système de contrôle qui lui paraîtra le plus avantageux.

40. A moins d'une autorisation spéciale ou de circonstances de force majeure, tout train régulier de voyageurs devra contenir des places des deux classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures ou simplement des compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers.

41. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de la place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement.

Les voyageurs dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes, ceux portant au marché des denrées ou produits agricoles en sacs ou en paniers, dont le poids total n'excédera pas trente kilogrammes, auront la faculté de poser leurs colis aux places réservées, à cet effet, dans les voitures ou wagons, et de les reprendre, à leur descente de voiture, sans avoir à payer le droit d'enregistrement.

42. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 44 et 45 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

43. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Si la compagnie transporte des objets de cette nature, elle fixera le prix de ce transport.

44. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, ou plaqués d'or ou d'argent; au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif seront applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes, d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagage qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transports, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets et colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

45. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs sera rendu applicable à tout expéditeur qui se placerait dans les mêmes conditions.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

46. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude

et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Des règlements, délibérés par le conseil général, détermineront annuellement, le concessionnaire entendu, le minimum de vitesse effective des trains de voyageurs, les dispositions relatives au camionnage, les formalités des transports et la forme des récépissés, dans le cas où il en sera délivré, les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et déchargement et d'emmagasinage dans les magasins des chemins de fer, ainsi que les délais de transport et de remise des marchandises.

Ces règlements détermineront aussi le mode et les frais de manutention et de stationnement dans les gares.

47. L'administration préfectorale déterminera, par des règlements spéciaux et sur la proposition du concessionnaire :

1° Le nombre de trains à faire circuler par jour sur chacun des chemins ;

2° Les heures de départ et d'arrivée de chacun des trains, ainsi que la vitesse de sa marche.

Le service de nuit n'est pas obligatoire pour le concessionnaire.

48. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et déchargement, de magasinage dans les gares et magasins des chemins de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

49. A moins d'une autorisation spéciale, il est interdit au concessionnaire de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATION RELATIVE AUX DIVERS SERVICES PUBLICS.

50. Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des chemins de fer seront transportés gratuitement. L'état nominatif de ces fonctionnaires et agents sera annuellement arrêté par le préfet, le concessionnaire entendu.

51. L'administration se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur les chemins, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire sera tenu d'établir, à ses frais, les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

52. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui

traverseraient les lignes objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

53. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

54. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour son compte.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Toutefois, le concessionnaire ne sera pas tenu d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration préfectorale statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service des transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

55. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires d'usines et de mines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration préfectorale.

L'administration préfectorale pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration préfectorale pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

56. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

57. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

58. Les chemins de fer resteront toujours placés sous la surveillance de l'autorité préfectorale. Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, dans la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

59. Si le produit brut excède onze mille francs par kilomètre sur l'ensemble des lignes concédées, l'excédant sera partagé par moitié entre le département et le concessionnaire. La moitié de cet excédant revenant au département sera partagée entre le département, l'État et la commune, dans la proportion de la part pour laquelle chacun d'eux aura contribué à la dépense.

60. Aux époques qui seront fixées par le conseil général, le concessionnaire déposera, dans une caisse publique désignée par le préfet, une somme de deux cent mille francs en rentes sur l'État ou autres effets publics acceptés par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'au moment de l'ouverture des lignes, pour la garantie de ses obligations; et indépendamment du cautionnement de deux cent mille francs stipulé ci-dessus, le concessionnaire devra justifier, dans un délai de trois mois à partir du jour de l'approbation ministérielle, des moyens nécessaires à l'exécution des travaux et à la bonne suite de l'entreprise.

61. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Montpellier.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsquelle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Hérault.

62. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'État.

63. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Dressé par l'agent voyer en chef, soussigné.

Montpellier, le 1er septembre 1866.

Signé Fenouil.

J'approuve l'écriture ci-dessus et je me soumets aux stipulations énoncées dans les soixante-trois articles du présent cahier des charges.

Montpellier, le 1er septembre 1866.

Signé H. Jobert.

Vu et accepté par le préfet de l'Hérault, en conformité de la délibération prise par le conseil général, le 2 septembre 1866.

Montpellier, le 8 octobre 1866.

Le Préfet de l'Hérault,

Signé H. Gavinie.

Enregistré à Montpellier, le 9 octobre 1866, folio 81 verso, case 5. Reçu deux francs; décime et demi, trente centimes.

Signé Eydoux.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 14 août 1867, enregisté sous le n° 594.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

N° 15,443. — *Décret impérial qui crée un emploi de Juge dans chacun des Tribunaux de Constantine et d'Oran.*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé un emploi de juge dans chacun des tribunaux de Constantine et d'Oran.

En conséquence, ces tribunaux seront composés ainsi qu'il suit :

Un président,

Cinq juges,

Un juge suppléant rétribué,

Un procureur impérial,

Un substitut,

Un greffier,

Deux commis greffiers.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,444. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 164 *bis*, de Rennes à Brest, à l'entrée du bourg de Vezin (Ille-et-Vilaine), suivant la

direction générale figurée par des lignes rouges sur un plan du 13 mars 1867, qui demeurera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à sept mille francs, sera imputée sur les fonds affectés aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. *(Paris, 1er Mai 1867.)*

N° 15,445. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclasse les routes départementales des Basses-Alpes n° 4, de Castellane à Draguignan, et n° 9 *bis*, de Montagnac à la limite du Var. *(Paris, 4 Mai 1867.)*

N° 15,446. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter l'amélioration du port de Fécamp (Seine-Inférieure), conformément aux dispositions d'un avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 18 février 1867, qui restera annexé au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à un million sept cent cinquante mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports de commerce*). *(Paris, 4 Mai 1867.)*

N° 15,447. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'agrandissement du port de Menton, conformément aux dispositions du plan présenté, le 23 mai 1865, par l'ingénieur en chef du département des Alpes-Maritimes, et à celles de l'avis, en date du 28 août 1865, du conseil général des ponts et chaussées, lesquels plan et avis resteront annexés au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à un million deux cent cinquante mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes de commerce*). *(Paris, 4 Mai 1867.)*

N° 15,448. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration et l'agrandissement du port de Nice (Alpes-Maritimes), conformément

aux dispositions d'un plan et d'un avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 novembre 1866, qui resteront annexés au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique. L'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3° La dépense, évaluée à cinq millions de francs sera, imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes*). (*Paris, 4 Mai 1867.*)

N° 15,449. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage d'eau établi sur la rivière du Tech, à Ortaffa, commune d'Ortaffa (Pyrénées-Orientales).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 13 Juillet 1867.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau établi sur la rivière du Tech, à Ortaffa.

Art. 1er. 1° Quand les eaux seront au-dessous des eaux moyennes :

Pour une personne à pied chargée ou non chargée, cinq centimes, ci....... 0f 05c

Par cheval ou mulet chargé ou non chargé, avec le conducteur, dix centimes, ci........ 0 10

Par bête de somme chargée, dix centimes, ci........ 0 10

Par bête de gros bétail (cheval, âne, bœuf, etc.), deux centimes, ci........ 0 02

Par tête de menu bétail (mouton, brebis, bouc, chèvre, porc, etc.), un centime, ci........ 0 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres seront en nombre supérieur à cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Pour matériaux (bois, pierres, briques, chaux, plâtre, etc.), les cent kilogrammes, dix centimes, ci........ 0 10

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

2° Quand les eaux atteindront le niveau des eaux moyennes et au-dessus, les taxes ci-dessus seront doublées.

Le niveau des eaux moyennes et celui des hautes eaux à partir duquel le service devra être suspendu, seront indiqués par la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

3° A l'époque et pendant la durée de la moisson et des vendanges, les habitants des villages près desquels le passage d'eau est établi ne payeront que cinq centimes pour l'aller et le retour. Ils pourront, d'ailleurs, contracter annuellement des abonnements avec les fermiers des bacs.

4° Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit de péage.

La hauteur des eaux au-dessus du lit dans les eaux basses est de trente centimètres.

La hauteur des eaux moyennes est de quatre-vingts centimètres.

La hauteur des hautes eaux est de deux mètres vingt centimètres.

Le passage est interdit quand les eaux surmontent la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Le bac pourra contenir à la fois vingt personnes ou bien deux bêtes de gros bétail, chevaux, ânes, bœufs, etc.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les gardes champêtres, les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes pêcheurs et gardes jurés des pêches, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires ou employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers ainsi que les personnes qui iraient, en cas d'incendie, porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour le passe-cheval et les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes pêcheurs et gardes jurés des pêches, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 15,450. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui autorise l'académie des beaux-arts de l'Institut à accepter la donation à elle faite par la dame veuve *Jean-Louis Troyon*, de quarante obligations trois pour cent de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, dont les intérêts devront être affectés à fonder un prix annuel de six cents francs ou un prix biennal de douze cents francs, sous la dénomination de *Prix Constant Troyon*, destiné à l'encouragement des

artistes peintres français âgés de moins de trente ans. (*Paris, 20 Juillet 1867.*)

N° 15,451. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Gervais, canton de ce nom, arrondissement de Bonneville, département de la Haute-Savoie, prendra, à l'avenir le nom de *Saint-Gervais-les-Bains*. (*Paris, 7 Août 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Septembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Septembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1526.

N° 15,452. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de la Flèche à Aubigné, sur la ligne de Tours au Mans, et rend définitive la concession dudit Chemin, accordée à titre éventuel à la Compagnie d'Orléans.*

Du 16 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 6 juillet 1863 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 juin précédent;

Ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 3 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie d'Orléans, dans le cas « où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des for- « malités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

« ....

« de la Flèche à la ligne de Tours au Mans;

« La concession de cette dernière ligne ne pourra être rendue définitive « que lorsque le département de la Sarthe aura pris l'engagement régulier « d'en exécuter les travaux dans les conditions des lois des 11 juin 1842 et « 19 juillet 1845, à l'exception des bâtiments des stations; »

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de ce chemin;

Vu la délibération du conseil général du département de la Sarthe, en date du 27 août 1863;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ledit avant-projet dans le département de la Sarthe, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 22 juin 1867;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 11 juillet 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un che-

[1] Bull. 1141, n° 11,559.

min de fer de la Flèche à Aubigné, sur la ligne de Tours au Mans, en passant par ou près de le Lude.

En conséquence, la concession dudit chemin de fer, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans par la convention du 11 juin 1863, est déclarée définitive.

2. Conformément aux dispositions ci-dessus de la convention précitée du 11 juin 1863 et suivant l'engagement pris à cet égard par le conseil général du département, dans sa délibération susvisée du 27 août 1863, les travaux de la plate-forme du chemin de fer susénoncé seront exécutés par le département de la Sarthe, dans les conditions des lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

3. Le chemin de fer de la Flèche à Aubigné sera régi par le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857.

Toutefois, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300^{m}) et le maximum de l'inclinaison des pentes sera fixé à quinze millimètres (0^{m},015) par mètre; le tout sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie par l'article 8 du cahier des charges de proposer des modifications aux présentes dispositions. Les terrains devront être acquis pour deux voies.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 16 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,453. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Compagnie Havraise de Magasins publics et Magasins généraux à établir une Salle de Ventes publiques dans un local qu'elle possède au Havre.*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par la compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux, tendant à être autorisée à établir une salle de ventes publiques dans le local de l'ancienne salle de bal du Havre, situé rue d'Orléans et place du Commerce;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande;

Vu les avis émis par le tribunal et la chambre de commerce du Havre et par le sénateur préfet de la Seine-Inférieure, relativement à ladite demande;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859[1];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie havraise de magasins publics et magasins généraux est autorisée à établir une salle de ventes publiques dans le local situé rue d'Orléans et place du Commerce, au Havre, et figuré au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,454. — *RAPPORT À L'EMPEREUR, suivi d'un Décret du 25 août 1867, régularisant la Solde des Infirmiers de la Marine à terre.*

Du 25 Août 1867.

SIRE,

En assimilant aux maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres et matelots, les infirmiers chefs, infirmiers-majors et infirmiers ordinaires, votre décret du 19 mars 1853 avait attribué dans toutes les positions des soldes égales aux assimilés.

Si le décret du 11 août 1856 et la décision impériale du 6 avril 1867, en élevant les soldes de la maistrance et des matelots, ont augmenté celle des infirmiers embarqués, ces actes n'ont apporté aucun changement au traitement des infirmiers à terre; aussi, de nombreuses et légitimes réclamations se sont-elles produites à l'occasion de cette irrégularité.

Le décret que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté aura pour effet de rétablir, à ce point de vue, une situation

[1] Bull. 673, n° 6304.

normale, et je le soumets avec confiance à l'approbation de l'Empereur.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur,

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Rigault de Genouilly.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Décret impérial qui régularise la Solde des Infirmiers de la Marine à terre.

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 19 mars 1853[1];

Vu le tarif n° 1er du décret du 11 août 1856[2], modifié par décision impériale du 6 avril 1867;

Sur le rapport de l'amiral ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article unique. A compter du 1er août 1867, la solde journalière des infirmiers est fixée ainsi qu'il suit :

	DE PRÉSENCE.			D'ABSENCE.			DE DISPONIBILITÉ.	
	A la mer.	A terre.	En route, en détachement ou en station avec le pain seulement.	En congé ou en captivité.	A l'hôpital.	A l'hôpital en congé.	En résidence dans leurs foyers.	A l'hôpital.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Infirmiers chefs.....	3 00	2 80	3 85	2 00	2 80	1 00	2 25	1 25
Infirmiers-majors, 1re classe.........	2 60	2 30	3 00	1 70	2 30	0 80	1 90	1 00
Infirmiers-majors, 2e classe..........	1 60	1 50	2 00	0 80	1 50	0 10	»	»
Infirmiers ordinaires, 1re classe.........	1 20	1 10	1 50	0 60	1 10	0 10	»	»
Infirmiers ordinaires, 2e classe..........	1 10	1 00	1 40	0 55	1 00	0 10	»	»

[1] Bull. 78, n° 700.

[2] Bull. 455, n° 4195.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,455. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Minimum des frais de Personnel et de Matériel de la Direction de l'Intérieur de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est fixé ainsi qu'il suit le minimum des frais de personnel (solde) et de matériel de la direction de l'intérieur de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion :

Martinique...	Personnel....................	90,000f	96,000f
	Matériel....................	6,000	
Guadeloupe..	Personnel....................	95,000	107,000
	Matériel....................	12,000	
Réunion.....	Personnel....................	90,000	96,000
	Matériel....................	6,000	

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,456. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La ville d'Étaples (Pas-de-Calais) est autorisée à construire à ses frais un gril de carénage pour les bateaux d'un tonnage inférieur à cinquante tonneaux, au lieu marqué en rose sur un plan annexé au présent décret et conformément aux dispositions des dessins également annexés audit décret.

Ce gril devra être toujours tenu en bon état d'entretien.

2° Aucun bateau ne sera admis sur le gril sans qu'au préalable le consignataire, le capitaine ou le courtier, le maître ou le patron n'ait souscrit, sur un registre à souche tenu par le secrétaire de la marine d'Étaples, la soumission de se conformer au règlement et de payer les rétributions déterminées par le tarif.

Un bulletin d'inscription, détaché de la souche, sera immédiatement transmis au bureau des officiers de port avec indication de la date et de l'heure du dépôt de la demande.

L'ordre d'inscription déterminera celui du placement sur le gril.

La communication du registre pourra être requise par toute personne intéressée à en prendre connaissance.

3° En cas de besoin, les différents services de l'État pourront faire usage du gril sans avoir à prendre rang d'inscription, c'est-à-dire que les bâtiments et apparaux desdits services auront, sauf des circonstances exceptionnelles dont les officiers du port seront juges, la priorité sur tous autres bateaux.

4° Si un bateau inscrit ne vient pas, par sa faute, se placer sur le gril à son tour de rôle, il perdra son rang d'inscription pour le prendre de nouveau à la fin de la liste, sans préjudice de l'indemnité d'un jour qu'il doit en vertu du tarif.

5° Si le manquement est le résultat d'un cas de force majeure constaté par les officiers du port, aucune indemnité ne sera due, mais la place non prise pourra être donnée au bateau inscrit sur la liste après le manquant, ou, à son défaut, au premier des bateaux inscrits qui se trouvera prêt à s'y rendre. Dans ce cas, dès que la place deviendra libre, elle appartiendra de droit au bateau retardé, s'il est prêt à l'occuper.

6° Les officiers de port pourront, s'ils le jugent nécessaire, donner immédiatement place sur le gril, même occupé, pour des réparations urgentes, à tout bateau entré au port dans des conditions d'avaries telles qu'elles ne lui permettent pas d'attendre son tour.

7° Tout bateau ayant terminé ses opérations sera tenu de quitter le gril à la marée suivante, à moins que la hauteur d'eau à pleine mer ne soit insuffisante.

8° Tout bateau placé sur le gril sera pécuniairement responsable, envers la ville d'Étaples, des avaries qu'il y aura causées.

Les dommages seront évalués sans appel par un ou trois experts nommés à l'amiable par le maire et les représentants du bateau, ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce de Montreuil, à la requête de la partie la plus diligente.

9° Le tarif des droits à percevoir par la ville d'Étaples pour l'exploitation de ce gril de carénage est fixé comme il suit :

POUR LA LOCATION DU GRIL.

Dix centimes par tonneau et par journée de séjour.

POUR LE SALAIRE D'UN GARDIEN.

Vingt-cinq centimes par journée de séjour.

Le tonnage est déterminé par la jauge officielle.

La journée de séjour comprend deux basses mers. Le jour du placement et celui du retrait comptent ensemble pour une seule journée.

La demi-journée de séjour utile est due comme journée entière.

Tout bateau inscrit ne venant point, par sa faute, se placer sur le gril à son tour de rôle, doit une indemnité d'un jour.

Les droits ne sont pas exigibles des bateaux pendant le temps de séjour sur le gril qui suit le complet achèvement des réparations, lorsque l'insuffisance de hauteur d'eau à pleine mer rend impossible leur départ immédiat.

10° L'usage du gril sera livré au public à des conditions égales pour tous, sans distinction de pavillon, moyennant le prix du tarif ci-dessus.

11° Le tarif stipulé par le présent décret pourra être abaissé par la ville d'Étaples. Les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les bateaux placés dans des conditions similaires. Ces réductions devront, d'ailleurs, être homologuées par arrêtés préfectoraux.

Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'une année.

12° La présente autorisation pourra, à toute époque, être révoquée par l'administration, sans que la ville soit admise à réclamer aucune indemnité pour le fait de cette révocation.

13° L'administration se réserve, enfin, le droit d'établir dans toutes les parties de la baie des ouvrages de la nature de celui dont il s'agit ici et d'en autoriser l'établissement avec ou sans droit de péage, sans que la ville puisse réclamer d'indemnité. (*Paris, 4 Mai 1867.*)

N° 15,457. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être réuni aux dépendances du port de Boulogne (Pas-de-Calais), un terrain domanial teinté en rose sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Paris, 15 Mai 1867.*)

N° 15,458. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à prendre possession de trois îlots d'une contenance de vingt-huit ares environ, qui se sont formés dans le lit du Tarn, au territoire de la commune de Lescure (Tarn). (*Paris, 15 Mai 1867.*)

N° 15,459. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 1, dans la traverse du Cheylard, suivant le tracé figuré par les lignes rouges et rouges ponctuées A B C D E F G H I du plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 15 Mai 1867.*)

N° 15,460. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bouygues* (*Guillaume-Charles-Maurice*), né le 21 octobre 1807, à Aurillac (Cantal), conservateur des hypothèques en la même ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Boschâtel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bouygues de Boschâtel*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Juin 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Septembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Septembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1527.

N° 15,461. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant réception de la Bulle qui commet Mgr l'Archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M.* Turinaz, *en sa qualité de Chanoine du premier ordre au Chapitre impérial de Saint-Denis.*

Du 7 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu notre décret du 17 juin 1857 (1), qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX* portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu notre décret du 12 avril 1867, qui nomme M. *Turinaz*, évêque démissionnaire de Tarentaise, chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, en remplacement de M. *Cruice*, décédé;

Vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le jour des nones de juin de l'année de l'Incarnation 1867 (5 juin), et qui commet M. *Chigi*, archevêque de Myre, pour conférer, au nom du saint-siége, l'institution canonique au nouveau chanoine nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le jour des nones de juin de l'année de l'Incarnation 1867 (5 juin) et commettant M. *Chigi*, archevêque de Myre, pour conférer l'institution canonique à M. *Turinaz* (*Jean-François-Marcellin*), évêque démissionnaire de Tarentaise, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les re-

(1) Bull. 534, n° 4865.

gistres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,462. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bernadou *pour l'Archevêché de Sens.*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 16 mai 1867, qui nomme M. *Bernadou*, évêque de Gap, à l'archevêché de Sens, en remplacement de M. *Mellon-Jolly*, démissionnaire ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit archevêque nommé ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 4 des ides de juillet l'année de l'Incarnation 1867 (12 juillet 1867), portant institution canonique de M. *Bernadou* (*Victor-Félix*) pour l'archevêché de Sens, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au dépar

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,463. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Callot *pour l'Évêché d'Oran.*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. l'abbé *Callot*, desservant du Bon-Pasteur, à Lyon, à l'évêché d'Oran, nouvellement érigé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 4 des ides de juillet de l'année de l'Incarnation 1867 (12 juillet 1867), portant institution canonique de M. *Callot* (*Jean-Baptiste*) pour l'évêché d'Oran, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,464. — *Décret impérial portant réception du Bref qui confère à M. l'abbé* Surat *le titre de Protonotaire apostolique* ad instar participantium.

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Vu le bref pontifical, en date du 2 juillet 1867, qui confère à M. l'abbé *Surat* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium;*

Vu la proposition de Mgr l'archevêque de Paris, en date du 25 juillet 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 2 juillet 1867, qui confère à l'abbé *Surat*, vicaire général du diocèse de Paris, le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane, et sans qu'il puisse résulter d'ailleurs de la publication dudit bref aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,465. — *Décret impérial qui ajoute le Bureau de Douane de Givet aux Bureaux désignés pour l'importation, l'exportation et le transit des Armes et pièces d'armes de toute nature.*

Du 7 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juillet 1860;
Vu l'article 14 du décret du 6 mars 1861 (1);
Vu les décrets des 20 avril (2) et 30 octobre 1861 (3), 9 avril 1862 (4) et 3 janvier 1863 (5);
Vu l'avis de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de douane de Givet (Ardennes) est ajouté aux bureaux désignés par les décrets des 20 avril et 30 octobre 1861, 9 avril 1862 et 3 janvier 1863, pour l'importation, l'exportation et le transit des armes et pièces d'armes de toute nature.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de la guerre et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé J. Baroche.

N° 15,466. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère d'État et des Finances.*

Du 7 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère d'État et des finances, confié, pendant l'absence de M. *Rouher*, à M. le marquis *de la Valette*, ministre de l'intérieur, cessera à partir de ce jour, et M. *Rouher* reprendra l'exercice de ses fonctions.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

(1) Bull. 912, n° 8830.
(2) Bull. 920, n° 8921.
(3) Bull. 974, n° 9627.
(4) Bull. 1015, n° 10,093.
(5) Bull. 1080, n° 10,807.

N° 15,467. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'établissement, dans le département de Lot-et-Garonne, sur un développement total de dix-huit kilomètres environ, des routes agricoles ci-après :

1° D'Allons à Casteljaloux par Sauméjan et Pindères;

2° De Sauméjan à la route départementale n° 8 par Houeillès.

La construction desdites routes est déclarée d'utilité publique.

Les dimensions des chaussées en empierrement seront réduites de manière à n'exiger que soixante centimètres cubes de matériaux par mètre courant.

2. Les terrains nécessaires à l'établissement des routes agricoles susmentionnées seront fournis par les communes intéressées, conformément aux engagements résultant des délibérations des conseils municipaux.

3. Les dépenses de construction desdites routes seront supportées par l'État, sans qu'elles puissent dépasser cent quatre-vingt-quinze mille francs. Ces dépenses seront imputées sur le chapitre XV du budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Travaux d'amélioration agricole*).

4. L'entretien de ces routes restera à la charge de l'État jusqu'au 1er janvier de l'année qui suivra la réception des travaux, et à l'expiration de ce délai, cet entretien sera à la charge des communes, conformément à l'engagement pris par le conseil général de les classer en chemins vicinaux de grande communication. (*Paris, 18 Mai 1867.*)

N° 15,468. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à la fermeture de la rade de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées) conformément aux dispositions du projet des ingénieurs et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées, lequel avis restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à quatre millions cinq cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports maritimes*). (*Paris, 25 Mai 1867.*)

N° 15,469. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée) conformément aux dispositions du plan dressé par les ingénieurs et d'un avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 novembre 1866.

2° La dépense, évaluée à trois cent cinquante mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports maritimes*). (*Paris, 1er Juin 1867.*)

N° 15,470. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux en cours d'exécution pour la création d'un port dans l'anse

de Saint-Nicolas, à Bastia (Corse), seront poursuivis conformément aux dispositions de l'avant-projet des ingénieurs et de l'avis de la commission mixte des travaux publics.

2° Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense totale de l'entreprise, portée de quatre millions huit cent mille francs à six millions deux cent vingt mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports maritimes*). (*Paris, 1er Juin 1867.*)

N° 15,471. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Blondefontaine, route départementale de la Haute-Saône n° 3, de Besançon à Neufchâteau, suivant la direction générale indiquée en rouge et modifiée en vert sur deux plans qui resteront annexés au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 1er Juin 1867.*)

N° 15,472. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Doubs n° 14, de Baume-les-Dames à Vesoul, entre Mesandans et Rougemont, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 1er Juin 1867.*)

N° 15,473. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 17, de Paris à Lille et à Menin, dans la traverse des anciennes fortifications de Lille (Nord), entre la rue des Sahuteaux et le boulevard Vallon, suivant la direction générale exprimée par une teinte rose sur un plan du 13 septembre 1866, qui demeurera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense des travaux, évaluée à cent vingt et un mille cinq cents

francs, sera supportée par l'État et par la ville de Lille dans les proportions suivantes :

A la charge du ministère des travaux publics.............	101,500^{f}
Idem de la ville de Lille................................	20,000
	121,500

La part afférente au ministère des travaux publics sera imputée sur les fonds affectés annuellement dans le budget extraordinaire à la rectification des routes impériales.

3° La ville de Lille, subrogée aux droits de l'administration, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 5 Juin 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Septembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Septembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1528.

N° 15,474. — *Décret impérial qui autorise la Société du Chemin de fer et des Docks de Saint-Ouen, 1° à modifier l'article 2 de ses Statuts; 2° à ouvrir et à exploiter un Magasin général et une Salle de Ventes publiques; 3° à placer sous le régime de l'Entrepôt fictif les Marchandises déposées dans ses Magasins.*

Du 10 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen*, tendant à être autorisée à ouvrir et à exploiter dans ses établissements un magasin général avec entrepôt fictif et une salle de ventes publiques;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Paris, par le tribunal de commerce du département de la Seine et par le préfet de ce département;

Vu, en ce qui concerne l'entrepôt fictif, la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 décembre 1860;

Vu notre décret en date du 11 juillet 1856 (1), portant autorisation de la société anonyme susdénommée et approbation de ses statuts, ensemble lesdits statuts;

Vu les résolutions prises dans l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 1er mai 1867, approuvant: 1° la demande présentée au Gouvernement pour obtenir l'ouverture de magasins généraux et d'une salle de ventes publiques à Saint-Ouen, en consentant l'abandon du droit de faire la commission; 2° la modification de l'article 2 des statuts;

Vu les lois du 28 mai 1858 et nos décrets des 12 mars 1859 (2) et 30 mai 1863 (3), contenant règlement d'administration publique pour l'exécution desdites lois;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La société du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen

(1) Partie supplémentaire, Bull. 302, n° 4820.

(2) Bull. 673, n° 6304.

(3) Bull. 1126, n° 11,371.

est autorisée à modifier l'article 2 de ses statuts, lequel sera conçu ainsi qu'il suit :

« Art 2. La société a pour objet.................................

....

« § 5. Toutes opérations de magasinage relatives à l'exploitation des « docks et du chemin de fer. »

2. La société du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général et une salle de ventes publiques, dans les locaux indiqués au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

3. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits nationaux ou nationalisés, soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,475. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Dizier (Haute-Marne), d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvre*

Du 3 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder à Saint-Dizier (Haute-Marne) un asile de vieillards, à la charge, par les sœurs préposées à cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2].

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293.

[2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

2. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, la rétrocession consentie en sa faveur suivant actes notariés des 27 et 28 février, 5 et 27 mars 1856, par les demoiselles *Jeanne-Marie Guinament, Ermance Lejeune, Jeanne-Marie Kadaride* et *Louise-Désirée Goubeau,* membres de la congrégation, d'une maison avec dépendances sise à Saint-Dizier, affectée au service de l'asile de vieillards légalement reconnu par l'article 1er du présent décret et qu'elles ont déclaré avoir acquise, moyennant le prix de trente-six mille francs, pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. La supérieure de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame *Chrétien,* moyennant le prix de vingt-cinq mille francs et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 10 juillet 1865, une pièce de vigne actuellement en verger, contenant vingt-cinq ares, contiguë aux dépendances de l'asile de vieillards de Saint-Dizier et estimée vingt-trois mille soixante-deux francs cinquante centimes.

Le prix de cette acquisition sera payé au moyen des ressources indiquées par la congrégation.

4. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de cent cinquante francs, fait par le sieur *François-Henry-Nicolas Williame,* suivant son testament olographe du 1er octobre 1863, à l'asile de vieillards fondé à Saint-Dizier et dirigé par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, cette somme de cent cinquante francs sera employée au payement d'une partie de ce qui reste dû sur le prix de l'acquisition autorisée par l'article 3 du présent décret.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,476. — *Décret impérial qui autorise la Communauté des Sœurs de la Miséricorde de Jésus, existant à Vannes, à transférer à Malestroit (Morbihan) le Siége de son Établissement.*

Du 3 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La communauté hospitalière des sœurs de la Miséricorde de Jésus existant à Vannes (Morbihan), en vertu d'un décret impérial du 26 décembre 1810[1], est autorisée à transférer le siége de son établissement à Malestroit (même département).

2. La supérieure de la même communauté des sœurs de la Miséricorde de Jésus est autorisée, au nom de cette communauté :

1° A vendre aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots, sur la mise à prix de trente-neuf mille six cents francs, montant de l'estimation pour le tout, un enclos de la contenance d'un hectare quatre-vingt-dix-huit ares, situé à Vannes, près de l'hospice, et appartenant à ladite communauté en vertu de libéralités dont l'acceptation a été autorisée par ordonnances des 16 juillet 1846 et 13 mars 1847;

2° A acquérir des sieurs *Chevreau, Morin, Ladure* et *Havart*, au prix de vingt-huit mille francs et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés du 14 décembre 1866, une propriété sise à Malestroit (Morbihan), composée de divers bâtiments, chapelle, jardins et autres dépendances, d'une superficie totale d'un hectare vingt-trois centiares et d'une valeur estimative de vingt-six mille francs.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé au moyen du produit de la vente précitée et, au besoin, des autres ressources de la communauté.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] IVe série, Bull. 341, n° 6365.

N° 15,477. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation à Supérieure générale exclusivement propre au Diocèse de Clermont, l'Association des Sœurs de Notre-Dame existant à Lamontgie (Puy-de-Dôme).*

Du 3 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame existant à Lamontgie (Puy-de-Dôme) est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante à supérieure générale exclusivement propre au diocèse de Clermont, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 9 avril 1811[1] pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, à Clermont (Puy-de-Dôme).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,478. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation à Supérieure générale exclusivement propre au Diocèse de Moulins, l'Association des Ursulines existant à Rougères (Allier).*

Du 13 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] IVe série, Bull. 364, n° 6682.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des ursulines existant de fait à Rougères (Allier) est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante à supérieure générale exclusivement propre au diocèse de Moulins, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 23 avril 1807 [1] pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Grâce, à Aix (Bouches-du-Rhône), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 13 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,479. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation à Supérieure générale exclusivement propre au Diocèse de Bordeaux, l'Association des Sœurs du Bon-Pasteur existant à Caudéran (Gironde).*

Du 13 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Bon-Pasteur, existant à Caudéran (Gironde) est autorisée comme congrégation hospitalière à supérieure générale exclusivement propre au diocèse de Bordeaux, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2] pour la congrégation hospitalière des sœurs de la Charité de Strasbourg (Bas-Rhin), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux

[1] IVe série, Bull. 145, n° 2382.

[2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 13 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,480. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs du Premier Monastère de la Visitation existant à Marseille.*

Du 13 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du premier monastère de la Visitation, établie quartier Saint-Barnabé, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est autorisée comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 [1] pour la communauté du même nom existant à Paris (Seine), et que cette association a déclaré adopter.

Cette autorisation est accordée à la charge, en outre, par cette association, de recevoir gratuitement dans son pensionnat une élève sur douze de l'âge de sept à dix ans pour la garder jusqu'à quinze ans, ainsi qu'elle en a pris l'engagement dans sa délibération du 15 mai 1865.

Ces boursières seront choisies de préférence parmi les filles de militaires ou de fonctionnaires civils et nommées par nous, sur la présentation de l'évêque de Marseille et du préfet des Bouches-du-Rhône et le rapport de notre ministre des cultes.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce

[1] VIIIe série, Bull. 93, n° 3087.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 13 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,481. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme Congrégation à Supérieure générale exclusivement propre au Diocèse de Besançon, l'Association des Sœurs Ursulines existant à Montmartin (Doubs).*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs ursulines existant à Montmartin (Doubs) est autorisée comme congrégation à supérieure générale exclusivement propre au diocèse de Besançon, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 30 avril 1826 [1] pour la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs ursulines de Jésus, à Chavagnes (Vendée).

2. La supérieure générale et la première assistante de la congrégation des religieuses Ursulines, à Montmartin (Doubs), sont autorisées à accepter, savoir :

1° La supérieure générale, la rétrocession consentie en faveur de cette congrégation par la demoiselle *Élisa Favret*, religieuse dudit ordre, suivant acte notarié du 12 janvier 1867, de ses droits sur divers bâtiments avec dépendances, situés à Montmartin et affectés au service de la maison conventuelle de la congrégation, qu'elles ont déclaré avoir été acquis pour le compte et avec les deniers de l'association;

2° La première assistante, la rétrocession consentie, aux termes du même acte, par la dame *Joséphine Laclef*, supérieure générale, de ses parts et portions dans la propriété desdits immeubles.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux

[1] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,482. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs du Saint-Cœur de Marie établie à Chartres.*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Saint-Cœur de Marie établie à Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par décrets impériaux des 15 novembre 1810[1] et 2 mars 1861[2] pour la communauté des sœurs de Saint-Joseph, dites *de la Providence*, à la Rochelle (Charente-Inférieure), et que cette association religieuse a déclaré adopter.

2. La supérieure de la communauté enseignante des sœurs du Saint-Cœur de Marie, à Chartres, reconnue par l'article 1er du présent décret, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées, la rétrocession faite à cette communauté par la demoiselle *Rose-Julie-Marie Goube,* suivant acte notarié du 7 septembre 1866, de divers bâtiments avec jardins et dépendances, situés à Chartres, rue Avedam n°s 2 et 3, et estimés quinze mille francs, que la rétrocédante a déclaré lui avoir été légués par la dame *de Coussay* dans l'intérêt de l'association.

3. L'assistante de la communauté des sœurs du Saint-Cœur de Marie, à Chartres, agissant en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 7 mai 1826, est autorisée à accepter la donation gratuite

[1] IVe série, Bull. 338, n° 6315. [2] XIe série, Bull. 920, n° 8910.

faite à cette communauté, suivant acte notarié du 7 septembre 1866, par la dame *Cécile-Agnès Lefebvre*, qui en est actuellement supérieure, et consistant :

1° En une maison sise à Chartres, rue Avedam n° 4, et estimée deux mille francs ;

2° En un jardin sis sur la commune de Luisant, près Chartres, et estimé huit cents francs ;

3° Dans la nue propriété d'un autre jardin contigu au précédent et estimé six cents francs.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,483. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'exploitation d'un Magasin général à Paris, boulevard Bourdon,*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la demande formée par le sieur *Godillot* à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un magasin général dans les locaux des greniers de réserve, situés à Paris, boulevard Bourdon, et qu'il occupe à titre de fermier ;

Vu le plan produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis émis par la chambre de commerce et par le préfet de la Seine relativement à cette demande ;

Vu la lettre du sieur *Godillot*, en date du 2 juillet 1867 ;

Vu les lois des 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2] ;

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Godillot* est autorisé à exploiter un magasin

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,371.

général dans les locaux situés à Paris, boulevard Bourdon, figurés au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cent mille francs, dont le montant sera versé à la caisse des dépôts et consignations, en espèces ou valeurs publiques françaises, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 ci-dessus visé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre de commerce entendue.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,484. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie, 1° la composition du Conseil de Prud'hommes de Cambrai; 2° la circonscription du Conseil de Prud'hommes du Cateau (Nord).*

Du 31 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 21 septembre 1812 [1], qui a institué un conseil de prud'hommes à Cambrai, et le décret du 24 septembre 1849 [2], qui a modifié la composition de ce conseil;

Vu l'ordonnance royale du 18 juillet 1844 [3], qui a institué un conseil de prud'hommes au Cateau, et le décret du 12 septembre 1851 [4], qui a modifié la composition de ce conseil;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Cambrai, en date des 3 mai et 27 août 1866; les propositions du préfet du Nord et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 8 juillet 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Cambrai sera désormais composé de la manière suivante :

[1] IVe série, Bull. 460, n° 8445.
[2] Xe série, Bull. 200, n° 1637.
[3] IXe série, Bull. 1129, n° 11,456.
[4] Xe série, Bull. 445, n° 3268.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Boulangers, brasseurs, distilleries, fabricants de chicorée, d'huile, de sucre, de savon; fondeurs en métaux, meuniers, salineurs, tonneliers, vanniers et verriers........	2	2
2e.	Apprêteurs, blanchisseurs, brodeurs, cordonniers, corroyeurs, chapeliers, fabricants de tissus, de peignes; filateurs, lamiers, peigneurs de lin, tourneurs, tailleurs d'habits, tanneurs et teinturiers........	2	2
3e.	Bijoutiers, charpentiers, chaudronniers, carrossiers, charrons, couvreurs, ferblantiers, fabricants de briques, de pannes, de tuiles; horlogers, imprimeurs, lithographes, maçons, menuisiers, mécaniciens, maréchaux ferrants, marbriers, mouleurs, orfèvres, plafonneurs, peintres en bâtiments, en voitures; poêliers, relieurs, serruriers, selliers et tailleurs de pierre........	2	2
		12	

2. Les communes de Caudry, Caullery, Esnes, Dehéries, Haucourt, Ligny, Malincourt et Selvigny, qui étaient placées sous la juridiction du conseil de prud'hommes du Cateau, le seront désormais sous la juridiction du conseil de prud'hommes de Cambrai.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,485.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de la Dranse (Haute-Savoie) et à la rectification de la route impériale n° 5, de Paris à Genève et en Italie par le Simplon, aux abords de cet ouvrage, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs, les 21 décembre 1866 et 17 janvier 1867, et à la direction générale figurée par des lignes rouges sur un plan du 19 juillet 1866, qui demeurera annexé au présent décret.

Ladite reconstruction et ladite rectification sont déclarées d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à trois cent douze mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la reconstruction des grands ponts dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 8 Juin 1867.*)

N° 15,486. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Fougères à Vitré (Ille-et-Vilaine), de diverses parcelles de terrain non bâties, sises au territoire de la commune de Fougères; lesdites parcelles désignées dans un tableau indicatif et sur un plan parcellaire qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 8 Juin 1867.*)

N° 15,487. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation de la Saône entre l'embouchure du canal du Rhône au Rhin et Lyon (Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Ain et Rhône), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés dans l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à cinq millions trois cent trente mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 12 Juin 1867.*)

N° 15,488. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui attribue un périmètre de protection aux sources d'eaux minérales dites *Source chaude, Source tempérée, Source Carrière, Source du Petit-Vichy, Source de la Mine* et *Source Moïse*, qui alimentent l'établissement thermal de Lamalou-le-Haut, commune de Villecelle (Hérault). (*Paris, 12 Juin 1867.*)

N° 15,489. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris (service du canal de l'Ourcq) pour l'assainissement des égouts de la ville de la Ferté-Milon.

2° L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 19 Juin 1867.*)

N° 15,490. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires

pour l'aménagement définitif de la gare d'eau de Saint-Ouen et le raccordement de cette gare avec le chemin de fer d'embranchement de Saint-Ouen ; lesdits terrains teintés en rouge sur un plan dressé, à la date du 10 août 1866, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des docks de Saint-Ouen est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3° Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer de la gare d'eau de Saint-Ouen et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Paris, 19 Juin 1867.*)

N° 15,491. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Tarn n° 5, de Castres à Castelnaudary, entre Castres et le pont de Navez, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge, puis bleu, sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 19 Juin 1867.*)

N° 15,492. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Garonne n° 29, aux abords du nouveau pont de Miramont, conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 19 Juin 1867.*)

N° 15,493. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement des chemins de fer d'Aulnoye à Anor et de Soissons à la frontière de Belgique, de diverses parcelles de terrains non bâties, sises aux territoires des communes d'Aulnoye, Leval, Monceau-Saint-Waast, Dompierre, Sains, Fourmies (Nord), Hirson et Mondre-

puis (Aisne); lesdites parcelles désignées sur un plan et un tableau indicatif qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 26 Juin 1867.*)

N° 15,494. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement du viaduc de décharge établi sur la prairie de Charleville (Ardennes) pour le passage de la route impériale n° 51, de Givet à Orléans, conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs.

2° La part de l'État, évaluée à cinquante-sept mille cinq cents francs, dans la dépense de cette amélioration, sera imputée sur les fonds affectés à la construction des grands ponts dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 29 Juin 1867.*)

N° 15,495. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 9 février 1867, qui assigne treize offices d'avoué au tribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

2° Le décret du 18 octobre 1856, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

3° Le décret du 1er octobre 1861, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Troyes (Aube), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

4° L'ordonnance du 28 février 1841, qui assigne trente-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

5° Le décret du 12 janvier 1861, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

6° Le décret du 15 avril 1865, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, 31 Août 1867.*)

N° 15,496. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 17 décembre 1864, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq. (*Paris, 31 Août 1867.*)

N° 15,497. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Clichy (Seine) est étendue à la commune de Levallois-Perret (même département). (*Paris, 31 Août 1867.*)

N° 15,498. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 15 décembre 1858, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 5 août 1866, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

3° Le décret du 25 janvier 1867, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

4° Le décret du 24 mars 1860, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

5° Le décret du 16 mars 1867, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept. (*Paris, 4 Septembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Septembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Septembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1529.

N° 15,499. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais.*

Du 16 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Sarthe, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 7 mars 1867;

Vu la délibération, en date du 29 mars 1867, par laquelle le conseil général du département de la Sarthe a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité passé, le 30 mars 1867, pour son exécution et son exploitation, avec une compagnie représentée par MM. *Haentjens, de la Rochefoucauld*, duc *de Bisaccia*, le marquis *de Talhouët* et le prince *Marc de Beauvau;* ensemble le cahier des charges annexé audit traité;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 mai 1867;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 juillet 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Mamers à Saint-Calais.

Le département de la Sarthe est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention passée, le 30 mars 1867, entre le département de la Sarthe et la compagnie représentée par MM. *Haentjens, de la Rochefoucauld*, duc *de Bisaccia*, le marquis *de Talhouët*, le prince *Marc de Beauvau*,

pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention.

Des copies certifiées de la convention et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département de la Sarthe, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention de deux millions six cent quatre-vingt-dix mille francs (2,690,000f).

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 juillet 1868.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Dans le cas où, par suite des stipulations contenues à l'article 6 de la convention susvisée, le département viendrait à partager avec les concessionnaires l'excédant des recettes brutes de l'exploitation, l'État sera admis à partager, proportionnellement au montant de sa subvention, la portion attribuée au département dans ladite répartition.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 16 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Convention relative à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais.

L'an mil huit cent soixante-sept, le trente mars,

Entre le préfet du département de la Sarthe, agissant en vertu de la délibération, en date du vingt-neuf du même mois, par laquelle le conseil général a arrêté la concession du chemin de fer d'intérêt local ci-après énoncé, et sous la réserve de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution des travaux par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et MM. *Haentjens*, député au Corps législatif, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 90;

De la Rochefoucauld, duc *de Bisaccia*, membre du conseil général de la Sarthe, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 47;

Le marquis *de Talhouët*, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 137;

Le prince *de Beauvau*, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue de Boissy-d'Anglas, n° 12,

Agissant au nom et pour compte d'une société dont ils sont les fondateurs,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le préfet du département de la Sarthe concède à la société représentée par MM. *Haentjens*, *de la Rochefoucauld*, duc *de Bisaccia*, le marquis *de Talhouët* et le prince *Marc de Beauvau*, qui l'acceptent, et aux clauses du cahier des charges ci-annexé, un chemin de fer d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais par Connerré.

La société représentée par MM. *Haentjens*, *de la Rochefoucauld*, duc *de Bisaccia*, le marquis *de Talhouët* et le prince *Marc de Beauvau*, s'engage, de son côté, à construire et exploiter ledit chemin aux conditions suivantes :

CONSTRUCTION.

ART. 1er. La société construira entièrement et à forfait le chemin et ses dépendances et fournira tout le matériel roulant et fixe nécessaire à l'exploitation, moyennant une subvention kilométrique de cent mille francs, comptée suivant la longueur de l'avant-projet adopté par le conseil général, et sans qu'elle puisse dépasser soixante-quinze kilomètres.

2. Le département fera, en outre, à ses frais, risques et périls, l'acquisition de tous les terrains nécessaires à l'assiette du chemin et de ses dépendances, sans que la société puisse réclamer une contenance supérieure à cent vingt-cinq hectares pour la ligne entière. Le surplus qui pourrait être nécessaire sera à la charge de la société qui, par réciprocité, bénéficiera de la différence entre le prix réel d'acquisition et le chiffre de dix mille francs par kilomètre, considéré comme maximum.

3. Tous les travaux et fournitures seront exécutés conformément au cahier des charges susénoncé, sous le contrôle de l'administration.

4. La subvention sera payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur production des états de situation dressés par les soins de l'administration. Il sera retenu, à titre de garantie, un dixième sur les payements, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille francs, qui restera comme cautionnement jusqu'à la réception définitive des travaux.

EXPLOITATION.

5. La société exploitera ledit chemin au moyen de trois trains par jour dans chaque sens, sans aucun service de nuit et suivant les prescriptions du cahier des charges précité.

6. Pour des recettes brutes kilométriques inférieures ou égales à dix mille francs, la société prélèvera d'abord six mille francs pour ses frais et risques d'exploitation. Pour des recettes brutes supérieures à dix mille francs et inférieures ou égales à quinze mille francs, le prélèvement sera de sept mille francs. Enfin il sera porté à huit mille francs lorsque les recettes brutes dépasseront quinze mille francs. Ces prélèvements opérés suivant les cas ci-dessus stipulés, l'excédant de la recette sera partagé à raison de soixante-quinze pour cent au profit du département et de vingt-cinq pour cent pour la société.

7. La présente concession est faite pour une durée de cinquante ans.

Il sera fait sur les bénéfices de la construction, s'il y en a, un prélèvement jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille francs, qui seront ajoutés au capital social fixé par l'article 7 des statuts de la société.

Ce supplément de garantie sera remis à la disposition de la société lorsque, pendant deux années consécutives, les recettes auront couvert les frais d'exploitation.

Fait au Mans, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet de la Sarthe,
Signé Vte MALHER.

Les Concessionnaires,
Signé HAENTJENS, Mis DE TALHOUËT, P. DE BEAUVAU, LA ROCHEFOUCAULD B.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 16 août 1867, enregistré sous le n° 599.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Cahier des charges.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais partira de la ville de Mamers, en un point qui sera ultérieurement déterminé; il passera par ou près Moncé-en-Saosnois, par Marolles-les-Braults, par ou près Saint-Aignan, par Bonnétable, par Tuffé, traversera le chemin de fer de Paris à Brest en amont de la station de Connerré; il se continuera par ou près Connerré, par ou près Thorigné, par ou près Saint-Michel-de-Chavaigne, près Bouloire, par ou près Coudrecieux, par ou près Montaillé et aboutira à Saint-Calais contre la route impériale n° 157, conformément aux indications d'ensemble de l'avant-projet dressé par l'agent voyer en chef du département.

Les dispositions relatives à la traversée du chemin de Paris à Brest par le chemin projeté et au raccordement de ces deux chemins demeurent réservées : elles seront arrêtées ultérieurement par l'administration, sur les propositions de la compagnie, celle concessionnaire des chemins de fer de l'Ouest entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à dater de la prise de possession des terrains, et terminés dans un délai de cinq ans, à partir de cette date, de manière à ce que le chemin soit praticable et exploité, dans toutes ses parties, à l'expiration de ce dernier délai.

3. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison.

Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit au-dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets de détails à fournir pour chacun de ces ouvrages.

4. Les terrains pourront être acquis et les ouvrages d'art pourront être exécutés pour une voie seulement.

Les terrains acquis par la compagnie concessionnaire pour l'établissement d'une seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

6. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300m,00). Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre (0m,015).

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles.

7. On réservera l'emplacement d'une deuxième voie à chaque station.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, après une enquête spéciale.

La compagnie concessionnaire sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un centième;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

8. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, en aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins.

Pour ceux qui sont formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50); la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

11. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ou chemins pourra s'effectuer sous un angle de quarante-cinq degrés.

Dans le cas où cela serait jugé indispensable pour la sécurité, des barrières seront établies aux passages à niveau les plus fréquentés.

Il sera également établi un gardien toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

12. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes ou rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres ($0^m,03$) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres ($0^m,05$) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

13. La compagnie concessionnaire sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) de largeur entre les parapets.

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$); toutefois, les parapets ne seront pas établis au-dessus des aqueducs. La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales, par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef du département.

14. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer pourront n'avoir que quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m,50$) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails.

15. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne pendant l'exécution des travaux.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs désignés, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef, pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

16. La compagnie concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur.

17. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes (30^k) par mètre courant, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

18. Le préfet pourra dispenser la compagnie de placer des clôtures sur tout ou partie du chemin.

19. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département jusqu'au maximum déterminé de cent vingt-cinq hectares.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie concessionnaire.

20. L'opération étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

21. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se

soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

22. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

23. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

24. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

25. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par les agents désignés à cet effet par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendraient partie intégrante du chemin de fer, au fur et à mesure de leur acquisition, seront ajoutés sur le plan cadastral et donneront lieu à des bornages supplémentaires.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

29. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, là où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

30. Les machines locomotives qui seront employées par la compagnie devront être construites sur les meilleurs modèles des types proposés; elles devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y aura trois classes de places.

Les compartiments de première classe seront couverts, garnis et fermés à glaces.

Ceux de deuxième classe seront couverts et fermés à glaces, et auront des banquettes rembourrées.

Ceux de troisième classe seront fermés à vitres et munis de banquettes à dossiers.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Il pourra être réservé, dans chaque train et par classe de voitures, un compartiment pour les femmes voyageant seules.

Les voitures pourront être à impériales.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

31. Des règlements rendus par le préfet, après que la compagnie concessionnaire aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

32. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration départementale.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration départementale déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

33. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de cinquante ans (50 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

34. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également

dudit chemin, tels que barrières et clôtures, voies, changements de voies, plaques tournantes, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

35. A toute époque, après l'expiration des vingt premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix de rachat, on relèvera les bénéfices nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les bénéfices nets des deux plus faibles années et l'on établira le bénéfice net au moyen de cinq autres années.

Ce bénéfice net obtenu formera une annuité, qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au bénéfice net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 34 ci-dessus.

36. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans le délai fixé par l'article 2, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

37. Faute par la compagnie concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie concessionnaire évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet, sur l'avis de l'agent voyer en chef du département, prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie exploitante, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet; cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

39. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Les tarifs perçus ne seront pas supérieurs à ceux des cahiers des charges de la compagnie de l'Ouest, mais pour le transport des voyageurs en destination des marchés voisins, ces tarifs seront abaissés de cinquante pour cent. Ils seront aussi abaissés de cinquante pour cent sur tout le parcours local, si la compagnie de l'Ouest consent à la même réduction sur trente kilomètres de son réseau.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures de 1re classe	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.. Voitures de 2ᵉ classe	0 050	0 025	0 075
Voyageurs.. Voitures de 3ᵉ classe	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien s'ils sont portés sur les genoux. De trois à sept ans, ils payent demi-place. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains des voyageurs (perception minimum, 0f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 040
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Ces prix sont doublés si les animaux ci-dessus sont, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe, transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16
2ᵉ classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3ᵉ classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises	0 06	0 04	0 10

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4° classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables........	0 05	0 03	0 08
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..................................	0 18	0 14	0 32
Lorsque les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures a une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide..........	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.......	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de..................	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour le transport à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux frais fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

41. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des compartiments de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures

à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

42. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement au préfet, qui statuera, sous la réserve de l'approbation du conseil général.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

Pour tous les poids indivisibles de trois mille kilogrammes et au-dessus, les délais de livraison et de transport seront doublés.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessus.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à perce-

voir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de deux mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification du tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

47. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception.

Mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée par un récépissé qui sera remis à l'expéditeur.

48. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° La compagnie ne sera tenue de faire les expéditions que pour les gares de son réseau. Au moment de la remise à la compagnie de l'Ouest, elle prendra toute mesure utile pour faire suivre la marchandise à destination.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à la gare de départ trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires à la gare dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

3° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, le conseil général pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le conseil général sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures de gare à gare du réseau.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet, la compagnie entendue, déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares-stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

49. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

50. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

51. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 31 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

SERVICES PUBLICS.

52. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Le service des lettres et dépêches se fera comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de

deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

55. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de seconde classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

56. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation.

Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie pourra établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

57. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient le ligne qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

58. Toute exécution ou autorisation de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans une autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

59. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où la compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les divers concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

60. Pour tous les embranchements particuliers, il sera fait selon les conditions qui réglementent leur exploitation et leur relation avec la compagnie de l'Ouest.

61. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité.

Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

62. Les agents et gardes que la compagnie chargée de l'exploitation établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

63. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne concerne pas le contrôle technique, notamment la vérification des taxes.

La compagnie sera soumise pour le contrôle aux dispositions de l'article 2 de la loi sur les chemins de fer d'intérêt local.

64. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et la compagnie au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Sarthe, sauf recours au Conseil d'État.

65. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté conformément aux délibérations du conseil général (séance du 29 avril 1857).

Le Préfet de la Sarthe,

Signé Vte Malher.

Vu et accepté :

Les Concessionnaires,

Signé A. Haentjens, P. de Beauvau, Mis de Talhouët, La Rochefoucauld B.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 16 août 1867, enregistré sous le n° 599.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

N° 15,500. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et la Grèce.*

Du 16 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grèce, le 11 décembre 1866 [1];

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes d'Autriche et d'Italie;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 [2];

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de

[1] xie série, Bull. 1518, n° 15,393. [2] x^e série, Bull. 490, n° 3651.

France pour l'affranchissement, jusqu'à destination, des lettres ordinaires, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Grèce, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances sont acheminées.	CONDITIONS de l'affranchissement.	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires......	Voie d'Italie et voie des paquebots-poste français ou des bâtiments du commerce........	Facultatif.....	60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 gr.
Lettres chargées........	Voie d'Italie et voie des paquebots-poste français.................	Obligatoire...	1f 20c par 10 grammes ou fraction de 10 gr.
Échantillons de marchandises...........	Voie des paquebots-poste français ou des bâtiments du commerce..............	Obligatoire...	12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, etc........	Voie d'Italie et voie des paquebots-poste français ou des bâtiments du commerce.......	Obligatoire...	12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres-poste que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui était due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le royaume de Grèce ne pourront être admises que sous enveloppes et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser

aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le royaume de Grèce, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée du royaume de Grèce à destination de la France ou de l'Algérie sera de quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

6. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste grecs, qui seront expédiées du royaume de Grèce pour la France ou l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'administration des postes de Grèce livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les articles 1er et 7 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis à destination de la Grèce aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de

l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre 1867.

12. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

13. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,501. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux Taxes à percevoir, 1° pour l'affranchissement des Lettres et des Imprimés déposés dans les Bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis à destination de la Grèce; 2° sur les Lettres non affranchies expédiées de la Grèce à destination des Bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis.*

Du 16 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue, le 11 décembre 1866 [1], entre la France et la Grèce;

Vu notre décret du 25 octobre 1865 [2], concernant les correspondances recueillies ou distribuées par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis;

Vu la loi du 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis à destination de la Grèce, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

[1] Bull. 1518, n° 15,393.

[2] Bull. 1346, n° 13,771.

NATURE des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Lettres ordinaires.......	Facultatif.......	Destination......	0f 40c	"
Lettres chargées.........	Obligatoire......	Destination......	0 80	"
Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés................	Obligatoire......	Destination......	"	0f 06c

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres-poste que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui était due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies expédiées de la Grèce à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis, sera, pour chaque lettre, de quarante centimes par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.

4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste grecs, qui seront expédiées du royaume de Grèce pour les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre 1867.

6. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 25 octobre 1865.

7. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,502. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Saint-Just (Oise), ligne de Creil à Amiens, lesdits terrains désignés par une teinte rose sur un plan parcellaire qui restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article précédent, la compagnie du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

3° Les terrains acquis seront incorporés à la concession du chemin de fer du Nord et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Paris, 3 Juillet 1867.*)

N° 15,503. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux d'assainissement de la plaine de la Casinca (Corse), comprenant le comblement des étangs d'Ajola, Anza, Pinacella et San-Giusto et l'amélioration des embouchures d'Ohni et de Sansonaccio, sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense à faire pour ces travaux, évaluée à quatre cent mille francs (400,000f), sera supportée par l'État jusqu'à concurrence de trois cent mille francs, le surplus devant rester à la charge des communes intéressées, sauf à appeler à contribuer à la décharge desdites communes, conformément à l'article 36 de la loi du 16 septembre 1807, les propriétaires dont les héritages retireront desdits travaux un avantage immédiat.

3° Les terrains qui auront été remblayés dans les étangs d'Ajola, Anza, Pinacella et San-Giusto seront ajoutés au périmètre du syndicat de dessèchement de la Casinca qui a été constitué par arrêté préfectoral du 26 juin 1852. Les communes qui auront été reconnues intéressées demeureront chargées de l'entretien et du curage de tous les travaux à établir pour l'assainissement de la plaine de Vescovato.

4° Le montant des dépenses ci-dessus prévues sera imputé sur les crédits ouverts au budget pour les travaux d'amélioration de la Corse. (*Paris, 6 Juillet 1867.*)

N° 15,504. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Maine-et-Loire n° 6, dans la traverse d'Ingrande, conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Juillet 1867.*)

N° 15,505. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Pertus, route départementale de la Meuse n° 13, conformément à la ligne rouge pleine d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Juillet 1867.*)

N° 15,506. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux ayant pour objet de dessécher, d'assainir et de rendre propres à la culture les terrains marécageux dits *les Bœusses*, appartenant à la commune de Charmois (Haut-Rhin), seront exécutés conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet 1860 et du décret du 6 février 1861 (1).

L'exécution aura lieu par l'État, suivant le plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, les 22 avril et 3 mai 1866, et approuvé par l'administration.

2° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Paris, 13 Juillet 1867.*)

N° 15,507. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite du rivage de la mer sur le territoire de la commune d'Hyères (département du Var, quartier maritime de Toulon), dans la partie comprise entre les deux fossés d'enceinte qui limitent à l'est et à l'ouest la propriété de la compagnie des salins d'Hyères, est et demeure fixée conformé-

(1) Bull. 911, n° 8800.

ment à la ligne brisée tracée en rouge de A à Z'', avec l'indication : *Limites du rivage de la mer*, sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 24 Juillet 1867.*)

N° 15,508. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1er. Les terrains indiqués par une teinte verte sur l'extrait du plan cadastral de la commune de Ruelle annexé au présent décret, et appartenant aux sieurs *Lagrenaudie* (*Pierre*), *Lachaise* (*Jean-Auguste*), *Robert* (*Pierre*). *Pérot* (*Gabriel*), *Saloton* (*Jean*), *Pinaud* (*Jean*) et *Coupillaud* (*Étienne*), sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Il y a urgence à prendre possession, pour l'agrandissement de la fonderie impériale de Ruelle, des terrains non bâtis indiqués au plan cadastral mentionné à l'article qui précède.

3. Le préfet de la Charente est autorisé, par application des articles 65 et 75, titre VII, chapitres Ier et II, de la loi du 3 mai 1841, à remplir les formalités voulues pour acquérir, au nom et au compte du département de la marine, les immeubles, ainsi que pour prendre possession des terrains non bâtis mentionnés aux articles 1er et 2 qui précèdent. (*Paris, 7 Août 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Septembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Septembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1530.

N° 15,509. — *Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la Convention passée, les 9 juin 1866 et 17 juin 1867, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et les Compagnies des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel.*

Du 27 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la convention ci-annexée, passée les 9 juin 1866 et 17 juin 1867 entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel; lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juin 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et

les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juillet 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Biarritz, le 27 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,510. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve la Convention passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et les Compagnies des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel.*

Du 27 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi sarde du 15 août 1857, relative à la concession du chemin de fer Victor-Emmanuel, et le cahier des charges y annexé;

Vu la convention internationale, en date du 7 mai 1862, concernant notamment le règlement des questions relatives au chemin de fer Victor-Emmanuel, ladite convention ratifiée par décret impérial en date du 9 juin 1862 (1);

Vu la loi du 27 mai 1863 et le décret du même jour (2), approuvant la con-

(1) Bull. 1028, n° 10,274.

(2) Bull. 1141, n° 11,547.

vention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, les 9 juin 1866 et 17 juin 1867, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'autre part, et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, encore d'autre part;

Vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, les 9 juin 1866 et 17 juin 1867, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'autre part, et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, encore d'autre part; ladite convention portant modification des dispositions qui régissent la concession dudit chemin.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 27 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-six, le neuf juin, et l'an mil huit cent soixante-sept, le dix-sept juin,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

La société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, ladite compagnie représentée par M. *Sylvain Dumon*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 8 juin 1866, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part;

Et la société anonyme constituée sous la dénomination de *Compagnie du chemin de*

fer Victor-Emmanuel, ladite compagnie représentée par MM. *Charles-Pierre-Eugène Laffitte*, *Claude-Henri Mirault* et *Adolphe-Pierre de Bourgoing*, président et membres du conseil d'administration de cette compagnie, élisant domicile à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48 *bis*, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération dudit conseil d'administration, en date du 6 juin 1866 et du 17 juin 1867, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires réunie à Paris par application de l'article 24 des statuts de ladite société, dans un délai de deux mois au plus tard,

Encore d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel cède à l'État, lequel la rétrocède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, la concession, telle qu'elle est définie par la convention du 1er mai 1863, approuvée par la loi du 27 du même mois, des sections construites ou à construire par ladite compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel qui sont comprises sur le territoire français, savoir :

1° Du Rhône, près de Culoz, par Aix, à Chambéry;

2° De Chambéry, par Montmélian et Aiguebelle, à Saint-Jean-de-Maurienne;

3° De Saint-Jean-de-Maurienne à Saint-Michel;

4° De Saint-Michel à Modane;

5° De Modane à la frontière française, dans l'intérieur du tunnel des Alpes;

Le tout aux conditions énoncées dans la présente convention.

Lesdites cession et rétrocession sont et demeurent approuvées.

2. La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'engage :

1° A servir aux porteurs d'obligations de la compagnie du Victor-Emmanuel, à partir de l'année 1867 jusqu'à l'année 1954 inclusivement, une annuité de un million six cent quatre mille neuf cent cinquante francs (1,604,950f), représentant l'intérêt et l'amortissement, y compris l'impôt du timbre, d'un emprunt de vingt-cinq millions (25,000,000f) contracté par ladite compagnie, en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 29 novembre 1862, avec la garantie des Gouvernements français et italien;

2° A servir, en outre, à la compagnie du Victor-Emmanuel, à partir de l'année 1867, une annuité de six cent cinquante mille francs (650,000f), laquelle sera convertie, dans le délai d'un an, à dater de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Lyon-Méditerranée, en quarante mille soixante-dix-sept (40,077) obligations de cette dernière compagnie;

Lesdites annuités formant ensemble une somme de deux millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante francs (2,254,950f), laquelle représente l'intérêt et l'amortissement, calculés au taux de cinq pour cent pour une période de quatre-vingt-huit ans, de la somme de quarante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-trois mille francs (44,483,000f) à laquelle est fixé le prix de rachat de la concession du chemin de fer Victor-Emmanuel.

3. Provisoirement et jusqu'à ce que, en vertu d'une convention ultérieure, le chemin de fer Victor-Emmanuel ait été réuni à l'un ou à l'autre des réseaux de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à garantir à ladite compagnie, à partir du 1er janvier 1867, pour les sections de chemins de fer qui lui sont rétrocédées en vertu de la présente convention :

1° Un revenu de deux millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante francs (2,254,950f);

2° L'intérêt et l'amortissement des obligations appliquées à des dépenses complémentaires sur les trois premières sections énoncées à l'article 1er ci-dessus, et notamment à la rectification de Voglans à Choudy, y compris la part afférente au Victor-Emmanuel dans les frais de construction de la nouvelle gare d'Aix, ainsi qu'à l'exécution et la mise en exploitation des deux dernières sections, sans que ce capital puisse excéder la somme totale de vingt-cinq millions (25,000,000f).

Les garanties stipulées par les deux paragraphes qui précèdent seront spéciales.

En conséquence, il sera tenu par la compagnie un compte à part des dépenses et des produits de l'exploitation des sections ci-dessus énoncées. Ce compte servira de base à l'application desdites garanties, ainsi qu'au remboursement éventuel, dans les

termes prévus par l'article 6 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, des sommes avancées par l'État à titre de garantie, et, s'il y a lieu, du partage des bénéfices excédant huit pour cent du capital effectivement dépensé par la compagnie, quel que soit d'ailleurs le résultat du compte d'exploitation des lignes formant l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie de Lyon-Méditerranée.

4. Les garanties d'intérêt stipulées par l'article précédent s'appliqueront à chacune des sections énoncées à l'article 1er de la présente convention à partir du 1er janvier qui suivra sa mise en exploitation.

Jusqu'à cette époque, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour sa construction seront payés au moyen des produits de l'exploitation de ladite section. La portion des intérêts et amortissement qui ne serait pas couverte par ces produits sera portée au compte de premier établissement.

A partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque section, la garantie d'intérêt qui lui est attribuée en vertu de la présente convention sera ajoutée au montant des garanties allouées aux sections précédemment mises en exploitation, et il sera fait un compte général des dépenses et des produits de l'ensemble des lignes exploitées pour servir de base à l'application de la garantie d'intérêt.

5. La compagnie du Victor-Emmanuel est exonérée de l'obligation de verser au trésor la somme de sept millions (7,000,000f) formant le montant de la part attribuée au Gouvernement français, pour la section de Modane à la frontière, sur la subvention totale de vingt millions de francs à fournir par la compagnie, en vertu de l'article 16 du cahier des charges annexé à la loi sarde du 15 août 1857.

6. Le chemin de fer Victor-Emmanuel sera exploité comme une ligne indépendante du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée; il restera régi par le cahier des charges annexé à la convention du 1er mai 1863, relative à la compagnie du Victor-Emmanuel, sous la réserve des modifications suivantes :

1° L'article 2 dudit cahier des charges sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Les travaux de la section de Saint-Michel à Modane et de la partie de la section de « Modane à la frontière française comprise entre Modane et l'entrée du souterrain « des Alpes seront conduits de manière à être complétement terminés au moment « où le souterrain pourra être mis en exploitation ; »

2° Le titre VII dudit cahier des charges est et demeure abrogé ;

3° Est également abrogé le cahier des charges annexé à la loi sarde du 15 août 1857, à l'exception de l'article 64 ainsi conçu :

« La compagnie est autorisée à appliquer pour le tronçon de Saint-Jean à Modane, « dès son ouverture totale ou partielle, un tarif exceptionnel approuvé par le Gouver- « nement. La même disposition est applicable au tronçon de Modane à Suse, lorsque « la compagnie en prendra l'exploitation. »

7. L'entretien de la route impériale n° 6, entre Saint-Michel et la frontière d'Italie, sera repris par l'État à dater du décret qui approuvera la présente convention et la compagnie du Victor-Emmanuel cessera de recevoir la subvention qui lui avait été attribuée pour subvenir à cet entretien.

La compagnie aura droit, pour l'exercice 1867, à une portion de ladite subvention, proportionnelle au nombre de jours durant lesquels l'entretien de la route sera resté à sa charge.

8. La compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée prendra possession du chemin de fer du Victor-Emmanuel dans le délai de deux mois, à dater du décret qui approuvera la présente convention.

Elle prendra en même temps possession du matériel roulant, du mobilier des gares, dépôts et ateliers, ainsi que des approvisionnements de toute nature.

Il sera établi, contradictoirement entre les deux compagnies et sous le contrôle de l'administration, un inventaire détaillé des objets énoncés au paragraphe précédent.

Le compte de l'exploitation, depuis le 1er janvier 1867 jusqu'à la prise de possession par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, sera soumis à la vérification de l'administration, et le produit net constaté par ce compte sera déduit de l'annuité à servir, en 1867, à la compagnie du Victor-Emmanuel par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

Provisoirement, et jusqu'à l'époque où la présente convention sera devenue définitive par l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée sera chargée de l'exploitation du chemin de fer Victor-Emmanuel dans les conditions suivantes :

Elle servira les annuités stipulées à l'article 2 de la présente convention, sous réserve de l'application de la garantie de l'État, telle qu'elle est réglée par l'article 3.

Les dépenses de toute nature qu'il pourrait y avoir lieu de faire sur la ligne, celles mêmes qui s'appliqueraient à des travaux d'amélioration ou de grosse réparation, seront imputées sur les produits de l'exploitation. Il en sera de même pour les indemnités qu'il peut y avoir lieu d'accorder aux employés de la compagnie du Victor-Emmanuel qui ne pourraient être conservés par suite de la reprise de la ligne par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

9. Dans le cas où l'autorisation accordée à M. *Fell* d'établir une ligne de chemin de fer sur la route de Saint-Michel à la frontière aurait pour conséquence la résiliation du traité de correspondance du Mont-Cenis passé avec la compagnie des Messageries impériales, les charges qui pourraient résulter pour la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée de cette résiliation seront également imputées sur les produits de l'exploitation.

10. Est et demeure abrogée la convention du 1er mai 1863, approuvée par la loi du 27 mai 1863, et notamment la clause en vertu de laquelle les parties du chemin de fer Victor-Emmanuel situées, d'une part, sur le territoire français, de l'autre, sur le territoire italien, devaient être considérées, au point de vue de la garantie d'intérêt, comme n'ayant pas été divisées.

11. La présente convention, ainsi que les actes qui s'y rapportent, ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jours, mois et ans que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Approuvé l'écriture :

Signé S. DUMON.

Approuvé l'écriture :

Signé CH. LAFFITTE.

Approuvé l'écriture :

Signé H. MIRAULT.

Approuvé l'écriture :

Signé A. DE BOURGOING.

N° 15,511. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 13, de Gray à Dijon, dans les côtes de Nantilly et de Bouhans, suivant la direction générale indiquée par un tracé bleu plein sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les dispositions du décret du 2 avril 1859 [1] relatives à la côte de Nantilly sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

[1] Bull. 696, n° 6566.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Juillet 1867.*)

N° 15,512. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Tarn n° 1, d'Albi à Cahors, à la sortie d'Albi, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Juillet 1867.*)

N° 15,513. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Var n° 5, de Toulon à Digne, entre le Val et Barjols, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges pleines sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Juillet 1867.*)

N° 15,514. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 6, d'Avallon à Pontarlier, au passage du ru de Cernant, suivant la direction générale figurée par un tracé rouge modifié en bleu sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Juillet 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Septembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Septembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1531.

N° 15,515. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 18 juillet 1867, entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un Chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebruck.*

Du 25 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 18 juillet 1867, entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebruck, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 18 septembre 1867, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer entre Sarrebruck et Sarreguemines, destiné à relier entre eux les réseaux des chemins de fer des deux Pays, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Léonel*, marquis *de Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres royaux de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Henri-Louis-Robert*, comte *de Goltz*, chevalier des ordres royaux de Prusse de la Couronne et de

l'Aigle rouge de première classe, avec feuilles de chêne, et de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement français s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer de l'Est un chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebruck.

De son côté, le Gouvernement prussien s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Sarrebruck à la frontière française, en face de Sarreguemines.

Est approuvé le contrat particulier passé, le 14 juin 1865, entre le ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics de Prusse, représenté par son délégué, M. *de Wolf*, et la compagnie française des chemins de fer de l'Est, représentée par M. *Sauvage*, son directeur, au sujet de la construction et l'exploitation de la partie de ligne à établir sur le territoire français.

2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et prussien et les conditions de leur raccordement sur le pont à construire sur la Sarre, à la limite des deux États, seront déterminés, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements, dans le délai d'un an, au plus tard, à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Les deux Gouvernements se réservent d'examiner s'il serait possible d'assurer sur le pont mentionné au paragraphe qui précède, la circulation des piétons pour le passage d'une rive à l'autre de la Sarre, en remplacement de la nacelle à péage établie en ce point.

3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux Pays chargés de la construction et de la surveillance des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis, dans chacun des deux États, de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux États.

5. Dans chacun des deux États, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés, les tabliers des ponts métal-

liques, s'il y a lieu, et les rails pourront être posés pour une seule voie.

La deuxième voie devra être établie, soit sur la totalité, soit sur partie des chemins, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été reconnue par les deux Gouvernements.

6. Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement des chemins de fer sur les deux territoires.

Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux dans le délai de trois ans, à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente Convention.

7. La partie du chemin de fer située sur le territoire français sera exploitée par l'administration des chemins de fer de Prusse.

En conséquence, les trains prussiens franchiront la frontière de France et aboutiront dans la gare de Sarreguemines.

Pendant tout le temps de leur séjour sur le territoire français, les mécaniciens et le personnel des trains prussiens seront soumis aux lois et règlements concernant l'exploitation des chemins de fer français, au même titre que les agents de la compagnie de l'Est.

L'administration prussienne appliquera ses propres tarifs sur la section du chemin de fer comprise entre la frontière et l'axe de la gare de Sarreguemines, et percevra toutes les recettes à son profit.

Toutefois, les tarifs appliqués sur la section française ne pourront pas dépasser le maximum du tarif légal imposé à la compagnie des chemins de fer de l'Est par son acte de concession, ni être établis sur un parcours supérieur au nombre de kilomètres parcourus ou entamés.

8. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux Pays, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition, et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et aux prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

9. Toutes les mesures de police de la douane, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention, seront réglées par un accord ultérieur entre les deux Gouvernements, de manière à faciliter les rapports des deux Pays et à favoriser le transit.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays, le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque État pour le parcours sur son territoire.

10. Lors de l'ouverture des deux chemins de fer, les Hautes Parties contractantes s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport

des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

11. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre État ne parviendront point à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et la prospérité du commerce de transit, les deux Hautes Parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

12. A l'expiration de la concession de la compagnie des chemins de fer de l'Est, ou si, à une époque quelconque, cette concession vient à cesser par voie de rachat ou autrement, les deux Hautes Parties contractantes détermineront, d'un commun accord, les mesures à prendre pour assurer la continuation de l'exploitation sur le chemin de fer qui fait l'objet de la présente Convention.

13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 juillet de l'an de grâce 1867.

(*L. S.*) Signé Moustier.
(*L. S.*) Signé Goltz.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 25 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Moustier.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,516. — *Décret impérial portant rectification des Tableaux de la Population de l'Empire.*

Du 23 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu notre décret du 15 janvier 1867[1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Empire;
Vu les rectifications proposées par les préfets,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les tableaux rectificatifs ci-annexés sont substitués, en ce qui concerne les départements, arrondissements, cantons et communes qui y sont dénommés, aux tableaux de population joints à notre décret du 15 janvier 1867.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 1.

Population par département.

Charente-Inférieure : Population du département 479,529
TOTAL GÉNÉRAL de la population de l'Empire................ 38,067,064

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 2.

Population par arrondissements et par cantons.

Charente-Inférieure.. { Arrondissement de Marennes......... 53,345
{ Canton de Marennes................. 10,525

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION municipale	
					totale.	agglomérée.
Bouches-du-Rhône.	Marseille........	Marseille.........	»	»	»	257,368
		Roquevaire......	»	»	»	1,815
Charente..........	Angoulême......	Vars............	2,011	»	2,011	840

[1] Bull. 1464, n° 14,900.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION municipale totale.	POPULATION municipale agglomérée.
Charente-Inférieure	Saintes	Saintes	»	»	»	8,324
	La Rochelle	La Rochelle	»	»	»	16,023
Finistère	Brest	Lambezellec	»	»	»	1,109
Gironde	Bordeaux	Bordeaux	»	»	»	180,279
Isère	Grenoble	Grenoble	»	»	»	29,213
Manche	Cherbourg	Tourlaville	»	»	»	1,227
Nord	Hazebrouck	»	»	»	»	5,970
Oise	Clermont	Liancourt	»	»	»	3,008
		Mouy	»	»	»	3,006
Bas-Rhin	Saverne	Bouxwiller	3,696	»	3,696	3,668
	Schlestadt	Schlestadt	10,040	451	9,589	8,984
	Wissembourg	Mertzwiller	2,065	»	2,065	1,950
		Niederbronn	3,447	56	3,391	3,244
Haut-Rhin	Colmar	Kaysersberg	»	»	»	3,008
Seine-et-Marne	Provins	Provins	»	»	»	5,977
	Fontainebleau	Montereau-Faut-Yonne	»	»	»	6,150
		Souppes	2,125	»	2,125	968
	Meaux	Chelles	2,165	»	2,165	2,052
Haute-Vienne	Limoges	Saint-Léonard	»	»	»	3,780

Nota. La commune de le Guâ, canton et arrondissement de Marennes, département de la Charente-Inférieure, n'ayant que 1,996 habitants, doit être retranchée du tableau des communes de 2,000 âmes.

Vu pour être annexé au décret du 23 septembre 1867.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 15,517. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la construction d'un pont en maçonnerie sur la Vienne, à Chauvigny (Vienne), route impériale n° 151, de Poitiers à Avallon, en remplacement du pont suspendu actuel, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à cent quarante-deux mille deux cent soixante-quatre francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 17 Juillet 1867.*)

N° 15,518. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 203, d'Annecy à Thonon, entre le hameau des Vignes et le pont de la Chandouze (Haute-

Savoie), suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur un plan qui demeurera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent quatre-vingt mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Juillet 1867.*)

N° 15,519. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 21, de Paris à Barèges et en Espagne, dans les côtes de Lestaing et du Limaçon, embranchement de Cauterets (Hautes-Pyrénées), suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à quatre cent vingt mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Juillet 1867.*)

N° 15,520. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux (Gironde), conformément aux dispositions adoptées par le conseil général des ponts et chaussées, dans son avis du 21 juin 1867, et au plan joint à cet avis.

2° Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à douze millions cinq cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration des ports maritimes*). (*Paris, 27 Juillet 1867.*)

N° 15,521. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'Angers à Niort, de

diverses parcelles de terrains non bâties, sises aux territoires des communes de Saint-Aubin-de-Baubigné, Neuil-sous-les-Aubiers, Voultegon, Saint-Porchaire, Terves, Courlay, Moncoutant et des Moutiers-sous-Chantemerle (Deux-Sèvres), lesdites parcelles désignées sur huit plans parcellaires et dans deux états indicatifs qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 31 Juillet 1867.*)

N° 15,522. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de tous les terrains non bâtis à occuper pour l'établissement du chemin de fer de Munster à Colmar (Haut-Rhin). (*Paris, 31 Juillet 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Octobre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Octobre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1532.

N° 15,523. — *Décret impérial qui fixe le Taux des Rétributions à acquitter par les Candidats au Diplôme et au Brevet de capacité institués par les articles 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865, sur l'Enseignement secondaire spécial.*

Du 12 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 27 juillet 1867, ainsi conçu :

« Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, fixera le taux des rétributions que devront acquitter les candidats au diplôme institué par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865, sur l'enseignement secondaire spécial, et les candidats au brevet de capacité institué par l'article 6 de la même loi; »

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les candidats au diplôme institué par la loi du 21 juin 1865 versent, au moment de leur inscription, la somme de vingt-cinq francs, savoir :

Pour droits d'examen	15f
Pour droit de diplôme	10

2. Les candidats au brevet de capacité institué par l'article 6 de la même loi versent, au moment de leur inscription, la somme de cinquante francs, savoir :

Pour droits d'examen	30f
Pour droit de diplôme	20

3. Il est accordé, comme droit de présence, aux membres des jurys chargés de faire passer les examens, une indemnité dont le taux est fixé par notre ministre de l'instruction publique.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 12 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,524. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Régie à mettre en vente, dans les Débits, de nouvelles espèces de Cigares fabriqués en France.*

Du 31 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 177 du titre V de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs

Vu la loi du 22 juin 1862, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1873;

Vu le décret du 14 juillet 1860 [1], relatif à la fixation des prix de vente des cigares;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la publication du présent décret, la régie est autorisée à mettre en vente, dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués en France, aux prix ci-après :

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE par kilogramme de 250 cigares aux consommateurs.	aux débitants.	par cigare.
Média régalia.............................. Londres....................................	62f 50c	56f	25c
Médianitos.................................	37 50	33	15

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du ministère d'État et des finances,

Signé LA VALETTE.

[1] Bull. 823, n° 7915.

N° 15,525. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de Logements dans les bâtiments dépendant de l'École impériale forestière établie à Nancy.*

Du 31 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le paragraphe 1er de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, portant qu'aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans des bâtiments dépendant du domaine de l'État qu'en vertu d'un décret;

Vu l'ordonnance du 26 août 1824 (1), portant création de l'école forestière, et l'ordonnance du 1er décembre 1824 (2), contenant organisation de cette école;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le logement dans les bâtiments dépendant de l'école impériale forestière établie à Nancy (Meurthe) est concédé aux fonctionnaires et gens de service de cette école ci-après désignés, savoir :

1° Le directeur de l'école;
2° Le sous-directeur;
3° L'inspecteur chargé de la police de l'établissement;
4° Les quatre adjudants chargés de la surveillance;
5° Le portier-consigne;
6° Le jardinier.

Le nombre et la nature des pièces affectées à chaque logement sont désignés sur un état annexé au présent décret.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,
chargé, par intérim, du ministère d'État et des finances,

Signé LA VALETTE.

(1) VIIe série, Bull. 693, n° 17,590. (2) VIIIe série, Bull. 8, n° 109.

État des logements concédés dans les bâtiments de l'école impériale forestière à divers fonctionnaires ou gens de service de cette école.

DÉSIGNATION des fonctionnaires logés.	INDICATION des bâtiments où se trouve le logement.	NATURE DES PIÈCES composant le logement.	NOMBRE de pièces.
Directeur de l'école......	Pavillon dit *de la Direction*................ (1er étage.)	Salon................. Salle à manger........ Deux chambres à coucher, avec deux cabinets................ Cuisine............... Chambre à coucher.... Trois chambres de domestique........... Grenier...............	10
Sous-directeur.........	Maison *Leysz*.......... (1er étage.)	Antichambre.......... Salon................. Salle à manger........ Cuisine............... Deux chambres à coucher, avec trois cabinets................	6
Inspecteur chargé de la police de l'établissement................	Même maison......... (2e étage.)	Même distribution.....	6
Adjudant de surveillance.	Pavillon A............ (2e étage.)	Deux chambres et cabinet.............. Cuisine............... Grenier...............	4
Idem..................	Même bâtiment........ (3e étage.)	Même distribution.....	4
Idem..................	Même bâtiment........ (4e étage.)	Même distribution.....	4
Idem..................	Pavillon de la Direction. (Dépendances.)	Trois petites pièces.... Une cuisine........... Un grenier............	5
Portier-consigne........	Même bâtiment........ (Rez-de-chaussée.)	Une chambre.......... Une cuisine...........	2
Jardinier...............	Bâtiment dit *de l'Infirmerie*............... (Rez-de-chaussée.)	Deux chambres........ Une cuisine...........	3

Vu pour être annexé au décret en date du 31 août 1867.

Le Ministre de l'intérieur,
chargé, par intérim, du ministère d'État et des finances,

Signé La Valette.

N° 15,526. — Décret impérial *qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 16 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 août 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de un million soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix francs huit centimes (1,063,890f 08c).

Cette somme de un million soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix francs huit centimes (1,063,890f 08c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)	52,761f 81c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	93,974 94	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)	5,600 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	14,200 00	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de desséchements, de curage et de drainage	3,216 00	
	TOTAL du budget ordinaire	169,752 75	169,752f 75c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. V.	Lacunes des routes impériales	2,833f 00c	
—— VI.	Rectification des routes impériales	608,500 00	
—— XI.	Amélioration des rivières	2,000 00	
—— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	6,000 00	
—— XIV.	Travaux d'amélioration agricole	2,818 24	
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	271,986 09	
	TOTAL du budget extraordinaire	894,137 33	894,137 33
	SOMME ÉGALE au montant du crédit		1,063,890 08

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé J. BAROCHE.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Ariége....	Rescindement de la maison du sieur *Marty*, formant saillie sur les alignements de la route impériale n° 20, dans la traverse de Pamiers	1,000f 00c
Côte-d'Or..	Plantations d'arbres sur les routes impériales nos 5 et 70, aux territoires de Billey, Bure-le-Châtel, Magny-sur-Tille et Soirans-Fouffrans	5,590 00
Gironde...	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Bordeaux	1,782 00
	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Libourne	112 83
Landes....	Élargissement de la route impériale n° 117, dans la traverse de Peyrehorade	3,000 00
Loiret.....	Élargissement de la route impériale n° 140, dans la traverse de Gien	1,167 00
	Amélioration de la route impériale n° 152, dans la traverse de Gien	2,500 00
Lot-et-Garonne.	Amélioration de la route impériale n° 127, dans les rues de Molinier et de Carnières, à Agen	4,500 00
	Travaux de prolongement, sur toute la longueur de la place du Château, de l'aqueduc établi sous la route impériale n° 117, dans la traverse d'Aiguillon	220 00
Maine-et-Loire.	Construction de perrés le long de la route impériale n° 15, aux abords du pont de Montjean	1,228 20
Meuse.....	Alignement de la route impériale n° 64, dans la traverse de Vaucouleurs	300 00
	Construction de caniveaux pavés et d'aqueducs dans la traverse de Tréveray (route impériale n° 66)	3,000 00
Rhin (Haut-).	Construction de rigoles pavées dans la traverse de Sainte-Croix, sur la route impériale n° 59	1,500 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Saône (Haute-).	Amélioration de la route n° 70, dans la traverse de Vaite.....	7,000f 00c
Seine.....	Arrosage de la route impériale n° 34, dans la traverse du bois de Vincennes..........	1,600 00
Seine-Inférieure.	Amélioration de la route n° 30, dans la traverse de Saint-Hilaire et de Darnetal..........	2,580 00
	Amélioration de la route impériale n° 15 *bis*, dans la traverse d'Aumale..........	4,000 00
Seine-et-Oise.	Entretien de la route impériale n° 10..........	1,000 00
	Arrosage de la route impériale n° 10, dans la traverse de Versailles..........	248 45
	Élargissement de la route impériale n° 12, dans la traverse de Houdan..........	1,033 33
Vienne....	Construction d'un barrage sur le Merdauson, à Charroux (route impériale n° 148)..........	1,000 00
Vienne (Haute-).	Construction d'un aqueduc sous la route impériale n° 20, dans la traverse du Pont-Neuf, à Limoges..........	2,500 00
Yonne.....	Amélioration des routes nos 5 et 65, dans la traverse de Tonnerre..........	6,000 00
	TOTAL du chapitre XX..........	52,761 81
	CHAPITRE XXI. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Ain.......	Travaux de défense de la rive gauche de l'Ain, en amont de la fontaine de la Drounière..........	2,250 00
Allier.....	Travaux de défense contre l'Allier, à Vermillière, au droit de la propriété de M. *Frappier de Saint-Martin*..........	429 11
	Travaux de défense de la rive gauche de la Loire, à l'embouchure de la Besbre, au droit des propriétés de Mmes *de Valory* et *de Coislin*..........	11,965 00
Ardèche...	Travaux d'entretien de la digue de Souteyrane, sur le Rhône.	450 00
Bouches-du-Rhône.	Construction d'un épi insubmersible sur la rive gauche de la Durance, dans le deuxième syndicat, à Jouques..........	5,877 18
	Construction de l'épi dit *Allemand* sur la rive gauche de la Durance..........	5,000 00
Calvados..	Travaux de défense de l'Orne, au droit de la propriété de M. *Marc*..........	1,995 00
Dordogne.	Travaux de défense de la berge droite de l'Isle, le long de la propriété des frères *Godaud*..........	1,050 00
Garonne (Haute-).	Frais d'entretien et de réparation des barrages éclusés du Tarn, au moulin de Villemur..........	500 00
Gironde...	Amélioration du port de Barsac, sur la Garonne..........	6,700 00
	Amélioration du passelis de Lassalle, sur le Chéron..........	750 00
	Travaux de défense de la rive gauche de la Garonne, au droit de la propriété du sieur *Roudeau*, dans le canal de Cadaujac.	659 66
	Travaux de défense de la rive gauche de la Garonne, au territoire de Loupiac..........	1,800 00
	Travaux de défense contre la Garonne, au droit de la propriété de M. *Mauras*, à Beautiran..........	833 34
	Travaux de défense de l'Isle, au droit de la propriété *Gely*....	96 50
	Réparation du barrage d'Alzac, sur l'Isle..........	1,880 00
	Travaux de défense contre la Garonne, entre Tartifume et le pont de la Réole..........	2,556 00
Indre-et-Loire.	Amélioration du bac de Sazilly..........	375 00
Jura......	Travaux de défense de la rive droite du Doubs, dans la commune de Molay..........	3,500 00
Landes....	Travaux de défense contre les débordements de l'Adour......	6,000 00
Loire......	Entretien du réservoir de Furens..........	6,667 00
Loire-Inférieure.	Construction de quais et de cales au port de Brentemoult, sur la Loire..........	1,087 80

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Lot-et-Garonne.	Travaux de défense sur la rive droite de la Garonne, dans la commune de Boé, à l'aval du pont de Saint-Pierre-de-Gaubert	1,333 f 33 c
Maine-et-Loire.	Établissement d'une banquette sur la rive droite de la Loire, dans la traverse du bourg de Saint-Mathurin	1,875 00
Nord	Construction du pont de Nivelles, sur la Scarpe	6,500 00
Pyrénées (Basses-).	Entretien des chaussées des quais de la Nive	909 67
Sarthe	Construction d'un port à Sablé, sur la Sarthe	3,000 00
Savoie (Haute-).	Établissement d'un débarcadère sur le lac Léman, à Séchez	250 00
Seine	Entretien du chemin de halage de la Seine en 1867	50 00
	Entretien du port Saint-Bernard, sur la Seine	2,000 00
	Amélioration du garage de la Seine dans la commune de Saint-Denis	2,000 00
Seine-et-Oise.	Établissement d'une barrière de sûreté le long de la Seine, à Viry-Châtillon	2,066 00
Tarn	Entretien du barrage de Castelnau, sur le Tarn	150 00
	Entretien du barrage de Pouille, sur le Tarn	190 00
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense contre la Garonne, au droit de la propriété *Fourtanier*	4,723 11
	Travaux de défense contre la Garonne, au droit de la propriété *Casseyrolles*	4,200 00
	Travaux de défense contre la Garonne, au droit de la propriété *Periès-Labarthe*	915 51
	Travaux de défense des rives de la Garonne	1,390 73
	TOTAL du chapitre XXI	93,974 94
	CHAPITRE XXII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Ardennes	Élargissement du chemin de halage du canal des Ardennes, près le pont tournant de Rethel	4,200 00
Aisne	Frais de contrôle de la Sambre et du canal de la Sambre à l'Oise	1,400 00
	TOTAL du chapitre XXII	5,600 00
	CHAPITRE XXIII. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Bouches-du-Rhône.	Élargissement du quai des Pêcheurs, à la Ciotat	6,000 00
	Entretien des capoulières placées sur le canal de Bouc à Martigues	1,000 00
Calvados	Curage du bassin de Caen	2,000 00
Gironde	Entretien du port de Plagne	200 00
Pyrénées (Basses-).	Travaux d'installation d'un système de signaux au Boucau	1,000 00
Seine-Inférieure.	Amélioration du chemin de la plage des bains, au port de Saint-Valery	2,000 00
	Construction d'un épi sur la plage de Veules	2,000 00
	TOTAL du chapitre XXIII	14,200 00
	CHAPITRE XXIV. ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATIONS, DE DESSÈCHEMENTS, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme	Administration du séquestre du canal de Pierrelatte	3,216 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE V.	
	LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Côte-d'Or..	Construction de la route impériale n° 77 *bis*, entre Saulieu et le moulin *Génot*..........	333f 00c
Pyrénées (Basses-).	Entretien de la route thermale n° 3 *bis*, dite *de l'Impératrice*, commune des Eaux-Bonnes..........	2,500 00
	TOTAL du chapitre V..........	2,833 00
	CHAPITRE VI.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Rhône....	Élargissement de la rue de la Barre, route impériale n° 6, à Lyon..........	600,000 00
Vienne....	Rectification de la route n° 10, à l'entrée de Poitiers..........	8,500 00
	TOTAL du chapitre VI..........	608,500 00
	CHAPITRE XI.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Seine-Inférieure.	Travaux de défense de la rive droite de la Seine, devant Caudebec..........	2,000 00
	CHAPITRE XIII.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Manche...	Travaux d'amélioration au port de Dielette..........	6,000 00
	CHAPITRE XIV.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Établissement d'une fontaine et de lavoirs publics..........	2,000 00
	Travaux de dessèchement des marais de Cataruggio, commune d'Aléria..........	210 62
Loir-et-Cher.	Construction de la route agricole n° 7, de Contres à Aubigny..	607 62
	TOTAL du chapitre XIV..........	2,818 24
	CHAPITRE XVI *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Alpes (Basses-).	Travaux de défense de la ville de Barrême contre les inondations..........	1,126 28
Ardèche...	Construction d'un grand barrage sur le Ternay..........	25,433 00
Rhône....	Travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations..	245,006 81

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Vaucluse..	Travaux sur la levée de la ville de Caderousse pour la mettre à l'abri des inondations du Rhône..........................	420f 00c
	TOTAL du chapitre XVI *bis*.....	271,986 09

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)	52,761f 81c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)............................	93,974 94	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)............................	5,600 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)............................	14,200 00	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de desséchements, de curage et de drainage.	3,216 00	
	TOTAL du budget ordinaire.........	169,752 75	169,752f 75c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. V.	Lacunes des routes impériales...............	2,833f 00c	
—— VI.	Rectification des routes impériales............	608,500 00	
—— XI.	Amélioration des rivières....................	2,000 00	
—— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.........................	6,000 00	
—— XIV.	Travaux d'amélioration agricole.............	2,818 24	
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations................................	271,986 09	
	TOTAL du budget extraordinaire.......	894,137 33	894,137 33
	TOTAL GÉNÉRAL..........		1,063,890 08

N° 15,527. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Membres de la Chambre de commerce d'Elbeuf.*

Du 22 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, des 3 septembre 1851 (1) et 30 août 1852 (2);

Vu notre décret du 5 juin 1861 (3), qui institue la chambre de commerce d'Elbeuf;

Vu la demande de cette chambre en augmentation du nombre de ses membres;

(1) Xe série, Bull. 442, n° 3239.
(2) Xe série, Bull. 574, n° 4413.
(3) XIe série, Bull. 944, n° 9199.

Vu l'avis du sénateur préfet de la Seine-Inférieure :

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des membres de la chambre de commerce d'Elbeuf est porté de neuf à douze.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,528. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui confère à M. l'Abbé* Robin *le titre de Protonotaire apostolique* ad instar participantium.

Du 22 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le bref pontifical, en date du 19 juillet 1867, qui confère à M. l'abbé *Robin* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*;

Vu la proposition de Mgr l'évêque de Troyes, du 29 août 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 19 juillet 1867, qui confère à M. l'abbé *Robin*, vicaire général du diocèse de Troyes, le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane, et sans qu'il puisse résulter d'ailleurs de la publication dudit bref aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre

de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,529. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le prix de la Pension et les frais d'Études au Lycée impérial de Rouen.*

Du 29 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1868, le prix de la pension et les frais d'études seront fixés ainsi qu'il suit au lycée impérial de Rouen :

	PENSION.	FRAIS D'ÉTUDES.
Mathématiques spéciales	1,000f	250f
Division supérieure	950	200
Division de grammaire	900	150
Division élémentaire	850	120

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,530. — *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une Salle de Ventes publiques dans le bâtiment du Cercle international de l'Exposition universelle de 1867.*

Du 29 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par la société du cercle international de l'exposition universelle de 1867, société à responsabilité limitée, tendant à être autorisée à établir une salle de ventes publiques dans le bâtiment du cercle international;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande;

Vu les avis émis par la chambre de commerce de Paris, par le tribunal de commerce du département de la Seine et par le préfet de ce département;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859[1];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société du cercle international de l'exposition universelle de 1867 est autorisée à établir dans le local dépendant dudit cercle et figuré au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret, une salle de ventes publiques pour la vente aux enchères et en gros des objets admis à l'exposition universelle et auxquels les lois et règlements permettent d'appliquer ce mode de vente.

2. La société permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir un cautionnement, pour la garantie de sa gestion, de soixante mille francs (60,000f), dont le montant sera versé, en espèces ou en valeurs françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859;

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, la chambre de commerce du département de la Seine et la société permissionnaire entendues.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

[1] Bull. 673, n° 6304.

N° 15,531. — *Décret impérial qui désigne l'Archevêque d'Alger et les Évêques de Constantine et d'Oran pour faire partie du Conseil supérieur de l'Algérie.*

Du 30 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 12 de notre décret du 10 décembre 1860[1], qui institue un conseil supérieur de l'Algérie et désigne l'évêque d'Alger pour en faire partie;

Vu notre décret du 9 janvier 1867[2], qui érige l'église épiscopale d'Alger en métropole et crée deux évêchés à Constantine et à Oran;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran font partie du conseil supérieur de l'Algérie.

2. Notre ministre d'État et notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 15,532. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'établissement d'une station à Fitou (Aude), sur la ligne de Narbonne à Perpignan, lesdits terrains désignés par une teinte orange sur le plan parcellaire dressé, le 28 août 1866, par l'ingénieur en chef de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. Ces terrains seront incorporés au chemin de fer de Narbonne à Perpignan et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Paris, 31 Juillet 1867.*)

N° 15,533. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route

[1] Bull. 881, n° 8488.

[2] Bull. 1470, n° 14,967.

départementale de la Côte-d'Or n° 7, entre l'aqueduc de Fontaine et le pont des Riaux, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge pleine sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 3 Août 1867.*)

N° 15,534. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Tarn n° 14, entre le col de Chauffour-de-Biron et le pont sur la Lèbre, conformément au tracé bleu d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 3 Août 1867.*)

N° 15,535. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction du pont de la Bourse, situé sur la Loire, dans la traverse de Nantes (Loire-Inférieure), conformément aux dispositions d'un plan présenté, le 10 décembre 1866, par l'ingénieur en chef, et d'un avis, en date du 28 février 1867, du conseil général des ponts et chaussées, lesquels plan et avis resteront annexés au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° Il est pris acte de l'engagement contracté par la ville de Nantes de contribuer pour moitié à la dépense du pont proprement dit et de la passerelle provisoire destinée à assurer les communications pendant la reconstruction dudit pont.

4° Le surplus de la dépense, fixé à la somme de trois cent vingt mille francs, sera imputé sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes de commerce.*) (*Paris, 7 Août 1867.*)

N° 15,536. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Leclercq* (*Louis-Félix-Émile*), maire de Trouville (Calvados), né à Ercheux, arrondissement de Montdidier (Somme), le 3 octobre 1829, de-

meurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Lannoy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Leclercq de Lannoy*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Août 1867.*)

N° 15,537. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. le général *Blondel*, directeur au ministère de la guerre, conseiller d'État en service ordinaire hors section, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire. (*Biarritz, 23 Septembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Octobre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1533.

N° 15,538. — *Décret impérial portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et les États-Pontificaux.*

Du 5 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de commerce et de navigation ayant été conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et les États-Pontificaux, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Rome, le 27 septembre 1867, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Au nom de la Très-Sainte Trinité

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Sainteté le Souverain Pontife régnant, animés d'un égal désir d'améliorer et de développer les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté *Napoléon III*, Empereur des Français, Son Excellence M. le comte *Eugène de Sartiges*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de *Pie IX*, etc. etc. etc., son ambassadeur près le Saint-Siége;

Et Sa Sainteté *Pie IX*, Son Éminence révérendissime M. le cardinal *Jacques Antonelli*, son secrétaire d'État;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture pontificale seront admis en France, lorsqu'ils seront importés soit par terre, soit directement par mer, sous pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes, conformément aux stipulations des traités conclus par la France avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier (1), 12 octobre (2) et 16 novembre 1860 (3); avec la Belgique, le 1er mai 1861 (4) et le 12 mai 1863 (5); avec les États du Zollverein, le 2 août 1862 (6); avec la Suisse, le 30 juin 1864 (7); avec les royaumes de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 (8); avec les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 (9); avec l'Espagne, le 18 juin 1865 (10), ainsi qu'avec l'Autriche, le 11 décembre 1866 (11), et aux conditions prévues par lesdits traités.

2. Les marchandises d'origine ou de manufacture française énumérées dans le tarif joint au présent Traité seront admises dans les États-Pontificaux conformément aux dispositions dudit tarif, tous droits additionnels compris. Toute autre marchandise d'origine ou de manufacture française ne pourra être grevée de droits supérieurs à ceux qui sont inscrits au tarif des douanes pontificales actuellement en vigueur. En vertu de cette disposition, les deux Gouvernements s'engagent à ne pas augmenter les droits de douane applicables, dans l'état actuel des choses, aux marchandises non énumérées au Traité.

3. Les marchandises de toute nature exportées de France pour les États de l'Église seront exemptes de tous droits de sortie.

Sont exceptés de cette disposition : les drilles et chiffons autres que de laine et de soie pure, soumis au droit de neuf francs les cent kilogrammes, qui sera réduit à { six francs au 1er janvier 1868; quatre francs au 1er janvier 1869;

La pâte à papier, soumise au droit de douze francs;

Les vieux cordages, soumis au droit de quatre francs.

Le Gouvernement pontifical s'engage à réduire le droit actuel d'exportation des laines pour la France de vingt-cinq pour cent, c'est-à-dire que ce droit, au lieu d'être de cinq lires trente-cinq centimes pour chaque cent livres romaines brutes, ne sera désormais que de quatre lires seulement. Il s'oblige en outre à ne pas relever, pendant la durée du présent Traité, les taxes afférentes à la sortie des autres produits énumérés au tarif général, sauf dans le cas prévu au paragraphe suivant.

Le régime des produits non dénommés dans le présent article ne pourra être modifié que par mesure générale et pour les marchandises seulement qui sont considérées comme articles de guerre. Toutefois, le Gouvernement pontifical se réserve la faculté d'interdire

(1) Bull. 778, n° 7414.
(2) Bull. 863, n° 8342.
(3) Bull. 875, n° 8436.
(4) Bull. 933, n° 9054.
(5) Bull. 1129, n° 11,411.
(6) Bull. 1285, n° 13,122.
(7) Bull. 1253, n° 12,786.
(8) Bull. 1275, n° 13,028.
(9) Bull. 1328, n° 13,605.
(10) Bull. 1326, n° 13,589.
(11) Bull. 1447, n° 14,741.

l'exportation des vins, bestiaux, céréales, légumes et autres denrées alimentaires, en cas de disette de ces produits agricoles.

4. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement affranchies dans l'autre de tout droit de transit. Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

5. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droit d'accise ou de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

6. Les marchandises de toute nature originaires de France et importées dans les États-Pontificaux, et réciproquement les marchandises de toute nature originaires des États-Pontificaux et importées en France, ne pourront être assujetties à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourraient être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

7. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qui sont déjà ou qui viendraient à être accordés à une tierce Puissance.

8. Les produits non originaires des États-Pontificaux importés des États-Pontificaux en France, par mer, sous pavillon de l'une des Puissances contractantes, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France sous pavillon français, d'ailleurs que du pays d'origine.

9. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises pontificales.

Les produits du sol ou de l'industrie des États-Pontificaux jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

10. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans un port des États-Pontificaux, et les navires des États-Pontificaux venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront réciproquement assimilés aux navires nationaux dans les ports des deux Pays, en ce qui concerne les droits de navigation perçus, sous quelque dénomination que ce soit, pour le compte de l'État, des villes ou des corporations.

11. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté

de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments des États-Pontificaux soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

12. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouvent les navires.

13. Les articles précédents ne sont pas applicables à la navigation de côte ou de cabotage des Pays respectifs, laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

14. Les marchandises de toute nature importées directement des États-Pontificaux en France sous pavillon pontifical et, à partir du 12 juin 1869, d'un pays quelconque, et réciproquement les marchandises de toute nature importées sous pavillon français dans les États-Pontificaux, ne payeront respectivement de plus forts droits de douane ni d'autres de toute nature, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que si elles étaient importées sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des États-Pontificaux dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera point perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que le navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

15. Les navires pontificaux venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, seront assimilés aux navires français; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les importations et les exportations par navires pontificaux seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de

l'Algérie et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises.

A partir du 12 juin 1869, les importations par navires pontificaux seront assimilées à celles effectuées sous pavillon national dans les ports de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

16. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des ports des États de l'Église par des navires français, ou de France par des navires pontificaux, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans les États respectifs, à la navigation nationale.

17. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet tant en France que dans les États-Pontificaux.

18. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

19. Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou conduire provisoirement en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

20. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti,

en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'à ce que celle-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

21. Les consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux Pays, des priviléges, immunités et avantages de toute sorte qui sont ou qui pourront être accordés aux agents du même ordre de la nation la plus favorisée.

22. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention de faire cesser les effets de la Convention, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

23. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires, dans les deux États, un mois après l'échange des ratifications.

24. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double original, le 29 Juillet 1867.

(*L. S.*) Signé Sartiges.
(*L. S.*) Signé G. Antonelli.

TARIF

annexé au Traité de commerce conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et les États-Pontificaux.

DROITS A L'ENTRÉE DANS LES ÉTATS-PONTIFICAUX.

NOTA. Les 100 livres de poids romaines égalent 33 kilog. 90ᶜ.

La livre (*lira*) de monnaie romaine correspond au franc de la monnaie française.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	ÉTATS PONTIFICAUX. Base des perceptions.	Droit conventionnel à l'entrée. livres.	cent.
Outils et ouvrages en métaux :			
— en fer et en fonte non dénommés	100 livres net.	5	"
— Instruments d'agriculture non dénommés	Idem.	2	50
— pour arts et métiers	Idem.	5	"
— pour chirurgie	Idem.	5	"
— en bronze	Idem.	30	"
— en plomb	Idem.	10	"
— Instruments de chimie, d'optique, de calcul, d'observation et les similaires	100 livres brut.	"	05
Papier :			
— à écrire, à imprimer et pour dessin	100 livres net.	12	50
— à musique	Idem.	12	50
— de tenture	Idem.	12	50
Peaux :			
— taillées pour bottes, souliers, et les similaires	Idem.	30	"
— ouvrées de toute sorte	Idem.	60	"
— apprêtées sans poil, blanches ou de couleur	Idem.	25	"
Pelleteries :			
— Non ouvrées. de première classe. brutes	Idem.	40	"
— Non ouvrées. de première classe. apprêtées	Idem.	40	"
— Non ouvrées. de deuxième classe. brutes	Idem.	25	"
— Non ouvrées. de deuxième classe. apprêtées	Idem.	25	"
— Non ouvrées. de troisième classe. brutes	Idem.	12	50
— Non ouvrées. de troisième classe. apprêtées	Idem.	12	50
— ouvrées, de toute sorte	Idem.	65	"
Porcelaine (Articles en) :			
— blanche (vaisselle) (Cette catégorie comprend la vaisselle pour service de table, à café et autres usages domestiques, en porcelaine blanche, même avec bordures et raies de couleur, mais non dorée ni argentée.)	Idem.	5	"
— dorée ou argentée, peinte ou de couleur (vaisselle) (Cette catégorie comprend la vaisselle pour service de table, à café et autres usages domestiques, tant en porcelaine blanche dorée ou argentée qu'avec simple bordure ou raie à l'entour, qu'en porcelaine de couleur peinte ou imprimée.)	Idem.	10	"
Tissus de coton :			
— Toiles à usage, dites *sangallines*	Idem.	12	"
— Toiles teintes en pièces	Idem.	21	50
— Velours et peluches	Idem.	21	50
— Futaines, basins, piqués et les similaires	Idem.	21	50
— Tissus cirés ou autrement apprêtés	Idem.	21	50
— Tissus blancs, unis, autres que ceux dénommés séparément	Idem.	21	50
— Tissus blancs, unis, transparents ou demi-transparents	Idem.	21	50
— Guinées ou colonnades blanches ou écrues, unies	Idem.	21	50
— Tissus imprimés, de couleur, rayés et les similaires	Idem.	33	"

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS PONTIFICALES. Base des perceptions.	Droit conventionnel à l'entrée. livres.	cent.
— Tissus façonnés, damassés, à poils blancs ou de couleur	100 livres net.	33	»
— Rubans, passementerie, cordons et les similaires....	*Idem.*	33	»
— Ouvrages à mailles....	*Idem.*	33	»
— Tissus non dénommés séparément....	*Idem.*	33	»
— Tissus brodés, même avec fils de lin ou de chanvre..	*Idem.*	66	»
— Tulles, filoches à mailles fixes et les similaires tissés, y compris les tissus gommés ou apprêtés dits *crivelotti*.	*Idem.*	62	»
Tissus de laine :			
— mélangés de lin, chanvre ou coton, serge, prunelles, escots, camelots, bouracans, velours, peluches et les similaires....	*Idem.*	50	»
— Droguets....	*Idem.*	50	»
— tirés à poils, calmoucks, borgonzoni et autres tissus similaires (peloni)....	*Idem.*	90	»
Tissus de lin et de chanvre :			
— Tulles, filoches à mailles fixes et les similaires, y compris les tissus gommés ou apprêtés dits *crivelotti*......	*Idem.*	120	»
— Tulles, filoches à mailles fixes et les similaires, façonnés ou brodés, y compris les dentelles fines..........	*Idem.*	180	»
Tissus de soie :			
— Tissus de soie pure ou mélangée de bourre de soie ou de filoselle, unis ou ouvrés....	*Idem.*	150	»
— brodés....	*Idem.*	300	»
— en passementerie....	*Idem.*	150	»
— cousus ou travaillés pour parapluies....	*Idem.*	150	»
— cirés ou préparés de toute autre manière....	*Idem.*	100	»
— mélangés d'or ou d'argent, unis ou brochés....	*Idem.*	150	»
— *Idem*, brodés....	*Idem.*	300	»
— mélangés de toute autre matière....	*Idem.*	117	»
— Les mêmes en passementerie....	*Idem.*	117	»
— gommés pour crinolines....	*Idem.*	117	»
— en voiles, tulles, filoches unies....	*Idem.*	150	»
— Les mêmes brodés, y compris les blondes....	*Idem.*	300	»
— Les dentelles à mailles....	*Idem.*	150	»
Tissus de bourre de soie :			
— purs ou mélangés de toute autre manière que la soie.	*Idem.*	117	»
— Les mêmes en passementerie....	*Idem.*	117	»
— en travaux à mailles....	*Idem.*	117	»
Verres, glaces et cristaux :			
— Verre à vitres.... (Payeront la moitié du droit du verre pour fenêtres les feuilles ou tables de verre pour toitures ordinaires, polies d'un seul côté.)	100 livres brut.	4	»
Vins :			
— de luxe, en futailles ou en tout autre récipient...... (En outre du droit ci-dessus, les vins sont soumis à la taxe de consommation spéciale à la ville de Rome qui est d'*une* lire 27° pour 100 livres romaines nettes de la tare accordée par l'édit du 24 août 1866. Ils sont d'ailleurs exemptés du payement des 55 cents par baril pour la taxe de consommation générale de l'État. Les vins ordinaires en bouteilles, excepté ceux en futailles, sont soumis aux mêmes droits que les vins de luxe.)	*Idem.*	7	»
Sucre :			
— raffiné de toute qualité....	*Idem.*	6	70

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS PONTIFICALES. Base des perceptions.	Droit conventionnel à l'entrée. livres.	cent.
(Il faut ajouter à ce droit la taxe d'octroi qui est d'*une* lire 35c par 100 livres romaines brutes.)			
— en poudre pour les raffineries	100 livres brut.	6	70
(La même taxe d'octroi pour les sucres raffinés de toute qualité est applicable au sucre en poudre pour les raffineries.)			
— Bonbons, dragées et pâtes sucrées	*Idem.*	12	50
Bougies stéariques	*Idem.*	7	50
Carbonate de plomb pur ou blanc de céruse	*Idem.*	5	"
Eaux-de-vie et esprits	*Idem.*	6	"
(En outre du droit ci-dessus, les eaux-de-vie et les esprits seront soumis à la taxe de consommation spéciale à la ville de Rome qui a été réduite de 11 lires à 6 pour chaque 100 livres romaines nettes, déduction faite du 16 p. o/o de la tare des futailles, aux termes de l'édit de la secrétairerie d'État du 24 août 1866. Ils sont d'ailleurs exemptés du payement des 2 livres 70c par baril pour la taxe de consommation générale de l'État.)			
Livres :			
— en feuilles et brochés	100 livres net.	5	35
— reliés en parchemin ou carton, même recouverts de toile ou de mousseline	*Idem.*	7	50
— reliés de toute autre manière	*Idem.*	20	"
— ayant servi, reliés de toute manière	*Idem.*	5	35

(*L. S.*) Signé SARTIGES.
(*L. S.*) Signé G. ANTONELLI.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 5 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,539. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1867.*

Du 15 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866[1], portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu la loi du 31 juillet 1867, sur les suppléments de crédits pour les dépenses ordinaires dudit exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[3], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 4 septembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1867 sur les chapitres ci-après du budget ordinaire du département de la marine et des colonies sont réduits d'une somme de quatre-vingt-treize mille trente-six francs (93,036f), imputable comme il suit :

2e section.

Chap. v.	Troupes	3,616f	27,436f
—— viii.	Hôpitaux	7,260	
—— ix.	Vivres	16,560	

3e section.

Chap. xii.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	65,600
	Somme égale	93,036

2. Les crédits accordés pour ledit exercice aux chapitres ci-après du budget ordinaire du même département sont augmentés de pareille somme de quatre-vingt-treize mille trente-six francs (93,036f), imputable comme il suit :

1re section.

Chap. ii.	Administration centrale. (Matériel.)	65,600f

5e section.

Chap. xxi.	Personnel civil et militaire aux colonies	26,890f	27,436
—— xxii.	Matériel civil et militaire aux colonies	546	
	Somme égale		93,036

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du département de la marine et des colonies,
Signé LA VALETTE.

N° 15,540. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont de la Liandière et de rectification des côtes de la Garde, route départementale de Maine-et-Loire n° 20, de Cholet à Châtillon, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Camp de Châlons, 16 Août 1867.*)

N° 15,541. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant :

ART. 1er. Le ministre secrétaire d'État au département de la guerre est autorisé à accepter le legs de la somme de mille francs et des objets détaillés dans le testament de feu M. *Guarin* (*Charles-Jean-Baptiste*).

2. Ladite somme et lesdits objets seront employés, suivant le vœu du testateur, en faveur des enfants de troupe et élèves de l'école impériale de cavalerie. (*Biarritz, 29 Septembre 1867.*)

N° 15,542. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que M. le comte *de Germiny*, sénateur, est nommé président de la compagnie immobilière. (*Biarritz, 11 Octobre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 18 * Octobre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Octobre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1534.

N° 15,543. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1867 une portion des Crédits ouverts au Département de la Guerre pour l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la création de grands Établissements d'artillerie à Bourges.*

Du 31 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu notre décret du 19 septembre 1866 [1], qui a ouvert au département de la guerre, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1866, un crédit de soixante et onze mille cinq cent trente francs (71,530f), représentant la portion non employée du crédit de trois cent mille francs (300,000f) ouvert, à titre de fonds de concours, par le décret du 17 mars 1866 [2], et applicable aux travaux du service de l'artillerie exécutés en 1865 pour la création de grands établissements militaires à Bourges ;

Vu nos décrets des 27 février [3] et 15 mai 1867 [4], qui ont ouvert, sur le même budget et pour les mêmes travaux, deux nouveaux crédits, l'un de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (187,500f), l'autre de vingt-quatre mille francs (24,000f), formant ensemble, avec le crédit précédent, un total de deux cent quatre-vingt-trois mille trente francs (283,030f) ;

Vu l'état ci-annexé des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur le crédit précité ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867, et notre décret du 6 novembre suivant [5], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862 [6] ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [7] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 août 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 1434, n° 14,625.
[2] Bull. 1378, n° 14,109.
[3] Bull. 1479, n° 15,025.
[4] Bull. 1502, n° 15,248.
[5] Bull. 1439, n° 14,665.
[6] Bull. 1045, n° 10,527.
[7] Bull. 440, n° 4110.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de trente mille deux cents francs (30,200f) non employée sur le crédit total de deux cent quatre-vingt-trois mille trente francs (283,030f) ouvert au département de la guerre, à titre de fonds de concours, par nos décrets des 19 septembre 1866, 27 février et 15 mai 1867, pour la création de grands établissements d'artillerie à Bourges, en 1866, est reportée, avec la même destination, au budget extraordinaire de l'exercice 1867, quatrième section, deuxième partie, chapitre 1er (*Établissements et matériel de l'artillerie*).

2. Une somme de trente mille deux cents francs (30,200f) est annulée sur le budget extraordinaire de l'exercice 1866, quatrième section, deuxième partie, chapitre 1er (*Établissements et matériel de l'artillerie.*)

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

État des sommes employées et de celles restant disponibles sur les crédits ouverts pour l'exercice 1866, à titre de fonds de concours, par décrets des 19 septembre 1866, 27 février et 15 mai 1867.

1866.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. 1er, art. 1er. (*Intérieur.*)

ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

Décret du 19 septembre 1866. Crédit ouvert	71,530f	283,030f
Décret du 27 février 1867. Crédit ouvert	187,500	
Décret du 15 mai 1867. Crédit ouvert	24,000	

PLACE DE BOURGES.

Construction de grands établissements militaires d'artillerie.

Somme dépensée sur le crédit	252,830
Reste disponible à reporter au budget de 1867	30,200

N° 15,544. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1867.*

Du 23 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 août 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par la loi de finances du 18 juillet 1866 et par notre décret de répartition du 6 novembre 1866, sont diminués d'une somme de vingt-cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs (25,454f), savoir :

CHAP. X.	Recrutement et réserve	13,600f
—— XVII.	Invalides de la guerre	11,854
	TOTAL des diminutions	25,454

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du même budget sont augmentés, par virement, d'une somme de vingt-cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs (25,454f), ainsi répartis :

CHAP. III.	Dépôt général de la guerre	13,600f
—— IV.	États-majors	11,854
	TOTAL ÉGAL	25,454

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé E. ROUHER.

(1) Bull. 1439, n° 14,665.

(2) Bull. 440, n° 4110.

N° 15,545. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département de Loir-et-Cher, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 14 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. *Crosnier*, député de la deuxième circonscription du département de Loir-et-Cher,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de Loir-et-Cher sont convoqués pour les 9 et 10 novembre prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 15,546. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la troisième circonscription du département des Vosges, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 14 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Attendu le décès de M. le baron *de Ravinel*, député de la troisième circonscription du département des Vosges,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Art. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département des Vosges sont convoqués pour les 9 et 10 novembre prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 15,547. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par un Département, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux publics.*

Du 16 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État et des finances, sur l'exercice 1867 (*Budget extraordinaire*), un crédit de trois cent dix francs soixante-huit centimes pour les dépenses ci-après :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. III. Reboisement, routes forestières et gazonnements, ci.... 310f 68c

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE III.	
	REBOISEMENT, ROUTES FORESTIÈRES ET GAZONNEMENTS.	
Gard	Empierrement d'un chemin de la forêt domaniale de Valbonne.	310f 68c

Vu pour être annexé au décret du 16 octobre 1867.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,548. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction en maçonnerie des travées en charpente du pont suspendu de Tournus (Saône-et-Loire), sur la Saône, route impériale n° 75, de Châlon-sur-Saône à Sisteron, conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à cent vingt-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés à la construction des grands ponts dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 25 Août 1867.*)

N° 15,549. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera, dans les marais salants du bassin de Guérande (Loire-Inférieure), sur un développement de treize mille huit cent soixante mètres, établi aux frais de l'État trois routes salicoles, savoir :

Route salicole de Kervolet à Queniquen, d'une longueur de.	5,660^{m}
Route salicole de Saillé à l'étier de Plinet, d'une longueur de.	2,790
Route salicole de Queniquen à la Turballe, d'une longueur de..	5,410
Total comme ci-dessus..............	13,860

2° L'établissement de ces routes est déclaré d'utilité publique.

Les communes de Guérande, de Batz et de la Turballe seront tenues de fournir gratuitement à l'État, pour l'établissement desdites routes, les terrains leur appartenant ainsi que ceux qui leur seraient abandonnés par les particuliers.

3° Les routes salicoles ci-dessus énoncées seront construites, autant que les ressources financières le permettront, en commençant par les communes qui auront, les premières, mis les terrains à la disposition du service des ponts et chaussées.

4° L'entretien des routes salicoles restera à la charge de l'État pendant trois années, à partir de l'exécution de chacune d'elles, c'est-à-dire à partir de la réception provisoire.

A l'expiration de ce délai, elles seront, conformément aux délibérations des conseils municipaux des communes de Guérande, Batz et la Turballe, des 7 et 22 avril et 5 mai 1867, classées comme chemins vicinaux et entretenues à ce titre par les communes ci-dessus indiquées, chacune sur son territoire.

5° La dépense, évaluée à trois cent vingt-cinq mille francs (325,000^{f}), sera supportée par l'État et imputée sur le chapitre xv du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration agricole*). (*Paris, 25 Août 1867.*)

N° 15,550. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mlle *de Glans de Cessiat* (*Valentine-Marie-Gabrielle*), née le 17 mars 1821, à Saint-Amour, arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura), demeurant à Paris, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de *de Lamartine*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Glans de Cessiat de Lamartine*.

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an xi, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Août 1867.*)

N° 15,551. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 11 août 1856, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

3° Le décret du 22 mars 1856, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Die (Drôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

4° Le décret du 4 avril 1866, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance d'Amiens (Somme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente. (*Paris, 7 Septembre 1867.*)

N° 15,552. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 15 septembre 1863, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Guéret (Creuse), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Biarritz, 16 Septembre 1867.*)

N° 15,553. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 4 mars 1865, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Mirande (Gers), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois. (*Biarritz, 22 Septembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Octobre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Octobre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1535.

N° 15,554. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet (Eure).*

Du 31 Juillet 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de l'Eure, de l'Oise et de Seine-et-Oise, et notamment les procès-verbaux des 23 et 28 mars et 1er avril 1867;

Vu la délibération, en date du 11 avril 1866, par laquelle le conseil général du département de l'Eure a approuvé l'établissement dudit chemin, ainsi que le traité, en date du même jour, passé entre MM. *Charles Claverie* et *Paul Desroches*, et le projet de cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 avril 1867;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 20 juin 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Gisors à Vernonnet.

Le département de l'Eure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, conformément au traité passé, le 11 avril 1866, entre le département de l'Eure et les sieurs *Charles Claverie* et *Paul Desroches*, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi qu'au cahier des charges annexé audit traité.

Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département de l'Eure, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de quatre cent cinquante-cinq mille francs (455,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 juillet 1868.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements ou acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-six, le onze avril,

Entre le préfet du département de l'Eure, agissant en vertu de la loi du 12 juillet 1865, d'une délibération du conseil général, en date de ce jour, par laquelle il a arrêté la concession d'un chemin de fer d'intérêt local ci-après énoncé, et sous la réserve de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation d'exécution des travaux par décret de l'Empereur, d'une part;

Et MM. *Charles Claverie* et *Paul Desroches*, constructeurs de chemins de fer, demeurant, le premier à Bordeaux, cours de Cicé, n° 49; le deuxième à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 32, faisant tous deux élection de domicile à Vernon (Eure), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de l'Eure concède à MM. *Charles Claverie* et *Paul Desroches* ci-dessus dénommés, qui l'acceptent, un chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernon, avec prolongement, s'il y a lieu, jusqu'à la ligne de Paris à Rouen, en passant sur le pont de Vernon, sans changer le profil des voies actuelles, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté pour les concessions de Gisors à Pont-de-l'Arche et de Glos-Montfort à Pont-Audemer.

2. De leur côté, MM. *Claverie* et *Desroches* s'engagent à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce dans un délai de deux années à partir de la livraison des terrains nécessaires à la voie et d'une année pour les terrains nécessaires aux gares et stations.

3. Le préfet du département de l'Eure s'engage, au nom du même département :

1° A livrer aux concessionnaires tous les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art et de ses dépendances, suivant le tracé étudié par le service vicinal du département ou suivant les variantes que le projet définitif

pourra apporter à ce tracé; des gares et stations, à raison de un hectare et demi en moyenne pour chacune des six gares prévues; des chemins latéraux déplacés ou déviés, et ce dans le délai de six mois à partir du jour du dépôt des projets définitifs par la compagnie;

2° A payer aux concessionnaires, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin, une somme de un million quatre cent soixante-dix mille francs, qui leur sera versée comme suit :

1° Par le département, un million quinze mille francs, savoir :

Cinq cent sept mille cinq cents francs en 1868;

Cinq cent sept mille cinq cents francs en 1869;

2° Par l'État, quatre cent cinquante-cinq mille francs, suivant les échéances qui seront déterminées par le Gouvernement.

Les concessionnaires devront justifier, avant chacun des payements, de l'emploi en travaux et approvisionnements sur place d'une somme double de celle qu'ils auront à recevoir.

4. Dans le cas où les concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Pont-de-l'Arche n'auraient pas exécuté les travaux de la partie du tracé commun entre le chemin de Paris à Dieppe et le point de bifurcation avec le chemin de fer de Gisors à Vernon, les concessionnaires de ce dernier chemin auront le droit d'exécuter cette partie de chemin, et, dans ce cas, ils recevraient un supplément de subvention calculé d'après le nombre de kilomètres déjà concédés et le chiffre de la subvention qui leur a déjà été accordée. Quant aux terrains de cette partie commune, ils seront également livrés par le département, qui ne prélèvera sur le supplément de subvention qu'une somme proportionnelle au reste de la concession du chemin de Gisors à Pont-de-l'Arche.

5. Le cautionnement prévu à l'article 64 pourra être remplacé par une inscription hypothécaire, au choix des concessionnaires.

6. MM. *Claverie* et *Desroches* s'obligent, en outre, à rembourser les frais d'études d'avant-projet avancés par le département, suivant l'état ou mémoire arrêté par M. le préfet.

Fait double à Évreux, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé JANVIER.

Approuvé l'écriture :

Signé CLAVERIE.

Approuvé l'écriture :

Signé DESROCHES.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet, avec embranchement sur le port de Vernonnet, partira d'un point à déterminer de la ligne de Gisors à Pont-de-l'Arche, près Inval, passera par ou près Dangu, près Guerny, près Saint-Clair, près Berthenonville, Aveny, Saint-Rémy, Bray (Seine-et-Oise), Fourges, Gasny, Sainte-Geneviève, Giverny et Vernonnet.

2. Les travaux devront être commencés six mois, au plus tard, après le décret d'utilité publique, et le chemin livré à l'exploitation dans les deux ans qui suivront la date du même décret.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce dans un délai de six mois à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ni détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

43.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un millième;

2° Un profil en long à l'échelle de cinq dix-millièmes pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus ou en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées, tant sur le plan que sur le profil en long.

Le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clé, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clé au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^m,00$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés, partout où la compagnie n'en aura pas été dispensée par décision du préfet.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de

s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et des dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, seront ajoutés au plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles et devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toutes classes contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements, arrêtés par le préfet après que la compagnie aura été entendue et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf années (99). Elle commencera à courir du premier juillet mil huit cent soixante-neuf (1er juillet 1869) et finira le trente juin mil neuf cent soixante-huit (30 juin 1968).

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets immobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années qui restent à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent cinquante mille francs (150,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui seront imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseront d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	Prix de péage.	Prix de transport.	Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte. Toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille, marne, cendre, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sable	0 045	0 035	0 08
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tender de plus de dix tonnes..	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide........	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre............	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes, ci......	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de..................	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les portions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes, entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les

personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer, ladite autorisation révocable de l'administration.

Dans chaque train, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration réglera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucunes marchandises non dénommées puissent être soumises à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions,

au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur et l'autre aux mains de la compagnie. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise. Toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de la nuit n'est pas obligatoire par la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistre-

ment, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre et par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires et marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes ou des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs ou de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres et dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes.

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entreprise des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes ($0^f 20^c$) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de service et de police établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur les lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Ce maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces

édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de cent cinquante mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert au profit du département de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, peut être remplacée par une inscription hypothécaire, au choix de la compagnie.

Elle sera rendue, ou la mainlevée donnée, par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Évreux.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Eure, sauf recours au Conseil d'État.

67. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté pour servir à l'exécution de la convention du 11 avril 1866 et de l'adhésion et obligation souscrite ensuite de la décision du conseil général de l'Eure en date du 30 août 1866.

A Évreux, le 30 janvier 1867.

Le Préfet de l'Eure,

Signé Janvier.

Les Concessionnaires,

Approuvé l'écriture : Signé Ch. Claverie.

Approuvé l'écriture : Signé P. Desroches.

N° 15,555. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1867.*

Du 29 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu notre décret du 25 mai 1867 [2], qui a autorisé provisoirement le virement d'une somme de trente-neuf millions de francs (39,000,000f) du chapitre vi du budget ordinaire du ministère de la guerre (exercice 1867) aux chapitres 1er *bis*, ii, xi et xii du budget extraordinaire du même exercice;

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 1505, n° 15,273.

Vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867;

Vu notre décret du 25 août 1867 [1], portant répartition, par chapitres, de ces suppléments de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 septembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de trente-neuf millions de francs (39,000,000f) retranchée provisoirement, par notre décret susvisé du 25 mai 1867, du crédit ouvert au ministère de la guerre sur le chapitre VI (*Solde et prestations en nature*) du budget ordinaire de l'exercice 1867, est rétablie audit chapitre.

2. Les crédits ouverts au ministère de la guerre sur les chapitres ci-après indiqués du budget extraordinaire de l'exercice 1867, par la loi de finances du 18 juillet 1866, par notre décret du 25 mai 1867, par les lois du 31 juillet 1867 et nos décrets de répartition des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, sont diminués d'une somme égale de trente-neuf millions de francs (39,000,000f), répartis de la manière suivante :

CHAP. 1er *bis*.	Transformation de l'armement	8,000,000f
—— II.	Établissements et matériel du génie	6,000,000
—— XI.	Remonte générale	23,500,000
—— XII.	Harnachement	1,500,000
	TOTAL	39,000,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

[1] Bull. 1524, n° 15,430.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

N° 15,556. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par un Département et par des Villes, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1867.*

Du 29 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par des villes et un département, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1867;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 23 août et 19 septembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1867, un crédit de quatre cent soixante-quatorze mille neuf cents francs (474,900f), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XV. *Établissements et matériel du génie.*

Metz. — Déplacement des fronts Saint-Nicolas	300,000f
Besançon. — Ouverture d'une nouvelle porte de ville à l'extrémité amont du quai Napoléon	23,000
Mende. — Construction d'un quartier pour la réserve d'infanterie de la Lozère	31,900
Brest. — Ouverture d'une seconde voie à la porte du Conquet, dans l'enceinte de Recouvrance, à Brest, et construction d'un escalier sur le port Napoléon	35,000
Le Mans. — Extension du quartier de cavalerie pour y loger quatre escadrons	25,000
Blois. — Construction d'un quartier d'infanterie	60,000
TOTAL	474,900

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales

(1) Bull. 1439, n° 14,665.

(2) Bull. 440, n° 4110.

versées au trésor par des communes et des départements, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,557. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage aux bacs d'Irigny, Vernaison et Grigny, sur le Rhône, département du Rhône.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 10 Août 1867.*)

Tarif des droits de péage à percevoir aux bacs d'Irigny, de Vernaison et de Grigny, sur le Rhône.

ART. 1er. 1° Une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de dix kilogrammes, dix centimes, ci.......... 0f 10c

2° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, de dix à cinquante kilogrammes, dix centimes, ci.......... 0 10

Pour chaque dix kilogrammes excédant, deux centimes, ci.......... 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

3° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci.......... 0 25

4° Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse chargés, quinze centimes, ci.......... 0 15

5° Les mêmes non chargés, dix centimes, ci.......... 0 10

6° Par veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, jusqu'au nombre de dix, par tête, cinq centimes, ci.......... 0 05

7° Les mêmes au-dessus de dix, par tête, deux centimes et demi, ci.......... 0 025

8° Les conducteurs des animaux désignés aux nos 4 et 5, 6 et 7 payeront chacun cinq centimes, ci.......... 0 05

Néanmoins, lorsqu'il n'y aura qu'un bœuf, cheval ou mulet, etc., le conducteur payera dix centimes, ci.......... 0 10

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier sera contraint de passer isolément et immédiatement dans le bac les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux ci-dessus désignés.

9° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante-quinze centimes, ci.......... 0 75

Pour chaque cheval en sus, quinze centimes, ci.......... 0 15

10° Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, un franc, ci 1f 00c

Pour chaque cheval ou mulet en sus, quinze centimes, ci 0 15

Les voyageurs payeront séparément et par tête le droit dû pour une personne à pied, dix centimes, ci 0 10

11° Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, soixante centimes, ci 0 60

12° La même, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, quatre-vingts centimes, ci 0 80

13° La même, attelée de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs, conducteur compris, un franc, ci 1 00

14° Une charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci 0 40

15° Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris, un franc, ci 1 00

16° Le même, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc vingt-cinq centimes, ci 1 25

17° Le même, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci 1 50

18° Un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante centimes, ci 0 60

19° Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, ou pour un âne ou une ânesse excédant les nombres indiqués aux articles 13, 14 et 18, comme pour les mêmes animaux non chargés, dix centimes, ci 0 10

20° Le tarif sera diminué de moitié pour le passage, aller et retour, des bestiaux envoyés en pâture, des animaux et des voitures employés aux travaux de culture, pour le transport des engrais et pour la rentrée des récoltes. Les récoltes vendues n'auront pas droit à cette réduction.

La réduction du tarif concernant l'agriculture ne s'appliquera pas aux personnes.

21° Le payement du droit sera double lorsque les eaux atteindront deux mètres cinquante centimètres au-dessus de l'étiage, c'est-à-dire par les hautes eaux.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, c'est-à-dire lorsqu'elles s'élèveront à trois mètres cinquante centimètres au-dessus de l'étiage, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage:

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines; des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs, cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les gardes champêtres et les gardes-pêche, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs; les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement; les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions

de guerre, ainsi que le smilitaires et conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs; les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer immédiatement une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple porté au tarif, à partir d'une heure avant le lever jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres et les gardes-pêche, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 15,558. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, à l'entrée de la traverse de Burzwiller (Haut-Rhin), vis-à-vis la propriété du sieur *Meyer* (*Robert*), suivant la direction figurée par les lignes vermillon et bleu sur un plan, en date du 17 mai 1866, qui demeurera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense sera supportée exclusivement par le sieur *Meyer*. Ce particulier recevra, en échange des terrains qu'il cédera à l'État pour servir d'emplacement à la nouvelle portion de route, la partie abandonnée de la route actuelle, définie à l'article 15 du cahier des charges du 10 janvier 1867.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 31 Août 1867.*)

N° 15,559. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 168, de Quiberon à Saint-Malo, dans les côtes de Pontgand, entre les bornes kilométriques 108,7 et 111, suivant la direction générale figurée par une ligne

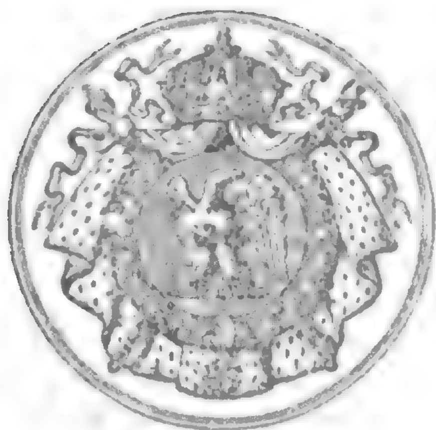
rouge sur un plan, en date du 1er mai 1867, qui demeurera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à soixante et onze mille trois cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 31 Août 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 26 * Octobre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Octobre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1536.

N° 15,560. — *Décret impérial qui déclare applicables aux Pays y désignés les dispositions du Traité de commerce conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et le Gouvernement Pontifical.*

Du 23 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], et les conventions complémentaires des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [6];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [7];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [8];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 [9];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865 [10];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 [11];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Autriche, le 11 décembre 1866 [12];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le Portugal, le 11 juillet 1866 [13];

Vu le traité de commerce conclu avec le Gouvernement pontifical, le 29 juillet 1867 [14],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1285, n° 13,122.
[6] Bull. 1174, n° 11,938.
[7] Bull. 1253, n° 12,786.
[8] Bull. 1275, n° 13,028.
[9] Bull. 1293, n° 13,265.
[10] Bull. 1302, n° 13,353.
[11] Bull. 1328, n° 13,605.
[12] Bull. 1447, n° 14,741.
[13] Bull. 1521, n° 15,406.
[14] Bull. 1533, n° 15,538.

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 29 juillet 1867, avec le Gouvernement pontifical, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux royaumes-unis de Suède et de Norwége, aux villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, aux Pays-Bas, à l'Autriche et au Portugal.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

N° 15,561. — *Décret impérial relatif aux Marchandises d'origine ou de manufacture des États-Pontificaux reprises dans le Traité conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et le Gouvernement Pontifical, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon pontifical.*

Du 23 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 5 de ce mois[1] portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et le Gouvernement pontifical,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufacture des États-Pontificaux reprises dans le traité conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et le Gouvernement pontifical, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon pontifical, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816,

[1] Bull. 1535, n° 15,538.

lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,562. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation des Tissus des États-Pontificaux taxés à la valeur.*

Du 23 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860[1], et les conventions complémentaires des 12 octobre[2] et 16 novembre de la même année[3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861[4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862[5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863[6];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864[7];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865[8];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865[9];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865[10];

Vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865[11];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865[12];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Autriche, le 11 décembre 1866[13];

(1) Bull. 778, n° 7414.
(2) Bull. 863, n° 8342.
(3) Bull. 875, n° 8436.
(4) Bull. 933, n° 9054.
(5) Bull. 1285, n° 13,122.
(6) Bull. 1174, n° 11,938.
(7) Bull. 1253, n° 12,786.
(8) Bull. 1275, n° 13,028.
(9) Bull. 1293, n° 13,265.
(10) Bull. 1302, n° 13,353.
(11) Bull. 1326, n° 13,589.
(12) Bull. 1328, n° 13,605.
(13) Bull. 1447, n° 14,741.

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le Portugal, le 11 juillet 1866[1];

Vu le traité de commerce conclu avec le Gouvernement pontifical, le 29 juillet 1867[2];

Vu nos décrets des 9 septembre[3], 14 décembre 1861 (article 2)[4], 8 janvier[5], 15 février[6], 23 novembre 1862[7], 15 avril[8], 16 juillet 1863[9] et 20 janvier 1864[10], fixant les ports et bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais, belges et italiens taxés à la valeur.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus des États-Pontificaux taxés à la valeur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

N° 15,563. — *Décret impérial portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine des États-Pontificaux.*

Du 23 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860[11], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre[12] et 16 novembre de la même année[13];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861[14];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862[15];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863[16];

(1) Bull. 1521, n° 15,406.
(2) Bull. 1533, n° 15,538.
(3) Bull. 964, n° 9506.
(4) Bull. 984, n° 9749.
(5) Bull. 993, n° 9831.
(6) Bull. 1000, n° 9955.
(7) Bull. 1071, n° 10,744.
(8) Bull. 1104, n° 11,101.
(9) Bull. 1135, n° 11,494.
(10) Bull. 1176, n° 11,984.
(11) Bull. 778, n° 7414.
(12) Bull. 863, n° 8342.
(13) Bull. 875, n° 8436.
(14) Bull. 933, n° 9054.
(15) Bull. 1285, n° 13,122.
(16) Bull. 1174, n° 11,938.

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [1];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [2];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 [3];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865 [4];

Vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865 [5];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 [6];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Autriche, le 11 décembre 1866 [7];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le Portugal, le 11 juillet 1866 [8];

Vu le traité de commerce conclu avec le Gouvernement pontifical, le 29 juillet 1867 [9];

Vu nos décrets des 1er octobre [10], 14 décembre 1861 (article 1er) [11] et 20 juillet 1862 [12], qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine des États-Pontificaux.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,564. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'Angers à Niort, de diverses parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes de la Loge-Fougereuse et de Saint-Hilaire-de-Voust (Vendée); lesdites

[1] Bull. 1253, n° 12,786.
[2] Bull. 1275, n° 13,028.
[3] Bull. 1293, n° 13,265.
[4] Bull. 1302, n° 13,353.
[5] Bull. 1326, n° 13,589.
[6] Bull. 1328, n° 13,605.
[7] Bull. 1447, n° 14,741.
[8] Bull. 1521, n° 15,406.
[9] Bull. 1333, n° 15,338.
[10] Bull. 966, n° 9538.
[11] Bull. 984, n° 9749.
[12] Bull. 1044, n° 10,515.

parcelles désignées sur deux plans parcellaires et dans un état indicatif qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 31 Août 1867.*)

N° 15,565. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Élisondo* (*Roch*), docteur en médecine, né à Lectoure (Gers) dans le courant du mois d'août 1834, demeurant à Saint-Michel-en-Thiérache, arrondissement de Vervins (Aisne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bernies*, et à s'appeler, à l'avenir, *Élisondo-Bernies*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Biarritz, 30 Septembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Octobre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Octobre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1537.

N° 15,566. — *Décret impérial qui augmente le personnel de la Cour impériale d'Aix.*

Du 25 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le décret du 4 août 1860 [1];

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ajouté deux conseillers à la cour impériale d'Aix.

En conséquence, cette cour sera composée :

D'un premier président,
De quatre présidents de chambre,
De vingt-cinq conseillers,
D'un procureur général,
De trois avocats généraux,
De deux substituts,
D'un greffier en chef,
De cinq commis greffiers.

Elle reste divisée en quatre chambres.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] Bull. 835, n° 8036.

N° 15,567. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le personnel du Tribunal civil de première instance de Marseille.*

Du 25 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 37 et 38 de la loi du 20 avril 1810;
Vu le décret du 18 août 1810[1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Marseille est augmenté de :

Deux vice-présidents,
D'un juge,
D'un substitut,
Et d'un commis greffier.

Il se compose, en conséquence :

D'un président,
De quatre vice-présidents,
De dix juges,
De six juges suppléants,
D'un procureur impérial,
De cinq substituts,
D'un greffier,
Et de quatre commis greffiers.

2. Il se divise en quatre chambres.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] IVe série, Bull. 309, n° 5876.

N° 15,568. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le personnel du Tribunal civil de première instance du Havre.*

Du 25 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 36 et 37 de la loi du 20 avril 1810;
Vu le décret du 12 décembre 1860[1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tribunal civil de première instance du Havre est augmenté d'un vice-président, d'un juge, d'un substitut et d'un commis greffier.

Il se compose, en conséquence :

D'un président,
D'un vice-président,
De cinq juges,
De trois juges suppléants,
D'un procureur impérial,
De deux substituts,
D'un greffier,
De deux commis greffiers.

Il se divise en deux chambres.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] Bull. 885, n° 8523.



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Octobre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1538.

N° 15,569. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Imprimés de toute nature échangés entre la France et les Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de la Belgique.*

Du 28 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les conventions de poste conclues entre la France et la Belgique les 3 décembre 1857 [1], 1er mai 1861 [2] et 27 février 1865 [3];

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [4], portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Celles des dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865 qui concernent les imprimés originaires ou à destination des pays d'outre-mer, sans distinction de parages, acheminés par la voie d'Angleterre, sont applicables aux imprimés de toute nature échangés entre la France et lesdits pays d'outre-mer par la voie de la Belgique.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er décembre 1867.

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 28 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

(1) Bull. 576, n° 5221.
(2) Bull. 933, n° 9058.
(3) Bull. 1344, n° 13,749.
(4) Bull. 1350, n° 13,809.

N° 15,570. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau des Douanes de la Marlière, commune de Tourcoing (Nord), à l'entrée et à la sortie des Grains et Farines.*

Du 26 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les ordonnances des 17 janvier[1] et 23 août 1830[2];

Vu l'avis de notre ministre d'État et des finances, en date du 27 juillet 1867,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau des douanes de la Marlière, commune de Tourcoing, département du Nord, est ouvert à l'entrée et à la sortie des grains et farines.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et notre ministre d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

N° 15,571. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère d'État et des finances) qui affecte au service des manufactures de l'État une parcelle de terrain domanial de cinquante-quatre mètres carrés de superficie, située à Tarbes (Hautes-Pyrénées), section D, n° 11, du plan cadastral, et provenant des excédants du chemin de fer de Tarbes à Bagnères, construit par l'État. (*Paris, 7 Septembre 1867.*)

N° 15,572. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie dans la commune de Mauzac (Haute-Garonne), sur la Garonne, en remplacement du bac actuel, ainsi que de ses abords et dépendances, jusqu'au chemin d'intérêt commun n° 22, d'une part, et, d'autre part, jusqu'à la place du village de Mauzac, conformément au plan ci-annexé.

[1] VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.

[2] IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée *maxima*, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une allocation de quinze mille francs fournie par le département de la Haute-Garonne;

Et 3° d'une subvention de quinze mille francs à prendre sur les fonds de l'État.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'Administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° PERSONNEL.

1. Une personne à pied, chargée ou non chargée, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci .... 05°

2° ANIMAUX.

2. Cheval, mulet, âne ou ânesse, bœuf ou vache, chargés ou non chargés, montés ou attelés, cinq centimes, ci 05

3. Veau, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon; paire de cochons de lait, d'oies ou de dindons, deux centimes, ci 02

Les animaux et troupeaux allant au labour ou au pâturage, ou employés au transport des denrées, bois et engrais, des champs au domicile du propriétaire et réciproquement, ne payeront, savoir :

Ceux désignés à l'article 2, que trois centimes, ci 03

Et ceux désignés à l'article 3, qu'un centime, ci 01

3° VOITURES.

(Non compris les animaux de trait, les conducteurs et les personnes transportées, qui payeront à part, aux prix des n°ˢ 1 et 2 ci-dessus.)

4. Voiture suspendue pour voyageurs, à deux ou à quatre roues, cinquante centimes, ci 50

5. Voiture non suspendue, quarante centimes, ci 40

6. Char, chariot, charrette, tombereau à deux ou à quatre roues, chargés ou non chargés, employés au transport des engrais, à la rentrée des récoltes et autres travaux de l'agriculture, vingt centimes, ci 20

7. Petit véhicule à deux roues employé dans la contrée pour le transport du jardinage, fruits et légumes, dix centimes, ci 10

8. Char, chariot, charrette et autres véhicules de roulage employés par le commerce et l'industrie, à deux ou à quatre roues, chargés ou non chargés, cinquante centimes, ci 50

7. Sont exempts du droit de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents-voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Biarritz, 14 Octobre 1867.*)



Certifié conforme

Paris, le 2 * Novembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Novembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1539.

N° 15,573. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 14 juillet 1867, entre la France et les États-Pontificaux, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 5 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 14 juillet 1867, entre la France et les États-Pontificaux, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 31 octobre 1867, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Sa Majesté *Napoléon III*, Empereur des Français, et Sa Sainteté *Pie IX*, désirant assurer la garantie réciproque, dans les États-Pontificaux et en France, de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. le comte *Eugène de Sartiges*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de *Pie IX*, etc. etc. etc., son ambassadeur près le Saint-Siége;

Et Sa Sainteté *Pie IX*, Son Éminence le cardinal *Jacques Antonelli*, son secrétaire d'État;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique, ou leurs mandataires légaux et ayants cause, jouiront réciproquement, dans chacun des deux États, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront, contre toute atteinte portée à leurs droits, la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'adressait aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre pays par l'un des deux Pays contractants, en matière de propriété d'œuvre de littérature ou d'art dont la définition est donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre.

2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, à exercer devant les tribunaux des deux Pays des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur et légalisé par la nonciature de Rome à Paris; pour les ouvrages publiés dans les États-Pontificaux, il sera délivré par la secrétairerie d'État de Sa Sainteté et légalisé par l'ambassade de l'Empereur à Rome.

3. La traduction faite, dans l'un des deux États, d'un ouvrage publié dans l'autre État est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'article 1er, pourvu que l'auteur, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le faire traduire lui-même, et que la traduction ait été publiée, au moins en partie, dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

4. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État, sans conférer, toutefois, au premier traducteur le droit exclusif de traduction.

5. Les stipulations contenues dans l'article 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution, en original ou en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs, après la mise en vigueur de la présente Convention.

6. Nonobstant les stipulations des articles 1er, 3 et 4 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés par l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés, à moins que les auteurs n'aient formellement déclaré, dans le journal ou dans le recueil même où ils auront fait paraître ces articles, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

7. L'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis dans les articles 1er, 3 et 4, sont prohibés, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque, sous les peines portées par la législation en vigueur dans chacun des deux États.

8. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, selon les règles établies ou à établir, par des mesures de législation ou de police intérieure, ou de censure, là où elle existe, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

9. La présente Convention demeurera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en se-

ront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double original, le 14 du mois de juillet 1867.

(*L. S.*) Signé Sartiges.
(*L. S.*) Signé Antonelli.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Moustier.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,574. — *Décret impérial portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 28 Octobre 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 18 novembre 1867.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 15,575. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère d'État et des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage d'eau d'Oullins, sur le Rhône, commune d'Oullins, département du Rhône.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont désignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 7 Septembre 1867.*)

Tarif des droits à percevoir au bac d'Oullins, sur le Rhône, commune d'Oullins.

Art. 1er. 1° Une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de dix kilogrammes, dix centimes, ci........ 0f 10c

2° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, de dix à cinquante kilogrammes, dix centimes, ci........ 0 10

Pour chaque dix kilogrammes excédants, deux centimes, ci........ 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

3° Un cheval ou mulet et son conducteur, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci........ 0 25

4° Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse chargés, quinze centimes, ci........ 0 15

5° Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse non chargés, dix centimes, ci........ 0 10

6° Par veau, porc, mouton, brebis, bouc et chèvre, jusqu'au nombre de dix, par tête, cinq centimes, ci........ 0 05

7° Par veau, porc, mouton, brebis, bouc et chèvre au-dessus de dix, par tête, deux centimes et demi, ci........ 0 025

8° Les conducteurs des animaux désignés aux nos 4, 5, 6, 7 payeront chacun cinq centimes, ci........ 0 05

Néanmoins, lorsqu'il n'y aura qu'un bœuf, cheval ou mulet, etc., le conducteur payera dix centimes, ci........ 0 10

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier sera contraint de passer isolément et immédiatement dans le bac les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux ci-dessus désignés.

9° Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante-quinze centimes, ci........ 0 75

Par chaque cheval en sus, quinze centimes, ci........ 0 15

10° Voiture à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, un franc, ci........ 1 00

Par chaque cheval ou mulet en sus, quinze centimes, ci........ 0 15

Les voyageurs payeront séparément et par tête le droit dû par une personne à pied, dix centimes, ci........ 0 10

11° Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, soixante centimes, ci........ 0 60

12° Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, conducteur compris, quatre-vingts centimes, ci........ 0 80

13° Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs, conducteur compris, un franc, ci........ 1 00

14° Une charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci........ 0 40

15° Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris, un franc, ci........ 1 00

16° Le même attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc vingt-cinq centimes, ci........ 1 25

17° Le même à trois chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci.......... 1f 50c

18° Un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante centimes, ci.......... 0 60

19° Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf, ou pour un âne ou une ânesse excédant les nombres indiqués aux articles 13, 14 et 18 comme pour les animaux non chargés, dix centimes, ci.......... 0 10

20° Le tarif sera diminué de moitié pour le passage des bestiaux allant en pâture, des animaux et des voitures employés aux travaux de culture, pour le transport des engrais et pour la rentrée des récoltes. Les récoltes vendues n'auront pas droit à cette réduction. La réduction du tarif concernant l'agriculture ne s'applique pas aux personnes.

21° Le payement du droit sera double lorsque les eaux atteindront deux mètres au-dessus de l'étiage.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, dans le temps de débâcle et lorsque les eaux s'élèveront à trois mètres au-dessus de l'étiage.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, les gardes champêtres et les gardes-pêche, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer immédiatement une personne seule, sans exiger

d'autre droit que le droit simple, à partir d'une heure avant le lever jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Il sera tenu, en outre, de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres et les gardes-pêche, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 15,576. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du port de Gravelines (Nord), conformément aux avis du conseil général des ponts et chaussées du 21 juillet 1862.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à sept cent quatre-vingt-huit mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration des ports*). (*Biarritz, 16 Septembre 1867.*)

N° 15,577. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant affectation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour servir de logement à l'éclusier de Chambilly (canal latéral à la Loire), de l'ancienne maison d'habitation du receveur des droits de navigation dans ladite commune (Saône-et-Loire). (*Biarritz, 16 Septembre 1867.*)

N° 15,578. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 113, de Narbonne à Toulouse, à la sortie de Baziége (Haute-Garonne), conformément aux lignes rouges d'un plan visé par l'ingénieur en chef, le 13 avril 1860, et qui est annexé au décret du 23 janvier 1861.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à vingt-quatre mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes impériales par le budget extraordinaire des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 29 Septembre 1867.*)

N° 15,579. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Cras, canton de Montrevel, arrondissement de Bourg, département de l'Ain, prendra, à l'avenir, le nom de *Cras-sur-Reyssouze*. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 9 * Novembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Novembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1540.

N° 15,580. — *Décret impérial qui suspend les Surtaxes établies par la loi du 15 juin 1861, sur les Grains et Farines importés par navires étrangers.*

Du 13 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les surtaxes établies par la loi du 15 juin 1861, sur les grains et farines importés par navires étrangers, sont et demeurent suspendues.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Novembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Novembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1541.

N° 15,581. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 6 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine pour les exercices 1863, 1864 et 1865;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu l'article 126 de notre décret du 31 mai 1862 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 8 août 1867;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 de notre décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices:

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1863, 1864 et 1865, un crédit supplémentaire de trois cent mille neuf cent soixante-dix-neuf francs soixante-quatre centimes (300,979f 64c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément à l'article 129 de notre décret précité du 31 mai 1862, savoir :

(1) Bull. 440, n° 4110. (2) Bull. 1045, n° 10,527.

	BUDGET ordinaire.	BUDGET extraordinaire.
Exercice 1863	24,555f 18c	69,963f 29c
Exercice 1864	91,257 63	618 78
Exercice 1865	93,537 84	21,046 92
ENSEMBLE	209,350 65	91,628 99
	300,979f 64c	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1863, 1864 et 1865, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1863.		
	BUDGET ORDINAIRE.		
5	Troupes	3,611f 00c	
8	Hôpitaux	96 47	
9	Vivres	852 94	
11	Approvisionnements généraux de la flotte	16,401 12	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	37 50	
18	Frais de voyage et dépenses diverses	1,056 68	
21	Personnel civil et militaire aux colonies	2,491 47	
22	Matériel civil et militaire aux colonies	8 00	
			24,555f 18c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
6	États-majors et équipages	96 39	
10	Vivres	1,098 76	
4	Approvisionnements généraux de la flotte	64,670 30	
11	Frais de voyage et dépenses diverses	1,097 84	
			69,963 29

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1864.		
	BUDGET ORDINAIRE.		
5	Troupes	423f 27c	
8	Hôpitaux	417 76	
9	Vivres	341 66	
10	Salaires d'ouvriers	49 75	
11	Approvisionnements généraux de la flotte	79,328 70	
14	Justice maritime	20 62	
18	Frais de voyage	4,802 20	
21	Personnel civil et militaire aux colonies	3,992 07	
22	Matériel civil et militaire aux colonies	981 60	
23	Service pénitentiaire à la Guyane	900 00	
			91,257f 63c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
9	Hôpitaux	115 46	
4	Approvisionnements généraux de la flotte	37 27	
12	Frais de voyage et dépenses diverses	466 05	
			618 78
	EXERCICE 1865.		
	BUDGET ORDINAIRE.		
5	Troupes	13,487 74	
8	Hôpitaux	840 90	
9	Vivres	16,735 20	
10	Salaires d'ouvriers	4,575 80	
11	Approvisionnements généraux de la flotte	31,063 05	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	15 30	
16	Service hydrographique et scientifique	14 06	
17	Frais généraux d'impressions et achats de livres	370 63	
18	Frais de voyage et dépenses diverses	20,854 56	
21	Personnel civil et militaire aux colonies	6,059 56	
22	Matériel civil et militaire aux colonies	13 00	
23	Service pénitentiaire à la Guyane	8 04	
			93,537 84
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
9	Hôpitaux	132 34	
10	Vivres	15,213 13	
3	Salaires d'ouvriers	61 05	
4	Approvisionnements généraux de la flotte	1,594 57	
5	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	2,838 33	
11	Frais généraux d'impressions	902 54	
12	Frais de voyage et dépenses diverses	304 96	
			21,046 92
	TOTAL GÉNÉRAL		300,979 64

RÉCAPITULATION.

Exercice 1863.	Budget ordinaire	24,555f 18c	94,518f 47c
	Budget extraordinaire	69,963 29	
Exercice 1864.	Budget ordinaire	91,257 63	91,876 41
	Budget extraordinaire	618 78	
Exercice 1865.	Budget ordinaire	93,537 84	114,584 76
	Budget extraordinaire	21,046 92	
			300,979 64

Arrêté le présent état à la somme de trois cent mille neuf cent soixante-dix-neuf francs soixante-quatre centimes.

Paris, le 6 septembre 1867.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,582. — *Décret impérial portant réception du Bref qui permet aux Chanoines de la Cathédrale de Troyes et à leurs successeurs de porter une Croix sur leurs habits de chœur.*

Du 13 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX*, en date du 30 juillet 1867, qui permet aux chanoines de la cathédrale de Troyes (Aube) et à leurs successeurs de porter *sur leurs habits de chœur* une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref;

Vu la lettre adressée, le 8 septembre 1867, par l'évêque de Troyes, à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 30 juillet 1867, par lequel Sa Sainteté le pape *Pie IX* permet aux chanoines de la cathédrale de Troyes (Aube) et à leurs successeurs de porter *sur leurs habits de chœur* une croix d'argent doré, suspendue au cou par un ruban de couleur violette et ayant au centre, d'un côté, l'effigie des saints apôtres Pierre et Paul, avec cet exergue : *Capitulum ecclesiæ Trecensis*, et de l'autre, l'effigie de saint Loup, ancien évêque de Troyes, et cette prière : *Sancte Lupe, ora pro nobis*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Les chanoines de Troyes, eux et leurs successeurs, sont autorisés à porter ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit Conseil.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 13 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,583. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1867, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au Port de cette ville.*

Du 13 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier[2], 1er mars[3], 28 avril[4], 21 juillet[5] et 27 octobre 1866[6], 12 février[7] et 18 mai 1867[8], qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à un million neuf cent soixante-quinze mille francs un centime, applicables aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[9];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 septembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (chapitre XIII du budget extraordinaire : *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cinq cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-huit centimes (566,666f 68c) pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce de la ville du Havre.

(1) Bull. 1439, n° 14,665.
(2) Bull. 1365, n° 13,972.
(3) Bull. 1369, n° 14,052.
(4) Bull. 1386, n° 14,190.
(5) Bull. 1415, n° 14,507.
(6) Bull. 1442, n° 14,696.
(7) Bull. 1473, n° 14,983.
(8) Bull. 1498, n° 15,189.
(9) Bull. 440, n° 4110.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 13 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre à titre d'avances pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
15 avril 1867....	Receveur central du département de la Seine.......	141,666f 67c
15 mai 1867....	*Idem*..	141,666 67
15 juin 1867....	*Idem*..	141,666 67
15 juillet 1867..	*Idem*..	141,666 67
	ENSEMBLE...........	566,666 68
	Versements effectués antérieurement.......	1,975,000 01
	TOTAL GÉNÉRAL......	2,541,666 69

N° 15,584. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 13 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et la loi du 31 juillet 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent deux mille trois cent huit francs (102,308f), nécessaire au payement des dépenses de chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur les propositions des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1868, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 13 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Abbeville	Somme	Chambre	2,492f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Angers	Maine-et-Loire	*Idem*	494	Patentés de tout le département.
Arras	Pas-de-Calais	*Idem*	888	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	524	Patentés de la ville d'Arras.
Avignon	Vaucluse	Chambre	2,300	Patentés de tout le département.
Bar-le-Duc	Meuse	*Idem*	1,595	*Idem.*
Bayonne	Basses-Pyrénées	*Idem*	4,315	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit.
Beaune	Côte-d'Or	*Idem*	2,165	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Brest	Finistère	*Idem*	2,044	*Idem.*
Châlon	Saône-et-Loire	*Idem*	1,985	Patentés de tout le département.
Dieppe	Seine-Inférieure	*Idem*	3,775	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	285	Patentés de la ville de Dieppe.
Dijon	Côte-d'Or	Chambre	2,404	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Elbeuf	Seine-Inférieure	*Idem*	3,400	*Idem.*
Granville	Manche	*Idem*	1,200	*Idem.*

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Gray	Haute-Saône	Chambre	1,936f	Patentés de tout le département.
Grenoble	Isère	Idem	1,196	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Honfleur	Calvados	Idem	1,758	Idem.
La Rochelle	Charente-Infre	Idem	4,192	Idem.
Morlaix	Finistère	Idem	1,750	Idem.
Mulhouse	Haut-Rhin	Idem	12,852	Patentés de tout le département.
		Bourse	3,941	Patentés de la ville de Mulhouse.
Nancy	Meurthe	Chambre	1,710	Patentés de tout le département.
Nantes	Loire-Inférieure	Idem	4,000	Idem.
		Bourse	9,000	Patentés de la ville de Nantes.
Nîmes	Gard	Chambre	3,048	Patentés de tout le département.
		Bourse	778	Patentés de la ville de Nîmes.
Roanne	Loire	Chambre	1,210	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rochefort	Charente-Infre	Idem	1,800	Idem.
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	Idem	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Étienne	Loire	Idem	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Omer	Pas-de-Calais	Idem	1,945	Idem.
Toulon	Var	Idem	6,950	Patentés de tout le département.
Toulouse	Haute-Garonne	Idem	3,000	Idem.
		Bourse	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours	Indre-et-Loire	Chambre	3,000	Patentés de tout le département.
Vienne	Isère	Idem	2,176	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL	102,308	

Vu pour être annexé au décret en date du 13 octobre 1867, enregistré sous le n° 728.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,585. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie de raccordement destinée à relier une nouvelle fosse d'extraction, appartenant à la Compagnie des Mines de Bruay, avec l'embranchement concédé à cette compagnie sur la Ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 13 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 6 juillet 1860[1], qui a concédé à la compagnie des mines de Bruay un chemin de fer d'embranchement avec la ligne des houillères du Pas-de-Calais, ensemble le cahier des charges qui y est annexé;

Vu l'avant-projet présenté par ladite compagnie pour l'établissement d'une voie de raccordement destinée à relier à cet embranchement un nouveau puits d'extraction;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Pas-de-Calais, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 25 mars et 25 avril 1867;

Vu le procès-verbal des conférences tenues, les 28 novembre, 7 et 12 décembre 1866, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et le service du génie militaire;

Vu l'avis du directeur des fortifications à Arras, du 12 du même mois;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 du même mois;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de deux mille cinq cents francs (2,500f) à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie de raccordement destinée à relier une nouvelle fosse d'extraction (n° 3) appartenant à la compagnie des mines de Bruay avec l'embranchement sur la ligne des houillères du Pas-de-Calais qui a été concédé à cette compagnie par décret du 6 juillet 1860.

2. Ladite compagnie est autorisée à établir cette voie de raccordement à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susmentionné, sauf les modifications suivantes :

1° L'embranchement dont il s'agit partira de l'emplacement de la fosse n° 3 et aboutira au chemin de fer concédé par le décret précité, près de la fosse n° 2;

2° Le rayon minimum des courbes de raccordement entre les alignements droits sera de deux cent cinquante mètres;

3° Le cautionnement de l'entreprise sera fixé à la somme de deux mille cinq cents francs (2,500f).

3. Le sous-embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté au transport des produits des mines de Bruay et la compagnie jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'éta-

[1] Bull. 840, n° 8100.

blissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

4. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

La compagnie sera soumise, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 13 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,586. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Guilbert *pour l'Évêché de Gap.*

Du 23 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Vu notre décret du 16 mai 1867, qui nomme M. *Guilbert*, curé de Valognes, à l'évêché de Gap, en remplacement de M. *Bernadou*, nommé à l'archevêché de Sens;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 12 des calendes d'octobre (20 septembre) de l'année de l'Incarnation 1867, portant institution canonique de M. *Guilbert* pour l'évêché de Gap, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou

pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de la transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,587. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant réception du Bref qui permet aux Chanoines de la Métropole de Besançon et à leurs successeurs de porter une Croix sur leurs habits de chœur.*

Du 23 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX*, en date du 29 juillet 1867, qui permet aux chanoines de l'église métropolitaine de Besançon (Doubs) et à leurs successeurs de porter sur leurs habits de chœur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref;

Vu la lettre adressée, le 24 septembre 1867, par Son Éminence le cardinal-archevêque de Besançon, à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à l'effet de demander que cedit bref soit mis à exécution;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est reçu et sera publié dans l'Empire, en la forme ordinaire, le bref donné à Rome le 29 juillet 1867, par lequel Sa Sainteté le pape *Pie IX* permet aux chanoines de la métropole de Besançon (Doubs) et à leurs successeurs de porter sur leurs habits de chœur une croix dorée à huit pointes, émaillée de rouge et rayonnée, ayant au centre un médaillon représentant, d'un côté, l'image des saints patrons Jean et Étienne, et au revers, l'effigie de saint Louis, roi; ladite croix suspendue par un ruban de soie couleur violette, bordé de jaune.

2. Les chanoines de Besançon et leurs successeurs sont autorisés à porter ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,588. — *Décret impérial qui autorise, 1° comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale exclusivement propre au Diocèse du Puy, l'Association des Sœurs de Saint-Joseph, existant au Puy; 2° comme Établissements particuliers de ladite Congrégation, les 58 Associations du même nom établies dans les localités du département de la Haute-Loire y désignées.*

Du 23 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association hospitalière et enseignante des sœurs de Saint-Joseph, existant au Puy (Haute-Loire) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 [1], est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale exclusivement propre au diocèse du Puy, à la charge d'observer ses statuts modifiés, tels qu'ils sont approuvés par le présent décret, et de se conformer aux lois et règlements qui régissent les écoles communales et libres de filles.

[1] VIIIe série, Bull. 157, n° 5680.

2. Sont autorisées, comme établissements particuliers de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, au Puy, à la charge de se conformer à ses statuts approuvés par le présent décret, les cinquante-huit associations du même nom établies, en vertu des ordonnances des 1er septembre [1] et 14 octobre 1827 [2], 23 janvier 1828 [3], et nos décrets des 22 novembre 1854 [4] et 11 juillet 1866 [5], dans les localités du département de la Haute-Loire ci-après désignées, savoir :

Brioude, Yssingeaux, Craponne, Monistrol-sur-Loire, Saint-Paulien, Tence, Montfaucon, Bas-en-Basset, Blesle, Saint-Julien-Chapteuil, Fay-le-Froid, Loudes, Sainte-Sigolène, Retournac, Aurec, Riotord, Dunières, Beauzac, Lapte, Saint-Front, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Just-Malmont, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Just-près-Chomélix, Raucoules, Saint-Maurice-de-Lignon, Monlet, Jullianges, Boisset, Saint-Julien-d'Ance, Saint-André-de-Chalençon, Montregard, Grazac, Saint-Bonnet-le-Froid, Felines, Beaune, Saint-Romain-la-Chalm, Saint-Maurice-de-Roche, commune de Roche-en-Régnier, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Victor-Malescours, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Pébrac, Saint-Jeure, la Chapelle-d'Aurec, Saint-Hostien, Saint-Haond, Saint-Préjet-d'Allier, Valprivas, Chamalières, Araules, Sembadel, Saint-Geneys, Malvalette, Saint-Jean-la-Chalm, Borne et Saint-Arcons-d'Allier.

3. Sont approuvées les modifications demandées par l'association des religieuses de Saint-Joseph, existant au Puy (Haute-Loire) et autorisée par l'article 1er du présent décret comme congrégation hospitalière et enseignante à supérieure générale diocésaine, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par l'ordonnance royale du 1er avril 1827 [6].

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

4. Les ordonnances des 1er et 22 avril, 1er septembre et 14 octobre 1827, 23 janvier 1828, et nos décrets des 22 novembre 1854 et 11 juillet 1866, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

5. Sont et demeurent rapportées : 1° la disposition de l'ordonnance précitée du 22 avril 1827 qui avait autorisé la communauté, actuellement dissoute, des sœurs de Saint-Joseph à Polignac-sur-Loire (Haute-Loire); 2° la disposition de l'ordonnance du 14 octobre 1827 qui avait autorisé la communauté des sœurs du même nom établie à Pontempeyrat (même département), laquelle a également cessé d'exister; 3° l'ordonnance du 10 février 1828, portant

[1] VIIIe série, Bull. 184, n° 7022.
[2] VIIIe série, Bull. 191, n° 7303.
[3] VIIIe série, Bull. 211, n° 7903.
[4] XIe série, Bull. 239, n° 2176.
[5] XIe série, Bull. 1411, n° 14,473.
[6] VIIIe série, Bull. 153, n° 5523.

autorisation de la communauté des sœurs du même nom établie à Lempdes (même département), laquelle a aussi cessé d'exister.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,589. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Saint-Étienne, de Magasins généraux avec Salles de Ventes publiques.*

Du 23 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Deville (Pierre-Victor)* à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Saint-Étienne (Loire) des magasins généraux de marchandises avec salles de ventes publiques;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis émis, relativement à cette demande, par la chambre et le tribunal de commerce de Saint-Étienne et par le préfet de la Loire;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Deville (Pierre-Victor)* est autorisé à établir et à exploiter à Saint-Étienne (Loire), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, des magasins généraux avec salles de ventes publiques, dans les emplacements figurés au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif les marchandises ou produits nationaux ou nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,371.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de vingt mille francs (20,000f), dont le montant sera versé, en espèces ou en valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,590. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain domanial entourant la redoute de Colleville (rade de Caen, à l'ouest de l'embouchure de l'Orne, département du Calvados) et nécessaire pour une bonne organisation des glacis de cette redoute, laquelle parcelle est teintée en jaune sur un croquis ci-annexé. (*Paris, 30 Octobre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 16 * Novembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Novembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1542.

N° 15,591. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1867.*

Du 28 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget extraordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu la loi du 31 juillet 1867, sur les suppléments de crédits accordés pour les dépenses extraordinaires dudit exercice 1867;

Vu notre décret du 25 août 1867 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (3), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre d'État et des finances, en date du 15 octobre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts au chapitre vi du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1867 (*Approvisionnements généraux de la flotte*), sont provisoirement réduits d'une somme de cent mille francs (100,000f).

2. Ce crédit de cent mille francs (100,000f), ouvert par virement, sera inscrit à un chapitre nouveau (*Subvention au service local des colonies*), qui sera ajouté sous le n° 15 à la nomenclature du budget extraordinaire du même département, pour ledit exercice 1867.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre d'État et des finances, sont chargés,

(1) Bull. 1524, n° 15,430.
(2) Bull. 440, n° 4110.
(3) Bull. 1045, n° 10,527.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amir alMinistre secrétaire d'État au dpéartement de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,592. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui nomme M.* Pinard *Ministre de l'Intérieur.*

Du 13 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Pinard*, conseiller d'État, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. le marquis *de la Valette*, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,593. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui nomme M.* Magne *Ministre des Finances.*

Du 13 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Magne*, sénateur, membre de notre Conseil privé, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Rouher*, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,594. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui nomme M. le Marquis* de la Valette *membre du Conseil privé.*

Du 13 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le marquis *de la Valette*, sénateur, ancien ministre de l'intérieur, est nommé membre de notre Conseil privé.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,595. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui place dans les attributions du Ministère d'État les services du Moniteur universel, du Moniteur du soir et de celui des Communes.*

Du 13 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les services du Moniteur universel, du Moniteur du soir et de celui des communes sont placés dans les attributions du ministère d'État.

2. Notre ministre d'État et notre ministre de l'intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER

N° 15,596. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. le général de brigade *Doutrelaine*, directeur du service du génie au ministère de la guerre, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section. (*Saint-Cloud, 13 Novembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Novembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Novembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1543.

N° 15,597. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 27 mai 1867, entre la France et le Danemark.*

Du 16 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et le Danemark, le 27 mai 1867 [1];

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 [2];

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination tant des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Danemark, que des objets de même nature qui seront également expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie du Danemark, à destination de la Suède et de la Norwége, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

[1] xi° série, Bull. 1520, n° 15,398.

[2] x° série, Bull. 490, n° 3651.

DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir			
				pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
				fr.	c.	fr.	c.
Danemark	Lettres ordinaires...	Facultatif.	Destination....	0	50	"	"
	Lettres chargées	Obligatoire ...	*Idem*	(A)	"	"	"
	Échantillons de marchandises et imprimés	Obligatoire ...	*Idem*	"	"	0	10
Suède (B)......	Lettres ordinaires...	Facultatif.	*Idem*	0	80	"	"
	Lettres chargées	Obligatoire ...	*Idem*	(A)	"	"	"
	Échantillons de marchandises et imprimés	Obligatoire ...	*Idem*	"	"	0	20
Norwége (B)...	Lettres ordinaires...	Facultatif.	*Idem*	1	00	"	"
	Lettres chargées....	Obligatoire ...	*Idem*	(A)	"	"	"
	Échantillons de marchandises et imprimés	Obligatoire ...	*Idem*	"	"	0	30

(A) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre.

(B) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie du Danemark.*

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination du Danemark représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids. Toutefois, lorsque la somme représentée par les timbres d'affranchissement comprendra une fraction de décime, il ne sera pas tenu compte de cette fraction.

Quant aux lettres insuffisamment affranchies pour la Suède et la Norwége expédiées à découvert par l'intermédiaire des postes du Danemark, elles seront considérées comme non affranchies et traitées en conséquence; mais la valeur des timbres apposés sur ces lettres pourra être réclamée à l'administration des postes de France dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi desdites lettres, pourvu que les réclamants produisent à l'appui de leurs réclamations les

suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le Danemark et pour la Suède et la Norwége par l'intermédiaire des postes du Danemark ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Danemark et pour les pays auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, par la voie de la poste, ils devront être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'administration des postes de Danemark livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

6. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France tant pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies qui seront expédiées du Danemark à destination de la France et de l'Algérie que pour les lettres non affranchies qui seront expédiées de la Suède et de la Norwége, par la voie du Danemark, à destination de la France et de l'Algérie, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES LETTRES.	TAXE à percevoir pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
	fr.	c.
Danemark	0	60
Suède	1	00
Norwége	1	10

7. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste danois, qui seront expédiées du Danemark pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

8. Les imprimés désignés dans les articles 1er et 5 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis à destination du Danemark et des pays auxquels le Danemark sert d'intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1868.

12. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,598. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Correspondances provenant ou à destination du Honduras britannique et qui sont acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis.*

Du 16 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les conventions de poste qui règlent les rapports de l'administration des postes de France avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [1], portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Celles des dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865 qui concernent les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés originaires ou à destination du Canada et qui sont acheminés par la voie d'Angleterre et des États-Unis, sont applicables aux objets de même nature provenant ou à destination du Honduras britannique et qui sont acheminés par lesdites voies.

2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui sont contraires à l'article 1er précédent.

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,599. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1866, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille de la Péronnière (Loire).*

Du 16 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

[1] Bull. 1350, n° 13,808.

Vu la demande formée, le 8 janvier 1866, par les concessionnaires de la mine de houille de la Péronnière (Loire), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour les cinq années 1866-1870;

L'avis du comité de proposition, du 29 mai 1866;

L'avis du comité d'évaluation, du 27 août 1866;

Vu la nouvelle pétition, en date du 4 septembre 1866, tendant à ce que l'abonnement sollicité soit établi conformément aux dispositions du décret réglementaire du 27 juin 1866;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 20 septembre 1866;

L'avis du directeur des contributions directes, du 29 du même mois;

La délibération du comité d'évaluation, du 25 octobre suivant;

L'avis du préfet du département, du 4 décembre 1866;

Celui du conseil général des mines, du 22 mars 1867;

La lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 17 août 1867;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu notre décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de la Péronnière (Loire) est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1866, 1867, 1868, 1869 et 1870, à onze mille six cent soixante-quatorze francs soixante-cinq centimes (11,674f 65c), en principal, par année.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,600. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, exercice 1867.*

Du 26 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1867;

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

Vu notre décret du 6 novembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 août 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre III (*Édifices publics*) du budget des dépenses extraordinaires du ministère de notre Maison et des beaux-arts, est réduit d'une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f).

2. Cette somme sera appliquée à un nouveau chapitre du même budget, même exercice, qui portera le n° 8 et sera intitulé : *Médaille du Mexique.*

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,601. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicables aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 1° la loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des Flagrants Délits; 2° la loi du 19 mars 1864, étendant aux Notaires, aux Greffiers et aux Officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la Réhabilitation des Condamnés.*

Du 30 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le décret du 15 janvier 1853[4], qui rend applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés;

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 31, n° 266.

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 8 octobre 1867,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarées applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion :

1° La loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels;

2° La loi du 19 mars 1864, qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Rigault de Genouilly.

N° 15,602. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 30 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction d'une nouvelle cathédrale;

Vu deux déclarations du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de deux cent mille francs (200,000f);

Vu l'état ci-annexé des autres sommes versées également au trésor, par

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 octobre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1867, un crédit de trois cent soixante et onze mille quatre cent soixante-huit francs dix-neuf centimes (371,468f 19c), formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après:

SERVICE DES CULTES.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. 1er.	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	41,468f 19c
—— v.	Construction de la cathédrale de Marseille	200,000 00
—— viii.	Achèvement de la cathédrale de Clermont	130,000 00
	Total	371,468 19

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 440, n° 4110.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes ou des diocèses, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1867.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
	CHAPITRE Ier. CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.		
Ain............	Ameublement des sacristies de la cathédrale de Belley........................	1,500f 00c	41,168f 19c
Bouches-du-Rhône.	Restauration d'une chapelle de la cathédrale d'Aix...........................	1,691 41	
Calvados........	Reconstruction de la tour centrale de la cathédrale de Bayeux................	10,000 00	
Maine-et-Loire...	Construction d'une chapelle au séminaire d'Angers............................	8,000 00	
Basses-Pyrénées..	Construction d'une chapelle au séminaire de Bayonne..........................	12,500 00	
Seine-et-Marne..	Grosses réparations au séminaire diocésain de Meaux..........................	7,776 78	
	CHAPITRE V. CONSTRUCTION DE LA CATHÉDRALE DE MARSEILLE.		
Bouches-du-Rhône.	Construction de la nouvelle cathédrale de Marseille..		200,000 00
	CHAPITRE VIII. ACHÈVEMENT DE LA CATHÉDRALE DE CLERMONT.		
Puy-de-Dôme....	Achèvement de la cathédrale de Clermont...........		130,000 00
	TOTAL.............		371,468 19

Approuvé pour être annexé au décret du 30 octobre 1867.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,603. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes* (Service des Cultes), *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 6 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées pour le service des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1863, 1864 et 1865;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 octobre 1867;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique, les créances comprises à l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus au budget des exercices 1863, 1864 et 1865, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits annulés sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1863, 1864 et 1865, un crédit supplémentaire de quarante-sept mille trois cent dix-neuf francs huit centimes (47,319f 08c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir:

Exercice 1863	4,556f 99c	47,319f 08c
Exercice 1864	35,275 99	
Exercice 1865	7,486 10	

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant les exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement des exercices 1863, 1864 et 1865, et qui sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1863.		
XXIII.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	21f 11c	4,556f 99c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
II.	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	4,535 88	
	EXERCICE 1864.		
IV.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	125 55	35,275 99
X.	Entretien des édifices diocésains	27 00	
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
Ier.	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	35,123 44	
	EXERCICE 1865.		
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
Ier.	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	7,486 10	7,486 10
	TOTAL		47,319 08

Approuvé le présent tableau pour être annexé au décret du 6 novembre 1867.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,604. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée trois nouvelles Justices de paix en Algérie.*

Du 13 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu notre décret sur le régime administratif de l'Algérie, en date du 7 juillet 1864 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Des justices de paix sont créées :

(1) Bull. 1240, n° 12,622.

Dans la province d'Alger : à l'Alma, ressortissant au tribunal d'Alger;

Dans la province d'Oran : à Saïda, ressortissant au tribunal de Mostaganem; à Relizane, ressortissant au même tribunal.

2. La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854 [1], est attribuée aux juges de paix des trois localités ci-dessus désignées.

3. Le ressort de la justice de paix de l'Alma comprend, outre la commune du Fondouk, la partie orientale de l'arrondissement d'Alger comprise entre l'Oued-Hamiz et l'Oued-Isser.

Deux fois par mois, le juge de paix tiendra audience dans chacun des villages de Rouiba et du Fondouk.

4. Le juge de paix d'Alger (canton sud) tiendra tous les quinze jours une audience au village de l'Arba.

5. La juridiction du juge de paix de Saïda comprend toute l'étendue du cercle de ce nom.

6. Le ressort de la justice de paix de Relizane comprend le territoire de ce district.

7. En conformité du décret du 17 mars 1866 [2], un arrêté du gouverneur général de l'Algérie pourra déterminer les parties du territoire militaire qu'il y aurait lieu de faire ressortir aux justices de paix d'Alger (canton sud), de l'Alma et de Relizane.

8. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,605. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de Sénateurs.*

Du 18 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateur :

MM. *Gouin*, vice-président du Corps législatif;
Conneau, député du Corps législatif;
de Marnas, conseiller d'État, procureur général près la cour impériale de Paris;

[1] Bull. 208, n° 1886.

[2] Bull. 1375, n° 14,091.

MM. le vice-amiral vicomte *de Chabannes*, préfet maritime à Toulon ;

Nisard, inspecteur général de l'enseignement supérieur, membre de l'Institut.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,606. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Du Miral *Vice-Président du Corps législatif.*

Du 18 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Du Miral*, député, est nommé vice-président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,607. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département du Morbihan est autorisé à fonder quarante bourses d'externes (enseignement spécial) au lycée impérial de Napoléonville.

2. Une somme de deux mille francs est affectée au payement de ces bourses.

Dans le cas où, faute de candidats, cette somme ne serait pas complétement employée, la différence pourrait être répartie, à titre de subvention, entre les élèves dits *chambriers* en possession d'une bourse d'externe.

3. L'allocation nécessaire pour couvrir la dépense de cette fondation sera portée annuellement au budget du département du Morbihan.

4. Les bourses dont il s'agit seront concédées, après concours entre les candidats, dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses de l'État, des départements et des communes. (*Biarritz, 13 Octobre 1867.*)

N° 15,608. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée impérial de Douai, deux bourses affectées à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département du Nord l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 (1) et 4 octobre 1859 (2).

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales. (*Saint-Cloud, 18 Octobre 1867.*)

N° 15,609. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée impérial de Lille, deux bourses affectées à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département du Nord l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 (1) et 4 octobre 1859 (2).

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales. (*Saint-Cloud, 18 Octobre 1867.*)

N° 15,610. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département de la Moselle est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée impérial de Metz, une demi-bourse affectée à l'entretien d'un élève de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département de la Moselle l'allocation nécessaire pour l'entretien de ladite demi-bourse, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 (1) et 4 octobre 1859 (2). (*Saint-Cloud, 22 Octobre 1867.*)

N° 15,611. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Saint-Laurent, dont le territoire est désigné par

(1) Bull. 38, n° 443. (2) Bull. 741, n° 7087.

une teinte carmin sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune Tou-Vieux-Mareuil, canton de Mareuil, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne, et réunie à la commune de Mareuil.

2. La limite entre les communes de Vieux-Mareuil et de Mareuil est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par le liséré carmin coté D C.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1867.*)

N° 15,612. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Grandperret*, procureur général près la cour impériale de Paris, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Saint-Cloud, 20 Novembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Novembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 28 Novembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1544.

N° 15,613. — *Décret impérial portant promulgation de l'Arrangement conclu, le 26 septembre 1867, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, relativement au maintien de la Convention de commerce et de navigation signée, le 8 avril 1836, entre la France et l'Uruguay.*

Du 23 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Arrangement pour la remise en vigueur de la Convention du 8 avril 1836 [1] ayant été signé à Montevideo, le 26 septembre 1867, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

Arrangement pour la remise en vigueur de la Convention du 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay.

Les soussignés, M. *Daniel-Pierre-Martin Maillefer,* officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., chargé d'affaires et consul général de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et, de l'autre, Son Excellence M. *Albert Flangini*, ministre secrétaire d'État au département des relations extérieures de la République orientale de l'Uruguay ;

Considérant que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de remplacer par le Traité en forme qui doit être conclu en temps opportun la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation signée entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836;

[1] IXe série, Bull. 722, n° 8586.

Attendu, toutefois, que le Gouvernement impérial et celui de la République attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux Pays;

Et, en dernier lieu, que le Gouvernement provisoire de la République se trouve investi des pouvoirs suffisants pour remettre en vigueur pendant un terme de deux ans, à compter de cette date, la susdite Convention préliminaire, devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'article II, paragraphe 3, et de l'article III, paragraphe 4, du traité célébré entre la Prusse et les États du Zollverein, le 23 juin 1856, lequel est une loi de la nation, et qui sont également établies à l'article II additionnel du traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1853;

A ces causes, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'Arrangement intervenu, le 7 juillet 1865 [1], afin de proroger de deux années la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mis en vigueur et maintenu dans tous ses effets jusqu'au 26 septembre 1869.

2. Il demeure par conséquent entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'article II, paragraphe 3, et à l'article III, paragraphe 4, du traité mentionné ci-dessus, conclu entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, relativement à la navigation de cabotage et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme suit :

« Art. II, § 3. Il est déclaré expressément ici que, dans les stipulations du présent article, n'est point comprise la navigation de cabotage entre un port et un autre situés dans le même territoire; mais on ne considérera pas comme cabotage qu'un navire d'outre-mer complète graduellement son chargement dans divers ports du territoire d'une des Parties contractantes, ou qu'il décharge successivement dans divers ports. Si sur ce point une franchise plus grande était accordée de la part de la République orientale à toute autre nation qui ne serait ni limitrophe ni voisine, elle sera entendue comme concédée aux sujets et navires des États du Zollverein.

« Art. III, § 4. L'égalité ou assimilation établie par cet article ne comprend pas le cas où des faveurs, priviléges ou exemptions en matière de commerce et de navigation seraient concédés aux pays limitrophes et voisins ou aux citoyens et sujets de ces pays. Mais si l'on avait accordé ou si l'on accordait à un pays quelconque qui ne serait pas des susmentionnés l'avantage d'être considéré comme la nation la plus favorisée sans la restriction contenue dans le présent traité, cet avantage sera réputé acquis aux États du Zollverein. »

[1] Bull. 1333, n° 13,636.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Montevideo, le 26 septembre de l'an de grâce 1867.

(*L. S.*) Signé M. Maillefer.
(*L. S.*) Signé Alberto Flangini.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Moustier.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,614. — *Décret impérial qui établit au Port dont la création est projetée à Saint-Paul (Réunion) un Droit de tonnage sur les Navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port.*

Du 6 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande ;
Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1867 ;
Vu la délibération du conseil général de la Réunion, du 6 mai 1867, relative à la création d'un port dans la baie de Saint-Paul et à son exécution au moyen de capitaux privés, sans garantie de l'État ou de la colonie ;
Vu l'avis du gouverneur, en date du 18 du même mois ;
Vu les pièces constatant que le travail projeté présente un caractère d'intérêt public et que les dépenses d'exécution s'élèvent à quatre millions environ ;
Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 29 juillet 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi au port dont la création est projetée à Saint-Paul (Réunion), à partir de l'époque où les navires de commerce de cinq cents tonneaux pourront entrer dans ce port, un droit spécial de deux francs cinquante centimes au maximum par tonneau de

jauge sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port.

La perception du droit spécial est attribuée au concessionnaire des travaux du port de Saint-Paul ou à ses ayants droit.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Novembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Novembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1545.

N° 15,615. — *Décret impérial portant promulgation des Articles additionnels à la Convention de poste du 19 mars 1858, signés, le 17 octobre 1867, entre la France et la Bavière.*

Du 27 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Des Articles additionnels à la Convention de poste du 19 mars 1858 [1] ayant été signés à Paris, le 17 octobre 1867, entre la France et la Bavière, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 21 novembre 1867, lesdits Articles additionnels, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, désirant faciliter la transmission, par les postes des deux Pays, des papiers de commerce ou d'affaires, ouvrages manuscrits, épreuves d'impression, etc., adressés d'un État dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par des Articles additionnels à la Convention de poste du 19 mars 1858, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le marquis *Léonel de Moustier,* grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

[1] Bull. 604, n° 5580.

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, M. le baron *Pergler de Perglas*, commandeur de l'ordre de la Maison royale de Saint-George, commandeur de l'ordre du Mérite de la Couronne et grand commandeur de l'ordre du Mérite de Saint-Michel, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Tout paquet contenant des papiers de commerce ou d'affaires, des ouvrages manuscrits ou des épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France et l'Algérie, pourra être affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de cinquante centimes ou de quatorze kreutzer par deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

2. Pour jouir de la modération de port accordée par l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux desdits objets qui ne rempliront pas les conditions fixées ci-dessus ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er précédent, seront considérés et taxés comme lettres.

3. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 1er précédent, sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays d'après les bases fixées par l'article 16 de la Convention du 19 mars 1858.

4. Les présents Articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 19 mars 1858, seront ratifiés; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra et ils seront mis à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront.

Fait à Paris, en double original, le dix-septième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1867.

(*L. S.*) Signé Moustier.

(*L. S.*) Signé Perglas.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,616. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire la délibération du Conseil général de la Martinique, du 30 novembre 1866, portant suppression des Droits de Douane établis sur les Marchandises étrangères importées dans cette Colonie.*

Du 6 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, ainsi conçu :

« Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute « provenance ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers, natu- « rels ou fabriqués, importés dans la colonie.

« Les tarifs de douane votés par le conseil général sont rendus exécutoires « par décret de l'Empereur, le Conseil d'État entendu. »

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, du 30 novembre 1866;

Vu l'avis du gouverneur, en date du 9 juin 1867;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 29 juillet 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La délibération du conseil général de la Martinique, en date du 30 novembre 1866, portant suppression des droits de douane établis sur les marchandises étrangères importées dans cette colonie, est rendue exécutoire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,617. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866.*

Du 13 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 (1) et 7 juillet 1864 (2), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant (3), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu la loi de finances du 18 juillet 1866, sur les suppléments de crédits de ce même exercice 1866;

Vu notre décret du 25 août 1866 (4), portant répartition, par chapitres, desdits suppléments de crédits;

Vu notre décret du 2 mars 1867 (5), autorisant le virement d'une somme de quarante mille francs entre les chapitres XI et XII et le chapitre VIII du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (6), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (7);

Vu les lettres de notre ministre d'État et des finances, en date des 21 et 31 octobre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts par la loi de finances du 8 juillet 1865 et nos décrets de répartition et de virement des 28 octobre 1865 et 2 mars 1867, au chapitre XII (*Colonisation, topographie*) du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, sont diminués de soixante-six mille sept cent dix-huit francs trente-trois centimes.

2. Les crédits ouverts aux chapitres V et X du même budget par la loi et par nos décrets précités sont augmentés de soixante-six mille sept cent dix-huit francs trente-trois centimes, répartis de la manière suivante :

II° SECTION.

Chap. V. Administration générale	12,000f 00c

III° SECTION.

Chap. X. Services financiers	54,718 33
Total égal	66,718 33

(1) Bull. 878, n° 8453.
(2) Bull. 1240, n° 12,62?.
(3) Bull. 1343, n° 13,738.
(4) Bull. 1420, n° 14,551.
(5) Bull. 1479, n° 15,026.
(6) Bull. 1045, n° 10,527.
(7) Bull. 440, n° 4110.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,618. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1866, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 20 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 de notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1866, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1866, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent trente-deux mille quatre cent quarante-huit francs quatre-vingt-six centimes (332,448f 86c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1866 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.............	40,266f 86c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos....................	292,182 00
TOTAL..............	332,448 86

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1866, une somme de trois cent trente-deux mille quatre cent quarante-huit francs quatre-vingt-six centimes (332,448f 86c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine................................		9,730f 82c
Rentes viagères pour la vieillesse................................		30,536 04
Pensions	civiles (loi du 22 août 1790).........................	4,332 07
	à titre de récompense nationale.......................	4,176 38
	militaires...	108,844 62
	ecclésiastiques......................................	313 23
	de donataires dépossédés.............................	14,835 98
	civiles (loi du 9 juin 1853)..........................	148,240 47
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.		4,762 50
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.......		4,023 16
Anciens dotataires du Mont-de-Milan................................		2,653 59
TOTAL..............		332,448 86

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1866.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à 1866, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1866.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS d'arrérages.				TOTAUX.
	1862.	1863.	1864.	1865.	
RENTES VIAGÈRES.					
Rentes viagères d'ancienne origine	417f 16c	1,799f 44c	6,185f 81c	1,328f 41c	9,730f 82c
Rentes viagères pour la vieillesse	1,559 37	3,281 15	11,326 59	14,368 93	30,536 04
TOTAUX	1,976 53	5,080 59	17,512 40	15,697 34	40,266 86
PENSIONS.					
Pensions civiles (loi du 22 août 1790)	152 00	152 00	1,886 46	2,141 61	4,332 07
Pensions à titre de récompense nationale	»	488 88	1,987 50	1,700 00	4,176 38
Pensions militaires	792 92	8,431 84	40,614 87	59,004 99	108,844 62
Pensions ecclésiastiques	»	»	»	313 23	313 23
Pensions de donataires dépossédés	26 74	847 05	5,521 90	8,441 29	14,835 98
Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)	1,410 41	9,625 74	58,897 35	78,306 97	148,240 47
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	88 75	185 00	1,500 00	2,988 75	4,762 50
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	»	73 00	659 44	3,290 72	4,023 16
Anciens dotataires du Mont-de-Milan	250 00	547 22	1,093 87	762 50	2,653 59
TOTAUX	2,719 82	20,150 73	112,161 39	157,150 06	292,182 00
TOTAUX GÉNÉRAUX	4,696 35	25,231 32	129,673 79	172,847 40	332,448 86

N° 15,619. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui rétablit ainsi qu'il suit l'article 1er de l'ordonnance du 19 mars 1829 :

Les communes d'Étran et de Martin-Église, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Martin-Église. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1867.*)

N° 15,620. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est institué à la résidence de Lambézellec (Finistère) un commissariat de police qui appartiendra à la quatrième classe et dont la juridiction embrassera les communes de Lambézellec, Saint-Marc, Quilers, Gouesnou et Rozan.

Le commissaire de police de Lambézellec sera placé sous l'autorité du commissaire central de police de Brest. (*Saint-Cloud, 12 Novembre 1867.*)

N° 15,621. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui transfert à Nice (Alpes-Maritimes) le siége du commissariat spécial de police institué à la résidence des Arcs (Var) pour la surveillance du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. (*Saint-Cloud, 12 Novembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Décembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Décembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1546.

N° 15,622. — *Rapport à l'Empereur, suivi d'un Décret portant Règlement sur les Frais de route des Militaires isolés.*

Du 12 Juin 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de décret portant règlement sur les frais de route des militaires isolés.

Depuis trente ans, les conditions de viabilité se sont profondément modifiées, tant en France qu'à l'étranger; l'emploi des chemins de fer s'est généralement répandu parmi les populations, qui y trouvent économie et célérité.

Le mode de voyager par étapes, tel que le prescrit, pour les militaires isolés, l'ordonnance royale du 20 décembre 1837, appelait donc une réforme radicale, commandée par le double intérêt du service et du trésor.

Dès 1850, un décret présidentiel, sans modifier les tarifs de 1837, avait assujetti les officiers à franchir par journée de route cent douze kilomètres, représentant quatre distances d'étape : c'était obliger les officiers à faire usage des diligences et réduire au profit du service les délais de route dont ils jouissaient.

Bientôt après, le décret impérial du 15 juin 1853 rendit en outre obligatoire pour ces mêmes officiers l'emploi des voies ferrées. Les tarifs furent mis en rapport avec les prix payés aux compagnies de chemins de fer, dont les cahiers des charges assuraient aux militaires une réduction de moitié de la taxe légale. Le prix militaire ayant été ultérieurement fixé au quart de la taxe, les allocations subirent une réduction correspondante. Ce fut le but du décret impérial du 11 juin 1858.

Ces divers changements n'avaient affecté jusque-là que les frais de route des officiers. Les sous-officiers et soldats, qui étaient toujours supposés voyager à pied, recevaient une indemnité invariable pour chaque distance d'étape, conformément à l'ordonnance de 1837. En réalité, ils prenaient les chemins de fer, et il en résultait pour eux des économies de temps et d'argent qu'ils dissipaient dans des lieux de passage. Le trésor supportait donc une charge inutile, en même temps que la discipline souffrait de cet état de choses.

Frappé de ces considérations, mon prédécesseur prit, le 7 juin 1861, un arrêté qui rendit applicables aux sous-officiers et aux soldats les règles en vigueur pour les déplacements des officiers.

Mais la mesure de faire voyager en diligence les sous-officiers et les soldats dans toutes les positions, comme les officiers, était trop générale; il en résulta un surcroît de dépense non compensé par des avantages correspondants. Il fallut donc prendre un moyen terme en conservant le transport sur les chemins de fer pour les militaires de tous grades et rétablissant le voyage par étapes, en dehors des voies ferrées, pour les sous-officiers et les soldats. Tel a été le but de l'instruction provisoire du 31 août 1863. Cette réglementation a ramené les dépenses dans de justes limites, tout en permettant d'augmenter le taux de l'indemnité de route affectée aux sous-officiers et soldats, ainsi qu'aux officiers jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement.

Le moment est venu de rendre définitives ces dispositions, qui forment la base du règlement élaboré sous l'administration de mon prédécesseur et dans lequel ont été introduites toutes les améliorations qui sont le fruit de près de quatre années d'épreuve. Ce règlement, destiné à remplacer l'ordonnance royale du 20 décembre 1837 et les décrets qui l'ont suivie, ramènera l'unité dans l'exécution du service des frais de route dont les dispositions sont aujourd'hui éparses dans le recueil des trente dernières années du Journal officiel militaire.

Si Votre Majesté daigne revêtir de sa sanction le projet de décret ci-joint, elle donnera à l'armée une nouvelle preuve de sa sollicitude pour tout ce qui touche au bien-être du soldat.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur
et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé NIEL.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 20 décembre 1837 [1], sur les indemnités et avances payables aux militaires voyageant isolément;

Considérant que cette partie du service administratif de l'armée est susceptible d'importantes améliorations et qu'il est nécessaire de régler les

[1] IXe série, Bull. 551, n° 7237.

indemnités de voyage en tenant compte du progrès qui s'est accompli dans l'état de la viabilité tant en France qu'à l'étranger;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Objet du service des frais de route.

ART. 1er. Le service des frais de route a pour but de pourvoir aux dépenses occasionnées par les déplacements des militaires, fonctionnaires et employés militaires voyageant isolément pour cause de service ou de santé.

Il pourvoit aussi, accidentellement, aux mêmes dépenses pour certaines catégories d'individus étrangers au département de la guerre.

Distinction des dépenses.

2. Les dépenses sont ou au compte de l'État ou à titre de remboursement par les parties prenantes.

Dépenses au compte de l'État.

3. Les dépenses au compte de l'État sont les suivantes :

L'indemnité de route.......................... } Accordées dans l'intérieur de l'Empire.
L'indemnité de déplacement.................. }
Les fournitures d'effets de petit équipement... }
L'indemnité extraordinaire de voyage (accordée dans l'intérieur de l'Empire et à l'étranger).
Les secours en argent et en effets (à l'étranger).

Dépenses à titre de remboursem

4. Elles consistent en :

Avances en argent ou en effets de petit équipement (accordées à l'intérieur de l'Empire);
Avances en argent aux officiers (accordées à l'étranger).

Modes de locomotion prescrits aux officiers.

5. Les officiers, ainsi que les fonctionnaires et les employés militaires traités comme officiers, voyageant isolément, sont transportés sur les chemins de fer, et en diligence sur les routes ordinaires, du point de départ jusqu'à destination. Ils peuvent aussi voyager à pied par étapes, exceptionnellement.

Modes de locomotion prescrits aux sous-officiers et soldats.

6. Les sous-officiers et soldats, ainsi que les employés militaires ou gagistes assimilés, sont transportés sur les chemins de fer. En dehors des voies ferrées, ils voyagent à pied par étapes.

Cas où les sous-officiers et soldats voyagent à pied à l'exclusion des chemins de fer.

7. Les sous-officiers et soldats voyagent à pied lorsque ce mode de locomotion présente une économie sur l'emploi des voies ferrées et qu'en même temps le trajet ne dépasse pas quatre distances d'étape.

Cas où les sous-officiers et soldats sont transportés en diligence sur les routes ordinaires.

8. Les sous-officiers et soldats sont transportés en diligence sur les routes ordinaires dans les cas suivants : 1° lorsqu'ils voyagent d'urgence d'après l'ordre d'un officier général ou d'un intendant militaire ; 2° lorsqu'ils sont assignés comme témoins devant les tribunaux civils ou militaires, ou convoqués comme juges d'un tribunal militaire, ou enfin cités à comparaître comme accusés devant un tribunal de police correctionnelle, si le sous-intendant militaire reconnaît la nécessité d'employer ce mode de transport pour permettre aux sous-officiers et soldats d'arriver dans les délais prescrits par les cédules ou ordres de convocation [1].

Transport par eau des militaires de tous grades.

9. Sur les points de communications maritimes ou fluviales où il existe des traités entre l'État et les entreprises, les militaires de tous grades sont transportés par bateaux à vapeur, navires à voiles, balancelles, etc. Ils sont toujours transportés de préférence par les bâtiments de la marine impériale.

Militaires ayant droit aux convois.

10. Les militaires ayant droit aux convois voyagent suivant les règles posées par l'instruction spéciale sur ce service.

Ire PARTIE.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE. — DES AVANCES EN ARGENT ET EN EFFETS. — DES FOURNITURES D'EFFETS AU COMPTE DE L'ÉTAT DANS L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE.

TITRE Ier.

RÈGLES D'ALLOCATION.

CHAPITRE Ier.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Objet de l'indemnité de route.

11. L'indemnité de route a pour objet : quant à l'officier, de lui

[1] Les autorités chargées de transmettre les cédules ne doivent apporter aucun retard dans la remise qui doit en être faite aux intéressés.

fournir les moyens de subvenir, conjointement avec sa solde, à la dépense de son transport et de sa subsistance en route; quant au sous-officier ou soldat, de lui permettre de subvenir aux mêmes besoins sans le secours de sa solde.

A qui allouée.

12. L'indemnité de route est allouée, d'après le tarif n° 1 :

1° Aux officiers supérieurs, aux officiers subalternes, aux sous-officiers et soldats, lorsqu'ils voyagent isolément dans une des positions définies à l'article 43;

2° Aux militaires marchant sous le commandement de l'un d'eux sans recevoir la solde de route;

3° Aux jeunes soldats des deux portions du contingent se rendant au lieu de rassemblement et dans les dépôts d'instruction ou en revenant.

L'indemnité de route comprend diverses allocations.

13. L'indemnité de route se divise en indemnité de transport et indemnité journalière.

De l'indemnité de transport.

14. L'indemnité de transport comprend une indemnité kilométrique et une indemnité fixe; cette dernière n'est attribuée qu'aux officiers.

L'indemnité kilométrique est allouée, quelle que soit la distance :

Aux officiers, à raison du nombre de kilomètres à parcourir du point de départ jusqu'à destination, tant sur les chemins de fer que sur les routes ordinaires;

Aux sous-officiers et soldats, comme ci-dessus, mais sur les chemins de fer seulement, sous les réserves spécifiées à l'article 8.

L'indemnité fixe pourvoit au transport de l'officier et de son bagage, de son domicile à la gare du chemin de fer ou aux bureaux de la diligence, et *vice versa*, tant au point de départ qu'au lieu de destination. Elle est allouée pour chacun des déplacements successifs auxquels est assujetti l'officier par son ordre ou sa lettre de service, sauf dans les cas de restriction ou de suppression prévus au présent règlement et au tableau A qui y fait suite.

De l'indemnité journalière.

15. L'indemnité journalière, destinée à pourvoir à la subsistance des militaires en route, est allouée aux officiers, sous-officiers et soldats pour chaque journée passée en route, quel que soit le mode de transport ou de locomotion employé.

Les indemnités de transport et journalière sont allouées cumulativement.

16. Les indemnités de transport et journalière sont allouées cumulativement, sauf dans les cas ci-après.

Cas d'exception. — Indemnité kilométrique de transport allouée seule.

17. L'indemnité kilométrique de transport est allouée seule pour toute fin de parcours [1] n'excédant pas quarante kilomètres sur les chemins de fer ou douze kilomètres en diligence sur les routes ordinaires.

Indemnité journalière allouée seule.

18. L'indemnité journalière est allouée seule dans les cas suivants :

1° Toutes les fois que le transport est assuré soit au moyen de réquisitions sur les chemins de fer, soit au moyen de mandats de convoi sur les routes ordinaires;

2° Pour chaque étape ou distance équivalente franchie à pied;

3° Dans les cas prévus par l'article 9, lorsque la subsistance n'est pas assurée par les soins du bord.

Voyages pouvant s'effectuer, aller et retour, dans la même journée.

19. Lorsque, dans un voyage, l'aller et le retour doivent avoir lieu ou ont lieu le même jour, l'indemnité journalière n'est allouée que pour une seule journée. Il en est toujours ainsi quand la distance du point de départ au lieu de destination n'excède pas quarante kilomètres sur les chemins de fer ou douze kilomètres sur les routes ordinaires.

Si les exigences du service ou toute autre circonstance s'opposent à ce que le retour ait lieu le jour du départ, et s'il en est justifié conformément aux prescriptions de l'article 54, l'indemnité journalière est allouée par voie de rappel pour le retour, ainsi que l'indemnité de séjour, quand il y a lieu.

L'indemnité fixe de transport n'est pas due dans les positions énumérées au présent article.

Allocations aux officiers d'artillerie et aux contrôleurs en inspection d'armes.

20. § 1er. Les officiers d'artillerie et les contrôleurs procédant à la visite des armes dans la division territoriale du lieu de leur résidence [2] reçoivent l'indemnité kilométrique de transport et l'indemnité journalière d'après les règles posées par les articles 15, 16 et 17, sous les réserves spécifiées à l'article 19.

L'indemnité fixe de transport n'est allouée que pour le premier et le dernier voyage, quelle que soit la durée de la mission. Toutefois, si les opérations doivent se continuer dans une ou plusieurs divisions non contiguës à la première, cette indemnité est allouée une fois de plus pour chaque nouvelle division dans laquelle les officiers d'artillerie ou contrôleurs sont tenus de se transporter.

§ 2. Sont traités de la même manière les officiers d'artillerie ou

(1) On désigne ainsi la distance restant à parcourir après une ou plusieurs journées entières de route.

(2) La résidence d'un officier d'artillerie est le lieu de garnison du corps auquel il compte comme présent; s'il en est détaché, c'est pour lui, comme pour le contrôleur, le lieu où est situé l'établissement auquel il appartient.

contrôleurs chargés d'inspecter les armes dans toute division territoriale autre que celle de leur résidence; mais ils reçoivent en outre les indemnités kilométrique et fixe de transport, ainsi que l'indemnité journalière, pour se rendre dans cette division et pour rejoindre leur poste après l'accomplissement de leur mission.

L'indemnité de route n'est pas due aux officiers voyageant dans l'étendue de leur circonscription militaire ou administrative.

21. Les officiers qui voyagent sans ordre supérieur, pour l'exercice de leurs fonctions, dans l'étendue de la circonscription territoriale où stationne la troupe qu'ils commandent ou dans celle assignée à leur service, n'ont pas droit à l'indemnité de route, sauf dans les cas particuliers spécifiés au tableau A des positions individuelles et dans ceux sur lesquels il est réservé au ministre de statuer.

Toutefois, si les fonctions de ces officiers s'étendent à plusieurs circonscriptions territoriales, ils reçoivent l'indemnité de route pour se rendre et voyager dans les circonscriptions autres que celles où ils résident et pour en revenir.

L'indemnité de route est allouée d'après le grade effectif du militaire.

22. L'indemnité de route est attribuée, conformément au tarif, d'après le grade effectif du militaire, quelle que soit sa fonction.

L'indemnité de route ne se cumule avec aucune autre allocation de voyage.

23. L'indemnité de route ne peut se cumuler avec aucune allocation de voyage : indemnité de déplacement, indemnité extraordinaire de voyage, frais spéciaux autorisés par le ministre, solde de route, indemnité de séjour. Toute fourniture de vivres en nature exclut également le droit à l'indemnité de route.

Par exception, les officiers d'artillerie en inspection d'armes et les contrôleurs d'armes qui les accompagnent reçoivent l'indemnité journalière concurremment avec l'indemnité de déplacement qui leur est attribuée, sur les fonds particuliers du service de l'artillerie, pour les jours d'arrivée dans les places où ils doivent procéder à la visite des armes.

De l'indemnité de séjour.

24. L'indemnité de séjour n'est autre que l'indemnité journalière afférente au grade.

Elle est allouée :

1° Pour chaque journée de séjour obligé dans une localité, sous réserve des justifications prescrites à l'article 54;

2° Dans les cas prévus au tableau des positions individuelles.

Elle n'est acquise, dans toute autre position, que d'après la mention expresse insérée dans l'ordre ou la lettre de service qui doit fixer la durée du séjour; si cette durée n'est pas fixée, l'indemnité de séjour ne peut être allouée pour une période de plus de quinze jours consécutifs, à moins d'une décision spéciale du ministre.

L'indemnité de séjour ne se cumule pas.

25. L'indemnité de séjour ne se cumule avec aucun supplément de solde ni avec la solde de route; elle ne peut être allouée cumulativement avec toute autre allocation de voyage payable sur les fonds du service des frais de route ou sur des fonds étrangers à ce service.

DES DÉLAIS DE ROUTE.

Tout déplacement donne droit à une journée de route au moins.

26. Tout déplacement donne droit à une journée de route au moins, sous la réserve spécifiée à l'article 29.

Distances maxima à franchir par journée de route.

27. Les militaires auxquels il est fait des allocations de transport sont tenus de franchir par chaque journée les distances suivantes, savoir[1] :

Sur les voies ferrées : officiers, sous-officiers et soldats.......	360 kilom.
En diligence : officiers, sous-officiers et soldats.............	120

Fins de parcours.

28. Les fins de parcours ne donnent droit à une journée de route que lorsqu'elles excèdent quarante kilomètres sur les chemins de fer ou douze kilomètres en diligence.

Voyages à pied par étapes.

29. Il est accordé une journée de route pour chaque étape[2] ou distance légale franchie à pied. Est réputée distance légale, équivalente à une étape, toute distance de vingt-quatre kilomètres parcourue sur les routes ordinaires en dehors des lignes d'étapes.

Les diverses fractions d'étape ou de distance légale à faire à pied dans un même voyage s'ajoutent et peuvent donner droit à une ou plusieurs journées de route.

Toutefois, il n'est accordé aucun délai pour les distances n'excédant pas douze kilomètres.

Distances donnant droit exceptionnellement à une journée de route.

30. Il est compté une journée de route pour tout trajet inférieur à une étape ou à une distance légale, lorsque ce trajet se rapporte à une évacuation de malades ou de blessés ou à la conduite de chevaux de remonte, si l'état de santé des hommes ou des chevaux, ou bien

[1] Ces distances sont calculées de manière qu'en cas de changement de voie ferrée ou de mode de transport, les militaires aient le temps d'attendre, au point d'arrêt, les trains ou les voitures de correspondance.

[2] Le mot *étape* est souvent employé, dans le cours du présent règlement, pour signifier distance entre deux étapes voisines. Cette locution, consacrée par l'usage, a été adoptée pour simplifier la rédaction.

le mauvais état des routes, s'oppose à ce que les détachements en marche atteignent le gîte désigné dans l'itinéraire, sous réserve des justifications de cas de force majeure.

Traversées de mer.

31. Il est acordé une journée de route pour tout trajet effectué par navire à voiles, balancelle ou barque, lorsqu'il n'excède pas six lieues marines par la ligne la plus courte. Toute fraction en plus donne droit à une journée de route. Pour les traversées effectuées sur navire à vapeur, la distance maxima à franchir par journée de route est fixée à vingt lieues marines[1].

Délai de tolérance.

32. Les officiers jouissent d'un délai de tolérance de quatre jours pleins. Ce délai s'ajoute aux délais de route; il est accordé dans toutes les positions, à moins d'une mention contraire dans l'ordre ou la lettre de service.

Le délai de tolérance n'est pas accordé dans les cas prévus à l'article 19, ni dans les positions comprises au tableau A sous les n°s 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 23, 26, 27, 28, 30, 31, 34 et 44.

Des tarifs.

33. Les tarifs ne comprennent que la nomenclature des grades militaires, mais ils s'appliquent aux fonctionnaires, employés militaires ou autres, en raison de l'assimilation qui leur est conférée pour le droit aux indemnités par le tableau B.

CHAPITRE II.

DES AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

Des avances en argent remboursables.

34. Les militaires de tous grades en activité voyageant isolément, dans une position ne donnant pas droit à l'indemnité de route, peuvent recevoir, dans des cas d'urgence, une avance en argent pour subvenir aux frais de leur voyage jusqu'à destination.

L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité de route correspondant au trajet pour lequel elle est réclamée.

Mode de remboursement des avances en argent.

35. Le remboursement des avances en argent a lieu, pour les officiers, sous-officiers et soldats, conformément aux dispositions des articles 105, 106, 122, 123 et 124 ci-après.

Des avances en effets de petit équipement remboursables.

36. Les sous-officiers et soldats en activité peuvent recevoir, à titre

[1] La lieue marine est de cinq kilomètres cinq cent cinquante-six mètres.

d'avance remboursable et en cas d'urgence, des effets de petit équipement :

1° Lorsqu'ils voyagent isolément avec ou sans l'indemnité de route ;

2° Lorsque, voyageant ou stationnant en détachement, ils ne sont pas à portée de recevoir ces effets des magasins des corps auxquels ils appartiennent.

Militaires auxquels il ne peut être fait d'avances en effets.

37. Il n'est fait aucune fourniture de ces effets aux sous-officiers et soldats rentrant dans leurs foyers par congé définitif, réforme ou retraite, et à ceux qui, n'étant plus en activité, sont accidentellement appelés à faire un service militaire.

En quoi consistent ces effets.

38. Les effets de petit équipement dont la distribution est autorisée consistent en chemises, souliers et guêtres. Ils sont tirés des magasins centraux ou des magasins des corps stationnés dans la place, ou, enfin, des dépôts d'approvisionnements formés en vertu de marchés passés avec l'approbation du ministre.

Mode de remboursement du prix des effets.

39. Les prix de ces effets sont imputés sur la masse individuelle des militaires auxquels ils ont été délivrés à titre d'avance.

CHAPITRE III.

DES FOURNITURES D'EFFETS AU COMPTE DE L'ÉTAT.

Cas dans lesquels il peut être délivré des effets au compte de l'État.

40. Les effets de petit équipement désignés à l'article 38 peuvent aussi, dans les cas d'indispensable nécessité, être délivrés au compte de l'État :

Aux déserteurs condamnés marchant sous l'escorte de la gendarmerie	Sur la demande motivée du chef de l'escorte.
Aux déserteurs rayés des contrôles comme graciés, réformés ou libérés............ Aux individus arrêtés comme déserteurs et reconnus ne l'être pas..................	Pour leur donner les moyens de rentrer dans leurs foyers.
Aux prisonniers de guerre assimilés aux sous-officiers et soldats de l'armée française.	Pour leur donner les moyens de se transporter soit de la frontière au dépôt ou à la résidence qui leur est assignée, soit aux hôpitaux.

TITRE II.

APPLICATION DES RÈGLES D'ALLOCATION.

CHAPITRE Ier.

CONSTATATION DU DROIT.

SECTION Ire. — *Positions donnant droit aux allocations.*

Le droit résulte des positions.

41. Le droit aux allocations résulte des positions des parties prenantes.

Des positions générales.

42. Les positions générales dans lesquelles doivent se trouver les officiers, sous-officiers et soldats pour avoir droit aux allocations sont les suivantes, savoir :

§ 1er. *Activité.* — Militaires se déplaçant dans l'intérêt du service ou de leur santé. — Rentrant dans leurs foyers comme congédiés après libération provisoire ou définitive ou renvoyés pour cause de blessures ou d'infirmités. — Mis en disponibilité ou en non-activité, et *vice versa,* admis à la retraite ou mis en réforme.

§ 2. *Réforme ou retraite.* — Les militaires dans cette position n'ont droit à l'indemnité de route que lorsqu'ils sont légalement requis pour un service qui les oblige à s'éloigner temporairement de leur résidence.

§ 3. *Individus étrangers au département de la guerre.* — Ont aussi droit aux allocations, lorsqu'ils voyagent isolément dans les positions définies ci-après :

Les invalides de la guerre................. Les sous-officiers et soldats de la réserve..... Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale........................ Les officiers, sous-officiers et gardes de l'escadron des cent-gardes à la solde du ministère de la Maison de l'Empereur.............. Les officiers, sous-officiers et soldats des troupes à la solde de la ville de Paris............. Les officiers de santé civils................	Exécutant un service militaire ou y participant.
Les prisonniers de guerre................... Les réfugiés militaires étrangers mis à la charge du ministère de la guerre................	D'après le tableau d'assimilation de leurs grades à ceux de l'armée française arrêté par le ministre.
Les veuves et orphelins de militaires fonctionnaires et employés militaires français......	Lorsque leurs maris ou leurs pères sont décédés hors du continent ou en captivité.
Les individus présumés déserteurs relaxés.	

Des positions individuelles.

43. Le tableau A annexé au présent règlement donne le détail des

positions dans lesquelles doivent se trouver les militaires pour avoir droit aux allocations.

Il ne peut être fait d'allocation dans toute position non définie audit tableau que sur l'ordre ou l'autorisation du ministre de la guerre.

Section II. — *Des fonctionnaires chargés d'appliquer les règles.*

Direction et contrôle du service des frais de route.

44. La direction et le contrôle du service des frais de route appartiennent aux intendants militaires, qui soumettent au ministre les résultats généraux de leurs vérifications.

Appréciation du droit des parties prenantes.

45. L'appréciation du droit des parties prenantes et l'ordonnancement des allocations à leur profit sont dans les attributions des sous-intendants militaires et des adjoints à l'intendance commissionnés pour en remplir les fonctions.

Ces fonctionnaires sont suppléés, en cas d'absence ainsi que dans les places où ils font défaut, d'après l'ordre indiqué ci-après :

1° Par les majors de place ou les officiers qui les suppléent, dans les places de première classe;
2° Par les commandants de place, dans toutes les autres villes de guerre;
3° Par les conseillers de préfecture délégués, dans les chefs-lieux de département qui ne sont pas places de guerre;
4° Par les sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre;
5° Par les maires, dans toutes les autres localités.

Les commandants militaires des troupes stationnées dans une ville où il n'y a pas de commandant de place n'exercent jamais les fonctions de sous-intendant militaire, qui sont remplies par les fonctionnaires de l'ordre civil énumérés plus haut.

Section III. — *Des formalités.*

Du registre de route tenu par les sous-intendants militaires et leurs suppléants.

46. § 1er. — Les sous-intendants militaires et leurs suppléants tiennent un registre de route destiné à recevoir l'inscription des feuilles de route et mandats délivrés dans le cours de chaque journée.

Ce registre, conforme au modèle B annexé au règlement, contient les principales indications portées sur la feuille de route. A la fin de chaque journée, il est parafé par le fonctionnaire de manière à ne pas permettre l'intercalation de nouvelles inscriptions.

Chaque feuille de route ou mandat est enregistré sous un numéro d'ordre dont la série se continue pendant toute la durée d'un trimestre d'exercice.

§ 2. A la fin de chaque mois, les sous-intendants militaires et leurs suppléants adressent au sous-intendant militaire chargé de centraliser le service au chef-lieu du département leurs registres de route préalablement visés par eux.

Ces documents restent déposés dans les archives de ce fonctionnaire jusqu'à ce que les dépenses du trimestre qu'ils concernent aient été définitivement liquidées.

De la feuille de route.

47. § 1er. La feuille de route est indispensable à tout militaire qui se déplace étant en possession du droit à l'indemnité de route.

Elle est conforme au modèle F[1] pour les officiers et au modèle F[2] pour les sous-officiers et soldats.

§ 2. La feuille de route contient les renseignements suivants :

L'arme, le corps, le bataillon ou l'escadron, la compagnie, le numéro à la matricule, les nom, prénoms, grade, signalement et mutation du militaire; le lieu d'où il part, celui où il se rend; la date du départ et celle de l'arrivée; l'inscription des sommes qu'il reçoit pour faire sa route; enfin l'itinéraire qu'il doit suivre, en y comprenant les points d'arrêt des voies ferrées, les communications des diligences et les gîtes des étapes à franchir à pied.

Elle est destinée à recevoir aussi l'inscription de toutes les allocations qui peuvent être faites en route, soit en argent, soit en effets.

§ 3. La feuille de route est valable pour toute la durée d'un voyage, aller et retour; elle ne peut servir pour un nouveau voyage qu'après avoir reçu le visa d'un des fonctionnaires désignés à l'article 45.

§ 4. Les maires ne délivrent pas de feuille de route, mais seulement des sauf-conduits conformes au modèle F[3], pour aller jusqu'à la résidence la plus rapprochée d'un sous-intendant militaire ou d'un des autres suppléants sur la route à suivre.

Des droits qu'elle confère.

48. Le feuille de route confère au titulaire les droits suivants :

1° Transport à prix réduit sur les chemins de fer, sans s'écarter toutefois de la direction tracée par l'itinéraire;

2° Transport à prix réduit, sur les chemins de fer, des bagages du militaire, lorsqu'ils voyagent avec lui, jusqu'à concurrence des poids ci-après :

Sous-Officiers et soldats..........	70 kilog.	Ces nombres comprennent celui de 30 kilogrammes de bagage admis en franchise pour chaque voyageur.
Officiers subalternes..............	200	
Officiers supérieurs..............	300	
Officiers généraux..............	300	

3° Le droit au logement chez l'habitant dans les gîtes d'étape compris sur l'itinéraire.

Des titres qui autorisent la délivrance d'une feuille de route.

49. § 1er. Un militaire qui réclame une feuille de route ne peut l'obtenir que s'il produit l'un des titres énumérés ci-dessous :

Une lettre de service émanant du ministre;
Un ordre émanant d'une autorité militaire compétente (officier général, intendant militaire);
Une commission;
Un congé;
Un billet d'hôpital.

§ 2. L'ordre émanant d'une des autorités énumérées ci-dessus peut être notifié au sous-intendant militaire par le chef de corps ou de service, qui lui adresse une invitation de feuille de route.

Cette invitation, collective ou individuelle suivant le cas, contient tous les renseignements nécessaires pour permettre au sous-intendant militaire d'apprécier le droit des militaires qui y sont portés; elle engage la responsabilité de l'officier qui la délivre.

§ 3. Les titres énumérés au présent article doivent être préalablement visés par le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de la classe d'officiers sans troupe dont fait partie le militaire.

Mesures à prendre en route en cas de fausses allocations connues.

50. Le sous-intendant militaire qui s'aperçoit qu'une allocation a été abusivement faite doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de route.

Il fait connaître directement à l'intendant de la division où se rend la partie prenante la somme qu'elle a indûment touchée, pour mettre ce fonctionnaire à même d'en poursuivre le remboursement, sans préjudice de la responsabilité encourue par l'ordonnateur de la dépense.

Militaires réclamant des avances en route après avoir dissipé leur argent.

51. Lorsqu'un militaire ayant reçu au départ les indemnités auxquelles il avait droit se présente en route devant un sous-intendant militaire et lui demande une avance en argent en déclarant être à bout de ressources, ce fonctionnaire le remet entre les mains de l'autorité militaire, qui le fait conduire à pied, sous l'escorte de la gendarmerie, jusqu'à la station du chemin de fer la plus rapprochée ou jusqu'à la première étape, selon que le reste du voyage doit être effectué par les voies ferrées ou à pied par étapes.

Le sous-intendant délivre à ce militaire, à titre d'avance imputable sur sa masse, un mandat de la somme strictement nécessaire pour rejoindre sa destination.

Militaires s'écartant de la route tracée par leur itinéraire.

52. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux militaires qui, n'étant pas sur leur route, se trouvent sans ressources pour atteindre leur destination.

L'autorité militaire peut, si elle le juge convenable, renvoyer à leur corps, par mesure disciplinaire, les militaires qui, allant en congé ou en permission, se sont écartés de leur route. Dans ce cas,

ils reçoivent l'indemnité de route pour rejoindre leur corps, par application de la position n° 48 du tableau A.

Militaires entrant dans les hôpitaux ou les hospices civils [1].

53. Le militaire qui entre, sur sa route, à l'hôpital ou à l'hospice civil, est tenu de déposer entre les mains du comptable ou de l'économe le montant des sommes qu'il a reçues à titre d'indemnité de route et dont il n'a pas encore fait emploi.

Le dépôt est constaté sur la feuille de route du militaire.

Ces sommes lui sont rendues à la sortie de l'établissement, si sa position n'est pas modifiée; dans le cas contraire, il est rendu compte au sous-intendant militaire, qui prend des mesures soit pour faire reverser au trésor les sommes auxquelles n'aurait plus droit le militaire pour se rendre à sa nouvelle destination, soit au contraire pour étendre ses allocations et les mettre en rapport avec les besoins de sa nouvelle position.

En cas de décès dans l'établissement, le sous-intendant dresse le décompte des sommes qui doivent faire retour à l'État et prescrit au comptable ou à l'économe d'en opérer immédiatement le reversement au trésor.

Si le militaire, à sa sortie de l'hôpital ou de l'hospice civil, n'a pas droit à l'indemnité de route et s'il est dénué de ressources, le sous-intendant lui fait une avance en argent imputable sur sa masse individuelle.

Cas de séjour obligé.

54. Lorsqu'un militaire séjourne en route par une circonstance indépendante de sa volonté, il s'adresse à l'autorité militaire et, à défaut, au commandant de la gendarmerie, qui constate sur la feuille de route la nécessité du séjour et en fixe la durée.

Dans le cas prévu par l'article 19, la constatation peut être faite par l'autorité civile ou militaire auprès de laquelle les militaires remplissent leur mission.

Cas de perte d'une feuille de route.

55. Un militaire qui a perdu sa feuille de route en fait la déclaration au sous-intendant militaire ou à son suppléant, qui prend les mesures suivantes :

S'il s'agit d'un officier, il reçoit sa déclaration et lui délivre une nouvelle feuille de route sur laquelle il mentionne les allocations perçues depuis le départ, d'après les allégations et sous la responsabilité de l'officier.

[1] Pour l'exécution des dispositions du présent article, le comptable ou l'économe de l'hospice adresse sans retard au sous-intendant militaire les feuilles de route des hommes désignés pour sortir de l'établissement. Ce fonctionnaire établit, suivant le cas, un mandat d'indemnité de route, ou un mandat d'avance, ou enfin un ordre de reversement. Il annexe ces pièces aux feuilles de route qu'il renvoie au comptable ou à l'économe.

Les mandats sont préalablement visés par le payeur, qui en prescrit le payement à la caisse du trésor la plus rapprochée de l'établissement hospitalier.

S'il s'agit d'un sous-officier ou soldat et que le sous-intendant n'ait aucun doute sur son identité, il lui délivre une feuille de route en y mentionnant qu'elle ne confère aucun droit à l'indemnité de route.

Si l'identité du militaire ne peut être établie, le sous-intendant le remet à l'autorité militaire, qui le place en subsistance dans un des corps de la garnison ou l'envoie à la maison d'arrêt, selon que, d'après sa déclaration, elle le juge appartenir à l'armée ou lui être étranger.

Ce fonctionnaire écrit aussitôt à son collègue qui a délivré la feuille de route, ainsi qu'au conseil d'administration du corps auquel l'homme déclare appartenir.

Si les renseignements obtenus confirment la déclaration du militaire, il reçoit une nouvelle feuille de route sans indemnité pour continuer son voyage.

Ces dispositions sont obligatoires pour les suppléants des sous-intendants militaires autres que les maires, et si la déclaration de perte de la feuille de route est faite au maire d'une commune dans laquelle il ne réside ni sous-intendant ni tout autre suppléant, le militaire est renvoyé avec un sauf-conduit devant celle de ces autorités qui se trouve le plus à proximité sur la route à suivre.

Dispositions communes aux avances en argent et en effets et aux fournitures d'effets au compte de l'État.

56. Un sous-intendant militaire ou un suppléant, avant de faire à un militaire une avance en argent ou en effets de petit équipement et avant d'autoriser une fourniture d'effets au compte de l'État, se fait présenter le livret du militaire.

S'il juge qu'en raison de la date récente de la dernière avance et de son importance, le militaire a dissipé son argent, il lui fait application des dispositions de l'article 51.

S'il s'agit d'une avance en effets ou d'une fourniture d'effets au compte de l'État et si la date récente de la dernière distribution d'effets de même nature lui fait supposer que le militaire les ait vendus, il le livre à l'autorité militaire, qui le fait conduire à pied, sous escorte, à son corps, chargé d'instruire la plainte.

Du visa de la feuille de route à l'arrivée.

57. A son arrivée dans ses foyers, le militaire présente sa feuille de route au sous-intendant militaire ou à son suppléant légal, ou, à défaut, au commandant de la gendarmerie, qui y appose un visa daté.

Les feuilles de route des militaires libérés définitivement ou par anticipation sont remises au commandant du dépôt de recrutement et, à défaut, aux commandants des brigades de gendarmerie, chargés de les lui adresser. Cet officier transmet les feuilles de route au sous-intendant militaire, qui, après les avoir examinées, les fait parvenir au conseil d'administration du corps.

Si le militaire doit rejoindre, il fait viser de nouveau sa feuille de

route pour le retour et se présente au sous-intendant militaire à son arrivée au corps.

Lorsqu'au point de départ il n'y a pas de sous-intendant ou de suppléant légal autre qu'un maire, le militaire est tenu de se rendre dans la résidence la plus rapprochée de l'un de ces fonctionnaires pour y faire viser sa feuille de route.

Militaire rejoignant une nouvelle garnison avant l'arrivée du corps auquel il appartient.

58. Tout sous-officier ou soldat qui a rejoint le lieu de nouvelle garnison assigné à son corps avant que celui-ci y soit arrivé est mis en subsistance dans un autre corps de la place. S'il ne s'en trouve pas, il lui est alloué l'indemnité de séjour jusqu'à l'arrivée du premier détachement.

Militaire n'arrivant pas à destination dans les délais de sa feuille de route.

59. Lorsqu'un militaire n'arrive pas à destination dans les délais assignés par sa feuille de route, il est puni disciplinairement, mais il conserve le droit à l'indemnité de route qu'il n'aurait pas reçue au départ.

Toutefois, les remplaçants administratifs et les engagés volontaires après libération, qui ne reçoivent leur indemnité de route qu'à leur arrivée au corps, sont privés de tout rappel en cas de retard. Il en est de même s'ils ont obtenu un sursis d'arrivée et s'ils en ont joui.

Délais dans lesquels doivent être réclamées à l'arrivée les indemnités non perçues au départ.

60. Les indemnités qui n'ont pas été perçues par les officiers au point de départ peuvent être touchées en route et même à l'arrivée à destination.

Dans ce dernier cas, elles doivent être réclamées, dans les cinq jours de l'arrivée à destination, au sous-intendant militaire de la place, ou, dans les quinze jours, à celui de la résidence la plus voisine dans la division, s'il n'existe pas de fonctionnaire de l'intendance dans cette place.

Le rappel des indemnités non perçues au départ ou non réclamées dans les délais ne peut être fait aux sous-officiers et soldats que sur l'autorisation expresse de l'intendant militaire de la division.

Cette autorisation n'est pas nécessaire pour le rappel des indemnités dues à des personnes étrangères au ministère de la guerre.

Dispositions concernant les militaires escortés.

61. Les militaires escortés par la gendarmerie voyagent d'après les règles du service des convois.

Ils reçoivent les vivres de prison à la fin de chaque journée : les itinéraires doivent donc être tracés de manière qu'ils arrivent vers le soir dans une place où ils puissent être écroués à la prison. Ces itinéraires sont en général fixés par le ministre.

Les gendarmes d'escorte sont compris pour l'aller sur les réquisitions des escortés; mais, pour le retour, ils reçoivent l'indemnité de route de leur grade, au titre du ministère qui a requis l'escorte.

CHAPITRE II.

SATISFACTION DU DROIT.

SECTION 1re. — *Du décompte des indemnités.*

Bases du décompte.

62. Les distances et les délais de route qui en découlent sont les bases du décompte.

Les distances résultent des itinéraires.

Documents à l'aide desquels s'établissent les itinéraires.

63. Les itinéraires sont tracés au point de départ et portés sur la feuille de route.

Ils sont établis à l'aide des documents suivants :

Le livret des itinéraires d'une résidence à l'autre de sous-intendant.
Le livret des itinéraires à suivre en dehors des voies ferrées.
Le livret Chaix. — Le livret des gîtes d'étape.
La carte des étapes et celle des chemins de fer.

En cas de doute sur l'établissement des itinéraires, ils sont tracés en vue de la plus grande économie.

64. En cas de doute résultant de l'insuffisance des documents énumérés à l'article 63, les itinéraires sont tracés en vue de la plus grande économie, sauf dans les cas tout exceptionnels où la nature des déplacements exige que la célérité dans l'exécution de l'ordre l'emporte sur l'économie.

Militaires voyageant en diligence.

65. Les militaires qui voyagent en diligence prennent ou quittent les voies ferrées aux stations où aboutissent les correspondances des voitures publiques.

Militaires voyageant par étapes.

66. Les sous-officiers et soldats prennent les voies ferrées à la station la plus rapprochée du lieu de départ et les quittent à la station la plus rapprochée du lieu de destination.

Militaires voyageant à petites journées[1].

67. Les militaires qui voyagent à petites journées, d'après les règles du service des convois, prennent ou quittent les voies ferrées en des gîtes d'étape ou aux stations voisines des établissements thermaux.

[1] Le voyage à petites journées ne s'entend que des trajets effectués sur les routes ordinaires (article 11 de l'instruction du 5 mai 1863, sur le service des convois).

Décompte de l'indemnité kilométrique de transport.

68. Le décompte de l'indemnité kilométrique de transport s'établit en multipliant le taux de cette indemnité par les distances kilométriques à franchir en chemin de fer ou en diligence, et en faisant la somme des différents produits.

Décompte de l'indemnité journalière.

69. Le décompte de l'indemnité journalière s'établit en multipliant le taux de cette indemnité par les délais de route calculés d'après les règles des articles 26 et suivants, et en se conformant aux dispositions ci-après pour les voyages comportant plusieurs modes de transport ou de locomotion.

Cas de transport en chemin de fer et en diligence.

70. Lorsque le voyage comprend des transports en chemin de fer et des transports en diligence, on triple les distances à franchir en diligence, on les ajoute aux distances à parcourir en chemin de fer et on divise le total par 360. Le quotient de la division exprime les délais de route, auxquels on ajoute une journée si le reste de la division est supérieur à 40.

Cas de transport en chemin de fer et en diligence et de trajets à pied par étapes.

71. Si un trajet à pied par étapes précède ou suit les parcours en chemin de fer ou en diligence, on ajoute aux délais de route, obtenus comme il est dit à l'article précédent, ceux résultant des étapes à pied, d'après les règles de l'article 29.

Dispositions particulières aux jeunes soldats appelés à l'activité ou dans les dépôts d'instruction et aux militaires libérés.

72. § 1er. *Jeunes soldats appelés à l'activité.* — Les jeunes soldats appelés à l'activité et convoqués au chef-lieu de leur département pour la revue de départ ont droit, pour s'y rendre, à l'indemnité de route à partir du lieu de leur dernier domicile. Ils reçoivent en outre l'indemnité de séjour pour les journées passées au chef-lieu, depuis le jour inclus fixé pour la revue jusqu'à celui exclu de leur départ pour le corps auquel ils sont affectés.

Ces deux allocations ne sont pas payées à ceux qui n'ont pas obéi à l'ordre de convocation dans les délais fixés par cet ordre, à moins qu'ils ne fournissent la preuve qu'ils en ont été empêchés par des cas de force majeure.

Les jeunes soldats désignés pour un même corps et qui ne sont pas en nombre suffisant pour former détachement[1] reçoivent l'indemnité de route pour rejoindre leur corps, comme les isolés.

§ 2. *Jeunes soldats de la deuxième portion du contingent se rendant dans les dépôts d'instruction et en revenant.* — Les jeunes soldats de la

[1] Il faut six hommes au moins du même corps pour former un détachement.

deuxième portion du contingent convoqués dans les dépôts d'instruction reçoivent, pour s'y rendre et pour en revenir, l'indemnité de route, du lieu de leur dernier domicile au centre du dépôt d'instruction, et *vice versa*.

Si, à leur sortie du dépôt, ils obtiennent l'autorisation de résider dans un département autre que celui d'où ils sont venus, ils ne peuvent recevoir pour s'y rendre une indemnité supérieure à celle qui leur a été attribuée pour venir au dépôt. Lorsqu'ils se rendent pour la seconde fois au dépôt, l'indemnité leur est due depuis le lieu où ils ont été autorisés à résider.

Les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article s'appliquent aux jeunes soldats absents de leur département au moment de la convocation, s'ils ont été autorisés à résider dans un autre département ou s'ils ont comparu devant le conseil de révision de ce département. Ils reçoivent alors l'indemnité de route, de leur résidence au corps ou au dépôt d'instruction, et la même allocation pour le retour.

§ 3. *Militaires libérés du service.* — Les militaires libérés du service sont payés de l'indemnité de route, du lieu d'où ils partent pour rentrer dans leurs foyers au lieu de leur dernier domicile.

S'ils sont autorisés à se retirer dans un lieu autre que ce dernier, l'indemnité est payée jusqu'à destination, sans que le montant du décompte puisse, en aucun cas, excéder l'indemnité qui leur aurait été allouée pour se rendre à leur dernier domicile.

Section II. — *De l'ordonnancement.*

L'ordonnancement a lieu par anticipation au point de départ jusqu'à destination.

73. § 1er. Les sous-intendants militaires et leurs suppléants autres que les maires ordonnancent l'indemnité de route par anticipation au point de départ jusqu'à destination.

Si, au point de départ, le sous-intendant militaire est suppléé par le maire, l'indemnité est ordonnancée dans la résidence la plus rapprochée de sous-intendant ou de tout suppléant légal autre qu'un maire. Le militaire reçoit en même temps, par voie de rappel, l'indemnité qui lui est due pour se rendre dans cette résidence.

§ 2. Lorsque, dans un même voyage, le militaire est astreint, par son ordre ou sa lettre de service, à s'arrêter dans plusieurs localités, l'indemnité de route n'est ordonnancée par anticipation que successivement et d'une localité à la suivante, sur la route à parcourir, à la condition toutefois que cette dernière localité soit une résidence de sous-intendant militaire ou de suppléant légal autre qu'un maire.

§ 3. Les officiers peuvent, sur leur demande faite au point de départ, ne recevoir leur indemnité qu'à leur arrivée à destination, sous la condition de faire viser leur feuille de route dans chacune des localités où ils se seraient arrêtés, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe du présent article.

Cas où l'ordonnancement est fait jusqu'au chef-lieu de canton.

74. Lorsque la position géographique du lieu de destination n'est pas suffisamment déterminée à l'aide des documents énumérés à l'article 63, l'ordonnancement est fait jusqu'au chef-lieu du canton auquel appartient le lieu de destination, la distance en plus ou en moins ne donnant lieu à aucun rappel ni à aucune retenue.

Cas où l'ordonnancement n'est fait que jusqu'à la résidence du sous-intendant la plus rapprochée du lieu de destination sur la route à suivre.

75. Dans les places et les camps de manœuvres où il se fait de grands mouvements, et aux époques où ils ont lieu, les intendants militaires peuvent autoriser exceptionnellement les fonctionnaires de l'intendance à n'ordonnancer l'indemnité de route des sous-officiers et soldats que jusqu'à la résidence de sous-intendant la plus voisine du lieu de destination sur la route à parcourir [1].

Cette mesure, dont l'intendant militaire est tenu de rendre compte au ministre, doit cesser en même temps que les circonstances qui en ont motivé l'application.

Cas où l'ordonnancement n'est fait qu'à destination.

76. Les remplaçants administratifs et les engagés volontaires après libération ne sont payés de l'indemnité de route qu'à leur arrivée au corps.

Les jeunes soldats se rendant au chef-lieu du département pour la revue de départ et ceux de la deuxième portion du contingent convoqués dans les dépôts d'instruction ne sont payés qu'à destination, par voie de rappel, des indemnités de route ou de séjour auxquelles ils peuvent avoir droit en vertu de l'article 72.

Des mandats et des ordres de fourniture.

77. L'indemnité de route est ordonnancée sur mandats (modèle n° 1). Il en est de même des avances en argent; mais, dans ce cas, les mandats doivent toujours exprimer distinctement, par une annotation à la main, que c'est à titre d'avance qu'ils sont délivrés.

Les effets de petit équipement sont délivrés d'après les ordres de fourniture (modèle n° 2) portant au pied : *Mandat de payement au profit du distributeur.*

Les mandats sont individuels et nominatifs.

78. Les mandats et les ordres de fourniture sont individuels et nominatifs, sauf dans les cas spécifiés ci-après.

[1] Les délais de route seront calculés jusqu'à cette résidence, où il sera fait de nouvelles allocations jusqu'à destination. Comme il en pourra résulter un accroissement de dépenses, MM. les intendants n'useront qu'avec la plus grande réserve de la faculté qui leur est laissée.

Militaires voyageant en troupe.

79. Il est établi un seul mandat collectif pour tous les militaires du même corps voyageant sous le commandement de l'un d'eux avec le droit à l'indemnité de route. Le mandat du sous-intendant militaire est délivré au pied d'un état nominatif (modèle n° 3) dressé et certifié en deux expéditions par le chef de la troupe, qui en touche le montant sur son acquit apposé au bas de l'une d'elles, pour le distribuer aux hommes qui figurent sur ledit état. Le sous-intendant garde l'autre expédition par devers lui.

Recrues se rendant au lieu de rassemblement.

80. Les jeunes soldats convoqués au chef-lieu du département pour assister à la revue de départ et être dirigés sur les corps auxquels ils sont affectés sont compris sur un état nominatif (modèle n° 4).

Cet état est dressé en double expédition et certifié, quant à l'effectif et aux mutations, par le commandant du dépôt de recrutement. Le sous-intendant y établit le décompte des indemnités dues par voie de rappel, en conformité de l'article 76, et de celles auxquelles ont droit, en vertu du paragraphe 1er de l'article 72, les jeunes soldats qui se rendent isolément à leur corps. Il en arrête et ordonnance le montant au nom du commandant du dépôt de recrutement. Celui-ci reçoit à la caisse du payeur le montant du mandat; il paye lui-même les jeunes soldats qui se rendent isolément à leur corps et fait payer en sa présence ceux qui composent les détachements régimentaires par les chefs de ces détachements.

La première expédition, revêtue d'un mandat du sous-intendant militaire et de l'acquit du commandant du dépôt, reste entre les mains du payeur.

La seconde, destinée au sous-intendant, est suivie d'une récapitulation présentant les éléments suivants :

Le nombre d'hommes composant chacun des détachements;

Le montant de l'indemnité qui leur a été distribuée par le commandant du dépôt ou, en sa présence, par les chefs des détachements;

L'émargement des chefs de tous les détachements.

Cette récapitulation est suivie de la déclaration du commandant du dépôt, que les payements ont été effectués par lui-même ou, en sa présence, par les chefs des détachements.

Jeunes soldats de la deuxième portion du contingent se rendant dans les dépôts d'instruction ou en revenant.

81. A leur arrivée dans les dépôts d'instruction, les jeunes soldats de la deuxième portion du contingent sont rappelés de l'indemnité de route.

Lorsqu'ils quittent les dépôts, ils sont payés par anticipation pour rentrer dans leurs foyers.

Dans l'un et l'autre cas, les jeunes soldats sont compris sur un

état collectif (modèle n° 4 *bis*) dressé au titre du dépôt d'instruction et certifié par le major du corps instructeur, ou, à défaut, par l'officier commandant ledit dépôt.

Le sous-intendant militaire établit le décompte des sommes à payer [1]. Il en arrête et ordonnance le montant au nom de l'officier qui a certifié l'état. Ce dernier, après avoir reçu le montant du mandat, en fait faire la répartition entre les jeunes soldats par le trésorier. Il remet ensuite au sous-intendant un double de l'état, au pied duquel il inscrit sa déclaration que les payements ont été faits en sa présence aux ayants droit.

Militaires libérés rentrant dans leurs foyers.

82. Les sous-officiers et soldats renvoyés dans leurs foyers comme libérés provisoirement ou définitivement sont payés de l'indemnité de route sur mandats collectifs. Au point de départ, tous ceux du même corps sont portés nominativement, sous le titre distinct de leur bataillon, escadron ou compagnie, dans un état (modèle n° 5) certifié par le conseil d'administration. Le sous-intendant y inscrit son mandat au nom du trésorier, qui en touche le montant et le distribue aux intéressés.

Cet état doit comprendre, pour chaque militaire, le lieu de son dernier domicile, ainsi que l'indication du chef-lieu de canton et du département dont ce lieu fait partie. Pour les hommes autorisés à se retirer dans un lieu autre que celui du dernier domicile, c'est l'indication de ce lieu, du chef-lieu de canton et du département auxquels il appartient, qui doit être portée audit état; mais, en même temps, on inscrit en regard du nom du militaire, dans la colonne d'observations, son dernier domicile, son chef-lieu de canton et son département.

Le sous-intendant militaire établit le décompte, en arrête et en ordonnance le montant au nom du trésorier, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. La déclaration du payement fait aux intéressés est signée par le major ou, à défaut, par l'officier commandant.

Les états nominatifs sont annexés au registre de route.

83. L'expédition de chacun des états nominatifs mentionnés aux articles précédents qui demeure entre les mains du sous-intendant est annexée au registre de route, sur lequel sont inscrits sommairement, en une seule ligne, le nombre d'hommes compris sur ces états et la quotité du payement qui leur a été fait.

[1] Pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 72, le sous-intendant se reportera à l'état collectif dressé à l'arrivée au dépôt, afin de ne pas attribuer aux jeunes soldats autorisés, à leur sortie du dépôt, à se rendre dans un département autre que celui d'où ils sont venus, une allocation supérieure à celle qu'ils ont reçue pour venir au dépôt.

Ordres collectifs pour fourniture d'effets aux militaires en détachement.

84. Les sous-officiers et soldats formant détachement, à l'égard desquels la délivrance d'effets de petit équipement est autorisée, sont compris dans un état nominatif (modèle n° 6) certifié par le commandant de la troupe. Le sous-intendant militaire y appose son ordre de fourniture au nom de ce commandant et son mandat de remboursement.

Un double de cet état reste à l'appui du registre de route, sur lequel sont inscrits, en une seule ligne, le nombre d'hommes, le total des effets délivrés et la somme ordonnancée au profit du distributeur.

Mandats délivrés par duplicata.

85. Aucun mandat ne peut être délivré par duplicata que sur un certificat du payeur, receveur ou percepteur, portant déclaration que le primata n'a point été et ne sera pas acquitté à sa caisse.

Mention essentielle à faire sur les feuilles de route et les livrets.

86. Il est expressément fait mention, sur les feuilles de route, des mandats délivrés aux titulaires desdites feuilles de route, soit à titre d'indemnité, soit à titre d'avance en argent ou en effets de petit équipement.

La désignation des effets fournis aux sous-officiers et soldats est, en outre, inscrite sur leurs livrets. Si le militaire déclare n'avoir point de livret, le motif qu'il allègue est noté sur la feuille de route.

Section III. — *Du payement.*

Les mandats sont payés par les payeurs des départements, les receveurs ou percepteurs.

87. Les mandats sont payés par les payeurs des départements et, à leur défaut, par les receveurs d'arrondissement ou les percepteurs, et seulement par ceux de ces fonctionnaires qui sont désignés sur les mandats.

Acquits des parties prenantes sur les mandats.

88. Les officiers apposent leur acquit sur les mandats d'indemnité de route qui leur sont payés.

Les sous-officiers et soldats mettent leur acquit sur les mandats d'avance en argent et leur récépissé sur les ordres de fourniture d'effets [1].

Si le titulaire ne sait pas signer, il en fait la déclaration au sous-intendant militaire, qui la mentionne sur le mandat ou l'ordre de fourniture. Cette déclaration tient lieu d'acquit pour le payeur et de récépissé pour le distributeur.

[1] Le brigadier de gendarmerie et, à son défaut, les gendarmes d'escorte, donnent le récépissé des effets qui sont fournis aux hommes qu'ils conduisent.

Délai de présentation des mandats à l'acquittement.

89. Les mandats sont présentés au payeur ou à ses suppléants, et les ordres de fourniture au distributeur, le jour même ou au plus tard le lendemain du jour de leur délivrance aux parties prenantes. Toutefois, le délai de présentation à l'acquittement est de dix jours pour les mandats d'indemnité de route dont les titulaires se trouvent dans le lieu de leur destination.

Les mandats destinés au payement du prix des effets délivrés doivent être présentés par le distributeur à la caisse du payeur ou de ses suppléants dans les cinq jours de leur date.

Il est fait exception à cette règle en faveur des corps distributeurs qui peuvent ne présenter leurs mandats qu'une seule fois par mois, mais au plus tard l'avant-dernier jour de chaque mois.

Les mandats non payés dans les délais prescrits ne peuvent l'être qu'à la réquisition du sous-intendant.

90. Les mandats présentés à l'acquittement après le terme fixé par l'article précédent ne peuvent être payés par les agents du trésor qu'à la réquisition du sous-intendant militaire. Si le retard provient d'une cause indépendante de la volonté du titulaire, le sous-intendant militaire peut en autoriser le payement; dans le cas contraire, il en réfère à l'intendant divisionnaire, qui prescrit le payement, prononce la déchéance ou prend les ordres du ministre, si le cas lui paraît le comporter.

Obligation imposée aux payeurs.

91. Les payeurs et leurs suppléants doivent refuser le payement de tout mandat dont la délivrance n'est pas mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante.

TITRE III.

DE LA COMPTABILITÉ.

CHAPITRE Ier.

DE LA LIQUIDATION, DE L'IMPUTATION ET DE LA JUSTIFICATION DES DÉPENSES.

Les mandats sont des bons provisoires.

92. Les mandats individuels ou collectifs, délivrés par les sous-intendants militaires et leurs suppléants, ne constituent dans les mains des payeurs que des bons provisoires.

État mensuel de remboursement à produire par le payeur.

93. Le dernier jour de chaque mois, le payeur remet au sous-intendant militaire de sa résidence tous les mandats payés dans le département pendant le cours du même mois et qui lui sont par-

venus. Il y joint un état dit *de remboursement*, en double expédition (modèle n° 7), où ils sont inscrits par ordre de date, à l'exception de ceux dont le payement a été effectué par les receveurs et percepteurs, qui y sont totalisés en un seul article pour chacune des localités où les payements ont eu lieu.

Ordonnancement de l'état de remboursement par le sous-intendant militaire.

94. Le sous-intendant s'assure aussitôt que les mandats annexés à cet état y sont compris pour les payements qu'ils énoncent. Il y opère ensuite, le cas échéant, la déduction du montant de ceux que l'intendant divisionnaire a rejetés par suite des vérifications antérieures (article 98), l'arrête à la somme à ordonnancer et en remet le même jour une expédition au payeur avec son mandat de remboursement.

Refus des mandats qui ne sont pas compris dans l'état de remboursement du mois qui suit celui de leur acquittement.

95. Les mandats qui n'ont pas été compris dans l'état de remboursement du mois où ils ont été acquittés peuvent l'être dans celui du mois suivant, alors même que cet état de remboursement serait afférent à un autre exercice que celui pendant lequel le payement a été effectué. S'ils y sont omis, ils restent à la charge du payeur, à moins que, sur sa réclamation, le ministre n'en ordonne autrement.

Bordereau mensuel dressé par le sous-intendant militaire.

96. Le sous-intendant militaire, après avoir vérifié les mandats, les classe et récapitule par sections et articles, dans un bordereau (modèle n° 8), ainsi qu'il est expliqué ci-après :

1re SECTION.

Officiers sans troupe et employés militaires [1]....	Un article pour chacune des divisions militaires auxquelles appartiennent les titulaires des mandats.

2e SECTION.

Officiers, sous-officiers et soldats des corps de troupes et personnels des établissements militaires [2]................................	Un article pour chaque corps ou établissement.

3e SECTION.

Jeunes soldats (recrues) avant leur départ pour le corps sur lequel ils doivent être dirigés.....	Un seul article.

[1] Sont régularisés au titre de la première section :
1° Les frais de route du personnel des dépôts de recrutement;
2° Les frais de route des militaires de la gendarmerie, lorsqu'ils vont procéder aux appels de la réserve.

[2] Sont régularisés au titre de la deuxième section les frais de route des jeunes soldats de la deuxième portion du contingent se rendant dans les dépôts d'instruction ou en revenant : chaque dépôt d'instruction forme un article distinct.

4ᵉ SECTION.

Sous-officiers et soldats de la réserve............	Un article pour chacune des catégories désignées ci-contre.
Sous-officiers et soldats proposés pour la retraite postérieurement à leur libération, par suite d'aggravation de blessures ou infirmités.......	
Garde nationale..............................	
Garde de Paris (1)............................	
Officiers de santé des hospices civils............	
Veuves et orphelins..........................	

5ᵉ SECTION.

Jeunes soldats engagés et remplaçants en état d'insoumission...........................	Un article pour chacune des catégories désignées ci-contre.
Déserteurs condamnés.........................	
Déserteurs rayés des contrôles comme graciés, réformés ou libérés.........................	
Individus arrêtés comme déserteurs relaxés......	
Sous-officiers et soldats détenus temporairement par suite de condamnation.................	

6ᵉ SECTION.

Prisonniers de guerre.........................	Un article pour chaque puissance.

Le sous-intendant dresse ensuite, pour chacun des articles appartenant à la première et à la deuxième section et pour chacune des autres sections, un relevé sommaire (modèle n° 9) auquel il annexe les mandats qui les concernent respectivement.

Le bordereau et les relevés sommaires sont établis en simple expédition.

Envoi à l'intendant du bordereau des relevés sommaires avec les mandats et de l'état de remboursement.

97. Le sous-intendant adresse à l'intendant divisionnaire, du 15 au 20 de chaque mois, le bordereau et les relevés sommaires appuyés des mandats, ainsi que l'expédition de l'état de remboursement restée entre ses mains.

Il joint à cet envoi une feuille de vérification (modèle n° 10) dans laquelle il signale les irrégularités, de quelque nature qu'elles soient, qu'il peut avoir remarquées dans les mandats. Si son examen n'a donné lieu à aucune observation, il l'indique par une simple annotation au bas du bordereau.

Feuille de rectification adressée au sous-intendant par l'intendant avec les mandats rejetés par lui.

98. L'intendant divisionnaire revise les pièces mentionnées en l'article précédent. Il rejette les mandats irréguliers et les renvoie, du 25 au 30, au sous-intendant qui les lui avait transmis, avec une

(1) La garde de Paris ne doit figurer à la quatrième section du bordereau dont il s'agit que pour les payements qui auraient été faits à la charge du département de la guerre.

feuille de rectification (modèle n° 10) dans laquelle il énonce explicitement à la charge de qui doit rester la somme dont il refuse l'allocation. Il annote les rejets qu'il a opérés dans la colonne d'observations du bordereau mensuel et dans celle des relevés sommaires où sont inscrits les mandats irréguliers, et en retranche le montant de la somme à laquelle le sous-intendant militaire avait arrêté ces relevés.

Transmission au payeur des mandats rejetés par l'intendant.

99. Dès que le sous-intendant reçoit la feuille de rectification de l'intendant divisionnaire, il en fait parvenir au payeur, s'il y a lieu, un extrait appuyé des mandats rejetés et laissés à sa charge.

Mode d'imputation des payements mis à la charge du payeur.

100. Le montant des mandats rejetés et laissés à la charge du payeur est déduit sur l'état de remboursement du mois suivant.

Le ministre statue sur l'imputation des payements qui engagent la responsabilité de l'ordonnateur.

101. L'intendant divisionnaire adresse au ministre un état des sommes indûment payées qui peuvent engager la responsabilité des ordonnateurs. Cet état est appuyé, s'il y a lieu, des observations présentées par ces derniers à leur décharge; l'intendant y joint son avis personnel.

Le ministre décide si la dépense doit être mise à la charge de l'ordonnateur, ou, dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 49, si elle doit être imputée à l'officier qui a délivré l'invitation de feuille de route, ou enfin si elle doit être laissée au compte de l'État.

Mode d'imputation des payements mis à la charge des ordonnateurs.

102. Les ordonnateurs versent immédiatement dans une caisse publique le montant des sommes que le ministre met à leur charge.

Recours à exercer par les ordonnateurs.

103. En cas de responsabilité encourue en vertu de l'article 101, les ordonnateurs peuvent exercer leur recours contre les officiers qui ont reçu des allocations supérieures à celles qui leur étaient dues.

Transmission faite par l'intendant des relevés sommaires de la première et de la deuxième section établis dans sa division.

104. Dans les dix jours de la réception des relevés sommaires dressés par les sous-intendants militaires de sa division, l'intendant transmet :

Ceux qui concernent des corps stationnés dans cette même division, aux sous-intendants ayant l'inspection administrative de ces corps;

Ceux qui sont établis au titre de corps ou de militaires sans troupe

et employés militaires stationnés ou résidant dans d'autres divisions, aux intendants de ces divisions.

Il s'assure que les mandats énumérés aux relevés sommaires y sont exactement annexés.

Pièces dont l'intendant reste dépositaire.

105. L'intendant garde par devers lui, pour en faire l'usage qui sera subséquemment indiqué :

1° Les états de remboursement des mandats;

2° Les bordereaux mensuels (sur lesquels il a soin d'annoter les transmissions);

3° Les relevés sommaires concernant les officiers sans troupe et les employés militaires de sa division;

4° Ceux des troisième, quatrième, cinquième et sixième sections.

Transmission faite par l'intendant des relevés sommaires qu'il a reçus des autres divisions. — Remboursement du montant des avances par les officiers sans troupe de sa division.

106. A la réception des relevés sommaires qui lui sont envoyés des autres divisions, en exécution de l'article 104, l'intendant transmet aux sous-intendants militaires employés sous ses ordres ceux qui concernent les corps placés dans leurs arrondissements respectifs. Il donne aux officiers sans troupe et employés militaires du ressort de sa division l'ordre de reverser immédiatement au trésor le montant des avances qui peuvent leur avoir été faites, tant dans sa division que dans les autres, et de lui faire parvenir ensuite sans retard le récépissé constatant ce versement.

Le sous-intendant remet les relevés sommaires aux corps.

107. Le sous-intendant militaire remet immédiatement aux corps les relevés sommaires qui les concernent, après en avoir pris note.

Bulletins de rejet de mandats concernant les officiers sans troupe.

108. L'intendant qui reçoit, à l'appui d'un relevé sommaire, un mandat dans lequel se trouve désigné sous la qualification d'officier sans troupe ou d'employé militaire un individu qui est inconnu dans sa division ou dont la résidence y est ignorée, en informe immédiatement le ministre par l'envoi d'un bulletin de rejet (modèle n° 11). Il adresse, en outre, un double de ce bulletin, avec le mandat refusé, à l'intendant par l'intermédiaire duquel lui est parvenu le relevé sommaire. Ce fonctionnaire, après avoir pris toutes les informations nécessaires pour découvrir l'origine de l'erreur commise, rend compte au ministre, par un rapport qu'il fait sur le même bulletin, des investigations auxquelles il s'est livré et de leur résultat.

État de rejet de mandats concernant les militaires des corps de troupes.

109. Les conseils d'administration, ainsi que les officiers ou agents

qui en tiennent lieu, consignent dans un état dit *de rejet* (modèle n° 12) les motifs sur lesquels ils se fondent pour refuser les mandats d'indemnité de route ou d'avances qu'ils reconnaissent inadmissibles.

L'état de rejet est établi aussitôt que le relevé sommaire auquel il se rapporte parvient au corps, et il est envoyé immédiatement, avec les mandats rejetés, à l'intendant divisionnaire, qui le transmet au ministre.

Lorsque l'état de rejet comprend des individus inconnus au corps, l'intendant établit, pour chacun d'eux, un bulletin de rejet, comme il est dit à l'article précédent. Ces bulletins sont envoyés, avec les mandats refusés, aux intendants des divisions d'où proviennent les relevés sommaires, et donnent lieu, de leur part, aux mêmes informations et formalités que celles prescrites par ledit article.

Formalités à remplir par les fonctionnaires de l'intendance en cas de changement de garnison pour le corps et de résidence pour les officiers sans troupe et employés militaires.

110. Lorsqu'un corps change de garnison, le sous-intendant militaire adresse au fonctionnaire sous la surveillance administrative duquel celui-ci se trouve placé dans la nouvelle garnison, les relevés sommaires qui lui parviennent après le départ du corps.

Il fait en outre connaître à ce fonctionnaire, en lui envoyant un extrait des notes tenues en conformité des prescriptions de l'article 107, les relevés sommaires dont la régularisation n'a pas été effectuée et les avances dont le montant n'a pu être versé au trésor avant le départ du corps.

En cas de changement de résidence d'un officier sans troupe ou employé militaire, l'intendant de la division que quitte cet officier ou employé adresse à celui de la division où il se rend les mandats d'avances qui le concernent, ainsi que l'ordre de reversement au trésor du montant de ces avances. Cet intendant militaire demeure chargé de faire parvenir à celui qui a transmis l'ordre le récépissé constatant le versement, accompagné des mandats reçus en communication.

Résumé général et pièces à l'appui adressés au ministre par l'intendant.

111. Dans la première quinzaine du troisième mois qui suit le trimestre auquel se rapportent les bordereaux mensuels qui lui sont parvenus, l'intendant adresse au ministre un résumé général (modèle n° 13) établi d'après ces bordereaux. Il y annexe les relevés sommaires des troisième, quatrième, cinquième et sixième sections, avec les mandats qui leur sont respectivement applicables.

Les états de remboursement et les bordereaux mensuels, après avoir été classés de manière à faciliter les recherches, restent déposés pendant deux ans dans les archives de l'intendance militaire de la division.

Il est fait exception aux prescriptions précédentes en ce qui con-

cerne les bordereaux mensuels relatant les payements faits au titre des ministères de la marine, de la justice, de l'intérieur, de la Maison de l'Empereur et au titre de la ville de Paris, attendu que ces bordereaux spéciaux sont adressés trimestriellement au ministre de la guerre, comme il sera dit à l'article 136.

CHAPITRE II.
DE LA RÉGULARISATION DES DÉPENSES.

SECTION 1re. — *Dépenses particulières à l'indemnité de route.*

Feuilles de régularisation.

112. Les payements effectués à titre d'indemnité de route pour les deux premières sections sont justifiés par des feuilles de régularisation trimestrielle (modèle n° 14).

Par qui établies.

113. Les feuilles de régularisation sont établies :

Pour les officiers sans troupe et les employés militaires, par les intendants divisionnaires ;

Pour les militaires des corps de troupes et pour les personnels des établissements militaires, par les conseils d'administration, et par les officiers commandants dans les corps qui ne comportent pas de conseil.

Mode d'inscription sur les feuilles de régularisation.

114. Les feuilles de régularisation sont ouvertes le premier jour de chaque trimestre. Les militaires et les employés militaires voyageant avec l'indemnité de route y sont inscrits successivement et sans égard à l'ordre hiérarchique des grades, à la réception du premier relevé sommaire qui les concerne.

Les payements que relatent les relevés sommaires et les mandats qui y sont annexés ne sont portés sur la feuille de régularisation qu'à l'époque de la clôture de cette feuille ; ils sont alors totalisés séparément pour chaque individu et sont enregistrés en une seule somme à son article particulier.

Les payements rejetés figurent sur les feuilles de régularisation.

115. Les articles des relevés sommaires que les intendants divisionnaires et les corps ont refusé d'admettre par suite de leurs vérifications sont l'objet d'un enregistrement distinct à la fin des feuilles de régularisation et y sont additionnés avec les articles admis.

Époque de la clôture des feuilles de régularisation et de leur remise au sous-intendant.

116. Les feuilles de régularisation sont arrêtées en simple expédi-

tion avant l'expiration du second mois qui suit le trimestre auquel elles sont applicables.

Celles des corps ou établissements militaires sont remises au sous-intendant immédiatement après leur clôture, avec les relevés sommaires et les mandats.

Les mandats pour avances sont préalablement distraits des relevés sommaires et restent aux mains des corps comme pièces justificatives des avances vis-à-vis des parties prenantes.

Vérification des feuilles de régularisation et transmission à l'intendant.

117. Le sous-intendant militaire, après avoir vérifié l'exactitude des inscriptions faites sur la feuille de régularisation, y appose son visa et la transmet à l'intendant divisionnaire.

Envoi fait au ministre, par l'intendant, de toutes les feuilles de régularisation établies dans sa division.

118. L'intendant réunit les feuilles de régularisation qui lui ont été transmises par les sous-intendants de sa division. Il y joint celle qu'il a lui-même établie pour les officiers sans troupe et les employés militaires, et fait parvenir le tout au ministre dans la première quinzaine du troisième mois qui suit le trimestre au titre duquel lesdites feuilles ont été dressées.

Feuille de régularisation supplémentaire.

119. Si, après l'envoi fait au ministre, en conformité de l'article précédent, il parvient à l'intendant un relevé sommaire applicable au trimestre pour lequel ont été établies les feuilles de régularisation comprises dans cet envoi, il en est fait aussitôt une supplémentaire qui reçoit la même destination.

Destination des relevés sommaires et des mandats.

120. Les intendants et sous-intendants militaires conservent respectivement dans leurs archives, pendant deux ans, les relevés sommaires et les mandats relatifs à la première et à la deuxième section d'après lesquels ont été établies les feuilles de régularisation.

En cas de changement de garnison d'un corps de troupes, le sous-intendant militaire du point de départ adresse à son collègue du point d'arrivée les relevés sommaires et les mandats qui concernent ce corps, lorsqu'ils n'ont pas deux ans de date.

SECTION II. — *Dépenses particulières aux avances en argent et en effets.*

Registre des avances tenu par le trésorier.

121. Il est tenu, dans chaque corps par le trésorier, et dans chaque établissement militaire par l'officier d'administration ou l'agent comptable, un registre (modèle n° 15) destiné à l'inscription des payements faits à titre d'avance aux militaires voyageant isolément

ou effectués pour leur compte personnel, comme remboursement du prix des effets d'équipement qui leur ont été délivrés pendant leur route.

Cette inscription est nominative; elle a lieu aussitôt que le payement vient à la connaissance du corps, soit par la feuille de route du militaire sur laquelle il est constaté, soit par les relevés sommaires transmis par les sous-intendants.

Le registre des avances est arrêté trimestriellement, aux mêmes époques que la comptabilité du corps.

La masse des sous-officiers et soldats est débitée du montant des avances qui leur ont été faites.

122. Immédiatement après leur inscription au registre, les avances faites aux sous-officiers et soldats sont portées au débit de leur compte ouvert, pour figurer ultérieurement en dépense à la feuille de masse individuelle, dans une colonne spéciale.

Remboursement des avances faites aux militaires qui n'ont pas de masse.

123. Le montant des avances concernant les officiers et autres militaires des corps auxquels il n'est point attribué de masse individuelle est versé par ceux-ci entre les mains du trésorier, qui demeure chargé d'effectuer le reversement au trésor du montant de ces avances.

Le montant des avances est versé trimestriellement au trésor.

124. La somme dont la masse individuelle est débitée, aussi bien que les avances faites aux militaires des corps auxquels il n'est point attribué de masse individuelle, sont versées trimestriellement au trésor, d'après un extrait du registre des avances établi en double expédition et certifié par le conseil après qu'il a arrêté ce registre.

Responsabilité pécuniaire du conseil d'administration.

125. Les avances faites à des militaires contre lesquels il n'est plus possible d'exercer de reprise, faute, de la part du conseil d'administration, d'avoir veillé à ce que le prélèvement en fût fait sur leur solde ou sur leur avoir à la masse, avant leur radiation des contrôles, restent à la charge de ce conseil, qui est tenu d'en verser le montant dans un ecaisse du trésor, dans la forme indiquée par les articles 123 et 124.

Cas où les avances sont mises à la charge de la masse d'entretien.

126. Les avances dont la masse individuelle ne peut supporter l'imputation, vu l'insuffisance de l'avoir des hommes morts, désertés ou disparus, à qui elles ont été faites, ou par suite du versement de cet avoir à la masse d'entretien, sont remboursées par cette dernière à la masse individuelle.

Le montant des rejets doit figurer au registre des avances.

127. Les hommes désignés, dans les mandats joints aux relevés sommaires, comme ayant reçu des payements dont le conseil d'administration a refusé l'imputation, n'en sont pas moins inscrits sur le registre des avances; mais ils ne donnent lieu à aucune écriture dans la comptabilité de la masse individuelle.

État récapitulatif trimestriel des avances.

128. Dans les quinze derniers jours du second mois de chaque trimestre, les conseils d'administration ou les officiers commandants remettent au sous-intendant militaire un état récapitulatif (modèle n° 16) des payements effectués pour avances, pendant le trimestre précédent, au titre des corps ou établissements de la gestion desquels ils sont respectivement chargés, et portant indication des imputations qui ont été admises et de celles qui ont été refusées.

Cet état est transmis sans retard à l'intendant, qui, après avoir réuni tous ceux de sa division et celui qu'il a personnellement établi pour les officiers sans troupe et employés militaires qui y résident, adresse le tout au ministre dans la première quinzaine du troisième mois, avec les récépissés de versement au trésor et les extraits du registre des avances mentionné en l'article 124.

CHAPITRE III.

DES VÉRIFICATIONS DANS LES BUREAUX DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Confrontation des pièces. — Rectification. — Reprises pour cause de payements illégaux.

129. Le ministre de la guerre fait procéder, dans ses bureaux, à la vérification des feuilles de régularisation et des états récapitulatifs.

Il donne les ordres nécessaires pour le redressement des erreurs et la reprise contre qui de droit du montant des allocations irrégulières.

TITRE IV.

DES DÉPENSES À LA CHARGE DES MINISTÈRES DE LA MARINE, DE LA JUSTICE, DE L'INTÉRIEUR, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DE LA VILLE DE PARIS.

CHAPITRE Ier.

DÉPENSES À LA CHARGE DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

Les sous-intendants militaires, au défaut des commissaires de marine, délivrent les mandats aux militaires de l'armée de mer.

130. Dans toutes les villes de l'Empire où il n'existe ni commissaire, ni agent d'administration de la marine, les militaires appartenant à l'armée de mer reçoivent, par les soins des sous-intendants militaires ou de leurs suppléants, l'indemnité de route qui leur est

due ou les avances qui leur sont indispensables pour se rendre à leur destination.

Dispositions précédentes applicables aux militaires de l'armée de mer.

131. Les dispositions des titres Ier et II, et du titre III, jusques et y compris l'article 103, sont applicables aux payements et aux fournitures d'effets à faire aux militaires de l'armée de mer, sauf les modifications ci-après.

Militaires de l'armée de mer pour lesquels l'indemnité de route et l'avance en argent peuvent être ordonnancées.

132. Les sous-intendants militaires et leurs suppléants ordonnancent l'indemnité de route et l'avance en argent pour les officiers, sous-officiers et soldats des corps de troupes de la marine et pour les officiers mariniers et les marins des équipages de ligne ou de l'inscription maritime.

Les officiers de vaisseau et les fonctionnaires assimilés peuvent, d'après leur demande, recevoir, à titre d'à-compte sur leurs frais de route ou d'avance imputable sur leur solde, des sommes dont la quotité ne peut, en aucun cas, excéder les allocations attribuées par les tarifs aux officiers des grades correspondants de l'armée de terre, suivant la deuxième partie de l'appendice B.

Militaires auxquels des effets de petit équipement peuvent être délivrés.

133. Les effets de petit équipement ne peuvent être délivrés qu'aux sous-officiers et soldats, matelots, ouvriers, apprentis marins et mousses.

Renseignements et indications que doivent présenter les mandats et autres pièces.

134. Le titre *Ministère de la marine* est inscrit en tête des mandats, ordres de fourniture, états de remboursement et bordereaux. Les mandats et ordres de fourniture indiquent en outre exactement les corps ou les divisions d'équipages de ligne auxquels appartiennent les parties prenantes.

Il est établi par le sous-intendant militaire deux bordereaux mensuels distincts des payements à la charge du département de la marine.

Le premier bordereau, sous le titre *Service marine*, comprend les payements faits à l'infanterie et à l'artillerie de marine, aux officiers de vaisseau et fonctionnaires assimilés, aux équipages de ligne, aux compagnies de gendarmerie maritime en France, aux spahis et au bataillon indigène de Cochinchine, aux marins de l'inscription maritime, aux ouvriers des professions maritimes et aux gardes-chiourmes.

Le second bordereau, sous le titre *Service colonies*, comprend les payements faits aux officiers de l'état-major général et des places aux

colonies, aux officiers de l'état-major de l'artillerie et du génie de l'armée de terre mis à la disposition du ministre de la marine, à la gendarmerie des colonies, aux troupes indigènes, y compris le bataillon de tirailleurs et les spahis du Sénégal, aux compagnies disciplinaires des colonies et au corps militaire des surveillants à la Guyane.

Il n'est pas établi de relevés sommaires.

135. Les sous-intendants militaires ne joignent pas de relevés sommaires à l'envoi qu'ils font à l'intendant divisionnaire des bordereaux mensuels et des états de remboursement.

Bordereaux et mandats à adresser au ministre de la guerre par les intendants divisionnaires.

136. Dans les cinq premiers jours du second mois qui suit le trimestre auquel s'appliquent les bordereaux mensuels et les mandats qui y sont annexés, l'intendant divisionnaire transmet les uns et les autres au ministre de la guerre, en les accompagnant d'un bordereau récapitulatif, en double expédition, conforme à la première partie du résumé général (modèle n° 13).

Transmission de ces documents au ministre de la marine.

137. Le ministre de la guerre fait parvenir au ministre de la marine, avant l'expiration du même mois, une expédition de tous les bordereaux récapitulatifs établis par les intendants au titre du trimestre précédent, avec les bordereaux mensuels qui y sont référés et les mandats à l'appui. Il y joint un relevé général sommaire des payements effectués dans toutes les divisions militaires, soit au compte de l'État, soit à titre d'avance, pour servir de base à la liquidation à faire, en fin d'exercice, entre les deux ministères.

CHAPITRE II.

DÉPENSES À LA CHARGE DES MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR.

Frais de retour des sous-officiers, brigadiers et gendarmes d'escorte.

138. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes chargés d'escorter, hors du département de leur résidence, des prévenus ou condamnés civils, soit en vertu d'ordres des ministres de la justice ou de l'intérieur, soit à la réquisition du président de la haute cour de justice et des magistrats de l'ordre judiciaire, reçoivent, au retour, l'indemnité de route sur les fonds du budget de la guerre, à charge de remboursement par le budget du ministère intéressé.

Sont imputables au ministère de l'intérieur les mandats délivrés aux gendarmes qui ont escorté des individus dans les positions ci-après :

Condamnés définitivement allant subir leur peine;
Condamnés revenant de témoignage;
Condamnés libérés dirigés sur les dépôts de mendicité;
Condamnés libérés rejoignant leurs foyers ou une résidence;
Condamnés expulsés dirigés sur les frontières;
Extraits des dépôts de mendicité, aliénés. { Les dépenses pour ces deux catégories sont classées au titre des budgets départementaux.

Sont imputables au ministère de la justice les mandats qui concernent des individus appartenant à toutes les autres catégories.

CHAPITRE III.

DÉPENSES À LA CHARGE DU MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR.

Positions donnant droit aux allocations.

139. Les officiers, sous-officiers et soldats des troupes à la charge du ministère de la Maison de l'Empereur ont droit à l'indemnité de route et reçoivent des avances en argent et en effets de petit équipement au compte du budget de ce ministère, dans les mêmes positions et d'après les mêmes tarifs que les militaires des corps de troupes.

Dispositions communes aux dépenses effectuées par le ministre de la guerre au compte des ministères de la justice, de l'intérieur et de la Maison de l'Empereur.

140. Le titre *Ministère de la justice, de l'intérieur* ou *de la Maison de l'Empereur,* suivant le cas, est inscrit en tête des mandats d'indemnité et d'avances et des états de remboursement et bordereaux, et toutes les autres dispositions des articles 134, 135 et 136 applicables aux dépenses payées sur les fonds du budget de la guerre, au compte de celui de la marine, sont également applicables aux dépenses au compte de ces trois ministères.

CHAPITRE IV.

DES DÉPENSES À LA CHARGE DE LA VILLE DE PARIS.

Positions donnant droit aux allocations.

141. Les officiers, sous-officiers et soldats des corps de la garde de Paris et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris ont droit à l'indemnité de route et reçoivent des avances en argent ou en effets de petit équipement au compte du budget particulier de cette ville [1], dans les mêmes positions et d'après les mêmes tarifs que les militaires des corps de troupes.

[1] Aux termes de la loi du 1er février 1849, la ville de Paris ne supporte plus que la moitié des dépenses de toute nature auxquelles l'entretien de la garde de Paris donne lieu.

État de remboursement remis par le payeur au sous-intendant.

142. Le payeur départemental remet au sous-intendant militaire, le dernier jour de chaque mois, des états de remboursement, en double expédition, des mandats payés par lui ou par ses suppléants pendant le même mois, soit au titre de la garde de Paris, soit à celui des sapeurs-pompiers.

Transmission faite à l'intendant avec des bordereaux.

143. Le sous-intendant militaire, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 93, établit des bordereaux distincts (modèle n° 8), où les payements relatifs à l'un ou à l'autre corps sont inscrits et totalisés. Il les transmet à l'intendant divisionnaire avec les mandats, ainsi que les expéditions des états de remboursement qu'il a conservées par devers lui.

État trimestriel à envoyer au ministre avec les bordereaux et mandats.

144. L'intendant adresse au ministre de la guerre, dans les cinq premiers jours du second mois qui suit le trimestre auquel les mandats sont applicables, deux bordereaux récapitulatifs, en double expédition (modèle n° 13, première partie), auxquels il annexe tous les bordereaux mensuels afférents à ce trimestre et les mandats à l'appui.

Transmission de ces pièces au préfet de police.

145. Avant l'expiration du deuxième mois qui suit le trimestre auquel se rapportent les payements, le ministre transmet au préfet de police les pièces concernant les sapeurs-pompiers, sauf l'une des expéditions du bordereau récapitulatif, qui reste déposée dans ses bureaux[1].

Remboursement au ministère de la guerre du montant de ses avances.

146. Les dépenses effectuées, pendant chaque exercice, sur les mandats délivrés par les sous-intendants militaires et leurs suppléants aux officiers, sous-officiers et soldats du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, sont remboursées au ministère de la guerre dans le mois qui suit l'envoi que le ministre doit faire au préfet de police d'un relevé général de ces dépenses.

[1] Les dépenses d'indemnité de route faites au titre de la garde de Paris sont remboursées au service des frais de route, au moyen d'un virement, par le service de la gendarmerie, qui demeure chargé de faire reverser au trésor, par la ville de Paris, la moitié du montant de ces dépenses; en conséquence, le bureau du service des transports, au ministère de la guerre, adresse à celui de la gendarmerie toutes les pièces qui concernent la garde de Paris.

IIe PARTIE.

DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT À L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE. — DE L'INDEMNITÉ EXTRAORDINAIRE DE VOYAGE À L'INTÉRIEUR ET À L'ÉTRANGER.

TITRE Ier.

DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT.

A qui allouée.

147. L'indemnité de déplacement est allouée :
Aux maréchaux de France,
Aux officiers généraux,
Aux intendants généraux inspecteurs,
Aux intendants militaires,
Aux médecins et pharmaciens inspecteurs,
A l'aumônier en chef,
Dans toutes les positions où les officiers des autres grades ont droit à l'indemnité de route.

Du tarif.

148. L'indemnité de déplacement est allouée d'après les fixations du tarif n° 2, à raison du nombre de kilomètres parcourus ou à parcourir du point de départ au lieu de destination.

Il n'est fait aucune allocation pour les parcours moindres que quarante kilomètres sur les chemins de fer ou douze kilomètres sur les routes ordinaires.

149. Les déplacements comportant moins de quarante kilomètres sur les chemins de fer ou douze kilomètres sur les routes ordinaires ne donnent droit à aucune allocation.

Des délais de route et de tolérance.

150. Les officiers généraux et fonctionnaires désignés à l'article 147 sont tenus de franchir, par jour, trois cent soixante kilomètres sur les chemins de fer ou cent vingt kilomètres sur les routes ordinaires, lorsqu'ils se rendent à une destination active et qu'ils reçoivent l'indemnité de déplacement. Ils jouissent des mêmes délais de tolérance que les autres officiers.

Du décompte.

151. Le décompte s'établit d'après les itinéraires qui résultent des documents officiels énumérés à l'article 63, et de la même manière que pour l'indemnité de route.

Ordonnancement. — Payement.

152. Les règles d'ordonnancement et de payement de l'indemnité de route sont applicables à l'indemnité de déplacement, qui est payée sur mandats (modèle n° 1).

Liquidation, justification et régularisation des dépenses.

153. Les dépenses de l'indemnité de déplacement sont liquidées, justifiées et régularisées comme celles de l'indemnité de route et au titre de la première section (officiers sans troupe).

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ EXTRAORDINAIRE DE VOYAGE.

Elle est allouée à raison des distances, d'après le tarif n° 3.

154. Cette indemnité est allouée d'après le tarif n° 3, à raison des distances parcourues, tant sur les voies ferrées que sur les routes ordinaires, dans l'intérieur de l'Empire et à l'étranger. Lorsque l'itinéraire n'est pas prescrit, le trajet doit être fait par la route qui présente le plus d'économie, à moins d'impossibilité dûment constatée.

Elle est allouée pour les inspections générales, administratives et du service de santé.

155. L'indemnité extraordinaire de voyage est attribuée aux officiers généraux, aux intendants généraux ou divisionnaires, ainsi qu'aux médecins et pharmaciens inspecteurs, pendant la durée des inspections annuelles ou extraordinaires auxquelles ils procèdent, soit qu'elles aient lieu dans la division territoriale où ils résident, soit qu'elles les obligent à en sortir.

Elle peut être allouée aux officiers de tous grades, en vertu d'un ordre de mission extraordinaire.

156. Les officiers, fonctionnaires et employés militaires de tous grades peuvent aussi recevoir l'indemnité extraordinaire de voyage, lorsqu'ils se déplacent en vertu d'un ordre exprès, émanant d'une des autorités désignées à l'article suivant. Elle est due pour toutes les distances parcourues en vue de l'accomplissement de la mission, mais elle n'est attribuée pour le retour que si la mention en est exprimée dans l'ordre.

Autorités pouvant donner un ordre de mission extraordinaire.

157. A l'intérieur, l'ordre de voyager avec l'indemnité extraordinaire ne peut émaner que du ministre de la guerre et des maréchaux pourvus de l'un des grands commandements, ou des généraux commandant les divisions territoriales, les uns et les autres dûment autorisés par lui.

En dehors des limites du territoire de l'Empire et aux armées opérant à l'intérieur, cet ordre peut être donné par les commandants en chef d'armée ou commandants de corps d'armée, et par les intendants en chef d'armée ou les intendants de corps d'armée.

Le ministre peut autoriser, dans certains cas, une allocation supplémentaire pour chaque journée de séjour obligé.

158. En cas de séjour obligé, en route ou à destination, de l'officier chargé d'une mission extraordinaire, le ministre de la guerre peut lui accorder, s'il juge que la nature et les circonstances de cette mission le comportent, une indemnité indépendante de celle extraordinaire de voyage et imputable sur le même fonds.

Taux de l'allocation supplémentaire de séjour.

159. Le taux de cette allocation est fixé, pour chaque journée de séjour, savoir :

A quinze francs, pour
- les officiers supérieurs et les fonctionnaires de l'intendance des grades correspondants ;
- les médecins et pharmaciens principaux ou majors de première classe ;
- les officiers principaux d'administration ;
- les vétérinaires principaux ;

A dix francs, pour les officiers des grades inférieurs.

Dans les autres cas de séjour obligé, l'allocation ne peut excéder les fixations du tarif de l'indemnité de route.

Si l'ordre n'enjoint pas le séjour, un certificat, délivré par l'autorité locale compétente, doit en justifier la cause et la durée.

Les aides de camp et les officiers d'ordonnance des généraux qui reçoivent l'indemnité extraordinaire n'ont droit à aucune allocation.

160. Les aides de camp ou les officiers d'ordonnance qui accompagnent les généraux jouissant de l'indemnité extraordinaire de voyage n'ont droit ni à cette indemnité ni à l'indemnité de route [1].

Traversées de mer.

161. Lorsque l'officier, dans les cas prévus aux articles précédents, a une traversée de mer à faire pour se rendre à destination, et qu'il ne peut être transporté sur les bâtiments de la marine impériale ou ceux nolisés par l'État, il traite de son passage à bord d'un navire du commerce et il est remboursé de ces frais sur sa déclaration écrite.

Ordonnancement. — Payement.

162. L'indemnité extraordinaire de voyage est payée sur ordonnances du ministre, appuyées d'une copie authentique de l'ordre en vertu duquel la partie prenante a voyagé, ainsi que de l'état des distances et des journées de séjour. Aux armées, le payement s'effectue sur mandats des intendants militaires.

Décompte des distances.

163. Le décompte des distances parcourues sur les voies ferrées

[1] Les frais de route et de séjour de ces officiers sont à la charge des généraux, dont les allocations sont calculées en conséquence.

s'établit à l'aide du livret Chaix, et au moyen du livret de poste pour les parcours sur les routes ordinaires.

IIIe PARTIE.

DES SECOURS ET AVANCES AUX MILITAIRES FRANÇAIS MARCHANT OU SÉJOURNANT ISOLÉMENT EN PAYS ÉTRANGER.

TITRE Ier.

SECOURS AU COMPTE DE L'ÉTAT. — AVANCES REMBOURSABLES.

CHAPITRE Ier.

RÈGLES D'ALLOCATION.

Nature des secours. — Par qui accordés.

164. Les militaires français qui se trouvent à l'étranger, par suite d'évasion des prisons de l'ennemi, de naufrage ou autre événement extraordinaire, reçoivent, par les soins des agents politiques ou consulaires du Gouvernement français, les secours en argent ou en vivres et en vêtements qui leur sont indispensables pendant leur séjour obligé ou pendant le trajet qu'ils ont à faire pour rentrer en France. Ces secours sont à la charge de l'État.

Les secours en argent sont réglés sur le prix des denrées.

165. Les secours en argent sont proportionnés aux prix des denrées de première nécessité dans le pays. La quotité en est réglée par l'agent politique ou consulaire, sur deux taux uniformes : l'un pour les officiers de tous les grades indistinctement, l'autre pour les sous-officiers et soldats. Les officiers reçoivent les moyens nécessaires pour payer leur transport par les voies rapides, en suivant toutefois la voie la moins onéreuse pour l'État, lorsque leur transport ne peut être assuré par des réquisitions délivrées par les agents politiques et consulaires.

Mode d'allocation des secours en argent aux militaires en marche.

166. Quand le militaire est en marche, les secours en argent ne lui sont accordés que pour le trajet à faire jusqu'à la plus prochaine résidence d'un agent politique ou consulaire français, lequel continue l'allocation ou la modifie, eu égard à la valeur des denrées dans le pays à traverser.

Les militaires transportés par mer aux frais de l'État n'ont droit à aucun secours en argent.

167. Les militaires qui, revenant de l'étranger, sont transportés en France, aux frais de l'État, sur les bâtiments de la marine impériale ou sur des navires du commerce avec lesquels les agents poli-

tiques ou consulaires ont à l'avance traité du passage, n'ont droit à aucun secours en argent pour le temps que dure la traversée.

Secours en effets.

168. Les effets ci-après désignés sont les seuls dont la fourniture puisse être autorisée, savoir :

Une capote ou redingote,
Un pantalon,
Un bonnet de police ou autre coiffure analogue,
Un col ou cravate,
Une chemise,
Une paire de guêtres,
Une paire de souliers.

La distribution de ces effets, pendant la station à l'étranger ou la route à parcourir jusqu'à la frontière de France, n'a lieu qu'en cas d'urgence absolue et au fur et à mesure des besoins.

État à fournir par le chef des militaires formant détachement.

169. Lorsque des secours sont réclamés par des militaires formant détachement, l'agent politique ou consulaire les leur accorde, sur la remise que lui fait le chef de la troupe d'un état dressé et certifié par lui, où les hommes qu'il commande sont désignés par noms, prénoms et grades, avec indication du corps auquel ils appartiennent.

Nature des avances remboursables.

170. Indépendamment des secours que les agents politiques et consulaires ont la faculté d'accorder au compte de l'État, ils sont en outre autorisés à faire des avances en argent aux officiers. Toutefois, ces avances ne peuvent excéder le montant d'un mois de solde, pendant toute la durée du séjour ou de la marche de l'officier en pays étranger.

La quittance est adressée immédiatement au ministre de la guerre par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères et transmise à l'intendant de la division militaire où l'officier doit résider à son retour en France.

Obligation des fonctionnaires de l'intendance pour le versement au trésor du montant des avances.

171. Dès que l'officier a rejoint son poste ou son domicile, l'intendant militaire de la division, au vu de la quittance mentionnée en l'article précédent, prend les mesures nécessaires pour que le versement au trésor de la somme qu'elle énonce soit effectué à bref délai, dans la forme prévue par les articles 106 et 123.

Il est opéré de la même manière dans le cas où l'intendant de la division n'aurait connaissance de l'avance faite à l'étranger que par la mention consignée sur le titre dont l'officier a été pourvu pour rentrer en France.

Disposition commune aux secours et aux avances.

172. Les secours en argent ou en vêtements accordés par les agents politiques et consulaires aux militaires de tous grades et les avances faites aux officiers sont exactement mentionnés, au point de départ et pendant leur route, sur le passe-port ou autre titre authentique au moyen duquel ils voyagent.

CHAPITRE II.

DE LA JUSTIFICATION ET DE LA LIQUIDATION DES DÉPENSES.

États trimestriels de dépenses certifiés par les résidents français à transmettre au ministre de la guerre.

173. Les dépenses que les agents politiques ou consulaires effectuent pour le compte du département de la guerre sont portées, à l'expiration du trimestre auquel elles s'appliquent, dans un état (modèle n° 17) certifié par eux et qui présente distinctement, pour chacun des militaires qui y figurent, la nature des secours qu'il a reçus et la somme qui y est afférente, ainsi que le montant des avances qui peuvent lui avoir été faites. Les états nominatifs dressés par les chefs de détachement, dans le cas prévu par l'article 168, y restent annexés. Aucune pièce justificative n'est exigée des agents politiques et consulaires à l'appui de leurs états trimestriels de dépenses. Ces états sont transmis au ministre de la guerre par le ministre des affaires étrangères dès qu'ils lui parviennent et après avoir été revêtus de sa légalisation.

Mode de remboursement par le ministre de la guerre des dépenses effectuées.

174. Dans les dix derniers jours du troisième mois qui suit l'exercice au titre duquel ont été formés les états trimestriels mentionnés en l'article précédent, le ministre des affaires étrangères en fait faire un résumé et l'adresse au ministre de la guerre, qui, après vérification, en ordonnance le montant au profit de ce département, sur le fonds affecté aux dépenses du service de l'indemnité de route.

Les états trimestriels, concernant le même exercice, qui ne parviennent au ministre des affaires étrangères qu'après l'envoi du résumé, sont, à sa demande, l'objet d'un ordonnancement spécial de la part du ministre de la guerre.

TITRE II.

DES FRAIS DE RAPATRIEMENT.

Obligations des agents politiques et consulaires.

175. Les agents politiques et consulaires doivent, autant que pos-

sible, renvoyer en France par la voie de mer les militaires à l'étranger.

Transport des militaires sur des bâtiments français.

176. Les capitaines de bâtiments français sont tenus de les recevoir à leur bord. S'ils s'y refusent, la déclaration par écrit qu'ils sont requis de faire à cet égard ou, au défaut de cette déclaration, le rapport des motifs qu'ils allèguent est adressé au ministre des affaires étrangères, qui le transmet au ministre de la guerre.

Prix de traversée sur un navire de commerce.

177. Le prix de la traversée sur un bâtiment français de la marine marchande est, par jour, de trois francs pour un officier, quel que soit son grade, et de un franc pour un sous-officier ou soldat.

Cas de transport par un bâtiment étranger.

178. Lorsque le transport ne peut s'effectuer que par un bâtiment étranger, l'agent politique ou consulaire traite de gré à gré avec le capitaine.

Payement du prix de traversée.

179. Le prix de la traversée n'est acquitté qu'à l'arrivée à destination. Toutefois, quand le navire est étranger, ce prix est payé d'avance au capitaine, s'il l'exige. Le capitaine, si le navire est français, remet au sous-intendant militaire dans l'arrondissement duquel se trouve le port de débarquement l'état nominatif, certifié par la légation ou le consulat du point de départ, des militaires qu'il a reçus à son bord, et, si le bâtiment est étranger, une attestation émanée de la même autorité, constatant la somme convenue pour le transport. Le sous-intendant délivre aussitôt un mandat de payement, imputable sur le crédit mis à sa disposition pour le service de l'indemnité de route. Si c'est l'agent politique ou consulaire qui acquitte directement le prix de la traversée, la somme qu'il paye au capitaine figure dans l'état trimestriel mentionné à l'article 172.

Remboursement direct au ministère de la marine, lorsque le transport a eu lieu sur un bâtiment de l'État.

180. Le ministre de la guerre tient compte directement au département de la marine des dépenses qu'occasionne à ce département le transport des militaires de l'armée de terre par les bâtiments de l'État.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

181. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er octobre 1867.

Toutes dispositions antérieures concernant les indemnités de route et de séjour, avances et fournitures, indemnités de déplacement ou extraordinaire de voyage, sont et demeurent abrogées, notamment l'ordonnance royale du 20 décembre 1837.

182. Les ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Art. 43
du Règlement.

Tableau A.

POSITIONS

DONNANT DROIT A L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Détail des positions.	Numéros d'ordre des positions.	L'indemnité est due pour l'aller.	le retour.	le séjour.	Observations.
		Chapitre Ier. — Militaires en activité.					
		Section Ire. — Position de présence.					
		§ 1er. — En station, en mission ou détachés à l'intérieur.					
1	1	Passant d'une destination active à une autre, pourvu que la mutation ne résulte pas d'une demande formée par le militaire soit pour permuter, soit pour changer de corps ou de résidence..........	1	1	»		L'indemnité est due toutes les fois que l'ordre ou la lettre de service ne mentionne pas le fait de la demande. — Elle est toujours due aux militaires passant de la ligne dans la garde, et réciproquement. — Les sous-officiers et soldats passant de la ligne dans la garde de Paris, dans le corps des sapeurs-pompiers, la gendarmerie, les vétérans ou autres corps spéciaux, n'ont droit qu'à l'indemnité du grade dont ils vont prendre possession.
1	»	Mis en disponibilité, en réforme ou en non-activité.................	2	1	»	»	
1	1	Admis à la retraite ou aux Invalides.	3	1	»	»	
»	1	Renvoyés dans leurs foyers comme libérés du service, soit provisoirement, soit définitivement ou comme réformés...............	4	1	»	»	L'indemnité ne peut excéder celle qui serait due pour se rendre au lieu du dernier domicile. Les hommes renvoyés comme soutiens de famille n'y ont pas droit.
1	1	Allant en congé en attendant la liquidation d'une pension de retraite........................	5	1	»	»	L'indemnité n'est payée que par rappel. (Voir la position n° 54.)
1	1	Voyageant sur l'ordre du ministre ou de toute autre autorité compétente, pour remplir une mission ou exécuter un service militaire..	6	1	1	1	Le droit à l'indemnité est perdu pour le retour si le militaire a obtenu une permission ou un congé après l'accomplissement de sa mission (1). Les séjours sont fixés par l'ordre ou par l'itinéraire. Les caporaux et brigadiers-fourriers ont droit à l'indemnité du grade de sous-officier quand ils voyagent pour affaires de service.
1	»	Chef de corps accompagnant, en vertu d'un ordre spécial, un inspecteur général hors du département dans lequel est stationnée la portion principale du corps...	7	1	1	»	L'ordre de l'inspecteur général reste annexé à la feuille de route.

(1) Si le militaire a reçu son indemnité de route pour le retour, il ne peut obtenir de congé ou de permission qu'après avoir fourni la preuve qu'il a reversé au trésor le montant de cette indemnité.
Les sursis d'arrivée accordés par les officiers généraux n'entraînent pas le reversement de l'indemnité de route dans le cas dont il s'agit.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	L'INDEMNITÉ est due pour l'aller.	le retour.	le séjour.	OBSERVATIONS.
1	«	Officiers supérieurs, capitaines instructeurs, médecins-majors et vétérinaires en premier des corps de troupes à cheval, allant, en vertu d'ordres spéciaux approuvés par les généraux, faire des tournées dans les cantonnements.........	8	1	1	«	L'indemnité fixe de transport ne peut être allouée plus de deux fois pendant la durée de la tournée.
1	«	Commandants des dépôts de remonte effectuant les tournées annuelles dans le cas prévu par l'article 34 du règlement du 23 mars 1837..................	9	1	1	«	Même observation.
1	«	Majors et officiers comptables des corps se déplaçant par ordre supérieur pour assister aux revues trimestrielles....................	10	1	1	«	Même observation.
1	«	Sous-intendants militaires ou adjoints allant visiter leurs annexes.	11	1	1	«	Même observation.
1	«	Officiers d'état-major chargés d'exécuter des travaux topographiques à une distance de plus de douze kilomètres de leur résidence habituelle........................	12	1	1	«	Les officiers d'état-major employés à la carte de France ont droit à l'indemnité du point de départ à destination et retour; mais ils n'y ont point droit pour les mouvements qu'ils ont à faire dans l'étendue de leur circonscription topographique. Ils n'ont pas droit à l'indemnité de séjour, qui est remplacée par des frais spéciaux.
1	1	Officiers et sous-officiers de recrutement ou de gendarmerie allant procéder aux appels de la réserve dans les cantons ou communes du département, d'après un itinéraire approuvé par l'officier général........................	13	1	1	1	L'indemnité fixe de transport n'est allouée que deux fois pour toute la tournée. — Les séjours sont fixés par l'itinéraire. — Les sous-officiers de recrutement reçoivent les mêmes moyens de transport que les officiers qu'ils accompagnent.
1	«	Officiers instructeurs de tir se déplaçant par ordre supérieur, à l'effet d'assister au concours des détachements de leurs corps pour les prix de tir..................	14	1	1	1	Les séjours dûment constatés.
1	«	Officiers d'artillerie et contrôleurs d'armes allant procéder à la visite des armes dans les corps de troupes	15	1	1	«	Pour le décompte de l'indemnité kilométrique de transport, toutes les distances s'ajoutent, quelque petites qu'elles soient.
1	«	Trésoriers ou officiers payeurs allant percevoir la solde du corps ou du détachement en dehors de leur résidence	16	1	1	«	L'autorisation écrite du sous-intendant chargé de la surveillance administrative du corps ou du détachement est nécessaire. L'indemnité fixe de transport est allouée pour le retour seulement; elle est due lors même que l'absence ne dure qu'un jour, par exception aux dispositions de l'article 19.
1	«	Se rendant aux dépôts de remonte pour y prendre des chevaux qui leur sont cédés à titre onéreux. (Ils peuvent se faire suppléer par un cavalier ou leur homme de confiance, qui reçoit l'indemnité de route de son grade.).........	17 (1)	1	1	«	L'indemnité de transport fixe n'est pas allouée.

(1) Applicable aux militaires de tous grades appartenant aux corps spéciaux (gendarmerie, etc.), qui reçoivent des chevaux à titre onéreux.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	L'INDEMNITÉ est due pour l'aller.	le retour.	le séjour.	OBSERVATIONS.
1	1	Allant conduire des chevaux des dépôts ou succursales aux corps de troupes à cheval, en cas d'insuffisance de l'effectif des détachements régimentaires............	18 (1)	1	1	1	Les séjours sont prescrits par l'itinéraire. Pour le retour, les militaires sont traités comme isolés, même lorsqu'ils sont en nombre suffisant pour former détachement.
»	1	Cavaliers désignés par les officiers généraux pour conduire à destination des chevaux appartenant à des officiers montés changeant de corps ou de résidence et ayant plus de quatre étapes à franchir..	19	1	1	»	Applicable aux officiers montés de toutes armes.
»	1	Soldats, hommes de confiance autorisés à suivre les officiers dans leurs mutations, lorsque celles-ci donnent droit à l'indemnité de route..........................	20	1	»	»	
1	1	Se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux, aux frais de l'État ou à leurs frais personnels..........	21	1	1	»	L'indemnité n'est pas due pour le retour, si le militaire a obtenu à sa sortie une permission ou un congé pour affaires personnelles.
1	1	Partant du lieu où ils tenaient garnison avec leur corps, pour se rendre à la nouvelle destination pour laquelle ce corps est en marche, sans être contraints d'en suivre le mouvement, vu leur état de maladie constaté	22	1	»	»	Les sous-officiers et soldats reçoivent, dans ce cas et le suivant, les allocations de convoi, lorsque la nécessité en est reconnue.
1	1	Les mêmes, lorsqu'ils marchent avec leur corps, dont ils sont astreints à suivre le mouvement, malgré leur état de maladie	23	1	»	1	Les séjours fixés par l'itinéraire du corps. L'indemnité fixe de transport n'est pas due dans cette position.
1	»	Allant, par ordre du ministre ou d'une autorité supérieure compétente, faire partie d'un jury d'examen	24	1	1	1	La durée des séjours est fixée par le président du jury d'examen.
1	1	Allant subir les épreuves d'un concours.........................	25 (2)	1	1	1	L'indemnité n'est due pour le retour que si le militaire a subi au moins une des épreuves, ou s'il en a été empêché par maladie dûment constatée. L'indemnité de séjour est allouée aux officiers jusqu'au jour inclus où ils sont rendus libres, suivant certificat du président de la commission d'examen. Les sous-officiers et soldats sont placés en subsistance dans un des corps de la garnison et ne reçoivent pas l'indemnité de séjour.

(1) Cette position s'applique aussi aux détachements régimentaires, lorsqu'ils conduisent des dépôts ou des succursales à leur corps les chevaux qui lui sont destinés et lorsqu'ils retournent dans les dépôts pour y prendre livraison du complément de la remonte.

(2) Applicable aussi aux cas suivants :

1° Sous-officiers et soldats présents à leur corps, allant concourir pour les écoles polytechnique et de Saint-Cyr, ou pour l'emploi du service de santé ;

2° Jeune soldat immatriculé dans un dépôt de recrutement comme faisant partie d'une classe appelée à l'activité, allant concourir pour l'emploi d'élève du service de santé ;

3° Musiciens militaires allant prendre part au concours d'admission au conservatoire de musique en qualité d'élèves militaires.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	L'INDEMNITÉ est due pour l'aller.	le retour.	le séjour.	OBSERVATIONS.
1	1	Appelés à faire partie, hors de leur résidence, d'un tribunal militaire, d'un conseil d'enquête ou de discipline, ou cités à comparaître comme témoins devant un tribunal civil ou militaire, ou comme accusés devant un tribunal correctionnel.	26	1	1	1	L'indemnité n'est due, pour le retour et les séjours, aux militaires cités devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier, attestant qu'ils n'ont pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de la justice civile.
1	1	Se transportant comme membres d'un tribunal militaire sur les lieux où un délit a été commis.	27	1	1	»	
1	1	Appelés hors de leur résidence pour recevoir la décoration.	28	1	1	1	La nécessité du séjour dûment constatée. L'indemnité fixe de transport n'est pas allouée.
»	1	Allant souscrire un acte de rengagement devant le sous-intendant militaire, en dehors de leur résidence.	29	1	1	»	
1	1	En route pour rejoindre et ne trouvant plus leur corps dans le lieu désigné comme destination sur leur feuille de route; partant pour se rendre à la nouvelle garnison.	30	1	»	»	L'indemnité n'est pas due si le militaire a négligé de faire viser sa feuille de route, pour le retour, par un sous-intendant militaire ou un suppléant légal autre qu'un maire.
1	1	Rejoignant après être restés en arrière de leur corps, d'après un ordre ou pour cause de maladie constatée.	31	1	»	»	
1	1	Laissés en arrière de leur corps pour les soins à donner aux chevaux malades.	32	1	»	1	L'indemnité de séjour n'est allouée aux sous-officiers et soldats que s'ils n'ont pu être mis en subsistance dans un corps de la place.
1	1	Tenus en séjour dans un port d'embarquement.	33	»	»	1	Même observation. La durée du séjour obligé dûment constatée.
1	1	Envoyés librement dans un fort, une citadelle ou prison militaire, pour y subir une peine disciplinaire.	34	1	1	»	
»	1	Jeunes soldats appelés [1]. Les mêmes, devançant l'appel. Engagés volontaires. — Engagés après libération. Remplaçants administratifs rejoignant les corps sur lesquels ils sont dirigés.	35	1	»	»	Les frais de route de tout engagé volontaire dirigé sur un corps pour lequel les engagements ne sont pas ouverts sont à la charge de l'autorité qui a délivré le certificat d'acceptation.
»	1	Jeunes soldats de la deuxième portion du contingent se rendant aux dépôts d'instruction.	36	1	1	»	L'indemnité pour le retour ne peut excéder celle qui a été accordée pour l'aller (article 73).
»	1	Sous-officiers et soldats partant de leur corps pour se rendre à l'école polytechnique ou à l'école militaire de Saint-Cyr, après admission.	37	1	»	»	
»	1	Sous-officiers et soldats. — Jeunes soldats immatriculés dans un dépôt de recrutement comme faisant partie d'une classe appelée à l'activité. — Se rendant dans les hôpitaux d'instruction en qualité d'élèves admis du service de santé.	38	1	»	»	

[1] Le jour de la revue est compté comme une journée de séjour, même à ceux qui sont domiciliés dans la place où la revue de départ est passée.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	L'INDEMNITÉ est due pour l'aller.	le retour.	le séjour.	OBSERVATIONS.
1	"	Officiers provenant des écoles militaires se rendant aux corps ou aux destinations qui leur sont affectés, soit qu'ils partent directement des écoles, soit qu'ils partent de leur domicile où ils étaient en congé..	39	1	"	"	
"	1	Sous-officiers et soldats de la gendarmerie rentrant dans leurs foyers après avoir achevé leur temps de service ou comme démissionnaires..................	40	1	"	"	
"	1	Sous-officiers en activité de service nommés à des emplois vacants dans le personnel des gardes forestiers et dans celui des douanes, partant de leur corps pour rejoindre leur nouvelle destination.	41	1	"	"	
"	1	Sous-officiers et soldats se rendant par ordre au chef-lieu du département pour y être visités et contre-visités, conformément à l'instruction du 3 mai 1844, sur les congés de réforme..........	42	1	1	1	Les séjours obligés dûment justifiés. Les militaires venant directement de leur corps sont mis, autant que possible, en subsistance. Les anciens militaires dans la même position, en vertu de la décision impériale du 3 janvier 1857, n'ont pas droit à l'indemnité.
1	1	Officiers, sous-officiers et gendarmes rentrant à leur poste après une escorte......................	43	1	"	"	Le mandat est établi au titre du ministère qui a requis l'escorte.
1	1	Rejoignant leur corps ou leur poste après avoir accompagné un aliéné.	44	"	1	"	Pour l'aller ils reçoivent, ainsi que l'aliéné, l'indemnité journalière seulement. Ils voyagent en chemin de fer avec l'aliéné, dans un compartiment séparé de wagon de deuxième classe, et, sur les routes ordinaires, dans les voitures du service des convois.
		§ 2. — Rentrant des armées.					
1	1	Revenant d'une armée d'après un ordre ou par congé de convalescence ou comme libérés du service [1]......................	45	1	"	"	A partir du passage de la frontière ou du port de débarquement.
1	1	Revenant d'une armée comme étant hors d'état de faire un service actif......................	46	1	"	"	Même observation que ci-dessus.
1	1	Faisant quarantaine dans un port..	47	"	"	1	L'indemnité de séjour n'est allouée que sur certificat de l'autorité compétente, constatant la durée de la quarantaine.
		SECTION II. — POSITIONS D'ABSENCE.					
		§ 1er. — En semestre, congé ou permission [2].					
1	1	Recevant et exécutant, avant l'expiration de leur titre d'absence, l'ordre de rejoindre leur corps ou une destination active quelconque......................	48	1	"	"	L'indemnité n'est pas due si le militaire, au moment où il se met en route pour rejoindre, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination à l'expiration de son titre d'absence, en raison des délais de route et de tolérance qui lui sont accordés.

(1) Les militaires de l'armée d'Afrique, libérés du service, conservent le droit à l'indemnité de route pendant deux ans, à compter du jour de leur radiation des contrôles.

(2) La position spécifiée au n° 6 est applicable au paragraphe 1er de la section II.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	L'INDEMNITÉ est due pour l'aller.	le retour.	le séjour.	OBSERVATIONS.
1	1	Rejoignant, à l'expiration de leur titre d'absence, une garnison ou une destination autre que celle d'où ils sont partis, lorsque le trajet occasionne une dépense plus forte que pour se rendre à l'ancienne garnison ou destination..	49	1	"	"	Le montant de l'indemnité est égal à la différence des deux décomptes et l'indemnité fixe n'est pas allouée. Même observation qu'au n° 1, dans le cas où la mutation a lieu pour cause de permutation ou de convenance personnelle.
1	1	Rejoignant une armée à l'expiration d'un congé de convalescence obtenu à l'intérieur ou à l'armée...	50	1	"	"	Jusqu'au passage de la frontière ou au port d'embarquement.
"	1	Étant dans leurs foyers en congé provisoire de libération et rentrant au corps par suite de rengagement contracté dans la dernière année de service....................	51	1	"	"	Les militaires dans cette position n'ont pas droit à l'indemnité lorsqu'ils sont readmis sous les drapeaux sur leur demande, sans avoir contracté de rengagement.
1	1	Se rendant aux eaux aux frais de l'État ou à leurs frais personnels d'après une autorisation spéciale.	52	1	"	"	Les militaires en congé de libération provisoire n'ont pas droit à l'indemnité dans cette position.
"	1	Entrant à l'hôpital pour cause de maladie vénérienne ou cutanée..	53	1	"	"	Applicable aux militaires de la réserve.
1	1	Recevant dans leurs foyers, où ils étaient dans l'expectative, l'avis de leur mise en disponibilité ou en non-activité pour infirmités temporaires, ou en réforme pour infirmités incurables, ou en retraite, ou de leur admission aux Invalides....................	54	1	"	"	L'indemnité est allouée par voie de rappel, sur le vu de la notification qui est faite à l'intéressé, et pour le trajet du lieu d'où il est parti pour aller en congé jusqu'au lieu où il a fixé sa résidence pour jouir de sa nouvelle position.
1	1	Rejoignant leur corps ou leur poste après avoir joui d'un congé de convalescence obtenu à l'hôpital ou aux eaux....................	55	1	"	"	Si le militaire est entré à l'hôpital ou est allé aux eaux dans la position de congé, l'indemnité n'est due que si le trajet est plus coûteux que celui qu'il a dû faire pour aller jouir de son congé à son départ du corps ; le montant est égal à la différence des deux décomptes et l'indemnité fixe n'est pas allouée.
1	1	Se trouvant en France en vertu d'un titre d'absence obtenu aux armées et rejoignant à l'intérieur leur corps ou une portion de leur corps, ou un nouveau corps, ou une nouvelle destination, quand ce n'est pas sur leur demande....	56	1	"	"	Si c'est d'après leur demande qu'ils reçoivent une destination à l'intérieur, l'ordre ou la lettre de service doit le mentionner expressément.

§ 2. — *A l'hôpital ou aux eaux* (1).

1	1	Évacués d'un hôpital sur un autre.	57	1	"	"	Les sous-officiers et soldats ont également droit aux convois dans cette position.
1	1	Allant en congé de convalescence à la sortie de l'hôpital ou après avoir fait usage des eaux............	58	1	"	"	L'indemnité est due aussi dans le cas où le militaire serait entré à l'hôpital ou aurait été faire usage des eaux pendant la durée d'un congé.

(1) Les positions spécifiées aux n° 2, 3, 4, 5, 25 et 34 sont applicables au paragraphe 2 de la section II.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	L'INDEMNITÉ est due pour l'aller.	le retour.	le séjour.	OBSERVATIONS.
1	1	Rentrant à leur corps ou à leur poste à la sortie de l'hôpital, ou après avoir fait usage des eaux lorsqu'ils y avaient été admis dans la position de congé, si le trajet qu'ils ont à faire est plus coûteux que celui qu'ils ont fait pour se rendre en congé....................	59	1	"	"	Le montant de l'indemnité est égal à la différence des deux décomptes. L'indemnité fixe de transport n'est pas allouée. Si le militaire rejoint un nouveau corps ou une nouvelle destination, l'indemnité n'est due que lorsque la mutation ne résulte pas d'une demande formée par lui.
1	1	Rejoignant un nouveau corps ou une nouvelle destination à la sortie de l'hôpital ou après avoir fait usage des eaux....................	60	1	"	"	Si la mutation résulte d'une demande formée par le militaire, l'indemnité ne peut excéder celle qui serait due pour rejoindre l'ancienne destination.
		§ 3. — *En jugement ou détention, en captivité ou naufragés.*					
1	1	Rejoignant leur poste ou rentrant dans leurs foyers comme libérés ou réformés, à l'expiration d'une peine d'emprisonnement ou après avoir été graciés ou amnistiés....	61 (1)	1	"	"	
1	1	Mis en liberté après jugement et rejoignant leur corps ou leur poste....	62	1	"	"	
1	1	Admis à l'hôpital pendant la durée d'une peine d'emprisonnement...	63	1	"	"	
1	1	Rentrant en France après captivité ou naufrage....................	64	1	"	"	A partir du passage de la frontière, l'indemnité de séjour n'est allouée que d'après l'autorisation du ministre.
		CHAPITRE II. — MILITAIRES EN DISPONIBILITÉ, NON-ACTIVITÉ (2), RÉFORME OU RETRAITE.					
1	"	Passant de la disponibilité ou de la non-activité à l'activité, à la retraite ou aux Invalides..........	65	1	"	"	
1	"	Conduisant des recrues ou des prisonniers de guerre ou escortant des convois....................	66	1	1	1	Les séjours assignés par l'itinéraire ou obligés par cas de force majeure.
1	1	Dans la position de réforme ou de retraite, requis par l'autorité militaire supérieure compétente pour un service militaire ou une mission....................	67	1	1	1	Les séjours fixés par l'ordre.
1	"	Officiers et employés militaires en non-activité se déplaçant pour être visités....................	68	1	1	"	L'indemnité fixe de transport n'est pas due.
1	"	Les mêmes, convoqués pour se rendre devant le général qui doit les passer en revue, lorsqu'ils sont obligés de quitter leur arrondissement....................	69	1	1	1	L'indemnité fixe de transport n'est pas due.

(1) Les militaires graciés de la peine des travaux publics et dirigés sur Alger pour y être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne doivent recevoir, au moment de leur départ ou en route, que les effets de petit équipement strictement nécessaires pour se rendre à destination.

(2) Les positions spécifiées aux n° 6, 21, 24 et 25 sont applicables aux officiers en disponibilité ou en non-activité.

NOTA. L'indemnité de route est due aux militaires de l'arme de la gendarmerie dans les positions prévues aux chapitres Ier et II, lorsque ces militaires ne reçoivent pas l'une des indemnités spéciales fixées par le règlement particulier de l'arme.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	L'INDEMNITÉ est due pour l'aller.	le retour.	le séjour.	OBSERVATIONS.
		CHAPITRE III. — ENFANTS DE TROUPE, BLANCHISSEUSES ET VIVANDIÈRES.					
"	1	Les enfants de troupe ont droit à l'indemnité dans les mêmes positions que les sous-officiers et soldats et d'après le tarif des allocations attribuées aux soldats......	70	"	"	"	
"	1	Blanchisseuses, vivandières congédiées ou quittant le corps par suite de réforme, admission à la retraite ou décès de leurs maris....	71	1	"	"	L'indemnité du grade du mari.
"	1	Les mêmes, allant en témoignage..	72	1	1	1	Même observation qu'aux nos 26 et 71.
"	1	Admises aux hôpitaux par suite de blessures reçues aux armées......	73	1	1	"	Lorqu'elles ne reçoivent pas le convoi. Même observation qu'au n° 71.
"	1	Rentrant des prisons de l'ennemi ou par suite de naufrage...........	74	1	"	"	Même observation qu'au n° 71.
		CHAPITRE IV. — MILITAIRES ET AUTRES N'APPARTENANT PAS AUX CADRES CONSTITUTIFS DE L'ARMÉE.					
		§ 1er. — *Officiers, sous-officiers et soldats invalides de la guerre.*					
1	1	Congédiés de l'hôtel des Invalides et se retirant dans leurs foyers.	75	1	"	"	Les officiers invalides n'ont droit qu'à l'indemnité du grade sur lequel a été réglée leur pension de retraite.
1	1	Réadmis à l'hôtel..................	76	1	"	"	
1	1	Sortant une seconde fois de l'hôtel.	77	1	"	"	
1	1	Allant aux eaux..................	78	1	1	"	L'indemnité n'est due pour le retour que s'ils n'ont pas obtenu un congé ou une permission aux eaux.
1	1	Appelés hors de leur résidence devant un tribunal militaire.......	79	1	1	1	Même observation qu'au n° 26.
		§ 2. — *Sous-officiers et soldats de la réserve.*					
"	1	Rappelés à l'activité et rejoignant leur destination................	80	1	"	"	
"	1	Conduisant des recrues ou des prisonniers de guerre ou escortant un convoi.....................	81	1	1	1	Les séjours fixés par l'itinéraire.
"	1	Appelés hors de leur résidence en témoignage devant un tribunal militaire.......................	82	1	1	1	Même observation que ci-dessus.
		NOTA. Voir le n° 53, qui est applicable aux militaires de la réserve.					
		§ 3. — *Officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale.*					
1	1	Escortant des prisonniers de guerre ou un convoi..................	83	1	1	1	Les séjours fixés par l'itinéraire. L'indemnité fixe de transport n'est pas due.
1	1	Remplissant une mission militaire en temps de guerre ou de troubles à l'intérieur....................	84	1	1	1	Les séjours fixés par l'ordre ou l'itinéraire.
		§ 4. — *Officiers, sous-officiers et soldats de la garde de Paris et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.*					
1	1	Se déplaçant sur l'ordre du ministre de la guerre..................	85	1	1	1	Les séjours fixés par l'ordre ou l'itinéraire.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	L'INDEMNITÉ est due pour l'aller.	le retour.	le séjour.	OBSERVATIONS.
		§ 5. — *Officiers de santé civils.*					
1	"	Accompagnant des évacuations.....	86	1	1	1	L'indemnité du grade de capitaine.
1	"	Requis pour tout service militaire exigeant un déplacement........	87	1	1	1	*Idem.*
		§ 6. — *Veuves et orphelins des militaires.*					
"	"	La veuve et, à son défaut, l'enfant unique ou l'aîné des orphelins du défunt (dans le cas seulement où le décès a eu lieu soit à une armée outre-mer, soit dans les prisons de l'ennemi, où ils ont partagé sa captivité) rentrant dans ses foyers........................	88	1	"	"	L'indemnité est due à partir du passage de la frontière ou depuis le port de débarquement. Elle est allouée sur le taux de l'indemnité à laquelle aurait eu droit le défunt d'après son grade au jour du décès.
"	"	Les orphelins du même, voyageant avec leur mère................	89	1	"	"	L'indemnité du grade de soldat.
"	"	Les orphelins du même, voyageant sans leur mère................	90	1	"	"	L'indemnité du grade de soldat; l'aîné reçoit l'indemnité du grade du père.
		§ 7. — *Déserteurs ou présumés tels.*					
1	1	Mis en liberté après une peine d'emprisonnement préventive........	91	1	"	"	L'indemnité est due pour la distance du lieu de détention à celui où a eu lieu l'arrestation.
1	1	Mis en liberté à l'expiration de la peine d'emprisonnement après condamnation...................	92	1	"	"	L'indemnité est due pour rentrer dans leurs foyers ou dans tout autre lieu, suivant autorisation spéciale de l'autorité militaire compétente.
		§ 8. — *Prisonniers de guerre et réfugiés militaires étrangers.*					
1	1	Se rendant de la frontière au dépôt ou à la résidence qui leur est assignée........................	93	1	"	"	
1	1	Admis à l'hôpital en dehors de leur lieu de résidence..............	94	1	1	"	
1	1	Partant pour rentrer dans leur patrie..........................	95	1	"	"	Jusqu'au passage de la frontière ou du port d'embarquement.
1	"	Réfugiés étrangers, déserteurs, lorsqu'ils contractent un engagement pour la légion étrangère....	96	1	"	"	

TABLEAU A[1].

POSITIONS

NE DONNANT PAS DROIT À L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

NOTA. Le présent tableau est un guide à consulter, mais il ne saurait faire règle pour établir le droit à l'indemnité de route dans un cas qui n'y serait pas prévu.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	OBSERVATIONS.
		CHAPITRE I[er]. — MILITAIRES EN ACTIVITÉ.		
1	1	Passant d'une destination active à une autre sur leur demande, lorsque celle-ci est rappelée dans la lettre ou dans l'ordre de service	1	
1	1	Passant d'une destination active à une autre par permutation volontaire	2	Les militaires de l'armée d'Afrique permutant sur leur demande, dans les conditions du décret du 13 février 1852, conservent le droit à l'indemnité de route.
1	»	Allant siéger comme membres de conseils généraux ou d'arrondissement	3	
1	1	Allant en semestre, en congé pour affaires personnelles ou comme soutiens de famille, ou en permission	4	
1	1	Voyageant dans l'étendue de la circonscription assignée à leur service	5	Sauf dans les cas spécifiés aux n[os] 7, 8, 9, 10 et 11 du tableau A.
1	1	Allant en mission et recevant des frais spéciaux de voyage	6	Par exception, les officiers d'artillerie et contrôleurs en inspection d'armes reçoivent l'indemnité journalière cumulativement avec les frais spéciaux, pour les jours d'arrivée dans les lieux où ils doivent opérer.
1	»	Chefs de corps accompagnant un inspecteur général dans l'étendue du département où réside la portion principale du corps	7	
1	»	Aides de camp ou officiers d'ordonnance voyageant avec des officiers généraux, lorsque ceux-ci reçoivent l'indemnité extraordinaire de voyage	8	
1	»	Les mêmes, accompagnant leurs généraux allant en ambassade, en convalescence ou en revenant	9	
1	1	Militaires de la gendarmerie allant escorter des prévenus ou des condamnés	10	Ils reçoivent les moyens de transport en nature et une indemnité spéciale sur les fonds de la gendarmerie.
1	1	Militaires de la gendarmerie en tournée dans le département où réside leur compagnie.	11	Ils reçoivent, dans ce cas, les indemnités prévues par le règlement du 18 février 1863.
1	»	Officiers d'état-major employés à la carte de France, voyageant pour leurs travaux dans l'étendue de leur circonscription topographique	12	
1	1	Voyageant suivant l'itinéraire tracé par le préfet pour les opérations de la levée, dans l'étendue du département	13	Ils reçoivent des frais de tournée sur les fonds du recrutement.
»	1	Cavaliers désignés par les officiers généraux pour conduire à destination des chevaux appartenant à des officiers montés changeant de corps ou de résidence ayant moins de quatre étapes à franchir	14	

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	OBSERVATIONS.
1	1	Soldats, hommes de confiance autorisés à suivre les officiers dans leurs mutations, lorsque celles-ci ne donnent pas droit à l'indemnité de route....................	15	
1	1	Rejoignant après l'accomplissement d'une mission à la suite de laquelle ils ont obtenu un congé à tout autre titre que celui de convalescence, ou une permission........	16	
1	»	Officiers, Français d'origine, rentrant dans leurs foyers après avoir volontairement quitté le service d'une puissance étrangère, sans reprendre immédiatement du service en France..............................	17	
1	»	Allant, par ordre du ministre ou d'une autorité supérieure, faire partie d'un jury d'examen et recevant, pour cette mission spéciale, des frais ou allocations extraordinaires de voyage......................	18	
1	1	Revenant d'un concours sans avoir pris part à une des épreuves au moins.............	20	Le cas de maladie dûment constatée excepté. (Voir l'observation du n° 25 des allocations.)
1	1	Rejoignant une nouvelle destination à l'intérieur pendant la durée d'un titre d'absence obtenu aux armées..................	21	Sauf dans le cas prévu au n° 56 du tableau A.
1	1	Quittant leur corps pendant la route et se prétendant égarés....................	22	
1	»	Engagés volontaires après libération et remplaçants administratifs ayant obtenu un sursis de départ et en ayant joui.........	23	L'engagé volontaire qui a déjà servi et qui ne reçoit aucune allocation sur les fonds de la dotation de l'armée, excepté.
1	1	Jeunes soldats de la deuxième portion du contingent se rendant, à l'expiration du séjour au dépôt d'instruction, à une destination comportant une allocation supérieure à celle reçue pour rejoindre....................	24	(Voir l'observation du n° 36 des allocations.)
1	»	Les officiers des maisons militaires de l'Empereur ou des princes de la famille impériale, à moins qu'ils ne cessent de faire partie de ces maisons, pour y rejoindre un corps ou une destination active..........	25	
1	»	Les élèves des écoles polytechnique, spéciale militaire, de médecine ou vétérinaire, non liés au service par un engagement volontaire ou non immatriculés dans un dépôt de recrutement, comme faisant partie d'une classe appelée à l'activité, rejoignant l'école ou se rendant en congé de convalescence pendant la durée de leurs études.	26	
»	1	Les mêmes, se rendant en congé à leur sortie de l'école, pour y attendre une destination active ou l'ordre de rejoindre une école d'application..........................	27	(Voir le n° 39 des allocations.)
1	1	Passant à des fonctions civiles............	28	(Voir l'exception consacrée par le n° 41 des allocations en faveur des sous-officiers et soldats nommés à des emplois dans le personnel des eaux et forêts et des douanes.)
1	1	Officiers et employés militaires démissionnaires......................................	29	
1	1	Les mêmes, destitués ou révoqués..........	30	

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	OBSERVATIONS.
1	1	Officiers de santé ou d'administration commissionnés, employés, sous-employés et ouvriers des divers services administratifs ou des manufactures ressortissant au ministère de la guerre, licenciés sur plaintes ou sur leur demande........................	31	
1	»	Officiers se transportant sur un point quelconque pour une exécution tendant au recouvrement des impositions, ou en revenant..................................	32	Reçoivent, dans ce cas, un traitement particulier à la charge de qui de droit, aussi bien pour l'aller et le retour que pour le séjour.
1	»	Employés comme garnisaires à la recherche des recrues ou en revenant..............	33	Même observation.
1	1	Faisant partie d'un détachement voyageant avec la solde de route, quelle que soit la réduction qu'ait subie l'effectif du détachement..	34	Les militaires accompagnant des détachements de recrues reçoivent l'indemnité de route.
1	1	Voyageant sous l'escorte de la gendarmerie..	35	
1	1	Passant d'un port du continent en Corse ou dans une île, ou à toute autre destination à atteindre par mer, ou en revenant, lorsqu'ils sont nourris à bord par les soins de la marine ou du capitaine du navire......	36	
1	1	Rappelés à leur corps ou à leur poste avant l'expiration de leur titre d'absence, lorsqu'ils n'ont plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination, en raison des délais de route et de tolérance..	37	
1	1	En route pour rejoindre et ne trouvant plus leur corps dans le lieu désigné comme destination sur leurs feuilles de route, lorsqu'ils ont négligé de faire viser celles-ci, pour le retour, par un sous-intendant ou un suppléant légal autre qu'un maire.....	38	
1	1	Recevant l'ordre de rejoindre leur corps ou résidence étant absents sans autorisation..	39	
1	1	Rejoignant, après avoir reçu, à l'expiration d'un congé de convalescence, une nouvelle autorisation d'absence à tout autre titre que celui de prolongation de convalescence........	40	
1	1	Rejoignant, à l'expiration d'un congé de convalescence obtenu à l'hôpital ou dans un établissement thermal où ils avaient été admis pendant la durée d'un congé à tout autre titre que celui de convalescence ou pendant une permission..............	41	Sauf le cas prévu par l'observation consignée au n° 55 des allocations, où il serait fait application du principe de décompte y énoncé.
»	1	En congé provisoire de libération, réadmis, sur leur demande, sous les drapeaux.....	42	
»	1	Dans la même position, se rendant à l'hôpital ou aux eaux.........................	43	Le cas de maladie cutanée ou vénérienne excepté.
1	1	Évacués collectivement d'un hôpital militaire, lorsque les moyens de transport et les vivres sont fournis par le service des hôpitaux..........................	44	
1	1	Sortant d'un hôpital ou d'un établissement thermal pour aller jouir d'une permission ou d'un congé à tout autre titre que celui de convalescence..........	45	
1	1	Sortant d'un hôpital ou revenant des eaux, après y avoir été admis dans des positions ne comportant pas le droit à l'indemnité de route pour s'y rendre...............	46	

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	OBSERVATIONS.
1	1	Se retirant dans leurs foyers après avoir donné leur démission ou avoir été destitués ou révoqués	47	

CHAPITRE II. — MILITAIRES EN NON-ACTIVITÉ, RÉFORME, RETRAITE OU CONGÉDIÉS DÉFINITIVEMENT.

1	1	Se rendant à l'hôpital ou aux eaux pour y être traités à charge de remboursement du prix de journée ou aux frais de l'État	48	
»	1	Appelés devant la commission départementale de réforme pour la visite bisannuelle, en vertu de la décision impériale du 3 janvier 1857	49	

CHAPITRE III. — ENFANTS DE TROUPE, BLANCHISSEUSES-VIVANDIÈRES.

»	1	Les enfants de troupe n'ont pas droit à l'indemnité de route dans les positions où les sous-officiers et soldats sont privés de ce droit	50	
»	1	Blanchisseuses-vivandières quittant le corps sur leur demande et pour convenance personnelle, ou révoquées en raison de leur conduite	51	
»	1	Les mêmes, sortant d'un hôpital civil pour rejoindre le corps où elles sont commissionnées	52	

CHAPITRE IV. — MILITAIRES ET AUTRES N'APPARTENANT PAS AU CADRE CONSTITUTIF DE L'ARMÉE.

§ 1er. — *Officiers, sous-officiers et soldats invalides de la guerre.*

1	1	Allant en congé à leur sortie d'un établissement thermal ou rentrant à l'hôtel à l'expiration d'un semblable congé	53	

§ 2. — *Sous-officiers et soldats de la réserve et jeunes soldats de la deuxième portion du contingent dans l'intervalle des époques de réunion dans les dépôts d'instruction.*

»	1	Inscrits à un titre quelconque sur les contrôles de la réserve ou sur ceux de la deuxième portion du contingent (ces derniers dans l'intervalle des époques de réunion dans les dépôts d'instruction seulement) se rendant à l'hôpital ou aux eaux, ou en revenant	54	Le cas de maladie vénérienne ou cutanée excepté.
»	1	Allant au chef-lieu de canton répondre aux appels périodiques	55	

§ 3. — *Officiers, sous-officiers et soldats de la garde de Paris et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.*

1	1	N'ont pas droit à l'indemnité de route dans toutes les positions où les officiers, sous-officiers et soldats des autres armes sont privés de ce droit	56	

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DES POSITIONS.	NUMÉROS D'ORDRE des positions.	OBSERVATIONS.
		§ 4. — Veuves et orphelins des militaires. — Femmes et enfants des militaires prisonniers de guerre.		
1	1	Rentrant dans leurs foyers lorsque la mort du mari ou père n'a pas eu lieu à une armée outre-mer ou dans les prisons de l'ennemi, où ils auraient partagé sa captivité.	57	
1	1	Rentrant en France avec ou sans leur mari ou père, après avoir passé volontairement à l'étranger pour le rejoindre en captivité.	58	
		§ 5. — Employés des postes ou du trésor.		
1	»	Se rendant aux armées ou en revenant, ou dans toute autre position................	59	

N° 1.

TARIF DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

GRADES [1].	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE.	INDEMNITÉ de transport: kilométrique sur les voies ferrées.	INDEMNITÉ de transport: kilométrique en diligence.	INDEMNITÉ de transport: fixe par voyage.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. m.	fr. m.	fr. c.	
Colonel............................ Lieutenant-colonel .... Chef de bataillon ou d'escadron	5 00	0 028	0 150	5 00	Lorsque le parcours a lieu sur les voies ferrées où les militaires payent demi-place, le taux de l'indemnité kilométrique de transport fixé par le présent tarif est doublé.
Capitaine .... Lieutenant.............................. Sous-lieutenant	3 00	0 021	0 130	5 00	
Adjudant sous-officier..................	2 00	0 021	0 130	»	
Sergent-major ou maréchal des logis chef................................. Sergent ou maréchal des logis..........	1 50	0 016	0 125	»	
Caporal ou brigadier.................... Soldat.................................	1 25	0 016	0 125	»	

[1] Le tarif ne comprend que les grades militaires, mais il s'applique aux fonctionnaires et employés militaires d'après l'assimilation qui leur est conférée pour le droit aux allocations suivant le tableau B.

N° 2.

TARIF DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT.

GRADES.	TAUX DE L'INDEMNITÉ sur les voies ferrées. Kilomètres	TAUX DE L'INDEMNITÉ sur les routes ordinaires Kilomètres	OBSERVATIONS.
	fr. m.	fr. c.	
Maréchal de France	0 600	1 54	
Général de division			
Intendant général inspecteur	0 175	0 48	L'indemnité est la même sur les voies ferrées, quels que soient les tarifs militaires des compagnies.
Général de brigade			
Intendant militaire			
Médecin et pharmacien inspecteur			
Aumônier en chef			

N° 3.

TARIF DE L'INDEMNITÉ EXTRAORDINAIRE DE VOYAGE.

GRADES.	TAUX DE L'INDEMNITÉ sur les voies ferrées. Myriamètres.	TAUX DE L'INDEMNITÉ sur les routes ordinaires Myriamètres.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	
Maréchal de France	12 00	30 78	
Général de division commandant en chef un corps d'armée	8 00	19 23	
Général de division. Général de brigade. — En inspection annuelle ou extraordinaire de gendarmerie. — Avec ou sans aide de camp.	5 50	15 00	
Général de division. Intendant général inspecteur. Général de brigade. Intendant militaire. — En inspection annuelle ou extraordinaire de tous les autres services. — Avec ou sans aide de camp.	5 00	13 46	
Général de division. Général de brigade. — Voyageant dans le cas prévu par l'article 156 du règlement pour tous les services. — Avec deux aides de camp.	5 00	13 46	
Idem — Avec un aide de camp.	4 00	11 54	
Idem — Sans aide de camp.	3 50	9 62	
Intendant général inspecteur	4 00	11 54	
Intendant militaire inspecteur	3 50	9 62	
Médecin et pharmacien inspecteur	3 50	9 62	
Aumônier en chef	3 50	9 62	
Colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon ou d'escadron	2 65	7 69	
Sous-intendant militaire et adjoint de 1re classe			
Médecin et pharmacien principal			
Médecin-major et pharmacien-major			
Officier d'administration principal			
Vétérinaire principal			
Tout autre officier, fonctionnaire ou employé militaire	2 00	6 41	
Aide de camp du ministre de la guerre et officier de son état-major en mission extraordinaire	3 50	9 62	

Tableau des assimilations de grades des fonctionnaires et employés de la guerre et de la marine, pour le droit à l'indemnité de route.

1re PARTIE. — GUERRE.

DÉSIGNATION.		GRADE sur lequel est réglée l'allocation.
1° FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS MILITAIRES TRAITÉS COMME OFFICIERS.		
Intendance militaire..	Sous-intendant militaire de 1re classe.....	Colonel.
	Sous-intendant militaire de 2e classe.....	Lieutenant-colonel.
	Adjoint de 1re classe..................	Chef de bataillon.
	Adjoint de 2e classe..................	Capitaine.
Service de santé......	Médecin ou pharmacien principal de 1re classe..................	Colonel.
	Médecin ou pharmacien principal de 2e classe..................	Lieutenant-colonel.
	Médecin ou pharmacien-major de 1re classe.	Chef de bataillon.
	Médecin ou pharmacien-major de 2e classe.	Capitaine.
	Médecin ou pharmacien aide-major de 1re ou 2e classe..................	Lieutenant ou sous-lieutenant.
	Médecin ou chirurgien civil requis......	Capitaine.
Services administratifs.	Officier d'administration principal.......	Chef de bataillon.
	Officier d'administration de 1re ou 2e classe.	Capitaine.
	Adjudant d'administration de 1re ou 2e classe (1)..................	Lieutenant ou sous-lieutenant.
Service vétérinaire....	Vétérinaire principal..................	Chef de bataillon.
	Vétérinaire de 1re ou 2e classe...........	Capitaine.
	Aide-vétérinaire de 1re ou 2e classe.......	Lieutenant ou sous-lieutenant.
Artillerie, génie, train des équipages militaires.	Professeur de sciences appliquées ou de dessin..................	Capitaine.
	Professeur de grammaire et d'écriture....	Lieutenant ou sous-lieutenant.
	Répétiteur de sciences appliquées........	Lieutenant ou sous-lieutenant.
	Garde principal..................	Lieutenant ou sous-lieutenant.
	Garde de 1re ou de 2e classe..............	Lieutenant ou sous-lieutenant.
	Contrôleur principal d'armes............	Lieutenant ou sous-lieutenant.
	Contrôleur d'armes..................	Lieutenant ou sous-lieutenant.
	Chef et sous-chef ouvrier d'état..........	Lieutenant ou sous-lieutenant.
Aumôniers...........	Aumônier supérieur aux armées..........	Chef de bataillon.
	Attaché aux places de guerre, garnison et hôpitaux..................	Capitaine.
École militaire de Saint-Cyr.	Répétiteur..................	Lieutenant.
Parquets militaires (2)..	Commissaire du Gouvernement..........	Lieutenant.
	Rapporteur..................	Lieutenant.
	Greffier..................	Lieutenant.
	Greffiers de toutes classes non militaires ou non retraités comme tels..........	Lieutenant.
Ateliers, pénitenciers.	Officiers d'administration de la 5e section.	Comme pour les services administratifs.
Interprètes...........	Interprète principal..................	Chef de bataillon.
	Interprète de 1re ou 2e classe............	Capitaine.
	Interprète de 3e classe ou auxiliaire......	Lieutenant ou sous-lieutenant.
Corps de troupes......	Chef de musique..................	Sous-lieutenant.

(1) Les adjudants auxiliaires sont traités sur le même pied.

(2) S'ils sont officiers en activité ou en réforme, ils reçoivent l'indemnité de leur grade, et s'ils sont en retraite, ils reçoivent l'indemnité du grade sur lequel est basée la pension.

DÉSIGNATION.		GRADE sur lequel est réglée l'allocation.
2° EMPLOYÉS MILITAIRES, GAGISTES, FEMMES ET ENFANTS, TRAITÉS COMME SOUS-OFFICIERS OU SOLDATS.		
Corps de troupes	Sous-chef de musique	Adjudant.
	Musicien de 1re classe	Sergent-major.
	Musicien de 2e classe	Sergent.
	Musicien de 3e ou 4e classe	Soldat.
	Blanchisseuse-vivandière	Soldat.
	Enfant de troupe	
État-major des places de guerre.	Portier-consigne de 1re classe	Adjudant.
	Portier-consigne de 2e classe	Sergent-major.
	Portier-consigne de 3e classe	Sergent.
	Batelier aide-portier	Soldat.
Artillerie, génie, train des équipages militaires.	Ouvrier d'état	Adjudant.
	Chef artificier	Sergent-major.
	Chef armurier	
	Sous-chef artificier	Sergent.
	Maître charpentier, forgeron, etc.	
	Portier	
	Artificier ouvrier ou apprenti aide-portier.	Soldat.
Tribunaux militaires	Commis greffier	Adjudant.
	Huissier	Sergent.
Établissements pénitentiaires.	Adjudant surveillant	Adjudant.
	Adjudant greffier	
	Surveillant-portier	Sergent-major.
	Surveillant de 1re classe	
	Sergent-major employé aux écritures	
	Fourrier aux écritures	Sergent.
	Surveillant de 2e classe	
Prisons militaires	Agent principal	Adjudant.
	Greffier	
	Premier surveillant	Sergent-major.
	Surveillant-fourrier	Sergent.
	Surveillant	
	Concierge et guichetier	
Bâtiments militaires	Caserniers [1]	Sergent.

[1] Les caserniers n'ont droit à l'indemnité de route que lorsqu'ils voyagent pour le service.

II° PARTIE. — MARINE.

DÉSIGNATION.		GRADE sur lequel est réglée l'allocation.
1° OFFICIERS DE VAISSEAU ET FONCTIONNAIRES TRAITÉS COMME OFFICIERS.		
Officiers de vaisseau	Capitaine de vaisseau	Colonel.
	Capitaine de frégate	Lieutenant-colonel.
	Lieutenant de vaisseau	Capitaine.
	Enseigne de vaisseau	Lieutenant.
	Aspirant de 1re et de 2e classe	Sous-lieutenant.
Génie maritime	Ingénieur de 1re classe	Colonel.
	Ingénieur de 2e classe	Lieutenant-colonel.
	Sous-ingénieur de 1re et de 2e classe	Capitaine.
	Sous-ingénieur de 3e classe	Lieutenant.
	Élève ingénieur	Sous-lieutenant.
Hydrographie	Professeur de 1re classe	Lieutenant-colonel.
	Professeur de 2e classe	Capitaine.
	Professeur de 3e classe	Lieutenant.
	Professeur de dessin	
Commissariat	Commissaire	Colonel.
	Commissaire adjoint	Chef de bataillon.
	Sous-commissaire	Capitaine.
	Aide-commissaire	Lieutenant.
	Élève commissaire	Sous-lieutenant.

Désignation.			Grade sur lequel est réglée l'allocation.
Inspection des services administratifs.	Inspecteur		Colonel.
	Inspecteur adjoint		Chef de bataillon.
Service de santé	Médecin ou pharmacien en chef		Colonel.
	Médecin ou pharmacien principal		Chef de bataillon.
	Médecin ou pharmacien professeur		Chef de bataillon.
	Médecin ou pharmacien de 1re classe		Capitaine.
	Médecin ou pharmacien de 2e classe		Lieutenant.
	Aide-médecin ou aide-pharmacien		Sous-lieutenant.
Aumônerie	Aumônier supérieur		Chef de bataillon.
	Aumônier de 1re et de 2e classe		Capitaine.
Ponts et chaussées	Ingénieur en chef		Colonel.
	Ingénieur ordinaire		Capitaine.
Matériel, direction des travaux.	Agent principal		Chef de bataillon.
	Agent		Capitaine.
	Sous-agent		Lieutenant.
	Commis et écrivain		Sous-lieutenant.
Manutentions	Chef de manutention principal		Chef de bataillon.
	Chef de manutention		Capitaine.
	Sous-chef de manutention		Lieutenant.
Mécaniciens	Mécanicien en chef		Chef de bataillon.
	Mécanicien principal de 1re classe		Capitaine.
	Mécanicien principal de 2e classe		Lieutenant.
	Premier maître mécanicien		Sous-lieutenant.
	Maître mécanicien		Sous-lieutenant.
Commis aux écritures.	Commis aux écritures de 1re classe		Capitaine.
	Commis aux écritures de 2e et de 3e classe.		Lieutenant.
	Commis aux écritures de 4e classe		Sous-lieutenant.
Trésoriers des Invalides.	Trésorier de 1re classe		Chef de bataillon.
	Trésorier de 2e classe		Capitaine.
	Trésorier de 3e et de 4e classe		Lieutenant.
Bibliothèques	Conservateur		Capitaine.
Tribunaux maritimes.	Commissaire rapporteur	Brest, Rochefort, Toulon	Colonel.
		Cherbourg, Lorient	Chef de bataillon.
	Greffier	Brest, Rochefort, Toulon	Capitaine.
		Cherbourg, Lorient	Sous-lieutenant.
Officiers mariniers	Premier maître		Sous-lieutenant.
	Maître		Sous-lieutenant.
	Capitaine d'armes de 1re et de 2e classe		Sous-lieutenant.
	Chef de musique des équipages		Lieutenant.
Services divers	Maître principal des arsenaux		Lieutenant.
	Maître et contre-maître du service forestier et du service des charbonnages		Sous-lieutenant.
	Syndic des gens de mer		Sous-lieutenant.
	Maître entretenu		Sous-lieutenant.
	Adjudant des chiourmes		Sous-lieutenant.
	Chef de pilotage		Sous-lieutenant.
	Inspecteur des signaux		Sous-lieutenant.
	Chef guetteur des électro-sémaphores		Sous-lieutenant.
	Inspecteur des pêches		Sous-lieutenant.
	Gardes maritimes		Sous-lieutenant.
	Guetteur des électro-sémaphores		Sous-lieutenant.
	Sous-adjudant des chiourmes		Sous-lieutenant.
	Gardien-major des arsenaux		Sous-lieutenant.
	Garde juré		Sous-lieutenant.

2°. EMPLOYÉS OU AGENTS TRAITÉS COMME SOUS-OFFICIERS OU SOLDATS.

Services divers	Capitaine d'armes de 3e classe	Adjudant.
	Contre-maître mécanicien	Adjudant.
	Contre-maître des professions maritimes	Adjudant.
	Quartier-maître	Sergent.
	Fourrier	Sergent.
	Aide contre-maître	Sergent.
	Matelot, apprenti marin, mousse	Soldat.
	Ouvrier chauffeur	Soldat.
	Ouvrier et apprenti des professions maritimes	Soldat.

Place d

Modèle B.
N° 115 de la Nomenclature.

e trimestre 18 .

(1) Indiquer (d'une manière lisible) les nom et prénoms du fonctionnaire de l'intendance militaire ou du suppléant.

e DIVISION MILITAIRE.

(1)

en résidence à

département d

MILITAIRES VOYAGEANT ISOLÉMENT.

Registre des feuilles de route et des mandats délivrés dans la place d aux militaires voyageant isolément, pendant le trimestre 18

I. Le registre établi dans une résidence de sous-intendant est trimestriel ; ceux tenus par les suppléants légaux dans les autres localités sont mensuels.

II. La série des numéros du présent registre ne peut être interrompue pendant toute la durée du trimestre. Le sous-intendant qui part ou qui s'absente momentanément doit signer son registre au jour du départ et en faire immédiatement la remise au fonctionnaire qui le remplace ou qui le supplée, pour que ce dernier le continue.

III. Les fonctionnaires de l'intendance militaire et leurs suppléants légaux doivent adresser, le premier jour de chaque mois, pour le mois précédent, l'extrait, signé par eux, ou un état négatif de leur registre de route, au sous-intendant militaire du chef-lieu départemental.

IV. Il n'est pas tenu un registre spécial pour la marine ; les feuilles de route et les mandats délivrés à ces militaires sont inscrits, à la date de leur émission, sur le registre affecté à l'armée de terre.

V. Les registres de route sont conservés dans les archives du sous-intendant militaire du chef-lieu départemental.

MILITAIRES VOYAGEAN

NOMS et prénoms des militaires.	GRADE.	ARME.	CORPS. — NUMÉROS des régiments.	des bataillons ou escadrons.	des compagnies.	POSITION des militaires.	LIEU de départ.	destination.	FEUILLES DE ROUTE délivrées dans la présente résidence.	délivrées hors la résidence.	Dates.	Noms, qualités et résidances des signa-taires.	MANDAT… Numéro d'enregistrement.	Date de leur délivrance.

ISOLÉMENT.

N° 116 de la Nomenclature.

NATURE des prestations accordées.	PARCOURS pour lesquels les mandats ont été délivrés		DISTANCE à franchir pour effectuer le parcours pour lequel les mandats ont été délivrés.			DÉLAIS DE ROUTE. — Nombre de jours.	MONTANT des mandats de payement délivrés pour					NOMBRE DE RATIONS de fourrages fournies aux chevaux des militaires isolés.	OBSERVATIONS.
							indemnité de transport						
	de	à (Indiquer le départ.)	sur les voies ferrées.	en diligences ou bateaux à vapeur.	Nombre d'étapes.		kilométrique.	fixe.	indemnité journalière et de séjour.	avances en route.	fourniture d'effets de petit équipement.		(On indiquera dans cette colonne le détail des mandats de convois par voiture suspendue ou non suspendue. (Instruction ministérielle du 5 mai 186[illegible].)
			kil.	kil.									

Clos le 18 , à
et déposé aux archives de la sous-intendance militaire de cette place.

(1) Indiquer le grade du fonctionnaire de l'intendance militaire.

L. (1)

° DIVISION MILITAIRE.

Modèle F[1].
N° 119 de la Nomenclature.

Place d

N°
d'enregistrement.

FEUILLE DE ROUTE
D'OFFICIER.

Régiment.
Bataillon *ou* escadron.
Compagnie *ou* batterie.

(1) Nom et prénoms.
(2) Grade et mutation.
(3) Nom et grade du fonctionnaire de l'intendance militaire ou de son suppléant.

Signature du titulaire de la présente feuille de route

Route que tiendra M. (1)

(2)

partant d , le
pour se rendre à , canton d
département d .

Cet officier aura droit au logement, et il lui a été remis pour ses parcours successifs,

savoir :

	Nombre de kilomètres, d'étapes, de journées de route ou de séjour.	Fixations.	Décompte en deniers.
1° Sur les chemins de fer.............. { de à .			
{ de à .			
2° Sur les routes ordinaires............. de à .			
3° Pour distances d'étapes franchies, de à .			
4° Pour séjours en route..........................			
5° Pour journées de route donnant droit à l'indemnité journalière..			
Indemnité fixe de transport....................................			
Somme à payer....................................			

Délivré par nous (3) et mandaté la somme de

A , le 18 .

ITINÉRAIRE A SUIVRE.

Sur les voies ferrées :
Sur les lignes d'étapes :

DÉTAIL DES VISA ET DES MANDATS DÉLIVRÉS.

FIXATION DE LA DATE D'ARRIVÉE A DESTINATION.

Date du départ :

	JOURNÉES passées en route. Nombre.
Délais de route. { Pour kilomètres à franchir sur les voies ferrées ou en diligence	
Pour étapes et séjours..................	
Délai de tolérance	
TOTAL.................	

Date de l'arrivée à destination :

Il n'est délivré de feuille de route qu'aux officiers en activité de service ou en non-activité, ainsi qu'aux officiers récemment rayés des contrôles et pour rentrer dans leurs foyers. Sous aucun prétexte, les femmes, les enfants et les domestiques des officiers ne peuvent obtenir des feuilles de route ; cependant, lorsque les officiers mariés voyagent avec leurs femmes ou leurs enfants, le sous-intendant peut mentionner cette particularité sur la feuille de route.

Les délais accordés pour le départ et pour l'accomplissement du trajet sont réglés comme il suit, à moins d'ordres contraires exprimés dans la lettre de service et sous réserve des dispositions de l'article 32 du règlement :

Délai de tolérance, quatre jours pleins..	Les délais comptent à partir du lendemain du jour de la réception par le titulaire de sa lettre de service.
Délais de route, quel que soit le grade, vingt-quatre heures..................	par 360 kilomètres sur les voies ferrées. par 120 kilomètres en diligence } sur les routes par distance d'étape.......... } ordinaires.

La feuille de route prise au départ peut servir pour le retour sans nouveau visa ; cependant l'officier qui s'abstient de faire viser sa feuille de route pour le retour par le sous-intendant militaire ou tout suppléant légal autre qu'un maire s'expose à perdre le droit à l'indemnité de route si, par suite de cette abstention, il a pris une fausse direction.

Quand il est à la connaissance d'un sous-intendant militaire ou d'un suppléant légal que le corps auquel appartient l'officier n'est plus dans la place indiquée par sa feuille de route, ce fonctionnaire modifie l'itinéraire en conséquence et accorde à l'officier un complément d'indemnité, s'il y a lieu.

Dans aucun cas, les officiers isolés n'ont droit aux fournitures de convois.

° DIVISION MILITAIRE.

MODÈLE F².
N° 120 de la Nomenclature.

PLACE d

N°
D'ENREGISTREMENT.

(1) Nom et prénoms.
(2) Grade et mutation.
(3) Nom et grade du fonctionnaire de l'intendance militaire ou de son suppléant.

SIGNATURE DU TITULAIRE
de la
présente feuille de route.

FEUILLE DE ROUTE
DE SOUS-OFFICIER ET SOLDAT.

Régiment.
Bataillon *ou* escadron.
Compagnie *ou* batterie.
N° au registre matricule du corps.

Délivré au sieur (1) , âgé de ans, taille d'un mètre millimètres, cheveux visage , fils de et de né à , canton d , département d
(2)
partant d , le
en passant par
pour se rendre à , canton d
département d , où il devra arriver le 18 .

Ce militaire aura droit au logement, et il lui a été remis pour ses parcours successifs,

SAVOIR :

	NOMBRE de jours de délais.	NOMBRE de kilomètres, d'étapes, de journées de route ou de séjour.	FIXATIONS.	DÉCOMPTE en deniers.
1° Sur les chemins de fer............. {de à .				
{de à .				
2° Sur les routes ordinaires............ de à .				
3° Pour distances d'étapes franchies...... de à .				
4° Pour séjours en route........ de à .				
5° Pour journées de route donnant droit à l'indemnité journalière....................................				
SOMME À PAYER..................				

Délivré par nous (3) et mandaté la somme de
A , le 18 .

ITINÉRAIRE A SUIVRE.

Sur les voies ferrées :
Sur les lignes d'étapes :

DÉTAIL DES VISA ET DES MANDATS DÉLIVRÉS.

INSTRUCTIONS.

Dispositions administratives. — Les militaires et les employés qui ont droit à la réduction sur le prix des places en chemins de fer recevront seuls des feuilles de route. Le militaire, quel que soit son grade, qui voyage sans feuille de route, ne peut prétendre à aucune allocation. Le sauf-conduit délivré par un maire ne peut servir que pour aller jusqu'à la première résidence de sous-intendance sur la route à parcourir.

En principe, la feuille de route prise au départ n'est valable que jusqu'à destination; cependant la même feuille peut servir pour le retour, au moyen d'un *Vu bon pour rejoindre.*

En conséquence, avant de partir pour rejoindre son poste, tout militaire en mission, en congé limité ou en permission, doit faire apposer, par le fonctionnaire de l'intendance de l'arrondissement où il réside ou par le suppléant légal le plus rapproché autre qu'un maire, un visa de départ sur sa feuille de route primitive. Dans le cas où il négligerait cette formalité, il serait déchu du droit à l'indemnité de route qui pourrait lui être acquise et de celle qui pourrait lui revenir, si, rentré à l'ancienne garnison, il devait rejoindre la nouvelle destination que le corps aurait reçue pendant son absence.

La feuille de route doit toujours être visée à l'arrivée par le sous-intendant militaire ou par son suppléant, et, à défaut, par le commandant de la brigade de gendarmerie; celui-ci l'envoie au sous-intendant du ressort, qui s'assure que le militaire est arrivé dans les délais, ou au commandant du dépôt de recrutement, si le militaire est libéré, soit définitivement, soit par anticipation.

Le militaire qui, après avoir reçu les indemnités de voyage, entre, sur sa route, dans un hôpital ou un hospice civil, est tenu de déposer entre les mains du comptable de l'établissement les sommes non encore employées; elles lui sont rendues à sa sortie.

Les militaires payent quart de place sur toutes les lignes du réseau des chemins de fer français; ils ne payent encore demi-place que sur le tronçon de Saint-Jean-de-Maurienne à Modane.

Dispositions pénales. — 1° Le militaire qui se présente ou qui est rencontré sans titres en bonne forme, ou hors de la direction de la route qu'il doit tenir, est conduit à l'autorité militaire, qui le fait escorter jusqu'à la station de chemin de fer ou jusqu'à l'étape la plus rapprochée. Cette disposition est applicable au militaire qui déclare n'avoir plus l'argent nécessaire pour continuer sa route.

L'autorité militaire peut renvoyer à leur corps, par mesure disciplinaire, si elle le juge convenable, les militaires qui, allant en congé ou permission, se sont écartés de leur itinéraire et ceux qui n'ont plus d'argent pour continuer leur route.

2° Celui qui a perdu sa feuille de route en fait la déclaration à la mairie du premier gîte, en désignant la date, le lieu de la délivrance et le signataire. S'il exhibe des titres authentiques qui justifient la qualité qu'il a prise dans sa déclaration, le maire lui en donne acte, avec un sauf-conduit pour aller jusqu'à la résidence la plus rapprochée de sous-intendant ou de suppléant légal autre qu'un maire, où sa position est examinée, conformément aux dispositions de l'article 55 du règlement.

3° Tout officier ou sous-officier de gendarmerie qui donne l'ordre de diriger sur un des corps de l'armée un individu quelconque, sans qu'il lui ait été délivré préalablement une feuille de route par un sous-intendant, est personnellement responsable des suites de cette mesure.

4° Tout militaire qui vend ses effets d'habillement ou de linge et chaussure, ou qui se dessaisit de sa feuille de route, est arrêté et livré aux tribunaux militaires.

5° Celui qui ne se comporte pas avec décence vis-à-vis de ses hôtes, ou qui exige d'eux autre chose que le lit qu'ils lui désignent et place au feu et à la chandelle, est sur-le-champ dénoncé aux autorités locales pour être arrêté et conduit de brigade en brigade.

6° Celui qui se permet le moindre dégât dans son logement ou dans tout autre lieu est arrêté et conduit comme il est dit ci-dessus, et il est privé, à son corps, de sa solde autant de temps qu'il est nécessaire pour acquitter le montant du dégât par lui commis.

7° Les autorités civiles et militaires font arrêter tout homme porteur d'une feuille de route présentant des surcharges dans l'écriture ou altération quelconque, ainsi que le porteur d'une feuille de route qui n'a pas été expédiée sous ses noms et signalement; elles le font conduire de brigade en brigade à l'autorité militaire, qui prend ou fait prendre par le général commandant une décision à son égard.

8° Tout militaire qui n'arrive pas à destination dans les délais qui lui sont assignés par sa feuille de route est puni disciplinairement. Les remplaçants administratifs et les engagés volontaires après libération sont en outre privés de tout rappel des indemnités qui leur seraient dues.

* DIVISION MILITAIRE.

PLACE d

N°
D'ENREGISTREMENT.

Signature du titulaire du sauf-conduit.

MODÈLE F[1].
N° 121 de la Nomenclature.

Art. 47 du Règlement.

SAUF-CONDUIT.

Régiment d
Bataillon *ou* escadron.
Compagnie.
N° du registre matricule du corps.

Chemin que tiendra le sieur , âgé de ans, taille d'un mètre millimètres, front , yeux , nez , bouche , menton , cheveux , sourcils , visage , fils de et de , né à , département d (1)

partant d pour se rendre à lieu de la résidence du

Ce militaire aura droit pendant sa route au logement, sauf rappel par le (2) de ce qui pourrait lui être dû à titre d'indemnité.

Il lui a été remis (3) un ordre de convois (6) pour aller jusqu'à

Délivré par nous maire (4).

à , le

DATES DES JOURS où le militaire doit arriver.	NOMS des gîtes.	ARRIVÉE EFFECTIVE du militaire aux lieux de passage.	DÉTAIL DES ORDRES de fourniture de convois par terre ou par mer délivrés par le maire de chaque gîte (5).
Le	A	Arrivé à le	
Le	A	Arrivé à le	
Le	A	Arrivé à le	

(1) Désigner exactement le grade, la position du militaire, le congé ou le titre dont il est porteur, et son signalement, ainsi que le numéro, la date et le lieu de la délivrance de la feuille de route qu'il déclarerait avoir perdue.

(2) Indiquer le grade des fonctionnaires de l'intendance militaire.

(3) et (5) S'il y a lieu.

(4) Dans aucun cas, le secrétaire ou l'employé de la mairie n'a le droit de signer pour le maire ou pour son adjoint.

(6) De diligence, chemin de fer ou de voitures à colliers.

MODÈLE N° 1.
(Art. 77 du Règlement.)

N° 137 de la Nomenclature.

* DIVISION MILITAIRE.

DÉPARTEMENT d

PLACE d

EXERCICE .

Mois d

N° DU MANDAT au registre de route.

GUERRE[1].

MANDAT D'INDEMNITÉ DE ROUTE[2].

Régiment.
Bataillon *ou* escadron.
Compagnie *ou* batterie.
* division militaire[3].

(1) Passer un trait et écrire *Marine* ou tout autre ministère, suivant le cas.

(2) Passer un trait sur les mots *Indemnité de route* et écrire *Avance en argent* ou *Indemnité de déplacement*, suivant le cas.

(3) Pour les officiers sans troupe seulement.

(4) On indiquera si la localité est chef-lieu de canton ou gîte d'étape.

PARTIE PRENANTE.

Nom.
Prénoms.
Grade.
Numéro matricule.

MUTATION.

POUR ACQUIT (a) :

DÉCOMPTE DES SOMMES A PAYER.

	KILOMÈTRES, étapes, journées. Nombre.	TARIF.	DÉCOMPTE.
Le décompte est établi pour le trajet de[4] à[4] ..			
Transport sur les voies ferrées..... de à ..			
de à ..			
Transport en diligence.............. de à ..			
Distance d'étapes................... de à ..			
Journées.......................... passées en route....................			
de séjour..........................			
Indemnité fixe de transport (officiers seulement)................			
MONTANT du décompte..............................			

La somme de sera payée par le de au dénommé ci-dessus, lequel est porteur d'une feuille de route délivrée à , sous le n° , par (b)

Délivré à , le 18 .
par nous

(a) Les officiers, les fonctionnaires et les employés militaires traités comme officiers apposent leur acquit sur le mandat d'indemnité de route.
Les sous-officiers et soldats mettent leur acquit sur les mandats d'avance en argent seulement.

(b) Nom, qualité du fonctionnaire qui a délivré la feuille de route.

MODÈLE N° 2.
(Art. 77 du Règlement.)

N° 138 de la Nomenclature.

* DIVISION MILITAIRE.

DÉPARTEMENT
d

PLACE d

ORDRE DE FOURNITURE
D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

EXERCICE 18 .

Désigner le corps.

NOM ET PRÉNOMS.	GRADE OU EMPLOI.	NUMÉROS du bataillon ou escadron.	NUMÉROS de la compagnie.	NATURE ET PRIX des effets à délivrer.	MONTANT de la fourniture.
				fr. c. paire de souliers, à.... paire de guêtres, à.... chemise , à...........	fr. c.

Pour renseignement. Ce militaire, parti de pour se rendre à , est porteur d'une feuille de route délivrée à , sous le n° , par [1]

Reçu la fourniture [2]

La fourniture sera faite par [3] , sur le récépissé de la partie prenante [2].

N° d'inscription au registre de route.

MANDAT pour le payement de la susdite fourniture faite..... { à titre d'avance * .

* Dans le cas où la fourniture est faite au compte de l'État, l'indiquer ci-contre et passer un trait sur les mots : *à titre d'avance*.

La somme de sera payée par le [4] de ce lieu au distributeur désigné dans l'ordre ci-dessus, pour prix de la fourniture qu'il aura faite en vertu dudit ordre.

POUR ACQUIT du prix de la fourniture :

Délivré à , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

(1) Le sous-intendant militaire relate le nom et la qualité du signataire de la feuille de route.
(2) Il doit prévenir le militaire auquel il délivre un ordre de fourniture qu'il aura à donner son reçu au distributeur. S'il déclare qu'il ne sait signer, ces trois mots sont inscrits par le sous-intendant, au-dessous de ceux : *Reçu la fourniture*, et ils tiennent lieu de récépissé. (Art. 88 du règlement.)
(3) Il indique le nom et la qualité du distributeur.
(4) Payeur, receveur ou percepteur.

Modèle n° 3.
(Art. 16 du Règlement.)

DÉPARTEMENT
d

Place d

[1] Désigner le nom et le grade du chef de détachement.

[2] Désigner le nom et le grade du signataire de la feuille de route.

INDEMNITÉ DE ROUTE.

Désigner le corps.

Détachement voyageant sous le commandement de [1] parti de pour aller à , en vertu d'une feuille de route délivrée le 18 , sous le n° à , par M [2]

État nominatif des militaires composant ledit détachement et décompte des sommes dues pour le trajet de à

Distances..... sur les voies ferrées.......... kilomètres.
sur les lignes d'étapes........ distances d'étapes.
Journées de... route.......................... nombre.
séjour......................... *idem.*

NOMS et prénoms.	GRADES.	BATAILLON.	COMPAGNIE.	N° À LA MATRICULE.	DÉCOMPTE DES SOMMES À PAYER				OBSERVATIONS.
					sur les voies ferrées.	sur les lignes d'étapes.	pour journées de route et de séjour.	TOTAL.	
						Total du décompte....			

Certifié le présent état quant à l'effectif et aux mutations.

A , le 18 .

Le Chef du détachement,

[1] Désigner la qualité de l'ordonnateur.

[2] Payeur. Percepteur. Receveur.

Vu et arrêté à la somme de dont la répartition sera faite entre les militaires susdénommés, conformément au présent état.

A , le 18 .

Le [1]

MANDAT. La somme de sera payée par le [2] de ce lieu au chef de détachement dénommé d'autre part, sur son acquit.

Délivré à , le 18 ,
par nous [1]

Pour acquit :
Le Chef du détachement,

Modèle n° 4.
(Art. 72 et 80 du Règlement.)

N° 139 de la Nomenclature.

INDEMNITÉ DE ROUTE.

Exercice 18 .

RECRUTEMENT.

Classe de 18 .

• DIVISION MILITAIRE.

DÉPARTEMENT

d

Place d

Les jeunes soldats doivent être inscrits d'avance, sur les deux expéditions du présent état, d'après la liste de mise en activité et suivant la composition presumée des detachements (pour faciliter l'établissement de la récapitulation), sauf à biffer les noms de ceux qui ne se présenteraient pas à la revue.

État pour servir au payement de l'indemnité de route des jeunes soldats de la classe de 18 , appelés à l'activité par du 18 et convoqués au chef-lieu du département, afin d'y être passés en revue, avant leur départ pour le corps où ils doivent être immatriculés.

Jour { de la revue................ le
Jour { du départ des détachements, le

Numéros d'inscription sur la liste de mise en activité.	Noms des jeunes soldats. (1)	Corps sur lesquels ils sont dirigés. (2)	Lieux d'où ils sont partis pour se rendre à la revue.		Décompte.					Observations.
					Distances à franchir		Journées de route et de séjour.	Sommes à payer aux hommes		
					sur les voies ferrées.	sur les lignes d'étapes.		composant les détachements.	se rendant isolément au corps ou renvoyés dans leurs foyers.	
			Communes.	Cantons.	Kilomètres.	Nombre.	Nombre.			
							Totaux..........			
							Ensemble.........			

Certifié le présent état quant à l'effectif et aux mutations.

A , le 18 .

Le Commandant du dépôt de recrutement,

Vu et arrêté à la somme de dont la répartition sera faite entre les militaires susdénommés, conformément au présent état.

A , le 18 .

N° d'inscription au registre de route.

Le Sous-Intendant militaire,

MANDAT. { La somme de , formant le montant du présent décompte, sera payée par M. le payeur de ce lieu à M. , commandant du dépôt de recrutement, sur son acquit.

Délivré à , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

Pour acquit :

(1) S'il se trouve plusieurs hommes du même nom, indiquer leurs prénoms.
(2) La désignation du corps est portée sur les deux expéditions.

RÉCAPITULATION POUR LES DÉTACHEMENTS.

NOMS des commandants des détachements.	DÉSIGNATION des corps sur lesquels les jeunes soldats sont dirigés.	NOMBRE d'hommes par détachement.	SOMME afférente à chaque détachement.	ÉMARGEMENTS des commandants des détachements pour déclaration des payements faits aux hommes qui les composent.	OBSERVATIONS.
		TOTAL.......			

Je déclare que la somme de a été comptée, soit par moi, soit en ma présence, par les commandants des détachements, aux jeunes soldats composant ces détachements, et que j'ai payé personnellement celles de aux hommes qui doivent rejoindre isolément leur corps ou rentrent dans leurs foyers sans destination active.

A , le 18 .

Le Commandant du dépôt de recrutement,

Modèle n° 4 *bis*.
(Art. 81 du Règlement.)

INDEMNITÉ DE ROUTE.

N° 140
de la Nomenclature.

DÉPARTEMENT
d

DÉPOT D'INSTRUCTION D

Exercice 18 .

Classe de 18 .

CORPS INSTRUCTEUR.

(1) Convoqués au dépôt d'instruction ou rentrant dans leurs foyers à leur sortie du dépôt d'instruction.

(2) On inscrira le mot DÉPART lorsque l'état devra servir pour l'arrivée des jeunes soldats au dépôt, et le mot DESTINATION lorsqu'il servira pour le renvoi dans leurs foyers.

État pour servir au payement de l'indemnité de route des jeunes soldats de la classe 18 (deuxième portion du contingent) [1].

Numéros d'inscription sur la liste du contingent.	Noms et prénoms des jeunes soldats.	Lieux de (2)			Décompte.				Observations.
		Communes.	Cantons.	Départements.	Distances sur les voies ferrées.	Distances sur les lignes d'étapes.	Journées de route.	Sommes à payer.	
				Totaux......					

Certifié le présent état quant à l'effectif et aux mutations.

A , le 18 .

Le (4)

(1) Major du régiment d ou commandant du dépôt d'instruction.

(2) Qualité de l'ordonnateur.

(3) Payeur. Receveur.. Percepteur.

(4) Nom et grade de l'officier qui a certifié l'état.

Vu et arrêté à la somme de
dont la répartition sera faite entre les jeunes soldats susdénommés, conformément au présent état.

A , le 18 .

Le (2)

MANDAT. La somme de
formant le montant du présent décompte, sera payée par le (3) de ce lieu à M. (4)

Délivré à , le 18 .

Le (2)

Pour acquit :

Je certifie que le trésorier a compté, en ma présence, aux jeunes soldats susdénommés, la somme qui y est désignée comme revenant à chacun d'eux.

A , le 18 .

Le (4)

Modèle n° 5.
(Art. 72 et 82 du Règlement.)

INDEMNITÉ DE ROUTE.

N° 141
de la Nomenclature.

* DIVISION MILITAIRE.

DÉPARTEMENT
d

PLACE d

Désigner le corps.

EXERCICE 18 .

LIBÉRATION.

NOTA. Dans le cas prévu par l'article 75 du règlement, on inscrira dans la colonne d'observations la date de l'autorisation de l'intendant militaire.

État pour servir au payement de l'indemnité de route des sous-officiers et soldats dudit corps retournant dans leurs foyers par suite de libération ou en vertu de congés illimités.

NOMS et grades.	NUMÉROS			LOCALITÉS où se rendent les militaires (1).			DÉCOMPTE.				OBSERVATIONS.
	du bataillon ou escadron.	de la compagnie ou batterie.	à la matricule.	Communes.	Cantons.	Départements.	Distances		Journées de route.	Sommes à payer.	
							sur les voies ferrées. — Kilom.	sur les lignes d'étapes. — Nombre.	Nombre.		

(1) Lorsqu'un militaire sera autorisé à se rendre dans un lieu autre que celui de son dernier domicile, on inscrira en regard de son nom, dans la colonne d'observations, le lieu de son dernier domicile, son chef-lieu de canton et son département.

CERTIFIÉ le présent état quant à l'effectif et aux mutations.

A , le 18 .

Le Conseil d'administration,

VU et ARRÊTÉ à la somme de , dont la répartition sera faite entre les militaires susdénommés, conformément au présent état.

A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

N° d'inscription au registre de route.

—

MANDAT. La somme de , formant le montant de l'état ci-dessus, sera payée par le [1] de ce lieu au trésorier du corps, sur son acquit.

Délivré à , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

[2] Je certifie que le trésorier a compté, en ma présence, aux sous-officiers et soldats dénommés dans l'état ci-dessus, la somme qui y est désignée comme revenant à chacun d'eux.

A , le 18 .

[1] Payeur, receveur ou percepteur.

[2] Ce certificat est donné par le major (ou par le commandant, dans les corps où il n'existe pas de major). Il n'est souscrit par lui que sur l'expédition de l'état dont la remise doit être faite au sous-intendant militaire après que les hommes ont été payés.

Modèle n° 6.
(Art. 84 du Règlement.)

FOURNITURES
D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

N° 142
de la Nomenclature.

Exercice 18 .

*Division militaire.

Département
d .

Place d

Désigner... { le corps..... / le bataillon ou escadron. / la compagnie. }

(1) Désigner le nom et la qualité du signataire de la feuille de route.

Si le détachement se compose d'hommes de différents escadrons ou compagnies, ils seront inscrits dans l'état sous un titre distinct pour chaque escadron ou compagnie.

DÉTACHEMENT ALLANT REJOINDRE
OU DANS TOUTE AUTRE POSITION OÙ IL NE PEUT RECEVOIR D'EFFETS DU CORPS.

État nominatif des hommes dudit détachement auxquels des effets de petit équipement sont nécessaires pour se rendre à , destination désignée dans la feuille de route délivrée le 18 , sous le n° , par (1)

Numéro à la matricule.	Noms et prénoms.	Grades.	Désignation des effets. Paires de souliers.	Désignation des effets. Paires de guêtres.	Désignation des effets. Chemises.	Numéro à la matricule.	Noms et prénoms.	Grades.	Désignation des effets. Paires de souliers.	Désignation des effets. Paires de guêtres.	Désignation des effets. Chemises.
	A reporter...						Totaux.....				

(1) Le commandant du détachement inscrit son nom et son grade.

(2) En toutes lettres.

Certifié par nous (1)

le présent état, s'élevant aux quantités de (2)

pour être distribués aux hommes y dénommés.

A , le 18

(3) Indiquer le nom et la qualité du distributeur.

ORDRE DE FOURNITURE.

Vérifié par nous, sous-intendant militaire soussigné, le présent état, d'après lequel il sera délivré par (3) sur le récépissé du commandant du détachement.

SAVOIR :	MONTANT des fournitures.
Paires de souliers, à	
Paires de guêtres, à	
Chemises, à	
Total (somme imputable aux hommes)....	

Reçu la fourniture :

N° d'inscription au registre de route.

Mandat pour payement de la susdite fourniture, faite à titre d'avance ....

(1) Passer un trait sur les deux mots dont il n'y a pas à faire usage.

La somme de sera payée par le {payeur.... / receveur... / percepteur.} (1) de ce lieu au distributeur dénommé dans l'ordre ci-dessus, pour prix de la fourniture qu'il aura faite en vertu dudit ordre, sur le récépissé du commandant du détachement.

Délivré à , le 18 .

(2) Indiquer le grade du fonctionnaire de l'intendance militaire.

L (2)

Pour acquit :

Modèle n° 7.
(Article 93 du Règlement.)

MOIS
18 .

SERVICE DES FRAIS DE ROUTE.

DÉPENSES DU MINISTÈRE D

État de remboursement des mandats payés pour indemnité de route, avances en argent et fournitures d'effets de petit équipement, dans le département de la Seine, pendant le mois d 18 .

LIEUX où les payements ont été effectués et dates des mandats [1].	NOMBRE DE MANDATS pour			MONTANT DES PAYEMENTS pour			OBSERVATIONS.
	indemnité de route.	avances en argent ou en effets.	effets au compte de l'État.	indemnité de route.	avances en argent ou en effets.	effets au compte de l'État.	
Versailles.......							
29 mars.........							
31 mars.........							
1er avril.........							
2 avril.........							
3 avril.........							
28 avril.........							
29 avril.........							
[2]							
Saint-Germain-en-Laye [3]........							
Rambouillet.....							
Mantes.........							
Pontoise........							
Étampes........							
Corbeil.........							
Totaux....							
Ensemble..							

[1] Les inscriptions sont faites par ordre de date des mandats. Tous ceux de la même date, après avoir été totalisés, forment un seul et même article. — Les mandats composant chaque article doivent être classés dans l'ordre des numéros d'inscription au registre de route.

[2] Faire un total pour tous les mandats payés au chef-lieu du département.

[3] Les mandats payés par les receveurs et percepteurs sont totalisés et inscrits, pour chaque localité, en un seul article.

CERTIFIÉ, par le payeur soussigné, le présent état de remboursement, s'élevant à la somme de

, laquelle forme le montant des mandats qui y sont annexés au nombre de

A , le 18 .

VÉRIFIÉ par nous, sous-intendant militaire, le présent état de remboursement, s'élevant à la somme de..
laquelle forme le montant des
mandats que nous remet M. le payeur et dont il convient de déduire, pour cause des rejets opérés par M. l'intendant de la • division militaire sur l'état du mois d dernier, d'après es motifs ci-après :

RESTE à ordonnancer............

ous délivrons, en conséquence, à M. le payeur, à titre de remboursement des dépenses qu'il a faites pendant le mois d 18 , au compte du département de la guerre, pour indemnités de route, avances et fournitures d'effets aux militaires isolés, UN MANDAT de la somme de
sous le n° , imputable sur le crédit de qui nous a été délivré par M. l'intendant le dernier, n°

A , le 18 .

Modèle n° 8.
(Art. 96 du Règlement.)

N° 153 de la Nomenclature.

° DIVISION MILITAIRE.

DÉPARTEMENT
d

Mois d 18 .

Bordereau des mandats payés pour indemnité de route, avances en argent et fournitures d'effets de petit équipement, dans le département d
pendant le mois d 18 .

DIVISIONS MILITAIRES ou corps auxquels appartiennent les titulaires des mandats et autres parties prenantes.	NOMBRE de mandats pour			MONTANT des payements pour			ANNOTATIONS.
	indemnité de route.	avances en argent ou en effets.	effets au compte de l'État.	indemnité de route.	avances en argent ou en effets.	effets au compte de l'État.	
1re SECTION.							
Officiers sans troupe, employés militaires.							
3e division militaire							
8e *idem*							
13e *idem*							
Totaux							
2e SECTION.							
Officiers des corps de troupes, sous-officiers ou soldats.							
11e régiment d'infanterie de ligne							
32e *idem*							
50e *idem*							
3e régiment de dragons							
4e régiment de hussards							
Hôpital militaire du Val-de-Grâce							
Pénitencier militaire d							
Dépôt d'instruction d							
Ateliers de condamnés d							
Totaux							

DIVISIONS MILITAIRES ou corps auxquels appartiennent les titulaires des mandats et autres parties prenantes.	NOMBRE de mandats pour			MONTANT des payements pour			ANNOTATIONS.
	indemnité de route.	avances en argent ou en effets.	effets au compte de l'État.	indemnité de route.	avances en argent ou en effets.	effets au compte de l'État.	
3ᵉ SECTION.							
Jeunes soldats (recrues), *avant leur départ pour le corps sur lequel ils doivent être dirigés*.............							
4ᵉ SECTION.							
Sous-officiers et soldats de la réserve							
Garde nationale..................							
Garde municipale de la ville de Paris							
Officiers de santé des hospices civils							
Veuves et orphelins..............							
TOTAUX........							
5ᵉ SECTION.							
Déserteurs condamnés............							
Déserteurs rayés des contrôles comme graciés, réformés ou libérés.....							
Individus arrêtés comme déserteurs, relaxés........................							
Sous-officiers et soldats détenus temporairement par suite de condamnation.......................							
TOTAUX........							
6ᵉ SECTION.							
Prisonniers de guerre.							
Espagnols........................							
Prussiens........................							
TOTAUX........							

DIVISIONS MILITAIRES ou corps auxquels appartiennent les titulaires des mandats et autres parties prenantes.	NOMBRE de mandats pour			MONTANT des payements pour			ANNOTATIONS.
	indemnité de route.	avances en argent ou en effets.	effets au compte de l'État.	indemnité de route.	avances en argent ou en effets.	effets au compte de l'État.	

RÉCAPITULATION.

1re section..........................							
2e *idem*..........................							
3e *idem*..........................							
4e *idem*..........................							
5e *idem*..........................							
6e *idem*..........................							
TOTAUX........							
ENSEMBLE..							

ARRÊTÉ par nous, sous-intendant militaire, le présent bordereau à la somme totale de , formant le montant des[1] mandats que nous a remis M. le payeur à l'appui de son état de remboursement et qui sont annexés aux relevés sommaires établis par nous pour chacune des sections auxquelles appartiennent respectivement les parties prenantes.

A , le 18 .

[1] Indiquer en chiffres le nombre des mandats.

Modèle N° 9.
(Art. 96 du Règlement.)

N° 144 de la Nomenclature.

° DIVISION MILITAIRE.

DÉPARTEMENT
d

Mois d 18 .

(1) ° SECTION.

Il est fait un enregistrement et un total distincts : 1° pour l'indemnité de route ; 2° pour les avances en argent ou en effets ; 3° pour les effets au compte de l'État (5° et 6° sections).

Relevé sommaire des mandats payés pour indemnité de route, avances en argent et fournitures d'effets de petit équipement, dans le département d , pendant le mois d 18 .

NUMÉRO des mandats.	MONTANT de chaque mandat.	OBSERVATIONS.	NUMÉRO des mandats.	MONTANT de chaque mandat.	OBSERVATIONS.
INDEMNITÉ DE ROUTE.					
37	5f 00c				
40	4 00				
59	6 00				
60	18 00				
61	7 50				
63	5 00				
71	4 00				
77	6 25				
TOTAL..	55 75				
AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS.					
42	5f 40c				
51	4 10	Rejeté faute d'acquit.			
80	5 00				
TOTAL..	14 50				

(1) 1re et 2e sections.... Désigner le corps des titulaires des mandats, ou la division à laquelle ils appartiennent, s'ils sont officiers sans troupe ou employés militaires.
3e section.... Recrues.
4e, 5e et 6e sections. Ne mettre dans l'accolade que le numéro de la section et inscrire dans le tableau les mandats sous le titre distinct de la catégorie ou de la puissance à laquelle appartiennent les titulaires.

NUMÉRO des mandats.	MONTANT de chaque mandat.	OBSERVATIONS.	NUMÉRO des mandats.	MONTANT de chaque mandat.	OBSERVATIONS.

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE de mandats.	MONTANT des mandats.
Payements effectués pour indemnité de route..................	8	55f 75c
Payements effectués pour avances en argent ou en effets.........	3	14 50
Payements effectués pour fournitures d'effets au compte de l'État..	″	″
TOTAUX......	11	70 25 (1)

ARRÊTÉ le présent relevé sommaire à la somme de soixante-dix francs vingt-cinq centimes, formant le montant des onze mandats qui y sont annexés.

A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

Le total ci-dessus est de	70f 25c
A déduire le mandat d'avance n° 51..........................	4 10
MONTANT des onze mandats joints au présent relevé...	66 15

L'Intendant militaire,

(1) Les rejets que l'intendant divisionnaire opère dans ses vérifications mensuelles sont mentionnés dans la colonne d'observations, et le montant en est déduit du total du présent relevé, au moyen d'une annotation qu'il met au-dessous de l'arrêté du sous-intendant.

MODÈLE N° 10.
(Art. 98 du Règlement.)

N° 145 de la Nomenclature.

* DIVISION MILITAIRE.

DÉPARTEMENT

d

Mois d   18 .

(1) { Vérification. (Art. 97 du règlement.)
Rectification. (Art. 98 du règlement.)

Feuille de (1)   *des mandats payés pour indemnité de route, avances en argent et fournitures d'effets de petit équipement, par le payeur et les receveurs et percepteurs du département d*
pendant le mois d   *18* .

NOMS des parties prenantes.	GRADES ou emplois.	CORPS ou division militaire auquel appartient la partie prenante.	NUMÉROS du bataillon ou escadron.	NUMÉROS de la compagnie.	NUMÉROS des mandats.	OFFICIERS ou fonctionnaires de qui émanent les mandats. Noms.	OFFICIERS ou fonctionnaires de qui émanent les mandats. Grades ou emplois.	OFFICIERS ou fonctionnaires de qui émanent les mandats. Résidences.	MONTANT des mandats au compte de l'État.	MONTANT des mandats pour avances.	SOMMES dont l'allocation est refusée. (2)	MOTIFS des rejets. — Observations.

(2) L'intendant divisionnaire, après avoir porté dans cette colonne le chiffre de la somme dont il refuse l'allocation, indique dans la dernière à la charge de qui doit rester le payement rejeté (du payeur ou du fonctionnaire signataire du mandat).

A   , le   18 .

L   *Intendant militaire,*

MODÈLE N° 41.
(Art. 108 du Règlement.)

N° 146 de la Nomenclature.

* DIVISION MILITAIRE.

*Bulletin de rejet, extrait du relevé sommaire des mandats payés pour indemnité de transport et de route, et pour avances en argent ou en effets de petit équipement, dans le département d (* division militaire), pendant le mois d*

PLACE d

Indiquer ci-contre au titre de quelle section (1re ou 2e) et de quel corps a été établi le relevé sommaire............ } * SECTION.

NOM ET PRÉNOMS.	GRADE ou emploi.	NUMÉROS du bataillon ou escadron.	NUMÉROS de la compagnie.	CAUSE de la délivrance de la feuille de route.	MONTANT DU PAYEMENT EFFECTUÉ pour indemnité de transport.	pour indemnité de route.	pour avances en argent.	pour avances en effets de petit équipement.	RAPPORT fait au ministre par l'intendant auquel a été envoyé le présent bulletin.

ANNOTATIONS.

A , le 18 .
*L'Intendant de la * division militaire,*

A , le 18 .
*L'Intendant de la * division militaire,*

Modèle n° 12.
(Art. 109 du Règlement.)

* DIVISION MILITAIRE.

Département d

Mois d 18 .

Désigner le corps.

État de rejet de payements effectués au titre dudit corps, pour indemnité de route et avances en argent ou en effets de petit équipement.

Division militaire.	Département.	Mois.	Noms et prénoms.	Grades ou emplois.	Numéros du bataillon ou escadron.	Numéros de la compagnie.	Cause ou mutation qui a motivé la délivrance d'une feuille de route.	Montant des payements rejetés pour indemnité de route.	Montant des payements rejetés pour avances en argent.	Montant des payements rejetés pour avances en effets de petit équipement.	Motifs des rejets. — Observations.
							Totaux...				
							Ensemble...				

Arrêté le présent état de rejet à la somme de

A , le 16 .

L d'administration,

Vérifié :

Le Sous-Intendant militaire,

Modèle n° 13.
(Art. 111 du Règlement.)

N° 147 de la Nomenclature.

* DIVISION MILITAIRE.

* TRIMESTRE 18 .

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Des payements effectués dans la division militaire pendant le trimestre 18 , pour indemnité journalière, indemnité de transport, avances en argent et fournitures d'effets de petit équipement aux militaires isolés.

1re PARTIE.

RÉCAPITULATION DES BORDEREAUX MENSUELS ÉTABLIS PAR LES SOUS-INTENDANTS MILITAIRES DE LA DIVISION.

DÉPARTEMENTS.	MOIS.	MONTANT DES PAYEMENTS admis par l'intendant divisionnaire, après vérification des bordereaux mensuels.					DÉDUCTIONS RÉSULTANT DES REJETS opérés par l'intendant divisionnaire.	TOTAL du bordereau mensuel.	OBSERVATIONS.
		1re et 2e sections.		3e, 4e, 5e et 6e sections.					
		Indemnité de route.	Avances en argent ou en effets de petit équipement.	Indemnité de route.	Effets de petit équipement au compte de l'État.	TOTAL des payements admis.			
	TOTAUX....								

TOTALISATION TRIMESTRIELLE DES PAYEMENTS FAITS AU TITRE DE CHAQUE DIVISION MILITAIRE E

DIVISIONS MILITAIRES et corps désignés dans les bordereaux mensuels.	INDEMNITÉ DE ROUTE. Départements où les payements ont eu lieu.								TOTAL par division militaire ou par corps.

ARTIE.

IQUE CORPS, ET PORTÉS À LA 1re PARTIE, DANS LA COLONNE AFFECTÉE À LA 1re ET À LA 2e SECTION.

AVANCES.									OBSERVATIONS.
Départements où les payements ont eu lieu.								TOTAL par division militaire ou par corps.	

IIe PARTIE.

TOTALISATION TRIMESTRIELLE DES PAYEMENTS FAITS AU TITRE DES 3e, 4e, 5e ET 6e SECTIONS, ET PORTÉS À LA 1re PARTIE, DANS LES COLONNES QUI LEUR SONT AFFECTÉES.

NUMÉROS des sections.	DÉPARTEMENTS où les payements ont été effectués.	NUMÉROS D'ORDRE des relevés sommaires.	INDEMNITÉ DE ROUTE. Mois.			INDEMNITÉ DE ROUTE. TOTAL.	FOURNITURE D'EFFETS au compte de l'État. Mois.			FOURNITURE D'EFFETS au compte de l'État. TOTAL.	OBSERVATIONS.
3e.											
	TOTAUX.......										
4e.											
	TOTAUX.......										
5e.											
	TOTAUX.......										
6e.											
	TOTAUX.......										
RÉCAPITULATION.											
3e section................											
4e *idem*.................											
5e *idem*.................											
6e *idem*.................											
TOTAUX.....											

ARRÊTÉ par nous, intendant de la e division militaire, le présent résumé général, duquel il résulte que les payements effectués dans cette division, pendant le trimestre 18 , se montent, savoir :

1° A la charge de l'État :

Pour indemnité de route.. { 1re et 2e sections.................................. / 3e, 4e, 5e et 6e sections............................... }

Pour fournitures d'effets de petit équipement, 5e et 6e sections..........................

TOTAL........................

2° A titre d'avances :

Remboursables par les parties prenantes (1re et 2e sections)..............................

ENSEMBLE (1) ....

A , le 18 .

(1) Inscrire la somme en toutes lettres.

MODÈLE N° 14.
(Art. 112 du Règlement.)

N° 140 de la Nomenclature.

* TRIMESTRE 18 .

Désigner le corps ou la division militaire, lorsque la feuille est établie au titre des officiers sans troupe et des employés militaires.

FEUILLE DE RÉGULARISATION

*Des payements effectués, à titre d'indemnité journalière et d'indemnité de transport, au profit des militaires d dit qui ont voyagé isolément pendant le * trimestre 18 .*

Les feuilles de régularisation sont établies :

Pour les officiers sans troupe et les employés militaires, par les intendants divisionnaires;

Pour les militaires des corps de troupes et pour les personnels des établissements militaires, par les conseils d'administration, et par les officiers commandants, dans les corps qui ne comportent pas de conseil.

Les militaires et employés militaires y sont inscrits successivement et par ordre alphabétique (sans égard à l'ordre hiérarchique des grades) dès la réception du premier relevé sommaire qui les concerne (colonnes 1 à 7).

Les payements que relatent les relevés sommaires et les mandats qui y sont annexés ne sont portés sur la feuille de régularisation qu'à l'époque de la clôture de cette feuille; il en est de même pour les distances parcourues, ainsi que pour le nombre d'étapes et de séjours (colonnes 8 à 14). Ces payements sont alors totalisés séparément pour chaque individu et enregistrés en une seule somme à son article particulier.

Lorsque le point final du parcours ne sera pas gîte d'étape, on indiquera le canton dont il fait partie et le département dans lequel il se trouve.

NUMÉROS d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS militaire.	GRADE ou emploi.	NUMÉRO du bataillon ou escadron.	de la compagnie.	au contrôle annuel.	MOTIF de la délivrance de la feuille de route (d'après les mandats).
1	2	3	4	5	6	7

LIEUX		DISTANCES franchies d'après les mandats			NOMBRE DE JOURNÉES passées en route, d'après les mandats.	NOMBRE DE SÉJOURS, d'après les mandats.	SOMMES PAYÉES d'après les relevés sommaires et les mandats, pour				OBSERVATIONS.
de départ.	de destination.	sur les voies ferrées.	sur les routes ordinaires.	Nombre d'étapes.			indemnité de transport (1).	indemnité journalière.	indemnité de séjour.	TOTAL.	(1) La colonne 15 comprend l'indemnité kilométrique et l'indemnité fixe.
8		10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

Annotation des relevés sommaires applicables au ° trimestre 18 , qui sont parvenus au corps.

DIVISION MILITAIRE d'où proviennent les relevés sommaires (1).	DÉPARTEMENTS où ils ont été établis.	MOIS auxquels ils sont applicables.	MONTANT des mandats		TOTAUX des relevés sommaires (2)		OBSERVATIONS.
			admis.	refusés.	par département.	par division.	
		TOTAUX.......					

(1) Les divisions militaires doivent être inscrites dans leur ordre numérique.
(2) Les sommes portées dans ces colonnes représentent le montant des mandats d'indemnité de route parvenus au corps à l'appui des relevés sommaires et sont par conséquent égales aux totaux de ces relevés, déduction faite des rejets que peut avoir opérés l'intendant divisionnaire dans ses vérifications mensuelles.

CERTIFIÉ conforme aux relevés sommaires et aux mandats y annexés qui m'ont été successivement remis par le conseil d'administration.

A , le 18 .

Le Trésorier,

VÉRIFIÉ :
Le Major,

ARRÊTÉ la présente feuille de régularisation à la somme de
dont

A , le 18 .

Le Conseil d'administration,

VÉRIFIÉ :
L (3)

(3) Indiquer le grade du fonctionnaire de l'intendance militaire.

MODÈLE N° 15.
(Art. 121 du Règlement).

Désigner le corps.

REGISTRE

Des avances en argent et en effets de petit équipement faites aux officiers, sous-officiers et soldats dudit corps, sur le fonds affecté au service de l'indemnité de route.

Ce registre est tenu par le trésorier[1].

Chaque article porte un numéro d'enregistrement.

Les enregistrements ont lieu aussitôt que les payements viennent à la connaissance du corps, soit par les feuilles de route des militaires au profit desquels ils ont été effectués, soit par les relevés sommaires et mandats à l'appui.

(1) Dans les établissements militaires, il est tenu par l'officier d'administration ou l'agent comptable.

° TRIMESTRE 18 .

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES de l'inscription au présent registre.	DÉSIGNATION des pièces d'après lesquelles est faite l'inscription.	NOMS et prénoms.	GRADES.	NUMÉROS du bataillon ou de l'escadron.	de la compagnie.	au contrôle annuel.	RENSEIGNEMENTS EXTRAITS [...] sont mentionné[...] Dates du payement ou de la fourniture.	Lieux et départements où le payement a été fait et où les fournitures ont été effectuées.

VÉRIFIÉ :
Le Major,

VÉRIFIÉ :
Le Sous-Intendant militaire.

…ES SUR LESQUELLES …vances.					REPORT des sommes inscrites dans le trimestre précédent e pour lesquelles es mandats ne sont pas parvenus.	AVANCES portées sur les relevés sommaires parvenus au corps et dont le montant doit être versé au trésor.	AVANCES retenues aux hommes dont le montant a été versé aux fonds divers en attendant que l'imputation soit faite au corps.	MONTANT des mandats refusés. — Pour mémoire.	OBSERVATIONS.
Nature des effets fournis.			Montant des avances						
…aires de		Chemises.	en argent.	en effets de petit équipement.					
…n-…s.	guê-tres.								

…ERTIFIÉ conforme aux relevés sommaires appuyés des mandats qui m'ont été successivement …is par le conse… d'administration et aux inscriptions faites sur les feuilles de route.

A , le 18 .

Le Trésorier,

…RRÊTÉ le présent registre à la somme de , montant des avances …rentes au trimestre 18 , dont admis et rejetés.

A , le 18 .

Le Conseil d'administration ,

MODÈLE N° 16.
(Art. 128 du Règlement.)

* TRIMESTRE 18 .

Désigner le corps ou la division militaire, lorsque l'état est dressé au titre des *officiers sans troupe et employés militaires*.

État récapitulatif des payements effectués dans toutes les divisions militaires, au titre d dit , pendant le trimestre 18 , pour avances en argent ou en effets de petit équipement, d'après les relevés sommaires qui lui sont parvenus et les mandats à l'appui.

DIVISIONS militaires d'où proviennent les relevés sommaires.	DÉPARTEMENTS où ils ont été établis.	MOIS auxquels ils sont applicables.	MONTANT des payements dont l'imputation est		TOTAUX des relevés sommaires [1]		OBSERVATIONS.
			admise.	refusée.	par département.	par division.	
		TOTAUX......					

ARRÊTÉ le présent état à la somme de , montant des payements reconnus imputables au corps.

A , le 18 .

* *L'Intendant de la * division*, si l'état est relatif aux officiers sans troupe et employés militaires.
L'Officier d'administration comptable ou *l'Agent comptable*, s'il concerne un établissement militaire.

Le Conseil d'administration *,

VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire,

[1] Les sommes portées dans ces colonnes représentent le montant des mandats d'avances parvenus au corps à l'appui des relevés sommaires, et sont par conséquent égales aux totaux de ces relevés, déduction faite des rejets que peut avoir opérés l'intendant divisionnaire dans ses vérifications mensuelles.

MODÈLE n° 17.
(Art. 173 du Règlement).

(1)

* TRIMESTRE 18 .

(1) Désigner la légation ou le consulat.

SECOURS AUX MILITAIRES FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER.

État des sommes distribuées et des fournitures faites, par les soins d'[1] *de France à* *, pendant le trimestre 18 , aux militaires ci-après dénommés :*

CORPS auxquels les militaires appartiennent.	NOMS et prénoms.	GRADES.	LIEUX		DÉTAIL des secours accordés [2] en		MONTANT de la dépense au compte de l'État pour chaque militaire.	AVANCES faites aux officiers, sauf imputation sur leur solde à leur retour en France.		OBSERVATIONS [3].
			d'où part le militaire.	où il se rend.	argent, vivres.	vêtements.		Sommes.	Dates.	
						TOTAUX........				
						ENSEMBLE......				

CERTIFIÉ par nous, , le présent état, montant à la somme de

A , le 18 .

(2) Indiquer le nombre de jours que l'allocation en argent ou la fourniture de vivres embrasse, et la nature des effets, avec les dates de leur distribution.
(3) Relater avec soin, dans la colonne d'observations, l'événement par suite duquel le militaire se trouve à l'étranger, et sa position avant cet événement.



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Décembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Décembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1547.

N° 15,623. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1868.*

Du 27 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1867, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1868, et montant à la somme de un milliard cinq cent quarante-huit millions neuf cent mille six cent vingt et un francs (1,548,900,621f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1868, d'après l'article 8 de la loi précitée, à deux cent cinquante-neuf millions soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs (259,076,993f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. — *Budget spécial de la caisse d'amortissement.*

3. Les crédits affectés aux dépenses de la caisse d'amortissement

et fixés, pour l'exercice 1868, par l'article 20 de la loi précitée, à la somme de soixante-quinze millions deux cent soixante-trois mille francs (75,263,000f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

4. Les crédits ouverts par l'article 21 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1868, à la somme de cent neuf millions six cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs (109,644,484f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

§ 5. — *Budget extraordinaire.*

5. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1867, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1868, et montant à cent quarante-six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent un francs (146,489,501f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État aux autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

ÉTAT A. *Budget général, par chapitres, des dépenses ordinaires de l'exercice 1868.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DES FINANCES. 1re SECTION. Dette consolidée. Capitaux remboursables à divers titres. Dette viagère. Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
		DETTE CONSOLIDÉE.	
	1	Rentes 4 1/2 p. 0/0	37,357,126f
	2	Rentes 4 p. 0/0	446,096
	3	Rentes 3 p. 0/0	303,063,186
		TOTAL	340,866,408
		CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
	4	Intérêts de capitaux de cautionnements	8,700,000
	5	Intérêts de la dette flottante du trésor	26,000,000
	6	Rachat des péages du Sund et des Belts. (Convention du 28 septembre 1857.)	248,832
	7	Rachat des péages de l'Escaut. (Convention du 16 juillet 1863.)	340,504
	8	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 2 décembre 1856.)	20,000
		TOTAL	35,309,336
		DETTE VIAGÈRE.	
	9	Rentes viagères d'ancienne origine	298,639
	10	Rentes viagères pour la vieillesse	5,400,000
	11	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (Loi du 17 juillet 1856.)	274,000
	12	Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat	130,000
	13	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,705,000
	14	Pensions à titre de récompense nationale	524,000
	15	Pensions militaires	43,850,000
	16	Pensions ecclésiastiques	42,000
	17	Pensions de donataires dépossédés	919,000
	18	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	31,393,000
	19	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	145,000
	20	Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	2,700,000
	21	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.	566,000
	22	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret impérial du 18 décembre 1861.)	311,900
		TOTAL	88,258,539
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
	23	Liste civile de l'Empereur	25,000,000
	24	Dotation des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000
	25	Dotation du Sénat	5,100,000
	26	Dépenses administratives du Sénat	1,571,000
	27	Dépenses administr. du Corps législatif et indemn. des députés.	4,812,500
	28	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	10,562,780
		TOTAL	48,546,280
		TOTAL de la 1re section	512,980,563

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE D'ÉTAT.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel de l'administration centrale.........	284,000f	423,500f
	2	Matériel de l'administration centrale..........	139,500	
2e SECTION. Conseil privé. Conseil d'État.	3	Membres du Conseil privé......................	300,000	2,618,900
	4	Personnel du Conseil d'État..................	2,161,900	
	5	Matériel du Conseil d'État....................	157,000	
	6	Dépenses des exercices clos....................	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère d'État...	....	3,042,400
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DE LA JUSTICE.		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseil du sceau des titres.	1	Personnel..................................	548,300f	699,450f
	2	Matériel....................................	130,000	
	2 b.	Conseil du sceau des titres..................	21,150	
		COURS ET TRIBUNAUX.		
2e SECTION. Cours et tribunaux.	3	Cour de cassation..........................	1,181,900	27,516,385
	4	Cours impériales..........................	6,976,300	
	5	Cours d'assises...........................	159,800	
	6	Tribunaux de première instance..............	10,132,785	
	7	Tribunaux de commerce......................	178,200	
	8	Tribunaux de police.........................	80,200	
	9	Justices de paix...........................	7,872,300	
	10	Service de la justice française en Algérie.......	934,900	
3e SECTION. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques	11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques..	4,900,000	4,900,000
4e SECTION. Dépenses diverses. Secours temporaires.	12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats, commis greffiers et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins. — Dépenses extraordinaires et imprévues..........	70,000	70,000
	13	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.	
	14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..................................	Mémoire.	
		TOTAL pour le service de la justice........	....	33,185,835
		SERVICE DES CULTES.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel des bureaux des cultes..............	222,400f	264,400f
	2	Matériel des bureaux des cultes..............	42,000	
2e SECTION. Personnel du culte catholique.	3	Cardinaux, archevêques et évêques...........	1,691,500	43,002,350
	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial..	38,902,950	
	5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève..	256,500	
	6	Bourses des séminaires catholiques............	1,155,400	
	7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels..	891,000	
	8	Secours à divers établissements religieux......	105,000	
		A reporter	....	43,266,750

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Suite.)		
		Report............	....	46,266,750f
3e SECTION. Matériel et travaux du culte catholique.	9	Service intérieur des édifices diocésains........	588,000f	3,134,000
	10	Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices d'Alger............	1,113,000	
	11	Secours pour travaux concernant les églises et presbytères............	1,400,000	
	12	Dépenses accidentelles et frais de passage......	33,000	
4e SECTION. Personnel et matériel des cultes non catholiques.	13	Personnel des cultes protestants............	1,580,436	1,973,636
	14	Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg............	34,000	
	15	Personnel du culte israélite............	219,200	
	16	Édifices des cultes protestants et israélite.....	140,000	
	17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance............	Mémoire.	
	18	Dépenses des exercices clos............	Mémoire.	
		TOTAL pour le service des cultes.......	....	48,374,386

RÉCAPITULATION.

Service de la justice............	33,185,835f
Service des cultes............	48,374,386
TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes............	81,560,221

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel............	681,400f	931,400f
	2	Matériel............	250,000	
		TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.		
2e SECTION. Traitements des agents du service extérieur.	3	Traitements des agents politiques et consulaires............	6,757,300	6,852,300
	4	Traitements des agents en inactivité..........	95,000	
		DÉPENSES VARIABLES.		
3e SECTION. Dépenses variables et services temporaires.	5	Frais d'établissement............	350,000	5,149,500
	6	Frais de voyages et de courriers............	700,000	
	7	Frais de service............	2,025,000	
	8	Présents diplomatiques............	60,000	
	9	Indemnités et secours............	112,500	
	10	Dépenses secrètes............	550,000	
	11	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues............	930,000	
	12	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane............	52,000	
	13	Dépenses des exercices clos............	Mémoire.	
	14	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas......	130,000	
	15	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires............	250,000	
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères..	....	12,933,200

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,430,100f	1,817,100f
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	387,000	
2e SECTION. Administration générale.	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,701,050	11,934,450
	4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,904,900	
	5	Inspections générales administratives	248,500	
	6	Dépenses générales de la garde nationale	80,000	
3e SECTION. Services télégraphiques.	7	Personnel des lignes télégraphiques	6,886,700	9,748,960
	8	Matériel des lignes télégraphiques	2,862,260	
4e SECTION. Sûreté publique.	9	Dépenses des commissariats de l'émigration	70,000	8,023,895
	10	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	1,100,875	
	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	4,247,000	
	12	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	606,020	
	13	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000	
5e SECTION. Service des prisons.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus; constructions et acquisitions	14,000,000	17,600,000
	15	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	3,600,000	
6e SECTION. Subventions et secours.	16	Subventions aux départements	4,000,000	8,873,410
	17	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance	862,410	
	18	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	746,000	
	19	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc	985,000	
	20	Secours aux réfugiés étrangers	1,400,000	
	21	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation	550,000	
	22	Subventions pour construction de ponts sur des chemins vicinaux	200,000	
	23	Suppléments au Moniteur et débats législatifs	130,000	
	24	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	25	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur	....	57,997,815
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		SERVICE GÉNÉRAL.		
		ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
2e SECTION. Administration centrale. Monnaies et médailles.	29	Personnel	5,544,250f	8,104,654f
	30	Matériel	2,000,000	
	31	Dépenses diverses	233,204	
		MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)		
	32	Personnel	69,900	
	33	Matériel	81,400	
	34	Dépenses diverses	34,900	
		EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.		
	35	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	141,000	
	36	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
		A reporter	....	8,104,654

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		Report		8,104,654f
		COUR DES COMPTES.		
3e SECTION. Cour des comptes.	37	Personnel	1,463,700f	1,546,700
	38	Matériel et dépenses diverses	83,000	
		SERVICE DE TRÉSORERIE.		
4e SECTION. Service de trésorerie.	39	Frais de trésorerie	970,000	8,785,000
	40	Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances	7,815,000	
		TOTAL		18,436,354
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépôt de la guerre.	1	Administration centrale. (Personnel.)	1,988,338f	2,683,838f
	2	Administration centrale. (Matériel.)	551,000	
	3	Dépôt général de la guerre	144,500	
2e SECTION. États-majors. Gendarmerie.	4	États-majors	22,018,657	49,674,017
	5	Gendarmerie impériale	27,655,360	
3e SECTION. Solde et entretien des troupes.	6	Solde et prestations en nature	238,952,682	272,709,080
	7	Habillement et campement	18,535,172	
	8	Lits militaires	4,971,056	
	9	Transports généraux	2,589,450	
	10	Recrutement et réserve	619,000	
	11	Justice militaire	1,265,727	
	12	Remonte générale	5,168,000	
	13	Harnachement	607,993	
4e SECTION. Matériel de l'artillerie et du génie.	14	Établissements et matériel de l'artillerie	6,643,000	15,994,890
	15	Établissements et matériel du génie	9,351,890	
5e SECTION. Écoles militaires. Invalides de la guerre. Traitements temporaires. Secours. Dépenses secrètes.	16	Écoles impériales militaires	3,001,208	7,069,413
	17	Invalides de la guerre	1,722,205	
	18	Solde de non-activité, solde et traitement de ré rme	563,000	
	19	Secours	1,733,000	
	20	Dépenses secrètes	50,000	
	21	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	22	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
		TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre		348,131,238

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. (Suite.)		
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépenses secrètes.	1	Administration centrale. (Personnel.).........	465,560f	703,360f
	2	Administration centrale. (Matériel.)...........	92,000	
	3	Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses..	65,800	
	4	Dépenses secrètes.........	80,000	
2e SECTION. Administration générale.	5	Administration générale....................	2,933,957	4,213,867
	6	Commandement et administration des populations arabes........................	1,279,910	
3e SECTION. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. Services financiers. Services maritimes.	7	Justice musulmane.........................	64,000	4,052,866
	8	Instruction publique musulmane...........	194,447	
	9	Culte musulman..........................	68,500	
	10	Services financiers.......................	3,147,572	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche..	578,347	
4e SECTION. Colonisation. Travaux publics.	12	Colonisation et topographie.................	2,236,750	5,731,907
	13	Travaux publics..........................	3,495,157	
		TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie.		14,702,000
		RÉCAPITULATION.		
		Dépenses du ministère de la guerre..............................		348,131,238
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.............		14,702,000
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie.................		362,833,238
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseils. Inspections générales.	1	Administration centrale. (Personnel.).........	1,066,300f	1,876,285f
	2	Administration centrale. (Matériel.)...........	267,300	
	3	Conseils, inspections générales et contrôle central............................	542,685	
2e SECTION. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	Équipages à terre et à la mer. (Solde et entretien.)...................	29,653,974	64,007,803
	5	Troupes............................	9,436,891	
	6	Corps entretenus et agents divers..........	6,356,228	
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance.......	2,809,304	
	8	Hôpitaux........................	2,575,677	
	9	Vivres............................	13,175,729	
3e SECTION. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. Poudres.	10	Salaires d'ouvriers......................	17,223,575	56,264,714
	11	Approvisionnements généraux de la flotte.....	31,730,325	
	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils......	7,015,967	
	13	Poudres..........................	294,847	
		A reporter..................	....	122,148,802

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)		
		Report	....	122,148,802f
4e SECTION. Écoles navales. Service hydrographique et scientifique. Frais d'impressions. Frais de voyages et dépenses diverses. Traitements temporaires. Chiourmes.	14	Justice maritime	147,560f	3,697,680
	15	École navale et boursiers de la marine	225,000	
	16	Service hydrographique et scientifique	410,000	
	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres.	509,400	
	18	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage, de voyages; dépenses diverses et ostréiculture.	2,177,660	
	19	Traitements temporaires	100,000	
	20	Chiourmes	128,060	
5e SECTION. Service colonial.	21	Personnel civil et militaire aux colonies	12,570,600	22,205,000
	22	Matériel civil et militaire aux colonies	2,047,000	
	23	Service pénitentiaire	5,018,000	
	24	Subvention au service local des colonies	2,569,400	
	»	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	»	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies	....	148,051,482
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1re SECTION. Administration centrale de l'instruction publique.	1	Personnel de l'administration centrale	573,200	713,200f
	2	Matériel de l'administration centrale	140,000	
2e SECTION. Services généraux de l'instruction publique.	3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique.	268,000	1,764,000
	4	Services généraux de l'instruction publique	280,000	
	5	Administration académique	1,216,000	
3e SECTION. École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	6	École normale supérieure	307,610	7,777,321
	7	Facultés	3,895,521	
	8	Bibliothèque de l'Université	25,000	
	9	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques.	65,000	
	10	Institut impérial de France	661,200	
	11	Académie de médecine	45,500	
	12	Collége de France	280,500	
	13	Muséum d'histoire naturelle	[illegible]	
	14	Établissements astronomiques	267,260	
	15	Écoles des langues orientales vivantes. — Bibliothèque et musée d'Alger	82,800	
	16	École des chartes	45,000	
	17	École d'Athènes	61,500	
	18	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires.)	495,750	
	19	Bibliothèque impériale. (Confectn des catalogues.)	50,000	
	20	Bibliothèques publiques	117,500	
	21	Sociétés savantes	70,000	
	22	Subvention au Journal des savants	15,000	
	23	Souscriptions scientifiques et littéraires	140,000	
	24	Encouragements aux savants et gens de lettres.	200,000	
	25	Voyages et missions scientifiques	75,000	
	26	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	120,000	
		A reporter	....	10,254,521

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. (Suite.)		
		Report	....	10,254,521f
4e SECTION. Instruction secondaire.	27	Frais généraux de l'instruction secondaire	120,000f	3,488,000
	28	Lycées impériaux et colléges communaux	2,400,000	
	29	Bourses impériales et dégrèvements	968,000	
5e SECTION. Instruction primaire.	30	Inspection des écoles primaires	1,236,600	8,208,300
	31	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	6,971,700	
	32	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	33	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique	....	21,950,821
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,126,950f	1,346,950f
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	220,000	
2e SECTION. Personnel des services des travaux publics.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,934,600	9,950,953
	4	Personnel des conducteurs	4,300,000	
	5	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles	866,100	
	6	Personnel des gardes-mines	189,700	
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	272,000	
	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	318,053	
	9	Frais généraux, secours, etc.	70,500	
3e SECTION. Agriculture.	10	Écoles impériales vétérinaires	656,500	3,928,500
	11	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	3,272,000	
4e SECTION. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	12	Conservatoire et écoles impériales des arts et métiers	1,390,700	6,930,600
	13	Encouragemnts aux manufactures et au commerce	466,900	
	14	Encouragements aux pêches maritimes	2,700,000	
	15	Poids et mesures	1,030,000	
	16	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	223,500	
	17	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	40,000	
	18	Établissements et service sanitaires	314,500	
	19	Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc.	250,000	
	20	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	515,000	
5e SECTION. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.	21	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	32,500,000	49,698,800
	22	Navigation intérieure. (Rivières.) (*Idem.*)	5,725,000	
	23	Navigation intérieure. (Canaux.) (*Idem.*)	5,273,800	
	24	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*)	5,450,000	
	25	Études et subventns pour travaux d'irrigations, de dessèchements, de curage et de drainage	600,000	
	26	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et aux rachats de concessions	100,000	
	27	Matériel des mines	50,000	
	28	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	....	71,855,803

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
1re SECTION. Administration centrale. Archives de l'Empire. Asile de Saverne.	1	Personnel de l'administration centrale.........	477,200f	717,200f
	2	Matériel de l'administration centrale	40,500	
	3	Personnel des archives de l'Empire	148,500	
	4	Matériel des archives de l'Empire	36,000	
	5	Asile de Saverne. (Service intérieur.)..........	15,000	
2e SECTION. Beaux-arts et théâtres. Monuments historiques. Bâtiments civils.	6	Établissements des beaux-arts...............	436,600	7,561,900
	7	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics..	930,000	
	8	Fête du 15 août.	200,000	
	9	Exposition des œuvres des artistes vivants.....	315,000	
	10	Théâtres impériaux. — Subventions, etc......	1,837,000	
	11	Souscriptions.............................	136,000	
	12	Encouragements et secours aux auteurs dramatiques, aux artistes, etc...................	254,000	
	13	Monuments historiques.....................	1,100,000	
	14	Personnel des bâtiments civils...............	103,300	
	15	Entretien des bâtiments civils...............	850,000	
	16	Constructions et grosses réparations..........	1,400,000	
3e SECTION. Service des haras.	17	Haras et dépôts d'étalons....................	1,800,000	3,800,000
	18	Remonte des haras et encouragements	2,000,000	
	19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..............................	Mémoire.	
	20	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts. ..	....	12,079,100

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

		CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.		
		(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)		
5e SECTION. Administration des contributions directes.	41	Personnel..................................	2,916,300f	18,360,571f
	42	Dépenses diverses..........................	2,184,271	
		(Cadastre.)		
	43	Frais d'arpentage et d'expertise. (Dépenses à la charge du budget de l'État.)...............	200,000	
	44	Frais de mutations cadastrales...............	586,000	
		(Frais de perception des contributions directes et autres taxes.)		
	45	Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires.......	12,284,000	
	46	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs	190,000	
		A reporter...........	....	18,360,571

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)

MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		Report	....	18,360,571f
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
6e SECTION. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	47	Personnel	12,979,500f	15,271,900
	48	Matériel	979,800	
	49	Dépenses diverses	1,312,600	
		FORÊTS.		
		(Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
7e SECTION. Administration des forêts.	50	Personnel	4,982,017	9,917,569
	51	Matériel	3,902,000	
	52	Dépenses diverses	1,033,552	
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
8e SECTION. Administration des douanes et des contributions indirectes.	53	Personnel	45,025,950	56,461,395
	54	Matériel	880,600	
	55	Dépenses diverses	8,542,230	
	56	Avances recouvrables	800,000	
	57	Dépenses du service des douanes en Algérie	1,212,615	
		MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (TABACS ET POUDRES À FEU.)		
		(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)		
9e SECTION. Administration des manufactures de l'État. (Tabacs et poudres à feu.)	58	Personnel	2,431,234	70,188,644
	59	Matériel	17,414,910	
	60	Dépenses diverses	366,700	
	61	Avances recouvrables	239,000	
	62	Achats et transports	49,395,000	
	63	Dépenses du service des tabacs en Algérie	341,800	
		POSTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
10e SECTION. Administration des postes.	64	Personnel	25,367,175	62,638,045
	65	Matériel	12,343,961	
	66	Dépenses diverses	1,244,445	
	67	Subventions	23,682,464	
		TOTAL des frais de régie et de perception.	....	232,838,124

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
11ᵉ SECTION. Rembour-sements et restitutions.	68	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles	55,000ᶠ	12,341,500ᶠ
	69	Remboursements sur produits indirects et divers	5,765,500	
	70	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	4,741,000	
	71	Primes à l'exportation de marchandises	380,000	
	72	Escomptes sur divers droits	1,400,000	
		TOTAL des remboursements et restitutions.	....	12,341,500

Récapitulation du budget général des dépenses ordinaires de l'exercice 1868.

					MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations					512,980,563ᶠ
Services généraux des ministères.	Ministère d'État			3,042,400ᶠ	790,740,434
	Ministère de la justice et des cultes.	Service de la justice.	33,185,835ᶠ	81,560,221	
		Service des cultes	48,374,386		
	Ministère des affaires étrangères			12,933,200	
	Ministère de l'intérieur			57,997,815	
	Ministère des finances			18,436,354	
	Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre.	348,131,238ᶠ	362,833,238	
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	14,702,000		
	Ministère de la marine et des colonies			148,051,482	
	Ministère de l'instruction publique			21,950,821	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			71,855,803	
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts			12,079,100	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics					232,838,124
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes					12,341,500
TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1868					1,548,900,621

ÉTAT B. *Budget général, par chapitres, des dépenses sur ressources spéciales pour l'exercice 1868.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.				
		SERVICE DÉPARTEMENTAL.				
		SERVICE ORDINAIRE.				
7e SECTION.	1	Dépenses diverses ordinaires.	Sur contributions directes...... 53,800,000f Sur produits éventuels ordinaires et contingents communaux...... 7,100,000 Sur subvention de l'État..... 4,000,000	64,900,000f	95,084,000f	148,508,000f
	2	Dépenses des chemins vicinaux.	Sur contributions directes...... 15,456,000 Sur contingents communaux et souscriptions particulières.. 14,728,000	30,184,000		
		SERVICE EXTRAORDINAIRE.				
	3	Dépenses extra-ordinaires.	Sur contributions directes.. 41,050,000f Sur produit des emprunts départementaux......... 10,500,000 Sur produits éventuels extraordinaires............ 1,874,000		53,424,000	
		MINISTÈRE DES FINANCES.				
5e SECTION. (2e partie.)	1	Rôles spéciaux........................		27,500f	529,570f	98,662,993f
	2	Avertissements........................		12,000		
	3	Frais de distribution du premier avertissement........................		390,070		
	4	Frais d'arpentage et d'expertise........		100,000		
11e SECTION. (2e partie.)	5	Restitutions et non-valeurs........................			98,133,423	

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
1re SECTION. (2e partie.)	1	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris		27,000f	242,100f
3e SECTION. (2e partie.)	2	Prix de bourses à l'école normale primaire mixte, à la charge des provinces		10,800	
4e SECTION. (2e partie.)	3	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus	150,000f	204,300	
	4	Contrôle et surveillance des chemins de fer de l'Algérie	54,300		
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
5e SECTION. (2e partie.) Instruction primaire.	1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux		6,595,000f	7,245,000f
	2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires		650,000	
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
2e SECTION. (2e partie.)	1	Contrôle et surveillance des chemins de fer		2,170,000f	4,418,900f
3e SECTION. (2e partie.)	2	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux		2,152,000	
4e SECTION. (2e partie).	3	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.		96,900	

RÉCAPITULATION.

	MONTANT des crédits.
Ministère de l'intérieur	148,508,000f
Ministère des finances	98,662,993
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. (Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.)	242,100
Ministère de l'instruction publique	7,245,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	4,418,900
Total du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1868	259,076,993

État C. *Tableau général, par chapitres, des dépenses du budget spécial de la caisse d'amortissement pour l'exercice 1868.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
1re SECTION. Annuités diverses.	1	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour canaux	4,126,639f	12,538,021f
	2	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,346,327	
	3	Rachat de concession de canaux et de ponts	4,814,755	
	4	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	2,250,300	
2e SECTION. Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.	5	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	31,000,000	31,000,000
3e SECTION. Sommes à employer en rachat de rentes.	6	Achat de rentes pour la caisse des retraites de la vieillesse	10,000,000	31,724,979
	7	Achat de rentes pour la caisse d'amortissement	21,724,979	
		TOTAL GÉNÉRAL		75,263,000

État D. *Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1868.*

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par services.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
	SECTION UNIQUE. — *Imprimerie impériale.*			
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation — Personnel	263,100f	381,240f	4,640,000f
	Matériel	118,140		
1 *bis.*	Travaux neufs		4,200	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.		4,136,765	
3	Augmentation et renouvellement du matériel		64,800	
4	Dépenses des exercices clos		Mémoire.	
5	Application à faire de l'excédant présumé des recettes — aux produits divers du budget (1/10)	5,299f 50c	52,995	
	au fonds de roulement de l'Imprimerie impériale (4/10)	21,198 00		
	à verser à la caisse des dépôts et consignations, au profit de la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie impériale (5/10). (Décret du 17 novembre 1865.)	26,497 50		
	A reporter			4,640,000

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par services.
	Report..................	....	4,640,000f
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	SECTION UNIQUE. — *Chancelleries consulaires.*		
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir :		
	Frais de chancellerie.......... { Personnel.................... 380,000f		
	{ Matériel.................... 118,000		
	Honoraires des chanceliers........................ 1,000,000	1,500,000f	
	Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites 2,000		
2	Traitements spéciaux et indemnités, savoir :		
	Traitement des chanceliers en inactivité ou rappelés pour cause de guerre ou de force majeure...... 10,000		
	Indemnités pour travaux extraordinaires concernant le service des chancelleries, dépenses extraordinaires et accidentelles......................... 40,000	50,000	1,800,000
3	Versement au trésor, au crédit du service des chancelleries consulaires à titre de fonds commun, du produit des chancelleries dont les recettes excèdent les dépenses. (Décret du 20 août 1860.)................................	250,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SECTION UNIQUE. — *Service de la fabrication des monnaies et médailles.*		
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies.................................... 1,230,645f		
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.............. 50,000	1,280,745	
3	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant présumé du montant des recettes sur les dépenses.............................. 100		
	Médailles.		1,861,745
4	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières. 531,000		
5	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé du montant des recettes sur les dépenses.............................. 50,000	581,000	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	SECTION UNIQUE. — *Caisse de la dotation de l'armée.*		
	Chapitre unique. — Dépenses de la caisse de la dotation de l'armée.	65,600,000	65,600,000
	A reporter..............	....	73,901,745

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par services.
	Report		73,901,745f
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	SECTION UNIQUE. — *Caisse des invalides de la marine.*		
1	Pensions dites *demi-soldes*	4,200,000f	17,173,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves	11,500,000	
3	Fonds annuel de secours, y compris le subside de 10,000 francs à l'hospice des orphelines de Rochefort	610,000	
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides	500,000	
5	Remboursements sur anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc	315,000	
6	Remboursements sur anciens dépôts provenant de naufrages	12,000	
7	Dépenses diverses et remboursements de trop-perçu	36,000	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	SECTION UNIQUE. — *École centrale des arts et manufactures.*		
1	Personnel	317,804	453,980
2	Matériel	94,000	
3	Versement à la réserve	42,176	
4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
	SECTION UNIQUE. — *Légion d'honneur.*		
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	242,200	18,115,759
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	72,000	
3	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre	10,424,350	
4	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	40,000	
5	Gratifications aux membres de l'ordre	64,000	
6	Traitements des médaillés militaires	3,720,300	
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	127,700	
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.)	420,000	
9	Succursales. (Personnel.)	23,400	
10	Succursales. (Matériel.)	346,850	
11	Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires des succursales aux frais des familles	26,000	
12	Secours aux élèves	4,000	
13	Commissions aux trésoriers payeurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursement de sommes versées à charge de restitution	70,000	
14	Dépenses diverses et imprévues. — Travaux extraordinaires des employés. — Intérêts à la caisse des dépôts et consignations.	20,000	
15	Prix de décorations, médailles, brevets, ampliations de décrets relatifs au port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses	225,000	
16	Cinquième annuité à payer à la caisse des dépôts et consignations en remboursement de ses avances au trésor pour la soulte afférente à la conversion des rentes de la Légion d'honneur.	968,359	
17	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	1,300,000	
18	Frais de bureau de la commission chargée des réclamations des anciens militaires de la République et de l'Empire	21,600	
19	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
20	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.	
	TOTAL GÉNÉRAL		109,644,484

ÉTAT E. *Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1868.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DES CULTES.		
3e SECTION. (2e partie.) Matériel et travaux du culte catholique.	1	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,400,000f	5,300,000f
	2	Secours aux communes des départements annexés, pour la réparation de leurs églises et presbytères	200,000	
	3	Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères	1,600,000	
	4	Restauration de la cathédrale de Paris	300,000	
	5	Construction de la cathédrale de Marseille	400,000	
	6	Agrandissement de la cathédrale de Moulins	100,000	
	7	Reconstruction de la cathédrale de Cambrai	200,000	
	8	Achèvement de la cathédrale de Clermont	100,000	
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
2e SECTION. (2e partie.) Administration générale.	1	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	12,000f	12,000f
3e SECTION. (2e partie.) Service télégraphique.	2	Travaux neufs	1,000,000	1,000,000
6e SECTION. (2e partie.) Subventions et secours.	3	Reconstruction du palais de justice de Paris	66,000	3,796,000
	4	Achèvement et appropriation du palais de justice de Bourges	60,000	
	5	Reconstruction du palais de justice d'Agen	100,000	
	6	Reconstruction du palais de justice d'Amiens	50,000	
	7	Reconstruction du palais de justice d'Angers	20,000	
	8	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	3,300,000	
	9	Routes consortiales de l'ancien comté de Nice	200,000	
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur	....	4,808,000
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
1re SECTION. (2e partie.) Dotations.	1	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	500,000f	500,000f
2e SECTION. (2e partie.) Monnaies.	2	Fabrication des nouvelles monnaies d'appoint en argent. (Lois des 25 mai 1864 et 14 juillet 1866.)	1,500,000	1,500,000
7e SECTION. (2e partie.) Forêts.	3	Reboisement des montagnes. — Construction de routes forestières et gazonnement	2,500,000	2,500,000
9e SECTION. (2e partie.) Manufactures de l'État. (Tabacs et poudres à feu.)	4	Constructions nouvelles et grosses réparations de manufactures et magasins. (Service des tabacs.)	1,025,000	1,025,000
		TOTAL pour le ministère des finances	....	5,525,000
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
4e SECTION. (2e partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	1	Établissements et matériel de l'artillerie	1,170,000f	14,871,000f
	1 *b*.	Transformation de l'armement	9,346,000	
	2	Établissements et matériel du génie	4,355,000	
		A reporter	....	14,871,000

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. (Suite.)		
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		Report........................	....	14,871,000f
4e SECTION. (3e partie.) Colonisation. Travaux publics.	1	Desséchements, irrigations et forages..........	1,275,000f	21,826,201
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie..................	7,700,000	
	3	Ports, phares et fanaux..................	7,300,000	
	4	Reboisements et travaux forestiers............	266,666	
	5	Frais d'études et accroissement temporaire du personnel..........................	125,000	
	6	Bâtiments civils..........................	550,000	
	7	Chemins de fer de l'Algérie..................	3,661,100	
	8	Société générale algérienne. (Deuxième annuité d'intérêts et d'amortissement à payer à la société.)........................	948,435	
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie...	....	36,697,201
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
		§ 1er. *Transformation de la flotte.* (Constructions navales et appropriation des ports.)		
3e SECTION. (2e partie.) Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques.	1	Approvisionnements généraux de la flotte......	9,000,000f	15,200,000f
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre......	1,500,000	
		§ 2. *Confection de la nouvelle artillerie de la flotte.*		
	3	Travaux et approvisionnements de l'artillerie..	4,296,000	
	4	Construction de bâtiments et ateliers à Ruelle, à Nevers et dans les ports..................	404,000	
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
3e SECTION. (2e partie.) École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	1	Observatoire impérial........................	100,000f	160,000f
	2	Bibliothèque impériale........................	10,000	
	3	Préparation et publication de la carte des Gaules.	25,000	
	4	Expédition scientifique du Mexique..........	25,000	
4e SECTION. (2e partie.) Instruction secondaire.	5	Organisation de l'enseignement spécial dans les lycées des départements..................	200,000	275,000
	6	Organisation de l'enseignement spécial dans les colléges communaux....................	75,000	
5e SECTION. (3e partie.) Instruction primaire.	7	Subventions pour construction de maisons d'école........................	1,100,000	1,100,000
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique........................	....	1,535,000

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
6ᵉ SECTION. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres.	1	Établissement thermal d'Aix	36,000ᶠ	39,469,800ᶠ
	2	Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire	28,000	
	3	Construction d'une consigne à Brest	27,000	
	4	Lazaret de Villefranche	15,000	
	5	Établissement d'un petit lazaret au Havre	20,000	
	6	Lacunes des routes impériales	2,900,000	
	7	Rectifications des routes impériales	2,200,000	
	8	Nouvelles routes impériales de la Corse	800,000	
	9	Routes forestières de la Corse	300,000	
	10	Construction de ponts	1,600,000	
	11	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses voies de communication dans Paris	4,500,000	
	12	Amélioration de rivières	8,000,000	
	13	Établissement de canaux de navigation	4,500,000	
	14	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	10,500,000	
	15	Travaux d'amélioration agricole	3,843,800	
	16	Assainissement des marais communaux	100,000	
	17	Drainage	100,000	
7ᵉ SECTION. Chemins de fer.	18	Travaux exécutés par l'État	3,832,000	30,854,500
	19	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	18,272,500	
	20	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	8,750,000	
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	....	70,324,300
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
4ᵉ SECTION. Travaux extraordinaires.	1	Réunion du Louvre aux Tuileries	600,000ᶠ	7,100,000ᶠ
	2	Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres	2,600,000	
	3	Édifices publics	1,800,000	
	4	Construction du nouvel Opéra	2,000,000	
	5	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Iᵉʳ*	100,000	

RÉCAPITULATION.

			MONTANT DES CRÉDITS.
Ministère de la justice et des cultes (service des cultes)			5,300,000ᶠ
Ministère de l'intérieur			4,408,000
Ministère des finances			5,525,000
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre	14,871,000ᶠ	36,697,201
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	21,826,201	
Ministère de la marine et des colonies			15,200,000
Ministère de l'instruction publique			1,535,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			70,324,300
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts			7,100,000
TOTAL des dépenses extraordinaires de l'exercice 1868			146,489,501

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1868.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

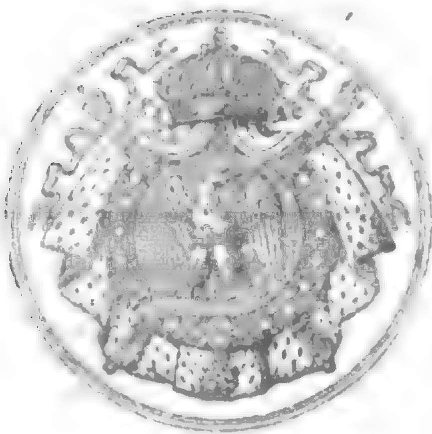
N° 15,624. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Montanari (Félix-Louis-Jean-Baptiste-Camille)*, avocat, né au Beausset (Var), le 14 avril 1844, demeurant à Toulon, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Revest*, et à s'appeler, à l'avenir, *Montanari-Revest*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1867.*)

N° 15,625. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui réaffecte au service du département de la guerre les bâtiments de l'ancienne caserne dite de *Campo-Loro*, à Cervione (Corse), pour y loger, notamment pendant l'été, la compagnie préposée à la garde du pénitencier agricole de Casabianda. (*Saint-Cloud, 23 Novembre 1867.*)

N° 15,626. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Oscar de Vallée*, premier avocat général à la cour impériale de Paris, est nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Saint-Cloud, 30 Novembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Décembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1548.

N° 15,627. — *Décret impérial qui concède à la ville de Toulon, pour l'installation de ses Écoles communales, la jouissance des Bâtiments et dépendances de l'ancien Collége communal.*

Du 17 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La jouissance des bâtiments et dépendances de l'ancien collége communal de Toulon, qui appartiennent à l'État, est concédée à la ville pour le service de l'instruction primaire. Cet immeuble sera, en conséquence, mis à la disposition de la ville de Toulon pour être affecté à l'installation de ses écoles communales.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 15,628. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1867 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1866, par la loi du 18 juillet 1866, pour Indemnités aux victimes de l'insurrection en Algérie et Secours aux indigènes.*

Du 16 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 [1] et 7 juillet 1864 [2], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la loi de finances du 18 juillet 1866, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1867, notamment l'article 2 de cette loi, relatif à la faculté de report à l'exercice suivant des crédits non consommés à la fin de l'exercice;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [3], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget extraordinaire;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 25 octobre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur le crédit de sept cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-neuf francs trente-trois centimes (792,189f 33c) ouvert par la loi du 18 juillet 1866 et inscrit par notre décret du 25 août suivant [4] au chapitre VII (2e section) du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, pour indemnités aux victimes de l'insurrection et secours aux indigènes, la somme de cinquante-cinq mille quatre cent soixante francs quatre-vingt-douze centimes (55,460f 92c), non consommée à la clôture de cet exercice, est et demeure annulée.

2. La somme de cinquante-cinq mille quatre cent soixante francs quatre-vingt-douze centimes (55,460f 92c), annulée par l'article précédent au budget extraordinaire de l'exercice de 1866, est reportée, avec la même affectation, au chapitre VIII du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1867.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen du report d'une égale somme prélevée sur le produit des contributions extraordinaires de guerre, conformément à l'article 7 de la loi susvisée du 18 juillet 1866.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

[1] Bull. 878, n° 8453.
[2] Bull. 1240, n° 12,622.
[3] Bull. 1439, n° 14,665.
[4] Bull. 1420, n° 14,551.

N° 15,629. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1867 une portion des Crédits ouverts au Département de la Guerre, pour l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 16 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu nos décrets des 11 août [1], 28 août [2], 21 novembre 1866 [3], 20 février [4] et 15 mai 1867 [5], qui ont ouvert au département de la guerre, sur l'exercice 1866, divers crédits à titre de fonds de concours applicables aux travaux du service du génie;

Vu l'état ci-annexé des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur les crédits précités;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867, et notre décret du 6 novembre suivant [6], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862 [7], relatif à la faculté de report;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [8];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 octobre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de trois cent vingt mille quatre cents francs (320,400f), non employée sur les crédits ouverts au département de la guerre pour l'exercice 1866, à titre de fonds de concours, par nos décrets des 11 août, 28 août, 21 novembre 1866, 20 février et 15 mai 1867, est reportée, avec la même destination, à l'exercice 1867, avec l'imputation indiquée ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

Chapitre xv. — *Établissements et matériel du génie.*

Metz. — Construction des fronts Saint-Vincent	150,000f
Bourg. — Construction d'un quartier d'infanterie	90,000
Mende. — Construction d'un quartier d'infanterie	10,000
Brest. — Construction d'une seconde voie à la porte du Conquet	2,700
Total pour le budget ordinaire	252,700

[1] Bull. 1434, n° 14,622.
[2] Bull. 1431, n° 14,598.
[3] Bull. 1446, n° 14,738.
[4] Bull. 1477, n° 15,013.
[5] Bull. 1502, n° 15,247.
[6] Bull. 1439, n° 14,665.
[7] Bull. 1045, n° 10,527.
[8] Bull. 440, n° 4110.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE II. — *Établissements et matériel du génie.*

Montpellier. — Construction du quartier du génie	40,000f
Clermont. — Construction d'un quartier de cavalerie	27,700
TOTAL pour le budget extraordinaire	67,700
TOTAL GÉNÉRAL	320,400

2. Une somme de trois cent vingt mille quatre cents francs (320,400f) est annulée au budget de l'exercice 1866, ainsi qu'il suit :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XV. — Établissements et matériel du génie	252,700f

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II. Établissements et matériel du génie	67,700
TOTAL ÉGAL	320,400

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre.

Signé NIEL.

État des sommes employées et de celles restant disponibles sur les crédits ouverts pour l'exercice 1866, par les décrets des 11 et 28 août, 21 novembre 1866, 20 février et 15 mai 1867.

BUDGET ORDINAIRE.	CRÉDITS OUVERTS PAR DÉCRETS DES					
CHAPITRE XV. — *Établissements et matériel du génie.*	11 août 1866.	28 août 1866.	21 nov. 1866.	20 février 1867.	15 mai 1867.	TOTAL.
Metz. — Construction des fronts Saint-Vincent	»	»	400,000f	»	»	400,000f
Somme dépensée sur le crédit						250,000
Reste disponible						150,000
Bourg. — Construction d'un quartier d'infanterie	25,000f	»	»	125,000f	»	150,000f
Somme dépensée sur le crédit						60,000
Reste disponible						90,000

	CRÉDITS OUVERTS PAR DÉCRETS DES					TOTAL.
	11 août 1866.	28 août 1866.	21 nov. 1866.	20 février 1867.	15 mai 1867.	
Mende. — Construction d'un quartier d'infanterie..........................	28,100f	»	40,000f	»	»	68,100f
Somme dépensée sur le crédit..............						58,100
Reste disponible..............						10,000
Brest. — Ouverture d'une seconde voie à la porte du Conquet..............	»	»	»	15,000f	8,000f	23,000f
Somme dépensée sur le crédit..............						20,300
Reste disponible..............						2,700
Total des sommes disponibles sur le budget ordinaire..............						252,700

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chapitre II. Article 2.

	11 août 1866.	28 août 1866.	21 nov. 1866.	20 février 1867.	15 mai 1867.	TOTAL.
Montpellier. — Construction du quartier du génie..........................	40,000f	40,000f	»	»	»	80,000f
Somme dépensée sur le crédit..............						40,000
Reste disponible..............						40,000
Clermont. — Construction d'un quartier de cavalerie..........................	»	34,733f	»	»	»	34,733f
Somme dépensée sur le crédit..............						7,033
Reste disponible..............						27,700
Total des sommes disponibles sur le budget extraordinaire..............						67,700
Excédant de crédits à reporter sur l'exercice 1867..............						320,400

N° 15,630. — *Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Paris, rue Charlot, n° 5, d'une Salle de Ventes publiques aux enchères et en gros.*

Du 20 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par la société *Gagnage* et compagnie à l'effet d'être autorisée à ouvrir une salle de ventes publiques à Paris, rue Charlot, n° 5;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande;

Vu les avis émis par le tribunal et la chambre de commerce de la Seine et par le sénateur préfet de la Seine relativement à ladite demande;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société *Gagnage* et compagnie est autorisée à établir et à exploiter, conformément aux lois et règlements sur la matière, dans le local situé rue Charlot, n° 5, à Paris, figuré au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret, une salle de ventes publiques aux enchères et en gros.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,631. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Marseille, d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 20 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande présentée par le sieur *Nadaud*, au nom d'une société en commandite formée sous la raison sociale *Nadaud* et compagnie, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir et d'exploiter à Marseille un magasin général avec salle de ventes publiques;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis de la chambre et du tribunal de commerce de Marseille;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sieurs *Nadaud* et compagnie sont autorisés à établir et à exploiter, conformément aux lois et règlements sur la matière,

[1] Bull. 673, n° 6304.

un magasin général, avec salle de ventes publiques, dans les locaux situés Grand-Chemin-d'Aix, n° 50, à Marseille, et figurés sur les plans ci-dessus visés, qui resteront annexés au présent décret, et sous la condition de se conformer auxdits plans.

2. La société *Nadaud* et compagnie devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de la gestion, un cautionnement de cinquante mille francs, dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre du cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce et les permissionnaires entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,632. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la première circonscription du département d'Indre-et-Loire, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 23 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1) ;

Vu notre décret du 18 novembre courant (2), qui élève à la dignité de sénateur M. *Gouin*, député de la première circonscription du département d'Indre-et-Loire,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la première circonscription du département d'Indre-et-Loire sont convoqués pour les 21 et 22 décembre prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) xie série, Bull. 1543, n° 15,605.

décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,633. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la troisième circonscription du département de la Somme, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 23 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu notre décret du 18 novembre courant [2], qui élève à la dignité de sénateur M. *Conneau*, député de la troisième circonscription électorale du département de la Somme,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département de la Somme sont convoqués pour les 21 et 22 décembre prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] xie série, Bull. 1563, n° 15,605

N° 15,634. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1867.*

Du 23 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 [1] et 7 juillet 1864 [2], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général extraordinaire de l'exercice 1867;

Vu l'article 5 de notre décret du 6 novembre suivant [3], qui a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par ladite loi;

Vu le paragraphe 3 de l'article 1er de la convention passée, le 18 mai 1865, entre notre ministre de la guerre et la société générale algérienne;

Vu la loi du 12 juillet 1865 et notre décret du 18 septembre suivant [4], portant approbation de cette convention;

Vu les programmes B et B' arrêtés par la commission des travaux extraordinaires de l'Algérie, pour servir de base à la répartition des crédits affectés à ces travaux au titre de l'exercice 1867;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique [5];

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [6], articles 3 et 4;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts par la loi de finances et notre décret susvisés des 18 juillet et 6 novembre 1866, aux chapitres Ier et III *bis* du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1867, sont diminués de un million deux cent mille francs (1,200,000f), savoir :

CHAP. Ier.	Desséchements, irrigations et forages	900,000f
—— III *bis*.	Reboisements et travaux forestiers	300,000
	TOTAL ÉGAL	1,200,000

2. Les crédits ouverts par les loi et décret rappelés dans l'article précédent, aux chapitres II et III du même budget, sont augmentés de un million cent mille francs (1,100,000f), d'après la répartition suivante :

(1) Bull. 878, n° 8453.
(2) Bull. 1240, n° 12,622.
(3) Bull. 1439, n° 14,665.
(4) Bull. 1339, n° 13,712.
(5) Bull. 1045, n° 10,527.
(6) Bull. 440, n° 4110.

CHAP. II. Routes, ponts, aqueducs, fontaines et grande voirie.......	800,000f
——— III. Ports, phares et fanaux	300,000
	1,100,000
Un crédit de cent mille francs (100,000f) est porté au chapitre III *ter* (nouveau), pour frais d'études et accroissement temporaire de personnel.	100,000
TOTAL ÉGAL........	1,200,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,635. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1867 une portion du Crédit ouvert sur l'exercice 1866, par la loi du 6 juillet 1866, pour l'exécution de grands travaux publics en Algérie.*

Du 23 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 (1) et 7 juillet 1864 (2), sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 18 juillet 1866, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866;

Vu le décret du 25 août 1866 (3), portant répartition, par chapitres, desdits suppléments de crédits;

Vu la convention passée, le 18 mai 1865, entre notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et la société générale algérienne, pour l'exécution de travaux publics en Algérie;

Vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les articles 1 et 2 de la convention susmentionnée;

Vu le décret du 18 septembre 1865 (4), approuvant la même convention;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 (5), répartissant, par chapitres, les crédits de ce budget;

(1) Bull. 878, n° 8453.
(2) Bull. 1240, n° 12,622.
(3) Bull. 1420, n° 14,551.
(4) Bull. 1339, n° 13,712.
(5) Bull. 1439, n° 14,665.

Vu la lettre de notre ministre d'État et des finances, en date du 13 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur le crédit de douze millions cinq cent mille francs (12,500,000f) ouvert par la loi de finances susvisée du 18 juillet 1866, pour les grands travaux publics de l'Algérie, et réparti par notre décret également susvisé du 25 août suivant, portant répartition de ce crédit entre les chapitres Ier, II, III et VI (4e section) du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, la somme de trois millions quatre cent huit mille soixante-quatorze francs quarante-six centimes (3,408,074f 46c), non employée en 1866, est et demeure annulée d'après les indications suivantes :

CHAP. Ier.	Desséchements, irrigations et forages	409,210f 85c
—— II.	Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie	2,035,433 91
—— III.	Ports, phares et fanaux	884,426 54
—— VI.	Reboisements et travaux forestiers	79,003 16
	TOTAL ÉGAL	3,408,074 46

2. Ladite somme de trois millions quatre cent huit mille soixante-quatorze francs quarante-six centimes (3,408,074f 46c) est reportée, pour recevoir la même affectation, aux chapitres ci-après dudit budget de l'exercice 1867, en augmentation des crédits alloués par la loi de finances du 18 juillet 1866 et répartis par notre décret du 6 novembre 1866, savoir :

CHAP. Ier.	Desséchements, irrigations et forages	409,210f 85c
—— II.	Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie	2,035,433 91
—— III.	Ports, phares et fanaux	884,426 54
—— III *bis*.	Reboisements et travaux forestiers	79,003 16
	TOTAL ÉGAL	3,408,074 46

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 du présent décret au moyen des ressources provenant des versements effectués au trésor par la société générale algérienne, en exécution de la convention du 18 mai 1865 susvisée.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, notre ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

N° 15,636. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1867.*

Du 4 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 juillet 1866, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu notre décret du 20 février 1867 [2], qui a autorisé provisoirement le virement d'une somme de un million cinq cent mille francs du chapitre XIV du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (exercice 1867) au chapitre VII du budget extraordinaire du même exercice;

Vu la loi du 31 juillet 1867, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867, et notre décret de répartition du 25 août suivant [3], qui ouvrent un crédit de un million cinq cent mille francs, pour les réparations des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations, au budget extraordinaire dudit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [4], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [5], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 octobre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) retranchée provisoirement, par notre décret susvisé du 20 février 1867, du crédit ouvert au ministère de l'intérieur sur le chapitre XIV (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, constructions et acquisitions*) du budget ordinaire de l'exercice 1867, est rétablie audit chapitre.

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1469, n° 14,955.
[3] Bull. 1524, n° 15,430.
[4] Bull. 1045, n° 10,527.
[5] Bull. 440, n° 4110.

2. Les crédits ouverts au ministère de l'intérieur sur le chapitre VII (*Subventions pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations*) du budget extraordinaire de l'exercice 1867, par notre décret du 20 février 1867, par la loi du 31 juillet 1867 et notre décret de répartition du 25 août 1867, sont diminués d'une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,637. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1867.*

Du 11 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre des finances sur l'exercice 1867, par la loi du budget du 18 juillet 1866 et le décret de répartition du 6 novembre suivant, sont réduits d'une somme de trois millions deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante francs (3,296,250f), savoir :

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

CHAP. IX.	Rentes viagères d'ancienne origine	50,000f
—— XXXIX.	Frais de trésorerie	750,000
—— XLIV.	Frais de mutations cadastrales	30,000
—— LIII.	Administration des douanes et des contributions indirectes. (Personnel.)	609,000
—— LVII.	Dépenses du service des douanes en Algérie	100,000
—— LXII.	Manufactures de l'État. — Achats et transports	1,300,000
—— LXX.	Répartition de produits d'amendes, saisies, etc	400,000
—— LXXII.	Escomptes sur divers droits	57,250
	TOTAL	3,296,250

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de trois millions deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante francs (3,296,250f), par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir :

CHAP. V.	Intérêts de la dette flottante du trésor	1,600,000f
—— XVIII.	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	823,000
—— XXIX.	Administration centrale des finances. (Personnel.)	88,900
—— XXX.	Administration centrale des finances. (Matériel.)	230,000
—— XXXVII.	Cour des comptes. (Personnel.)	3,850
—— XL.	Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances	265,000
—— LV.	Douanes et contributions indirectes. (Dépenses diverses.)	225,000
—— LXIX.	Remboursements sur produits indirects et divers	60,500
	TOTAL	3,296,250

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,638. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres, pour l'année 1867.*

Du 11 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1867 :

MM. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président;
Busson-Billault, député au Corps législatif;
le comte *Le Peletier d'Aunay*, député au Corps législatif;
Goussard, conseiller d'État;
Hély d'Oissel, maître des requêtes au Conseil d'État;
Martin, conseiller maître des comptes;
le baron *Bartholdi*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
le baron *Jard-Panvillier*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Colmet-Dâage, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 15,639. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police de Condom (Gers) est étendue à toutes les communes du canton de Valence (même département. (*Saint-Cloud, 30 Novembre 1867.*)

N° 15,640. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur, qui crée à la résidence de Bourg-Saint-Maurice (Savoie), pour la surveillance de la frontière, un commissariat spécial de police. (*Saint Cloud, 30 Novembre 1867.*)

[1] Bull. 1045, n° 10,527.



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Décembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1549.

N° 15,641. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention de poste conclue, le 31 octobre 1867, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

Du 18 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention de poste ayant été conclue, le 31 octobre 1867, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 12 décembre 1867, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs États respectifs, en améliorant, au moyen d'une nouvelle Convention, les relations postales tant entre la France et la Suède qu'entre la France et la Norwége, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le marquis *Léonel de Moustier,* grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Séraphins de Suède, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, M. *Georges-Nicolas* baron *Adelswärd,* grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura un échange de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services de poste des États par l'intermédiaire desquels l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Suède et de Norwége, d'autre part, peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

2. Les frais résultant du transport entre la frontière suédoise ou norwégienne et la frontière d'Allemagne des dépêches closes désignées dans l'article précédent seront entièrement à la charge des administrations des postes de Suède et de Norwége.

De son côté, l'administration des postes de France supportera seule les droits de transit dus aux offices des postes de Belgique et d'Allemagne pour le parcours desdites dépêches closes à travers la Belgique et l'Allemagne.

3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Suède et la Norwége, soit de la Suède et de la Norwége pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

4. Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suède et de la Norwége, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

Désignation des lettres.		Prix de port à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Somme à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes		à l'administration des postes de France par l'administration des postes	
			de Suède.	de Norwége.	de Suède.	de Norwége.
1		2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour la Suède	60 centimes	0 25	»	»	»
	de la France et de l'Algérie pour la Norwége	70 centimes	»	0 35	»	»
	de la Suède pour la France et l'Algérie	42 öre	»	»	0 35	»
	de la Norwége pour la France et l'Algérie	15 skillings	»	»	»	0 35
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour la Suède	56 öre	»	»	0 46 2/3	»
	de la France et de l'Algérie pour la Norwége	19 skillings	»	»	»	0 45
	de la Suède pour la France et l'Algérie	80 centimes	0 33 1/3	»	»	»
	de la Norwége pour la France et l'Algérie	90 centimes	»	0 45	»	»

5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Suède, soit de la Suède pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède.

6. Les lettres expédiées à découvert par la voie de France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour la Norwége, soit de la Norwége pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau B pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége.

7. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Suède des lettres chargées à destination de la Suède, et à l'administration des postes de Norwége des lettres chargées à destination de la Norwége.

De leur côté, les administrations des postes de Suède et de Norwége pourront livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Il est entendu que les valeurs-papiers payables au porteur ne pourront être adressées de la France et de l'Algérie à destination de la Suède ou de la Norwége, et *vice versa*, par la voie de la poste, qu'autant qu'elles auront été insérées dans des lettres chargées.

8. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour la Suède ou la Norwége supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et réciproquement toute lettre chargée expédiée de la Suède ou de la Norwége pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de trente-cinq ore, si elle est originaire de Suède, et un droit fixe de onze skillings, si elle est originaire de Norwége.

9. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Suède, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que

ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Suède, à destination de la Suède.

De son côté, l'administration des postes de Suède payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de trente centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Suède livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie.

10. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Norwége, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Norwége, à destination de la Norwége.

De son côté, l'administration des postes de Norwége payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Norwége livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie.

11. Quant aux prix de port ou droits spéciaux dont les administrations des postes de Suède et de Norwége devront tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres chargées à destination des pays mentionnés dans les articles 5 et 6 précédents, ils seront fixés, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Suède et de Norwége, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

L'indemnité ci-dessus fixée sera à la charge de l'administration sur le territoire de laquelle la lettre chargée aura été perdue, si cette perte a eu lieu sur le territoire français, le territoire suédois ou le territoire norwégien, et à la charge de l'office pour le compte duquel le transport aura été effectué, lorsque la perte aura eu lieu dans le trajet entre la France et la Suède ou entre la France et la Norwége.

13. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Suède ou la Norwége, soit de la Suède ou de la Norvége pour la France ou l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

14. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets dési-

gués dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Suède et de Norwége, d'autre part, conformément au tarif suivant :

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets affranchis.		TAXE À PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME À PAYER POUR CHAQUE PAQUET portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes		à l'administration des postes de France par l'administration des postes	
			de Suède.	de Norwége.	de Suède.	de Norwége.
1		2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés....	de la France et de l'Algérie pour la Suède...	15 centimes.	0 07	″	″	″
	de la France et de l'Algérie pour la Norwége.	18 centimes.	″	0 09	″	″
	de la Suède pour la France et l'Algérie.	11 öre......	″	″	0 08	″
	de la Norwége pour la France et l'Algérie...............	4 skillings..	″	″	″	0 09

15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

16. Les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention pour la Suède, soit de la Suède pour les pays mentionnés au tableau C, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau C pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède.

17. Les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention pour la Norwége, soit de la Norwége pour les pays mentionnés au tableau D, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége.

18. Pour jouir des modérations de port accordées par la présente Convention, les imprimés mentionnés dans les articles 14, 16 et 17 devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes de France, de Suède et de Norwége de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Suède ou en Norwége.

19. Il est formellement convenu entre les Hautes Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de la France et de l'Algérie en Suède ou en Norwége, et *vice versa*, et affranchis jusqu'à destination, conformément à la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est du droit de distribution dont sont passibles, en Suède et en Norwége, les correspondances adressées à des destinataires habitant les villes où les lettres sont distribuées à domicile par les facteurs des postes.

Il est entendu que cette taxe ne pourra pas excéder la somme de un skilling ou trois ore par lettre ou paquet.

Afin de maintenir les bases établies par les articles 4 et 14 précédents pour la répartition des taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Suède et de Norwége, ces dernières administrations payeront à l'administration des postes de France, à l'expiration de chaque année, en sus des prix de livraison fixés par la présente Convention, et aussi longtemps que la taxe de distribution précitée subsistera, une somme équivalente à la moitié des droits de distribution perçus dans l'année écoulée sur les corres-

pondances livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange suédois ou norwégiens.

Pour déterminer cette somme, les administrations des postes de Suède et de Norwége procéderont chaque année, pendant quinze jours consécutifs, à une enquête dont les résultats seront communiqués à l'administration des postes de France.

20. Les administrations des postes de Suède et de Norwége pourront échanger, au moyen de dépêches closes transitant par la France, des correspondances originaires de la Suède ou de la Norwége à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour la Suède ou la Norwége.

De son côté l'administration des postes de France pourra échanger, au moyen de dépêches closes transitant par la Suède ou par la Norwége, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels la Suède ou la Norwége servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour la France et les États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

21. Les administrations des postes de Suède et de Norwége pourront faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant entre les ports français et les ports des pays étrangers auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, les correspondances qu'elles seraient dans le cas d'échanger avec les administrations des postes desdits pays par la voie de la France et des paquebots précités.

De son côté, l'administration des postes de France pourra faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste suédois ou norwégiens naviguant entre les ports de la Suède ou de la Norwége et les ports des pays étrangers auxquels ces paquebots servent ou pourraient servir d'intermédiaire, les correspondances qu'elle serait dans le cas d'expédier ou de recevoir par la voie des paquebots précités.

22. L'administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans les articles 20 et 21 précédents payera à l'administration qui effectuera ce transport la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point où commencera ledit transport et le point où il finira, en vertu des dispositions combinées desdits articles.

23. Il ne sera admis, tant par l'administration des postes de France à destination de la Suède et de la Norwége que par les administrations des postes de Suède et de Norwége à destination de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible de droits de douane.

24. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances désignées dans les articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par les postes du pays d'origine ou de destination.

25. Les administrations des postes de France et de Suède, d'une part, et les administrations des postes de France et de Norwége, d'autre part, dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés à la fin de chaque trimestre, savoir : par l'administration des postes de France à celle de Suède, à Stockholm, et à celle de Norwége, à Christiania, et par l'administration des postes de Suède ou de Norwége à celle de France, à Paris.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai et jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte du mois pendant lequel la somme productive d'intérêts aura été soldée.

26. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

27. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés entre l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Suède et de Norwége, d'autre part, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

28. L'administration des postes de France et les administrations des postes de Suède et de Norwége désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste et originaires soit de la France ou de l'Algérie, soit de la Suède ou de la Norwége. Elles régleront la

direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les administrations correspondantes, toutes les fois que, d'un commun accord, ces administrations en reconnaîtront la nécessité.

29. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des États contractants, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'un d'eux ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

30. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le trente et un octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

(*L. S.*) Signé Moustier.
(*L. S.*) Signé G. Adelswärd.

A. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des pos*
la France sert d'intermédia

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Suède peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la preme		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suède pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes
1	2	3	
			cent.
Tanger (Maroc), Tunis, Alexandrie, le Caire, Port-Saïd, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Suisse, royaume d'Italie, États-Pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte, Portugal.	Facultatif...	Destination..........	66
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shang-Haï (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, la Jamaïque, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Sainte-Hélène, îles Turques, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Seychelles, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Indes orientales néerlandaises, Guyanes anglaise et hollandaise.	Facultatif...	Destination..........	8[illegible]
Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord..........	Facultatif...	Destination..........	98
Espagne, Gibraltar..............................	Obligatoire..	Frontière de sortie de France.	4[illegible]

e France et l'administration des postes de Suède, les lettres expédiées à découvert des pays auxquels *o ur la Suède, et* vice versa.

LETTRES									
olonne du tableau.			originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.						
Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suède pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour les lettres affranchies.
5		6	7	8	9	10		11
fr.	c.				oere.	fr.	c.	
"	68	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination..........	76	"	74 2/3	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
"	90	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination..........	92	"	97 2/3	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
1	13	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination..........	117	1	31 2/3	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
"	35	"	Obligatoire..	Frontière d'entrée en France.	56	"	46 2/3	"

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Suède peut être transmise à découvert par la voie de la France.		à destination des pays désignés dans la prem[...]		
		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suède pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes
1		2	3	4
				öre.
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez).....		Obligatoire..	Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	81
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire..	Port de débarquement.	81
	par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire..	Port de débarquement.	81
	par la voie de Suez..................	Obligatoire..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	81
Iles Sandwich..............................		Obligatoire..	San-Francisco.........	97
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Obligatoire..	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	97
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama)......		Obligatoire..	Panama..............	97

LETTRES

colonne du tableau.			originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.					
Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 5		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour les lettres non affranchies. 6	Condition de l'affranchissement. 7	Limite de l'affranchissement. 8	Total des taxes à payer par les habitants de la Suède pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 9	Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 10		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour les lettres affranchies. 11
fr.	c.				oere.	fr.	c.	
»	90	»	Obligatoire..	Alexandrie............	69	»	63 2/3	»
»	90	»	Obligatoire..	Port d'embarquement..	100	1	08 2/3	»
»	90	»	Obligatoire..	Port d'embarquement..	100	1	08 2/3	»
»	90	»	Obligatoire..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	100	1	08 2/3	»
1	13	»	Obligatoire..	San-Francisco.........	117	1	31 2/3	»
1	13	»	Obligatoire..	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	117	1	31 2/3	»
1	13	»	Obligatoire..	Panama.............	117	1	31 2/3	»

M. G. A.

B. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes auxquels la France sert d'intermédiaire*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Norwége peut être transmise à découvert par la voie de la France. 1	à destination des pays désignés dans la première		
	Condition de l'affranchissement. 2	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Norwége pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 4
			skillings.
Tanger (Maroc), Tunis, Alexandrie, le Caire, Port-Saïd, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Suisse, royaume d'Italie, États-Pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte, Portugal.	Facultatif...	Destination..........	22
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shang-Haï (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, la Jamaïque, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Sainte-Hélène, îles Turques, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Seychelles, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Indes orientales néerlandaises, Guyanes anglaise et hollandaise.	Facultatif...	Destination..........	37
Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord..........	Facultatif...	Destination..........	32
Espagne, Gibraltar..............................	Obligatoire.	Frontière de sortie de France.	15

de France et l'administration des postes de Norwége, les lettres expédiées à découvert des pays pour la Norwége, et vice versa.

LETTRES									
colonne du tableau.			originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.						
Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Norwége pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour les lettres affranchies.	
5		6	7	8	9	10		11	
fr.	c.				skillings.	fr.	c.		
»	68	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination...........	25	»	73	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.	
»	90	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination...........	30	»	96	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.	
1	13	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination...........	37	1	30	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.	
»	35	»	Obligatoire..	Frontière d'entrée en France.	19	»	45	»	

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Norwége peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la première		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Norwége pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1	2	3	4
			skillings.
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)......	Obligatoire..	Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	27
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire..	Port de débarquement.	27
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire..	Port de débarquement.	27
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de Suez..................	Obligatoire..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	27
Iles Sandwich..................................	Obligatoire..	San-Francisco.........	32
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Obligatoire..	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	32
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama)......	Obligatoire..	Panama...............	32

LETTRES

...olonne du tableau.			originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.					
Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Norwége pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour les lettres affranchies.
5		6	7	8	9	10		11
fr.	c.				skillings.	fr.	c.	
»	90	»	Obligatoire..	Alexandrie...........	23	»	62	»
»	90	»	Obligatoire..	Port d'embarquement..	32	1	07	»
»	90	»	Obligatoire..	Port d'embarquement..	32	1	07	»
»	90	»	Obligatoire..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	32		07	»
1	13	»	Obligatoire..	San-Francisco.........	37	1	30	»
1	13	»	Obligatoire..	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	37	1	30	»
1	13	»	Obligatoire..	Panama.............	37	1	30	»

M. G. A.

C. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Suède, et vice versa.*

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes	Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
Alexandrie, le Caire, Port-Saïd, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Tanger, Tunis, île de Malte.	Destination....	0 14	Destination....	Le même prix que pour les imprimés affranchis provenant de la France.	»
Espagne et Gibraltar.............	Frontière franco-espagnole	0 14	Frontière franco-espagnole	»	0 14
États-Unis de l'Amérique du Nord, par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 19	Port d'embarquement.	»	0 19
États-Unis de l'Amérique du Nord, par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 19	Port anglais de débarquement.	»	0 19
États-Unis de l'Amérique du Nord, par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	0 19	Port américain d'embarquement.	»	0 19
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	0 19	Alexandrie....	»	0 19

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes	Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 19	Port d'embarquement.	"	0 19
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.	0 19	Port d'embarquement.	"	0 19
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de Suez..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0 19	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	"	0 19
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	0 24	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	"	0 24
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama).	Panama......	0 24	Panama......	"	0 24
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Frontière française d'entrée	0 06	Frontière française d'entrée	"	0 14

M. G. A.

D. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Norwége, et* **vice versa.**

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS. à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS. originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
Alexandrie, le Caire, Port-Saïd, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Tanger, Tunis, île de Malte.	Destination...	0 15	Destination...	Le même prix que pour les imprimés affranchis provenant de la France.	»
Espagne et Gibraltar.............	Frontière franco-espagnole	0 15	Frontière franco-espagnole	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 20	Port d'embarquement.	»	0 20
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 20	Port anglais de débarquement.	»	0 20
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	0 20	Port américain d'embarquement.	»	0 20
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	0 20	Alexandrie....	»	0 20
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 20	Port d'embarquement.	»	0 20
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.	0 20	Port d'embarquement.	»	0 20

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (par la voie de Suez).	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0 20	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	»	0 20
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	0 25	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	»	0 25
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama).	Panama	0 25	Panama	»	0 25
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Frontière française d'entrée	0 07	Frontière française d'entrée	»	0 15

M. G. A.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Moustier.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,642. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Disnematin* (*Charles*), né à Paris, le 10 décembre 1826, capitaine au deuxième régiment d'infanterie de marine, en garnison à Brest, chevalier de la Légion d'honneur, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dorat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Disnematin-Dorat*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Avril 1867.*)

N° 15,643. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences de l'Institut impérial de France à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le legs à elle fait par le sieur *Benoît Fourneyron*, suivant son testament olographe en date du 6 juin 1867, et consistant en cinq cents francs de rente sur l'État français pour être employés tous les deux ans à décerner un prix de mécanique appliquée, le soin étant laissé à l'académie de rédiger le programme de ce prix. (*Saint-Cloud, 6 Novembre 1867.*)

N° 15,644. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut impérial de France, est autorisé à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions testamentaires, le legs à elle fait par le sieur *de la Fons Mélicoq* (*Alexandre-François-Joseph*), suivant son testament olographe en date du 2 décembre 1864, et consistant, en toute propriété, en six cents francs de rente trois pour cent sur l'État français, qui sera accumulée pendant trois ans et sera décernée à la fin de chaque période triennale, par cette compagnie savante, au meilleur ouvrage sur l'histoire et les antiquités de la Picardie et de l'Ile de France, Paris non compris.

2. Le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences de l'Institut impérial de France est également autorisé à accepter, aux clauses et conditions testamentaires, le legs fait par le même testateur, en vertu du même testament, et consistant, en toute propriété, en trois cents francs de rente trois pour cent sur l'État français, qui sera accumulée pendant trois ans et sera décernée à la fin de chaque période triennale, par cette compagnie savante, au meilleur ouvrage de botanique sur le nord de la France, c'est-à-dire sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne. (*Saint-Cloud, 6 Novembre 1867.*)

N° 15,645. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département du Jura est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée de Lons-le-Saunier, deux bourses entières et un trousseau, affectés à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département du Jura l'allocation nécessaire à l'entretien desdites bourses et du trousseau, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 [1] et 4 octobre 1859 [2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1867.*)

N° 15,646. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département du Loiret est autorisé à fonder, dans le lycée d'Orléans, deux bourses affectées à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département du Loiret l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 [1] et 4 octobre 1859 [2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales. (*Saint-Cloud, 27 Novembre 1867.*)

N° 15,647. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Léger-de-Fourcheret, canton de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, prendra, à l'avenir, le nom de *Saint-Léger-Vauban*. (*Saint-Cloud, 7 Décembre 1867.*)

N° 15,648. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police institué à la résidence de Montolieu pour la surveillance du canton d'Alzonne (Aude) est étendue à toutes les communes du canton de Saissac. (*Saint-Cloud, 7 Décembre 1867.*)

N° 15,649. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La commune de Lucelans, canton de Pont-de-Roide, arrondissement de Montbéliard, département du Doubs, est réunie à la commune de Mathay, même canton.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1867.*)

N° 15,650. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. le comte *d'Argout*, ancien maître des requêtes de première

[1] Bull. 38, n° 443. [2] Bull. 741, n° 7087.

classe au Conseil d'État, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire. (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1867.*)

N° 15,651. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant :

Art. 1er. M. le comte *de Belbeuf*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de première classe, en remplacement de M. le comte *d'Argout*, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

2. M. le baron *de Vaufreland*, auditeur de première classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de deuxième classe. (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Décembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Décembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1550.

N° 15,652. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, exercice 1867.*

Du 30 Octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 octobre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre xvii du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section vi. — Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance*), est réduit d'une somme de quarante mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre xviii du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section vi. — Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.*), est augmenté d'une somme de quarante mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur

(1) Bull. 1439, n° 14,665.
(2) Bull. 1045, n° 10,527.
(3) Bull. 440, n° 4110.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 15,653. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1866.*

Du 23 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu les lois des 18 juillet 1866 et 17 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 [1], 25 août 1866 [2] et 27 juillet 1867 [3], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1866, par les lois de finances des 8 juillet 1865, 18 juillet 1866 et 17 juillet 1867, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865, 25 août 1866 et 27 juillet 1867, sont diminués d'une somme de deux cent quarante-deux mille cent francs (242,100f), répartie de la manière suivante :

BUDGET ORDINAIRE.

Chap. v.	Gendarmerie		72,000f

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. vi.	Gendarmerie	70,100f	170,100
—— vii.	Solde et prestations en nature	100,000	
	Total égal		242,100

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 1514, n° 15,339.
[4] Bull. 440, n° 4110.

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du même budget sont augmentés, par virement, d'une somme de deux cent quarante-deux mille cent francs (242,100f), ainsi répartie :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. V. États-majors	72,000f

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. V. États-majors	170,100
TOTAL ÉGAL	242,100

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,654. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant modification du Cahier des charges annexé au décret du 21 juillet 1856, qui fait concession de Lais et Relais de la Mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, départements du Calvados, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.*

Du 30 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu notre décret du 21 juillet 1856 [1], portant concession aux sieurs *Mosselman* et *Donon* de lais et relais de la mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel;

Vu notre second décret du 12 décembre 1860 [2], étendant les limites de la concession jusqu'à la pointe de la Roche-Torin, dans le bassin de la Selune;

Vu les demandes présentées par la compagnie des polders de l'Ouest, substituée au lieu et place des sieurs *Mosselman* et *Donon*;

Vu le rapport, en date du 1er février 1867, de la commission instituée par nos ministres des finances et des travaux publics pour l'examen des demandes de ladite compagnie;

[1] Bull. 417, n° 3882.

[2] Bull. 886, n° 8538.

Vu les lettres : du sieur *Laprade*, ingénieur, en date du 22 mars 1867 ;

Du président de la société des polders de l'Ouest, en date du 25 mars 1867 ;

Du directeur général des domaines, en date du 30 mars 1867, et de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 30 août 1867, desquelles il résulte qu'un accord est intervenu entre l'État et la compagnie des polders de l'Ouest au sujet du payement des condamnations résultant de l'arrêt de la cour impériale de Paris du 5 mars 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvées les modifications apportées à la rédaction des articles 1, 3, 4, 13, 18 et 19 du cahier des charges annexé à notre décret susvisé du 21 juillet 1856.

Les articles modifiés demeureront annexés au présent décret.

2. Notre décret du 12 décembre 1860 est rapporté.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Cahier des charges pour la concession aux sieurs Mosselman *et* Donon *de lais et relais de mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, départements du Calvados, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.*

ARTICLES PRIMITIFS.	ARTICLES MODIFIÉS.
Art. 1er. La concession comprend : 1° Dans la baie des Veys, tous les terrains herbus et non herbus, amodiés et non amodiés, ayant pour limites : au nord, une ligne droite joignant l'extrémité septentrionale de la pointe de Brévans au corps de garde de la pointe du Grouin ; à l'est, la concession de Bécherel, le pied des coteaux de Saint-Clément, et, en inclinant vers le midi, la concession d'Anglade et la digue de Briqueville ; au sud, les digues de Briqueville, de Trudhon, et le pied des coteaux et les héritiers *Dupucey* ; à l'ouest, les digues de la prairie de l'État depuis les héritiers *Dupucey* jusqu'au pont du Petit-Vey, et ensuite les digues de Beuzeville et de Brévans jusqu'à la pointe de Brévans ;	Art. 1er. La concession comprend : 1° Dans la baie des Veys.......... (Comme ci-contre.)
2° Dans la baie du Mont-Saint-Michel,	2° Dans la baie du Mont-Saint-Michel.

ARTICLES PRIMITIFS.	ARTICLES MODIFIÉS.
outre les enclos domaniaux voisins de l'anse de Moidray et affermés par le domaine, tous les terrains herbus et non herbus, amodiés et non amodiés, limités du côté du large par deux lignes droites dirigées, l'une de la chapelle Sainte-Anne sur le Mont-Saint-Michel, et l'autre du Mont-Saint-Michel vers la pointe Roche-Torin, cette dernière étant prolongée jusqu'à sa rencontre avec un troisième alignement, partant du Pont-à-l'Anguille et dirigée vers le nord; et du côté des terres, successivement par les digues dites *de Dol*, depuis les abords de la chapelle Sainte-Anne jusqu'à la pointe du Pas-aux-Bœufs, une ligne joignant la pointe du Pas-aux-Bœufs à la pointe du Bas-Coin; les digues des enclos domaniaux et particuliers jusqu'aux abords du corps de garde et de la douane, et enfin une partie du canal Combes, rive droite, et les digues de Beauvoir, Ardevon et Huismes jusqu'à l'embouchure de la Guintre.	outre les enclos domaniaux voisins de l'anse de Moidray et affermés par le domaine, tous les terrains herbus et non herbus, amodiés et non amodiés, limités du côté du large, au nord, par une ligne droite dirigée de la chapelle Sainte-Anne sur le Mont-Saint-Michel; à l'est, depuis le Mont-Saint-Michel jusqu'aux abords de la caserne de la douane, par la digue submersible à construire, suivant les prescriptions de l'article 3 ci-après, sur la rive droite du nouveau chenal du Couesnon; et du côté des terres, successivement par les digues de Dol, depuis les abords de la chapelle Sainte-Anne jusqu'à la pointe du Pas-aux-Bœufs, une ligne joignant la pointe du Pas-aux-Bœufs à la pointe du Bascoin, et les digues des enclos domaniaux et particuliers jusqu'aux abords du corps de garde de la douane.
Les terrains concédés sont, au surplus, désignés sur deux plans du 10 mars 1855, dont copies, certifiées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, seront annexées au présent cahier des charges.	Les terrains concédés sont, au surplus, désignés sur un plan annexé au présent cahier des charges.
Sont et demeurent expressément réservés, outre les terrains enclavés dans ces périmètres et appartenant à des tiers :	Sont et demeurent expressément réservés, outre les terrains enclavés dans ces périmètres et appartenant à des tiers :
1° Les emplacements occupés par le chenal de la Vire et celui de l'Aure, ainsi que les chemins de halage et de contre-halage de ces rivières, et enfin les digues en moellons qui fixent le lit de la Vire;	(Le reste de l'article comme à l'ancien cahier des charges.)
2° Les emplacements occupés par les tanguières de Moidray et par celles situées sur la Vire;	
3° Le chenal qui sera occupé par la rivière de Couesnon, ainsi qu'il est stipulé ci-après;	
4° Les emplacements occupés par les routes impériales et départementales aujourd'hui existantes, ainsi que par les chemins vicinaux;	
5° Les maisons du Petit-Vey et autres dépendances employées aujourd'hui pour le service des ponts et chaussées.	
Sont aussi réservés, à titre de servitude, les chemins de halage qui longeraient des parties de rivières navigables dans la baie du Mont-Saint-Michel, ainsi que les passages qui seraient déclarés nécessaires par les préfets pour	

ARTICLES PRIMITIFS.

communiquer avec les tanguières qui existeraient ou qui viendraient à se former en dehors des terrains concédés.

Art. 3. Les concessionnaires seront, en outre, tenus, à leurs frais, risques et périls, dans un délai de six ans à partir du décret de concession :

1° De créer un nouveau chenal au Couesnon, dans la baie du Mont-Saint-Michel, au moyen de deux digues submersibles disposées, selon le tracé du plan ci-joint du 18 mars 1855, de manière que la digue de la rive droite, partant du Bascoin, vienne toucher tangentiellement le pied du Mont-Saint-Michel, en suivant les enclos, et que celle de la rive gauche, prenant son origine au Pas-aux-Bœufs, à trois cents mètres de la première, assigne au chenal une largeur croissant progressivement de trois cents à quatre cents mètres jusqu'à la hauteur du Mont-Saint-Michel;

2° De prolonger suivant une courbe la digue gauche du Couesnon à douze cents mètres au delà du Mont-Saint-Michel, comme l'indique le plan;

3° De clore par une troisième digue submersible le terrain entre le Couesnon, la mer et la Guintre, au moyen de deux parties en ligne droite reliées vers leur rencontre par une courbe de deux cents mètres, et de telle sorte que l'une de ces lignes soit dirigée vers l'axe du Mont-Saint-Michel à Roche-Torin, et l'autre du Pont-à-l'Anguille vers le nord, en prenant soin d'arrondir la digue vers le Mont-Saint-Michel et de la rendre ainsi tangente au pied du rocher qui porte la maison d'arrêt.

Art. 4. Les digues destinées à limiter le nouveau chenal du Couesnon et la digue à construire dans la direction du Mont-Saint-Michel à Roche-Torin seront établies suivant les dispositions à fixer, sur la proposition de la compagnie, par la décision à intervenir sur le projet définitif.

Ces ouvrages, comme tous ceux qui seront exécutés par la compagnie, seront construits de manière à ce qu'ils ne puissent être détruits ou endommagés par la mer ou par les courants, le tout sous la responsabilité et aux frais, risques et périls de la compagnie.

ARTICLES MODIFIÉS.

Art. 3. Les concessionnaires seront, en outre, tenus, à leurs frais, risques et périls, dans un délai de *douze* ans à partir du décret de concession :

1° De créer un nouveau chenal au Couesnon, dans la baie du Mont-Saint-Michel, au moyen de deux digues submersibles partant de l'anse de Moidray et disposées, suivant le tracé du plan ci-joint, de manière que la digue de la rive droite vienne toucher tangentiellement le pied du Mont-Saint-Michel et que celle de la rive gauche assigne au chenal une largeur croissant progressivement de soixante-dix à cent vingt mètres;

2° De prolonger suivant une courbe la digue gauche du Couesnon à *cinq* cents mètres au delà du Mont-Saint-Michel, comme l'indique le plan.

(Le paragraphe 3 à supprimer entièrement comme se rapportant à des travaux imposés dans le bassin de la Selune qui serait retranché de la concession.)

Art. 4. Les digues destinées à limiter le nouveau chenal du Couesnon seront établies suivant les dispositions à fixer, sur la proposition de la compagnie, par la décision à intervenir sur le projet définitif.

Ces ouvrages, etc. (Comme ci-contre.)

2° Il sera alloué aux concessionnaires, à titre de subvention, pour exécuter des travaux à faire dans la baie des Veys et du Mont-Saint-Michel, tant pour les ouvrages prévus à l'article 3 que pour le

ARTICLES PRIMITIFS.

Art. 13. Les concessionnaires exécuteront spécialement à leurs frais, le long des digues de Huismes, Ardevon et Beauvoir, une rigole destinée à conduire soit dans la Guintre, soit dans le Couesnon, soit au Mont-Saint-Michel, au choix de l'administration supérieure, les eaux d'égouttement des marais de ces communes, des ruisseaux qui les traversent, et créeront les clapets nécessaires à cet objet.

Art. 18. Les concessionnaires ne pourront aliéner ni vendre aucune partie des terrains dépendant de la concession avant l'achèvement des travaux.

Art. 19. Pendant la durée des travaux, les concessionnaires seront astreints à entretenir, à réparer et, au besoin, à refaire les ouvrages, de manière à les maintenir toujours en bon état.

En ce qui concerne l'entretien des travaux après la réception, les terrains qui font l'objet de la concession resteront à toujours grevés de cette charge et pourront être soumis, à cet effet, à une contribution recouvrable sur rôle rendu exécutoire par le préfet,

ARTICLES MODIFIÉS.

complément des ouvrages de renclôture et d'endiguement, une somme de cinq cent cinquante mille francs, laquelle sera imputée sur le chapitre de la navigation maritime du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le concessionnaire devra justifier, avant le payement de chaque à-compte, en travaux ou en approvisionnements sur place, d'une somme double du montant de cet à-compte.

Art. 13. (A supprimer.)

Art. 18. Les concessionnaires ne pourront aliéner ni vendre aucune partie des terrains de la concession faite dans la baie du Mont-Saint-Michel avant l'achèvement des travaux et avant que les diverses obligations imposées par le présent cahier des charges, notamment en ce qui concerne les instances, aient été accomplies.

Toutefois, lorsque les terrains enclos disponibles et libres de toute charge seront d'une valeur suffisante pour répondre des condamnations, restitutions, frais et indemnités de toute nature dont la compagnie est responsable, la prohibition d'aliéner pourra être levée pour le surplus, en totalité ou en partie, par une décision du ministre des finances concertée avec le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les frais de l'inscription hypothécaire qui sera prise en conséquence de cette décision resteront à la charge de la compagnie.

Art. 19. L'entretien des digues submersibles du chenal du Couesnon sera mis, après la réception définitive de ces ouvrages, à la charge de l'État.

En ce qui concerne l'entretien des digues insubmersibles et autres ouvrages non prévus à l'article 3 qui précède, les terrains qui font l'objet de la concession resteront à toujours grevés de cette charge et pourront être soumis, à cet effet, à une contribution recouvrable sur

ARTICLES PRIMITIFS.	ARTICLES MODIFIÉS.
sans préjudice de la faculté qui pourrait appartenir aux concessionnaires, conformément au droit commun, de se pourvoir auprès de l'administration à l'effet d'obtenir soit son admission dans les syndicats actuellement existants, soit la création de nouveaux syndicats comprenant tous les terrains intéressés à la conservation des ouvrages, de telle sorte que la dépense d'entretien soit répartie entre tous en proportion de l'intérêt de chacun, conformément au principe de la loi du 16 septembre 1807.	rôle rendu exécutoire par le préfet, sans préjudice de la faculté qui pourrait appartenir aux concessionnaires, conformément au droit commun, de se pourvoir auprès de l'administration, à l'effet d'obtenir soit leur admission dans les syndicats actuellement existants, soit la création de nouveaux syndicats comprenant tous les terrains intéressés à la conservation des ouvrages, de telle sorte que la dépense d'entretien soit répartie entre tous, en proportion de l'intérêt de chacun, conformément au principe de la loi du 16 septembre 1807. Les terrains concédés ne seront grevés respectivement que de l'entretien et de la conservation des ouvrages de la baie où ils se trouvent situés.

N° 15,655. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 30 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

les fonds de l'exercice 1867 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de cinq cent soixante-huit mille deux cent neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (568,209f 84c).

Cette somme de cinq cent soixante-huit mille deux cent neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (568,209f 84c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce	250f 00c	
—— XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	27,500 00	
—— XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	102,000 00	
	TOTAL du budget ordinaire	129,750 00	129,750f 00c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. XI.	Amélioration des rivières	107,000f 00c	
—— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	8,715 10	
—— XIV.	Travaux d'amélioration agricole	1,200 00	
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	48,500 00	
—— XVII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	273,044 74	
	TOTAL du budget extraordinaire	438,459 84	438,459 84
	SOMME ÉGALE au montant du crédit		568,209 84

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XIII. ENCOURAGEMENTS AUX MANUFACTURES ET AU COMMERCE.	
Côte-d'Or..	Entretien d'un élève à l'école d'horlogerie de Cluses..........	250f 00c
	CHAPITRE XVI. ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier.....	Entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy..	27,500 00
	CHAPITRE XX. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Seine.....	Construction d'un égout collecteur destiné à l'assainissement de la route impériale n° 1 et de la plaine Saint-Denis......	102,000 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE XI. AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Charente-Inférieure.	Travaux d'amélioration de la Charente au passage Saint-Savivien..	100,000 00
Rhin (Bas-).	Travaux d'exhaussement des digues du Rhin................	2,000 00
Rhin (Haut-).	*Idem*..	5,000 00
	TOTAL du chapitre XI........	107,000 00
	CHAPITRE XIII. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Manche...	Travaux d'amélioration du port de Dielette.................	5,715 10
Pas-de-Calais.	Construction d'un brise-lames au port du Portel............	3,000 00
	TOTAL du chapitre XIII.......	8,715 10
	CHAPITRE XIV. TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Construction d'une fontaine publique........................	1,200 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XVI *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Drôme....	Travaux de défense de la ville de Romans contre les inondations..	13,500f 00c
Mayenne..	Travaux de défense de la ville de Laval contre la Mayenne....	35,000 00
	Total du chapitre XVI *bis*.....	48,500 00
	CHAPITRE XVII.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Ariége....	Étude du prolongement du chemin de fer de Boussens à Saint-Girons..	1,800 00
Pyrénées-Orientales.	Construction du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres..	120,000 00
Savoie....	Établissement de l'avenue d'accès à la gare du chemin de fer d'Annecy à Aix-les-Bains....................	40,000 00
Savoie (Haute-).	Construction du chemin de fer de Thonon à Collonges.......	111,244 74
	Total du chapitre XVII.......	273,044 74

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

Chap. XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce....................................	250f 00c	
—— XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État..............................	27,500 00	
—— XX.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)	102,000 00	
	Total du budget ordinaire.........	129,750 00	129,750f 00c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. XI.	Amélioration des rivières......................	107,000f 00c	
—— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes..........................	8,715 10	
—— XIV.	Travaux d'amélioration agricole..............	1,200 00	
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations..................................	48,500 00	
—— XVII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer...	273,044 74	
	Total du budget extraordinaire.......	438,459 84	438,459 84
	Total général..........		568,209 84

N° 15,656. — *Décret impérial qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville du Puy.*

Du 7 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

Le décret réglementaire du 4 août suivant [1];

La délibération du conseil municipal du Puy (Haute-Loire), du 26 février 1867;

L'avis du conseil général et la lettre du préfet;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1868, dans la ville du Puy (Haute-Loire), est fixée ainsi qu'il suit :

1re classe	5f
2e classe	2

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,657. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service de la Justice) *pendant l'année 1868.*

Du 14 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 31 juillet 1867, qui a ouvert un crédit de trente-trois millions cent quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-cinq francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [2], contenant la répartition de ce crédit par chapitres du budget;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin l'article 60 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

[1] Bull. 320, n° 2955.

[2] Bull. 1547, n° 15,623.

[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de trente-trois millions cent quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-cinq francs, accordé par la loi du 31 juillet 1867 pour les dépenses du service de la justice pendant l'exercice 1868, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Chapitre 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er..	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes	100,000f	548,300f
— 2...	Traitements des chefs et commis des bureaux, et indemnités	400,100	
— 3...	Gages des gens de service	48,200	

Chapitre II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau	130,000

Chapitre II *bis.* — *Conseil du sceau des titres.*

Art. 1er..	Traitements et indemnités des membres du conseil	15,000f	21,150
— 2...	Frais de secrétariat et autres dépenses de matériel	6,150	

Chapitre III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er..	Traitements des membres de la cour	1,080,000f	1,181,900
— 2...	Traitements du greffier en chef et des commis, et fournitures du greffe	50,000	
— 3...	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	16,000	
— 4...	Traitements des huissiers et gages des gens de service	21,900	
— 5...	Menues dépenses de la cour	14,000	

Chapitre IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er..	Traitements des membres des cours	6,491,700f	6,942,500f	6,976,300
	Traitements des greffiers et commis assermentés	450,800		
— 2...	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris	2,000	33,800	
	Secrétariat du parquet de la même cour	30,000		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Décret du 18 juillet 1864.*)	1,800		

CHAPITRE V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er..	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale	122,000f	159,800f
— 2...	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales	37,800	

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er..	Traitements des membres des tribunaux	8,930,060f	10,096,785f	10,132,785
	Traitements des greffiers et commis assermentés	1,154,650		
	Traitements des membres des chambres temporaires, etc.	12,075		
— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris	2,000	36,000	
	Secrétariat du parquet du même tribunal	34,000		

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er..	Traitements des greffiers de commerce	176,200f	178,200
— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris	2,000	

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique. Traitements des greffiers de police et des commis assermentés de Paris 80,200

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er..	Traitements des juges de paix	6,073,700f	7,842,300f	7,872,300
	Traitements des greffiers	1,768,600		
— 2...	Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris		30,000	

CHAPITRE X. — *Service de la justice française en Algérie.*

Art. 1er..	Personnel des cour et tribunaux		911,900f	934,900
— 2...	Matériel et menues dépenses de la cour impériale	8,000f	23,000	
	Frais de passage gratuit	15,000		

CHAPITRE XI. — *Frais de justice.*

Art. unique. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistiques civile et criminelle 4,900,000

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. unique. Secours temporaires à d'anciens magistrats, commis greffiers et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues... 70,000

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique.	Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1868. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*....................................	"

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*.............	"
	TOTAL ÉGAL..................	33,185,835f

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,658. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la rampe du Peyron, route départementale du Var n° 19, des Terrasses-sous-Fayence à Digne, suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Biarritz, 6 Octobre 1867.*)

N° 15,659. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution du canal d'irrigation de Beauvezer (Basses-Alpes).

En conséquence, le syndicat constitué par arrêté préfectoral du 20 mai 1867, sous le nom de *Syndicat du canal d'arrosage de Beauvezer,* est substitué

aux droits et obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, relativement à l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique.

Ce syndicat est soumis, en outre, au cahier des charges ou règlement du canal dressé par les ingénieurs, les 21-22 février 1867.

2° Il est fait réserve des droits des concessions antérieurement consenties. (*Biarritz, 6 Octobre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Décembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Décembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1551.

N° 15,660. — *Décret impérial concernant les Échantillons de marchandises échangés entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants des Pays y désignés, d'autre part.*

Du 13 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 17 juin 1857;

Vu les conventions qui règlent les rapports de poste entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des échantillons de marchandises, par les voies et aux conditions déterminées dans le tableau ci-après, avec les habitants des pays désignés au même tableau :

ORIGINE des échantillons. 1	DESTINATION des échantillons. 2	VOIE par laquelle les échantillons peuvent être acheminés. 3	CONDITION de l'affranchissement. 4	ITE de l'affranchissement. 5	TAXE à percevoir en France pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 6
France et Algérie.	États de l'Amérique du Centre, Bolivie, Chili, Pérou, Équateur..........	Voie de Panama.........	Obligatoire.	Port de débarquement sur le Pacifique.	25 centimes.
États de l'Amérique du Centre, Bolivie, Chili, Pérou, Équateur..........	France et Algérie.	Voie de Panama.........	*Idem*.......	Port d'embarquement sur le Pacifique.	35 centimes.

ORIGINE des échantillons. 1	DESTINATION des échantillons. 2	VOIE par laquelle les échantillons peuvent être acheminés. 3	CONDITION de l'affranchissement. 4	LIMITE de l'affranchissement. 5	TAXE à percevoir en France pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 6
France et Algérie.	Cuba...........	Voie d'Angleterre ou voie d'Angleterre et des États-Unis.......	Obligatoire.	Port de débarquement....	20 centimes.
Cuba...........	France et Algérie.	*Idem*.........	*Idem*.......	Port d'embarquement...	30 centimes.
France et Algérie.	Mexique et Nouvelle-Grenade..	Voie d'Angleterre.......	*Idem*.......	Port de débarquement...	20 centimes.
		Voie de Panama.........	*Idem*.......	Panama......	25 centimes.
Mexique et Nouvelle-Grenade.	France et Algérie.	Voie d'Angleterre.......	*Idem*.......	Port d'embarquement....	30 centimes.
		Voie de Panama.........	*Idem*.......	Panama......	35 centimes.
France et Algérie.	Vénézuéla, Porto-Rico, Côte occidentale d'Afrique, Confédération argentine, Guyane hollandaise....	Voie d'Angleterre.......	*Idem*.......	Port de débarquement....	20 centimes.
Vénézuela, Porto-Rico, Côte occidentale d'Afrique, Confédération argentine, Guyane hollandaise...	France et Algérie.	Voie d'Angleterre.......	*Idem*.......	Port d'embarquement....	30 centimes.
France et Algérie	Paraguay, îles du Cap-Vert......	Voie des paquebots français ou anglais..	*Idem*.......	Port de débarquement....	20 centimes.
Paraguay, îles du Cap-Vert.....	France et Algérie.	*Idem*.........	*Idem*.......	Port d'embarquement....	30 centimes.
France et Algérie.	Indes néerlandaises.........	Voie de Suez et des paquebots français ou anglais..	*Idem*.......	Port de débarquement....	20 centimes.
Indes néerlandaises........	France et Algérie.	*Idem*.........	*Idem*.......	Port d'embarquement....	30 centimes.

2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre ou des prix. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions du même article, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,661. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Département des Affaires étrangères, exercice 1867.*

Du 7 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi de finances du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret en date du 6 novembre 1866 [1], portant répartition des crédits ouverts audit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre VI (*Frais de voyages et de courriers*) du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1867, est réduit d'une somme de dix mille cinq cents francs (10,500f).

2. Le crédit ouvert au chapitre IV (*Traitements des agents en inactivité*) du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de dix mille cinq cents francs (10,500f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

[3] Bull. 440, n° 4110.

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,
Signé MOUSTIER.

N° 15,662. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la délibération du Conseil général de la Guadeloupe du 8 janvier 1867, déterminant le mode d'assiette et les règles de perception des Droits sanitaires dans ladite Colonie.*

Du 7 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866[1], déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 8 janvier 1867, déterminant le mode d'assiette et les règles de perception des droits sanitaires dans la colonie;

Vu l'avis du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé, en date du 26 janvier 1867;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 novembre 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Guadeloupe du 8 janvier 1867, déterminant le mode d'assiette et les règles de perception des droits sanitaires dans ladite colonie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

[1] Bull. 1418, n° 14,537.

N° 15,663. — *Décret impérial portant réception de la Bulle qui commet Mgr Chigi, Archevêque de Myre, pour conférer l'institution canonique à M. Jolly, en sa qualité de Chanoine du premier ordre du Chapitre impérial de Saint-Denis.*

Du 11 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802);

Vu notre décret du 17 juin 1857 [1], qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape *Pie IX* portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu notre décret du 18 décembre 1858 [2], concernant la réorganisation de ce chapitre;

Vu notre décret du 3 septembre 1867, qui nomme M. *Mellon-Jolly*, archevêque démissionnaire de Sens, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis, en remplacement de M. *Coquereau*, décédé;

Vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 5 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1867 (27 septembre 1867), qui commet Mgr *Chigi*, archevêque de Myre, pour conférer, au nom du saint-siége, l'institution canonique au nouveau chanoine nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 5 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1867 (27 septembre 1867), qui commet M. *Chigi*, archevêque de Myre, pour conférer l'institution canonique à M. *Jolly* (*Mellon*), archevêque démissionnaire de Sens, en sa qualité de chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

[1] Bull. 534, n° 4863. [2] Bull. 656, n° 6107.

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,664. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1868.*

Du 14 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816[1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1868;

Vu le décret du 28 novembre 1866[2], portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1867;

Vu les décrets du 14 août 1866, dont l'un fixe à trente mille francs le traitement du directeur général et dont l'autre porte réorganisation du personnel des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852[3];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1868, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million cinquante-huit mille trois cents francs (1,058,300f).

2. Un crédit supplémentaire de dix mille huit cents francs (10,800f) est ouvert au budget de 1867 desdites caisses, pour les dépenses portées à l'état B ci-joint.

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.
[2] XIe série, Bull. 1444, n° 14,720.
[3] Xe série, Bull. 512, n° 3885.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

ÉTAT A. *État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'année 1868, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 31 de l'ordonnance du 22 mai 1816.*

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1868.
		DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1868.			
		1re PARTIE. — PERSONNEL.			
				fr.	fr.
I.	6	Directeur général et membres du conseil d'administration. — 1 Directeur général, président du conseil d'administration		30,000	98,000
		1 Premier sous-directeur		15,000	
		1 Deuxième sous-directeur		14,000	
		1 Caissier général		15,000	
		1 Chef de la division des services militaires		12,000	
		1 Chef de la division du contentieux		12,000	
II.	88	Chefs, sous-chefs et commis. — 3 Cabinet du directeur général. — Sous-chef et commis		10,200	292,800
		10 Personnel, secrétariat et archives placés sous les ordres immédiats du directeur général. — Chef, sous-chef et commis		39,600	
		13 Division de l'amortissement, du grand-livre et du contrôle. — 6 Chef, sous-chef et commis du bureau de l'amortissement et du grand-livre	20,600f	41,800	
		7 Sous-chef et commis du bureau du contrôle des caisses	21,200		
		62 Division des dépôts et consignations. — 10 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Bureau central, comptabilité des préposés dans les départements, l'Algérie et les colonies.)	35,900	201,200	
		26 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations judiciaires et administratives en France, en Algérie et dans les colonies.)	79,500		
		15 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers.)	48,600		
		11 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Prêts à divers et emploi des fonds.)	37,200		

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.				CRÉDITS alloués pour 1868.
					fr.	fr.
II.	156	Chefs, sous-chefs et commis. — 62 Division des retraites. — 55 Caisse des retraites pour la vieillesse. — 19 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Comptabilité centrale, liquidations individuelles et situation financière.)	50,600f			
		18 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Contrôle des liquidations et statistique.).	43,100			
		18 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Comptes individuels, liquidations définitives et remboursements.).......	48,500	142,200f		
		7 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Fonds de retraite et pensions diverses.)......................		28,400	170,600	
		37 Division des services militaires. — 30 Caisse de la dotation de l'armée. — 17 Chef et commis du premier bureau. (Comptes particuliers.).........	47,400f			
		13 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Comptabilité centrale, contrôle des opérations.)...	33,000	80,400		
		7 Chef et commis du troisième bureau. — 6 (Légion d'honneur. — Militaires décédés ou congédiés. — Masses de la deuxième portion du contingent. — Fondations militaires.)............		19,200		
		1 (Caisse des offrandes nationales.).............		2,700	102,300	455,300
		36 Division du contentieux. — 19 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Consignations du département de la Seine.)..		57,900		
		17 Sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations dans les départements, en Algérie et dans les colonies. — Dépôts. — Oppositions et autres services.)............		52,200	110,100	
		21 Caisse générale. — 10 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse des recettes.)		34,200		
		11 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse des dépenses.)..................		38,100	72,300	

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1868.
				fr.	fr.
III.	38	Agents de comptoir et gens de service.	8 Agents de comptoir	17,300	56,000
			30 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau et hommes de peine.)	38,700	
IV.	»	Indemnités et abonnements.	Indemnité au premier sous-directeur chargé de la division de l'amortissement, du grand-livre et du contrôle	3,000	29,200
			Indemnité au caissier général pour pertes de caisse	8,000	
			Indemnité au secrétaire de la commission de surveillance	2,000	
			Abonnement de l'agent de change	15,000	
			Conseils judiciaires de l'administration	1,200	
V.	»	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche			16,500
			Dépenses du personnel		947,800
		2° Partie. — Matériel.			
VI.	»	Dépenses ordinaires	Fournitures de bureau	13,000	110,500
			Impressions et lithographies	26,000	
			Chauffage	21,000	
			Éclairage	5,500	
			Bâtiments et mobilier	27,000	
			Habillement des agents de comptoir et des gens de service	4,000	
			Frais de veilles et rondes de nuit	3,000	
			Indemnité à des agents subalternes pour services extraordinaires	5,000	
			Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues	6,000	
	288	Total des dépenses			1,058,300

Arrêté le présent état à la somme de un million cinquante-huit mille trois cents francs.

Paris, le 19 Novembre 1867.

Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé Guillemot.

Approuvé par la commission de surveillance :
Le 4 Décembre 1867.

Signé Rouland.
Signé J. Boulay.
Signé Gouin.
Signé J. Pelletier.
Signé Denière.
Signé E. Dutilleul.

Approuvé :
Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

ÉTAT B. *État des crédits supplémentaires ajoutés au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1867.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits.	OBSERVATIONS.
	DÉPENSES ORDINAIRES.		
	1re partie. — *Personnel.*		
II.	Chefs, sous-chefs et commis............	2,700f	
III.	Agents de comptoir et gens de service...	2,100	
V.	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche............	6,000	
	TOTAL..................	10,800	

Arrêté le présent état à la somme de dix mille huit cents francs.

Paris, le 19 Novembre 1867.

Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Approuvé par la commission de surveillance :

Le 4 Décembre 1867.

Le Sénateur Président,
Signé ROULAND.

Approuvé :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 15,665. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. Troplong Président du Sénat pour l'année 1868.*

Du 21 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Troplong*, premier président de la cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1868.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 15,666. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1868.*

Du 21 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés, pour l'année 1868,

Premier vice-président du Sénat :

M. *Boudet*, sénateur;

Vice-présidents du Sénat :

MM. le maréchal comte *Baraguey d'Hilliers*,
le maréchal comte *Regnaud de Saint-Jean d'Angély*,
de Royer,
Delangle,
} sénateurs.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 15,667. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Beznel* (*Louis-Henry*), sous-préfet de l'arrondissement d'Argentan (Orne), né le 28 mai 1826, à Fresquienne, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure),

M. *Bezuel* (*Armand-Robert*), né le 9 septembre 1827, à Pavilly, arrondissement de Rouen, demeurant à Paris,

M. *Bezuel* (*Marie-Adrien-Roger*), né le 2 février 1837, à Pavilly, demeurant à Rouen,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Le Roux d'Esneval*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bezuel Le Roux d'Esneval.*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Août 1867.*)

N° 15,668. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 14 juin 1865, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Saint-Cloud, 7 Décembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Décembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réceptoin du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Décembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1552.

N° 15,669. — *Décret impérial qui proclame 1,092 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anthoine (Pierre-Alphonse), chimiste, à Paris, rue Corbeau, n° 3, pour un système rationnel permettant la préparation économique des lustres métalliques destinés à la décoration des poteries, porcelaines, faïences et cristaux, ainsi que verres de toute sorte.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bérenger jeune (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf, pour une disposition spéciale applicable à plusieurs fourneaux et les rendant fumivores.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Alphonse-Achille), architecte, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre d'appui à gouttière destiné aux croisées et aux portes des balcons, etc.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biabaud aîné (Adolphe), élisant domicile chez le sieur Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72, pour un système de four dit *four Biabaud*.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Émile-Achille), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 239, pour un appareil dit *aide-malade*.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvet (Louis-Auguste), graveur sur métaux, élisant domicile à Paris, rue du Bac, n° 48, pour un frein automoteur.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chauvin (François-Joseph), contre-maître raffineur, et Légal fils (Frédéric-Mathurin), chaudronnier, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés au raffinage des sucres.

8° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Christian (John-Osborne), chimiste, Charlton (John) et Charlton (Henry), finisseurs, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication du magnésium et de ses composés (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 février 1879).

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coëz (Emmanuel-Désiré), fabricant de produits chimiques, à Saint-Denis, pour un procédé de tannage.

10° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur David Davy junior, représenté par les sieurs Privat et Guignard, passage Sainte-Colombe, n° 4, à Bordeaux, pour un marteau-pilon (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 novembre 1877).

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François), chevalier de la Légion d'honneur, et Durand fils (Émile), mécanicien, à Paris, rue de la Pompe, n° 115, près de l'avenue de l'Impératrice, pour un système de câble électrique.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eads (James-B.), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moyen de convertir un mouvement rectiligne en mouvement rotatif, applicable aux machines à vapeur et autres, ainsi qu'à d'autres engins mécaniques.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fordred (John), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans le traitement des huiles minérales et dans leur mode de transport.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fourcade et Lefort (J.), fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des parapluies.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gelly jeune (Jacques), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements au tableau pratique de la tenue des livres pour lequel il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 21 juillet 1863.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de machines à coudre.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grangé (Adolphe-Joseph) et Monnier (Auguste), à Paris, le premier, rue Saint-Ferdinand, n° 10, et le second, rue de Choiseul, n° 12, pour un cheval mécanique.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon fils (Henri-Félix), fabricant de chaudronnerie, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de banc propre à l'étirage, à l'envirolage et au soudage des tuyaux en cuivre.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Théophile), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements pour la fabrication des huiliers, ménagères, etc.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahure (Édouard-Marie-Aimar), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la disposition des bateaux ou navires.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Metfor (William-Ellis), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés aux armes à feu et aux projectiles employés dans ces armes, et aux machines pour leur production.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morrell (Robert-Wilson), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre et à piquer.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moutier (Armand-Aimé-Eugène), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 33, pour un système de bibliothèque dite *bibliothèque des communes.*

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Nismyth (James), rue Royale, n° 2, à Lille, pour des perfectionnements dans les méthodes de produire la force motrice.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piver (Alphonse-Honoré), représenté par le sieur Piver (Alexandre), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10, pour emploi de la cinchonine dans divers cosmétiques propres à la chevelure.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polain (Prosper), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un pistolet révolver à glissière et à chambres concentrées.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raphin (Ambroise), représentant de commerce, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour propulseur à grand rayon dit *propulseur à nageoires*, système Raphin.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Raud (Ferdinand), Raud (Armand) et Raud (Eugène) frères, fabricants, à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 23, pour la fabrication des imitations de panneaux guillochés.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard père aîné (Pierre), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 200, pour un système de siphon fumivore.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rivette (Germain), tisseur, représenté par le sieur Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf, pour un système de mouvement de lames dans les métiers à tisser.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolland (Louis), directeur gérant d'une fabrique de meules, élisant domicile chez le sieur Bertrand, à Paris, rue de Londres, n° 8, pour un ensemble d'appareils destinés à équilibrer les meules à moulins, tant à l'état de repos qu'à l'état de rotation, dits *cercles d'équilibre*, système Rolland.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Raud (Ferdinand), Raud (Armand) et Raud (Eugène) frères, fabricants, à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 23, pour la fabrication de modèles ou dessins de voitures en relief.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Samson père et fils aîné, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la décoration des porcelaines et des faïences émaillées.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voigt (Fürchtegott-Moritz-Albert), constructeur de machines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à festonner perfectionnée.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Apard (Alfred), marchand de nouveautés, à Paris, rue de Rambuteau, n° 27, pour un chapeau de fantaisie et de voyage souple et pliant dit *chapeau Apard*.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barret-Jondot (Clément), ferblantier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil élévateur d'eau.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Baudoux (Léon), directeur de verrerie, élisant domicile hôtel du Palais-Royal, à Mézières, pour un système de dressage des verres à vitres.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaudet (Louis-André), tanneur, à Paris, rue Du Couëdic, n° 52, pour des procédés de tannage et de préparation des peaux et cuirs.

39° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bender (Victor), fondeur, représenté par le sieur Fegenwald, à Colmar, pour un système de cylindre de templet mécanique.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bernier (Aimé-Lucien), horloger-mécanicien, à Morez, pour un système de pendule ou balancier à tiges en bois, s'appliquant aux horloges, pendules ou régulateurs.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvier (Eugène), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de liteaux sur les serviettes, nappes et articles de lingerie.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Couppié (Louis-Zacharie), *dit* Couppié père, élisant domicile chez le sieur Desmard (Louis), rue Clos-Suiffon, n° 9 (troisième arrondissement), à Lyon, pour un procédé de caoutchoutage pour les châssis d'impression sur étoffes et papiers peints, ainsi que sur les tissus en pièces.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desrosiers (Théophile), fabricant de tableaux mécaniques, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de décoration des tableaux mécaniques.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dussaud (Barthélemy), cours d'Herbouville, n° 76, à Lyon, pour un robinet de tonneau.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dussaud (Barthélemy), cours d'Herbouville, n° 76, à Lyon, pour robinet de sûreté pour tonneaux et pour conduits d'eau.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gilbertier (Jean-Louis), rue de Chartres, n° 17, à Lyon, pour sommier élastique.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Gourguechon frères, entrepreneurs de parquets, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le parquetage.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Hantz (Eugène), agent voyer des chemins vicinaux, et Hantz (Louis), directeur d'assurances, le premier, à Dannemarie, et le second, à Belfort, pour un système de robinet compteur et contrôleur.

49° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Alexander), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 avril 1879).

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Alphonse), à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, pour perfectionnements aux appareils télégraphiques.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lallemand (Charles-Mathurin), ferblantier, à Paris, rue de Saintonge, n° 81, pour un filtre mobile à café à tube plongeur ascensionnel fonctionnant dans toute espèce de récipient.

52° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewis (George-Edward), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un fusil de chasse perfectionné se chargeant par la culasse (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 octobre 1877).

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lizeray (Émile-Léon), papetier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de coupe des pierres applicable à tous les matériaux de construction.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Lor (Étienne), menuisier-mécanicien, à Saint-Claude, banlieue de Besançon, pour un système de semoir dit *semoir à ressorts*.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Manaud jeune, rue Sainte-Colombe, n° 38, à Bordeaux, pour un genre de tombeau-casier.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henry-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de rouleau propre à faire les rigoles pour prévenir les inondations et le ravinage des terrains en pente.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henry-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux faucheuses-moissonneuses.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merly (Jacques-Marie-César), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la construction des fours de boulangers.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Mineur (Adolphe), à Tréguier, pour un engrais naturel.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Minich (Léon) et Lévy, à Paris, rue Saint-Denis, n° 243, pour une machine dite *porte-lame à élévation circulaire*.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris

(Charles-Émile), manufacturier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'émaillage, par friction, de la fonte, et notamment des tuyaux, vases et pièces creuses en fonte.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé décoratif de la fonte dite *fonte artistique colorée*.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Pierre (Claude), mécanicien, à Forbach, pour garnitures à cuvettes pour faire durer le chanvre destiné à être employé dans les boîtes à étoupes des machines à vapeur et hydrauliques.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Renaud (Pierre), fabricant d'appareils distillatoires, faubourg du Pont-Neuf, n° 12, à Béziers, pour un appareil distillatoire perfectionné.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Rigaud (Jean), forgeron, à Sainte-Radegonde, commune d'Aiguillon, pour une machine à arracher le chanvre, pouvant être mise en mouvement par un cheval ou par des bœufs.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stocker (Alexander-Southwood), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans le montage des glaces et miroirs de toilette.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirion (Georges), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un genre de bouton à fond métallique dont l'anneau est formé aux dépens du fond même et fait corps avec lui.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venet fils (François-Pierre), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un système de ballon captif appliqué aux trains de plaisir.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adam (Auguste-Alexandre), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un produit imitant les tapisseries faites à la main.

70° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Akeroyd (Abraham), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé et appareils perfectionnés pour préparer et teindre les chaînes de coton, laine, soie et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 mars 1879).

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudry fils (François-Pierre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lits doubles en fer, divans à lit, banquettes, armoires, etc.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Beru (Louis), fabricant de tulle, à Lille, pour un tube conique dit *cannette*, avec mortaise pour empêcher l'éboulement du fil.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blard (Alexandre-Louis) et Dureau (Isidore-Léon), à Paris, le premier, rue de Rivoli, n° 226, et le second, rue du Dragon, n° 10, pour un foyer fumivore.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Bouttelas-Desmoulins, à Guéret, pour la fabrication des pastilles de coca à la vanille en rosalia, en dragées et en chocolat praliné.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chuwab (Charles), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39, pour un appareil sécheur de la vapeur, destiné à localiser les effets de l'ébullition tumultueuse dans les chaudières et à arrêter l'entraînement de l'eau par la vapeur.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvilier (Jean-Baptiste), médecin, à Marquise, pour un moulin horizontal à voiles mobiles et pivotantes.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daigremont (Jules-Achille), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la disposition des chemins de fer à fortes rampes et aux appareils qui s'y rattachent.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Delaporte-Preux (Victor-Aimé), fabricant de tissus, à Montbrehain, pour un bouton en relief sur tissus au moyen de la boîte à plumetis.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donnet (Barthélemy), constructeur, à Paris-Belleville, rue des Arts, n° 12, pour un système de distributeur à navettes mobiles applicable aux machines à franges.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Doublet et compagnie, représentés par le sieur Cattet, à Paris, rue du Sentier, n° 20, pour un tissu à jour dit *jour-échelle croisé.*

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Dufournel (Adéodat), maître de forges, à Renaucourt, pour un produit dit *coke manganèse*, destiné à servir de combustible et de réactif dans diverses opérations métallurgiques.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un perfectionnement dans les appareils employés dans les constructions, etc.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Gobert (Marie-Célina Lebrun), modiste, à Paris, route de Versailles, n° 33 *bis* (seizième arrondissement), pour un genre de chapeau en laine au crochet sur cordon roide, dit *chapeau Gobert.*

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouhier (Charles), bijoutier, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour la fabrication des bijoux en bois naturel.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Goursseau fils aîné (Léonard), rue Letellier, n° 1, à Bordeaux, pour un bassin de carénage à immersion et à émersion instantanées.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henderson (Constantin), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour mode d'établissement des voies publiques.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houillon (Didier), mécanicien, à Paris, rue de Palikao, n° 7 (ancien Belleville), pour une monture de timbre d'avertissement à double effet instantané.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Charles), gainier, à Paris, rue des Coutures-Saint-Gervais, n° 22, pour l'application du caoutchouc durci à la construction d'optique.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la prfecture du département de a Seine, par le sieur Lorin (Jacques), chimiste, à Paris, place Royale, n° 5, pour la préparation industrielle de l'acide formique concentré, de l'acide formique cristallisable et de l'éther amylformique.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moine aîné (Mathieu), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de scie verticale.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillard (Jules), négociant en grains et farines, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un appareil servant au classement et à la superposition des sacs de grains ou de farines, dit *appareil Paillard*.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raffl (Joseph-Ignace), statuaire, à Paris, rue Bonaparte, n° 59, pour un genre de polychromie sur statues et ornements de toute nature, dite *polychromie genre brocart*.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivoire (Pierre-Louis), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des siphons à eaux gazeuses.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roth (Julien-Auguste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication de la pâte à papier.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouxel (Alexandre), fabricant de papier à polir, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système de machine à fabriquer le papier ou la toile à polir.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sergeant (Henry-Clark), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les chaudières ou générateurs de vapeur.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société de chaudronnerie mécanique Huard (Jules) et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la chaudronnerie mécanique.

98° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Henry), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements dans la fabrication de tulle dentelle, ou tissu ou étoffe quelconque fait par les métiers à tulle ou tulle bobin, ainsi que dans les moyens ou appareils employés à cet effet (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 mai 1879).

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Robert Theurer et fils, fabricants d'horlogerie, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de remontoir applicable à tous genres d'échappements.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Tiberghien frères, représentés par le sieur Sée (Paul), à Tourcoing, pour un système de crochets et anneaux appliqués à la mécanique Jacquart alternative.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Wattier-Guérin (Joseph-Armand-Énée), menuisier, à Ribemont, pour un sertisseur de cartouches de fusils.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ader (Jean) et Détroyat (Charles), négociants, à Paris, rue du Conservatoire, n° 13, pour des perfectionnements au mode de récolte de la résine du pin maritime, dit *système ascensionnel Ader*.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bissenil (Jean-Étienne), rue Castillon, n° 11, à Bordeaux, pour une balance dite *balance bi-bascule*.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par la société Bouvier et compagnie, place Saint-Louis, n° 46, à Metz, pour appareils et procédés pour l'extraction des graisses contenues dans les chiffons, et de l'huile dans les graines oléagineuses et autres matières.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Carde (Eugène), serrurier, rue de la Salpêtrière, n° 11, à Bordeaux, pour un châssis positif tout en fer pour photographie.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Carrey (Louis-Jacques), cours Morand, n° 25, à Lyon, pour une machine à faire mécaniquement les cannettes pour le tissage, dit *cannetage mécanique*.

107° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Crean (John) et Barr (Charles-Joseph), représentés par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les appareils et moyens pour donner l'alarme en cas d'incendie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 2 août 1879).

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croisat (Jean), coiffeur, à Paris, rue de Richelieu, n° 76, pour bandelettes ondulées en cheveux.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Delaye (Auguste-Antoine), chimiste, à Crépol, pour une matière fibreuse, filamenteuse ou textile obtenue de diverses espèces de bois, destinée à la fabrication des papiers et d'autres produits.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drion (Henry), représentant de commerce, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 95, pour bonde à dégagement destinée à prévenir certains effets nuisibles de la fermentation des vins et autres liquides.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillet (Louis-Henry), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des boîtes à conserves de diverses sortes.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1865, à la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Greuard (Pierre-Georges), à Saint-André (île de la Réunion), pour la composition et fabrication d'un engrais dit *engrais madréporique*, ou carbonate de chaux marine phosphaté et animalisé.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jackson (James-Horatio), plombier-mécanicien, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 164, pour des perfectionnements apportés aux garde-robes, soit simples ou à effet d'eau, à tirage ou par pression.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Jandin (Claude) et Luthringer (Thiébaut), faubourg de Bresse, n° 90, à Lyon, pour application d'un moyen employé dans l'impression sur tissu, soie, laine et coton, pour obtenir des dessins blancs et écrus sur fonds teints ou appliqués, et des appareils nécessaires à cette opération.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kneuffer (Ernest-Paul) et Mandl (Hermann), mécaniciens, à Paris, rue de la Fontenelle, n° 5 (ancien Montmartre), pour une machine à ballons utilisant la différence des densités des corps liquides et gaz.

116° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kjellberg (Peter-Carrlzson), horloger, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système préservateur, en cas d'incendie, des armoires et des coffres-forts (brevet suédois, expirant le 5 juillet 1873).

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Lancelin (Constantin), fabricant de garnitures de registres, et Delluc (Abel), employé de commerce, à Paris, le premier, rue du Grenier-Saint-Lazare, n° 14, et le second, rue des Vieux-Augustins, n° 13, pour un étui-bobine.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la demoiselle Laurys (Anne-Catherine), négociante, représentée par le sieur Devonglet, élisant domicile chez le sieur Lalubie, place Saint-Martin, à Lille, pour un système de bandages élastiques applicable aux bas-varices, corsets, ceintures, etc.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lemaire (Pierre-Guislain-Joseph), marchand, à Pommiers, pour une mécanique dite *supprimateur d'air.*

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levacher-Durclé (Félix-Charles-Victor-Léon), à Paris, rue de la Croix, n° 7 (faubourg Saint-Honoré) pour ressort pour tous les meubles et siéges élastiques, dit *ressort normal.*

121° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levin (Max), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des montres et des pendules électro-magnétiques indépendantes (brevet prussien, expirant le 25 avril 1875.)

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lion (Auguste) et compagnie, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des presses réduites dites *presses Lion.*

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mareschal (Jules), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de presse.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marois (Alfred), fabricant de clous dorés, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de clous à tapisser dits *clous à flan uni.*

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Massé (Désiré), à Louzac, canton de Cognac, pour une charrette mécanique.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parod (Ernest-Ulysse), mécanicien, à Paris, rue Popincourt, n° 16, pour perfectionnements dans la construction des machines à hacher toutes substances et dans les machines à pousser ou emballer les viandes hachées.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parry (Morgan-Lawrence), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux condenseurs pour machines à vapeur et autres.

128° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perkins (Lol-

tus), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour appareil pour chauffer et rafraîchir l'air atmosphérique et autres fluides, ainsi que pour chauffer les fours et les bâtiments (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 mars 1879).

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prentis (Elijah-Freeman), Philbrick (William-D.) et Parsons (William), représentés par le sieur Vaillant, à Paris, rue de Lancry, n° 54, pour perfectionnements dans les appareils à distiller le pétrole, l'huile de charbon de terre et autres huiles hydrocarbonées.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renner (Henri-Édouard), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil perfectionné destiné à la décomposition des matières grasses par l'eau surchauffée.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rostaing (Clément), rue Saint-Marcel, n° 40, à Lyon, pour un fusil ou pistolet à ballon (jouet d'enfant).

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turck (Michel), inspecteur du matériel et de la traction du chemin de fer de l'Ouest, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 29, pour un appareil d'insufflation de vapeur et d'air mélangés dans les foyers pour les rendre fumivores.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vassivière fils, rue Saint-Marcel, n° 36, à Lyon, pour une machine à laver les soies en flottes.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Woirin (Bestel) et Leconte fils (Louis-Vallier), mécaniciens, à Paris, le premier, boulevard du Prince-Eugène, n° 88, et le second, rue des Singes, n° 9, pour un cheval mécanique.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Zoude (Frédéric), représenté par le sieur Prevost, à Denain, pour l'emboutissage et retreinte, par des moyens mécaniques, de toutes pièces de grosse chaudronnerie.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abonneau (Jacques), fabricant de poterie, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un mode perfectionné de fabrication de chaussures.

137° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Atkins (James), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des lits en métal et à la fabrication d'autres objets en métal (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 mars 1879).

138° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beard (George), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les appareils à prendre des mesures (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 août 1879).

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braun (Charles), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé pour obtenir des miroirs métalliques.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carme (Anatole), à Paris, passage Jouffroy, n° 44, pour application des révolvers aux armes blanches.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Carton (Pierre-Jean), graveur, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 17, pour une machine spéciale à découper, gaufrer et estamper toutes espèces de matières tissées, telles que papiers, cartons, caoutchouc, cuirs et tous les tissus en général.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Couhé (Auguste), serrurier, à Niort, pour deux appareils destinés à couper le savon.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Daguy (René), rue Coquetière, n° 10, à Bellême, pour un régulateur de montres, chronomètres, etc. dit *régulateur René.*

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Artois (Étienne), à Paris, rue Oberkampf, n° 37, pour un système mécanique propre à fixer les cordons servant à relever la jupe d'une robe, dit *fixateur-jupe.*

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Duvallet (François-Édouard), foulonnier, et Lemaître (Jean-Louis), commerçant, représentés par le sieur Durand, rue Saint-Jean, n° 11, à Elbeuf, pour un procédé d'ensimage des laines.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farrington (Ernest), technologiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 106, pour procédé de solidification des poudres à tirer.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Gavoty (Louis), manufacturier, représenté par le sieur Aubin, chef de division à la préfecture, à Draguignan, pour une machine dite *grand écharpeur Gavoty,* propre à la transformation des vieux cordages en étoupe.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillebert (Jules), représentant de commerce, représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour une machine à couper circulaire.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gobert (Constant), teinturier en plumes, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour teinture et ornementation des plumes en général.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyotin (Louis), fabricant de couvertures, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des couvertures.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Joachim (Charles), lithographe, et Simon (Louis), voyageur, rue Saint-Rome, à Toulouse, pour une boîte contenant le papier à cigarettes et les allumettes.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Laumeau (Adolphe), taillandier, rue Ducis, n° 19, à Versailles, pour un banc-store.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lévy frères et Ulmann (Léopold), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application au dégraissage des chiffons, etc. des résidus de vieilles graisses provenant des machines de chemins de fer et autres.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Lion et compagnie, représentée par le sieur Lejeune, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements apportés aux chaînes, bracelets, colliers flexibles et extensibles.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure,

par le sieur Lotz fils aîné (François-René), mécanicien, représenté par le sieur Lotz (Jules), rue Canclaux, à Nantes, pour un système de voitures applicable à la traction à vapeur sur les routes ordinaires.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Maret (Benoît), négociant, rue du Collége, n° 16, à Roanne, pour une composition applicable à la confection de modèles en relief de tous genres.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Alfred), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les machines à faire la dentelle.

158° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nappier (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des formes de verre à patte et porte-verres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 mars 1879).

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Parfait (Édouard-Auguste), à Chartres, pour des améliorations dans la fabrication de l'acide acétique provenant de la distillation du bois en vase clos.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Pasquier (Frédéric), filateur, à Wasselonne, pour perfectionnements dans la filature de la laine cardée.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Perris (Jean), mécanicien, à Agde, pour une distillerie agricole.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippon (Abel-Constant), appareilleur à gaz, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la fabrication des manomètres révélateurs de fuites.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plimpton (James-Léonard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les patins.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Quétineau (Léandre), dessinateur au chemin de fer du Midi, allée Saint-Étienne, n° 18, à Toulouse, pour un fauteuil portatif se repliant par pièces sur lui-même, pour voyages en chemins de fer, etc.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebours (Joseph-Jean-Marie), fabricant de conserves alimentaires, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 83, pour chocolat au quinquina.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Romas (Guillaume), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour perfectionnements d'une machine hydraulique élévatoire dite *noria Saint-Romas*.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Séverin père (Pierre-François-Henri) et Séverin fils aîné (Louis-Joseph), fabricants de parquets, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication ou la construction et la pose des parquets, notamment de ceux fixés sur bitume.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Thuillier (Auguste-Ferdinard), place Longueville, à Amiens, n° 3, pour un système d'arme à feu.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 sep-

tembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Bernard), fabricant de meubles de jardin, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de siéges métalliques élastiques et garnis.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Alleau père (Simon), mécanicien, à Saint-Jean-d'Angély, pour une chaudière au bain-marie destinée à distiller les eaux-de-vie.

171° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Atherton (Charles) et Renton (Amberst-Hawker), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux bouées, fanaux, flotteurs ou pontons, perfectionnements également applicables à tous corps flotteurs en général (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 février 1879).

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Boissand (François), tuilier, à la Couronne, pour une tuile-dalle à triple recouvrement pour toitures.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Enrique), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, pour un appareil de télégraphie électrique.

174° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carle (John-Frédérick-Christian), représenté par le sieur de Gemini, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les fusils à aiguille se chargeant par la culasse, applicables à des buts militaires et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 avril 1879).

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesebrough (Robert-Augustus), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans l'épuration du pétrole et des autres huiles hydrocarburées.

176° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coulter (James) et Harpin (Hubert), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des moyens et appareils perfectionnés pour dresser la face des dalles et pierres de taille (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 janvier 1879).

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Defilippi (Vincent-Jean-Baptiste), peintre en bâtiments, et Lantier (Achille-Casimir), élève en pharmacie, à Ollioules, pour la teinture des immortelles.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Despecher (Jules-François-Guillemant), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les roues à aubes pour les bateaux à vapeur.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp fils (Pierre), rue de la Vieille-Monnaie, n° 30, à Lyon, pour un système de robinet dit *expéditif économique*.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goguier (Jean-François), forgeron, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 84, pour un barreau de rampe d'escalier.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Heuvaux (Martin-Dieudonné), directeur d'usines, élisant domicile chez le sieur Scalbert, à Lille, pour une disposition des trains à tôles à triples cylindres avec serrage à coins, triples cylindres à brames et cylindres verticaux.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (Ralph-Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un moyen d'indiquer la rupture des verres dans les signaux de chemins de fer et autres.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lambert père et fils, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 23, pour brillanter au laminoir les feuilles d'étain, de ses composés et de ses doublés.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Auguste-François), représenté par le sieur Berger, à Paris, avenue Sainte-Périne, n° 1 (ancien Auteuil), pour une machine rotative marchant par les fulminates, le gaz ou la vapeur, machine dite *Legros-Dimel.*

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Montenot (Pierre-Jean-Baptiste), rue du Collége, n° 10, à Besançon, pour additions et modifications apportées aux chemins de fer, système Jauffrey.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Narbonne (Noël-Frédéric), capitaine de frégate en retraite, à Bize, pour un anti-pressoir.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Noyon (Jules), *dit* Marin, représenté par le sieur Spion, à Calais, pour une machine propre à casser le sucre ou à hacher la viande ou les légumes.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Paris et Magot, rue Sainte-Eulalie, n° 49, à Bordeaux, pour un système de plâtres durcis et oxydés.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Senicaut (Léonce), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de conservation des jaunes d'œufs.

190° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pettitt (Edwin), photographe, représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, pour une méthode ou procédé pour produire un genre d'images photographiques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 mars 1879).

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Planton (Charles), à Narbonne, pour des enveloppes de sûreté.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouy (Ernest), chirurgien dentiste, à Paris, avenue Victoria, n° 1, pour un dentier sans ressort remplaçant avantageusement les dentiers à succion.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schmidt (Charles), doreur, et Schwarer (Antoine), ébéniste, à Colmar, pour un système d'échelle à deux fins, c'est-à-dire simple en la redressant et double en la pliant.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schmidt (Charles), doreur, et Schwarer (Antoine), ébéniste, à Colmar, pour un système de machine à scier les baguettes pour cadres et autres bois.

195° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Timewell (Thomas-William), représenté par le sieur Fauvel aîné, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 24, pour un procédé de fabrication du ciment de Portland (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 décembre 1879).

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Villemave (Jean-Jacques) et Guignod jeune (Antoine), rue de Sèze (angle du

boulevard des Brotteaux, maison Touche-Bœuf), à Lyon, pour l'application du calandrage des étoffes en tulle, soie et coton, pour le glacer, le satiner, le lustrer et l'assouplir.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par la société le fils de François de Wendel et compagnie, représentée par le sieur de Wendel (Charles-Alexis), maître de forges, à Hayange, pour un système de noyau pour le moulage des tuyaux en particulier et en général de cylindres creux.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), mécanicien, représenté par le sieur Lemoine, à Paris, rue d'Orléans-Batignolles, n° 101, pour systeme de ressort à capacité étanche.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berthomieux (Eugène-Étienne), Massieu (Jean) et Duverdier (Louis), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux freins employés dans les chemins de fer.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunelot (Jules), horloger, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 24, pour un système de suspension des balanciers de pendules.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Camot (Paul-Louis) et compagnie, représentés par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un procédé de gravure chimique sur verre au moyen d'un mode d'application de la résine.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Capitaine (Hyacinthe), chimiste, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 95, pour l'emploi du stéarate d'ammoniaque comme cosmétique.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cezard (Louis), négociant, à Nantes, place Launay, n° 1, pour un système de compteurs destinés aux voitures de place.

204° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deas (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux aiguilles et signaux de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 mars 1879).

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubreuil (Justin-Jean-Baptiste), à Paris, rue d'Orléans-Batignolles, n° 31, pour un système substituant le frottement de roulement au frottement de glissement dans les coussinets des arbres horizontaux et verticaux de toutes espèces de machines et des boites à graisse des fusées des véhicules de tous genres.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaucher (Victor-Jules), chimiste, et Landrin (Toussaint), manufacturier, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil servant à décomposer ou surchauffer les liquides, vapeurs ou gaz, et principalement pour la fabrication de l'oxygène.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardin (Paul), fabricant d'estampes, à Paris, rue du Temple, n° 83, pour un système de cafetière dite *infusation omnigène*.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graux-Marly (Louis-Jean-Baptiste), fabricant de bronze, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 8, pour un mode de fabrication d'abat-jour en opale de dimension régulière.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hartnack (Edmond-Frédéric), opticien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris,

rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction de prismes polarisateurs.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermagis (Hyacinthe), opticien, à Paris, rue de Rambuteau, n° 18, pour un système de diaphragme dit *rotateur interne à mouvement contrarié.*

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hoxsie (David-Kinght) et Reed (Thomas-Lyons), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication des tubes flexibles ou élastiques.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levisohn (Lippmann-Jacob), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un siphon perfectionné.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Méric, rue du Mirail, n° 23, à Bordeaux, pour un appareil inodore.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mours (Jules), balancier-mécanicien, à Valenciennes, pour des appareils de pesage à double romaine.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mongin (Ch.) et compagnie, fabricants de scies, à Paris, rue Sedaine, n° 8, pour une machine à affûter les scies.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Müller (Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Pibaraud, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un appareil pour la conservation des boissons, notamment des bières, et remplaçant les pompes à leur usage.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunier (Émile-Armand), fabricant-négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour bonbons, sucreries, pains d'épice, chocolats, petits-fours alphabétiques et moyens et moules propres à la fabrication de ces produits.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heuburger (Salomon) et Spenger (Antoine), tourneurs en pipes, à Paris, le premier, rue de Poitou, n° 4, et le second, rue Béranger, n° 3, pour l'application de la matière dite *écume de mer* à la fabrication des savons.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Obermeyer (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 12, pour perfectionnements apportés dans les machines servant à la fabrication et au fonçage des papiers peints.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peeters (Jean-Baptiste-Désiré), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour appareils pour la purification de l'eau de mer.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Pinchon (Alfred) et Lemonnier (Ernest), représentés par le sieur Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf, pour un appareil dit *obturateur photogène*, applicable à tous les appareils d'éclairage au gaz munis de verre.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Plaz (Boniface) et Rexroth (Jacques), mécaniciens, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 21, pour un appareil destiné au remmaillage de tous les objets à mailler, tels que la bonneterie en général, et applicable à toutes les machines à coudre, quel qu'en soit le système.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Rousseau (Jean), charron, à Laval, pour un pressoir à vis multiples et à pression simultanée dit *pressoir Rousseau*.

224° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samuel (Joseph), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines à préparer le lin, le chanvre et autres matières fibreuses nécessitant ce genre de traitement (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 mars 1879).

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stearns (Georges-Albert), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des électro-aimants.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steenberg (Authon), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé de fabrication des tubes, tuyaux ou cylindres métalliques.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subtil neveu, fabricant de fournitures pour parapluies et ombrelles, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour l'application d'émail, nacre, pierres et verres de diverses couleurs sur os, ivoire ou bois, pour manches de parapluies, ombrelles et cannes.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voruz (Anthony-Arthur), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour divers perfectionnements apportés aux armes à feu.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bret frères (A. M.), rue Bourbon, n° 15, à Lyon, pour une machine destinée à la fabrication collective de la cannetille.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Chatelain (Fidèle), Soete (Pierre) et Vanhaut (Joseph), mécaniciens, route de Tournai, n° 107, faubourg de Fives, à Lille, pour une machine à vapeur à lames.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenet (Philippe), mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour genre de peigne avec système introducteur de perles dans le tissage.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Curie (Paul), rue du Colysée, n° 11, à Bordeaux, pour un système de wagon-frein applicable aux chemins de fer.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ducosté (Frédéric-Ferdinand), à Bordeaux, rue Cornu, n° 41, pour un système d'impression sur chapeaux de feutre et de paille.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Étienne (Victor), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moteur continu à rotation hydraulique.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fiton, passage Brian, n° 5, à Bordeaux, pour un système de cadenas dit *cadenas Fiton*.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur France (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gay fils aîné (François), négociant, rue Thomassin, n° 6, à Lyon, pour moyens et procédés mécaniques de division des sucres.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Graverol-Béchard, fabricant de châles, à Nîmes, pour un procédé pour transformer à l'aide d'un pinceau le blanc soie en jaune tissé sur les étoffes brochées, par l'application à froid de l'acide purique.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Cantal, par le sieur Greil (Paul-Gustave), à Aurillac, pour une machine ayant pour but l'emploi avantageux de l'électricité comme force motrice, dite *générateur électrique* et *électro-moteur Greil*.

240° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hopkinson (John) et Whitelock (John), représentés par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour perfectionnements dans les orgues harmoniums et autres instruments à vent à clefs (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 juillet 1879).

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemin fils (Auguste-Urbain), mécanicien, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 42, pour une filière à tarauder dite *filière à spirale micrométrique*.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laquaine (Eugène), horloger, et Darlot (Alphonse), opticien, à Paris, le premier, rue de Provence, n° 49, et le second, rue Chapon, n° 14, pour un appareil dit *hélianthe à réflexion*.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurendeau (Charles-Joseph), avocat, docteur en droit, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour divers appareils destinés à faire flotter l'homme à la surface ou à l'intérieur des eaux, dits *appareils androflottes*.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luce (Édouard-Victor), à Montreuil, pour un système de cercueils dits *cercueils mobiles*.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Maréchal fils (Charles-Raphaël), peintre sur verre, et Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, rue de Paris, n° 4, à Metz, pour un procédé de blanchiment des huiles de palme et autres huiles analogues.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Maréchal fils (Charles-Raphaël), peintre sur verre, et Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, rue de Paris, n° 4, à Metz, pour des procédés de production de l'oxygène au moyen de l'air atmosphérique.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Gaspard-Placide), fabricant de chapeaux de paille, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tissu de crins métalliques propre à la confection des carcasses et chapeaux de dames et autres articles.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monget (Édouard), rue Childebert, n° 6, à Lyon, pour lentille hydrométrique applicable à l'optique en général.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par la dame Petit (Françoise-Antoinette Clerc), couturière en robes, rue des Granges, n° 42, à Besançon, pour un corset dit *corset spécial de santé*.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Petit fils (Pierre-Édouard), typographe, à Paris, rue Puget, n° 7 (ancien Montmartre), pour un jouet d'enfant.

251° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Raffit (Henry), chaudronnier, à Perpignan, pour perfectionnements apportés à l'appareil de distillation de marc de raisin pour lequel il a pris un brevet d'invention de dix ans, le 12 juin 1861.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renouf (Louis-Étienne-Marin), capitaine au long cours, élisant domicile chez le sieur Paulin, rue Pereauville, n° 2, au Havre, pour un système d'installation de mâture et de voilure qui simplifie le gréement des navires et la manœuvre des voiles, dit *système Renouf*.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1865, à la direction de l'intérieur de la Martinique, par le sieur Saint-Ange de Sinson (Jean-François-Marie), gérant comptable de l'habitation domaniale de Saint-Jacques, représenté par le sieur Vergeron, à Fort-de-France, pour la conversion du sirop dit *de betterave* en sucre raffiné.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Seigle-Goujon (Antoine), négociant, rue du Griffon, n° 7, à Lyon, pour carder, filer et retordre la bourre de soie de diverses couleurs par les moyens connus, sans que sa teinture primitive s'en trouve altérée.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Turck (Sébastien-Antoine), docteur en médecine, à Nancy, pour un procédé de carbonisation du bois.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Veyrier (Étienne), Garde (Paul) et Combe (François), rue du Garet, n° 6, à Lyon, pour une machine à filer la soie, la laine, le coton, etc.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villeneuve (Pierre), tailleur, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 163, pour un genre de pantalon Villeneuve.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geminiano Zanni, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements aux machines à coudre.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allard fils (Charles-Hippolyte), à Paris-Montmartre, rue du Château, n° 13, pour un sac de pêches.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barret fils (Pierre), Barret (Jean-Baptiste) et Barret (A.-Antoine), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au moyen de laminage.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazière (Victor), représentant de commerce, à Paris, rue du Puits, n° 8, au Marais, pour la fabrication d'une gélatine pour bains dite *gélatine hygiénique marine*.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellavoine (Achille-Pierre), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un messager aérien ou poisson volant.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beyer (Adolphe-Gustave-Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à travailler le savon.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 sep-

tembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontroy (Louis-Auguste), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un genre de fer conservateur pour bandages de roues de voitures de toute espèce.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bretonneau (Auguste-Louis), mécanicien, et de Bonnard (Arthur-Charles), docteur en médecine, à Paris, le premier, rue Pierre-Levée, n° 11, et le second, rue Montmartre, n° 70, pour un appareil destiné à promener les enfants et les malades, dit *promeneuse mécanique*.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Burq (Jean-Antoine-Victor), à Paris, cité de Trévise, n° 5, pour des perfectionnements et additions dans les appareils à filtrer.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camot (Paul-Louis), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un procédé de fabrication d'objets en verre.

268° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castre (John-Alfred), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à tisser (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 mars 1879).

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coutéat (Jean), tourneur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés au moulage et au découpage des articles en émail et en verre.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Egrot (Edme-Alfred), constructeur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, pour un perfectionnement apporté aux robinets ordinaires et consistant dans une disposition permettant un certain mode de graissage.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enfer et ses fils, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux appareils de soufflerie.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Everickx (Charles-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de plateau roulé ou brisé servant de table à plusieurs jeux.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favier (Benoît), horloger, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22, pour un système de porte-étiquette métallique à l'usage de toutes les professions.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaade (Chrétien-Jean), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un composé décolorant des matières en général (liquides) et particulièrement des solutions sucrées.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gay (François-Eugène), chargé du convoi des pompes à incendie au chemin de fer du Nord, à Paris, rue de Dunkerque, n° 18, à la gare du Nord, pour une moissonneuse.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaytte (Fernand), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les moyens de prévenir les accidents de chemin de fer.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 sep-

tembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gouverneur (Aristide-Philippe) et de Butler (Jean-Théodore), représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des procédés d'utilisation des marcs de pommes et de poires à la production d'un gaz d'éclairage et de chauffage et de divers sous-produits.

278° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heloman (Stanislas), bijoutier, élisant domicile chez le sieur Bonkowski, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 247, pour un bouton mécanique (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 juin 1879).

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huby fils (Laurent), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une serrure de sûreté à pompe.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquet (Hyacinthe), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux filtres à café.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Louis), à Paris, rue de Rivoli, n° 42, pour quelques dispositions susceptibles d'être appliquées avec avantage dans la construction du rouleau à vapeur.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Massion (Sophie Dambrine), à Paris, rue de Laval, n° 21, pour un lit mécanique pour les malades et les blessés.

283° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nordenskield (Adolphe-Éric), professeur, et Smitt (Jean-Guillaume), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour application de l'eau à la protection de coffres-forts, caisses de sûreté et autres contre le feu (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 septembre 1879).

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sénéchal (Louis-Joseph), mécanicien, à Paris, rue de Beaune, n° 61 (ancien Belleville), pour une machine à couper les gants, etc.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémongin (Pierre), mécanicien, à Paris, rue de Montreuil, n° 3, pour une machine dite *bordeuse pour métaux en feuilles*, système Rémongin.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sagant et Toupry, représentés par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un porte-chapeau album.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siemens (Charles-William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un régulateur.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Solomon (Joseph), opticien, représenté par le sieur Mayer, à Paris, rue de l'Université, n° 19, pour un appareil destiné à faciliter la mise en carte des épreuves photographiques.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Urfus (Jean), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour des dispositions d'appareils pour la fabrication du malt.

290° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baker (William-Morrant), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les becs à gaz d'étigand (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 mars 1879).

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bathias (Prosper), fabricant de jouets, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une voiture-timbre jouet.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Raux (A.) et compagnie, rue du Rhône, n° 36, à Lyon, pour un tour à plusieurs chariots et outils permettant de tourner une pièce quelconque d'un seul coup.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chevalier (Philibert), cité Napoléon, cours Napoléon, n° 3, à Villeurbanne, pour matière colorante rouge et violette.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cicile-Carbre (François), négociant, rue de la Justice, n° 7, à Reims, pour un méchoir alcoolique.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Coste (François-Auguste), fabricant d'horlogerie, rue du Château, n° 27, à Besançon, pour un mouvement d'horlogerie perfectionné.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Day (John), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les appareils pour apprêter, achever et lustrer les fils de soie et autres.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue et place de Lafayette, n°s 116 et 118, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des instruments de musique à anches libres de tout genre.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehaut (Félix), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 147, pour le traitement du china-grass.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duballe (Isidore), mécanicien, et Lambelin (Désiré), représentant de charbonnage, représentés par le sieur Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26, pour un graisseur de cylindres et de tiroirs de machines à vapeur à un seul robinet vertical et à récipient mobile.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frère (Edme), menuisier en bâtiments, à Paris, rue des Rosiers, n° 22, pour un genre de lambourdes pour les parquets.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gégnon (Pierre-Ernest), commissionnaire en marchandises, et Gagnage (Charles-Marie), chimiste, à Paris, chaussée du Maine, n° 66, pour procédé de préparation des goëmons, algues, varechs comme succédanés de la pâte à papier.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Gordon (Alice-Isabel-Lucan), représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système perfectionné de communication télégraphique applicable aux chemins de fer et aux télégraphes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 juin 1879).

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greenough (Jones-James), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un métier circulaire perfectionné.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur

Guinet (Mathieu), rue Jean-Baptiste-Say, n° 5, à Lyon, pour dispositions et perfectionnements apportés dans le conducteur-papillon des navettes à tisser.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Julien (René), montée Saint-Sébastien, n° 12, à Lyon, pour un avertisseur pour chemins de fer.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Kolomberg (Jean), rue du Garde, n° 9, à Lyon, pour imitation d'étoffes façonnées par impression et moirage.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lattier (Nezin), place de la Baleine, n° 5, à Lyon, pour augmentation de la force de la vapeur, système Lattier.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leddicoat (Richard), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les rivets, les boulons et autres objets analogues.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Page (Charles-François), ingénieur civil, à Paris, avenue de Clichy, n° 73 (ancien Batignolles), pour un moteur dit *hydro-moteur Le Page.*

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thales Lindsley, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements aux machines à percer les tunnels de chemins de fer et les galeries de mines.

311° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mackenzie (Alexandre-Richard), représenté par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour perfectionnements apportés dans les locomotives et les voitures pour routes ordinaires et routes de traverse, applicables également à l'agriculture et à d'autres industries (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 mars 1879).

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martel (Étienne), fondeur en cuivre et fabricant de clous dorés, représenté par le sieur Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26, pour l'application de la fonte malléable à la fabrication des clous en acier, dorés, argentés, cuivrés, vernis, émaillés, destinés à l'ornementation des meubles, objets d'art, tentures d'appartements et autres usages.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Million (André), quai d'Orléans, n° 11, à Lyon, pour procédé de fabrication des étoffes chaîne coton, trame laine.

314° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pease (James-N.), Liman (David) et Stretson (Thomas-Drew), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements apportés aux machines à essorer dans lesquelles la transmission du mouvement rotatif est également applicable à d'autres machines possédant les mêmes organes de rotation (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 septembre 1879).

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Renard (Philibert) et Renard (Antide), *dit* Renard Sery, rue de la Pyramide, n° 10, à Lyon (Vaise), pour espagnolette-crémone à verrous de sûreté, système Renard père et fils.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par la compagnie Bidel et Carnot, teinturiers-apprêteurs, rue Brûlée, n° 3, à Reims, pour un tour tambour servant à retourner les pièces mises en teinture.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 sep-

tembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rivoiron (Étienne), place Croix-Paquet, n° 1, à Lyon, pour perfectionnements dans la fabrication des châles de laine.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savariaux (Mathurin), ébéniste, à Paris, rue Lenoir, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux coulisses de tables, tringles en fer rond.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Séveo (Anthelme), fabricant de chaux, à Savasse, pour un procédé pour la cuisson des chaux et ciments.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron Von Rathen (Anthony-Bernard), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine motrice élémentaire pour machine à air comprimé pour distribuer la force et le mouvement à toute espèce d'appareils.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vouillon (François), manufacturier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de mouchetage des fils destinés à la production d'étoffes à effets variés.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodburg (Joseph-Page), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour une voiture locomotive.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodward (Edward-Henry), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une scie destinée à scier le marbre, la pierre ou toute autre substance d'une dûreté analogue.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard-Thomas (Jean-Baptiste-Timothé-Adolphe), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un excavateur chargeur, ou drague à sec, monté sur un chariot locomotif.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Butcher (Robert-Heassey), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements dans la fabrication des écrous et boulons.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillard (Charles-Augustin), employé de commerce, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 12, pour un jouet mécanique à hélice.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartwright (Mathieu), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dejey (Jean), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 100, pour une composition propre au graissage des machines.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delerne (Émile), fabricant de sucre, à Anzin, pour un système de chauffage des jus de betterave par les vapeurs perdues de l'usine avant la défécation.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), ingénieur civil, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un régulateur propre à régler l'émission des gaz.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Éliaers (Auguste-Emmanuel), fabricant de meubles, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des meubles.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Évrard (Eugène) et Legendre (Auguste), tisseurs, à Sedan, pour une amélioration apportée au métier à tisser.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Fargues (Pierre), navetier, rue du Pont-de-Soulendres, à Lodève, pour un système de navette.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fondu (Jean-Baptiste), ingénieur-mécanicien, et Frespin (Georges), constructeur-mécanicien, élisant domicile à Paris, place de Roubaix, n° 29, hôtel Cailleux, pour un système de machine à fabriquer les briques à battre les boulets forme sphéroïde, les briquettes de charbons agglomérés et autres.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ganon (Charles), tapissier décorateur, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 25, pour décor d'ameublement pour cheminée, formant meuble d'art, de tout style et fantaisie.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hiltbrunner (Jean), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une bride de sûreté servant à maîtriser instantanément un cheval emporté et remplaçant avantageusement la bride ordinaire pour la conduite du cheval.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Irwin (John-H.), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil pour carburer de l'air propre à l'éclairage et au chauffage.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Maillard du Maraby (Pierre-Charles-Léon), élisant domicile chez le sieur Dunoyer, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 83, pour application à l'industrie d'un composé dit *nitorine*.

339° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marsden (Robert), sculpteur d'ivoire, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les machines ou appareils à laminer, façonner ou forger les métaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 mars 1879).

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Jules) et Pinsart (Alexis), à Paris, rue du Temple, n° 143, pour un système de presse produisant simultanément le moulage et le découpage des objets tels que boutons, boucles, broches et autres articles de bijouterie en verre, émail, imitation de pierres fines, etc. etc.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miller (William), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les machines à soulever les fardeaux.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouillard (Pierre-Fortuné-Victor), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de chemin de fer mixte par des moyens applicables à tous les chemins de fer en général.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutel (Sylvain-Nicolas), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un coffre-fort secrétaire universel.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 sep-

tembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neüendam (John), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une disposition de brûloir à café.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Achille), dessinateur, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de verre décoratif dit *verre ornemental.*

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Payen (Jean-François), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un jouet dit *tourniquet automoteur.*

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perchellet (Lucien-Donacien), cordonnier, à Paris, rue de Lamartine, n° 7, pour chaussures à ressorts.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Piot (Prosper) et Piot (Edme) frères, à Bully, pour boîte de graisse et à huile, avec dessous mobile formant un réservoir fermé, pour véhicule de chemin de fer.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pond (Érasmus-Allington), Richardson (Mark-Staples) et Morse (Edmund-Alonzo), représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un perfectionnement dans la génération et dans l'appareil du gaz d'éclairage.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reinhardt (Louis), confiseur, à Paris, rue de la Paix, n° 17, pour la fabrication de bonbons dits *cristaux de crème.*

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogues (Casimir), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des brosses à cheveux.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Stein (Sébastien), instituteur, élisant domicile chez le sieur Elbel, rue du Tonnelet, n° 3, à Strasbourg, pour un moteur à air comprimé et avec un liquide.

353° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tall (Joseph), constructeur en bâtiments, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la construction des murs, maisons et autres bâtiments (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 mars 1879).

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tangye (George) et Jewsburg (Joseph), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux poulies servant à élever ou à descendre des corps pesants.

355° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (John-C.), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la construction des voitures de chemins de fer pour faciliter le passage du garde ou d'autres personnes d'un bout à l'autre d'un train en marche (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 mars 1879).

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trenor (Henry-Hudson), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les voitures de chemins de fer et autres véhicules.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Bassing (Théodore), élisant domicile chez le sieur Gillet, rue des Prisons-Militaires, n° 5, à Metz, pour un appareil dit *distributeur d'eaux pluviales.*

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 sep-

tembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Berthier et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35, pour perfectionnements aux machines à coudre.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignon (Louis-Barthélemy), fabricant de savons, représenté par le sieur Poulain, à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, n° 12, pour un procédé de fabrication rapide du savon.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Boivin-Jenty (Adolphe), négociant, rue de Lecat, n° 41, à Rouen, pour une chaudière malaxeur mécanique, verticale et locomobile, pour les applications d'asphalte.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouasse (Jean-Émile-Alfred), à Paris, rue Molière, n° 2, près de l'Odéon, pour bénitier à réservoir clos et à niveau constant.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Carré (Ferdinand), ingénieur, et Carré (Édouard-Edmond), à Paris, rue Moret, n° 2, pour des perfectionnements dans la production du froid par l'évaporation.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauconnier (François-Louis), mécanicien, à Paris, rue du Havre, n° 6 (ancien la Villette), pour un broyeur à mouchettes applicable aux moulins à noix.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gély (Théophile-Édouard), mégissier, à Paris, rue de Gentilly, passage de la Reculette, n° 1, pour une machine dite *Gély*, à double effet, pouvant travailler plusieurs peaux ou cuirs en même temps.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gobin (Victor), fabricant de sacs en papier, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 3, pour un sac-annonces.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Henvaux (Martin-Dieudonné), directeur d'usines, élisant domicile chez le sieur Scalbert, à Lille, pour des modèles en fer corroyé à bourrelets pour la fabrication des rails et des poutrelles.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Henvaux (Martin-Dieudonné), directeur d'usines, élisant domicile chez le sieur Scalbert, à Lille, pour un système de cylindre fabriquant tous les fers à une seule cage, sans dégraisseur séparé.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Jérôme fils (Charles), mécanicien, à Amiens, pour un extracteur des condensations de machines à vapeur.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Kolb frères, place du Finckwiller, n° 2, à Strasbourg, pour une machine à dégermer et à nettoyer le malt.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Louis-Fortuné-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la sellerie et spécialement dans les articles dits *tapis de sellette et mantelet*.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lavergne (Léonard), à Cambes, pour une lame en métal destinée à remplacer l'hélice appliquée aux navires.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 sep-

tembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Alphonse), négociant, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 8, pour un torréfacteur à air chaud de forme sphérique.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecointe (Louis-Elphége), horloger, à Paris, rue Sainte-Placide, n° 6, pour jouet mécanique d'enfant.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lecorna (Antoine-Hoïlde), professeur, et Roserau (Charles), serrurier, à Paris, rue Vivienne, n° 19, pour le centrilors ou système de fermeture à fléau, bouton, clef, etc. pour persiennes, fenêtres, portes, vitrines, châssis, etc.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lotz (François-René), mécanicien, représenté par le sieur Lotz (Jules), son frère, rue Canelaux, à Nantes, pour l'application de locomotives pour routes ordinaires à la compression du macadam sur les routes nouvellement empierrées ou réparées.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Martin, rue Lagrange, n° 94, à Bordeaux, pour un système qui garantit de l'humidité et du salpêtre l'intérieur des maisons.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Henri-Félix-Édouard), fabricant d'appareils d'éclairage, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour chapiteau ou tête de poteau à porte-échelle pour appareils d'éclairage.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Nicolas-Claude-Emmanuel), architecte, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système d'appareils indicateurs des numéros des chevaux partant pour les courses.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pastariano (Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de pinceaux ou de brosses électriques.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pécaut (Charles-François-André), fabricant de carton-pâte, Grande-Rue, n° 138, à Bagnolet, pour moulin concasseur à rondelles mobiles.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Pécon (Ernest), confiseur, à Clermont-Ferrand, pour des imitations de fruits en pâtes de pommes et d'abricots.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponce-Blanc (Michel), ciseleur, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 69, pour marche à base kilométrique et pièces de suspension de cette marche, pouvant servir à un compteur quelconque des distances.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reine (Alexandre), conducteur de travaux, et Pitave (Antoine), entrepreneur de travaux, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'ouverture et fermeture automatiques des portières de wagons de terrassement.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Robert (Jules), mécanicien, faubourg Croncels, n° 20, à Troyes, pour une presse hydraulique élastique.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Rochat (François-Louis) et Zilliken (Pierre-Antoine), horloger-mécanicien, à Paris, rue de la Pompe, n° 105 (seizième arrondissement), pour un système de compteur à l'usage des voitures publiques.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stordeur père (Joseph), peintre décorateur, représenté par le sieur Stordeur fils, à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 56, pour application du velours factice aux peintures décoratives.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vayre (Jean-Baptiste) et Gauthier (Julien-Nicolas), représentés par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un appareil à soulever les fardeaux au moyen du pied ou de la main.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent aîné (Elzéard-Dominique), tisseur, représenté par le sieur Vincent (Pierre-Félicien), à Paris, rue Léonie, n° 8 (ancien Montmartre), pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

389° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Webb (Francis-William), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements dans la fabrication des bandages en acier pour roues de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 mars 1879).

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Allain (Jean-Léonore), à Domfront, pour une machine destinée à rhabiller les meules de moulins, dite *rhabilleur.*

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baldit (Jean-Joseph-Éloi-Adolphe), ouvrier passementier, à Paris, rue de Paris, n° 263 (ancien Belleville), pour système d'application par le tissage, sur toutes étoffes, de perles, paillettes, pendants ou agréments.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Botteaux (Jean-Marie-Ernest), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de confection de postiches et de coiffures indécoiffables.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casimir (Joseph), négociant en huiles, rue de Sablonville, n° 6, à Neuilly, pour un genre de filtre pour huiles et autres liquides.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevy jeune et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application d'une étoffe ou tissu particulier à la confection des chapeaux de tous genres.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Dietsch frères, manufacturiers, à Sainte-Marie-aux-Mines, pour un système de métier à tisser à deux ou plusieurs navettes, boîte à navette montante perfectionnée mue par un système de crochets agissant sur un balancier oscillant sur son axe.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dromel (Justin), à Paris, rue Saint-Georges, n° 28, pour un système de traction à rail ondulé.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frenczen (Paul), officier d'artillerie, et Escourbiac (Henri), avocat, à Paris, rue de Vaugirard, n° 6, pour un propulseur pour bateaux à vapeur pour la navigation de la mer, des fleuves et canaux, dit *moteur horizontal.*

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 sep-

tembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Paul-Clovis), fabricant d'outils, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de machine à corroyer et dresser le bois et autres substances.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Louis), pharmacien, élisant domicile chez le sieur Roy, à Paris, rue Neuve-Saint-François, n° 5, au Marais, pour un système de bouchon servant de ventouse et d'injecteur.

400° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hewitt (William), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un composé ou mélange perfectionné propre à empêcher l'incrustation des chaudières à vapeur (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 septembre 1879).

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hill (Edwin), chez le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un appareil pour faire monter et descendre les jalousies et autres objets semblables.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ireland (George), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une anse perfectionnée pour les bouteilles de vin de Champagne et autres.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lion (Auguste) et compagnie, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des bijoux souples.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loraux (Jean-Baptiste), fabricant de tuiles et pannes, représenté par le sieur Josse, à Paris, rue de Charonne, n° 163, pour une panne servant à la couverture des maisons, granges, hangars et tous autres bâtiments quelconques.

405° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mackensie (Duncan), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les machines et appareils pour marquer, choisir et lire les fourches de dessins et patrons ou modèles, telles qu'elles sont transportées et percées sur les cartons, papiers ou autres matières, et pour reproduire et répéter les doubles de ces opérations sur ces matières dans les métiers à la Jacquart (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 mars 1879).

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker Moreby, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les moyens de communiquer des signaux, etc.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Frédéric), boucher, à Paris, rue Clerc, au Gros-Caillou, pour un système de pipe dite *pipe Muller*.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Neyret, Orioli et Predet, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil lessiveur.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Person (Jean-Baptiste-Vivant) et Dupré (Alphonse-Constant), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un stéréoscope polyorame.

410° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (Jesse-Fisher), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines pour fabriquer les œillets métalliques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 août 1879).

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Root (John-Benjamin), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de machine pouvant être employée comme moteur et à d'autres usages.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rudberg (Auguste-Emmanuel), architecte, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour méthodes perfectionnées destinées à produire la détonation des substances explosives.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saignol (Jean-Jacques-Siméon), à Paris, rue Coq-Héron, n° 6, pour des dispositions de brosses mécaniques propres à frotter les parquets sans le secours des pieds.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Saumet père (Pierre-Louis) et Saumet fils aîné (Alphonse), lampiste, rue Neuve, n° 34, à Saint-Étienne, pour un mode perfectionné d'ouverture et de fermeture de la lampe à treillis pour les mines.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Supplice (Gabriel), entrepreneur de peinture, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système de circulation de la buée sur les châssis de serres et autres.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taurines (Auguste), ingénieur, à Paris, rue Lemercier, n° 12 (ancien Batignolles), pour un frein à coin applicable aux affûts d'artillerie.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Thomas (Charles-Xavier), représenté par le sieur Hoart, à Paris, rue Clausel, n° 27, pour une machine à calculer dite *arithmomètre*.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verjus (Charles-François), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils de navigation et autres.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Young (Richard) et Glassford (Charles-Finlary), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la préparation ou le traitement du varech et dans les produits qu'on peut en obtenir.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bonnet (Bernard-Félix), serrurier, rue de Mazagran, n° 1, à Nantes, pour un outil aratoire dit *râteau Bonnet*.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brunet (Henri), *dit* Brunet-Lecomte, port Saint-Clair, n° 24, à Lyon, pour perfectionnements apportés aux réserves fonds teints dans l'impression des étoffes.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabanes (Henri), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour appareils perfectionnés servant à rafraîchir et épurer l'air, les gaz, etc.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Catala (Victor), fabricant de papier, élisant domicile chez le sieur Martel (Fortuné), à Schlestadt, pour des procédés et appareils de fabrication de pâtes à papier.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Colcombet (François) et compagnie, fabricants de rubans, représentés par le sieur Pupil, rue Royale, n° 5, à Saint-Étienne, pour un procédé de tissage sur les métiers de Saint-Étienne et de Lyon.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Dupuy (Jean-Antoine-Alexandre), écrivain au lycée impérial de Mâcon, et Grivaud (Pierre), menuisier, à Mâcon, pour un sommier dit *sommier à soufflet*.

426° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ensor (Frédéric-Rainford), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnement dans la fabrication de la dentelle dans les métiers dits *twist-lace machines* (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 avril 1879).

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Faessler (Jean-Ulrich), rue Saint-Marcel, n° 19, à Lyon, pour perfectionnements apportés à la filature de la soie grége ou autres matières textiles.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fréret (Victor), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen, pour une machine à planer simultanément les quatre faces d'une pièce de bois.

429° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Alfred), ingénieur, représenté par le sieur Pibaraud, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour l'élargissement mécanique des mines à leur fond, dit *système Girard* (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 septembre 1878).

430° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Alfred), ingénieur, représenté par le sieur Pibaraud, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un perforateur à barre à mine automatique, dit *perforateur Girard* (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 septembre 1878).

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaud (Mathieu), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des feuillages artificiels transparents, fleurs, etc.

432° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrison (Joseph), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans la construction des noyaux et dans le dégorgement de l'air des noyaux ou partie de moules employés dans la fonte de fer et autres métaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 mai 1879).

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Herzog (Moritz) et Cohn (David-Léopold), représentés par le sieur Hofmant, à Paris, rue Laffitte, n° 21, pour un système d'éclairage pour brûler, sous forme de gaz, dans les lampes sans mèche ni cylindre, toutes espèces d'hydrocarbures, telles que pétrole, photogène, éther de pétrole, etc.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imbs (Jules), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un mode d'apprêt indestructible applicable aux fils et aux tissus.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jandard (Charles), rue de Paris, n° 3, à Lyon, pour roue tournant par elle-même ou le moteur perpétuel.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lahore (Jean-Baptiste), ingénieur civil, représenté par le sieur Guillard, à Mâcon, pour un bec dit *lucidonne Lahore*, à double capsule et à double courant d'air chaud, pour la combustion parfaite des huiles minérales, et notamment des huiles de schiste, dans les lampes à mèche plate.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (François-Désiré), tailleur, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un genre de tirettes servant à relever les jupes des robes, dit *l'indispensable des dames*.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Émile) et Martin (Pierre-Émile), ingénieurs et maîtres de forges, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de bandages en acier fondu pour locomotives, wagons et autres véhicules.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mauvage (Jules), représenté par le sieur Mélon, à Héry, pour une brique à palisser les arbres.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merlin (Alexandre-Joseph), marchand de literie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 166, pour un lit porte-literie à sommier élastique.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monge (André-Henri), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de modérateur à pendule applicable aux bâtiments à hélice.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Louis-Marie-François), fabricant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'allumettes à double préparation.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Renard (Nicolas-Louis), rue Saint-Paul, n° 24, à Lyon, pour un système de coulant à ressort pour montures de parapluies en acier, baleine, rotin, etc. dit *l'indispensable*.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roulot (Émile), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système de dételage instantané.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosière (Charles), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un extrait sec de bois de panama, dit *panamine*.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Coumbary (Cléanthe), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un propulseur à pistons pour la navigation à vapeur.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Tollet (Mathieu), négociant, rue de la Paix, n° 31, à Saint-Étienne, pour une machine à fabriquer les sacs en papier employés dans le commerce par divers débitants.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Nortwick (William-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fauteuil de repos à inclinaison variable.

449° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bélicard jeune, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser dans le but de tisser deux pièces de fabrique à la fois (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 juillet 1879).

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bray (Jean-Antoine-Philippe-Léon), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un moyen mécanique de s'éventer.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Camot (Paul-Louis) et compagnie, représentés par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour procédé de dépolissage du verre.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles fils (François-Xavier), tourneur, représenté par le sieur Lafond, à Paris,

boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'appui roulant applicable aux crochets, hottes et autres porte-charges à dos.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Coué (Exupère), garde chef au chemin de fer de l'Est, à Nogent-sur-Seine, pour un levier avec griffe articulée servant à faciliter la manœuvre des wagons dans les gares de chemins de fer.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danjou (Léandre), teinturier, élisant domicile à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 54, pour un système d'épuration des eaux de mer et ferrugineuses.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Degans (Auguste-Louis-Édouard), imprimeur, rue Impériale, n° 28, à Lille, pour une machine pour l'impression des affiches et autres imprimés de tout format.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delestre (Joseph-Victor), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un piége à mouches.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desille (François-Adolphe), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un injecteur de poudres à effet vibratoire.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desroques (Hippolyte), constructeur, et Paulin (Nicolas), représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système perfectionné de calage en fonte des rails de chemins de fer avec clavettes en fer forgé.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquet (Gustave-Ernest), sculpteur-ébéniste, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil décoratif servant à la suspension des cadres, etc.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giffard (Paul), ingénieur, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jouet d'enfant dit *hélice à ressort*.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Idelon (Jean-François), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements apportés dans les outils destinés à produire l'écartement du sabot du cheval.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jardin (Benjamin-Germain), artiste peintre, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un chemin de fer jouet dit *système spiro-circulaire*.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jénart (Léonidas), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un produit empêchant l'incrustation des chaudières à vapeur et détruisant les incrustations qui peuvent exister.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lagarde (Antoine-Victor), fabricant de tissus, rue du Barbâtre, n° 42, à Reims, pour fil mélangé de laine peignée.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Limousin (Antoine) et Blanchon (Antoine), à Paris, le premier, rue de l'Orillon, n° 34 (Belleville), et le second, rue Oberkampf, n° 147, pour un genre de tissu brodé avec perles par fils tirés.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 oc-

tobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Noblemaire (Auguste-Alexandre), taillandier, et Guilloux (Brutus-Étienne), maçon, à Orbais, pour un botteleur à crémaillère pour botteler la paille, s'adaptant à toutes les machines à battre le grain.

467° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norris jeune, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre au pansage des chevaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 mars 1879).

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pasquis (Jean), tonnelier, élisant domicile chez le sieur Piot, à la Bastide-Bordeaux, pour procédé de clarification des vins.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péan (Laurent-Marie-René), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour divers objets et jouets d'enfants à détonation.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Poussard et compagnie, à Paris, avenue Bourdon, n° 12 (ancien Auteuil), pour un système de fabrication d'étuis.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roubinet (Nicolas), *dit* Duplantier, représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de four de boulangerie et de pâtisserie à étages superposés et à feu continu.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sainte-Marie (Valentin-Joseph-Henri), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'impression pour la marque des capsules de bouteilles, flacons, etc.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Schultz (Alexandre), élisant domicile dans les bureaux de la compagnie *la Fuchsine*, place Impériale, n° 42, à Lyon, pour préparation, production et application d'une matière colorante grenat.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Thubier (Pierre) et Renvoyé (Marie-Jules), serrurier, à Bourges, pour un échappement à bascule supprimant un fil de levier ou mât de signal.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournier (Théodore-Louis), à Paris, rue de Beaune, n° 6, pour une bride destinée à prévenir l'emportement des chevaux.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le sieur Vaglio (Jean), photographe, rue du Temple, n° 3, à Nice, pour un système de photographie au moyen duquel on peut reproduire plusieurs poses différentes d'une même personne ou d'un objet quelconque sur une seule et même plaque.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vassivière (Louis), *dit* Vassivière fils, rue Saint-Marcel, n° 36, à Lyon, pour chaudière à vapeur à circulation d'eau.

478° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warren (Frédéric-Pelfram), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un ustensile de cuisine perfectionné (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 avril 1879).

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bachy (Hector), ingénieur, à Maroilles, pour une cornue à distillation de houille et ses fumigations.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Bazin (Ernest), ingénieur civil, rue de la Chalouère, à Angers, pour injection des bois, système Bazin.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthet (Antoine), docteur en médecine, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une ceinture hygiénique.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Ambroise-Louis), tourneur, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 22, pour un procédé de queues de billards.

483° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boyle (Robert-Kirk) et Tagliabue (Giuseppe), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les télégraphes électro-magnétiques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 août 1879).

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la compagnie anonyme des fonderies et forges de Terrenoire, la Voulte et Bessèges, représentée par le sieur Jullien, rue Sainte-Hélène, n° 8, à Lyon, pour un procédé consistant à mélanger à la coulée les aciers Bessemer avec les divers métaux et les aciers de diverses qualités.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Courtois (Charles-Joseph), artiste peintre, faubourg de Bourgogne, à Orléans, pour un système destiné à remplacer, dans la transmission des dépêches, la force de l'électricité soit par l'eau ou tout autre liquide, soit par l'air.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delcroix (Jean-Louis), marchand de charbons, Grande-Rue, à Roubaix, pour un moyen de chauffage à l'usage des séchoirs et ateliers des établissements industriels, dit *chauffage J. L. Delcroix.*

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Denans (Jean-Baptiste), Grande-Rue, n° 70, à Besançon, pour un système de boîte de prise d'eau simple et composée pour bornes-fontaines et fontaines à jets discontinus et indépendants.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Dollfus, Mieg et compagnie, manufacturiers, à Mulhouse, pour un moule à envider les pelotes de fil.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Domercq (Pierre), rue d'Arès, n° 183, à Bordeaux, pour un système d'emballage de tous objets en verre, porcelaine ou autres susceptibles de se casser.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Duchet (François-Sylvain), fabricant d'horlogerie, rue du Château, n° 16, à Besançon, pour un système de montres à balancier visible sous le cadran.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dupasquier (Laurent-Auguste), quai Saint-Antoine, n° 32, à Lyon, pour un procédé de fabrication du bleu de Prusse.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duvergier (Alphonse), rue de Saint-Cyr, n° 25, à Lyon (Vaise), pour un décanteur à force centrifuge.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gatas (Michel), rue Imbert-Colomès, n° 5, à Lyon, pour repiquage de dessins pour la Jacquart.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Gillot (Adolphe) et Micheau (Achille), mécanicien, rue Dauphine, n° 62, à la Rochelle, pour un système de changement de marche des moteurs à vapeur.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Grozieux de Laguérenne (François-Édouard), au Mont, commune de Saint-Angel, pour un système avec boîte à ressort à employer pour les avant-trains de voitures.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Le Breton (Élie-Marie-Jean), à Meulan, pour un appareil dit *bretonnelle*, ayant pour objet la raréfaction, la compression et la solution des gaz et des fluides gazéiformes.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Lelarge (F.) et Auger (A.), frabricants, rue des Trois-Raisinets, n° 12, à Reims, pour l'application du china-grass à la fabrication d'un tissu dit *hermine*.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur M'Graken (Edwin-Dodd), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des objets feutrés.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Magnan (Jean-Baptiste-François), mécanicien, à Saint-Amand-les-Eaux, pour un procédé de fabrication mécanique du fer à cheval.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Magnan (Jean-Baptiste-François), mécanicien, à Saint-Amand-les-Eaux, pour un système de fermeture et de sûreté appliqué à la lampe de mineur.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Mangin (Auguste), à Nancy, pour un sertisseur de cartouches des fusils Lefaucheux.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marie (Louis-Jean) et Andrès (François-Joseph), négociants, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de cible de tir à transformation instantanée.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Matheron (Lazare), boulevard de Longchamp, n° 213, à Marseille, pour la fabrication de briques appliquée à la clarification des eaux.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Philibert (François), maréchal, à Héry, pour un appareil destiné à retenir des escargots dans un enclos en vue de leur propagation.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Quenin (Hugues), élisant domicile chez le sieur Noailles, rue Mercière, n° 64, à Lyon, pour diverses applications industrielles d'un mélange naturel d'ulmate et de carbonate de chaux.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodriguez (Joseph-Édouard-Benjamin), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un chemin de fer à rainures sans saillie et à petites courbes.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taurines (Auguste), à Paris, rue Lemercier (Batignolles), n° 12, pour un frein instantané applicable aux affûts d'artillerie, etc.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Thorens (Joseph-Marie), rue Centrale, n° 28, à Lyon, pour un habillement dit *victoria-manchon à capeline.*

509° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Turner (William), Shore (Samuel) et Hallewell (William), représentés par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour perfectionnements dans les cardes employées dans les machines à coudre et autres machines analogues (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 septembre 1879).

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Aubré (Jean), *dit* Bergerac, carrossier, à Montauban, pour un genre de voiture omnibus.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par les sieurs Bastien (Émile-François) et Courtois (Charles), à Vaucouleurs, pour un robinet à tampon et à vis avec garnitures.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellair (Benjamin), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine destinée à la fabrication des porte-mousquetons et autres articles du même genre.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet (Louis-Alexandre-Joseph), horloger, à Paris, rue Lepeletier, n° 7, pour un remontoir mixte.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Canson et Montgolfier, manufacturiers, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la préparation des papiers photographiques.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavalerie (Marcelin-François-Dorothé), rue Méry, n° 24, à Bordeaux, pour un système de moteur dit *machine moteur,* applicable à toutes sortes de machines.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavel (Jean-François), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un compteur métrique à mise en marche et à arrêt volontaires.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Paul-Martin), mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'étui et de contrôle pour le tirage des obligations.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delvigne (Henri-Gustave), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 26, pour un projectile porte-amarre de sauvetage et de pêche.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Deproye (Philippe), chef de cave, rue du Boulevard-du-Temple, n° 30, à Reims, pour un procédé de ficelage des bouteilles en fil de fer.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doury (Paul-Abraham), à Paris, rue Oberkampf, n° 122, pour un tambour mécanique dit *tambour harmonique.*

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fromage (Lucien), manufacturier, rue des Petites-Eaux, n° 5, à Darnetal, pour chaussures à semelles blindées.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grancollot (Louis-Polydore), orthopédiste herniaire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux instruments de chirurgie.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guéreau (Pierre-Henri), représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour un genre de teinture pour application sur châles brochés et imprimés pour changer le rouge en grenat rouge foncé dit *caroubier*, sans bain de teinture et sans appareil, à l'aide d'un pinceau.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Lambert (Marie-Louise Denervaux), à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 139, pour un encrier inversable.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Léchaudée (Meloé), couturière, à Paris, rue Cler, n° 30, pour l'emploi du taffetas gommé à la confection de toutes espèces de vêtements.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclere (Louis-Joseph-Frédéric), docteur en médecine, élisant domicile à Paris, hôtel de l'Europe, rue de Valois (Palais-Royal), pour des perfectionnements apportés au procédé de traitement des minerais de cuivre pour lequel il a déjà pris un brevet de quinze ans, le 24 octobre 1862.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lesperon (Jean-Baptiste-Charles), rue Vital-Carle, n° 36, à Bordeaux, pour un moteur hydraulique dit *hydrostat moteur.*

528° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luders (Thomas), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur, dont l'application peut être également faite aux condenseurs et aux réfrigérants (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 avril 1879).

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Maréchal fils (Charles-Raphaël), peintre sur verre, et Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, rue de Paris, n° 4, à Metz, pour un procédé de blanchiment des fibres et des tissus d'origine végétale et animale.

530° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayall (Thomas-Jefferson), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu ainsi qu'aux cartouches (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 avril 1879).

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merlin (François-Joseph-Narcisse), serrurier, à Paris, rue de la Voûte-du-Cours, n° 7, pour une application du fer à T aux châssis de couches.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Emmanuel), dessinateur, à Paris, rue Rébeval, n° 53 (ancien Belleville), pour un genre d'éventail.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olive (Auguste-Michel), représenté par le sieur Pibaraud, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 15, pour un tabouret-crachoir s'ouvrant et se fermant mécaniquement.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perrotin (Jean), Ley (Émile), cartonniers, et Dargent (Charles), gainier, représentés

par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un produit perfectionné destiné à envaisseler toutes espèces de mets.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pottier (Henri), employé de commerce, rue de la Bague, à Elbeuf, pour un système de découpage de chenilles interrompues.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rancurel (Jean-Jérôme), architecte, boulevard Chave, n° 124, à Marseille, pour une machine dite *stop-train*, propre à arrêter les trains de chemins de fer en cas d'accident.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reinlein (Guillaume), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux machines à air chaud du système Ericcson.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Renard (Claude), pharmacien, et Malo (François), ingénieur civil, représentés par le sieur Guittard, à Mâcon, pour un procédé d'exploitation des mines par puits au moyen d'un appareil dit *extracteur pneumatique*.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rozière (Charles), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des jalousies et des persiennes à lames en fer émaillé.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trochard (Jean-Baptiste-Isaïe), commis libraire, à Paris, rue Daubenton, n° 11, pour pommade dite *crème vénitienne*.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrens (Théophile), ingénieur, à Paris, rue Laffitte, n° 17, pour un système de câble sous-marin sans fil de fer ni poids décroissant avec la profondeur.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besnard (Marie), fabricant de porte-monnaie, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système de porte-monnaie à soufflet et à barrette.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanquet père et fils, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de tondage des étoffes veloutées dit *tondage relief*.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutard (Henri-Pierre), horloger, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un outil dit *calibre universel à placer les cylindres de montres*.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par les sieurs Constant (Arthur), ingénieur civil, et Lacombe (Antoine), constructeur-mécanicien, à Dax, pour un système de trempe de la fonte.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur B. Costy (Auguste-Jean-Marie), à Paris, rue Baillet, n° 6, pour un jeu dit *domino historique*.

547° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Caluwé (François), entrepreneur, représenté par le sieur Courtoy, rue de Gand, n° 22, à Lille, pour un système de fermeture à roulettes pour vitrines (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 juin 1878).

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Décamps (Désiré), mécanicien, et Hannequin (Luc), fondeur, représentés par le sieur Boutry, rue Esquermoise, n° 7, à Lille, pour un système de cadres en fonte pour les portes, escaliers et fenêtres.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Witt-Brinckerhoff (Joannes), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés à la préparation du papier et aux surfaces d'autres substances à l'usage de la photographie.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuy (Jean-Théodore), imprimeur, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à broyer à système vertical et à double mouvement circulaire.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Gamondès (Auguste), négociant, élisant domicile chez le sieur Martin, hôtel de Normandie, rue Saint-Pierre, à Caen, pour une boîte conique à bougies en carton.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaucher (Jean-Émile), lampiste, à Paris, rue Montholon, n° 9, pour un système de becs de lampe brûlant les hydrocarbures et alimentés par un courant de gaz oxygène pur ou mélangé d'air atmosphérique.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudit (François-Guillaume-Numa-Martin), chimiste, et Souchon (Edmond), graveur, le premier, rue Colin, n° 4, à Puteaux, le second, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 95, pour un moyen de dissoudre les couleurs d'aniline.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudron (Gustave), employé dans la construction des bâtiments, et Thireau (Paul), fabricant d'articles en acier poli, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un niveau à glace réflecteur.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Girard, charron-carrossier, à Vendôme, pour manches de pelles allemandes.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Girondin (Alphonse), cultivateur, et Deschamps (Octave-Léon), mécanicien, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de pince pour la suspension des sacs agricoles et autres articles.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Jobert (Nicolas), fondeur et mouleur, à Saint-Dizier, pour une coquille à lanterne trempant la fonte, spécialement pour cylindres de forges.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lheureux (Pierre-Ulysse), constructeur-mécanicien, rue Saint-Sever, n° 42, à Rouen, pour une machine dite *Lheureuse circulaire et portative.*

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile), négociant, à Paris, rue du Marché, n° 23 (quinzième arrondissement), pour un système d'amidonnerie propre aux exploitations rurales.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Merlin (Pierre), ingénieur civil, et Cogniard (Hippolyte), homme de lettres, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 19, pour une boîte double à intérieur mobile.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Merlin (Pierre), ingénieur civil, et Cogniard (Hippolyte), homme de lettres, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 19, pour une boîte à pression.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Merlin (Pierre), ingénieur civil, et Cogniard (Hippolyte), homme de lettres, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 19, pour étui à intérieur mobile.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Millar (John) et Burton (Rethel), représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mortenex aîné (Claude-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à débiter ou découper les allumettes.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noroy (Charles-François-Xavier), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil propre à la distillation des métaux volatils et spécialement des vieux zincs.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Romedenne (Auguste), fabricant d'armes, représenté par la dame Herpst (Éléonore Bécar), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 6, pour un système de sûreté applicable à toute espèce d'armes à feu se chargeant par la culasse.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rydbeck (Iven), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système de fusil à aiguille et une cartouche spéciale à ce système.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steenberg (Anthom), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un composé destiné à la préparation des cuirs et peaux.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Todd (John), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une machine perfectionnée pour redresser, plier, courber et arrondir en forme de cercle les poutrelles, barres et plaques en métal.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Todd (John), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les machines à planer et façonner les métaux.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willmot (George-Richard), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les tampons d'artillerie et de petites armes, dans les bouchons de bouteilles et autres vases.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodward (John-Garrison), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les appareils à ventiler les bateaux à vapeur, etc.

573° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abel (Frédérick-Augustus), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la préparation et le traitement du coton-poudre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 avril 1879).

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrault (Louis), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application du papier perforé aux services des chemins de fer.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron

Baillot (Paul-Louis-Amédée), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un gazomètre servant à la production d'un gaz d'éclairage et de chauffage brûlant dans toute espèce de lampes, lustres et candélabres fixes ou portatifs.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Battioni (Élophe-Joseph), capitaine au vingt-septième régiment d'infanterie de ligne, au fort de Montrouge, pour un système d'arme à percussion centrale se chargeant par la culasse.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casthelaz (John), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 19, pour une matière colorante grise dite *gris d'aniline*.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Chatenet fils (Jules) et Rivaud (Ferdinand), à Angoulême, pour une machine à imprimer les cachets.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Circaud (Claude), fabricant de velours, rue Neyron, n° 55, à Saint-Étienne, pour une armure ou manière de faire enserrer la chaîne de poil par la chaîne de fond, avec l'emploi de une, deux, trois, quatre et six planches, pour la fabrication du ruban-velours.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Delajouanne (César), marchand de grains, rue et impasse de l'Obélisque, à Marseille, pour un procédé pour la conservation des grains.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Douay-le-Sens, négociant, à Valenciennes, pour appareils à mâchoires applicables aux balais.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Ducros (Ernest), négociant, représenté par le sieur Bernard, à Albi, pour un malaxeur destiné à broyer les terres.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dufournet et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de fabrication d'un produit dit *carton durci* et ses applications dans les arts et l'industrie.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Durin (Edmond), fabricant de sucre et distillateur, à Steene, pour un procédé de fermentation des mélasses et des grains.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dyckhoff (Rodolphe), constructeur de machines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines soufflantes.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Fruchon (René), mécanicien, à Verteuil, pour un système de machine à battre le trèfle et la luzerne.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gateau (Henri-Auguste), fabricant d'appareils acoustiques, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareils acoustiques et leur application aux confessionnaux.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geuraud-Fauvel (Jean-Baptiste-Gabriel), vice-consul de France aux États-Unis

d'Amérique, élisant domicile à Paris, avenue Trudaine, n° 33, pour un appareil bouilloire.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamoir (René), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de grue à équilibre constant et à poids automoteur.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lafrenière (Olivier) et Robinson (William), représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la fabrication de chaussures à semelles et talons en bois assemblés à des tiges ou empeignes de cuir à l'aide de bandelettes de fer clouées.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lavater (Manuel-Léopold-Jonas) et Kershaw (John), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les manchons ou enveloppes applicables aux cylindres étireurs, aux rouleaux d'impression, ou formant eux-mêmes tabliers sans fin.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Maillard de Marafy (Pierre-Charles-Léon), élisant domicile chez le sieur Dunoyer, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 83, pour un système de moulage atmosphérique.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naveaux (Joseph), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un parachute pour mines.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Cantal, par le sieur Reine (Alexandre-Adolphe), ingénieur civil, à Aurillac, pour une mire lectrice, système Reine, donnant la cote sans opérations arithmétiques.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remington et ses fils, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour certains perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

596° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruthven (Morris-West), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la propulsion des navires (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er mai 1879).

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauret (Joseph-Hippolyte), billardier, à Paris, rue du Cloître-Saint-Merri, n° 20, pour un procédé pour queue de billard.

598° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savory (William), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des machines et appareils perfectionnés servant à raffiner les produits de la mouture du grain (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 mars 1879).

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Steinheil (Carl-August) et Steinheil (Adolph), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour un objectif périscopique pour appareils de photographie.

600° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Henry-Kindor), artiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les indicateurs et moyens de fermeture pour water-closets et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 avril 1879).

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Turen (Pierre), négociant en blé, rue de Paradis, n° 199, à Marseille, pour

la conservation des céréales, laines et peaux de toute espèce au moyen de la vaporisation du soufre.

602° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanklin (William-Trevor), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux dévidoirs à soie; une partie de ces perfectionnements s'applique aux machines à purger et à doubler (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 juin 1879).

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Welsch (Edmond), fabricant de fleurs artificielles et de perles, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour décoration de perles métalliques par l'application de la couleur.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bargeon (Édouard), commune de Fayet, pour un instrument dit *racloir de jardin*.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Barny fils (Marcelin), constructeur, boulevard de la Poste-aux-Chevaux, n° 5, à Limoges, pour machine à tailler les pierres et pavés par la pression.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bonnefoy (Jean), fabricant de billards, rue Saint-Denis, n° 43, à Saint-Étienne, pour une disposition de bandes de billards telle qu'on peut, sans outils et sans le secours de l'ouvrier, enlever ces bandes ainsi que le tapis pour y faire les réparations nécessaires.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de Bourran, rue Hustin, n° 8, à Bordeaux, pour un appareil évaporateur à basse température et à vapeur libre.

608° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Coburn (John Wiggins), représenté par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour perfectionnements dans la fabrication des semelles imperméables pour bottes, souliers et toutes chaussures (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 septembre 1879).

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue de la Vieille-Monnaie, n° 30, à Lyon, pour un bouchon hermétique s'appliquant à toute espèce de contenant et fonctionnant de lui-même.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Dulché (Justin), fabricant d'horlogerie, rue des Granges, n° 8, à Besançon, pour une machine à bercer et reposer les enfants.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Flanquet (Pierre), garde-moulin, rue Martainville, n°s 19 et 21, à Rouen, pour un appareil dit *ventilateur aspirateur*, ayant pour objet principal d'empêcher l'échauffement et l'empâtement des meules.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Grillet (Claudius), manufacturier, à Nantua, pour un système de porte-tabac.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houillon (Jacques), tourneur en bois, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 56, pour un système de tour à ornements dit *tour à manchon ondulateur*.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Jarosson (Louis), Bastaers (A.) et Haudiquet, rue Impériale, n° 1, à Lille, pour la transformation des couleurs produites par l'aniline forme quelconque et spécialement en laques solubles à l'eau sans emploi d'alcool.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jordéry (Charles-Alfred), chemin de Saint-Charles, n° 22, à Marseille, pour un appareil dit *porte-bouteilles-égouttoir,* avec fermeture spéciale, sans aucun développement, applicable aux buffets de salles à manger.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Jully-Degrond, à Châtillon-sur-Seine, pour perfectionnements apportés au pressoir dit *pressoir bourguignon,* pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 23 mai 1859.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lefebvre-Gariel (François-Hippolyte), fabricant de draps, rue du Neubourg, à Elbeuf, pour un système de résistance invariable et de souplesse constante dans les cuirs pour cardes.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Émile-Albert), fabricant d'articles en caoutchouc, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour dessous de bras en flanelle de toute sorte dits *dessous de bras hygiéniques.*

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Magnier (Edmond), mécanicien, à Grandvilliers, pour une pompe aspirante.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mallet (Jules-Théodore-Anatole), ingénieur, rue Préfontaine, n° 38, à Rouen, pour un procédé de fabrication de l'oxygène.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Martin (François), mécanicien, rue Saint-Paul, n° 13, à Saint-Étienne, pour un métier à fabriquer le cordonnet élastique à âme formée d'un fil de caoutchouc.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Motteau (Alfred), mécanicien, à Angoulême, pour essieux de sûreté pour les voitures et wagons de chemins de fer.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Noiret (Marie-Charles-Jean-Baptiste-Achille), marchand de houille, à Schlestadt, pour des draps de billard avec enduit en caoutchouc.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Pierre fils (Louis), serrurier, rue de Penhouet, à Saint-Nazaire-sur-Loire, pour un système de croisée en fer hermétique et imperméable, dite *croisée progressive.*

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roussialle (Denis), horloger, rue de la Préfecture, n° 2, à Lyon, pour un genre de réveille-matin.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Sandoz-Nardin fils (Louis-Édouard), fabricant d'horlogerie, à Besançon, pour un système de raquette dite *raquette-ressort à pression mixte,* sans vis au coqueret, pour montres.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Somson (Antoine-Auguste-Ferdinand), armurier, à Château-Thierry, pour une charrue dite *charrue Somson.*

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Tapissier fils et Debry, place Tholozan, n° 26, à Lyon, pour une leveuse à tracanner la soie.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Turge (Claude-Henri), *dit* Turge aîné, négociant, représenté par le sieur Seymat, cours Napoléon, n° 3, à Lyon, pour l'application des roues sans dents, droites ou coniques, à surface lisse, droite ou bombée, s'entraînant, au moyen de l'adhérence due soit à la pesanteur, soit à une pression artificielle, à toutes espèces de forges transportables ou fixes et à ventilateur.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vignet frères, appréteurs, rue Boutbernard, n° 34, à Lyon, pour perfectionnements aux appareils d'apprêt des tissus.

631° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Wanklin (James-Alfred), représenté par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour la production de matières de teinture en violet (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 août 1879).

632° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Edward), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une lampe ou signal perfectionné destiné à appeler les conducteurs de voitures, etc. le jour et la nuit (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 avril 1879).

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Wissel et compagnie, imprimeurs sur étoffes, à Neuville-sur-Saône, pour l'application dans l'impression des tissus, de toute nature au rouleau et à la planche plate, au moyen des réserves sur le tissu, par les corps gras.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien), constructeur, représenté par le sieur Lemoine, à Paris, rue d'Orléans-Batignolles, n° 101, pour un système de condenseur à surface et de condensation intermédiaire par condenseur à surface.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouinitsky (Étienne), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de traverse à pont métallique pour chemins de fer.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Braquenié (Alexandre) et Braquenié (Henry), de la maison Braquenié frères, représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un genre de tapis moquette à grilles ou imprimé, à deux faces pareilles ou différentes, à volonté.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briffault (Charles-Henri-Noël), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 22, pour une batterie pour pistolets et carabines d'enfants.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société C. Céalis et compagnie, représentée par le sieur Dufresne, à Paris, Grande-Rue de Passy, n° 8, pour un appareil dit *locomobile* au bain-marie et à la vapeur, pour dégager et épurer par fusion et infiltration la résine contenue dans les terreaux résineux, etc.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpentier (Amédée), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un système de remontoir.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur John M° Grigor Croft, docteur en médecine, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements aux gouvernails.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Démarest frères, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-

Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bois de soufflets.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Denis (Charles), à Arras, pour un appareil d'épuration du gaz d'éclairage, dit *réfrigérant-laveur de sûreté*.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faivre père (Charles), ingénieur civil, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la disposition et la construction des compas et autres instruments de précision.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fromont (Jacques-Louis-Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils élévatoires.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Journet frères, représentés par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour une disposition d'appareils employés dans la construction des hourdis tubulaires de planchers et de voûtes légères.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kress (Joseph-Charles), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour le frein d'arrêt des omnibus.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange (Jean-Baptiste-Charles), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés aux compteurs des voitures et dans une transmission spéciale propre à les mettre en mouvement.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lavater (Manuel-Léopold-Jonas) et Kershaw (John), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication des bourrelets en caoutchouc.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legat (Désiré-Mathieu), dessinateur-mécanicien, à Paris, rue de Châlons, n° 22, pour un appareil dit *isochroniseur*.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Léon et Lévy, photographes, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 113, pour un appareil dit *cadres articulés porte-épreuves photographie stéréoscopique*.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leprovost (Paul), ingénieur civil, à Paris, rue de Parme, n° 11, pour garde-robe insalissable à siége mobile.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le sieur Malavasi (Louis), élisant domicile chez le sieur Cardon, à Nice, pour une machine stéréotype à formes tournantes.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillard (Paul), confiseur, à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 26, pour application de la typographie à la confiserie.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morin (Paul) et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45, pour applications diverses de bronzes d'aluminium.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Périer (Isidore-Florentin), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Petit, à Paris,

rue Lepeletier, n° 17, pour emploi des marées comme moteur, assainissement et fertilisation.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullier (Louis), fabricant de cuirs factices, à Paris, rue de Charonne, n° 164 *bis*, pour un genre de têtes de clous ou chevilles en cuir pour garnitures de semelles de chaussons.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Sequart (Pierre-Louis), mécanicien, au Mans, pour une grille teilleuse à jour pour le broyage du chanvre, pouvant s'appliquer à toutes les machines à battre.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Charles-Victor), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des longes.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tremeschini (Giuseppe-Antonio), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour l'emploi de papier sans fin à gaufrures en remplacement des cartons Jacquart et pour une disposition d'appareil pour l'application de ce papier dans les métiers Jacquart.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouille (Alexandre-Louis), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un système d'arrêt de croisées.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Varloud (Jean-Marie) et Guitta (Victor), à Lyon, rue de Béarn, n° 24, pour un appareil destiné à brûler la fumée, dit *fumivore Varloud-Guitta.*

662° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker (Thomas), ingénieur, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements dans les moyens ou appareils employés pour mesurer le courant ou le passage des liquides, lesquels perfectionnements sont aussi applicables à l'obtention d'une force motrice (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 avril 1879).

663° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkinson jeune (John), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux moyens ou appareils employés pour imprimer les feutres, les tapis et les tissus (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 avril 1879).

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur André (Jean-Marie-Édouard), mécanicien, à Paris, rue des Montagnes, n° 13 (ancien Ternes), pour perfectionnements à la machine pour remonter les bouteilles des caves pour laquelle le sieur Missa a pris un brevet de quinze ans, le 21 septembre 1863.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker Bates Bartram, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à coudre.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaufort (Auguste-Claude), fabricant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans la fabrication des buscs de corsets.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bolvin (Julien), mécanicien, à Paris, rue Marcadet, n° 49 (ancien la Chapelle), pour un moteur partie circulaire à vapeur, système Bolvin.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur

Bourges (Victor), manufacturier, avenue de Navés, à Castres, pour une machine à apprêter les draps et autres étoffes.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nestor de Bousquet du Laurens, représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour calendriers photographiés.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Claude-Antoine), mécanicien, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 247, pour un système perfectionné de garnitures dentées applicables au travail des matières textiles.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callier (Aignan-Bernard), horloger, à Paris, boulevard Montmartre, n° 22, pour pendules dites *pendules à sonneries indépendantes*.

672° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clark (Georges), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des enveloppes perfectionnées servant à couvrir, emballer et garantir les bouteilles, cruches ou autres objets fragiles, et pour les appareils perfectionnés employés à leur fabrication (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 juin 1879).

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courvoisier (Daniel-Julien), horloger, à Paris, rue Saint-Denis, n° 57, pour remontoir et conducteur d'aiguilles de montres.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daina (François), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de condensation de la vapeur.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutel (Benoît-Gilbert), mécanicien, représenté par le sieur Chasnet, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 3, pour une machine et accessoires pour faire mécaniquement l'incrustation et la mosaïque sur tous objets quelconques, bois, pierre, marbre, etc.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Fenet aîné (Marie-Élisabeth-Marine Watin), représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de chandelier évitant le coulage de la chandelle et de la bougie.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frot (Louis-Joseph-Onésime), marchand de vins, à Paris, rue du Port-Saint-Ouen, n° 44, pour un système de billot permettant d'allonger ou de raccourcir l'attache d'un cheval sans qu'il soit nécessaire de faire des nœuds à la courroie.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillard (Charles-Jean-Baptiste), tourneur sur métaux, à Paris, rue Oberkampf, n° 69, pour une lampe à brûler l'huile de pétrole et autres matières éclairantes.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaitzsch (Julien), représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, pour un genre de fers à cheval.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grossin (Marie-Anselme), employé aux ponts et chaussées, et Meunier (Charles), négociant, à Paris, le premier, avenue de la Grande-Armée, n° 85, et le second, boulevard des Capucines, n° 6, pour une machine à laver le linge.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Huard du Pally, élisant domicile en l'étude de Mᵉ Landry, avoué, à Châteauroux,

pour un système mécanique et chimique ayant pour but de préserver du choléra ou autres maladies pestilentielles.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans le bobinage du fil destiné aux machines à coudre.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Leprince, rue Notre-Dame, n° 20, à Bordeaux, pour une marque à feu, composteur à coulisse.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Louis-Alphonse), fabricant d'instruments d'optique, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de longue vue, lunette marine, etc.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molas (Louis-François-Henri-Léon), bijoutier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 56, pour porte-mousqueton-clef.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mollot (Jean-Baptiste-Hippolyte), négociant, représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil d'éclairage perfectionné, dit *sur bec diviseur*.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouin (Frédéric-Hippolyte), fabricant d'étrilles, à Paris, rue Saint-Victor, n° 70, pour une étrille perfectionnée.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plateau (Édouard-Sébastien), fabricant d'encres, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre d'encrier à réservoirs d'encres de différentes couleurs.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schotten fils (Julien), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, pour perfectionnements au mécanisme servant à chasser la navette des métiers à tisser.

690° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sheldon (Joseph), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un perfectionnement apporté dans les machines à lier le grain en gerbes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 septembre 1879).

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernier (Louis-Alexandre), architecte, élisant domicile chez la dame veuve Michel, à Paris, rue Montorgueil, n° 47, pour un porte-plume compas.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Velu (Louis-Alexis), Fosse (Eugène-François), mécaniciens, et Fosse (Louis-Eugène-Alphonse), propriétaire, représentés par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour une disposition d'arrêt pour wagons ou autres voitures de chemins de fer.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viellefon (Bernard), commerçant, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 13, pour un procédé s'appliquant à la fabrication des fleurs et autres ornements artificiels.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barry (Pierre-Gédéon), docteur en médecine, et Degola (Barthélemy), négociant, représentés par le sieur Marzoni, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 56, pour perfectionnement dans la fabrication des hydrocarbures au moyen d'un réactif pour l'épuration de ces hydrocarbures et notamment de l'huile de pétrole pour l'éclairage.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bennati (Guido), chirurgien, rue Balzac, n° 8, à Paris, pour une clef destinée à l'extraction des dents.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Julien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication et le traitement des outils pour tailler et percer le roc, les minéraux et autres matières dures.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrens (Théophile), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de pavage remplaçant le macadam.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boudat (Romain-Bernard), Chevrat (Alexandre) et Haudeville (Alfred-Louis-Joseph), ajusteurs, à Paris, rue de Chartres (la Chapelle), n° 18, pour l'application aux machines à vapeur d'un tiroir-boîte sans pression.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunswick (Gustave), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans les bottines, souliers et toutes les chaussures.

700° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caldwell (Frédérick), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé d'enroulement de fils ou cordes sur d'autres fils, écheveaux ou bottes de matières filamenteuses préalablement à l'opération de la teinture, et pour les machines ou appareils employés à cet effet (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 mai 1879).

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carnegie-Carden (Henry), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un métronome perfectionné.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Paul-Martin), mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de roue à cloison mobile pour le tirage des obligations.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Degrelle et compagnie, manufacturiers, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine laveuse et épureuse des tissus, etc.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deutsch (Léopold-Lajos), fabricant joaillier-bijoutier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons destinés à remplacer les boutons doubles pour manchettes, cols, chemises, etc.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fallin (Pierre-Marie), fabricant de brosses, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un coupe-cigares à une seule main.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Florquin de Saint-Simon (Félix), mécanicien, à Paris, rue de Vaugirard, n° 76, pour meules construites en bois à chanteaux mobiles.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frédureau (Jean-Baptiste) et de Chavannes (Henri-Paul), ingénieurs civils, à Paris,

rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, pour une machine à plier les feuilles d'impression de tout format et spécialement in-32.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gandon (Jean-Marie-Alexis), employé, à Paris, boulevard du Temple, n° 35, pour un encrier à tube d'air et à deux bases.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grosjean (Jean-Baptiste), fabricant, à Paris, rue Poinsot, n° 19, pour un genre de clef de montre en cuivre.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harang (Guillaume-Alphonse), *dit* Cabasson, artiste peintre, professeur à l'école impériale de dessin, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la fabrication de billets de banque, papier-monnaie, etc. dans le but de les garantir contre toutes reproductions.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavallée (Jean-Joseph), fabricant de porte-crayons, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour porte-crayon à dessiner avec virole à pas de vis.

712° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mackie (Alexandre), Garside (Henry) et Salmon (James), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux machines à distribuer les caractères d'imprimerie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 mai 1879).

713° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayall (Thomas-Jefferson), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans la fabrication ou traitement du caoutchouc, de la gutta-percha ou de leurs composés, applicables à la stéréotypie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 mai 1879).

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayr (Joseph-François), agent de commerce, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre et procédé de fabrication de cercueils.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morrill (Charles), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les boulons, chevilles ou chevillettes.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Odin (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un métal de friction remplaçant le bronze dans les coussinets et autres pièces frottantes des machines.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parat (Alfred), représenté par le sieur de Gemini, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la manière de faire agir en teinture et en impression les composés oxygénés du chlore.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Parent-Schaken, Caillet et compagnie, représentée par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 46, pour des perfectionnements aux tables à secousses continues et sans fin et aux tables à secousses à marche intermittente destinées à la séparation et à l'enrichissement des matières minérales.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), manufacturier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de mosaïque en émail moulé, uni ou formant relief.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour sommiers de lits, divans, siéges élastiques divers, banquettes de chemins de fer, de voitures, canapés, etc.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Prophète (Flore-Félicité), à Paris, rue Darcet, n° 45, pour un produit industriel tiré du bois de panama, dit *panamette*.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rainé (Jules-Adolphe) et Saugon (Marc-Antoine), représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de serrure à freins et barrages mobiles.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sanglier (Charles), vannier en fantaisie, et Hirbec (Pierre-Louis), fabricant de toiles métalliques, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tissu en rotin avec chaîne métallique.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tassart (Adolphe), fabricant, représenté par le sieur Jaume, à Paris, rue Saint-Maur, n° 63, pour un appareil triturateur et malaxateur propre à la fabrication sur place de la moutarde et autres substances humides ou sèches.

725° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Whittle (John), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la construction des voies ferrées (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 juin 1879).

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achet (Jean-Jacques), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un flacon inhalateur et ses applications, dit *flacon Ali ben Brahim*.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Barret (Jean-Baptiste), fabricant de ferronnerie, élisant domicile chez le sieur Michel, rue Saint-André, à Charleville, pour un procédé de fabrication des charnières de fers à plisser et autres de même genre.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocot (Louis-Achille), représenté par le sieur Mainguin, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 6, pour une pendule-quantième.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buathier (Louis), rue Montesquieu, n° 27, à Lyon, pour un jouet d'enfant dit *locomotive-cerceau*.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cerisier (Victor), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour une machine à coudre perfectionnée, spécialement employée à la réparation de la chaussure.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Cheylan (Joseph), à Pierrefeu, pour perfectionnement à la charrue pour laquelle il a pris un brevet de quinze ans, le 12 décembre 1853.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), ingénieur civil, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour four à fondre tous les métaux, en forme de cubilot, sans contact avec le combustible.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Durand (François), ingénieur-mécanicien, à Paris, rue de la Pompe, n° 115 (ancien Passy), pour un système de manchon d'embrayage et de débrayage.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard (Augustin), ingénieur civil, à Douai, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falcimagne (Frédéric), pharmacien, représenté par le sieur Charles, à Paris, rue Dulong, n° 67, pour le remplacement des pièces en fer ou en acier plein par des tubes en fer étiré.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le sieur Faure (Pierre-Jean), ancien mécanicien-forgeron, à Grasse, pour un appareil destiné à la navigation aérienne.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Félix (Charles), pâtissier, à Paris, rue Oberkampf, impasse de Ménilmontant, n° 7, pour des gaufres.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frère (Victor-Ferdinand), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des machines à nettoyer les graines, notamment celles d'avoine.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Gaillard (Joseph-Auguste), à Moirans, pour un perfectionnement apporté dans les robinets en bois destinés à soutirer les liquides.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gantillon (Denis), quai d'Albret, n° 16, à Lyon, pour un appareil à préparer la moire antique.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goumas (Pierre), facteur d'instruments de musique de la maison Buffet-Crampon et compagnie, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un perfectionnement apporté à la clarinette Bahm à anneaux mobiles.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hénon (Thomas-Florentin), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fers à plisser et à tuyauter.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Firmin), fabricant de produits chimiques, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 23, pour une enveloppe de sulfocyanure pour la préparation de quelques sulfocyanures et leur coloration en brûlant.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Martin fils (Émile-Pierre-Constant), teinturier, rue des Bains, n° 2, à Elbeuf, pour un système d'azurage du blanc sur les étoffes de laine foulées.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Moreau (Philippe), carrossier, à Dijon, pour un levier avec son point d'appui, accompagné d'une crémaillère et de deux chapes tenant au guide et au levier.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moulin père (Victor-Alexandre) et Moulin fils (Émile-Évariste), représentés par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour la fabrication industrielle d'un vert minéral en poudre ou en pâte.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Namur (Pie) et Duchamp (Antoine), marchands de vins, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une tabatière porte-monnaie.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paraf-Javal (Mathieu), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la manière d'utiliser les propriétés de certains corps afin d'obtenir soit des résultats nouveaux, soit des résultats déjà connus, mais d'une manière plus avantageuse.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Parent (Charles-Louis), mécanicien, rue de la Fidélité, n° 6, au Havre, pour un graisseur automatique à piston compresseur.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Raud frères (Armand), (Eugène) et (Ferdinand), à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 23, pour amortissement du bruit des siéges sans roulettes.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Revel (Joseph), négociant, quai de Toulouse, n° 24, à Toulouse, pour un traitement des *stick-lacks* afin d'obtenir la *lack-dye* et la gomme laque pures.

752° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rice (William-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens d'obtenir de la force motrice (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 mai 1879).

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousselot (Joseph), fondeur-chimiste, et Lagarde (François), lieutenant au troisième régiment de voltigeurs de la garde, à Paris, le premier, rue de la Glacière, n° 29, et le second, à l'École-Militaire, pour un appareil économique à l'hydrogénide, destiné à donner au gaz plus de richesse en pouvoir éclairant et une grande économie pour les consommateurs.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Sabran et Jessé (G.), manufacturiers, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine destinée à la fabrication des fils mouchetés à une ou plusieurs couleurs.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Schmerber (Jean), cours d'Herbouville, n° 67, à Lyon, pour un procédé d'impression sur étoffes.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Speyser (Louis-Gonzague), ingénieur-géomètre, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 33, pour procédé de fabrication des briques crues hydrauliques.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Taris (Pierre), sabotier, assisté des sieurs Dubernet et Dugassiot, douaniers, hôtel de la Douane, à Bordeaux, pour un moyen d'empêcher la résine de se convertir en galipot.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Verel (Louis-Gabriel), à Caen, pour perfectionnements à la fabrication des combustibles agglomérés.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincendon (Justin), manufacturier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de chapeau imprimé.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Atger (Auguste), rue Neura, n° 12, à Nîmes, pour un genre de clefs à écrous dites *clefs Atger*.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beuchot (Constant), à Paris, rue Royale (la Villette), n° 11, pour un système de navigation sur les fleuves, rivières et canaux.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunt (John), manufacturier, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux compteurs pour le gaz.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Celerier (François), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé de fabrication mécanique des sabots, galoches et sabotines.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Christofle (Charles) et compagnie, représentée par le sieur Bouilhet, à Paris, rue de Bondy, n° 56, pour la soudure à l'étain du bronze d'aluminium et le placage de ce métal à la surface du fer, cuivre, etc.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour les dispositions d'un appareil mécanique propre à enlever les incrustations ou dépôts qui se forment ordinairement autour des tubes des chaudières à vapeur, des machines de bateaux, de locomotives, de locomobiles et des machines fixes.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Joachim-Eugène-Hippolyte), rue du Midi, n° 37, à Vincennes, pour un frein mécanique pour les chevaux attelés.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreisorner (Jacob), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un moteur à pression hydraulique.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Frichet (Paul), entrepreneur fontainier, élisant domicile à Avignon, pour un appareil borne-fontaine pouvant fonctionner malgré la gelée.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibson (William), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour satinage, lustrage, émaillure de papiers de toutes sortes, d'articles en matières fibreuses et textiles, de bois, de métal, de gutta-percha, de caoutchouc, de verre, de porcelaine, de poterie, de papier mâché, etc.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Grebel (Alphonse), ingénieur-constructeur, représenté par le sieur Caron, à Lille, pour un système de poinçonneuses hélicoïdes.

771° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gregory (Jean), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un appareil permettant aux voyageurs de signaler les conducteurs, mécaniciens et autres pendant la marche du convoi (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 juillet 1879).

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Alphonse), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de four propre à la fabrication de la soude.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Maillard et compagnie, fabricants de châles, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de châles à quatre franges.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur

Maraval (François-Joseph), manufacturier en chapellerie, faubourg du Pont, à Albi, pour un système de chapeaux de feutre.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Alphonse) et Chawab (Charles), à Paris, rue de Rambuteau, n° 77, pour un procédé mécanique de détramage des tissus de soie et autres.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Henri-Félix-Édouard), constructeur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de support élastique destiné à suspendre des lanternes, des signaux et tous objets fragiles ou non.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs May (Henry) et Blake (Henry-Taylor), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans l'estampage ou moulage du bois.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Mayer (Louise-Gabrielle Dubois), représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de boîte destinée à contenir des bonbons, des confiseries et servant aussi de damier, d'échiquier, de trictrac et autres jeux, dite *damivore*.

779° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millocheau (Adolphe), fabricant, représenté par le sieur Trion, à Paris, rue des Partants, n° 9, pour un appareil double de distillation à l'usage de toute matière susceptible d'être distillée (brevet américain de quinze ans, expirant le 18 février 1880).

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mério (Jean-Baptiste), négociant en fers et métaux, représenté par le sieur Frédureau, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, pour l'application des fers creux à l'établissement des arbres de transmission.

781° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murphy (William-Seremiah), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de frein hydraulique perfectionné pour chemins de fer et autres applications (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 septembre 1879).

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicaise (Henri), armurier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à pédale pour la chasse aux alouettes.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillet (Émile), à Paris, rue Bellechasse, n° 12, pour un système de fabrication d'objets en caoutchouc.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philibert (Louis-François), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une fermeture à coulant pour collier de chien.

785° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prince (Frédéric-Waller), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 septembre 1879).

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bacodon (Joseph), fabricant d'outils, rue Faure, quartier de la Sablière, à Saint-Étienne, pour la préparation au laminoir de lames d'acier à section triangulaire, destinées à la fabrication des outils tranchants, tels que tranchets, couteaux, etc.

787° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robertson (John), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour

une tablette à coulisse et casier pour les couleurs à l'usage des artistes et des peintres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 octobre 1879).

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatery (Félix), dessinateur, à Paris, rue Marie-Antoinette, n° 10 (ancien Montmartre), pour utilisation actuelle des châles français dits *au déroulage* par un procédé appelé *duite surchargée.*

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amain (Pierre), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un système de joint destiné à remplacer les cuirs emboutis des pistons et les presse-étoupes dans les machines.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulié (Émile-Léon), ingénieur civil, à Paris, rue de Turin, n° 8, pour un système de brosses et tampons coniques pour le nettoyage des verres de lampes coniques et à renflement.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Testud de Beauregard (Félix-Alexandre), à Paris, rue de Lafayette, n° 219, pour un appareil combustionneur.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voelter (Heinrich), fabricant de papier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication du papier.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patrick-Welch, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines pour dresser et finir les caractères d'imprimerie.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barge (Charles-Désiré), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un genre de paletot de voyage et de chasse.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barrouin (Charles-Barthélemy), directeur des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne, à Saint-Chamond, pour un système de fabrication de tubes en métal pour usages quelconques et particulièrement pour canons de fusils, tubes de chaudières, en acier ou autre métal.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Baurens (Joseph), mécanicien, à Condom, pour une machine à aiguiser les faux, faucilles, couteaux, ciseaux et autres tranchants.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berten (Joseph-Michel), mécanicien, à Paris, avenue de la Roquette, n° 23, pour un instrument d'agriculture dit *moissonneur.*

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bois (Alphonse-Alexis), mécanicien, rue de Fives, n° 57, à Lille, pour un système d'appareils à étirer servant à la fabrication du fil.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bootz-Laconduite, constructeur, à Douai, pour un lave-sac mécanique à l'usage des sucreries.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Brunon et ses fils, fondeurs-constructeurs-mécaniciens, à Rive-de-Gier, pour procédé de laminage des pièces métalliques creuses au moyen d'un mandrin malléable.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 no-

vembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cail (J.-F.) et compagnie, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour des appareils propres à chauffer, évaporer ou distiller par circulation.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Carette-Dobbels, constructeur, élisant domicile chez le sieur Gaens, rue du Fort, n° 42, à Roubaix, pour un système de paratonnerres perfectionnés.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Caussemille jeune (Joseph-Toussaint), fabricant d'allumettes, cours du Chapitre, n° 13, à Marseille, pour un mode de fabrication des boîtes portatives en carton servant à renfermer les allumettes en cire et en bois.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Charpentier frères, négociants, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de sommier-lit perfectionné.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Clauzure, à Angoulême, pour un tampon à eau et à double courant continu.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Côte (Auguste), mécanicien, à Paris, rue de Ménilmontant-Belleville, n° 24, pour l'application d'un compteur aux métiers à tisser mécaniques, compteur dit *système Côte*.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Courlet (Éléonor), ingénieur civil, à Jougne, pour un système de locomotion par pression hydraulique utilisé au moyen de direction et d'autres courbes disposées en ligne droite avec vannes à valves et à tiroirs manœuvrant automatiquement.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Dorion (Hilaire), mécanicien, à Pont-Remy, pour un chapeau à platines et rouleaux de friction pour la fabrication des cannettes de tissage.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Ducolombié (Delphine) et le sieur Ducolombié fils (Georges), fabricants de fleurs artificielles, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la fabrication de feuilles, feuillages, roseaux, etc. artificiels.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieur Escach (Timothée), architecte, et Belluc (Étienne), ingénieur civil, rue des Remparts, n° 54, à Bordeaux, pour un plancher sourd-muet et antiincendiaire.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garbai (Jean-Pierre), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de billes artificielles pour billards et autres jeux.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greuillet (Charles), sculpteur, à Paris, rue Charlot, n° 11, pour la fabrication de pendules, coupes, cartels de salle à manger de tout style et autres objets d'art, en pâte moulée et coulée avec ornements imitant le marbre noir ou blanc.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Guthmann (Georges), agent voyer d'arrondissement, à Colmar, pour un moteur hydraulique dit *turbine normale*.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Hue (Jacques), ferblantier, à Sées, pour un système de cheminées vitro-métalliques pour les lampes.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Jenkins (Thomas-Henry), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un procédé propre à tremper la fonte malléable et non malléable.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Lebot (Auguste-Casimir), avocat, élisant domicile rue Saint-Jean, hôtel d'Angleterre, à Caen, pour un genre de serrure.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levacher-Durclé (Félix-Charles-Victor-Léon), à Paris, rue de la Croix, n° 7, faubourg Saint-Honoré, pour câble télégraphique sous-marin (mode normal).

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Édouard-Philibert), mécanicien, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 39, pour une machine à hacher la viande, les légumes et autres substances.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Munier (Pierre-Paul) et Pajot (Charles-Léon), ingénieurs civils, à Longwy, pour un système d'essieux à fusées inusables avec boîtes à écrous graisseurs.

820° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadal (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une fontaine-flacon de poche, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 novembre 1879).

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Peter (Frédéric-Henri), négociant, et Bickenbach (Théophile), armurier, élisant domicile chez les sieurs Danzas, Lévêque et Minet, à Saint-Louis, pour un système de fusil à charger par la culasse.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pona (Érasmus-Allington), Richardson (Mark-Staples) et Morse (Edmond-Alonzo), représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un perfectionnement apporté aux parapluies, ombrelles ou autres articles souples.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samain (Pierre), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une machine élévatoire mue par l'eau ou la vapeur, pouvant servir de compteur pour les liquides et utiliser comme moteur la force perdue de l'eau distribuée dans les villes.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Six (Alexandre), apprêteur, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil de séchage des écheveaux de fils de toute nature, etc.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibouville (Jérôme), facteur d'instruments de musique, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des instruments de musique en cuivre.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibuoville (Jérôme), fabricant d'instruments de musique, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument perfectionné pour fendre les boyaux destinés à la fabrication des cordes, chanterelles, etc.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viol (Adolphe-Pierre) et Duflot jeune (César-Pierre), plumassiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour blanchiment et teinture de toutes espèces de plumes.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur

Barrière (Auguste), tourneur en bois et constructeur de sommiers élastiques, à Marle, pour un sommier élastique à fond mobile.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bassaget (Pierre), docteur en médecine, à Paris, rue Pernelle, n° 1, pour appareils pneumatiques destinés, en faisant le vide, au remplissage subit de toutes sortes de récipients, bouteilles, etc.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernard (Pierre), rue du Bât-d'Argent, n° 1, à Lyon, pour fabrication du verre en utilisant la chaleur perdue des fours à coke.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrens (Théophile), ingénieur, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un cylindre perforateur des tunnels et galeries de mines.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Bricoteaux (Louis-Charlemagne), à Limé, pour un petit foyer s'adaptant dans l'intérieur de toutes espèces de cheminées pour parer de la communication de la fumée dans l'intérieur des appartements.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Broux (David), Broux (Adolphe) frères et Samson (Jean), fabricants de peignes, route de Tourcoing, à Roubaix, pour un système de peignes à peigner le lin à la main.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chatanay (Antoine), quai Joinville, n° 43, à Lyon, pour amélioration dans la fabrication des acides gras.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chennevière (Adolphe), manufacturier, représenté par le sieur Bucaille, à Paris, rue Richer, n° 24, pour un fil destiné à la fabrication des tissus de tous genres.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Chiboys, architecte, et Delor, tourneur en porcelaine, à Limoges, pour un mode de moulage au tour de la porcelaine.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Despian (Théodore), représentant de commerce, rue Michel, quartier des Minimes, à Toulouse, pour des coins à l'usage des voies des chemins de fer.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farmer (George-Penrice), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'enveloppe propre à renfermer et maintenir les aiguilles.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fauriat (Jean-Baptiste), rue de la Pyramide, n° 96, à Lyon (Vaise), pour agglomération de houille.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Félizat (Michel), constructeur, au lieu de la Mouche, à Lyon, pour un bateau à vapeur à double gouvernail.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fossey (Édouard-François), ingénieur-constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à moissonner et à faucher.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur

Gaiffe (Louis), balancier-ajusteur, Grande-Rue, n° 87, à Besançon, pour une bascule suspendue toute métallique, fonctionnant sur des coussinets plats.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauvain (Armand), ébéniste, à Paris, Grande-Rue de Montreuil, n° 124, pour photographie de campagne.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houssière (Auguste), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des étaux.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par la dame Lacroix, représentée par le sieur Lacroix (Auguste), son mari, à Auxerre, pour un porte-jupe.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux-Piednue (Sylvain-Valery), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un procédé pour préparer les harengs par salaison.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Mathomme (Frix), cultivateur, à Castera-Verduzan, pour un système de moulin pour céréales ou autres graines.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Menans (S.) et compagnie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication des clous à ferrer les chevaux.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Ozanne (Alexandre), architecte du département, à Mont-de-Marsan, pour un appareil destiné à arrêter les chevaux emportés.

850° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkes (Alexander), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication de parkésine ou composé de paroxyline, ainsi que de solutions de pyroxyline connues sous le nom de *collodion* (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 mai 1879).

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par la dame Parrouton (Madeleine-Léontine Hubert), à Clermont-Ferrand, pour une chaussure imperméable économique et obviant à toutes les imperfections de la chaussure ordinaire.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pécaut (Charles-François-André), Grande-Rue, n° 138, à Bagnolet, pour un système de bouchage dit *fermeture hermétique Pécaut*, applicable aux bouteilles et vases destinés principalement aux conserves alimentaires.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Powell (Thomas), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des générateurs à vapeur.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Renard (François), *dit* Renard jeune, fabricant de parapluies, rue Thomassin, n° 18, à Lyon, pour perfectionnements apportés aux parapluies de tous systèmes.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynoso (Alvaro), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du sucre.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouvenat (Léon), joaillier-bijoutier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boule-

vard Saint-Martin, n° 29, pour un mode de fixation des broches, épingles et autres bijoux similaires, lesdites broches, épingles, etc. dites *cachemiriennes*.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Simon (Georges), fabricant de chapeaux de paille, représenté par le sieur Quin, rue de la Fontaine-Saint-Jacques, n° 2, à Metz, pour un procédé de fabrication de chapeaux de paille.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Sitger (Adolphe-Jacques), mécanicien, rue Richedoigt, n° 1, au Mans, pour une machine à broyer le chanvre.

859° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Smith (Samuel), Jackson (John-William) et Davies (John), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux modérateurs des machines à vapeur et autres moteurs (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 avril 1879).

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société de la Vieille-Montagne, représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé pour la production industrielle du soufre par la réduction de l'acide sulfureux provenant du grillage des minerais sulfurés.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Vautherin (Alfred), représenté par le sieur Girod, à Lons-le-Saunier, pour un moyen de fabriquer les pelles et les bêches par un procédé mécanique.

862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchart (Léopold-Joseph), chimiste, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1865, pour applications diverses de la soude minérale et de ses dérivés.

863° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Catenot (Élisa Béranger), rue Centrale, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1862, pour le sieur Catenot, qui lui a transmis tous ses droits, pour un instrument de pesage dit *levier Catenot*.

864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Savoie, par le sieur Chardon (Claude-Joseph-Hector), à Chambéry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1864, pour un système de roulette à pivot mobile à l'usage des meubles.

865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Clément (Paul-Eugène), à la Chaussée, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1861, pour un genre de ferrure pour les chevaux.

866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosserat (François-Constant), entrepreneur de fumisterie, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1864, pour la construction d'un foyer fumivore perfectionné applicable aux chaudières à vapeur, ainsi qu'aux divers fours ou fourneaux employés dans la métallurgie et l'industrie en général.

867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Derruau (Augustine-Aglaé Debray) et le sieur Derruau (Auguste-Joseph), son fils, représentés par le sieur Fortier, à Paris, rue Rochechouart, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1863, par le sieur Derruau (Pierre-Jean), dont ils sont les ayants droit, pour une monture de scie circulaire avec ensemble d'outils marchant par les bras de l'homme.

868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Dubuisson Cadet (Pierre), fabricant de quincaillerie, rue de la Sablière, n° 21, à Saint-Étienne

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1864, pour un réveille-matin à luminaire et à bouilloire.

869° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dugnat et Gauthier, élisant domicile chez le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1865, pour pliage préservateur pour rubans velours.

870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Duplay (Claude) et Duplay (Benoît), mécaniciens, rue de Lodi, n° 4, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1865, pour une machine dite *tenaille à refouler et à souder les bandages de roues de voitures.*

871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Falcot et compagnie, cours de Lafayette, n° 99, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1862, pour une balance simplifiée dite *balance à jours.*

872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Joseph-Léopold-Auguste), graveur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1865, pour manches, pommes et pommeaux en verroterie argentés ou métallisés, applicables à divers objets: cachets, couteaux, parapluies, cannes, etc.

873° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud d'Argoud (Frédéric), rue du Commerce, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1863, pour des appareils fumivores.

874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Huteau (Alexis), cours de l'Intendance, n° 17, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1861, pour une presse de voyage propre à marquer les blasons et initiales en couleur relief.

875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joos (Henri-Alexis), lieutenant au soixante-quinzième régiment d'infanterie de ligne, élisant domicile chez le sieur Gay, à Paris, rue de Rivoli, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1864, pour un système de registre dit *serre-feuilles.*

876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ladoux (Sébastien-Prosper), mécanicien, à Paris, rue des Murs-de-la-Roquette, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1864, pour une machine à fabriquer les allumettes chimiques rondes et carrées.

877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Jules-François-Marie), constructeur d'instruments de précision, à Paris, rue des Tournelles, n°s 52 et 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1863, pour des perfectionnements apportés aux clitographes, instruments de précision servant à indiquer les pentes et à vérifier les niveaux, invention pour laquelle il a déjà pris, le 2 juillet 1856, un brevet de quinze ans.

878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lyon (André), représenté par le sieur Versin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1864, pour un système de tables à l'usage des teinturiers-dégraisseurs pour repassage et apprêt, dites *tables Lyon.*

879° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maire (Joseph), rue de la Voûte, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1860, pour un instrument graphique dit *niveau-balancier à lentille ou à poids.*

880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1859, pour des perfectionnements dans les machines à défricher et à déblayer le sol.

881° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mauvage (Jules), représenté par le sieur Milon, à Héry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1865, pour un tuyau de drainage avec emboîture conique.

882° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier (Jacques), marchand d'objets d'art, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1864, pour un genre de brique dite *brique Olivier*.

883° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier (Émile), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1865, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes en fer-blanc destinées à contenir toutes matières de parfumerie et autres, ainsi que des conserves, telles que sardines, etc. etc.

884° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rivette (Germain), tisseur, représenté par le sieur Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1860, pour un métier mécanique à tisser universel.

885° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roche (Pierre-François), sous-chef de station, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1865, pour un système de signaux servant à avertir les machinistes pendant la marche des trains de chemins de fer.

886° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ruby (Frédéric), quai de Joinville, n° 39, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1863, par les sieurs Dupuy et Vibert, dont il est cessionnaire, pour procédés de fabrication et d'application d'une substance propre à remplacer l'albumine.

887° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Sabran et Jessé (G.), manufacturiers, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1865, pour un fil moucheté destiné au tissage, à la couture, à la broderie, à la passementerie, etc.

888° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sebillot (Amédée-Mathurin-Gabriel), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1865, pour un système de câble télégraphique sous-marin à stations immergées.

889° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adeline (Ernest-Martial), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1864, pour un système de joint élastique pour tuyaux.

890° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beziel (Pierre-Mathurin-Charles), bijoutier, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1865, pour des perfectionnements dans la fabrication de la bijouterie chaîne, permettant d'exécuter des bracelets et autres articles.

891° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bradley (Charles-Smith), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1863, pour le tissage mécanique des étoffes de crin et de toute matière quelconque présentant les

mêmes difficultés de tissage mécanique, et pour les appareils et machines nécessaires pour tisser mécaniquement lesdits tissus.

892° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canouil fils, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1862, pour un pistolet-jouet à amorce non métallique ou inoffensive.

893° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chavanne (Joseph), mécanicien, à Saint-Chamond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1863, pour un système de métier et de fuseau pour la fabrication des lacets.

894° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Cochereau-Verger (Pierre), à Montargis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1865, pour un appareil pour la sécurité des voyageurs en chemin de fer.

895° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couvreux (Alphonse), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1864, pour une disposition d'un excavateur-chargeur à godets extracteurs.

896° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Duplay (Claude) et Duplay (Benoît), mécaniciens, rue de Lodi, n° 4, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1865, pour une machine dite *lentille à refouler et à souder les bandages de roues de voitures.*

897° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Évrard (Jean-Baptiste) et Boyer (Jean-Pierre), mécaniciens, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1863, pour une machine à fabriquer les charnières.

898° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerber-Ulrich, représenté par le sieur Tessier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 101, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1860, pour une chasse double pour métiers à tisser servant à confectionner en même temps deux chaînes superposées, soit au tissage à bras, ou à la mécanique simple, ou à la Jacquart.

899° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jouannin et compagnie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1864, pour métier perfectionné à fabriquer les filets de pêche et autres.

900° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Brun-Verloy (Alexandre), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1864, pour un système de chargement des hauts fourneaux dit *grille chargeuse.*

901° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mann (Victor), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1865, pour perfectionnements et changements dans les serrures de toutes sortes.

902° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henry-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1858, pour un système de cheminée économique servant à la fois de calorifère et de fourneau de cuisine.

903° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurand (Amédée-Barthélemy-Donat), à Paris, rue Mouffetard, n° 57, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1865, pour une balançoire parallélogramme soit simple ou multiple.

904° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Newton (William-Edward) et Shépard (Edward-Clarence), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 février 1865, et expirant le 7 novembre 1878, pour perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse et aux cartouches à employer avec ces armes.

905° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Louis), libraire, représenté par le sieur Mazabrand, à Paris, Grande-Rue de Passy, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1864, pour une pipe à grille mobile.

906° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouquayrol (Benoît), ingénieur des mines, représenté par le sieur Denayrouze, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1860, pour un régulateur Rouquayrol destiné à régulariser l'écoulement des gaz comprimés.

907° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouquayrol (Benoît), ingénieur des mines, représenté par le sieur Denayrouze, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1864, pour moyens propres à protéger les plongeurs.

908° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saunders et Piper, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 11 mai 1863, et expirant le 19 mars 1877, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer-blanc terne et brillant.

909° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toselli (Jean-Baptiste), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1864, pour un moyen d'obtenir le vide dit *vide torricellien*, et des applications industrielles et autres.

910° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allain (Childéric), fabricant, et Boscher (François-Charles), mécanicien, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1865, pour la fabrication de boites métalliques propres à tout envaisselage.

911° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Hector-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1865, pour la fabrication mécanique des fers destinés à la confection des fers à cheval.

912° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Achille), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1864, pour matières colorantes contenues dans l'aloès et pour l'extraction, le traitement et l'application de ces matières.

913° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosshard (Henry), mécanicien, à Paris, rue du Champ-de-Mars, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1864, pour un appareil propre à distribuer la vapeur dans la machine et à en régler la marche.

914° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabarat

(Louis-Étienne), employé des lignes télégraphiques, à Paris, rue de l'Université, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1864, pour un télégraphe typographique, autographique électro-chimique ou électro-magnétique typographique, ou autographique quant à la transmission, électro-chimique ou électro-magnétique quant à la réception.

915° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (Pierre), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Conseil, à Paris, rue de Charonne, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1863, pour un système de fermeture à volets mixtes et à charnières à dégonder.

916° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Canneaux (Édouard-Marie), négociant en vins, rue Cérès, n° 51, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1865, pour un système de travail des vins mousseux.

917° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Davoust (Pierre-François), armurier, à Alençon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1865, pour une douille obturatrice des gaz pour les armes à feu se chargeant par la culasse.

918° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duterne (Victor), mécanicien, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1864, pour une garniture métallique dite *autoclave*, applicable aux machines à vapeur et autres.

919° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Léon), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1862, pour un système de régulateur du mouvement des machines.

920° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fragneau (Augustin-Félix), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1865, pour des perfectionnements apportés aux machines à filer toutes matières textiles.

921° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Gaillard (Antoine), élisant domicile chez le sieur Mercier, à Bourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1865, pour un système de charrue agricole.

922° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gelley (Martin), mécanicien, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 243, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1865, pour un moyen d'éviter les accidents et certains inconvénients des chemins de fer.

923° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Philéas-Adolphe), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1865, pour une fontaine à pression pour tirer vins et liqueurs en bouteilles, robinets et soupapes à communication d'air.

924° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hougron (Émile-Dominique), à Paris, rue de Rivoli, n° 94, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1865, pour un compteur-contrôleur applicable aux voitures publiques.

925° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Jantialon (François), menuisier, rue de la Loire, n° 26, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1864, pour un procédé posé à la traverse inférieure des portes extérieures ou des croisées pour empêcher l'infil-

tration des eaux dans l'intérieur des bâtiments et pour que l'air ne puisse pas pénétrer dans les appartements lorsqu'il y a un faux niveau dans les planchers ou lorsqu'il y a du jour entre les portes et les planchers.

926° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levieu (Victor), docteur en médecine, à Paris, avenue des Ternes, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1864, pour des trapèzes propulseurs applicables à la navigation.

927° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Malbec (Jacques-Élidat), à Paris, rue de Malte, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1862, pour une disposition de turbine utilisant les hautes et basses marées pour l'obtention d'une force motrice.

928° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcha aîné (Pierre), fabricant mégissier, à Paris, rue de Lourcine, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 février 1864, pour un système de fabrication des peaux employées dans la mégisserie.

929° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massot (François) et Juguin (Auguste), comptables, à Paris, le premier, rue Fontaine-au-Roi, n° 60, et le second, rue de Rivoli, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1865, pour cafetière à pression de vapeur et à circulation continue et automatique.

930° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), mécanicien, à Paris, rue de Malte, n° 68, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1864, pour un compteur à eau et autres liquides.

931° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrigault (Joseph), négociant, et la société Farcot et ses fils, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1864, pour perfectionnements aux roues motrices à vapeur, gaz ou autres fluides quelconques.

932° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ranouille (Agricole), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1864, pour des perfectionnements dans l'assemblage ou enture d'objets en cuir, et notamment des harnais et courroies.

933° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Hector-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1865, pour la fabrication mécanique des fers destinés à la confection des fers à cheval.

934° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet (Louis-Joseph-Alexandre), horloger, à Paris, rue Lepeletier, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1863, pour perfectionnements aux appareils compteurs pour voitures publiques ou autres.

935° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataing (Côme-Damien), à Paris, rue Myrrha, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1864, pour un vaporisateur inexplosible.

936° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Commandeur (Charles), à Paris, rue Bréda, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1865, pour une ferronnerie volta-électrique Commandeur.

937° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaufourier

(Jules-Alfred), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1865, pour une machine à égrener le coton.

938° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignard (Louis), mécanicien, à Paris-Vaugirard, rue de Sèvres, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1863, pour une pompe centrifuge et ses applications.

939° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Colin (Eugène), à Sancey-le-Grand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1864, pour une charrue perfectionnée à double versoir.

940° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Evericks (Charles-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1864, pour une table roulée pour les campements, la campagne, etc.

941° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus père et fils, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1861, pour un chapeau à jour.

942° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaillon (Jules-Jean-Baptiste), teneur de livres, à Paris, rue du Perche, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1864, pour un système perfectionné de reliure mobile dite *reliure Jaillon*.

943° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeannotat jeune (Ernest-Isidore), fabricant de clous pour meubles, à Paris, rue Delaître, n° 14 (ancien Belleville), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1865, pour perfectionnements aux ventouses pour la chapellerie.

944° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labarre (Armand), entrepreneur de travaux publics, élisant domicile chez le sieur Bellet-Dusourd, avenue de Madrid, n° 5 *bis*, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1865, pour une pompe perfectionnée dite *cylindre-automatique*.

945° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacoste (Pierre-Jean), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1864, pour perfectionnements dans les machines à vapeur.

946° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (François), fabricant de cafetières, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1864, pour une cafetière perfectionnée.

947° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leybert (Charles), filateur, représenté par le sieur Jaume, à Paris, rue Saint-Maur, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1862, pour un un métier fileur continu.

948° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manby (William-Robinson), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1865, pour perfectionnements dans les propulseurs ou roues à palettes.

949° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moyon (Alexandre-François), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1859, pour un système de frein pour les omnibus, voitures, charrettes.

950° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagliari (Giovanni), chimiste, à Paris, rue du Helder, hôtel du Brésil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1862, pour une eau propre à la conservation des substances animales.

951° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Paul-Louis-Nicolas-Alexandre-César), à l'institution de Sainte-Périne, quartier d'Auteuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1864, pour conversion du sulfate de potasse en carbonate de cette base par la voie humide ou par le froid de vingt degrés centigrades au-dessous de zéro.

952° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1865, pour un appareil ayant pour but d'économiser le combustible et de brûler la fumée.

953° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tavernier (César), rue Coysevox, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1865, pour procédé de tissage et de moirage des étoffes de soie.

954° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Vémont (Augustin), mécanicien, à Vire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1864, pour un système de locomoteur pour diriger avec vitesse, sur les routes ordinaires, droites, montagneuses, au moyen de la vapeur ou autre force motrice, toutes les voitures pour le transport des marchandises ou des voyageurs, applicable sur les chemins de fer pour en gravir facilement les rampes.

955° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker (John) et Ragon (Adolphe-Ernest), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1864, pour des perfectionnements dans l'armement des bâtiments de guerre.

956° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Alphonse), imprimeur, à Paris-Vaugirard, rue de l'Église, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1864, pour un dispositif de mécanisme propre à imprimer simultanément en plusieurs couleurs.

957° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigard (Claude-Marie), cours Morand, n° 33, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1864, pour des perfectionnements apportés aux targettes.

958° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Bouttelas-Desmoulins (Félix), à Guéret, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1865, pour la fabrication des pastilles de coco à la vanille, au rosalio, en dragées et en chocolat praliné.

959° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bryant (Charles-Edward) et Middeleton (Samuel), représentés par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 13 avril 1865, et expirant le 21 décembre 1878, pour un appareil servant à brosser les cheveux.

960° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Chamelot (Nicolas-Élysée), cultivateur, à Thuisy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1864, pour machine agricole dite *répandeur mécanique.*

961° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derron (Louis-Charles), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1862, pour un système de séchoir à étendage à double effet.

962° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorré (Louis-Philippe), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1863, pour un appareil destiné aux wagons munis de freins automoteurs et principalement à ceux du système Guérin.

963° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Droux (Léon), hôtel Collet, rue Impériale, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1865, pour procédés et appareils employés dans la fabrication des acides gras.

964° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1865, pour un système modérateur du roulis des navires.

965° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duterne (Victor), mécanicien, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1864, pour une garniture métallique dite *autoclave*, applicable aux machines à vapeur et autres.

966° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farrington (Ernest), technologiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 106, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1865, pou un procédé de solidification des poudres à tirer.

967° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Léon), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1862, pour un système de régulation du mouvement des machines.

968° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frédureau (Ferdinand) et de Chavannes (Henri-Paul), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1865, pour un appareil de sonnerie électrique de sûreté à courant permanent.

969° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giffard (Henry), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1865, pour des dispositions pour éviter le mouvement de lacet des wagons de chemins de fer.

970° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Gramme (Zénobe-Théophile), mécanicien, rue de la Chalouère, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1863, pour des perfectionnements apportés aux machines magnéto-électriques.

971° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueugnier (Jean), à Paris, rue du Temple, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1864, pour un système servant à monter les pierres ou autres fardeaux.

972° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueugnier (Jean), à Paris, rue du Temple, n° 167, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1864, pour un système servant à monter les pierres ou autres fardeaux.

973° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Alphonse), à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1865, pour perfectionnements aux appareils télégraphiques.

974° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lamoureux

et Gendrot, fabricants de produits chimiques, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1864, pour la fabrication de boîtes imperméables à renfermer des produits chimiques solides.

975° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac Comb (James-Jennings), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1863, pour des perfectionnements dans la construction des presses pour l'emballage du coton et autres matériaux, ainsi que dans les attaches et dans le mode d'appliquer les bandes aux balles.

976° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molinié (Octave), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1865, pour une fermeture des crochets servant à la marine.

977° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nollet (Adrien-Hector), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1859, pour un genre de lit-sommier articulé à ressorts en spirale.

978° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Payon (Alexandre-Hippolyte), menuisier, rue Boulard, n° 42, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1865, pour un dégorgeoir pour vins de Champagne.

979° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Pierre-Jacques-Alexandre), fabricant de bouchons verseurs, à Paris, rue Phélippeaux, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1865, pour des perfectionnements dans la construction des bouchons dits *bouchons verseurs*.

980° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1865, pour un appareil ayant pour but d'économiser le combustible et de brûler la fumée.

981° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Charles-Louis-Abel), à Paris-Passy, rue de Boulainvillers, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1865, conjointement avec le sieur Levillain-Dufriche, pour un mode d'absorption et d'utilisation du calorique contenu dans l'atmosphère ou dans certains liquides, tels que la bière, les liquides en fermentation, etc. etc.

982° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allard-Ferré (François-Nicolas), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1865, pour perfectionnements apportés aux machines à margueriter les cuirs.

983° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Pierre-Henri), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1865, pour la fabrication sans couture de divers effets de corps, tels que poches, chapeaux et doublures de chaussures.

984° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buignier (Gabriel-Stanislas-Florent), graveur-fondeur, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1864, pour un porte-objets universel à système articulé.

985° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Carvin (Frédé-

ric), à Bellicourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1862, pour une houe à cheval dite *houe à queue.*

986° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chapoton-Feynas (Mathieu), fabricant de tissus, rue Saint-Paul, n° 13, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1865, pour un système de rouleaux compresseurs servant à tenir constamment tendus au même degré les fils de gomme dans la fabrication des tissus de caoutchouc et à donner un battant plus régulier.

987° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouet (Jean-Louis-Claude), *dit* Honoré, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 114, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1864, pour un appareil télégraphique dit *appareil Chouet.*

988° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Delaporte (Victor-Aimé), fabricant de tissus, à Montbrehain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1865, pour un bouton en relief sur tissus au moyen de la boîte à plumetis.

989° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Denans (Jean-Baptiste), Grande-Rue, n° 70, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1864, pour la construction et l'application d'une cuvette ou regard de décharge, d'arrêt et de jaugeage pour conduite d'eau.

990° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Denans (Jean-Baptiste), Grande-Rue, n° 70, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1865, pour un système d'ouverture de soupape des bornes-fontaines.

991° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Faynot (Théodore), fabricant d'équipements militaires, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 135, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1864, conjointement avec son frère, le sieur Faynot (Camille), pour un système pour travailler les cuirs et les peaux pour la cordonnerie, la sellerie et les courroies mécaniques.

992° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Grenet (Alexandre-Honoré), extracteur de tourbes, à Sailly-Lorette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1864, pour un instrument de mathématiques dit *le mesureur linéaire,* relatif à la mesure des distances.

993° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Charles-Louis-Joseph-Félix), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1865, pour un système de frein pour les chemins de fer.

994° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Alphonse), à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1865, pour perfectionnements aux appareils télégraphiques.

995° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Joyot jeune (Pierre), négociant, représenté par le sieur Delorme, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1863, pour la fabrication des rubans et passementeries à velours épinglé double face et velours double face.

996° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de la Vergne, rue de Poissac, n° 1, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1863, pour un appareil propre à soufrer la vigne, à contenir et à répandre toutes substances en poudre ou liquides sur les plantes et autres corps quelconques.

997° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laverpillière (Louis), à Saint-Maur-les-Fossés, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1864, pour un appareil applicable à l'agriculture dit *hacheur-broyeur Laverpillière.*

998° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mane (Gérard), fabricant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1858, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des supports et des carcasses d'abat-jour et des réflecteurs pour tous appareils d'éclairage.

999° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (François-Marie-Émile), propriétaire de forges, et Martin (Pierre), ingénieur et maître de forges, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1864, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu.

1000° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Mennesson-Lebon (Nicolas-Hughes), à Juzennecourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1864, pour un procédé destiné à préserver la vigne de la gelée en en retardant la végétation.

1001° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Michel (Laurent), mécanicien, à Saulxures-lez-Remiremont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1865, pour une machine à débiter le bois en pliants de boîtes.

1002° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Montléart (Agatha) et le sieur Tent (William), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 9 octobre 1863, et expirant le 16 juillet 1877, pour des perfectionnements dans la fabrication des crochets et attaches d'articles de toilette.

1003° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roux (Jean-François), rue de la Vierge-Blanche, n° 1, troisième arrondissement, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1861, pour un appareil à couler les bougies à enfilage continu.

1004° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Stamm (Ernest), ingénieur civil, représenté par le sieur Standaert, à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1865, pour un système de régulateur précis applicable aux métiers renvideurs.

1005° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Barrère et Caussade, à Paris, rue de Rennes, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1863, pour un système de machine à coudre.

1006° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (Pierre), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Conseil, à Paris, rue de Charonne, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1863, pour un système de fermeture à volets mixtes et à charnières à dégonder.

1007° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambrier (Alphonse-Édouard), contrôleur des télégraphes du chemin de fer de l'Est, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1865, pour un système de capsulage pour éviter le recoulage des liquides mousseux.

1008° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cointry (André), manufacturier, île Gloriette, n° 13, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1865, pour un système de con-

densation avec production d'eau distillée pour l'alimentation des chaudières à vapeur.

1009° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la compagnie anonyme des fonderies et forges de Terrenoire, la Voulte et Bessèges, représentée par le sieur Jullien, rue Sainte-Hélène, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1865, pour fabrication de manchons en acier fondu destinés à être transformés en tubes et viroles.

1010° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Claudius), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1864, conjointement avec les sieurs Cordier (Vincent) et Anqueulle, pour le traitement des teintes de goudron permettant leur emploi dans la peinture des bâtiments ainsi qu'à divers usages analogues industriels.

1011° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Devilliers (Albéric-Léon), meunier, et Delarue, mécanicien, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1865, pour un système de construction d'augets pour roue hydraulique marchant avec l'eau en dessus, dits *augets cylindroïdes*.

1012° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Égrot (Alfred-Edme), constructeur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1863, pour un genre d'appareils à vapeur ou marmites à double fond applicables à la cuisson des aliments dans les grandes et les petites cuisines.

1013° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris-Belleville, rue Compans, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1863, pour perfectionnements dans la conversion des fontes en acier fondu, en fonte malléable et en fer épuré.

1014° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Julien aîné (Mathieu), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1865, pour un mode de transmission de mouvement applicable aux compteurs pour voitures, dit *transmission hydraulique*, système Julien.

1015° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Keenan frères, avenue du Château, à Puteaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1864, pour perfectionnements dans la fabrication des tulles.

1016° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marie et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1864, pour un genre d'abat-jour réflecteur dit *conservateur de la vue*.

1017° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (François-Marie-Émile), propriétaire de forges, et Martin (Pierre), ingénieur et maître de forges, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1864, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu.

1018° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (François-Marie-Émile) et Martin (Pierre), représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1864, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu.

1019° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Pierre-Émile), métallurgiste, et Christophe (Louis), mécanicien, représentés par

le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1864, pour un procédé de transformation des armes à feu.

1020° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monteil (Victor), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1862, pour une machine à égrener les cotons ainsi que les céréales et autres produits agricoles, dite *l'algérienne*.

1021° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1865, pour la fabrication de cartouches dites *sans déperdition de gaz*.

1022° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Samson père et fils aîné, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1865, pour des perfectionnements dans la décoration des porcelaines et des faïences émaillées.

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Scott et Godillot, constructeurs de chaudronnerie, île Lacroix, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1865, pour un système de générateur de vapeur semi-tubulaire.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Thibal (Jean), chaudronnier, rue Duguesclin, n° 241, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1862, pour un genre de pompe.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Virlouvet (Louis-Marie-Maxime), à Paris, rue Neuve-Bossuet, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1864, pour un système de sommier élastique tout en fer et à jour, couverture mobile.

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Bazin (Ernest), ingénieur civil, rue de la Chalouère, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1864, pour un système d'engin de pêche dit *épervier à flotteur*.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bequet (Gustave), voyageur de commerce, à Paris, rue Beauregard, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1864, pour un appareil condenseur réfrigérant muni d'un analyseur, destiné à la rectification des alcools.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Beret (Jean), mécanicien consultant, et Pauliet (Théodore), pharmacien, rue du Pas-Saint-Georges, n° 90, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1865, pour un système de tannage des cuirs à pression constante.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brice (Louis), fabricant de chaussures, élisant domicile à Paris, boulevard Denain, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1864, pour un procédé avec appareils servant à la fabrication des chaussures.

1030° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briffault (Charles-Henri-Noël), fabricant de jouets d'enfants, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1865, pour un système de batterie et de barillet de pistolet pour jouet d'enfant, dit *révolver parisien*.

1031° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Buffaut

père et fils, constructeurs, chemin de Baraban, n° 6, à Villeurbanne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1860, pour la suppression de toute transmission et de la poulie folle dans les hydro-extracteurs.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataing (Côme-Damien), ancien chef d'institution, à Paris, rue Myrha, n° 6, ancien Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1864, pour un vaporisateur inexplosible.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darlot (Alphonse), opticien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1864, pour un système de diaphragmes pour la photographie et autres instruments d'optique.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Della-Noce (Émile), rue de la Mulatière, n° 38, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1865, pour un système d'armes à feu portatives se chargeant par la culasse, avec armorçoir et platine simplifiée.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreyfous (Samuel), représenté par le sieur Lejeune, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1865, pour des ligatures perfectionnées pour lignes télégraphiques et autres applications analogues.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dumas (Jean), *dit* Dumas fils, route de Feurs, à Tarare, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1864, pour mouilleuse mécanique appliquée à la teinture et au mouillage à l'envers de tous les tissus de mousseline façonnée, tels que plumetis, rideaux brodés.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Évrard (Jean-Baptiste) et Boyer (Jean-Pierre), mécanicien, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1863, pour machine à fabriquer les charnières.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gay (Paulin-Étienne), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1864, pour un perforateur discoïde ou machine destinée au percement des tunnels, au fonçage des puits, etc.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hangard (Georges), photographe, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1864, conjointement avec le sieur Grüder, pour composition typo-litho-photographique.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur de la Rochette (F.) et compagnie, quai de la Charité, n° 27, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1865, pour dispositions particulières employées dans le moulage et la fabrication des pièces de fonte creuses et massives.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lataste (Gustave), meunier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1865, pour procédé et appareils de décortication des grains en général par la voie humide.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lerouge (François-Charles), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1864, pour des fermetures de portières de voitures avec arrêt.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maldant (Antoine), à Paris, rue Jessaint, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1864, pour lit économique et hygiénique.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Maniquet (Jean-Antoine), représenté par le sieur Courbet, à Paris, rue Drouot, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1862, pour un système de cordages, câbles, cordes, cordelettes, etc.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), ingénieur, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1865, pour un appareil ayant pour but d'économiser le combustible et de brûler la fumée.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tremeschini (Giuseppe-Antonio), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1865, pour une disposition de lampe et des perfectionnements apportés à différentes parties de la lampe pour laquelle il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 5 mars 1864.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ulliel (Henri), avenue de Neuilly, n° 67, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1865, pour un appareil à carburer le gaz.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigorie (André-Gustave), négociant, à Paris, rue de Doudauville, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1864, pour un appareil applicable aux armes à feu, dit *gaîne à capuchons guide-tir.*

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet (Alexandre), horloger, Grande-Rue, n° 95, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1862, pour un miroir mécanique à alouettes.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlier (François-Philippe), docteur en médecine, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1863, conjointement avec le sieur Vignon, pour des appareils propres à l'extinction des incendies sur terre et sur mer.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caudwell (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 4 juillet 1863, et expirant le 10 avril 1877, pour perfectionnements apportés à la construction des navires de guerre et dont partie est également applicable aux fortifications.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambeyron (Jean-Pierre), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1864, pour un système de cémentation et d'inoxydation des fers et aciers.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jean-Antoine), mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1864, conjointement avec le sieur Brun, pour un compteur-moteur hydraulique.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galibert (Albert), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1863, pour un appareil de plongeur et de sauvetage pour les cas d'incendie.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot aîné (Pierre-Louis), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Denis, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1864, pour un système de pistons équitoniques applicable aux instruments de musique en cuivre.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giffard (Paul), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1862, pour un système d'armes de salon, de chasse et de guerre à air comprimé.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Alphonse), ingénieur civil, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1865, pour perfectionnements aux appareils télégraphiques.

1058° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 28 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), ingénieur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1865, pour perfectionnements apportés aux appareils rotatifs.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loubat (Joseph-Alphonse), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1863, pour un système perfectionné de locomotives sur chemins de fer.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu de Bonnay (Eugène), ancien chef d'institution, à Paris, rue Bonaparte, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1864, pour application des ciments et matières bitumineuses au décor sur muraille et sur dallage.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayers (Edward), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 9 mars 1865, et expirant le 8 décembre 1878, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Pasquier (Emmanuel-Pierre-François) et Pujol (Jean-Justin), mécaniciens, rue de Roanne, n° 31, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1865, pour une machine à refouler par bouts ou à souder également par bouts toutes pièces de forge, telles que ressort d'acier pour voitures, lame de fer ou d'acier droite ou circulaire, etc.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasteur (Louis), membre de l'Institut, à Paris, rue d'Ulm, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1865, pour un procédé relatif à la conservation des vins.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippon (Abel-Constant), appareilleur à gaz, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1865, pour perfectionnements apportés à la fabrication des manomètres révélateurs de fuites.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponceau (Amédée-Constant), fabricant de jouets, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1862, pour un cheval automatique dit *galocipède*.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1864, pour petite horlogerie commune.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reinhardt (Louis), confiseur, à Paris, rue de la Paix, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1865, pour la fabrication de bonbons dits *cristaux de crème*.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Sabran et Jessé (G.), manufacturiers, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1865, pour un fil moucheté destiné au tissage, à la couture, à la broderie, à la passementerie, etc.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vannet (François-Charles), négociant, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1864, pour des perfectionnements à la forme du porte-plume.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1865, pour un procédé d'impression des fils en chaîne destinés au tissage des étoffes.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Albaret et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1865, pour un système de machine locomotive marchant sur les routes ordinaires.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baufort (Auguste-Claude), négociant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1865, pour des perfectionnements dans la confection des jupons.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrens (François-Théophile), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1864, pour machine à battre la paille à blé sur l'aire.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par la dame veuve Blacet fils cadet, rue de Lyon, n° 7, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1859, par le sieur Blacet fils cadet (Mathieu), son mari, et auquel elle a droit, pour perfectionnements apportés à la lampe de mineur dite *de sûreté* ou *de Davy*.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Égrot (Alfred-Edme), constructeur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1863, pour un genre d'appareils à vapeur ou marmites à double fond applicables à la cuisson des aliments dans les grandes et les petites cuisines.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Herland (Louis), pharmacien, à Laval, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1865, pour un système de bouchon servant de ventouse et d'injecteur.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Alphonse), à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1865, pour perfectionnements aux appareils télégraphiques.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lair (Gustave),

fabricant de tissus, à Flers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1864, pour une machine à faire des trames et des roulées, dite *trameuse G. Lair.*

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambelin (Désiré), représentant de charbonnage, représenté par le sieur Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1865, pour un purgeur automatique pouvant s'adapter à tout cylindre de machine à vapeur.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Louvrié (Jean-Charles), à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1863, pour un système de navigation aérienne sans ballon.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcar-Beylih'g, représenté par le sieur Tourillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1864, pour un appareil congélateur dit *psychrogène*, destiné à la solidification de l'eau en glace et en verglas.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mendel (Samuel), fabricant de fleurs artificielles, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1865, pour perfectionnements aux fleurs, feuillages et fruits artificiels.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Mineur (Adolphe), à Tréguier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1865, pour un engrais naturel.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Molinos (Léon-Isidore), Pronnier (Charles-Joseph) et de Dion (Henri-Joseph-Louis), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1864, pour perfectionnements apportés aux presses à pulpes.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pepper (John-Henry), professeur de chimie, et Tobin (Thomas-William), architecte, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 30 mai 1865, et expirant le 26 janvier 1879, pour un appareil produisant des apparitions illusoires.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrot-Royer (Joseph-Augustin), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1865, pour une machine moissonneuse dite *moissonneuse Pierrot-Royer.*

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de Seine, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1865, pour un système de voie métallique pour chemins de fer.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogé (Henri-Nicolas), constructeur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1863, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer (Joseph-Nicolas), à Paris, cour des Fontaines, n° 1 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1858, pour machine à préparer le ouatage des vêtements.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savalle (Désiré-François), à Paris, boulevard de Magenta, n° 179, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1864, pour perfectionnements apportés aux appareils de distillation, d'épuration et de rectification des alcools de toute provenance et de toute nature, et pour certaines données à observer dans la construction de ces appareils.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Vangindertaelen et compagnie, fabricants, représentée par le sieur Cantagrel, à Paris, rue de Rivoli, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1865, pour un procédé propre à dépouiller les flegmes de grains, de betteraves, de riz, et, en général, tous les liquides alcooliques mauvais goût, ainsi que les vins, de leurs éléments nuisibles, et cela avant l'opération de leur mise à degré comme eau-de-vie ou comme trois-six.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Vivès (Henri), horloger, et Perrot (Jean-Aimé), teinturier, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1865, pour un système de timbre humide s'encrant seul.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,670. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 169, de Lorient à Roscoff, dans la traverse de la place de Morlaix (Finistère), suivant la direction générale figurée par des lignes rouges sur le plan des 4-10 octobre 1866, qui restera annexé au présent décret.

2° La part de dépense à la charge de l'État, évaluée à sept mille six cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 13 Octobre 1867.*)

N° 15,671. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de Seurre, sur la Saône

(Côte-d'Or), route impériale n° 73, de Moulins à Bâle, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à deux cent soixante-seize mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1867.*)

N° 15,672. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts en fer et de leurs abords et dépendances dans les communes de Chamblay et d'Ounans (Jura), sur la rivière de la Lorce, en remplacement des bacs existants, le premier pour le service du chemin d'intérêt commun n° 8, d'Arbois à Chamblay, le deuxième pour le service des chemins vicinaux d'Ounans à Santans et à Montbarrey, conformément aux plans ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions des cahiers des charges également annexés au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien des ponts, de leurs abords et dépendances,

Pour le pont de Chamblay :

Au moyen : 1° de la concession par adjudication publique d'un péage dont la durée *maxima*, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans (99), sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une subvention de l'État, douze mille francs	12,000f
3° D'une allocation du département	7,000
4° De souscriptions volontaires	2,430
5° Du produit de coupes extraordinaires exploitables en 1867 et 1868	10,420
6° D'un emprunt de vingt-deux mille francs (22,000f) et d'un prélèvement sur l'excédant des ressources communales	22,150

A cet effet, la commune de Chamblay est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, une somme de vingt-deux mille francs, remboursable en quinze ans, pour concourir aux frais de construction dudit pont;

2° A s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1868, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire quinze mille cinq cent vingt-cinq francs (15,525f) environ, pour servir, avec le produit de coupes ordinaires de bois, au remboursement de l'emprunt;

Pour le pont d'Ounans :

Au moyen : 1° de la concession par adjudication publique d'un péage dont la durée *maxima*, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans (99), sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une subvention de l'État	12,000f 00c
3° D'une allocation du département	7,000 00
4° De souscriptions volontaires	3,315 50
5° D'une somme disponible dans la caisse municipale	17,835 00
6° D'un emprunt de neuf mille neuf cents francs	9,900 00

A cet effet, la commune d'Ounans est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, une somme de neuf mille neuf cents francs, remboursable en dix ans, à partir de 1872, sur le produit de coupes extraordinaires de bois, pour concourir à la dépense de construction dudit pont.

Les intérêts seront prélevés sur les revenus ordinaires.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A partir du jour où le passage des ponts sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu sur chacun des ponts de Chamblay et d'Ounans un péage, conformément au tarif ci-après :

Une personne, voyageur ou conducteur, cinq centimes, ci	o5ᶜ
Cheval ou mulet non attelé ou employé au labour, dix centimes, ci	10
Ane, bœuf ou vache non attelé ou employé au labour, cinq centimes, ci	o5
Cheval ou mulet attelé, trente centimes, ci	30
Chaque cheval ou mulet attelé, en sus de deux, quinze centimes, ci	15
Cheval attelé à une voiture suspendue, cinquante centimes, ci	50
Ane, bœuf ou vache attelé, quinze centimes, ci	15
Bétail en troupe, par tête, deux centimes et demi, ci	025

Au-dessus de cinquante, le droit du bétail en troupe sera réduit d'un quart.

Lorsque les animaux employés au labour seront attelés à une charrue ou tout autre instrument aratoire, ils payeront la même taxe que s'ils n'étaient pas attelés.

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Saint-Cloud, 27 Novembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 31 * Décembre 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Décembre 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1553.

N° 15,673. — *Décret impérial qui proclame 35 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 25 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 avril 1867, faite, suivant acte en date du 6 mars 1866, au sieur Théophile-Gustave Baudouin, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 136, par les sieurs Charles Boscher et Childéric Morin, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 mai 1865, conjointement avec le susnommé, pour appareils propres à la fabrication des boîtes et étuis en carton ou autres matières pour l'envaisselage de tous articles.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 15 avril 1867, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 18 septembre 1866, emportant mutation au profit du sieur Rollin, commerçant, demeurant en ladite ville, quai Castellane, n° 26, de la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1865, par le sieur Jordéry, pour un appareil dit *porte-bouteilles égouttoir,* avec fermeture spéciale sans aucun développement, applicable aux buffets de salles à manger.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 15 avril 1867, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 18 septembre 1866, emportant mutation au profit du sieur Rollin, commerçant, demeurant en ladite ville, quai Castellane, n° 26, de la propriété exclusive du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1866, conjointement avec le sieur Jordéry, pour divers genres de boucles à branches mobiles et à pression applicables à la boucherie en général (sans ardillons).

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 18 avril 1867, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 1er du même mois, contenant les bases et conventions de la participation des personnes dénommées audit acte à la propriété du brevet de quinze ans pris, le 7 février 1866, par le sieur Delamare, pour pantographie voltaïque ou procédé de décoration au moyen de la pile.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, le 18 avril 1867, faite, suivant acte en date du 26 décembre 1866, au sieur Eugène-Guillaume-Antoine Gruintgens, fabricant de céruse, demeurant à Saint-Denis, près de Paris, rue de la Biche, n° 30, par le sieur Ozauf, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 janvier 1863, pour un procédé chimico-mécanique permettant d'obtenir l'acide carbonique pur, qu'il provienne soit des fours à chaux, soit de la décomposition de l'air sur le charbon de bois ou de coke en ignition, soit de tout autre moyen de production.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 19 avril 1867, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, au sieur Édouard Legris, ingénieur-mécanicien, demeurant à Maromme, et au sieur Marie-Joseph Legris-Thillard, ingénieur civil, demeurant à Rouen, rue des Charrettes, n° 10, par le sieur Plantron fils, savoir : au premier, du sixième, et au second, des trois sixièmes de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 décembre 1860, pour un système de dégraissage et lavage des laines par un appareil introductif de l'air dans l'eau.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Landes, le 23 avril 1867, faite, suivant acte en date du 23 avril 1866, au sieur Constant, par le sieur Lacombe, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le susnommé, pour un système de trempe de la fonte.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 avril 1867, faite, suivant acte en date du 30 mars de la même année, à la dame Simonne-Marguerite-Zoé Sanson, veuve en première noces du sieur Louis-Charles Gaspard de Bonnefoy de Brétigneulle de Montbazin et épouse en secondes noces du sieur Antoine Chavanne, négociant, avec lequel elle demeure à Paris, rue Taitbont, n° 45, par le sieur Lesobre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1863, par le sieur Chavanne, dont il est cessionnaire, pour un système de pétrin propre à la fabrication de la pâte du pain.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 avril 1867, faite, suivant acte en date du 30 mars de la même année, à la dame Simonne-Marguerite-Zoé Sanson, veuve en premières noces du sieur Louis-Charles Gaspard de Bonnefoy de Brétigneulle de Montbazin et épouse en secondes noces du sieur Antoine Chavanne, négociant, avec lequel elle demeure à Paris, rue Taitbout, n° 45, par le sieur Lesobre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1866, par le sieur Chavanne, dont il est cessionnaire, pour un four pour la cuisson du pain et de toutes autres substances alimentaires.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 avril 1867, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, au sieur Albert de Marc, banquier, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 16, par le sieur de Sorger, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1866, conjointement avec ledit sieur de Marc, pour des allumettes résineuses dites *allumettes landaises*.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, le 2 mai 1867, faite, suivant acte en date du 29 avril de la même année, au sieur Charles Laurent, ingénieur civil, demeurant à Bayonne, quai Galuperie, n° 26, par le sieur Constant, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1865, conjointement avec le sieur Lacombe, dont il est cessionnaire, pour un système de détrempe de la fonte.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 7 mai 1867, faite, suivant acte en date du 25 avril de la même année, au sieur Louis-Frédéric Stirner, comptable, demeurant à Lille, rue de la Vieille-Comédie, n° 16, par le sieur Crombet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1866, pour un fuseau graisseur continu s'appliquant spécialement aux galopins ou conducteurs de courroies.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1867, faite, suivant acte en date du 2 mars 1865, à la compagnie du fumivore Palazot à responsabilité limitée, ayant son siége à Paris, rue d'Aumale, n° 18, par le sieur Louis Cor, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1862, par le sieur Palazot, dont il est cessionnaire, pour le perfectionnement dans les foyers des chaudières à vapeur de marine et autres à l'effet de les rendre fumivores.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

le 7 mai 1867, faite, suivant acte en date des 27 et 30 mars de la même année, à la ville de Paris, représentée par M. le préfet de la Seine, par la compagnie du fumivore Palazot à responsabilité limitée, ayant son siége à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 64, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1862, par le sieur Palazot, dont elle est cessionnaire, pour des perfectionnements dans les foyers des chaudières à vapeur de marine et autres à l'effet de les rendre fumivores.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mai 1867, faite, suivant acte en date des 18 et 26 avril de la même année, aux sieurs Prosper-Eugène Lecomte et Jean-Baptiste-Ernest Neau, négociants, associés en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de boutons, sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 66, sous la raison sociale Neau et Lecomte, par le sieur Auguste-Désiré Lecomte, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 juin 1864, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des boutons métalliques et autres articles analogues.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1867, faite, suivant acte en date des 12 janvier et 3 mai de la même année, au sieur Usmart-Olivier-Joseph Malfait, maître d'hôtel, et à la dame Élisa Duchesne, son épouse, demeurant ensemble à Paris-Belleville, rue des Couronnes, n° 18, par le sieur Degravel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juin 1866, pour un système de sac à avoine dit *musette à ressorts Degravel.*

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 mai 1867, faite, suivant acte en date du 12 décembre 1866, à la société Malbec-Poussier et compagnie, ayant son siége à Argenteuil, à l'ancienne poste aux chevaux, par le sieur Poussier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juin 1860, pour fabrication de bichromate de potasse et de bichromate de soude.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mai 1867, faite, suivant acte en date du 8 même mois, au sieur Edmond-Jacques-Jean Vianne, ingénieur, demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 18, par le sieur Larmanjat, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 janvier 1867, pour locomotive routière dite *à vitesse mixte.*

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 23 mai 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 21 du même mois, au sieur Fortin, menuisier, demeurant à Lisieux (Calvados), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, le 23 mai 1867, faite, suivant acte en date du 9 mars de la même année, d'abord aux sieurs Jacques-Jean-Désiré Gautier et Paul-Alfred-Émile Vallée, tous deux marchands quincailliers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 24, pour toute la durée de la société établie entre eux, et ensuite au sieur Vallée, pour en profiter seul, par le sieur Castendet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 avril 1861, pour perfectionnements apportés dans le mécanisme des stores de croisées, portes et boutiques.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 29 mai 1867, faite, suivant acte de confirmation et réitération d'apport en date du 3 du même mois, à la société de la pantographie voltaïque, par les sieurs Delamare et consorts, des droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le susnommé, le 7 février 1866, pour pantographie voltaïque ou procédé de décoration au moyen de la pile.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, le 6 juin 1867, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, à la société à responsabilité limitée de lessivage mécanique Nanécien, au capital de cinquante mille francs, par le sieur Welter, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 avril 1865, pour une machine dite *lixiviateuse.*

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, le 7 juin 1867, faite, suivant acte en date du 27 mai de la même année, au sieur Antoine Maguat, prêtre, domicilié à Loriol, par le sieur Aubenas, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 avril 1865, pour un fuseau

à torsion multiple pour le tordage et le retordage simultanés des fils, dit *tordeur-retordeur Aubenas*.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 8 juin 1867, faite, suivant acte en date du 28 mai de la même année, aux sieurs Piaton-Bredin et compagnie, négociants, demeurant à Lyon, rue de la Quarantaine, n° 13, par les sieurs Masset père et fils, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 octobre 1866, pour matière colorante extraite des excréments ou fiente de vers à soie appliquée à la teinture de tous les fils et tissus, soie, laine, coton, etc., employée soit seule, soit comme fonds en première couche de teinture et mélangée au noir et à toutes les couleurs ou nuances.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, le 11 juin 1867, faite, suivant acte en date du 3 mai de la même année, au sieur Adolphe-Hippolyte-Roch Potochi, *dit* Pahr, photographe, demeurant à Nancy, rue Saint-Michel, n° 35, et au sieur Charles Larche, aussi photographe, demeurant à Nancy, rue de Metz, n° 59, tous deux conjointement, par le sieur Depaquis, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1855, par le sieur Poitevin, dont il est cessionnaire, pour un procédé d'impression photographique à l'encre grasse et en couleur.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 11 juin 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 19 mars de la même année, au sieur Louis Dufour, tapissier, rue du Collége-de-la-Croix, n° 11, à Avignon, par le sieur Desumeur de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 11 juin 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 31 mars de la même année, au sieur Jules Guillot, mécanicien, sur le boulevard, à Digne (Basses-Alpes), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 11 juin 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 30 avril de la même année, au sieur Hippolyte-Joseph Millon, négociant, rue Sainte-Catherine, à Orléans (*Loiret*), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 12 juin 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 21 mai de la même année, au sieur Adam Morin, marchand de meubles, rue du Pont, n° 41, à Blois (Loir-et-Cher), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 12 juin 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 21 mai de la même année, au sieur Dutertre, marchand d'articles de literie, rue du Commerce, n° 60, à Tours (Indre-et-Loire), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 12 juin 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 8 du même mois, au sieur Jean Coulhon fils, négociant en literie, rue d'Orléans, n° 7, à Nantes (Loire-Inférieure), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 25 juin 1867, faite, suivant acte en date du même jour, au sieur Pierre-Étienne Drevon aîné, teinturier, demeurant en la commune de Cuire et Caluire réunis, cour d'Herbouville, par le sieur Viret, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er juillet 1863, pour une machine à mouvement circulaire continu et ondulé, à laver ou teindre les matières textiles en écheveaux.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 juin 1867, faite, suivant acte en date du 16 mai de la même année, au

sieur Jean-Félix Bapterosses, manufacturier, demeurant à Briare (Loiret), par le sieur Brianchon, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1857, pour un moyen de décoration des pâtes céramiques.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 juin 1867, faite, suivant acte en date du 16 mai de la même année, au sieur Jean-Félix Bapterosses, manufacturier, demeurant à Briare (Loiret), par le sieur Brianchon, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 novembre 1859, pour perfectionnements apportés dans la décoration des produits céramiques.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 juin 1867, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, à la société Le Tessier de Lamay et compagnie, dont le siége est à Paris, quai de Billy, par les sieurs French et Van Berkel, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 janvier 1867, pour des perfectionnements dans la fabrication des pierres artificielles, des ciments, des bétons et autres produits analogues.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,674. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 46 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 20 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juillet 1867, faite, suivant acte en date du 29 juin de la même année, à la société des appareils calorifiques, sous la raison J. Huberson et compagnie, dont le siége est à Paris, par le sieur Joly de Marval, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mai 1865, pour des perfectionnements apportés dans le chauffage des fours de boulangerie et d'autres appareils.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 juillet 1867, faite, suivant acte en date du 27 août 1864, à la société à responsabilité limitée dite *Papeterie nationale,* dont le siége est à Paris, par le sieur

Mathias, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1862, par le sieur Hook, conjointement avec le susnommé, pour perfectionnements apportés dans la fabrication du papier.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 juillet 1867, faite, suivant acte en date du 5 juin de la même année, au sieur Antoine Dargaud, négociant, demeurant à Pantin, rue des Sept-Arpents, n° 45, par les sieurs Delcourt et Gravet, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 6 février 1864, conjointement avec le susnommé, pour l'application des silicates solubles, unis à des matières terreuses ou métalliques, sur verres, cristaux, etc.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 juillet 1867, faite, suivant acte en date du 27 juin de la même année, au sieur Jean-Baptiste Déruelle, fabricant de creusets, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, n° 10 *bis*, par le sieur Bergeyron, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1859, par les sieurs Champaux, dont il est cessionnaire, pour une machine ou appareil à comprimer le creuset.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juillet 1867, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, au sieur Stephen-Paschal-Maris Tasker, fabricant de fer, demeurant à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), par le sieur Batchelder, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 juillet 1866, pour perfectionnements dans la fabrication des fers à cheval et divers autres articles.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 12 juillet 1867, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, à la société à responsabilité limitée *la Fuchsine*, représentée par le sieur Pierre-Ernest-Dominique Biver, ingénieur civil, demeurant à Lyon, lieu de Rochecardon, par le sieur Muller-Pack, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze pris, le 28 octobre 1862, par le sieur Usèbe, dont il est cessionnaire, pour une matière colorante verte dérivée de l'aniline.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 juillet 1867, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Alexandre Picard, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Réaumur, n° 37, par le sieur Massieu, de tous ses droits acquis par succession au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1864, par le sieur Lehot, pour un système de serrures, becs-de-cane et loquets à détente.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 22 juillet 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 20 juin de la même année, au sieur Auguste Vossenat, tapissier, demeurant à Dôle, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 22 juillet 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 20 juin de la même année, au sieur Paul Émard, marchand de meubles, rue des Sables, à Luçon, département de la Vendée, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 22 juillet 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 20 juin de la même année, au sieur Jules Gorel, négociant en literie, rue Saint-Laud, n° 85, à Angers, département de Maine-et-Loire, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 22 juillet 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 12 du même mois, au sieur Pierre Briand, tapissier, rue Saint-Front, à Périgueux, département de la Dordogne, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 22 juillet 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 15 du même mois, au sieur Jean David, tapissier, rue de Périgueux, à Libourne, département de la Gironde,

par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 22 juillet 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 19 du même mois, aux sieurs Taillandier et fils, tapissiers-négociants, demeurant à Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 22 juillet 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 12 du même mois, au sieur Mathieu Buisson, négociant en meubles, rue du Consulat, n° 13, à Limoges (Haute-Vienne), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1867, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Joseph Cavoret, tourneur sur bois, demeurant à Paris, rue de Lyon, n° 23, passage d'Orient, n° 10, par le sieur Whitney, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juin 1867, pour perfectionnements apportés aux machines à travailler le bois.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 25 juillet 1867, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé le 20 du même mois, par le sieur Loir, notaire à Versailles, et portant adjudication au profit du sieur Étienne-Arnold Pérémé, négociant, demeurant à Paris, rue Nollet, n° 19, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1861, par le sieur Despréaux, pour machines et procédés d'impression remplaçant le brochage du métier Jacquart.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 juillet 1867, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, au sieur Victor Brosser, rentier, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 48, et au sieur Charles-Édouard Brosser, rentier, demeurant à Boulogne-sur-Seine, chaussée du Pont, n° 6, par la société Brun et Henriksen, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 12 novembre 1876, qu'elle a pris, le 11 janvier 1867, pour une machine à coudre à surjet plus particulièrement applicable à la ganterie.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 2 août 1867, faite, suivant acte en date du 30 janvier de la même année, à la compagnie française chanvrière et linière, société à responsabilité limitée, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, n° 81, par les sieurs Leoni et Coblenz, de leurs droits au brevet d'invention pris, le 9 mars 1857, par le sieur Picciotto, dont ils sont cessionnaires, et expirant le 25 février 1871, pour des perfectionnements dans la préparation du lin, du chanvre et autres matières filamenteuses.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 2 août 1867, faite, suivant acte en date du 30 janvier de la même année, à la compagnie française chanvrière et linière, société à responsabilité limitée, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, n° 81, par les sieurs Leoni et Coblenz, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 octobre 1863, pour un teillage mécanique du chanvre, du lin et autres matières filamenteuses.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 août 1867, faite, suivant acte en date du 7 février de la même année, au sieur Jean-Baptiste-Michel Crignon, propriétaire, demeurant à Asnières, avenue de Courbevoie, n° 33, par le sieur Chevalier, de sa part de droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1857, par le sieur Breuillé, dont il est cessionnaire, pour un système de fours à plâtre.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 7 août 1867, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, au sieur François-Omer Fiolet, comptable, demeurant à Lille, rue Beauharnais, par le sieur Stirner, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1866, par le sieur Crombet, dont il est cessionnaire, pour un fuseau graisseur continu s'appliquant spécialement aux galopins ou conducteurs de courroies.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 10 août 1867, faite, suivant acte en date du 30 juillet de la même

année, au sieur Auguste Dubois-Desronsseaux, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Roubaix (Nord), par le sieur Lefebvre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 janvier 1859, pour un genre de persiennes et fermetures de magasins.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 13 août 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 3 du même mois, au sieur Valentin Saint-Ubéry, tapissier, demeurant à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 13 août 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 3 du même mois, aux sieurs Pouchau et Touzellier, tapissiers-négociants, demeurant à Pau, département des Basses-Pyrénées, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 août 1867, faite, suivant acte en date du 30 avril 1866, à la société Piret et compagnie, ayant son siége à Paris, rue Saint-Marc, n° 6, par le sieur Piret, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 décembre 1861, pour appareil servant à lubrifier les frottements des coussinets, appelé *couronne à ailes hélicoïdes.*

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 août 1867, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur Jean-Baptiste Dussaut, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Menuts, n° 53, par le sieur Imbert, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1862, pour un grilleur tubulaire à travail continu pour griller les cafés, cacaos, etc.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 août 1867, faite, suivant acte en date du 26 juillet de la même année, au sieur Auguste-Charles-Henri Nicolle, négociant, demeurant à Paris, avenue Montaigne, n° 56, par le sieur Bourdin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 mai 1864, pour un appareil photographique.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 août 1867, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 5 janvier de la même année, contenant transfert au profit de la faillite de la société *l'Union maritime*, anciennement connue sous la raison sociale V. Marziou et compagnie et, en dernier lieu, sous la raison A. Profit et compagnie, par le sieur Belou, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 mars 1860, pour une force motrice dite *gazo-moteur.*

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 août 1867, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 5 janvier de la même année, contenant transfert au profit de la faillite de la société *l'Union maritime*, anciennement connue sous la raison sociale V. Marziou et compagnie et, en dernier lieu, sous la raison A. Profit et compagnie, par le sieur Belou, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 décembre 1861, pour perfectionnements apportés aux machines à air chaud et aux machines mixtes à air et à vapeur.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 août 1867, faite, suivant acte en date des 14 et 16 du même mois, au sieur Charles Stolz, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ollivier prolongée, n° 1, par le sieur Schmitz père, d'un quart de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 21 avril 1856, conjointement avec le sieur Schmitz fils, dont il est cessionnaire, pour préparation mécanique de la tourbe.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 août 1867, faite, suivant acte en date des 14 et 16 du même mois, au sieur Charles Stolz, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ollivier prolongée, n° 1, par le sieur Schmitz père, d'un quart de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 17 juin 1856, pour un système de presse hydraulique en bois à piston compresseur sans frottement.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 août 1867, faite, suivant acte en date des 14 et 16 du même mois, au sieur Charles Stolz, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ollivier prolongée,

n° 1, par le sieur Schmitz père, d'un quart de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 29 mars 1856, pour système perfectionné de préparation de la tourbe.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 août 1867, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, au sieur Jean-Baptiste Dussaut, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Menuts, n° 53, par le sieur Imbert, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1862, pour un grilleur tubulaire à travail continu pour griller les cafés, cacaos, etc.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 août 1867, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, au sieur Jules Bureau, employé, demeurant à Paris-Batignolles, rue Saussure, n° 12, par le sieur Crignon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1857, par le sieur Breuillé, dont il est cessionnaire, pour un système de fours à plâtre.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 août 1867, faite, suivant acte en date du 4 juillet 1859, à la dame veuve Paul-François Breuillé, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 61, par le sieur Breuillé père, de sa part de droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1857, par le sieur Paul-François Breuillé, pour un système de fours à plâtre.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1867, faite, suivant acte en date du 26 du même mois, à la société Gaillard et Haillot, dont le siége provisoire est rue du Faubourg-Poissonnière, n° 52, à Paris, par le sieur Chaussenot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juillet 1857, pour un système de calorifères à surfaces multiples dits *calorifères prismatiques*.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1867, faite, suivant acte en date du 26 du même mois, à la société Gaillard et Haillot, dont le siége provisoire est rue du Faubourg-Poissonnière, n° 52, à Paris, par le sieur Chaussenot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet 1860, pour des perfectionnements dans la construction des calorifères.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1867, faite, suivant acte en date du 26 du même mois, à la société Gaillard et Haillot, dont le siége provisoire est rue du Faubourg-Poissonnière, n° 52, à Paris, par le sieur Chaussenot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1866, pour un système de calorifères à surfaces céramiques ou métalliques, tubulaires ou ondulées.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 septembre 1867, faite, suivant acte en date du 22 août de la même année, au sieur Edmond-John-Thomas-Judge Mourilyan, rentier, demeurant à Paris, rue de Laborde, n° 46, par le sieur Gibbs, de tous ses droits au brevet d'invention, expirant le 9 juin 1871, qu'il a pris, le 29 juillet 1857, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 septembre 1867, faite, suivant acte en date du 26 août de la même année, à la compagnie des machines à coudre Willcox et Gibbs (*the Wilcox and Gibbs sewing machine company*), établie à New-York (États-Unis d'Amérique), par le sieur Mourilyan, de tous ses droits au brevet d'invention, expirant le 9 juin 1871, pris, le 29 juillet 1857, par le sieur Gibbs, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 septembre 1867, faite, suivant acte en date du 19 août de la même année, au sieur Édouard-Alphonse Tavernier, manufacturier, demeurant à Paris, cité Trévise, n° 3, par la société Tavernier père, fils et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 21 avril 1864, pour perfectionnements à la peigneuse dite *à pince*.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 septembre 1867, faite, suivant acte en date du 23 août de la même année, au sieur Louis-Joseph Massue, fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue Aumaire, n° 8, par les sieurs Martel frères, de partie de leurs droits au brevet d'inven-

tion de quinze ans qu'ils ont pris, le 1er décembre 1866, pour perfectionnements dans la fabrication des peignes fins à décrasser.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 24 septembre 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 19 du même mois, au sieur Jacques Dévic, tapissier, marché aux eaux-de-vie, à Pezénas (Hérault), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 24 septembre 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 19 du même mois, au sieur Guchens, tapissier, demeurant rue Cloche-d'Or, n° 3, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 septembre 1867, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, à la société E. Wallerant et compagnie, dont le siége est à Noyon (Oise), par le sieur Galland, liquidateur de la société connue d'abord sous la raison sociale Courtines et Monnet, et ensuite sous la raison sociale Monnet et compagnie, de tous les droits de cette société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1862, par les sieurs Carlier et Vignon, dont elle est cessionnaire, pour procédés d'extinction des incendies.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 septembre 1867, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, à la société E. Wallerant et compagnie, dont le siége est à Noyon (Oise), par le sieur Galland, liquidateur de la société connue d'abord sous la raison sociale Courtines et Monnet, et ensuite sous la raison sociale Monnet et compagnie, de tous les droits de cette société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1863, par les sieurs Vignon et Carlier, dont elle est cessionnaire, pour des appareils propres à l'extinction des incendies sur terre et sur mer.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,675. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget ordinaire de la Guerre, pour l'exercice 1866, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 30 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera sou-

mise à la sanction législative, avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862[1], sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1866, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1866 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million treize mille quatre cent cinquante-six francs quarante-six centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VI, VII, XI, XVIII, XIX et XX du budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1866, suivant le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1862	5,422f 84c
Exercice 1863	7,304 53
Exercice 1864	17,067 79
Exercice 1865	983,661 30
TOTAL ÉGAL	1,013,456 46

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 8 juillet 1865, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après :

CHAP.	IV.	États-majors	35,191f 59c
——	V.	Gendarmerie impériale	22,257 41
——	VI.	Solde et prestations en nature	950,553 95
——	VII.	Habillement et campement	97 20
——	XI.	Justice militaire	104 23
——	XVIII.	Solde de non-activité et solde de réforme	3,657 08
——	XIX.	Secours	1,445 00
——	XX.	Dépenses temporaires	150 00
		SOMME ÉGALE	1,013,456 46

4. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Tableau des rappels de dépenses payables sur revues,

Sections.	Chapitres.	SERVICES.	Articles.		1862. Intérieur.	1862. Mexique.	1862. Algérie.	Intérieur.
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
		BUDGET ORDINAIRE.						
2e.	4.	États-majors.	1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	4,382 22	»	»	4,400 00
			2.	Traitement de l'intendance militaire	362 50	»	»	381 83
			3.	Traitement de l'état-major des places	»	»	»	»
			4.	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	»	»	»	»
			5.	Traitement de l'état-major particulier du génie	»	»	»	»
	5.	Gendarmerie impériale.	1er.	Gendarmerie	43 80	»	»	43 80
			2.	Garde de Paris	»	»	»	»
	6.	1re partie. Solde et abonnements, etc.	1er.	Solde de l'infanterie	185 94	7 30	40 00	710 85
			2.	Solde de la cavalerie	»	21 09	»	39 48
			3.	Solde de l'artillerie	»	9 99	»	81 02
			4.	Solde du génie	»	»	»	»
			5.	Solde des équipages militaires	»	»	»	»
			6.	Solde des vétérans de l'armée	»	»	»	»
3e.		2e partie. Vivres, chauffage et fourrages	1er.	Personnel	»	»	»	»
		3e partie. Hôpitaux militaires.	1er.	Personnel	»	»	»	»
	7.	Habillement et campement.	1er.	Personnel	»	»	»	»
	11.	Justice militaire.	2.	Ateliers de militaires condamnés	»	»	»	»
			3.	Pénitenciers militaires	»	»	»	»
5e.	18.	Solde de non-activité et solde de réforme	1er.	Solde de non-activité	370 00	»	»	370 00
			2.	Solde de réforme	»	»	»	»
	19.	Secours	Unique. § 2.	Gratifications de réforme renouvelables	»	»	»	»
	20.	Dépenses temporaires.	Unique.	Traitement de réforme	»	»	»	»
					5,344 46	38 38	40 00	6,026 98
					5,422f 84c			

antérieures à 1866 et non passibles de déchéance.

...AYEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 1866.								
...863.		1864.			1865.			
Mexique.	Algérie.	Intérieur.	Mexique.	Algérie.	Intérieur.	Rome.	Mexique.	Algérie.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	»	4,400 00	»	»	6,019 47	»	390 86	»
»	»	114 99	574 00	»	599 45	»	2,759 26	38 00
»	»	600 00	»	»	381 64	»	»	70 80
»	»	1,216 72	»	226 09	5,178 44	»	»	»
»	»	»	210 00	»	2,806 15	»	»	79 17
»	»	114 37	»	»	15,492 70	0 15	»	2,244 35
»	»	»	»	»	4,318 24	»	»	»
7 30	615 83	2,400 53	378 75	3,694 14	524,595 79	10,498 32	23,565 12	71,888 04
105 95	»	403 10	428 15	316 63	110,413 41	650 91	12,476 40	26,926 07
115 32	»	207 03	124 03	»	97,275 60	200 81	7,963 26	5,806 91
»	»	32 81	»	»	16,018 84	39 60	267 26	1,114 76
1 20	»	6 81	96 18	2 20	8,486 95	47 89	587 54	8,214 12
»	»	39 94	»	»	609 17	»	»	»
»	»	293 34	491 81	19 38	2,731 59	»	1,248 21	941 20
431 95	»	60 51	171 76	»	3,356 35	27 23	1,328 86	1,733 42
»	»	»	»	»	70 10	15 40	2 85	8 85
»	»	»	»	»	»	»	»	15 00
»	»	»	»	»	89 23	»	»	»
»	»	438 41	»	»	1,343 32	»	»	»
»	»	6 11	»	»	1,129 24	»	»	»
»	»	»	»	»	1,445 00	»	»	»
»	»	»	»	»	150 00	»	»	»
661 72	615 83	10,334 67	2,474 68	4,258 44	802,510 68	11,480 31	50,589 62	119,080 69
...,304f 53c		17,067f 79c			983,661f 30c			
1,013,456f 46c								

N° 15,676. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1867.*

Du 7 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866 (1) et 25 août 1867 (2), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par les lois de finances des 18 juillet 1866 et 31 juillet 1867, et nos décrets de répartition des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, sont diminués d'une somme de un million huit cent quatre-vingt mille francs (1,880,000f), savoir :

CHAP. VIII. Habillement et campement	1,480,000f
—— XI. Remonte générale	400,000
TOTAL ÉGAL	1,880,000

2. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après désignés du même budget sont augmentés, par virement, d'une somme de un million huit cent quatre-vingt mille francs (1,880,000f), applicable aux dépenses du corps expéditionnaire de Rome, et ainsi répartie :

CHAP. V. États-majors	200,000f
—— VI. Gendarmerie impériale	10,000
—— VII. Solde et prestations en nature	1,670,000
TOTAL ÉGAL	1,880,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

(1) Bull. 1439, n° 14,665.
(2) Bull. 1524, n° 15,430.
(3) Bull. 440, n° 4110.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. Magne.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

N° 15,677. — *Décret impérial qui modifie l'article 479 du décret du 31 mai 1862, portant Règlement général sur la Comptabilité publique.*

Du 18 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 21;
Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (1);
Vu l'ordonnance du 4 juin 1843 (2);
Vu l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, portant que les fonds départementaux non employés après la clôture de l'exercice seront rattachés par le conseil général au budget en cours d'exécution;
Vu l'article 479 du décret du 31 mai 1862 (3), ainsi conçu :
« L'époque de la clôture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, au 31 mai de la deuxième année de l'exercice, et, pour les payements, au 30 juin; »
Considérant que les délais résultant de l'article ci-dessus sont insuffisants pour assurer l'exécution de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 479 du décret du 31 mai 1862 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'époque de la clôture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, au 31 mars de la deuxième année de l'exercice, et, pour les payements, au 30 avril.

« Cette nouvelle fixation est applicable à l'exercice 1867. »

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'inté-

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(2) IXe série, Bull. 1011, n° 10,702.
(3) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

rieur, des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,678. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Creuse n° 2, à l'entrée d'Auzances, suivant le tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1867.*)

N° 15,679. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Puy-de-Dôme n° 14, entre Plauzat et Champeix, conformément au tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1867.*)

N° 15,680. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le sénateur préfet du Rhône est autorisé à concéder à la ville de Lyon, moyennant le prix de cinquante francs, la deuxième section de la Lône de la Vitriolerie, d'une étendue de vingt mille deux cent soixante-dix mètres, comprise entre l'avenue des ponts Napoléon et le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

2. La concession aura lieu aux conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État et, en outre, aux conditions suivantes :

La ville de Lyon prendra les terrains cédés tels que l'État les possède, sans

garantie de contenance, sans recours contre lui pour les servitudes passives dont ils seraient grevés et à la charge de répondre personnellement à toutes réclamations quelconques, et notamment à toutes demandes d'indemnité qui seraient formées soit par les prétendants à la propriété de tout ou partie de la Lône, soit par la compagnie des ponts Napoléon, par suite de la suppression du pont établi sur ladite Lône ou de tout autre préjudice que lui occasionnerait la transformation projetée, et sans qu'à raison des réclamations de cette compagnie la ville puisse demander la division de l'indemnité pour n'en payer que la portion afférente à la deuxième section, étant au contraire formellement stipulé qu'elle supportera en totalité toute indemnité qui pourrait être due de ce chef.

La ville ne pourra appeler l'État en cause ni exercer de recours contre lui à l'occasion d'aucune instance, et elle devra le tenir quitte et indemne de toutes les conséquences des mises en cause que les parties demanderaient ou que les tribunaux prononceraient contre lui.

Enfin la ville sera tenue d'assainir la deuxième section de la Lône et de la remblayer à quatre mètres au-dessus de l'étiage, sans que l'État ait à contribuer en rien à la dépense de ces travaux. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1867.*)

N° 15,681. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département de l'Hérault est autorisé à concéder aux sieurs *Wachter* et *Chavasse* et au sieur *Peccatte*, au nom de la compagnie dite *l'Union des gaz*, moyennant le prix total de trois cent quarante-cinq francs quatre-vingt-onze centimes (345f 91c) et à charge de la combler, une partie de l'étang salé d'Ingril, située sur le territoire de Frontignan, comprise entre leurs propriétés et le canal des Étangs, et d'une contenance totale de trois hectares quarante-cinq ares quatre-vingt-onze centiares.

2. Ces concessions seront faites aux conditions ordinaires des ventes des immeubles de l'État et, en outre, aux conditions et suivant les limites indiquées dans le procès-verbal de conférence des 3 février-9 avril 1866. (*Saint-Cloud, 13 Novembre 1867.*)

N° 15,682. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du département de l'Hérault est autorisé à concéder à la commune de Marseillan, moyennant le prix de neuf mille cinquante-six francs soixante-quatorze centimes (9,056f 74c), deux parcelles de lais de mer conquises sur l'étang de Thau et situées le long du quai sud du port de ladite commune de Marseillan, lesdites parcelles d'une contenance totale de quatre mille cinq cent vingt-huit mètres trente-sept centimètres et désignées sur le plan des lieux par les lettres A et B.

2° Cette concession sera faite aux conditions ordinaires des ventes des biens de l'État et, en outre, aux conditions exprimées dans le procès-verbal de conférence des 2 février-24 mars 1866. (*Saint-Cloud, 13 Novembre 1867.*)

N° 15,683. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Desprez*, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section. (*Saint-Cloud, 18 Décembre 1867.*)

N° 15,684. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune du Puget-après-Cuers, canton de Cuers, arrondissement de Toulon, département du Var, est autorisée à prendre, à l'avenir, le nom de *Puget-Ville.* (*Saint-Cloud, 21 Décembre 1867.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 4 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1554.

N° 15,685. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la publication de la Déclaration signée, le 24 décembre 1867, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, afin de simplifier la légalisation des pièces à produire par les Sujets de l'un des deux Pays pour contracter mariage dans l'autre.*

Du 28 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 24 décembre 1867, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, afin de simplifier la légalisation des pièces à produire par les sujets de l'un des deux Pays pour contracter mariage dans l'autre, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée; elle sera insérée au Bulletin des lois et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

La proposition ayant été faite au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, par celui du Grand-Duché de Luxembourg, de simplifier la légalisation des pièces à produire par les sujets de l'un des deux Pays pour contracter mariage dans l'autre,

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et considérant, d'une part, que l'utilité réciproque de la mesure dont il s'agit résulte de la contiguïté des territoires et de la fréquence des relations de voisinage, et, d'une autre part, que la similitude de

législation et l'usage habituel d'une langue identique dans les actes publics sont de nature à en faciliter l'application dans la pratique, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les actes à produire pour contracter mariage en France, par les sujets luxembourgeois, et dans le Grand-Duché de Luxembourg, par les sujets français, seront à l'avenir admis par les officiers de l'état civil des deux Pays respectivement, lorsqu'ils auront été légalisés, soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée par l'officier de l'état civil, hormis le cas où il aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux Parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait double à Paris, en l'hôtel des affaires étrangères, le 24 décembre 1867.

(*L. S.*) Signé Moustier.
(*L. S.*) Signé Jonas.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangeres est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangeres,

Signé Moustier.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,686. — Décret impérial *qui élève M.* Le Play *à la dignité de Sénateur.*

Du 29 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Le Play*, conseiller d'État en service ordinaire, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 15,687. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif n° 1 fixé par décret du 17 octobre 1855 [1] pour la perception des droits de péage à différents passages d'eau sur le Tarn, dans le département de Tarn-et-Garonne, est rendu applicable au passage de Rouby, situé sur la même rivière, commune de Moissac.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif précité, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 20 Novembre 1867.*)

N° 15,688. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. le baron *de Chassiron*, maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Paris, 29 Décembre 1867.*)

N° 15,689. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant :

Art. 1er. M. *Bauchart* (*Ernest*), maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de première classe.

2. M. *Monnier*, auditeur de première classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de deuxième classe. (*Paris, 29 Décembre 1867.*)

[1] Bull. 341, n° 3146.



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1555.

N° 15,690. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement de cinq Chemins de fer d'intérêt local dans le département des Ardennes.*

Du 9 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local : 1° d'Amagne à Vouziers; 2° du Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon; 3° de Carignan à Messempré; 4° de Donchery à Vrigne-aux-Bois; 5° de la station de Monthermé à Monthermé;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis dans le département des Ardennes, et notamment les avis des commissions d'enquête, en date des 10, 12 et 14 décembre 1866;

Vu l'adhésion donnée à l'exécution des travaux, le 30 mars 1867, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853, par le directeur des fortifications, à Mézières;

Vu le cahier des charges relatif à l'établissement desdits chemins de fer; ensemble le traité d'exploitation passé, le 1er octobre 1866, entre le préfet du département et la compagnie de l'Est;

Vu les délibérations du conseil général du département des Ardennes, en date des 30 août 1866 et 27 août 1867;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 juin 1867;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 23 septembre 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local ci-après :

1° D'Amagne à Vouziers;

2° Du Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon;

3° De Carignan à Messempré;

4° De Donchery à Vrigne-aux-Bois;

5° De la station de Monthermé à Monthermé.

2. Le département des Ardennes est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, conformément au traité passé entre le département et la compagnie de l'Est pour l'exploitation desdits chemins. Une copie certifiée de ce traité, ainsi qu'une copie du cahier des charges susvisé, resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département des Ardennes, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de quatorze cent mille francs (1,400,000f).

Cette subvention sera versée en sept termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 juillet 1869.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Dans le cas où, par suite des stipulations résultant du traité avec la compagnie des chemins de fer de l'Est, le département recevrait l'excédant des recettes sur les dépenses, l'État sera admis au partage proportionnellement au montant de ses subventions.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

CONVENTION.

Entre le département des Ardennes, représenté par M. le vicomte *Foy*, préfet agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le conseil général, dans sa séance du 30 août 1866,

Et la compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par M. *Baude*, administrateur, et M. *Sauvage*, directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil de ladite compagnie, en date du 30 août 1866,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Est exploitera, pour le compte du département des Ardennes, les chemins de fer d'intérêt local ci-après désignés, dont la construction est projetée :

1° D'Amagne à Vouziers;

2° De Sedan (station du Pont-Maugis) à Mouzon, avec embranchement de Remilly à Raucourt;

3° De Donchery à Vrigne-aux-Bois;

4° De Carignan à Messempré;

5° De la station de Monthermé à Monthermé.

Le tracé de ces chemins ne présentera pas de pentes supérieures à quinze millimètres par mètre ni de courbes dont le rayon soit inférieur à trois cents mètres, en dehors des limites des gares ou stations.

2. La compagnie de l'Est organisera un service d'exploitation dans les conditions qui seront ultérieurement arrêtées entre elle et le département, selon les exigences du trafic.

La compagnie sera chargée de toutes les dépenses d'entretien courant, des grosses réparations aux terrassements, ouvrages d'art et bâtiments, et de celles de la réfection des voies.

3. La compagnie voulant rester étrangère aux chances de l'entreprise, ne prétendre à aucun bénéfice ni encourir aucune perte, mais tenant à s'assurer le remboursement intégral de ses dépenses, il sera à cet effet ouvert sur ses livres, au département des Ardennes, un compte d'exploitation, d'entretien et de fourniture du matériel roulant, au débit duquel seront exactement portées les dépenses de toute nature spécialement afférentes à l'exploitation des lignes.

Ces dépenses n'ayant pas pu être déterminées au préalable et résumées sous forme d'un tarif d'exploitation, il reste entendu que la compagnie les estimera de manière à rentrer uniquement dans ses déboursés, en s'interdisant tout bénéfice. On entend ici par déboursés, non-seulement les sommes réellement payées pour les lignes, mais encore la location du matériel roulant, c'est-à-dire l'intérêt et l'amortissement du capital du matériel nécessaire à l'exploitation, au taux de huit pour cent par an.

4. Le montant de ces dépenses sera prélevé par la compagnie sur les recettes centralisées à cet effet dans sa caisse, recettes de l'intérêt desquelles elle aura à tenir compte au département au taux moyen annuel du placement de ses fonds disponibles.

En cas d'insuffisance des recettes pour couvrir le montant du compte des frais d'exploitation, d'entretien et d'apport du matériel, la compagnie aura à exercer son recours contre le département.

Il est expressément stipulé, en faveur de la compagnie, un privilége absolu de premier ordre, jusqu'à remboursement intégral, sur les chemins que le présent traité a pour objet d'exploiter.

5. La compagnie portera au crédit du compte d'exploitation et d'entretien des chemins dont il s'agit la totalité des recettes effectuées sur toute la longueur de leur parcours, jusqu'au point où ils se raccordent avec les lignes de l'Est, sans y comprendre, dans aucun cas, celles relatives à la manutention des marchandises dans les gares d'attache, ni les autres recettes accessoires de ces gares, qui appartiennent en propre à la compagnie.

6. Le département déclare, à l'égard de la constatation du chiffre des recettes effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par la compagnie de l'Est, conformément aux prescriptions de l'administration supérieure, écritures dont le département pourra faire prendre connaissance par ses représentants.

7. La compagnie fera tous les six mois le règlement provisoire des recettes et des dépenses, et mettra le solde de ce règlement à la disposition du préfet, qui pourra soit retirer les fonds disponibles, soit les laisser dans la caisse de la compagnie, au taux mentionné en l'article 4.

Mais c'est seulement après l'apurement des comptes de chaque exercice que la compagnie arrêtera le solde définitif soit de la recette nette qu'elle aura à verser au département, soit du déficit qu'elle aura à lui réclamer.

8. Les dépenses d'entretien courant devront se borner au strict nécessaire; celles que pourront exiger les modifications et agrandissements que le développement du trafic nécessitera dans les installations des gares et stations ne devront être entreprises qu'autant que l'utilité en aura été reconnue par le conseil général. Il est entendu, d'ailleurs, que ces modifications et agrandissements resteront entièrement à la charge du département.

9. Le présent traité prendra date à partir du jour où l'exploitation aura commencé et expirera le 31 décembre de la douzième année. Il sera renouvelé, si les deux parties y consentent, pour une seconde période de douze années, et ainsi de suite.

10. La présente convention ne sera définitive qu'après :

1° L'approbation de l'assemblée des actionnaires de la compagnie de l'Est;

2° L'approbation de MM. les ministres des travaux publics et de l'intérieur.

11. Le présent traité est applicable à l'un quelconque des chemins désignés, dans le cas où tous ne seraient pas construits immédiatement par le département.

Fait double à Mézières, le 1er octobre 1866, et à Paris, le 11 octobre 1866.

Le Préfet des Ardennes,

Signé Vte Foy.

Le Directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est,

Signé Sauvage.

L'Administrateur délégué,

Signé Baude.

Adopté par le conseil général, conformément à sa délibération du 27 août 1867.

Le Président du conseil général,

Signé Bon de Ladoucette.

Le Secrétaire du conseil général,

Signé Primot.

Cahier des charges relatif à la construction et à l'exploitation, par le département des Ardennes, de chemins de fer d'intérêt local.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local qu'il s'agit d'établir, par application des dispositions de la loi du 12 juillet 1865, sont les suivants :

1° D'AMAGNE À VOUZIERS.

Cette ligne se détachera de la ligne de Reims à Givet, à la gare dite *d'Amagne*, passera par ou près Amagne, Alland'hui, Attigny, Rilly; suivra la direction du canal depuis Rilly jusqu'aux abords de Condé-lès-Vouziers, pour gagner la ville de Vouziers par l'un des tracés figurés à l'avant-projet, au choix du département.

2° DE SEDAN (STATION DU PONT-MAUGIS) À MOUZON ET À RAUCOURT.

Cette ligne se détachera de celle de Sedan à Thionville, à la station du Pont-Maugis, passera par ou près Remilly, Villers-devant-Mouzon, Autrecourt, pour aboutir au faubourg de la ville de Mouzon. De Remilly se détachera un embranchement qui remontera la vallée d'Ennemane par ou près Angecourt et Haraucourt jusqu'aux abords de Raucourt.

3° DE DONCHERY À VRIGNE-AUX-BOIS.

Cette ligne se détachera de la ligne de Charleville à Sedan, d'un point à déterminer entre la gare de Donchery et le passage à niveau de Vrigne-Meuse; elle remontera la vallée de la Vrigne jusqu'aux abords de Vrigne-aux-Bois.

4° DE CARIGNAN À MESSEMPRÉ.

Cette ligne se détachera de celle de Sedan à Thionville, aux abords de la gare de Carignan, passera par ou près Osnes et Pure, pour aboutir à ou près Messempré.

5° DE LA STATION DE MONTHERMÉ.

Cette ligne partira de la station dite *de Monthermé*, traversera la Semoie et aboutira aux forges de Lavaldieu, faubourg de Monthermé.

Ces chemins seront construits par le département avec le concours des communes et des intéressés, par application de la loi du 12 juillet 1865.

Ils seront exploités pour son compte par la compagnie des chemins de fer de l'Est, à la faveur du traité d'exploitation ci-annexé.

2. Les chemins devront être livrés à l'exploitation dans le délai de six ans, ou plus

tôt si faire se peut, à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret qui en autorisera l'exécution.

3. Les projets d'ensemble et de détail seront approuvés par M. le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef.

Ces projets devront satisfaire aux conditions ci-après indiquées.

4. Les terrains pourront être acquis et les ouvrages d'art pourront être exécutés pour une voie seulement.

Les terrains acquis pour l'établissement d'une seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m,00$).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre ($1^m,00$) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur.

On établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces ouvrages seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales.

6. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres.

Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Le département aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles.

7. Il y aura deux voies à chaque station.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, après une enquête spéciale.

8. Le département sera tenu de rétablir les communications interrompues par les chemins de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'autorité compétente.

9. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, en aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres ($5^m,00$) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$).

10. Lorsque les chemins devront passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$) au moins.

11. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vici-

naux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau des chemins de fer et des routes ou chemins ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin vicinal d'une certaine importance sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'autorité compétente.

12. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes ou rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

13. Le département sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80); toutefois, les parapets ne seront pas établis au-dessus des aqueducs.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales, par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef du département.

14. Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer pourront n'avoir que quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails.

15. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du département, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne pendant l'exécution des travaux.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs ou agents voyers de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef, pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

16. Le département n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef du département.

17. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'autorité compétente.

18. Les chemins de fer seront séparés des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, dont le mode et la disposition seront autorisés, sur les points où le préfet le prescrira.

19. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour

chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le département.

20. L'opération étant d'utilité publique, le département est investi, pour l'exécution des travaux, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

21. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le département sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

22. Si les lignes des chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

23. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du département.

24. Pour l'exécution des travaux, le département se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

25. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le département de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur les parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du département, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés à cet effet par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le département pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive des chemins de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, le département fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais du département et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le département postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante des chemins de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

28. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre, par les soins de la compagnie exploitante, aux frais du département.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de qui de droit. Le montant des avances faites sera recouvré, s'il y a lieu, au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

29. La compagnie chargée de l'exploitation sera tenue d'établir, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains

sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où les chemins de fer seront traversés à niveau par des routes ou chemins.

30. Les machines locomotives qui seront employées par la compagnie exploitante devront être construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées.

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossiers.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

31. Des règlements rendus par le préfet, le conseil général entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation des chemins de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront payées par la compagnie chargée de l'exploitation pour le compte du département.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour l'exploitant, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage des chemins de fer.

Le préfet déterminera, d'accord avec la compagnie exploitante, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, la durée du trajet et les heures du départ des trains.

32. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations des chemins de fer et de leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie qui aura traité pour l'exploitation sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état des chemins de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

33. Pour indemniser le département des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir les prix de transport suivants :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures de 1re classe	0 08	0 04	0 12
Voyageurs.. Voitures de 2e classe	0 06	0 03	0 09
Voyageurs.. Voitures de 3e classe	0 04	0 02	0 06
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien s'ils sont portés sur les genoux. De trois à sept ans, ils payent demi-place. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (perception minimum, 0f 30c)	0 12	0 05	0 17
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 18	0 07	0 25
Veaux et porcs	0 07	0 03	0 10
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 03	0 02	0 05
Ces prix seront doublés si les animaux ci-dessus sont, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs — De 0 à 40 kilogrammes.	0 30	0 20	0 50
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs — Au-dessus de 40 kilogrammes	0 24	0 16	0 40
Pour denrées par colis au-dessus de 50 kilogrammes	0 20	0 10	0 30
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 18	0 07	0 25
2e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 14	0 06	0 20
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises	0 12	0 04	0 16
4e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables	0 09	0 03	0 12
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			

	Prix de péage.	Prix de transport.	Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide...........	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.......	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de................	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour le transport à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État, ni les frais accessoires d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins de chemins de fer.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au département qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

34. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux des chemins de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

35. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

36. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 38 et 39 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement au préfet, qui statuera, sous la réserve de l'approbation du conseil général.

37. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point

applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie exploitante ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie exploitante ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie exploitante transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le préfet.

38. Les prix de transport déterminés au tarif ne seront point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le conseil général, tant pour la grande que pour la petite vitesse.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

39. Dans le cas où le département jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

40. La compagnie chargée de l'exploitation sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui sont confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception. Mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le demande, par

une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

41. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train mixte ou de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, le conseil général pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le conseil général, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet, la compagnie exploitante entendue, et sous la réserve de l'approbation du conseil général, déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition du préfet.

42. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins des chemins de fer, seront fixés annuellement par le préfet.

43. Le département sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare des chemins de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

44. A moins d'une autorisation spéciale du conseil général, il est interdit au préfet, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE IV.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

45. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les chemins de fer, le département serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

46. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

47. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le département sera tenu de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition du département.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, le département sera tenu de le livrer, et il sera payé au département, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque le département voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le département sera tenu de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour le département, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police.

48. Le département sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le département entendu.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie exploitante, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

49. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie exploitante sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures des chemins de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera immédiatement mise à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation.

Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au département une indemnité d'un franc par kilomètre parcouru par la machine.

Le département sera tenu d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le département et la compagnie exploitante seront tenus de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE V.

CLAUSES DIVERSES.

50. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient les lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour le département.

51. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer objet du présent cahier des charges, ou dans une autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du département.

52. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

Le département ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet du présent cahier des charges n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où le département ne voudrait pas faire circuler les trains sur les prolongements et embranchements, les divers concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le département pourra être assujetti, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

53. Le département sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le conseil général entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle des commissaires désignés à cet effet par le préfet. La compagnie exploitante aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La compagnie chargée de l'exploitation sera tenue d'envoyer ses wagons à l'origine de tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Elle amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale des chemins de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre.

Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie exploitante et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par le préfet. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie exploitante de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0^f12^c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0^f04^c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie chargée de l'exploitation soit tenue de les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme un wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée aux prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée ou de départ, par les soins et aux frais de la compagnie chargée de l'exploitation.

54. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité.

Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du département.

55. Les agents et gardes que la compagnie chargée de l'exploitation établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

56. Un règlement d'administration publique désignera, le conseil général entendu, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre ou de mer libérés du service.

57. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration, le département et la compagnie chargée de l'exploitation, ou entre ces deux derniers, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Ardennes, sauf recours au Conseil d'État.

58. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Présenté par nous, préfet du département des Ardennes, en vertu de l'autorisation qui nous a été donnée par le conseil général, dans sa séance du 30 août 1866.

Mézières, le 25 juillet 1867.

Le Préfet,

Signé Vte Foy.

Vu et adopté par le conseil général, conformément à sa délibération du 27 août 1867, et parafé *ne varietur*.

Le Président du conseil général, Signé Bon DE LADOUCETTE.

Le Secrétaire du conseil général, Signé PRIMOT.

N° 15,691. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1867.*

Du 5 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866[1] et 25 août 1867[2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3];

Vu la décision impériale du 30 avril 1867;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre X (*Recrutement et réserve*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par les lois de finances des 18 juillet 1866 et 31 juillet 1867 et nos décrets de répartition des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, est diminué d'une somme de quinze mille francs (15,000f).

2. Les crédits ouverts aux chapitres Ier et II du même budget sont augmentés, par virement, d'une somme de quinze mille francs (15,000f), répartie de la manière suivante:

CHAP. Ier. Administration centrale. (Personnel.)	11,000f
—— II. Administration centrale. (Matériel.)	4,000
TOTAL ÉGAL	15,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 1524, n° 15,430.

[3] Bull. 440, n° 4110.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. Magne.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

N° 15,692. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1867 une portion des Crédits ouverts au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 7 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget. Un crédit de pareille somme sera ouvert, par ordonnance royale, au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu nos décrets des 1er mars [2], 14 avril [3], 21 juillet [4], 19 septembre [5], 15 octobre [6], 27 octobre [7], 5 [8] et 31 décembre 1866 [9], et 2 mars 1867 [10], qui, en suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert, sur les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866 indiqués ci-après, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à cinq millions cinq cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-neuf francs dix-sept centimes (5,554,689f 17c), savoir :

(1) Bull. 1439, n° 14,665.
(2) Bull. 1369, n° 14,051.
(3) Bull. 1381, n° 14,152.
(4) Bull. 1415, n° 14,505.
(5) Bull. 1432, n° 14,610.
(6) Bull. 1440, n° 14,679.
(7) Bull. 1442, n° 14,695.
(8) Bull. 1451, n° 14,792.
(9) Bull. 1461, n° 14,876.
(10) Bull. 1483, n° 15,048.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE XVI.

ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.

Décret du 14 avril 1866	27,500f 00c	55,000f 00c
Décret du 5 décembre 1866	27,500 00	

CHAPITRE XX.

ROUTES ET PONTS. (TRAVAUX ORDINAIRES.)

Décret du 15 octobre 1866	49,347f 88c	128,347 88
Décret du 27 octobre 1866. (Report de 1865.)	79,000 00	

CHAPITRE XXIII.

PORTS MARITIMES, SERVICES DIVERS. (TRAVAUX ORDINAIRES.)

Décret du 15 octobre 1866	43,445 89

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE XIV.

ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.

Décret du 1er mars 1866	1,359,556f 19c	5,327,895 40
Décret du 14 avril 1866	1,250,000 00	
Décret du 21 juillet 1866	1,250,000 00	
Décret du 19 septembre 1866	500,000 00	
Décret du 27 octobre 1866. (Report de 1865.)	138,000 00	
Décret du 5 décembre 1866	2,000 00	
Décret du 31 décembre 1866	533,621 88	
Décret du 2 mars 1867	294,717 33	
SOMME PAREILLE		5,554,689 17

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il reste sans emploi une somme de deux cent onze mille cent cinquante-quatre francs douze centimes (211,154f 12c), dont le report à l'exercice 1867 peut être effectué en exécution des dispositions précitées;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 décembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est reportée à l'exercice 1867 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*) une somme de deux cent onze mille cent cinquante-quatre francs douze centimes (211,154f 12c), laquelle est répartie ainsi qu'il suit :

(1) Bull. 440, n° 4140.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	11,000f 00c
——— XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	67,395 28
——— XXIII.	Ports maritimes.—Services divers. (Travaux ordinaires.)	12,758 84
		91,154 12

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	120,000 00
	TOTAL ÉGAL	211,154 12

Une somme pareille de deux cent onze mille cent cinquante-quatre francs douze centimes (211,154f 12c) est annulée, dans la même proportion que ci-dessus, aux chapitres précités inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1556.

N° 15,693. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 7 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de quatre cent cinquante et un mille cinq cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes (451,555f 97c).

Cette somme de quatre cent cinquante et un mille cinq cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes (451,555f 97c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

(1) Bull. 1439, n° 14,665.

(2) Bull. 440, n° 4110.

BUDGET ORDINAIRE.

Chap. XX.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)	56,105f 97c	
—— XXI.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	111,450 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	4,000 00	
	Total du budget ordinaire	171,555 97	171,555f 97c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. Ier.	Établissement thermal d'Aix	260,000f 00c	
—— XVII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	20,000 00	
	Total du budget extraordinaire	280,000 00	280,000 00
	Somme égale au montant du crédit		451,555 97

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867.

Départements.	Entreprises auxquelles les fonds sont destinés.	Montant des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Alpes-Maritimes.	Construction d'un égout sous la route impériale n° 7, entre le port Magnan et la place Masséna, à Nice	5,000f 00c
Gironde	Reconstruction de la chaussée pavée de la route impériale n° 10, sur le cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux	31,545 97

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Jura........	Construction d'un égout sous la route impériale n° 5, de Paris à Genève, dans la traverse de Morez..............	4,000f 00c
Landes......	Amélioration de la route n° 133, de Perpignan en Espagne, dans la traverse de Mont-de-Marsan..................	7,000 00
Meuse.......	Établissement de trottoirs dans la traverse de Vaucouleurs, routes impériales n°s 60 et 64......................	7,560 00
	TOTAL du chapitre XX..........	56,105 97
	CHAPITRE XXI. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Calvados.....	Travaux de défense de la ville de Caen contre la rivière d'Orne..	24,500 00
Gard........	Reconstruction de la passerelle accolée aux demi-écluses de la Vidourle..................................	6,950 00
Sarthe......	Construction d'un port à Noyen, sur la Sarthe...........	4,000 00
Seine........	Reconstruction d'une partie du mur de soutènement du bas port Henri IV, en 1867............................	66,000 00
	Travaux de dragages dans la traversée de Paris..........	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXI..........	111,450 00
	CHAPITRE XXIII. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Seine-Inférieure.	Travaux de réparation du chemin de la plage des bains, au port de Saint-Valery..............................	4,000 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE Ier. ÉTABLISSEMENT THERMAL D'AIX.	
Savoie.......	Création d'un port annexe de l'établissement thermal d'Aix.	260,000 00
	CHAPITRE XVII. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Pyrénées-Orientales.	Construction du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.	20,000 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires)...........	56,105f 97c	
—— XXI.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)................................	111,450 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)................................	4,000 00	
	TOTAL du budget ordinaire.........	171,555 97	171,555f 97c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. Ier.	Établissement thermal d'Aix...................	260,000f 00c	
—— XVII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer..	20,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire......	280,000 00	280,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL...........		451,555 97

N° 15,694. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1867, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au Port de cette ville.*

Du 7 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier [2], 1er mars [3], 28 avril [4], 21 juillet [5] et 27 octobre 1866 [6], 12 février [7], 18 mai [8] et 13 octobre 1867 [9], qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à deux millions cinq cent quarante et un mille six cent soixante-six francs soixante-neuf centimes, applicables aux travaux dont il s'agit;

Vu l'état ci-annexé constatant qu'il a été versé au trésor, les 16 août, 16 septembre et 15 octobre derniers, de nouvelles sommes s'élevant ensemble à quatre cent vingt-cinq mille francs un centime, pour les mêmes travaux;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [10];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 décembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867, chapitre XIII du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de quatre cent vingt-cinq mille francs un centime (425,000f 01c) pour la construction du bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales

(1) Bull. 1439, n° 14,665.
(2) Bull. 1365, n° 13,972.
(3) Bull. 1369, n° 14,052.
(4) Bull. 1386, n° 14,190.
(5) Bull. 1415, n° 14,507.
(6) Bull. 1442, n° 14,696.
(7) Bull. 1473, n° 14,983.
(8) Bull. 1498, n° 15,189.
(9) Bull. 1541, n° 15,583.
(10) Bull. 440, n° 4110.

versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, à titre d'avances, pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
		fr. c.
16 août 1867......	Receveur central du département de la Seine........	141,666 67
16 septembre 1867.	*Idem*..	141,666 67
15 octobre 1867...	*Idem*..	141,666 67
	ENSEMBLE.........	425,000 01
	Versements effectués antérieurement...............	2,541,666 69
	TOTAL............	2,966,666 70

N° 15,695. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département de la Moselle pour les travaux de canalisation de la Moselle.*

Du 7 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la déclaration du trésorier payeur général du département de la Moselle, constatant que ce département a versé au trésor, le 17 octobre dernier, une somme de trois cent mille francs (300,000f) pour concourir, avec les fonds de l'État, aux travaux de canalisation de la Moselle;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 novembre 1867,
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867, chapitre XI du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), un crédit de trois cent mille francs (300,000f), destiné aux travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,696. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Caisse de la Dotation de l'armée, pour les frais d'administration dudit Service au Ministère de la Guerre.*

Du 14 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866 [1] et 25 août 1867 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état indicatif de la somme versée au trésor par la caisse de la dotation de l'armée, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'administration dudit service au ministère de la guerre appartenant à l'exercice 1867;

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 1524, n° 15,430.

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 18 novembre et 5 décembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur le chapitre 1er du budget ordinaire de l'exercice 1867 (*Administration centrale. — Personnel*), un crédit de soixante-cinq mille francs (65,000f), applicable aux frais d'administration du service de la dotation de l'armée.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la caisse de la dotation de l'armée, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,697. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, exercice 1867.*

Du 21 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les virements de crédits;

Vu l'avis de notre ministre des finances :

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1439, n° 14,665.

[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre VIII du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section III. — Matériel des lignes télégraphiques*), est réduit d'une somme de soixante-seize mille six cent quinze francs.

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, sont augmentés d'une somme de soixante-seize mille six cent quinze francs, qui est répartie comme suit entre les sections et chapitres dudit budget :

	SECTION Ire. — *Administration centrale.*	
CHAP. Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	6,444f
—— II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux. (Salaires.)	4,283
	SECTION II. — *Service télégraphique.*	
CHAP. VII.	Personnel des lignes télégraphiques	65,888
	SOMME ÉGALE	76,615

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1557.

N° 15,698. — *Décret impérial qui fixe le nombre des Députés au Corps législatif à élire par les Départements.*

Du 28 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu le décret organique du 2 février 1852[1];

Vu le sénatus-consulte du 27 mai 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des députés au Corps législatif à élire par les départements pendant la période quinquennale de 1867 à 1872 est fixé à deux cent quatre-vingt-douze, conformément au tableau de répartition ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Pinard.

[1] xe série, Bull. 488, n° 3636.

Tableau du nombre des députés à élire par chaque département.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de députés à élire.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de députés à élire.
Ain	3	Lot-et-Garonne	3
Aisne	4	Lozère	1
Allier	3	Maine-et-Loire	4
Alpes (Basses-)	1	Manche	4
Alpes (Hautes-)	1	Marne	3
Alpes-Maritimes	2	Marne (Haute-)	2
Ardèche	3	Mayenne	3
Ardennes	3	Meurthe	3
Ariége	2	Meuse	3
Aube	2	Morbihan	3
Aude	3	Moselle	3
Aveyron	3	Nièvre	3
Bouches-du-Rhône	4	Nord	9
Calvados	4	Oise	3
Cantal	2	Orne	4
Charente	3	Pas-de-Calais	6
Charente-Inférieure	4	Puy-de-Dôme	5
Cher	3	Pyrénées (Basses-)	3
Corrèze	2	Pyrénées (Hautes-)	2
Corse	2	Pyrénées-Orientales	2
Côte-d'Or	3	Rhin (Bas-)	4
Côtes-du-Nord	5	Rhin (Haut-)	4
Creuse	2	Rhône	5
Dordogne	4	Saône (Haute-)	3
Doubs	2	Saône-et-Loire	5
Drôme	3	Sarthe	4
Eure	4	Savoie	2
Eure-et-Loir	2	Savoie (Haute-)	2
Finistère	5	Seine	9
Gard	4	Seine-Inférieure	6
Garonne (Haute-)	4	Seine-et-Marne	3
Gers	3	Seine-et-Oise	4
Gironde	6	Sèvres (Deux-)	3
Hérault	4	Somme	5
Ille-et-Vilaine	4	Tarn	3
Indre	2	Tarn-et-Garonne	2
Indre-et-Loire	3	Var	2
Isère	5	Vaucluse	2
Jura	3	Vendée	3
Landes	2	Vienne	3
Loir-et-Cher	2	Vienne (Haute-)	2
Loire	4	Vosges	3
Loire (Haute-)	2	Yonne	3
Loire-Inférieure	4		
Loiret	3		
Lot	2	TOTAL	292

Vu pour être annexé au décret du 28 décembre 1867.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,699. — *Décret impérial qui fixe le nombre et la composition des Circonscriptions électorales.*

Du 28 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 2 du décret organique du 2 février 1852[1];

Vu le sénatus-consulte du 27 mai 1857;

Vu notre décret de ce jour fixant le nombre des députés à élire par chaque département,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre et la composition des circonscriptions électorales des départements sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Pinard.

[1] Xe série, Bull. 488, n° 3636.

Tableau indiquant le nombre et la composition des circonscriptions électorales des départements.

NUMÉROS des circonscriptions.	COMPOSITION des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	AIN.	
1re.	Bourg	Bagé-le-Châtel.
		Bourg.
		Ceyzériat.
		Coligny.
		Montrevel.
		Pont-d'Ain.
		Pont-de-Vaux.
		St-Trivier-de-Courtes.
		Treffort.
	Gex	Tout l'arrondissem^t.
2e.	Belley	Belley.
		Champagne.
		Hauteville.
		Lhuis.
		Saint-Rambert.
		Seyssel.
		Virieu-le-Grand.
	Nantua	Brénod.
		Châtillon de Michaille.
		Izernore.
		Nantua.
		Oyonnax.
3e.	Trévoux	Tout l'arrondissem^t.
	Belley	Ambérieu.
		Lagnieu.
	Nantua	Poncin.
	Bourg	Pont-de-Veyle.
	AISNE.	
1re.	Laon	Anizy-le-Château.
		Chauny.
		Coucy-le-Château.
		Craonne.
		Crécy-sur-Serre.
		La Fère.
		Laon.
		Neufchâtel.
		Sissonne.
2e.	St-Quentin	Tout l'arrondissem^t.
3e.	Vervins	*Idem.*
	Laon	Marle.
		Rozoy.
4e.	Soissons	Tout l'arrondissem^t.
	Château-Thierry.	*Idem.*
	ALLIER.	
1re.	Moulins	Chevagnes.
	ALLIER. (Suite.)	
1re. (Suite.)	Moulins (Suite.)	Le Montet.
		Moulins (est).
		Moulins (ouest).
		Neuilly-le-Réal.
		Souvigny.
	Gannat	Chantelle.
		Ébreuil.
		Saint-Pourçain.
2e.	Gannat	Escurolles.
		Gannat.
	Lapalisse	Cusset.
		Le Donjon.
		Jaligny.
		Lapalisse.
		Mayet-de-Montagne.
		Varennes-sur-Allier.
	Moulins	Dompierre.
3e.	Montluçon	Cérilly.
		Commentry.
		Hérisson.
		Huriel.
		Marcillat.
		Montluçon (est).
		Montluçon (ouest).
		Montmarault.
	Moulins	Bourbon-l'Archambault.
		Lurcy-Lévy.
	ALPES (BASSES-).	
	Circonscription unique.	
	ALPES (HAUTES-).	
	Circonscription unique.	
	ALPES-MARITIMES.	
1re.	Nice	Tout l'arrondissem^t.
	Puget-Théniers.	Saint-Étienne.
		Saint-Sauveur.
2e.	Grasse	Tout l'arrondissem^t.
	Puget-Théniers.	Puget-Théniers.
		Guillaumes.
		Roquesteron.
		Villars.
	ARDÈCHE.	
1re.	Privas	Antraigues.
		Aubenas.
		Bourg-Saint-Andéol.

NUMÉROS des circonscriptions.	COMPOSITION des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	ARDÈCHE. (Suite.)	
1re. (Suite.)	Privas (Suite.)	Chomérac.
		Lavoulte.
		Privas.
		Rochemaure.
		Villeneuve-de-Berg.
		Viviers.
	Tournon	Le Cheylard.
2e.	Largentière	Tout l'arrondissemt.
3e.	Tournon	Annonay.
		Lamastre.
		Saint-Agrève.
		Saint-Félicien.
		St-Martin-de-Valamas.
		Saint-Péray.
		Satillieu.
		Serrières.
		Tournon.
		Vernoux.
	Privas	Saint-Pierreville.
	ARDENNES.	
1re.	Mézières	Charleville.
		Flize.
		Mézières.
		Omont.
	Sedan	Tout l'arrondissemt.
2e.	Rethel	Asfeld.
		Château-Porcien.
		Juniville.
		Rethel.
	Vouziers	Tout l'arrondissemt.
3e.	Mézières	Monthermé.
		Renwez.
		Signy-l'Abbaye.
	Rethel	Novion-Porcien.
		Chaumont-Porcien.
	Rocroi	Tout l'arrondissemt.
	ARIÉGE.	
1re.	Foix	Ax.
		Foix.
		Lavelanet.
		Les Cabannes.
		Quérigut.
		Tarascon.
	Pamiers	Mirepoix.
		Pamiers.
		Saverdun.
		Varilhes.
2e.	Saint-Girons	Tout l'arrondissemt.
	Pamiers	Le Fossat.
		Le Mas-d'Azil.
	ARIÉGE. (Suite.)	
2e. (Suite.)	Foix	La Bastide-de-Sérou.
		Vicdessos.
	AUBE.	
1re.	Bar-sur-Seine.	Bar-sur-Seine.
		Chaource.
	Troyes	Aix-en-Othe.
		Bouilly.
		Ervy.
		Estissac.
		Troyes (les 3 cantons).
	Nogent-sur-Seine.	Marcilly-le-Hayer.
		Romilly-sur-Seine.
		Nogent-sur-Seine.
2e.	Arcis-s.-Aube.	Tout l'arrondissemt.
	Bar-sur-Aube.	*Idem.*
	Bar-sur-Seine.	Essoyes.
		Les Riceys.
		Mussy-sur-Seine.
	Nogent-sur-Seine.	Villenauxe.
	Troyes	Lusigny.
		Piney.
	AUDE.	
1re.	Carcassonne.	Alzonne.
		Capendu.
		Carcassonne (les 2 cantons).
		Conques.
		Mas-Cabardès.
		Peyriac-Minervois.
		Saissac.
	Castelnaudary.	Tout l'arrondissemt.
2e.	Carcassonne.	Lagrasse.
		Mouthoumet.
		Tuchan.
	Narbonne	Tout l'arrondissemt.
3e.	Carcassonne.	Montréal.
	Limoux	Tout l'arrondissemt.
	AVEYRON.	
1re.	Rodez	Bozouls.
		Cassagnes-Bégonhès.
		Marcillac.
		Naucelle.
		Réquista.
		Rodez.
		Salars.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	AVEYRON. (Suite.)	
1re. (Suite.)	Espalion	Tout l'arrondissemt.
2e.	Millau	*Idem.*
	St-Affrique ..	*Idem.*
	Villefranche.	*Idem.*
3e.	Rodez	Conques. Rignac. Sauveterre. La Salvetat.
	BOUCHES-DU-RHÔNE.	
1re.	Marseille	Marseille (nord) *intra muros.* Marseille (sud) *intra muros.* Marseille (centre) *intra muros.*
2e.	Aix	Aix (nord). Aix (sud). Gardanne. Lambesc. Martigues. Peyrolles. Berre.
	Marseille	Marseille (nord) *extra muros.*
3e.	Aix	Istres. Salon.
	Arles	Tout l'arrondissemt.
4e.	Marseille	Aubagne. Marseille (sud) *extra muros.* Marseille (centre) *extra muros.* Roquevaire. La Ciotat.
	Aix	Trets.
	CALVADOS.	
1re.	Caen	Bourguébus. Caen (les 2 cantons). Creully. Douvres. Évrecy. Tilly-sur-Seulles. Troarn.
	Lisieux	Mézidon.
2e.	Bayeux	Tout l'arrondissemt.
	Caen	Villers-Bocage.
	Vire	Aulnay. Bény-Bocage.
	CALVADOS. (Suite.)	
3e.	Lisieux	Lisieux (les 2 cantons). Livarot. Orbec. St-Pierre-sur-Dives.
	Pont-l'Évêque	Tout l'arrondissemt.
4e.	Falaise......	*Idem.*
	Vire	Condé-sur-Noireau. Saint-Sever. Vassy. Vire.
	CANTAL.	
1re.	Aurillac.....	Tout l'arrondissemt.
	Mauriac.....	Mauriac. Pléaux. Salers.
2e.	Murat	Tout l'arrondissemt.
	Saint-Flour . .	*Idem.*
	Mauriac.....	Champs. Riom. Saignes.
	CHARENTE.	
1re.	Angoulême ..	Tout l'arrondissemt.
2e.	Barbezieux . .	*Idem.*
	Cognac	*Idem.*
3e.	Confolens ...	*Idem.*
	Ruffec......	*Idem.*
	CHARENTE-INFÉRIEURE.	
1re.	La Rochelle .	Tout l'arrondissemt.
	Rochefort ...	Aigrefeuille. Surgères.
2e.	Rochefort ...	Rochefort (les 2 cantons). Tonnay-Charente.
	Marennes ...	Tout l'arrondissemt.
	Saintes	Saujon.
3e.	Saintes	Cozes. Gémozac. Pons. Saintes (les 2 cantons).
4e.	Jonzac......	Tout l'arrondissemt.
	Saint-Jean-d'Angély.	*Idem.*
	Saintes	Burie. Saint-Porchaire.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	CHER.	
1re.	Bourges	Tout l'arrondissemt.
2e.	Saint-Amand.	*Idem.*
3e.	Sancerre	*Idem.*
	CORRÈZE.	
1re.	Tulle	Argentat. Corrèze. Égletons. Lapleau. La Roche-Canillac. Mercœur. Servières. Tulle (les 2 cantons).
	Ussel	Tout l'arrondissemt.
2e.	Brives	*Idem.*
	Tulle	Uzerche. Seilhac. Treignac.
	CORSE.	
1re.	Ajaccio	Tout l'arrondissemt.
	Calvi	*Idem.*
	Sartène	*Idem.*
2e.	Bastia	*Idem.*
	Corte	*Idem.*
	CÔTE-D'OR.	
1re.	Dijon	Tout l'arrondissemt.
2e.	Beaune	*Idem.*
3e.	Châtillon	*Idem.*
	Semur	*Idem.*
	CÔTES-DU-NORD.	
1re.	Saint-Brieuc.	Châtelaudren. Étables. Lamballe. Lanvollon. Moncontour. Paimpol. Pléneuf. Plœuc. Plouha. Saint-Brieuc (les 2 cantons).
2e.	Dinan	Tout l'arrondissemt.
3e.	Guingamp	Bégard. Belle-Isle. Bourbriac. Callac. Guingamp. Maël-Carhaix.
	CÔTES-DU-NORD. (Suite.)	
3e. (Suite.)	Guingamp (Suite.)	Plouagat. Pontrieux. Rostrenen.
4e.	Lannion	Tout l'arrondissemt.
5e.	Guingamp	St-Nicolas-du-Pelem.
	Loudéac	Tout l'arrondissemt.
	Saint-Brieuc.	Quintin.
	CREUSE.	
1re.	Guéret	Tout l'arrondissemt.
	Boussac	*Idem.*
2e.	Aubusson	*Idem.*
	Bourganeuf.	*Idem.*
	DORDOGNE.	
1re.	Périgueux	Tout l'arrondissemt.
	Nontron	Champagnac. Jumilhac. Lanouaille. Thiviers.
2e.	Bergerac	Tout l'arrondissemt.
3e.	Ribérac	*Idem.*
	Nontron	Bussière. Mareuil. Nontron. Saint-Pardoux.
4e.	Sarlat	Tout l'arrondissemt.
	DOUBS.	
1re.	Besançon	Tout l'arrondissemt.
	Pontarlier	*Idem.*
2e.	Baume	*Idem.*
	Montbéliard.	*Idem.*
	DRÔME.	
1re.	Valence	Chabeuil. Loriol. Valence.
	Montélimar.	Grignan. Marsanne. Montélimar. Pierrelatte. Saint-Paul-Trois-Châteaux.
2e.	Valence	Bourg-de-Péage. Le Grand-Serre. Romans. Saint-Donat. St-Jean-en-Royans. Saint-Vallier. Tain.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	DRÔME. (Suite.)	
2e. (Suite.)	Die	La-Chapelle-en-Vercors.
3e.	Die	Bourdeaux.
		Châtillon.
		Crest (nord).
		Crest (sud).
		Die.
		La-Motte-Chalençon.
		Luc.
		Saillans.
	Nyons	Tout l'arrondissem^{t}.
	Montélimar	Dieu-le-Fit.
	EURE.	
1re.	Évreux	Évreux (sud).
		Damville.
		Verneuil.
		Nonancourt.
		Saint-André.
		Vernon.
		Pacy-sur-Eure.
	Les Andelys	Les Andelys.
		Écos.
2e.	Évreux	Évreux (nord).
		Rugles.
		Conches.
		Breteuil.
	Bernay	Bernay.
		Beaumesnil.
		Beaumont.
		Broglie.
3e.	Pont-Audemer.	Tout l'arrondissem^{t}.
	Bernay	Thiberville.
		Brionne.
4e.	Louviers	Tout l'arrondissem^{t}.
	Les Andelys	Fleury-sur-Andelle.
		Lyons-la-Forêt.
		Étrépagny.
		Gisors.
	EURE-ET-LOIR.	
1re.	Chartres	Auneau.
		Chartres (les 2 cantons).
		Courville.
		Janville.
		Maintenon.
		Voves.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	EURE-ET-LOIR. (Suite.)	
1re. (Suite.)	Châteaudun	Bonneval.
		Châteaudun.
		Cloyes.
		Orgères.
2e.	Dreux	Tout l'arrondissem^{t}.
	Nogent-le-Rotrou.	*Idem.*
	Chartres	Illiers.
	Châteaudun	Brou.
	FINISTÈRE.	
1re.	Quimper	Tout l'arrondissem^{t}.
	Quimperlé	*Idem.*
2e.	Brest	Brest (1er canton).
		Brest (3e canton).
		Saint-Renan.
		Ploudalmézeau.
		Lannilis.
		Lesneven.
		Ouessant.
3e.	Brest	Brest (2e canton).
		Plabennec.
		Landerneau.
		Daoulas.
		Ploudiry.
4e.	Châteaulin	Tout l'arrondissem^{t}.
5e.	Morlaix	*Idem.*
	GARD.	
1re.	Nîmes	Nîmes (3e canton).
		Marguerittes.
		Aramon.
		Beaucaire.
		Saint-Gilles.
		Vauvert.
		Aigues-Mortes.
		Sommières.
		Saint-Mamert.
2e.	Nîmes	Nîmes (2e canton).
	Uzès	Remoulins.
		Villeneuve.
		Roquemaure.
		Bagnols.
		Pont-Saint-Esprit.
		Uzès.
		Lussan.
3e.	Nîmes	Nîmes (1er canton).
	Alais	Alais (est).
		Alais (ouest).

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	GARD. (Suite.)	
3e. (Suite.)	Alais (Suite.)	La Grand-Combe.
		Genolhac.
		Saint-Ambroix.
		Barjac.
		Vézenobres.
	Uzès	Saint-Chaptes.
4e.	Le Vigan	Tout l'arrondissemt.
	Alais	Saint-Jean-du-Gard.
		Anduze.
		Lédignan.
	GARONNE (HAUTE-).	
1re.	Toulouse	Cadours.
		Grenade.
		Fronton.
		Montastruc.
		Toulouse (centre).
		Verfeil.
		Villemur.
	Villefranche	Caraman.
		Lanta.
2e.	Toulouse	Léguevin.
		Toulouse (nord).
		Toulouse (ouest).
	Muret	Cazères.
		Fousseret.
		Muret.
		Rieumes.
		Saint-Lys.
	St-Gaudens	Aurignac.
		L'Isle-en-Dodon.
3e.	Toulouse	Castanet.
		Toulouse (sud).
	Muret	Auterive.
		Carbonne.
		Cintegabelle.
		Montesquieu.
		Rieux.
	Villefranche	Montgiscard.
		Nailloux.
		Revel.
		Villefranche.
4e.	St-Gaudens	Aspet.
		Bagnères-de-Luchon.
		Boulogne.
		Montrejeau.
		Saint-Béat.
		Saint-Bertrand.
		Saint-Gaudens.
		Salies.
		Saint-Martory.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	GERS.	
1re.	Auch	Auch (les 2 cantons).
		Gimont.
		Jegun.
		Saramon.
	Lombez	Tout l'arrondissemt.
	Lectoure	Mauvezin.
2e.	Condom	Cazaubon.
		Condom.
		Eauze.
		Montréal.
		Valence.
	Lectoure	Fleurance.
		Lectoure.
		Miradoux.
		Saint-Clar.
3e.	Mirande	Tout l'arrondissemt.
	Auch	Vic-Fezensac.
	Condom	Nogaro.
	GIRONDE.	
1re.	Bordeaux	Bordeaux (1er canton).
		Bordeaux (2e canton).
		Blanquefort.
		Castelnau.
	Lesparre	Pauillac.
		Lesparre.
		Saint-Vivien.
		Saint-Laurent.
2e.	Bordeaux	Bordeaux (3e canton).
		Bordeaux (4e canton).
		Pessac.
		Labrède.
		Belin.
		Audenge.
		La Teste.
3e.	Bordeaux	Bordeaux (5e canton).
		Bordeaux (6e canton).
		Carbon-Blanc.
		Créon.
		Podensac.
	La Réole	Targon.
4e.	Blaye	Tout l'arrondissemt.
	Bordeaux	St-André-de-Cubzac.
	Libourne	Fronsac.
		Guitres.
5e.	Libourne	Coutras.
		Libourne.
		Branne.
		Castillon.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.

GIRONDE. (Suite.)

5e. (Suite.)	Libourne.... (Suite.)	Sainte-Foy-la Grande.
		Pujols.
		Lussac.
	La Réole....	Pellegrue.
		Sauveterre.
		Monségur.
6e.	Bazas.......	Tout l'arrondissemt.
	La Réole....	La Réole.
		Saint-Macaire.
	Bordeaux...	Cadillac.

HÉRAULT.

1re.	Montpellier..	Aniane.
		Castries.
		Claret.
		Frontignan.
		Lunel.
		Les Matelles.
		Mauguio.
		Montpellier (les 3 cantons.)
2e.	Béziers.....	Béziers (1er canton).
		Béziers (2e canton).
		Capestang.
		Servian.
	Saint-Pons..	Tout l'arrondissemt.
3e.	Béziers.....	Bédarrieux.
		Saint-Gervais.
	Lodève.....	Tout l'arrondissemt.
	Montpellier..	Ganges.
		St-Martin-de-Londres.
4e.	Montpellier..	Cette.
		Mèze.
	Béziers.....	Agde.
		Florensac.
		Montagnac.
		Pezénas.
		Roujan.
		Murviel.

ILLE-ET-VILAINE.

1re.	Rennes.....	Tout l'arrondissemt.
	Vitré.......	Châteaubourg.
2e.	Saint-Malo..	Tout l'arrondissemt.
	Montfort....	Bécherel.
3e.	Fougères....	Tout l'arrondissemt.
	Vitré.......	Argentré.
		La Guerche.
		Retiers.
		Vitré (les 2 cantons).

ILLE-ET-VILAINE. (Suite.)

4e.	Redon......	Tout l'arrondissemt.
	Montfort....	Montauban.
		Montfort.
		Plélan.
		Saint-Méen.

INDRE.

1re.	Châteauroux.	Tout l'arrondissemt.
	Le Blanc....	Le Blanc.
		Mézières.
		Saint-Gaultier.
		Tournon.
2e.	Issoudun....	Tout l'arrondissemt.
	La Châtre...	*Idem.*
	Le Blanc....	Bélabre.
		Saint-Benoît.

INDRE-ET-LOIRE.

1re.	Tours.......	Tours (centre).
		Tours (nord).
		Tours (sud).
		Château-la-Vallière.
		Château-Renault.
		Neuillé-Pont-Pierre.
		Neuvy-le-Roi.
		Vouvray.
2e.	Chinon.....	Tout l'arrondissemt.
3e.	Loches......	*Idem.*
	Tours.......	Amboise.
		Bléré.
		Montbazon.

ISÈRE.

1re.	Grenoble....	Allevard.
		Bourg-d'Oisans.
		Domène.
		Grenoble (les 3 cantons.)
		Goncelin.
		Le Touvet.
2e.	Grenoble....	Clelles.
		Corps.
		Monestier-de-Clermont.
		La Mure.
		Mens.
		Sassenage.
		Valbonnais.
		Vif.
		Villard-de-Lans.
		Vizille.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	ISÈRE. (Suite.)	
2e. (Suite.)	St-Marcellin	Pont-en-Royans.
		Saint-Marcellin.
		Vinay.
	Grenoble	St-Laurent-du-Pont.
		Voiron.
3e.	La Tour-du-Pin.	Le Grand-Lemps.
	St-Marcellin	Rives.
		Roybon.
		St-Étienne-de-Saint-Geoirs.
		Tullins.
	Vienne	Beaurepaire.
		Roussillon.
4e.	La Tour-du-Pin.	Bourgoin.
		Crémieu.
		Morestel.
		Pont-de-Beauvoisin.
		Saint-Geoire.
		La Tour-du-Pin.
		Virieu.
5e.	Vienne	La Côte-Saint-André.
		Heyrieu.
		Meyzieu.
		St-Jean-de-Bournay.
		St-Symphorien-d'Ozon.
		La Verpillière.
		Vienne (les 2 cantons).
	JURA.	
1re.	Lons-le-Saunier.	Arinthod.
		Beaufort.
		Bletterans.
		Lons-le-Saunier.
		Orgelet.
		Saint-Amour.
		Saint-Julien.
	Saint-Claude.	Les Bouchoux.
		Moirans.
		Saint-Claude.
2e.	Dôle	Tout l'arrondissemt.
	Poligny	Salins.
		Nozeroy.
		Villers-Farlay.
3e.	Poligny	Arbois.
		Champagnole.
		Les Planches.
		Poligny.
	JURA. (Suite.)	
3e. (Suite.)	Lons-le-Saunier.	Clairvaux.
		Conliége.
		Sellières.
		Voiteur.
	Saint-Claude.	Morez.
		Saint-Laurent.
	LANDES.	
1re.	Mont-de-Marsan.	Tout l'arrondissemt.
	Saint-Sever	Aire.
		Geaune.
		Hagetmau.
		Saint-Sever.
2e.	Dax	Tout l'arrondissemt.
	Saint-Sever	Amou.
		Mugron.
		Tartas (les 2 cantons).
	LOIR-ET-CHER.	
1re.	Romorantin	Tout l'arrondissemt.
	Blois	Blois (les 2 cantons).
		Bracieux.
		Mer.
		Montrichard.
		Saint-Aignan.
2e.	Vendôme	Tout l'arrondissemt.
	Blois	Contres.
		Herbault.
		Marchenoir.
		Ozouer-le-Marché.
	LOIRE.	
1re.	Saint-Étienne	Pélussin.
		Rive-de-Gier.
		Saint-Chamond.
		Saint-Héand.
		Bourg-Argental.
		Le Chambon-Feugerolles.
		St-Genest-Malifaux.
2e.	Saint-Étienne	Saint-Étienne (nord-ouest).
		Saint-Étienne (sud-ouest).
		Saint-Étienne (nord-est).
		Saint-Étienne (sud-est).
3e.	Montbrison	Tout l'arrondissemt.
4e.	Roanne	*Idem.*

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. — Arrondissements.	Cantons.
	LOIRE (HAUTE-).	
1re.	Le Puy	Le Puy (les 2 cantons).
		Fay-le-Froid.
		Le Monastier.
		Pradelles.
		St-Julien-Chapteuil.
		Solignac-sur-Loire.
	Yssingeaux	Tout l'arrondissemt.
2e.	Brioude	*Idem.*
	Le Puy	Allègre.
		Cayres.
		Craponne.
		Loudes.
		Saint-Paulien.
		Saugues.
		Vorey.
	LOIRE-INFÉRIEURE.	
1re.	Ancenis	Tout l'arrondissemt.
	Château-briant.	Moisdon.
		Nozay.
		Saint-Julien-de-Vouvantes.
	Nantes	Aigrefeuille.
		Bouaye.
		Clisson.
		Machecoul.
		Saint-Philbert.
		Legé.
2e.	Nantes	Carquefou.
		Le Loroux.
		Nantes (les 6 cantons).
		Vallet.
		Vertou.
3e.	Savenay	Blain.
		Guéméné.
		Pontchâteau.
		Saint-Gildas-des-Bois.
		St-Nicolas-de-Redon.
		Savenay.
	Château-briant.	Châteaubriant.
		Derval.
		Nort.
		Rougé.
4e.	Paimbœuf	Tout l'arrondissemt.
	Savenay	Herbignac.
		Guérande.
		Le Croisic.
		Saint-Nazaire.
		St-Étienne-de-Montluc.
	Nantes	Chapelle-sur-Erdre.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. — Arrondissements.	Cantons.
	LOIRET.	
1re.	Orléans	Arthenay.
		Beaugency.
		Meung.
		Neuville.
		Orléans (est) *intra muros.*
		Orléans (ouest) *intra muros.*
		Orléans (nord-est) *intra muros.*
		Orléans (nord-ouest) *intra muros.*
		Orléans (sud) *intra muros.*
		Orléans (nord-est) *extra muros.*
		Orléans (nord-ouest) *extra muros.*
		Patay.
	Pithiviers	Outarville.
		Pithiviers.
2e.	Gien	Tout l'arrondissemt.
	Orléans	Châteauneuf.
		Cléry.
		Jargeau.
		La Ferté-Saint-Aubin.
		Orléans (sud) *extra muros.*
3e.	Montargis	Tout l'arrondissemt.
	Pithiviers	Beaune-la-Rolande.
		Malesherbes.
		Puiseaux.
	LOT.	
1re.	Cahors	Tout l'arrondissemt.
	Figeac	Cajarc.
		Livernon.
	Gourdon	Labastide-Murat.
2e.	Figeac	Bretenoux.
		Figeac (les 2 cantons).
		Lacapelle-Marival.
		Latronquière.
		Saint-Céré.
	Gourdon	Gourdon.
		Gramat.
		Martel.
		Payrac.
		Saint-Germain.
		Salviac.
		Souillac.
		Vayrac.

	Orléans....	
1er.		
	Pithiviers...	
	Gien......	
2e.		
	Orléans....	
3e.	Montargis...	
	Pithiviers...	

LOT.

	Cahors....	

1er.		Puymirol.
	Villeneuve-d'Agen.	Fumel. Monflanquin. Penne. Sainte-Livrade. Tournon.
	Marmande...	Castelmoron. Duras. Lauzun. Marmande. Seyches.
2e.	Villeneuve-d'Agen.	Cancon. Castillonnès. Monclar. Villeneuve-d'Agen. Villeréal.
	Nérac.......	Tout l'arrondissem'.
3e.	Agen.......	Astaffort. Laplume.
	Marmande ...	Bouglon. Mas-d'Agenais. Meilhan. Tonneins.

LOZÈRE.

Circonscription unique.

MAINE-ET-LOIRE.

		Angers (les 3 cantons). Briollay.

		Saint-Sauveur-le-Vicomte.
	Avranches...	Avranches. Brécey. Ducey. La Haye-Pesnel. Pontorson. Saint-James. Sartilly.
2e.	Mortain.....	Barenton. Isigny. Le Teilleul. Mortain. Saint-Hilaire-du-Harcouet. Juvigny. Sourdeval.
	Coutances...	Tout l'arrondissem'.
3e.	Avranches...	Granville.
	Cherbourg. .	Tout l'arrondissem'.
4e.	Valognes....	Briquebec. Montebourg. Quettehou. Valognes.

MARNE.

	Sainte-Menehould.	Tout l'arrondissem'.
	Vitry-le-François-	*Idem.*

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	MARNE (HAUTE-).	
1re.	Vassy	Tout l'arrondissemt.
	Chaumont	Andelot. Bourmont. Châteauvillain. Chaumont. Juzennecourt. Saint-Blain. Vignory.
2e.	Langres	Tout l'arrondissemt.
	Chaumont	Arc-en-Barrois. Clefmont. Nogent-le-Roi.
	MAYENNE.	
1re.	Laval	Argentré. Chailland. Évron. Laval (les 2 cantons). Meslay. Montsurs. Sainte-Suzanne.
	Mayenne	Bais. Ernée.
2e.	Mayenne	Ambrières. Couptrain. Gorron. Landivy. Lassay. Le Horps. Mayenne (les 2 cantons). Pré-en-Pail. Villaines-la-Juhel.
3e.	Château-Gontier.	Tout l'arrondissemt.
	Laval	Loiron.
	MEURTHE.	
1re.	Toul	Tout l'arrondissemt.
	Nancy	Nancy (nord). Nancy (ouest). Vézelise. Haroué. Pont-à-Mousson. Nomeny.
2e.	Château-Salins.	Delme. Château-Salins. Vic.
	Lunéville	Bayon. Gerbeviller.
	MEURTHE. (Suite.)	
2e. (Suite.)	Lunéville (Suite.)	Lunéville (nord). Lunéville (sud).
	Nancy	Nancy (est). Saint-Nicolas.
3e.	Sarrebourg	Tout l'arrondissemt.
	Château-Salins.	Dieuze. Albestroff.
	Lunéville	Blamont. Baccarat.
	MEUSE.	
1re.	Bar-le-Duc	Ancerville. Bar-le-Duc. Ligny. Montiers-sur-Saulx. Revigny. Vavincourt.
	Commercy	Commercy. Gondrecourt. Pierrefitte. Vaucouleurs. Void.
2e.	Bar-le-Duc	Triaucourt. Vaubecourt.
	Commercy	Saint-Mihiel. Vigneulles.
	Verdun	Clermont. Fresnes-en-Woëvre. Souilly. Verdun.
3e.	Montmédy	Tout l'arrondissemt.
	Verdun	Charny. Étain. Varennes.
	MORBIHAN.	
1re.	Vannes	Tout l'arrondissemt.
	Lorient	Belle-Isle-en-Mer.
	Ploërmel	Malestroit.
2e.	Lorient	Auray. Belz. Hennebont. Lorient (les 2 cantons). Plouay. Pluvigner. Pont-Scorff. Port-Louis. Quiberon.

3e.	Saltns.	[illegible]
	Lunéville...	[illegible]
		MEUSE
1re.	Bar-le-Duc...	[illegible]
	Commercy...	[illegible]
2e.	Bar-le-Duc...	[illegible]
	Commercy...	[illegible]
	Verdun...	[illegible]
	Montmédy...	[illegible]
3e.	Verdun...	[illegible]

		Ploërmel.
		Rohan.
		Saint-Jean-Brévelay.
3e.	Napoléon-ville.	Baud.
		Cléguérec.
		Guémené.
		Locminé.
		Napoléonville.

MOSELLE.

1re.	Metz.......	Tout l'arrondissemt.
2e.	Briey.......	*Idem.*
	Thionville...	*Idem.*
3e.	Sarreguemines.	*Idem.*

NIÈVRE.

1re.	Nevers......	Nevers.
		Decize.
		Dormes.
		Fours.
		Saint-Benin-d'Azy.
		Saint-Pierre.
		Saint-Saulge.
	Château-Chinon.	Luzy.
		Moulins-Engilbert.

		Wormhoudt.
	Hazebrouck.	Cassel.
		Hazebrouck (nord-est).
		Hazebrouck (sud-ouest).
	Hazebrouck.	Steenvoorde.
		Bailleul (les 2 cantons).
2	Lille.......	Armentières.
		Quesnoy-sur-Deûle.
		Lille (centre).
		Lille (nord-est).
3e.	Lille........	Lannoy.
		Lille (ouest).
		Lille (sud-ouest).
		Lille (sud-est).
		Pont-à-Marcq.
		Haubourdin.
		La Bassée.
	Hazebrouck..	Merville.
4e.	Lille........	Tourcoing (nord).
		Tourcoing (sud).
		Roubaix (les 2 cantons).
		Cysoing.
		Seclin.
5e.	Douai.......	Douai (nord).
		Douai (ouest).
		Douai (sud).

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	NORD. (Suite.)	
8e.	Cambrai. . . .	Le Cateau. Clary. Solesmes.
	Avesnes.	Le Quesnoy (est). Le Quesnoy (ouest).
9e.	Avesnes.	Avesnes (nord). Avesnes (sud). Trélon. Landrecies. Berlaimont. Bavai. Maubeuge. Solre-le-Château.
	OISE.	
1re.	Beauvais. . . .	Auneuil. Beauvais (nord). Beauvais (sud). Chaumont. Coudray-St-Germer. Formerie. Grandvilliers. Marseille. Nivillers. Noailles. Songeons.
	Clermont. . .	Crèvecœur.
2e.	Clermont. . .	Breteuil. Clermont. Froissy. Liancourt. Maignelay. Mony. St-Just-en-Chaussée.
	Senlis.	Neuilly-en-Thelle. Creil.
	Beauvais. . . .	Méru.
3e.	Compiègne. .	Tout l'arrondissemt.
	Senlis.	Betz. Crépy. Nanteuil. Pont-Sainte-Maxence. Senlis.
	ORNE.	
1re.	Alençon.	Alençon (les 2 cantons). Carrouges. Le Mesle-sur-Sarthe. Sées.
	ORNE. (Suite.)	
1re. (Suite.)	Domfront. . .	La Ferté-Macé.
	Mortagne. . .	Bazoches-sur-Hoëne. Bellême. Pervenchères.
2e.	Alençon.	Courtomer.
	Mortagne. . . .	Laigle. Longni. Mortagne. Moulins-la-Marche. Nocé. Remalard. Le Theil. Tourouvre.
3e.	Domfront. . .	Athis. Domfront. Flers. Juvigni-sous-Andaine. Messei. Passais. Tinchebrai.
	Argentan. . . .	Briouze.
4e.	Argentan. . . .	Argentan. Écouché. Exmes. La Ferté-Frenel. Gacé. Le Merlerault. Mortrée. Putanges. Trun. Vimoutiers.
	PAS-DE-CALAIS.	
1re.	Arras.	Arras (nord). Arras (sud). Bapaume. Beaumetz-les-Loges. Bertincourt. Croisilles. Marquion. Pas. Vitry.
2e.	Béthune. . . .	Béthune. Cambrin. Carvin. Laventie. Lens. Lillers. Norrent-Fontes.

NUMÉROS des circonscriptions.	COMPOSITION des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	PAS-DE-CALAIS. (Suite.)	
3e.	Boulogne...	Boulogne.
		Calais.
		Desvres.
		Guines.
		Marquise.
4e.	Montreuil...	Tout l'arrondissem'.
	Boulogne...	Samer.
	Saint-Pol....	Le Parcq.
5e.	Saint-Omer..	Tout l'arrondissem'.
6e.	Saint-Pol....	Aubigny.
		Auxi-le-Château.
		Avesnes-le-Comte.
		Heuchin.
		Saint-Pol.
	Béthune....	Houdain.
	Arras.......	Vimy.
	PUY-DE-DÔME.	
1er.	Clermont...	Bourg-Lastic.
		Clermont (nord).
		Clermont (sud-ouest).
		Herment.
		Rochefort.
		St-Amant-Tallende.
		Veyre-Monton.
	Issoire......	Besse.
		Champeix.
		Latour.
		Tauves.
2e.	Clermont...	Billom.
		Clermont (est).
		Clermont (sud).
		Pont-du-Château.
		Vertaizon.
		Vic-le-Comte.
	Issoire......	Ardes.
		Issoire.
		St-Germain-Lembron.
3e.	Clermont...	Saint-Dier.
	Issoire......	Jumeaux.
		Sauxillanges.
	Ambert.....	Tout l'arrondissem'.
4e.	Riom.......	Aigueperse.
		Combronde.
		Manzat.
		Menat.
		Montaigut.
		Pionsat.
		Pontaumur.
		Pontgibaud.

NUMÉROS des circonscriptions.	COMPOSITION des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	PUY-DE-DÔME. (Suite.)	
4e. (Suite.)	Riom....... (Suite.)	Riom (les 2 cantons).
		Saint-Gervais.
5e.	Thiers......	Tout l'arrondissem'.
	Riom.......	Ennezat.
		Randan.
	PYRÉNÉES (BASSES-).	
1er.	Pau........	Tout l'arrondissem'.
	Oloron.....	Arudy.
		Laruns.
2e.	Orthez......	Tout l'arrondissem'.
	Oloron......	Accous.
		Aramits.
		Lasseube.
		Monein.
		Oloron (les 2 cantons).
3e.	Bayonne....	Tout l'arrondissem'.
	Mauléon....	*Idem.*
	PYRÉNÉES (HAUTES-)	
1er.	Tarbes......	Castelnau-Rivière-Basse.
		Maubourguet.
		Ossun.
		Pouyastruc.
		Rabastens.
		Tarbes (les 2 cantons).
		Vic.
	Argelès.....	Tout l'arrondissem'.
2e.	Bagnères....	*Idem.*
	Tarbes......	Galan.
		Tournay.
		Trie.
	PYRÉNÉES-ORIENTALES.	
1er.	Perpignan...	Tout l'arrondissem'.
2e.	Céret.......	*Idem.*
	Prades......	*Idem.*
	RHIN (BAS-).	
1er.	Strasbourg..	Strasbourg (les 4 cantons).
		Geispolsheim.
		Brumath.
		Schiltigheim.
		Truchtersheim.
2e.	Saverne.....	Tout l'arrondissem'.
	Strasbourg..	Wasselonne.
		Molsheim.
3e.	Schlestadt...	Tout l'arrondissem'.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. — Arrondissements.	Cantons.
	RHIN (BAS-). (suite.)	
4e.	Wissembourg	Tout l'arrondissemt.
	Strasbourg	Haguenau.
		Bischwiller.
	RHIN (HAUT-).	
1re.	Colmar	Colmar.
		Andolsheim.
		Kaysersberg.
		La Poutroye.
		Munster.
		Neuf-Brisach.
		Ribeauvillé.
		Ste-Marie-aux-Mines.
		Wintzenheim.
2e.	Colmar	Ensisheim.
	Mulhouse	Mulhouse (nord).
		Mulhouse (sud).
		Habsheim.
		Huningue.
3e.	Belfort	Belfort.
		Dannemarie.
		Delle.
		Fontaine.
		Giromagny.
	Mulhouse	Altkirch.
		Ferrette.
		Hirsingen.
		Landser.
4e.	Belfort	Cernay.
		Massevaux.
		Saint-Amarin.
		Thann.
	Colmar	Guebwiller.
		Soultz.
		Rouffach.
	RHÔNE.	
1re.	Lyon	Lyon (1er canton).
		Lyon (2e canton).
		Lyon (6e canton).
		Lyon (8e canton).
		Villeurbanne.
2e.	Lyon	Lyon (3e canton).
		Lyon (4e canton).
		Lyon (5e canton).
		Lyon (7e canton).
3e.	Lyon	L'Arbresle.
		Limonest.
		Neuville.
		Vaugneray.
	Villefranche	Anse.
		Tarare.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. — Arrondissements.	Cantons.
	RHÔNE. (Suite.)	
4e.	Lyon	Condrieu.
		Givors.
		Mornant.
		Saint-Genis-Laval.
		Saint-Laurent-de-Chamousset.
		Saint-Symphorien-sur-Coise.
5e.	Villefranche	Beaujeu.
		Belleville.
		Le Bois-d'Oingt.
		Lamure.
		Monsols.
		Thizy.
		Villefranche.
	SAÔNE (HAUTE-).	
1re.	Vesoul	Tout l'arrondissemt.
2e.	Lure	*Idem.*
3e.	Gray	*Idem.*
	SAÔNE-ET-LOIRE.	
1re.	Autun	Autun.
		Couches-les-Mines.
		Épinac.
		Lucenay-l'Évêque.
		Mesvres.
		Montcenis.
		St-Léger-sous-Beuvray.
	Châlon-sur-Saône	Chagny.
		Givry.
2e.	Châlon-sur-Saône	Buxy.
		Châlon-sur-Saône (nord).
		Châlon-sur-Saône (sud).
		Mont-Saint-Vincent.
		St-Germain-du-Plain.
		St-Martin-en-Bresse.
		Sennecey-le-Grand.
		Verdun-sur-le-Doubs.
	Louhans	Pierre.
3e.	Charolles	Bourbon-Lancy.
		Charolles.
		Digoin.
		Gueugnon.
		La Guiche.
		Marcigny.
		Palinges.
		Paray-le-Monial.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	SAÔNE-ET-LOIRE. (Suite).	
3e. (Suite.)	Charolles... (Suite.)	Saint-Bonnet-de-Joux. Semur-en-Brionnais. Toulon-sur-Arroux.
	Autun......	Issy-l'Évêque.
4e.	Louhans....	Beaurepaire. Cuiseaux. Cuisery. Louhans. Montpont. Montret. St-Germain-du-Bois.
	Mâcon......	Lugny. St-Gengoux-le-Royal. Tournus.
5e.	Mâcon......	Cluny. La Chapelle. Mâcon (nord). Mâcon (sud). Matour. Tramayes.
	Charolles...	Chauffailles. La Clayette.
	SARTHE.	
1re.	Saint-Calais..	Bouloire. Saint-Calais. Vibraye.
	Mamers.....	Marolles-les-Braults. Montmirail. Tuffé.
	Le Mans....	Ballon. Le Mans (1er canton). Montfort.
2e.	Mamers.....	Beaumont-sur-Sarthe. Bonnétable. Fresnay. La Ferté-Bernard. La Fresnaye. Mamers. Saint-Paterne.
	Le Mans....	Conlie. Sillé-le-Guillaume.
3e.	La Flèche...	Brûlon. La Flèche. Le Lude. Malicorne. Sablé.
	Le Mans....	Le Mans (2e canton). La Suze. Loué.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	SARTHE. (Suite).	
4e.	Le Mans....	Le Mans (3e canton). Écommoy.
	La Flèche...	Mayet. Pontvallain.
	Saint-Calais..	Château-du-Loir. La Chartre. Le Grand-Lucé.
	SAVOIE.	
1re.	Chambéry...	Tout l'arrondissemt.
2e.	Albertville..	*Idem.*
	Moutiers....	*Idem.*
	St-Jean-de-Maurienne.	*Idem.*
	SAVOIE (HAUTE-).	
1re.	Annecy.....	Tout l'arrondissemt.
	Saint-Julien.	*Idem.*
2e.	Bonneville..	*Idem.*
	Thonon.....	*Idem.*
	SEINE.	
1re.	Quartiers....	Les Épinettes. Les Grandes-Carrières. Clignancourt. La Goutte-d'Or. La Chapelle. La Villette. Pont-de-Flandre. Le Combat. Amérique. Belleville. Saint-Fargeau. Le Père-Lachaise.
2e.	Quartiers....	Auteuil. La Muette. Porte-Dauphine. Les Bassins. Champs-Élysées. St-Germain-l'Auxerrois. Palais-Royal. Gaillon. Place-Vendôme. La Madeleine. Europe. Batignolles. Plaine-Monceaux. Les Ternes. Faubourg-du-Roule.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	SEINE. (Suite.)	
3e.	Quartiers....	Les Halles.
		Saint-Merry.
		Notre-Dame.
		Sainte-Avoye.
		Enfants-Rouges.
		Arts-et-Métiers.
		Bonne-Nouvelle.
		Le Mail.
4e.	Quartiers....	Vivienne.
		Chaussée-d'Antin.
		Faubourg-Montmartre.
		Porte-Saint-Denis.
		Porte-Saint-Martin.
		Hôpital-Saint-Louis.
		St-Vincent-de-Paul.
		Rochechouart.
		Saint-Georges.
5e.	Quartiers....	Saint-Gervais.
		L'Arsenal.
		Sainte-Marguerite.
		La Roquette.
		Archives.
		Saint-Ambroise.
		Folie-Méricourt.
6e.	Quartiers....	Gros-Caillou.
		École-Militaire.
		Nt-Dame-des-Champs.
		Odéon.
		Monnaie.
		Gt-Germain-des-Prés.
		St-Thomas-d'Aquin.
		Invalides.
7e.	Quartiers....	Grenelle.
		Necker.
		Plaisance.
		Petit-Montrouge.
		La Santé.
		Croulebarbe.
		La Salpêtrière.
		Jardin-des-Plantes.
		Saint-Victor.
		Sorbonne.
		Val-de-Grâce.
		Montparnasse.
8e.	Quartiers....	Quinze-Vingts.
		Berey.
		Picpus.
		Bel-Air.
		Charonne.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	SEINE. (Suite.)	
8e. (Suite.)	Saint-Denis..	Tout l'arrondissemt.
9e.	Quartiers....	Javel.
		Saint-Lambert.
		La Maison-Blanche.
		La Gare.
	Sceaux......	Tout l'arrondissemt.
	SEINE-INFÉRIEURE.	
1re.	Rouen......	Rouen (les 6 cantons).
		Boos.
		Darnétal.
2e.	Rouen......	Duclair.
		Elbeuf.
		Grand-Couronne.
		Maromme.
		Pavilly.
	Yvetot......	Caudebec.
3e.	Neufchâtel ..	Tout l'arrondissemt.
	Rouen......	Buchy.
		Clères.
	Dieppe......	Eu.
4e.	Dieppe......	Bacqueville.
		Bellencombre.
		Dieppe.
		Envermeu.
		Longueville.
		Offranville.
		Tôtes.
	Yvetot......	Fontaine-le-Dun.
		Yerville.
5e.	Yvetot......	Cany.
		Doudeville.
		Fauville.
		Ourville.
		Saint-Valery.
		Valmont.
		Yvetot.
	Le Havre....	Bolbec.
		Lillebonne.
6e.	Le Havre....	Criquetot.
		Fécamp.
		Goderville.
		Le Havre (les 3 cantons).
		Montivilliers.
		Saint-Romain.
	SEINE-ET-MARNE.	
1re.	Melun......	Le Châtelet.
		Melun (nord).

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	SEINE-ET-MARNE. (Suite.)	
1re. (Suite.)	Melun (Suite.)	Melun (sud).
		Mormant.
	Fontainebleau.	Châteaulandon.
		Fontainebleau.
		La-Chapelle-la-Reine.
		Lorrez-le-Bocage.
		Montereau.
		Moret.
		Nemours.
2e.	Meaux	Claye.
		Crécy.
		Dammartin.
		La Ferté-sous-Jouarre.
		Lagny.
		Lizy-sur-Ourcq.
		Meaux.
	Melun	Brie-Comte-Robert.
		Tournan.
3e.	Coulommiers.	Coulommiers.
		La-Ferté-Gaucher.
		Rebais.
		Rozoy.
	Provins	Bray-sur-Seine.
		Donnemarie.
		Nangis.
		Provins.
		Villiers-St-Georges.
	SEINE-ET-OISE.	
1re.	Versailles	Argenteuil.
		Marly-le-Roi.
		Palaiseau.
		St-Germain-en-Laye.
		Sèvres.
		Versailles (les 3 cantons).
	Rambouillet.	Chevreuse.
2e.	Corbeil	Tout l'arrondissemt.
	Étampes	*Idem.*
	Rambouillet.	Dourdan (les 2 cantons).
3e.	Pontoise	Tout l'arrondissemt.
	Versailles	Poissy.
4e.	Mantes	Tout l'arrondissemt.
	Rambouillet.	Limours.
		Montfort-l'Amaury.
		Rambouillet.
	Versailles	Meulan.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	SÈVRES (DEUX-).	
1re.	Niort	Beauvoir.
		Frontenay.
		Mauzé.
		Niort (les 2 cantons).
		Prahecq.
	Melle	Brioux.
		Celles.
		Chef-Boutonne.
		Melle.
		Sauzé-Vaussais.
2e.	Niort	Champdeniers.
		Coulonges.
		St-Maixent (les 2 cantons).
	Parthenay	Mazières.
		Menigoute.
		Parthenay.
		Secondigny.
	Melle	La Mothe-St-Héraye.
		Lezay.
3e.	Bressuire	Tout l'arrondissemt.
	Parthenay	Airvault.
		Moncoutant.
		Saint-Loup.
		Thénezay.
	SOMME.	
1re.	Amiens	Amiens (les 4 cantons).
		Hornoy.
		Molliens-Vidame.
		Oisemont.
		Poix.
	Abbeville	Gamaches.
		Hallencourt.
		Moyenneville.
2e.	Abbeville	Abbeville (les 2 cantons).
		Ailly-le-Haut-Clocher.
		Ault.
		Crécy.
		Nouvion.
		Rue.
		Saint-Valery.
3e.	Péronne	Tout l'arrondissemt.
4e.	Montdidier	*Idem.*
	Amiens	Conty.
		Sains.
5e.	Doullens	Tout l'arrondissemt.

NUMÉROS des circonscriptions.	COMPOSITION des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	SOMME. (Suite.)	
5e. (Suite.)	Amiens	Corbie. Picquigny. Villers-Bocage.
	TARN.	
1re.	Albi	Tout l'arrondissem^t.
	Castres	Lautrec. Montredon.
	Gaillac	Cadalen. Cordes.
2e.	Castres	Saint-Amans-Soult. Anglès. Brassac. Castres. Dourgne. Labruguière. Lacaune. Mazamet. Murat. Roquecourbe. Vabre. Vielmur.
3e.	Gaillac	Castelnau-de-Montmiral. Gaillac. Lisle. Rabastens. Salvagnac. Vaour.
	Lavaur	Tout l'arrondissem^t.
	TARN-ET-GARONNE.	
1re.	Montauban	Tout l'arrondissem^t.
	Moissac	Lauzerte. Montaigu.
2e.	Castel-Sarrazin.	Tout l'arrondissem^t.
	Moissac	Auvillard. Bourg-de-Visa. Moissac. Valence.
	VAR.	
1re.	Draguignan	Tout l'arrondissem^t.
	Brignoles	Tavernes. Cotignac. Besse.
	Toulon	Collobrières.
2e.	Brignoles	Brignoles. Barjols.

NUMÉROS des circonscriptions.	COMPOSITION des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	VAR. (Suite.)	
2e. (Suite.)	Brignoles (Suite.)	Rians. Roquebrussanne. Saint-Maximin.
	Toulon	Toulon (est). Toulon (ouest). Beausset. Cuers. Hyères. Ollioules. Solliès-Pont.
	VAUCLUSE.	
1re.	Avignon	Avignon (nord). Bédarrides.
	Orange	Tout l'arrondissem^t.
	Carpentras	Carpentras (nord). Carpentras (sud).
2e.	Avignon	Avignon (sud). L'Isle. Cavaillon.
	Apt	Tout l'arrondissem^t.
	Carpentras	Sault. Pernes. Mormoiron.
	VENDÉE.	
1re.	Napoléon-Vendée.	Napoléon-Vendée. Chantonnay. Les Essarts. Les Herbiers. Mareuil. Montaigu. Mortagne. Saint-Fulgent.
2e.	Fontenay-le-Comte.	Tout l'arrondissem^t.
3e.	Les Sables-d'Olonne.	*Idem.*
	Napoléon-Vendée.	Le Poiré. Rocheservière.
	VIENNE.	
1re.	Châtellerault	Châtellerault. Dangé. Leigné-sur-Usseau. Pleumartin. Vouneuil-sur-Vienne.
	Montmorillon	Tout l'arrondissem^t.
2e.	Châtellerault	Lencloître.
	Loudun	Tout l'arrondissem^t.

Numéros des circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Arrondissements.	Cantons.
	VIENNE. (Suite.)	
2e. (Suite.)	Poitiers	**Mirebeau.** Neuville. Poitiers (nord). Saint-Georges. Saint-Julien. Vouillé.
3e.	**Civray**	**Tout l'arrondissemt.**
	Poitiers	La Villedieu. Lusignan. Poitiers (sud). Vivone.
	VIENNE (HAUTE-).	
1re.	Limoges	Tout l'arrondissemt.
	Bellac	Bessines. Châteauponsac. St-Sulpice-les-Feuilles.
	Saint-Yrieix	St-Germain-les-Belles.
2e.	Rochechouart	Tout l'arrondissemt.
	Saint-Yrieix	Chalus. Nexon. Saint-Yrieix.
	Bellac	Bellac. Le Dorat. Magnac-Laval. Mézières. Nantiat.
	VOSGES.	
1re.	Épinal	Tout l'arrondissemt.
	Remiremont	Plombières.
	VOSGES. (Suite.)	
1re. (Suite.)	Remiremont. (Suite.)	**Remiremont.** **Le Thillot.**
2e.	Mirecourt	**Tout l'arrondissemt.**
	Neuf-Château	*Idem.*
3e.	Saint-Dié	*Idem.*
	Remiremont	**Saulxures.**
	YONNE.	
1re.	Auxerre	Auxerre (les 2 cantons). Coulange-la-Vineuse. Courson. Ligny. Saint-Florentin. Saint-Sauveur. Seignelay. Toucy.
	Joigny	Aillant. Bléneau. Charny. Saint-Fargeau.
2e.	Sens	Tout l'arrondissemt.
	Joigny	Brienon. Cerisiers. Joigny. Saint-Julien-du-Sault. Villeneuve-sur-Yonne.
3e.	Avallon	Tout l'arrondissemt.
	Tonnerre	*Idem.*
	Auxerre	Chablis. Coulange-sur-Yonne. Vermenton.

Vu pour être annexé au décret du 28 décembre 1867.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Pinard.



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Janvier 1868.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXX DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIEME SEMESTRE DE 1867.

(Nos 1504 à 1557.)

A

B

C

Circonscriptions territoriales. Les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement de diverses formalités (Voyez article 13 de la loi du 24 juillet 1867, sur les conseils municipaux), B. 1513, n° 15,327, p. 92. Voyez *Communes*.

Clergé. Voyez *Archevêchés*, *Brefs*, *Bulles* et *Évêchés*.

Code de commerce. Sont abrogés : 1° les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée; 2° les articles 42 à 46 du même code (loi du 24 juillet 1867), B. 1513, n° 15,328, p. 102 et 105.

Code d'instruction criminelle. Abrogation de plusieurs articles relatifs aux frais de justice criminelle (loi du 22 juillet 1867, relative à la contrainte par corps), B. 1508, n° 15,306, p. 55.

Collèges électoraux. Voyez *Circonscriptions électorales*.

Colonies. Sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (20 juillet 1867), B. 1511, n° 15,317, p. 75. — Approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique, relative à la suppression de l'impôt mobilier sur les loyers annuels inférieurs à cent francs, B. 1525, n° 15,441, p. 491. — Fixation du minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 1526, n° 15,455, p. 513. — Application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 1° de la loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits; 2° de la loi du 19 mars 1864, étendant aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés, B. 1543, n° 15,601, p. 691. — Établissement au port dont la création est projetée à Saint-Paul (Réunion) d'un droit de tonnage sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port, B. 1544, n° 15,614, p. 703. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil général de la Martinique du 30 novembre 1866, portant suppression des droits de douane établis sur les marchandises étrangères importées dans cette colonie, B. 1545, n° 15,616, p. 707. — Approbation de la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 8 janvier 1867 déterminant le mode d'assiette et les règles de perception des droits sanitaires dans ladite colonie, B. 1551, n° 15,662, p. 902. Voyez *Établissements français de l'Océanie*.

Commerce. Voyez *Chambres et bourses de commerce* et *Traités*.

Commissariats de police. Voyez *Police*.

Commission des monnaies et médailles. Voyez *Monnaies et médailles*.

Commissions. Voyez *Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations* et *Ministres*.

Communautés religieuses. Voyez *Congrégations*.

Communes.

création.

La section de Saint-Joseph est distraite de la commune de Saint-Martin-la-Plaine, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne (Loire), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Saint-Joseph* (loi du 3 juillet 1867), B. 1504, n° 15,265, p. 1. — La section de Malleval est distraite de la commune de Cognin-Malleval, canton de Vinay, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé

à *Malleval* et qui en portera le nom (loi du 17 juillet 1867), B. 1509, n° 15,311, p. 64. — Un territoire est distrait de la commune de Baud, canton de ce nom, arrondissement de Napoléonville (Morbihan). Il formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Saint-Barthélemy* et qui en portera le nom (loi du 17 juillet 1867), B. 1509, n° 15,312, p. 66. — Le territoire de la section de Pont-Évêque est distrait, savoir : partie de ce territoire, de la commune de Septême, canton nord et arrondissement de Vienne (Isère), et une autre partie de la commune d'Estrablin, canton de Vienne-Sud, même arrondissement. Ce territoire formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Pont-Évêque* et qui fera partie du canton de Vienne-Nord (loi du 20 juillet 1867), B. 1511, n° 15,321, p. 80. — Des territoires sont distraits : le premier, de la commune de Tignieu-Jameyzieu, canton de Crémieu, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère); le deuxième, de la commune de Chavanoz, canton de Meyzieu, arrondissement de Vienne, même département; le troisième, de la commune de Charvieu, même canton. Ils formeront, à l'avenir, sous le nom du *Pont-de-Chéruy*, une commune distincte, qui dépendra de Meyzieu (loi du 24 juillet 1867), B. 1511, n° 15,322, p. 82. — Des territoires sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Pantin, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine); le deuxième, de la commune de Romainville, et le troisième, de la commune de Bagnolet, même canton, et formeront, à l'avenir, une commune distincte, qui prendra le nom de *les Lilas* (loi du 24 juillet 1867), B. 1513, n° 15,332, p. 111. — Les sections du Sault et de Brenaz sont distraites, la première, de la commune de Villebois, et la seconde, de la commune de Saint-Sorlin, canton de Lagnieu, arrondissement de Belley (Ain), et érigées en commune distincte, sous le nom du *Sault-Brenaz*, dont le chef-lieu est fixé au village du Sault (loi du 27 juillet 1867), B. 1515, n° 15,355, p. 142. — La section de *Malissard* est distraite de la commune de Chabeuil, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et érigée en commune distincte (loi du 27 juillet 1867), B. 1515, n° 15,356, p. 144.

SUPPRESSION.

La commune de Crouin, canton et arrondissement de Cognac (Charente) est réunie à la ville de Cognac, sauf la portion de territoire dit *le Fief de Monchamp*, qui est rattaché à la commune de Cherves, même canton. Des territoires sont distraits, le premier de la commune de Cherves, le second, de la commune de Saint-Martin-Château-Bernard, et réunis à la ville de Cognac. La commune de Saint-Martin-Château-Bernard portera le nom de *Château-Bernard* (loi du 20 juillet 1867), B. 1511, n° 15,320, p. 79. — La commune de Lucelans, canton de Pont-de-Roide, arrondissement de Montbéliard (Doubs), est réunie à la commune de Mathay, même canton (décret du 11 décembre 1867), B. 1549, n° 15,649, p. 881.

CHANGEMENT DE NOMS.

La commune de Saint-Martin-Château-Bernard, canton et arrondissement de Cognac (Charente), portera le nom de *Château-Bernard* (loi du 20 juillet 1867), B. 1511, n° 15,320, p. 79. — La commune de Saint-Gervais, canton de ce nom, arrondissement de Bonneville (Haute-Sa-

voie), prendra le nom de *Saint-Gervais-les-Bains* (décret du 7 août 1867), B. 1525, n° 15,451, p. 508. — La commune de Cras, canton de Montrevel, arrondissement de Bourg (Ain), prendra le nom de *Cras-sur-Reyssouze* (décret du 25 octobre 1867), B. 1539, n° 15,579, p. 662. — La commune de Saint-Léger-de-Fourcheret, canton de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne), prendra le nom de *Saint-Léger-Vauban* (décret du 7 décembre 1867), B. 1549, n° 15,647, p. 881. — La commune du Puget-après-Cuers, canton de Cuers, arrondissement de Toulon (Var), est autorisée à prendre le nom de *Puget-Ville* (décret du 21 décembre 1867), B. 1553, n° 15,684, p. 1018.

RECTIFICATION DE NOM.

L'article 1er de l'ordonnance du 19 mars 1829 doit être rétabli ainsi qu'il suit : Les communes d'Étran et de Martin-Église, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Martin-Église (décret du 9 novembre 1867), B. 1545, n° 15,619, p. 711.

RÉUNION DE SECTIONS.

Le hameau du Chêne-Couplet est distrait de la commune de Locquignol, canton est du Quesnoy, arrondissement d'Avesnes (Nord), et réuni à la commune d'Englefontaine, même canton (loi du 17 juillet 1867), B. 1509, n° 15,313, p. 67. — Un territoire est distrait de la commune de Fillinges, canton de Reignier, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie), et réuni à la commune de Saint-André, canton de Boëge, arrondissement de Thonon, même département (loi du 17 juillet 1867), B. 1509, n° 15,314, p. 69. — Un territoire est distrait de la commune de Maubec, canton de la Verpillière, arrondissement de Vienne (Isère) et réuni à la commune de Bourgoin, canton de ce nom, arrondissement de la Tour-du-Pin, même département (loi du 27 juillet 1867), B. 1515, n° 15,357, p. 145. — Les hameaux dits des *Huttes* et des *Tuileries* sont distraits de la commune de Prunay, canton de Saint-Amand, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), et réunis à la commune de Saint-Arnoult, canton de Montoire, même arrondissement (loi du 27 juillet 1867), B. 1515, n° 15,358, p. 146. — La section de Saint-Laurent est distraite de la commune de Vieux-Mareuil, canton de Mareuil, arrondissement de Nontron (Dordogne), et réunie à la commune de Mareuil (décret du 9 novembre 1867), B. 1543, n° 15,611, p. 699.

FIXATION DE LIMITES.

Toulon et la Valette (Var) (loi du 3 juillet 1867), B. 1504, n° 15,266, p. 2.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE. M. le comte *de Germiny* est nommé président de cette compagnie, B. 1533, n° 15,542, p. 607.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. Modification de l'article 479 du décret du 31 mai 1862, B. 1553, n° 15,677, p. 1015.

COMPTES DES MINISTRES. Voyez *Ministres*.

CONCESSIONS DE CHEMINS DE FER. Voyez *Chemins de fer* (*Concession et exécution* et *Intérêt local*).

CONCESSIONS DE CHÊNES-LIÉGE. Voyez *Algérie*.

CONGRÉGATIONS. *Sont reconnues, comme congrégations dirigées par une supérieure générale, les communautés des :* sœurs de Notre-Dame, à Lamontgie (Puy-de-Dôme), B. 1528, n° 15,477, p. 529 ; — ursulines, à Rougères (Allier), B. 1528, n° 15,478, p. 529 ; — sœurs du Bon-Pasteur, à Caudéran (Gironde), B. 1528,

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

Navigation. La partie de l'Eure comprise entre la naissance du bras de l'Épervier, à Louviers, et Saint-Georges, cessera d'être classée parmi les rivières navigables et flottables, B. 1523, n° 15,423, p. 464. — Exécution de travaux pour améliorer la navigation de la Saône entre l'embouchure du canal du Rhône au Rhin et Lyon (Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Ain et Rhône), B. 1528, n° 15,487, p. 537. Voyez *Traités*.

Nominations. Voyez *Conseil privé*, *Corps législatif*, *Intérim*, *Ministres* et *Sénat*.

Noms. *Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir :* M. *Barbier* (*Louis-Nicolas-Ernest*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Duffour*, et à s'appeler *Barbier-Duffour*, B. 1523, n° 15,427, p. 467; — Mme *Battut* (*Marie-Louise*), épouse de M. *Castel* (*Édouard-Louis-Alexandre*), à ajouter à son nom celui de *Bayle*, et à s'appeler *Battut-Bayle*, B. 1513, n° 15,338, p. 116; — M. *Béchet* (*Jacques-Urbain*), à ajouter à son nom celui de *de la Peschardière*, et à s'appeler *Béchet de la Peschardière*, B. 1523, n° 15,428, p. 468; — MM. *Bezuel* (*Louis-Henry*, *Armand-Robert* et *Marie-Adrien-Roger*), à s'appeler *Bezuel Le Roux d'Esneval*, B. 1551, n° 15,667, B. 909; — M. *Blanpain* (*Auguste*), à s'appeler *Blanpain de Renusson*, B. 1505, n° 15,279, p. 20; — M. *Bouygues* (*Guillaume-Charles-Maurice*), à ajouter à son nom patronymique celui de *de Boschâtel*, et à s'appeler *Bouygues de Boschâtel*, B. 1526, n° 15,460, p. 516; — M. *Couthaud* (*Émile*), à ajouter à son nom celui de *de Rambey*, et à s'appeler *Couthaud de Rambey*, B. 1520, n° 15,403, p. 278; — M. *Dardare* (*Alexis-Henry-Jules*), à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Marche*, et à s'appeler *Dardare de la Marche*, B. 1523, n° 15,427, p. 467; — M. *Lionel* (*Amédée*), à ajouter à ses prénoms le nom patronymique *Delorne*, B. 1506, n° 15,299, p. 43; — MM. *Desrousseaux* (*Louis-Philippe*, *Charles-Auguste-Adolphe* et *François-Xavier-Henry*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Medrano*, et à s'appeler *Desrousseaux de Medrano*, B. 1511, n° 15,324, p. 85; — M. *Disnematin* (*Charles*), à ajouter à son nom celui de *Dorat*, et à s'appeler *Disnematin-Dorat*, B. 1549, n° 15,642, p. 880; — M. *Élisondo* (*Roch*), à ajouter à son nom celui de *Bernies*, et à s'appeler *Élisondo-Bernies*, B. 1536, n° 15,465, p. 646; — Mlle *de Glans de Cessiat* (*Valentine-Marie-Gabrielle*), à ajouter à son nom celui de *de Lamartine*, et à s'appeler *de Glans de Cessiat de Lamartine*, B. 1534, n° 15,550, p. 615; — M. *Lardin* (*Paul-Anatole*), à s'appeler *Lardin de Musset*, B. 1506, n° 15,298, p. 43; — M. *Leclercq* (*Louis-Félix-Emile*), à s'appeler *Leclercq de Lannoy*, B. 1532, n° 15,536, p. 595; — M. *Leroy* (*François-Jean-Constant*), à s'appeler *Le Roy de Langevinière*, B. 1506, n° 15,298, p. 43; — MM. *Liotard* (*Alfred-Agricol* et *Gustave-Jules*), à ajouter à leur nom celui de *Vogt*, et à s'appeler *Liotard-Vogt*, B. 1520, n° 15,405, p. 278; — M. *Marcetteau* (*Hippolyte-Emmanuel-Adolphe*), à ajouter à son nom celui de *de Brem*, et à s'appeler *Marcetteau de Brem*, B. 1505, n° 15,278, p. 20; — M. *Montanari* (*Félix-Louis-Jean-Baptiste-Camille*), à ajouter à son nom celui de *Revest*, et à s'appeler *Montanari-Revest*, B. 1547,

n° 15,624, p. 842; — M. *de Pontoi Camus de Pontcarré* (*Louis-Cyprien-Charles*), à ajouter à son nom patronymique celui de *de Broyes*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Pontoi Camus de Pontcarré de Broyes*, B. 1523, n° 15,427, p. 467; — M. *Richard* (*Étienne-Léon*), à ajouter à son nom celui de *de Jouvance*, et à s'appeler *Richard de Jouvance*, B. 1520, n° 15,404, p. 278.

Norwége. Voyez *Conventions* et *Traités*.

Notariat. Les notaires à qui la ville de Roubaix est ou sera assignée pour résidence auront le droit d'exercer leurs fonctions dans la circonscription des deux cantons (loi du 24 juillet 1867), B. 1510, n° 15,316, p. 73. Voyez *Colonies*.

O

Océanie. Voyez *Établissements français*.

Octrois. *Autorisation pour la perception de surtaxes accordées aux villes et communes de :* Audierne (Finistère), B. 1511, n° 15,318, p. 76; — Châteaulin (Finistère), B. 1509, n° 15,308, p. 61; Cluses (Haute-Savoie), B. 1506, n° 15,287, p. 30; Crozon (Finistère), B. 1509, n° 15,309, p. 62; — Plouzévédé (Finistère), B. 1509, n° 15,310, p. 63; — Roscoff (Finistère), B. 1511, n° 15,319, p. 78; Rumilly (Haute-Savoie), B. 1506, n° 15,288, p. 32; — Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), B. 1517, n° 15,388, p. 231.

Œuvres d'esprit et d'art. Voyez *Conventions*.

Offices. *Réduction dans les tribunaux suivants :*

AVOUÉS.

Cosne (Nièvre), à cinq, B. 1528, n° 15,498, p. 540; — Marvejols (Lozère), à neuf, B. 1517, n° 15,391, p. 234; — Saumur (Maine-et-Loire), à cinq, B. 1534, n° 15,551, p. 615; — Vendôme (Loir-et-Cher), à cinq, B. 1517, n° 15,391, p. 234; Vienne (Isère), à douze, B. 1528, n° 15,495, p. 539.

HUISSIERS.

Amiens (Somme), à trente, B. 1534, n° 15,552, p. 616; Auxerre (Yonne), à vingt-sept, B. 1528, n° 15,498, p. 540; — Beaune (Côte-d'Or), à vingt et un, B. 1521, n° 15,412, p. 328; Bergerac (Dordogne), à vingt, B. 1511, n° 15,325, p. 85; Bonneville (Haute-Savoie), à dix-sept, B. 1511, n° 15,325, p. 85; — Corbeil (Seine-et-Oise), à quatorze, B. 1528, n° 15,495, p. 539; — Die (Drôme), à dix-sept, B. 1534, n° 15,551, p. 615; — Fontainebleau (Seine-et-Marne), à dix-sept, B. 1528, n° 15,495, p. 539; — Guéret (Creuse), à vingt et un, B. 1534, n° 15,552, p. 616; — Lons-le-Saunier (Jura), à vingt-trois, B. 1521, n° 15,413, p. 328; — Mirande (Gers), à vingt-trois, B. 1534, n° 15,553, p. 616; Mirecourt (Vosges), à treize, B. 1528, n° 15,498, p. 540; Montargis (Loiret), à treize, B. 1517, n° 15,391, p. 234; — Nancy (Meurthe), à vingt-trois, B. 1528, n° 15,498, p. 540; Neufchâteau (Vosges), à douze, B. 1551, n° 15,668, p. 910; — Pau (Basses-Pyrénées), à vingt-cinq, B. 1528, n° 15,495, p. 539; — Rochefort (Charente-Inférieure), à neuf, B. 1511, n° 15,325, p. 85; Rocroi (Ardennes), à neuf, B. 1528, n° 15,495, p. 539; — Saint-Flour (Cantal), à treize, B. 1534, n° 15,550, p. 615; Strasbourg (Bas-Rhin), à vingt-cinq, B. 1528, n° 15,496, p. 539; — Troyes (Aube), à vingt-neuf, B. 1528, n° 15,495, p. 539; — Vienne (Isère), à vingt-six, B. 1528, n° 15,498, p. 540.

P

R

n° 15,472, p. 523; — Garonne (Haute-), route n° 29, aux abords du pont de Miramont, B. 1528, n° 15,492, p. 538; — Maine-et-Loire, route n° 6, dans la traverse d'Ingrande, B. 1529, n° 15,505, p. 563, et route n° 20, de Cholet à Châtillon (côte de la Garde), B. 1533, n° 15,540, p. 607; — Meuse, route n° 2, entre Romagne et Dun, B. 1524, n° 15,432, p. 480, et route n° 13 (côte de Pertus), B. 1529, n° 15,505, p. 563; — Puy-de-Dôme, route n° 5, de Riom à Laqueille par Pontgibaud, B. 1506, n° 15,295, p. 41, et route n° 14, entre Plauzat et Champeix, B. 1553, n° 15,679, p. 1016; — — Saône (Haute-), route n° 3, de Besançon à Neufchâteau, B. 1527, n° 15,471, p. 523, et route n° 13, de Gray à Dijon, dans les côtes de Nantilly et de Bouhans, B. 1530, n° 15,511, p. 570; — Tarn, route n° 1, d'Albi à Cahors, à la sortie d'Albi, B. 1530, n° 15,512, p. 571; route n° 5, de Castres à Castelnaudary, entre Castres et le pont de Navez, B. 1528, n° 15,491, p. 538, et route n° 14, entre le col de Chauffour-de-Biron et le pont sur la Lèbre, B. 1532, n° 15,534, p. 595; — Var, route n° 5, de Toulon à Digne, entre e Val et Barjols, B. 1530, n° 15,313, p. 571, et route n° 19, des Terrasses-sous-Fayence-du-Peyron à Digne, B. 1550, n° 15,658, p. 897; — Yonne, route n° 6, d'Avallon à Pontarlier, au passage du ru de Cernant, B. 1530, n° 15,514, p. 571.

ROUTES IMPÉRIALES. *Rectifications autorisées :* Route n° 5, de Paris à Genève et en Italie par le Simplon, aux abords de cet ouvrage, B. 1528, n° 15,485, p. 536; — n° 17, de Paris à Lille et à Menin, dans la traverse des anciennes fortifications de Lille, B. 1527, n° 15,473, p. 523; — n° 21, de Paris à Baréges et en Espagne, dans les côtes de Lestaing et du Limaçon, embranchement de Cauterets (Hautes-Pyrénées), B. 1531, n° 15,519, p. 579; — n° 51, de Givet à Orléans (élargissement d'un viaduc à Charleville) (Ardennes), B. 1528, n° 15,494, p. 539; — n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, à l'entrée de la traverse de Burzwiller (Haut-Rhin), B. 1535, n° 15,558, p. 639; — n° 73, de Moulins à Bâle (reconstruction du pont de Seurre, sur la Saône), B. 1552, n° 15,671, p. 995; — n° 113, de Narbonne à Toulouse, à la sortie de Baziège (Haute-Garonne), B. 1539, n° 15,578, p. 661; — n° 117, de Perpignan à Bayonne, entre Caudiès (Pyrénées-Orientales) et Quillan (Aude), B. 1505, n° 15,276, p. 19; — n° 141, de Clermont à Saintes (incorporation de partie de la route départementale n° 5, de Riom à Laqueille par Pontgibaud), B. 1506, n° 15,295, p. 41; — n° 164 *bis*, de Rennes à Brest, à l'entrée du bourg de Vezin (Ille-et-Vilaine), B. 1525, n° 15,444, p. 504; — n° 168, de Quiberon à Saint-Malo, dans les côtes de Pontgand, B. 1535, n° 15,559, p. 639; — n° 169, de Lorient à Roscoff, dans la traverse de la place de Morlaix (Finistère), B. 1552, n° 15,670, p. 995; — n° 182, de Mantes à Rouen, dans la côte de la Voie-Blanche, B. 1505, n° 15,277, p. 19, — et n° 203, d'Annecy à Thonon, entre le hameau des Vignes et le pont de la Chandouze (Haute-Savoie), B. 1531, n° 15,318, p. 578.

ROUTES SALICOLES. Établissement, dans les marais salants du bassin de Guérande (Loire-Inférieure), de trois routes salicoles, B. 1534, n° 15,549, p. 614.

S

T

U

V

Z

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXX.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Février 1868.


Princeton University Library
32101 045371729





